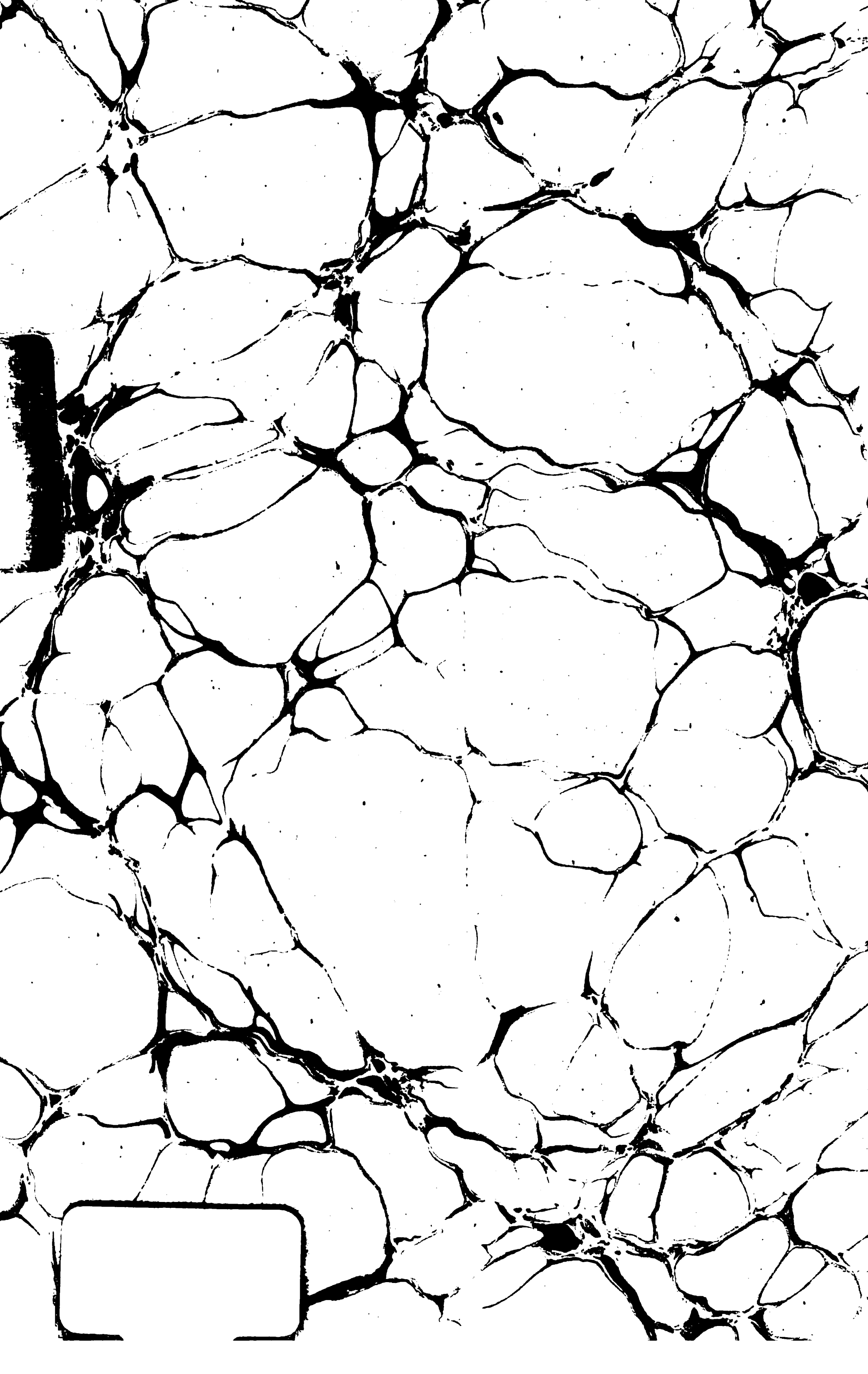
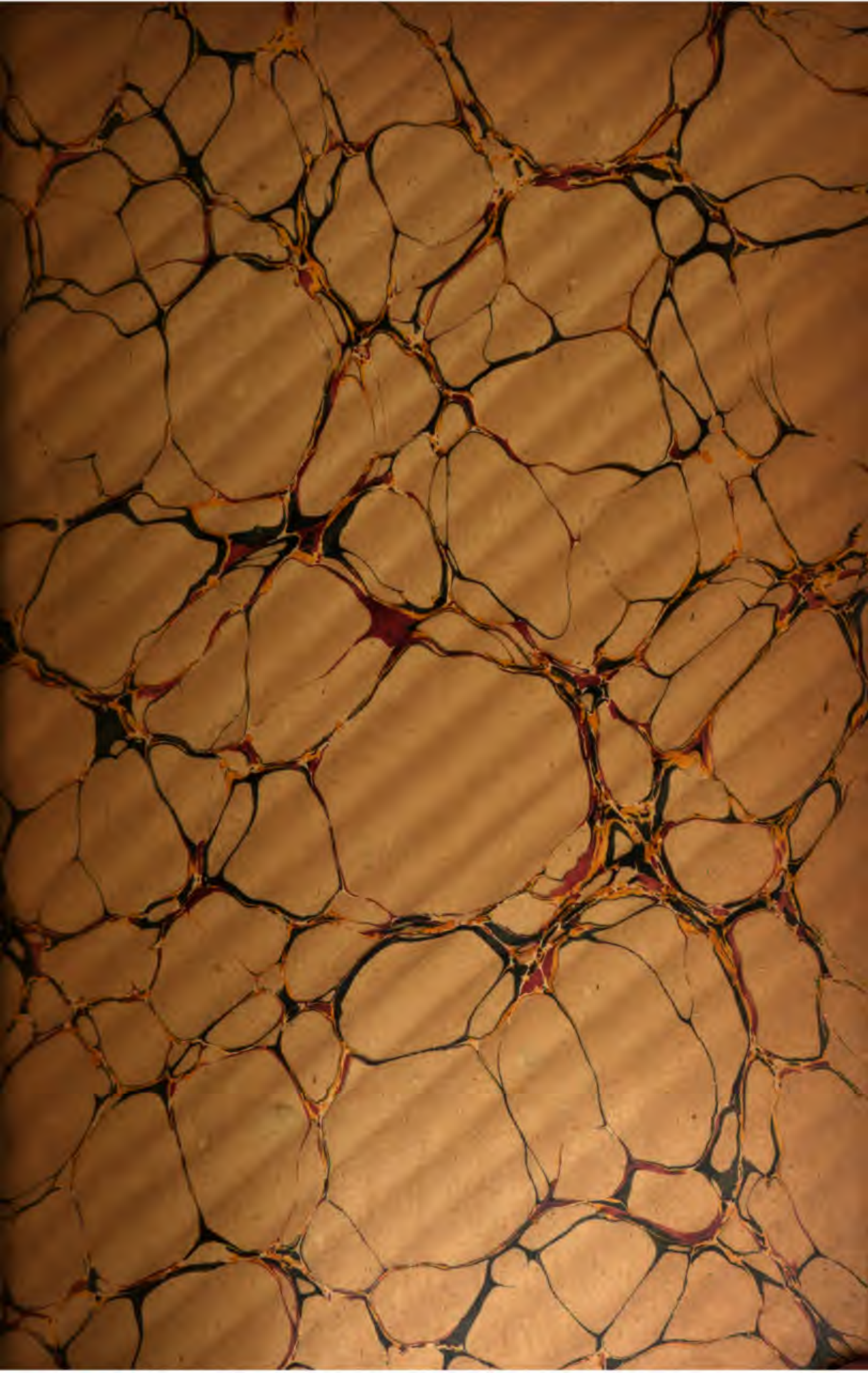

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 383







JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers

27me ANNÉE. — 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,

Place St-Paul, 29.

—

1882.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : PARTAGE D'UN DÉLAI FIXE ENTRE LES DESTINATAIRES. — PROTESTATION. — OBLIGATION — DIVISION DU DÉLAI DE STARIE.

Sous l'empire de la clause « que les réceptionnaires des » parties supérieures auront à opérer le débarquement » de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des » parties inférieures un délai suffisant pour décharger » leurs marchandises dans le délai stipulé pour la planche, » et ce sous peine d'être rendus responsables du retard » causé par eux », le capitaine a l'obligation de protester contre chaque réceptionnaire en retard, et ce quand le retard se produit.

Le capitaine a, dans ce cas, l'obligation de diviser le délai de starie proportionnellement à l'importance de chaque connaissement.

(CAPITAINE SMITH CONTRE 1° NIMAL & DAILLY; 2° F. BAUGNIET. 3° VAN GEFFEN-GORUS; 4° ANT. WOLFS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 décembre 1880, enregistré, tendant au payement de frs. 2220.49 pour trois et demi jours de surestaries;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'affrétement, les réceptionnaires des parties supérieures avaient à opérer le débarquement de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties inférieures un délai suffisant pour décharger leurs marchandises dans le délai stipulé pour la planche (dans l'espèce trois jours ouvrables), et ce sous peine d'être rendus responsables du retard causé par eux;

Attendu que, sous l'empire de cette clause, le capitaine avait l'obligation de protester contre chaque réceptionnaire en retard, et ce quand le retard se produit (voir jugement du 18 juin 1880 — *Jurisp.* 1880, I, 288);

Attendu que le capitaine ne s'est pas conformé à cette prescription; qu'il s'est borné à protester contre tous les défendeurs à l'expiration des trois jours constituant le délai de starie;

Attendu que le capitaine a l'obligation de diviser le délai de starie proportionnellement à l'importance de chaque connaissement; qu'il n'indique même pas actuellement quelle était la part du délai total qui revenait à chaque défendeur;

Attendu que, dans ces circonstances, l'action n'est pas recevable; que le protêt signifié le 17 décembre ne répond sous aucun rapport aux exigences indiquées ci-dessus, et qu'il est inopérant aussi bien quant aux réceptionnaires qui avaient à ce moment terminé le débarquement de leurs marchandises, que quant à ceux qui n'avaient pas fini;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 17 *Juin* 1881. — MM. DE CATERS, CATEAUX et WILLAERT, juges. — Pl. M^{es} DE KINDER, WAUTERS, DE CURTE et DENIS.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — FORCE MAJEURE. — ÉTAT DE GUERRE. — ORDRE DE CHARGEMENT DE DIVERS NAVIRES.

Il n'est pas dû de dommages-intérêts à raison du retard provenant de force majeure, notamment de l'état de guerre.

Le chargeur a l'obligation de continuer le chargement du navire aussitôt que les événements, qui ont forcé de l'interrompre, le permettent. Mais il a la même obligation vis-à-vis des autres navires qui se trouvent dans une position semblable.

Dans ces conditions, il remplit ses obligations en chargeant successivement les navires dans l'ordre de la date de leur arrivée, sans faire de faveurs à quelques navires au détriment des autres.

(CAPITAINE ODE CONTRE PERUVIAN GUANO COMPANY LIMITED, ET RAU VAN DEN ABEELE & C°).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 27 avril et du 1 mai 1880, enregistrés, tendant au payement d'un solde de fret et de surestaries ;

Attendu que la demande a été réduite au payement de 91 jours, (subsidiairement de 25 jours), de surestaries encourues à Lobos de Afuera, et deux jours de surestaries au port d'ordres Falmouth ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur avait commencé à recevoir un chargement guano à Pabellon de Prica, mais que, par la survenance de la guerre entre le Chili et le Pérou, le chargement fut interrompu à partir du 15 avril 1879; que, le 3 juillet suivant, on donna ordre au demandeur de se rendre à Lobos de Afuera, et que là on continua le chargement qui fut terminé le 4 octobre 1879;

Que le demandeur réclame des surestaries pour tout le temps que le délai de starie a été dépassé, et subsidiairement 25 jours, parce-qu'on a attendu jusqu'au 3 juillet 1879, tandis qu'on aurait pu, comme il a été fait pour d'autres navires, l'envoyer à Lobos et l'y charger dès le 7 juin;

Attendu qu'il est suffisamment démontré par les documents de la cause et par les aveux mêmes du demandeur, que l'interruption du chargement à Pabellon de Prica est uniquement attribuable à une force majeure; en effet, il est constant et le demandeur reconnaît que, le 15 et le 16 avril 1879, la flotte chilienne a détruit toutes les installations existant à ces gisements, dès lors il était impossible de continuer le chargement dans cette localité; le capitaine lui-même n'allègue pas qu'aucun autre navire ait reçu du guano de ces gisements après ces événements, et il ne résulte pas de ses nombreuses protestations qu'on aurait pu continuer à le charger à Pabellon;

Attendu qu'aux termes des principes généraux et de l'art. 54 de la loi du 21 août 1879, il n'est pas dû de dommages-intérêts à raison du retard provenant de force majeure, que la demande de 91 jours de surestaries doit donc être écartée;

Quant à la demande de 25 jours:

Attendu que la Compagnie défenderesse avait l'obligation de continuer le chargement du navire du demandeur aussitôt que les événements le permettaient; mais qu'elle avait la même obligation vis-à-vis des autres navires qui se trouvaient dans une position semblable; que, dans ces conditions, la défenderesse remplissait ses obligations en chargeant successivement les navires dans l'ordre de la date de leur arrivée, sans faire de faveurs à quelques navires au détriment des autres;

Attendu que les défendeurs offrent de prouver que la Compagnie a agi ainsi ; que cette offre de preuve est relevante ;

Quant aux deux jours de surestaries à Falmouth :

Attendu que ces deux jours sont dûs ; que les défendeurs se bornent à prétendre que ces surestaries, encourues à Falmouth, doivent se compenser avec les cinq jours que le capitaine a gagnés à Anvers par un déchargement plus rapide ; mais que cela est inadmissible aux termes des conventions des parties, qui n'admettent pas la réversibilité des divers délais de starie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur pour deux jours de surestaries frs. 487.04 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Admet les défendeurs à prouver qu'ils n'ont mis aucun retard à charger le navire du demandeur à Lobos de Afuera, qu'il a obtenu son chargement à son tour, et que les navires qui ont été chargés avant lui attendaient déjà depuis plus longtemps.

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Juin 1881. — MM. DE CATERS, CALLAEY et WILLAERT, juges. – Pl. Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

1° ACTION EN JUSTICE. — DIVERS TRANSPORTEURS — CLAUSE. — 2° CAPITAINE. — OBLIGATIONS AU PORT D'ARRIVÉE. — LIGNE DE NAVIGATION RÉGULIÈRE. — PETIT CABOTAGE. — 3° CAPITAINE. — AVARIES. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — FORCE MAJEURE.

1° La clause d'un connaissement disant que toute réclamation doit être dirigée contre le premier transporteur et non contre le dernier n'est valable que pour autant que le dernier prouve que l'avarie existait déjà lorsqu'il a reçu la marchandise.

2° Le capitaine en arrivant au port de reste, doit faire son

rapport de mer, le faire vérifier par l'interrogatoire de son équipage, et faire procéder à la vérification de son arrimage avant et pendant le debarquement (art. 32, 33, 37 et 83, loi du 21 août 1879).

Ces obligations sont imposées aussi bien aux capitaines faisant une navigation régulière et des voyages de petit cabotage qu'aux autres.

3° Le capitaine est responsable des avaries constatées au débarquement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat de cas de force majeure.

Cette preuve peut résulter des énonciations du livre de bord régulièrement tenu, confirmées par un rapport de mer valable et par l'affirmation des gens de l'équipage, ainsi que par un rapport d'arrimage fait par des experts au fur et à mesure du débarquement.

(CONRADI & HENN CONTRE 1° CAP. MANLEY, 2° CAP. MORGAN).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et l'exploit d'avenir du 15 avril 1881, enregistré, tendant au payement de frs. 1444.47, pour avaries à 203 caisses ferblanc ;

Vu le rapport des experts Ceurvorst, De Paepe et Demblon, le dit rapport déposé par acte enregistré du 12 avril 1881 ;

Attendu que la clause de la convention disant que toute réclamation doit être dirigée contre le 1r transporteur (Morgan) et non contre le dernier (Manley) n'est valable que pour autant que le dernier prouve que l'avarie existait déjà lorsqu'il a reçu la marchandise, que cette preuve n'étant pas faite, l'action actuelle est recevable contre le capitaine Manley ;

Attendu que le cap. Manley, en arrivant au port d'Anvers, n'a pas fait de rapport de mer, n'a pas fait interroger son équipage, et n'a

pas fait procéder à la vérification de son arrimage avant et pendant le débarquement, contrevenant ainsi aux art. 32, 33, 37 et 38 de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu que vainement le capitaine Manley prétend qu'il a fait un rapport de mer à Rotterdam, rapport d'ailleurs non vérifié par l'équipage ; que cela ne le dispense pas d'en faire un à Anvers, si son voyage ne se termine qu'à Anvers ;

Qu'il argumente encore vainement de ce que le voyage dont question n'était qu'un voyage de petit cabotage, fait par des steamers appartenant à une ligne de navigation régulière ;

Attendu que les obligations inscrites dans la loi sont imposées aussi bien aux capitaines faisant une navigation régulière et des voyages de petit cabotage qu'aux autres, que la loi ne distingue pas ; que d'ailleurs on n'aperçoit pas de motifs de distinguer, on ne voit pas pourquoi un capitaine faisant le petit cabotage ne serait pas tenu, aussi bien que les autres, de justifier des avaries à son chargement, et de prouver les fortunes de mer ;

Attendu qu'aux termes des art. 12, 13 et 21 de la loi du 21 août 1879, le capitaine est responsable des avaries constatées au débarquement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat de cas de force majeure ;

Attendu que cette preuve peut résulter des énonciations du livre de bord régulièrement tenu, confirmées par un rapport de mer valable et par l'affirmation des gens de l'équipage ; ainsi que par un rapport d'arrimage fait par des experts au fur et à mesure du débarquement (voir Jugement d'Anvers et arrêt de Bruxelles du 7 août 1879, *Jurisp.* 1879, I, 342) ;

Attendu que les défendeurs ne fournissent aucune de ces preuves ;

Attendu que vainement les défendeurs veulent se retrancher derrière les clauses et conditions de leur convention, aux termes de laquelle, disent-ils, ils ne répondent pas de la rouille, ni de l'humidité ; qu'ils en concluent qu'il incomberait aux destinataires de faire la preuve que l'avarie est une conséquence de la faute du capitaine, qui n'aurait ainsi aucune preuve à fournir ;

Attendu qu'admettre pareille prétention serait renverser tout le

système légal des preuves en matière maritime ; or, ces dispositions sont d'ordre public, et se justifient par cette considération qu'il est impossible le plus souvent à un destinataire de prouver la faute du capitaine autrement que par l'existence de l'avarie même, quand le capitaine a fait disparaître toute trace de sa faute, en omettant de remplir les obligations inscrites dans la loi (voir Jugement d'Anvers du 20 septembre 1877, *Jurisp.* 1878, I, 32) ;

Attendu que l'expertise visée ci-dessus des sieurs Ceurvorst, Demblon et De Paepe ne fournit aucun argument au capitaine, en vue de prouver une force majeure ayant causé le dommage ;

Attendu que la demande a été réduite à frs. 744.47 pour avaries et frs. 270.60 pour frais, plus les frais d'expertise, et que cette demande est fondée ;

Attendu que la demande étant accueillie contre Manley, la demande subsidiaire contre Morgan devient sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Manley à payer aux demandeurs frs. 1015.07, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *Juillet* 1881. — MM. DE CATERS, NAUTS et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

ABORDAGE. — 1° MANŒUVRES DANS LES BASSINS. — AMARRES DE RETENUE. — OFFICIERS DU PORT. — 2° PLACE OCCUPÉE. — AUTORITÉ DU PORT.— GÊNE DE MANŒUVRE.— 3° CHOMAGE. — BATEAU RETENU PAR LES GLACES. — 4° CHOMAGE. — INDEMNITÉ. — TAUX.

1° Un navire qui, en manœuvrant dans les bassins, refuse de se servir des amarres de retenue qui lui sont offertes par les autorités du port, est responsable des avaries qu'il cause par abordage.

Il ne peut échapper à la responsabilité en prétendant que, dans les bassins, tous les mouvements sont ordonnés par les officiers du port.

2° Un navire qui est amarré à l'endroit lui désigné par les officiers du port, ne peut être repoussé dans sa réclamation pour avaries lui causées par abordage, sous le prétexte qu'il gênait la manœuvre des autres navires.

3° Le bateau d'intérieur qui, ayant dû réparer à la suite d'abordage, se trouve ensuite retenu inactif dans les bassins par suite des glaces, ne peut, à la différence d'un navire de mer, réclamer de ce chef un chômage extraordinaire.

4° Pour un bateau d'intérieur de 198 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à quinze francs par jour.

(LISSNYDER CONTRE CAPITAINE PECK).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ; vu le rapport de l'expert Férauge, le dit rapport déposé par acte enregistré du 2 mars 1881 ;

Attendu que le demandeur réclame la réparation des avaries causées à son bateau *Belle Jeunesse*, à la suite d'un abordage avec le navire *Royal Harrie*, commandé par le défendeur ;

Attendu qu'il résulte de la susdite expertise que le bateau du demandeur a été abordé par suite d'une négligence du défendeur qui, malgré que le vent soufflât avec violence de l'Est, a négligé de se servir des amarres de retenue qui lui étaient offertes par les autorités du bassin ; son navire a été ainsi, au sortir des musoirs de l'écluse du bassin de la Campine, drossé par le vent contre le bateau *Belle Jeunesse*, qui était amarré au quai à côté du musoir ;

Attendu que le défendeur soutient vainement qu'il ne peut être déclaré responsable de quoi que ce soit, parce que tous les mouvements des navires dans les bassins sont ordonnés par les officiers du port ; que cela est inexact ; que les règlements ordonnent aux capitaines de ne pas contrevenir aux ordres des autorités, mais ne disent pas que chaque détail d'exécution d'un ordre donné, doive émaner des officiers

du port ; d'ailleurs, dans l'espèce, le défendeur a même contrevenu à ces ordres, puisqu'il a refusé les amarres qui lui étaient offertes ;

Attendu que c'est avec l'autorisation des officiers du port, que le bateau *Belle Jeunesse* était amarré à l'endroit où il se trouvait ; qu'il n'y a donc aucun reproche à lui adresser de ce chef, sous le prétexte qu'il gênait la manœuvre des navires ; que d'ailleurs le défendeur aurait pu manœuvrer à son aise sans causer d'abordage, s'il avait pris la mesure de précaution relatée ci-dessus ;

Attendu que les avaries au bateau s'élèvent à fr. 360 ;

Attendu que l'expert est d'avis que les frais de transbordement, de garde, de sauvetage etc. portés en compte par le demandeur ne sont pas justifiés, parce que tous ces frais étaient inutiles vu le peu d'importance des avaries ; que la légère voie d'eau constatée a été immédiatement bouchée avec facilité, et, dans cette situation, il pouvait sans danger attendre de nouveaux événements avant de débarquer ; d'autant plus que le chargement devait être débarqué dans le bassin de la Campine où le bateau se disposait à entrer ;

Que l'empressement du demandeur à faire des frais n'est donc pas justifié ;

Quant au chômage :

Attendu que l'expert estime à quatre jours le chômage nécessaire pour effectuer les réparations, qu'il y a à y ajouter les cinq jours écoulés jusqu'à l'expertise ; mais que le demandeur n'est pas fondé à porter en compte les jours écoulés jusqu'à la réouverture de la navigation, puisqu'en toute hypothèse, le bateau se serait trouvé arrêté par les glaces, dans les bassins, donc inactif pendant toute la période de la fermeture de la navigation ; qu'il ne se trouve pas sous ce rapport dans la même position qu'un navire de mer qui, une fois sorti du fleuve, peut continuer son voyage ;

Attendu que pour un bateau de l'espèce, de 198 tonneaux, il convient d'allouer fr. 15 par jour de chômage ; qu'il revient donc au demandeur, pour neuf jours, fr. 135 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 495 de dommages-intérêts avec les intérêts

judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Juin 1881. — MM. DE CATERS, NAUTS et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes VAN STRATUM et BUYSSCHAERT.

GENS DE MER. — MARIN MALADE. — TRAITEMENT MÉDICAL. — DURÉE. — MALADIE INCURABLE.

L'armateur ne doit pas payer le traitement du marin malade, quelle que soit la durée de ce traitement, mais seulement pendant le temps que dure l'engagement, de même que l'obligation de payer les salaires; prolonger l'obligation de l'armateur d'une manière indéfinie, par exemple dans le cas d'une maladie incurable, et sans même qu'il soit démontré que la maladie a été causée par le service du navire, serait donner au principe de l'art. 57 de la loi du 21 août 1879 une portée excessive.

(D. CETTANIVICH CONTRE JOHN P. BEST ET Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 septembre 1881, tendant au payement de fr. 250 de salaire et de fr. 276 pour frais de traitement;

Attendu qu'il résulte du rôle d'équipage du steamer *Ferdinand Van der Taelen,* que le demandeur a été engagé au mois de février 1881, à bord de ce steamer, en qualité de chauffeur; que cet engagement était fait à raison de fr. 85 par mois pour la durée d'un voyage vers Gènes, et de là d'après le fret qu'il pourra se procurer, sans que la durée de l'engagement puisse excéder le terme de deux années;

Attendu que le demandeur considère à tort cet engagement comme étant fait purement et simplement pour le terme de deux années; qu'en fait, le steamer se rendit à Gènes, puis à Bombay, puis de Bombay à Dunkerque; que le demandeur a été oté du rôle d'équipage par le

consul de Belgique à Bombay, parce qu'il était devenu aveugle ; qu'il a été ramené par le steamer jusqu'à Dunkerque, et qu'il a reçu ses gages jusqu'à son débarquement à Dunkerque, ainsi que les frais de rapatriement à Anvers ;

Attendu qu'aux termes de la convention rappelée ci-dessus, le capitaine avait le droit de congédier le demandeur à Bombay, où cessait l'engagement contracté (sauf l'obligation de payer le rapatriement) ; qu'en effet l'engagement a pour objet 1° le voyage d'Anvers à Gênes, 2° de là, suivant le fret qu'il parviendra à trouver, c'est-à-dire encore un voyage, qui, dans l'espèce, s'est terminé à Bombay ; la limitation de deux années inscrite dans l'engagement ne donne pas à chacune des parties le droit de faire durer l'engagement pendant deux années, mais constitue un maximum qui ne peut jamais être dépassé sans le consentement de l'autre partie, même si les deux voyages visés dans l'engagement n'étaient pas terminés ;

Il est vrai qu'à défaut de congé donné à Bombay ou même à Dunkerque, l'engagement continuait à courir aux mêmes conditions, mais cette circonstance n'enlève pas au capitaine, pas plus d'ailleurs qu'aux marins, le droit de mettre fin à l'engagement, dès l'arrivée à Bombay :

Attendu que les défendeurs ont donc fait plus qu'ils ne devaient, en payant au demandeur des gages jusqu'à Dunkerque, alors qu'il ne rendait plus de services, et qu'il avait reçu son congé constaté par sa radiation du rôle d'équipage à Bombay ;

Attendu que la première partie de la demande, tendant au payement de salaires, qui auraient couru après le débarquement à Dunkerque, n'est donc pas fondée ;

Quant à la demande des frais de traitement faits après son arrivée à Anvers :

Attendu qu'il est constant que c'est pendant le voyage de Gênes à Bombay que s'est manifestée la maladie dont souffre le demandeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 21 août 1879, le marin qui tombe malade pendant le voyage ou est blessé au service du navire est traité aux frais de l'armateur et doit recevoir des salaires jusqu'à la fin du voyage ;

Attendu qu'il ne suit pas de cette disposition légale que l'armateur doive payer le traitement du marin malade, quelle que soit la durée de ce traitement ; mais seulement pendant le temps que dure l'engagement, de même que l'obligation de payer les salaires ; que prolonger l'obligation de l'armateur d'une manière indéfinie, par exemple dans le cas d'une maladie incurable, et sans même qu'il soit démontré que la maladie a été causée par le service du navire, serait donner au principe une portée excessive, qui ne résulte ni de l'esprit ni des termes de l'art. 57 de la loi[1] ;

Attendu que les frais réclamés par le demandeur ne peuvent donc lui être alloués :

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 28 *Novembre* 1881. — MM. de Caters, Van Beylen et Van De Vin, juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

MANDAT. — AGRÉATION. — RESPONSABILITÉ. — COURTIER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION IMMÉDIATE.

Est non recevable, l'action de l'acheteur contre le courtier intermédiaire, qui a prétenduement agréé à tort la marchandise, si un certain délai s'est écoulé entre l'agréation et l'intentement de l'action (un mois dans l'espèce), et si, d'ailleurs, l'acheteur a reçu sans protestation une partie de la marchandise agréée.

---

[1] A consulter sur la question des blessures et des maladies des marins : Valin, ordonnance de 1681, art. XI (t. I, p. 721, 722, 724). Rôles d'Oléron, art. 6 et 7, (*Édit. Pardessus*, Paris 1847, t. I. p. 327). *Jugements de Damme*, art. 6 et 7 (*Ibidem* p. 373 et 374), et art. 7 et 8. (*Ibid.*, p. 387). *Coutumes d'Amsterdam etc.* art. 7, (*Ibid.* p. 410) et art. 9, (*Ibid.* p. 421). *Ordonnance de Wisby*, art. 20 et 21 (*Ibid.* 473 et 474). *Ordonnance Hanséatique*, art. 36, 40 et 46, (*Ibid.* t. II, p. 518, 519, 521). — Le texte de l'art. 262 de l'ancien Code de commerce a été modifié par l'art. 57 de la loi maritime belge. Voir, sous l'empire de l'art. 262 Code de commerce, solution contraire à celle du jugement ci-dessus : Bédarride, sur l'art. 262, N°s 600 et SS. (p. 237), et le nouvel ouvrage de M. A. Desjardins, sur le droit maritime, t. III, N° 725, p. 295. G. S.

L'acheteur étranger, qui veut se réserver le droit d'exercer un recours du chef d'agréation erronée, doit se rendre immédiatement à Anvers pour contrôler l'œuvre de son mandataire.

(A. CACHUX CONTRE MEUSEN ET DONNERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 novembre 1881, tendant au payement de dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un mandat donné aux défendeurs ;

Attendu qu'il est établi au procès :

Que les défendeurs, qui avaient acheté le 17 octobre pour le demandeur une partie d'environ 27,000 kilos avoine de Königsberg qualité saine, ont agréé ces avoines chez le vendeur, le sieur F. Baugniet ; que 20,000 kilos furent expédiés à Valenciennes et à St. Amand, et furent acceptés sans observations par le demandeur ; que le solde fut expédié en gare à Solesney le 25 octobre, et que le demandeur réclame des dommages-intérêts du chef de cette partie, parce qu'elle ne répond pas aux conditions du marché ; que les défendeurs auraient donc commis une faute en faisant l'agréation ;

Attendu que cette réclamation n'est pas recevable ;

En effet, l'agréation de toute la partie a été faite le 17 octobre par les défendeurs ; que si le demandeur avait voulu conserver de ce chef un recours contre eux, il aurait dû venir immédiatement à Anvers contrôler l'œuvre de ses mandataires, mais il n'est plus recevable à critiquer cette agréation plus d'un mois après, quand il a lui-même d'ailleurs approuvé l'agréation pour 20,000 kilos ; que ce n'est pas, dans ces circonstances, quand le solde de la même partie a été expédié depuis longtemps, que le demandeur peut encore contester sur la qualité, sous prétexte que son acheteur refuse la marchandise;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 28 Novembre 1881. — MM. DE CATERS, VAN BEYLEN et DEPPE, juges. — Pl. M^es VAN ZUYLEN et TEMMERMAN.

AFFRÉTEMENT. — PÉNALITÉ ÉGALE AU MONTANT DU FRÊT. — FACULTÉ D'AFFRÉTER AILLEURS. — CONTRAT FAIT EN BELGIQUE. — EXÉCUTION EN HOLLANDE. — LOI APPLICABLE.

En l'état d'une charte-partie portant : 1° que la pénalité pour inexécution sera le montant du fret ; 2° qu'à défaut par les fréteurs de désigner les navires en temps utile ou de terminer l'embarquement dans les délais convenus, les affréteurs auront la faculté d'affréter d'autres steamers et de réclamer la différence de fret aux fréteurs en défaut ; les affréteurs ne sont pas tenus d'exécuter eux-mêmes la convention : ils peuvent se borner à réclamer l'exécution de la clause pénale.

L'emploi de la langue anglaise dans une charte-partie ne prouve pas que les contractants aient entendu se référer aux lois anglaises pour l'exécution des stipulations qui ne sont pas spéciales aux charte-parties de cette nation.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une charte-partie faite en Belgique, par des négociants y établis et devant avoir son exécution finale en Hollande, la seule question à examiner est celle de savoir si c'est la loi Belge ou la loi Hollandaise qui est applicable en cas d'inexécution : il n'y a pas lieu de se référer aux lois anglaises pour l'interprétation de la clause : Penalty of non performance amount of freight.

La législation concernant les obligations avec clause pénale est la même en Hollande qu'en Belgique.

(RIDLEY HALL BROTHERS CONTRE SELB ET HUVERSTUHL).

Ridley Hall Brothers ont appelé du jugement inséré 1880, I, 251. La Cour à confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que, par convention verbale en date du 29 octobre 1879,

les appelants s'étaient engagés à fournir aux intimés deux steamers ensemble de 1600 à 2000 tonneaux, ces navires devant faire voile et se rendre avec toute la vitesse convenable à Bilbao, pour y charger successivement, en décembre, une cargaison de minerai de fer en destination de Rotterdam et avoir complété leur chargement avant ou au plus tard le 31 décembre ; que, par une autre convention verbale du 8 novembre 1879, les dits appelants garantissaient de mettre à la disposition des affréteurs à Bilbao, prêt à charger vers ou avant le 15 décembre, un steamer de 800 à 1100 tonnes, pour la même destination ;

Attendu que c'était aux appelants à prendre, à leurs risques et périls, les moyens d'exécution qu'ils jugeraient convenables pour remplir leurs obligations ; qu'ils étaient libres de prendre tels navires qu'ils voulaient, sauf l'avis à donner aux intimés en temps utile ;

Attendu que, non seulement les appelants ne justifient pas d'une impossibilité absolue pour eux de remplir leurs engagements, mais que les faits acquis au procès prouvent que l'inexécution des contrats est due *principalement* à leur défaut de diligence, de prudence et de prévoyance ;

Attendu, dès lors, que si les obligations n'ont pas été remplies, même partiellement, puisqu'aucun des trois steamers n'a été chargé et n'est même arrivé en temps à Bilbao, il serait injuste de faire supporter aux intimés les conséquences dommageables d'une inexécution qui n'est pas leur fait et à laquelle ils n'ont en rien contribué ;

Attendu qu'à supposer, eu égard à l'époque à laquelle ils ont été prévenus, que les intimés eussent pu encore exécuter eux-mêmes les obligations des appelants, ils n'y étaient pas tenus et pouvaient, comme ils l'ont fait, se borner à réclamer l'exécution de la clause pénale ;

Attendu que l'emploi de la langue anglaise ne prouve pas que les contractants aient eu en vue de s'en référer aux lois anglaises pour l'exécution des stipulations qui ne sont pas spéciales aux chartes-parties de cette nation ; que les contrats étant faits à Anvers, par des négociants y établis, et devant avoir leur exécution finale en Hollande, la seule question à examiner serait de savoir si c'est la loi Belge ou la

loi Neérlandaise qui est applicable en cas d'inexécution, mais que cette question est sans intérêt dans l'espèce puisque la législation concernant les obligations avec clause pénale, est la même dans les deux pays;

Attendu que les appelants auraient rempli strictement leurs obligations s'ils avaient fixé trois steamers d'un tonnage total de 2400 tonnes; que la pénalité doit dès lors être calculée sur ce minimum, à raison de 11 shellings (fr. 13.75) par tonne pour le steamer de 800 tonneaux et de 10 sols 6 pences, (fr. 13.10) pour les deux autres steamers, ayant ensemble un tonnage de 1600 tonnes, d'où suit que cette pénalité, au lieu de fr. 35,000, doit être réduite à fr. 31,960;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel;

La Cour réduit à la somme de fr. 31,960, avec les intérêts judiciaires, la condamnation prononcée par le premier juge, confirme pour le surplus le jugement *a quo;*

Condamne les appelants aux deux tiers et les intimés à un tiers des dépens d'appel.

Du 24 *Juin* 1880. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — Prés. M. JAMAR. — Pl. Mes BEERNAERT et LECLERCQ.

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI 21 AOUT 1879. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PRÉSOMPTION. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — VOYAGE MARITIME. — 3° CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — REÇU PROVISOIRE DES MARCHANDISES.

1° En matière de navigation maritime, la réception par le destinataire des marchandises transportées fait présumer la bonne délivraison de tout le chargement et la libération du transporteur, à moins que le destinataire ne démontre, après avoir préalablement protesté dans les 24

heures de la réception, qu'il y a un manquant ou une avarie. La preuve de la mauvaise délivraison doit être fournie par le destinataire, et ce n'est pas au capitaine à prouver sa libération.

2° Aux termes de la loi Hollandaise, le voyage de Rotterdam à Anvers est régi par les règles du droit maritime. (art. 748 du Code de comm. Hollandais[1].

Peut invoquer cette loi, le batelier qui a été affrété en Hollande pour décharger en Belgique.

3° Le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement, jour par jour, et même par demi-jour, s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour ce qui concerne les mentions à mettre sur les connaissements[1].

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées vis-à-vis du capitaine pour prouver les quantités mises à bord.

4° Le capitaine qui a affrété son navire avec la seule obligation de recevoir son chargement le long du bord, n'est pas le mandataire du chargeur aux fins de faire le comptage des marchandises contradictoirement avec le batelier de l'allège duquel il transborde ; il n'est pas tenu de prendre vis-à-vis de ce batelier les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder le recours du chargeur en cas de manquant.

C'est au chargeur, qui est en même temps le destinataire de l'allège, à constater par lui-même les quantités débarquées de l'allège, et celles embarquées par le navire.

Le batelier n'a pas d'action contre le capitaine pour se faire délivrer des attestations sur ces points.

---

[1] Voir *conf. Jurisp,* 1881, I, 370 et 197. — 1864, I, 176.

(BATELIER VANDER VEEN CONTRE CAPITAINE MOSFJELD, ET AUGUSTE ANDRÉ CONTRE 1° VAN MAENEN ET Cie, 2° CAPITAINE MOSFJELD ET 3° BATELIER VANDER VEEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 novembre 1881 par lequel le capitaine Vander Veen réclame du capitaine Mosfjeld un récépissé à 1254 rails qu'il prétend lui avoir délivrés ;

Vu l'exploit du 22 novembre 1881, par lequel A. André cite le capitaine Mosfjeld et le batelier Vander Veen, le premier aux fins d'en obtenir un connaissement pur et simple à 7461 rails, le second aux fins de le faire condamner au payement de la valeur de 28 rails manquants, si le capitaine les déduit de son connaissement ;

Vu l'exploit du 22 novembre 1881 par lequel André cite Van Maenen et Cie, aux frais d'intervenir dans l'action précédente ;

Attendu que ces actions sont connexes et qu'on en a demandé la jonction ;

Attendu qu'il est reconnu que Van Maenen et Cie ont pris l'engagement, vis-à-vis de André, de transporter de Rotterdam à Anvers 1000 tonnes de rails, à un prix déterminé par tonne, pris du quai à Rotterdam et livrés à Anvers le long du navire exporteur ;

Qu'en exécution de cet engagement, le batelier Vander Veen a été affrété par Van Maenen et Cie, pour transporter dans son bateau *Transvaal* le solde de la partie, soit 1254 rails, pesant 173,000 kil.; que ces rails ont été reçus directement par le capitaine Mosfjeld, engagé par André pour recevoir dans son navire les 1000 tonnes, et qu'ils ont été arrimés avec les autres rails reçus précédemment ;

Attendu que le débarquement des rails du *Transvaal* était terminée le 16 novembre à 4 heures après-midi, que André, averti par le capitaine Mosfjeld, le 18 novembre ; qu'il n'avait reçu que 1226 rails, protesta le même jour contre le batelier Vander Veen, du chef des 28 rails manquants ; et qu'aujourd'hui il lui réclame la valeur de ces rails ;

Attendu que cette demande ne peut être accueillie ;

En effet, en matière de navigation maritime, la réception des marchandises par le destinataire fait présumer la bonne délivraison de tout le chargement et la libération du transporteur, à moins que le destinataire ne démontre, après avoir préalablement protesté dans les 24 heures de la réception (art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879), qu'il y a un manquant ou une avarie; que la preuve de la mauvaise délivraison doit en effet être fournie par le destinataire; et ce n'est pas au batelier Vander Veen à prouver sa libération ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 748 du Code de commerce hollandais, sous l'empire duquel le batelier Van Der Veen a été affrété, le voyage de Rotterdam à Anvers est régi par les règles du droit maritime ;

Attendu que la réclamation de André contre Vander Veen, doit donc être écartée : 1° parce que le protêt pour manquant n'a pas été fait dans les 24 heures de la réception ; 2° parce que la preuve du manquant est devenue impossible par le fait du capitaine Mosfjeld, qui a confondu le chargement de Vander Veen avec les rails qu'il avait déjà dans son navire ;

Attendu, d'ailleurs, que la douane, qui a surveillé le transbordement, atteste que les 1254 rails ont été transbordés ;

Attendu que l'action dirigée par André contre Van Maenen et Cie pour les mêmes faits doit être écartée pour les mêmes motifs ;

Quant à l'action dirigée par André contre Mosfjeld :

Attendu que le capitaine Mosfjeld a frété son navire à André avec la seule obligation de recevoir son chargement le long de son navire ; mais qu'il n'avait pas l'obligation de prendre vis-à-vis du batelier Vander Veen les mesures nécessaires pour conserver le recours de André contre Vander Veen, notamment de protester dans les 24 heures, et de faire constater contradictoirement le nombre de pièces qu'il recevait; qu'en principe, le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement, jour par jour ou même par demi jour, s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour ce qui concerne les mentions à mettre sur les con-

naissements (voir jugement du 29 janvier 1881, Kennedy et Hunter contre capitaine Clark);

Attendu que le capitaine Mosfjeld n'avait accepté aucun mandat; ni tacite, ni exprès, de soigner ainsi les intérêts de André; que celui-ci avait donc l'obligation de faire constater par lui-même, et le nombre de pièces débarquées par le batelier Vander Veen, et le nombre de pièces embarquées par le capitaine Mosfjeld, et de faire ces constatations contradictoirement avec les intéressés;

Attendu que les constatations de la douane qui n'ont pas été faites contradictoirement avec le capitaine Mosfjeld, ne peuvent être opposées à ce dernier;

Attendu que l'action contre le capitaine Mosfjeld n'est donc pas fondée, et que l'offre de ce dernier de signer les connaissements à 7233 rails avec la mention « 28 rails en dispute, » est satisfactoire.

Quant à l'action de Vander Veen contre Mosfjeld :

Attendu que le capitaine Mosfjeld, n'étant pas le mandataire d'André pour faire le comptage des rails délivrés par le batelier Vander Veen, ne peut être forcé à délivrer à ce dernier aucune attestation sur ce point, pas plus qu'il ne peut être condamné à lui payer le fret; que c'est à André, nominativement désigné dans le connaissement comme étant le destinataire, qu'il doit s'adresser à cet effet;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute Vander Veen de son action contre Mosfjeld et le condamne aux dépens y relatifs, et, statuant sur les autres actions, déclare satisfactoire l'offre de Mosfjeld de signer des connaissements comme il est dit ci-dessus, et moyennant ce, déboute André tant de son action contre Mosfjeld, que contre Van Maenen et Vander Veen, et le condamne aux dépens de ces actions.

Du 25 *Novembre* 1881. — MM. DE CATERS, VAN BEYLEN et DEPPE, juges. — Pl. Mes BRACK, DE MEESTER et DE KINDER.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DU CHARGEMENT. — ABANDON DE LA MARCHANDISE SUR QUAI.

Le capitaine a l'obligation de délivrer les marchandises transportées au destinataire. Si celui-ci ne se présente pas, le capitaine n'a pas le droit d'abandonner la marchandise sur le quai, mais doit la faire déposer en lieu sûr aux frais et aux risques du destinataire en défaut.

(GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY CONTRE GRISAR & MARSILY ET CAPITAINE GANTHORP, ET GRISAR & MARSILY CONTRE CAPITAINE GANTHORP).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le connaissement aux 6 fûts *twist* avariés a été remis par Grisar & Marsily à la Compagnie demanderesse pour qu'elle eût à prendre réception des marchandises chargées dans le steamer *Zébra* ;

Attendu que quand la demanderesse se présenta, les fûts étaient à quai, renversés dans la boue et avariés ;

Attendu qu'il incombe au capitaine de délivrer les marchandises transportées au destinataire ; que si celui-ci ne se présente pas, le capitaine n'a pas le droit d'abandonner la marchandise sur le quai, mais doit la faire déposer en lieu sûr, aux frais et risques du destinataire en défaut ;

Attendu que le capitaine Ganthorp n'en a pas agi ainsi ; qu'il ne prouve pas avoir délivré les fûts, soit à Grisar & Marsily, soit à la demanderesse ; que, dès lors, les avaries survenues par défaut de soins et de surveillance jusqu'à la prise de réception sont à sa charge ;

Attendu que la demanderesse n'a pas pris réception des fûts avariés, mais en a provoqué le dépôt en lieu neutre et l'expertise ;

Attendu que les experts ont évalué à fr. 600 l'avarie, et que cette estimation n'est pas critiquée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur Ganthorp à payer à la demanderesse fr. 600 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 28 *Novembre* 1881. — MM. DE CATERS, VAN BEYLEN, DEPPE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE KINDER et BERNAYS.

1° FRET. — AVARIE. — AUGMENTATION. — 2° CAPITAINE. — ARRIMAGE. — FORCE MAJEURE. — GRAIN. — VICE PROPRE. VICES CACHÉS. — INSTALLATIONS DE LA CALE DU NAVIRE.

1° En cas d'avarie à la marchandise, le destinataire n'a pas le droit de réduire le fret de moitié ou du tiers, mais seulement proportionnellement à l'augmentation de volume, que cette avarie a occasionnée.

2° Le capitaine doit arrimer les marchandises qu'il transporte dans des endroits convenables, où elles ne soient pas exposées à contracter de l'avarie. La loi ne l'exonère des conséquences des avaries que s'il prouve la force majeure.

Le fait d'arrimer du grain dans un endroit impropre à la conservation de ce grain, est un fait volontaire du capitaine, et ne peut en aucune façon être considéré comme un cas de force majeure [1].

Le capitaine n'est pas responsable, si l'avarie est due à un vice propre de la marchandise; par exemple, si du grain a été embarqué dans un état anormal d'humidité.

Le capitaine ne peut pas être obligé de connaître la qualité de toutes les marchandise qu'il charge, ou les défauts plus ou moins cachés dont elles peuvent être affectées;

---

[1] Voir *Jurisp.* 1879, I, 352, et 1879, I, 341,

mais il doit connaître les conditions de conservation d'une marchandise de qualité ordinaire, en tenant compte de sa nature, de la saison pendant laquelle s'opère le transport et des autres circonstances. Il doit strictement se conformer aux règles d'un bon arrimage.

Le capitaine ne peut se soustraire aux conséquences d'un arrimage défectueux en prouvant qu'il a fait les installations de sa cale de la manière la plus parfaite.

(CAPITAINE THOMPSON CONTRE P. BRUYNSERAEDE, ET CELUI-CI CONTRE CAPITAINE THOMPSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r juin 1881, enregistré, par lequel Bruynseraede réclame la réparation d'une avarie à une partie orge transportée par le steamer *Derwent*, commandé par le capitaine Thompson;

Vu l'exploit de citation du 15 juin 1881, enregistré, par lequel le capitaine Thompson demande le payement de fr. 4,425.42 pour solde de fret dû par Bruynseraede;

Attendu que ces actions sont connexes et que la jonction en a été demandée;

I. — Attendu que le demandeur Thompson soutient que le fret doit être calculé sur 10,067,7 hectolitres, tandis que le défendeur ne le calcule que sur 10,047 hectolitres;

Attendu que la différence provient de ce qu'une partie de 55,282,5 kilos orge est réduite en hectolitres par le capitaine en prenant la moyenne 57.8 kilos par hectolitre, tandis que le défendeur prétend indiquer le nombre exact d'hectolitres, qui sont sortis de ces sacs;

Attendu que le mesurage des hectolitres mis sur wagons n'a pas été fait contradictoirement; qu'il convient donc, à défaut de justification de ce point par le défendeur, d'adopter la base indiquée par le capitaine;

II. — Attendu que le défendeur veut ne payer que le demi-fret sur 520 hectolitres délivrés en état d'avarie, parceque d'après lui, l'avarie a eu pour conséquence de faire gonfler le grain, d'augmenter le volume, tandis que le poids est resté le même ;

Attendu que s'il en est ainsi, et à défaut de convention spéciale sur ce point, le fret doit être réduit proportionnellement à l'augmentation de volume ;

Attendu que les 520 hectolitres avaries ont donné en vente publique un rendement de 29,612 kilos ; qu'il convient, pour le calcul du fret, de réduire ces 29,612 kilos en hectolitres, en prenant pour base le poids moyen d'un hectolitre dela partie saine ; que le fret entier sera dû sur le nombre d'hectolitres qui sera indiqué par ce calcul ;

III. — Attendu que le défendeur réclame fr. 1381.54 pour avaries à 520 hectolitres orge, échauffée par le voisinage des machines ;

Attendu qu'il est constaté en fait par les experts que l'orge qui se trouvait arrimée dans la cale voisine des machines (dont elle était séparée par une cloison en fer et par un plancher en bois) a été trouvée échauffée de ce côté sur une largeur de 30 centimètres et une profondeur de 2^{m} environ ; que le restant de l'orge de la même cale, comme celle qui était arrimée dans les autres cales, a été trouvé en état sain ;

Attendu qu'il est donc incontestable que l'avarie doit être attribuée à la température plus élevée qui régnait dans le voisinage des machines ;

Attendu qu'en principe, le capitaine doit arrimer les marchandises qu'il transporte, dans des endroits convenables, où elles ne soient pas exposées à contracter de l'avarie ; que la loi en effet ne l'exonère des conséquences des avaries que s'il prouve la force majeure ; or le fait d'arrimer du grain dans un endroit impropre à la conservation de ce grain, est un fait volontaire du capitaine, et ne peut en aucune façon être considéré comme un cas de force majeure ;

Attendu, il est vrai, que le capitaine n'est pas responsable, si l'avarie est due à un vice propre de la marchandise ; par exemple si le grain a été embarqué dans un état anormal d'humidité ;

Que les capitaines, en effet, ne peuvent pas être obligés de connaître la qualité de toutes les marchandises qu'ils chargent, ou les défauts

plus ou moins cachés dont elles peuvent être affectées ; mais qu'ils doivent connaître les conditions de conservation d'une marchandise de qualité ordinaire, en tenant compte de sa nature, de la saison pendant laquelle s'opère le transport et des autres circonstances ; et qu'ils doivent strictement se conformer aux règles d'un bon arrimage ;

Attendu que vainement le capitaine Thompson allègue que de nombreux steamers ont arrimé des grains dans la même cale, et que ces grains sont arrivés à destination sans avarie ; il en conclut que l'avarie dans le cas actuel doit être imputée au vice propre ;

Attendu que cette conclusion est contredite : 1° par la constatation des experts, qui ont déclaré que le chargement était composé d'orge d'une nature et d'une qualité trés sèche, et qu'elle n'a pas de vice propre ; 2° par le grand nombre de réclamations formées contre les capitaines de steamers pour des avaries de même nature, imputables aux mêmes causes, et dans lesquelles on n'a pas constaté l'existence d'un vice propre ;

Attendu qu'il importe peu que le capitaine Thompson ait fait les installations de cette cale de la manière la plus parfaite, qu'il ait mis à une certaine distance de la cloison en fer confinant à la chambre de chauffe une cloison en bois, et pris encore d'autres précautions pour diminuer la température de la cale, puisque, malgré ces précautions, cette cale a encore une température trop élevée pour conserver sans avarie du grain d'une qualité ordinaire ; peu importe encore qu'il ne pourrait laisser un plus grand vide sans compromettre la solidité du navire ; que s'il en est ainsi, il doit avoir recours à d'autres moyens, soit de charger à cet endroit d'autres marchandises non susceptibles de se déteriorer à raison de leur nature, soit de modifier la construction du steamer, s'il le destine à transporter des grains ;

Enfin le fait, que les capitaines ne prennent jamais d'autres précautions que celles qu'a prises le demandeur, ne peut avoir aucune importance en présence des considérations ci-dessus ; que s'il en est ainsi, la pratique suivie est vicieuse, et est fondée sur une erreur incontestable ;

Quant au montant :

Attendu que les experts ont taxé l'orge à l'état sain à fr. 17.50 les

100 kilos, au moment de l'expertise; que cette taxation n'est pas renversée par une preuve contraire, qu'on ne peut en effet considérer comme tel le résultat d'une vente publique tenue 8 jours plus tard;

Attendu que le défendeur a, en exécution d'une ordonnance de justice, fait procéder à la vente publique de la partie avariée; que c'était en effet le moyen de connaître exactement la moins-value résultant de l'avarie; qu'il y a lieu d'allouer au défendeur la différence entre la valeur de fr. 17.50 les 100 kilos, et le net produit de la vente publique;

Attendu que cette différence s'élève à frs. 1381.54, en comprenant dans le décompte les frais de manipulation, mesurage, etc. d'expertise, de vente, d'allèges pour le séjour jusqu'à la vente; que tous ces frais, en effet, incombent au capitaine, qui succombe dans sa contestation;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les actions ci-dessus et dit pour droit :

1° Que le fret sera calculé sur la quantité de 10,067,7 hectolitres, sous déduction de ce qu'il y aura à déduire du chef d'avaries, suivant le calcul à faire sous le n° II ci-dessus; 2° que le capitaine devra laisser déduire du solde de fret lui revenant en conséquence, la somme de fr. 1,381.54 de dommages-intérêts, ainsi que les dépens de l'instance.

Du 28 *Novembre* 1881. — MM. de Caters, Van Beylen et Deppe, juges. — Pl. Mes De Kinder et Vrancken.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT. — TRAITE. — PROVISION.

Tout ce qui concerne les saisies, et notamment les saisies-arrêts, et la responsabilité qui en résulte, est du ressort exclusif des tribunaux civils.

En conséquence il y a lieu pour le tribunal de commerce de se déclarer incompétent sur l'action du porteur d'une

traite contre un établissement de banque qui a reçu du tiré les fonds nécessaires pour payer cette traite domiciliée chez elle, mais se trouve en même temps avoir entre les mains une saisie-arrêt à charge du tiré.

(FRANS GEORGE CONTRE BANQUE D'ANVERS ET CELLE-CI CONTRE EUGÈNE JANSSENS ET C°).

Eugène M. Janssens & C° ont fait saisie-arrêt à la Banque d'Anvers sur l'avoir de R. Beer, de Chicago.

George, porteur d'une traite de frs. 3000 sur Beer, payable à la Banque d'Anvers, actionne celle-ci en paiement, en prétendant que les fonds existant à la Banque sont la provision de cette traite, et que celle-ci n'a pu être atteinte par la saisie.

La Banque appelle les saisissants en garantie, et ceux-ci comme la Banque, concluent à l'incompétence du Tribunal.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 octobre 1881, enregistré, tendant au payement de 1° fr. 3000 montant d'une lettre de change acceptée par le sieur Beer au profit du demandeur principal à l'échéance du 20 octobre dernier, payable à la Banque d'Anvers et protestée faute de payement le 22 du dit mois par acte de l'huissier Schuermans, et 2° fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 31 octobre 1881 enregistré ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre à la demande des parties ;

Attendu que la Banque d'Anvers se déclare prête à payer des deniers lui remis du sieur Beer, aussitôt que la saisie pratiquée entre ses mains à charge du dit Beer par les défendeurs en garantie sera levée; qu'elle ne peut se dessaisir des fonds que si la saisie est annulée ou qu'il est établi qu'elle ne porte pas sur les fr. 3000 prétendue provision de la traite dont il est réclamé payement ;

Attendu que la responsabilité de tout ce qui résulte de la dite saisie incombe aux appelés en garantie, mais que tout ce qui concerne les saisies et la responsabilité qui peut en résulter est du ressort exclusif des tribunaux civils ;

Attendu que, sans une décision préalable quant à la validité de la saisie, le tribunal de commerce n'a pas compétence pour statuer au fond sur l'action principale ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de renvoyer les parties devant le juge civil pour y vider l'incident ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits des parties quant au fond, joint les causes ci-dessus reprises, et, statuant par un seul et même jugement, se déclare incompétent pour connaître actuellement tant de l'action principale dans l'état où elle se présente, que de l'appel en garantie ; renvoie les parties devant le juge compétent à l'effet d'y vider l'incident, réserve les dépens.

Du 7 Décembre 1881. — MM. CALLAEY, OEDENKOVEN, et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, SEGERS et STOOP.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RÉCOMPENSE. — SÉPARATION DE BIENS. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — FAILLITE.

Les sommes reçues par la femme, mariée sous le régime de la communauté légale, à titre d'avancement d'hoirie, tombent dans la communauté (art. 1401, 1° Code civil.)

Mais cette donation ne tombe dans la communauté qu'avec la charge qui la grève, c'est-à-dire l'obligation de rapporter la somme (en moins prenant ou autrement), lors de l'ouverture de la succession du donateur.

En conséquence, si postérieurement à la donation, la sépa-

ration de biens est prononcée entres les époux donataires, et que la femme ait renoncé à la communauté, le mari doit, à l'ouverture de la succession des parents de la femme, restituer à celle-ci les sommes reçues, bien entendu si elle a accepté la succession du donateur.

Si le mari est en faillite, la femme peut produire pour ce montant au passif chirographaire de la masse.

(CURATEUR ÉMILE LION CONTRE ÉPOUSE LION-FRÉMIE).

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse demande à être admise au passif chirographaire de la faillite personnelle de Lion pour frs. 72,000 ;

Attendu qu'il est établi que, le 28 septembre 1875, la veuve Frémie-Dusart, mère de la défenderesse, a avancé aux époux Lion-Frémie une somme de frs. 60,000, pour aider le sieur Lion dans ses affaires ;

Attendu que cette avance a été faite non à titre d'avancement d'hoirie, comme le prétend le curateur, ni à titre de prix de la cession du fonds de commerce de Lion, mais à titre de prêt ; qu'en effet les époux Lion devaient payer un intérêt de 5 pour cent sur la somme avancée, et étaient obligés de restituer le capital ; tout leur avoir était affecté à ce remboursement, qui se ferait au fur et à mesure de la réalisation de l'avoir des époux Lion ;

Attendu, il est vrai, que dans le partage de la succession de la veuve Frémie-Dusart, le co-héritier de la dame Lion a considéré le prêt de frs. 60,000 comme un avancement d'hoirie ; mais que cette circonstance, qui n'avait pas d'autre importance pour les co-héritiers que de faire renoncer aux intérêts stipulés sur la somme prêtée, ne peut modifier le caractère primitif de l'acte, et ne peut être invoqué par des tiers contre la défenderesse ;

Attendu que le curateur soutient que le prêt ci-dessus a été fait à Madame Lion Frémie, et non au sieur Lion ; que cette allégation ne peut être admise, parce qu'elle est contraire à l'ensemble de la convention de septembre 1875, ainsi qu'à l'esprit de cette convention ; que, d'ailleurs, il importe peu que la somme ait été prêtée directement

par la veuve Frémie au sieur Lion ou à la communauté Lion-Frémie, ou à la dame Lion-Frémie personnellement ; que dans les deux premiers cas, la dame Lion est devenue créancière de son mari comme héritière de sa mère décédée ; dans la 3me hypothèse, elle est personnellement devenue créancière de la communauté et de son mari, puisque c'est elle-même en ce cas qui a fait l'avance à la communauté ;

Attendu que la veuve Frémie ne mit jamais ses débiteurs en demeure de procéder à la réalisation de leur avoir ; que ceux-ci ne remboursèrent donc aucune part du prêt qui leur avait été fait ;

Attendu que la dame Lion, après avoir obtenu contre son mari la séparation de biens, renonça le 24 mars 1876 à la communauté ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la créance de la succession Frémie à la eharge de Lion, a été attribuée par le partage à la défenderesse ; qu'elle est donc bien créanciére de son mari de la somme de frs. 60,000 ;

Attendu que si même l'avance de frs. 60,000 faite par la veuve Frémie à sa fille, pouvait être considérée comme une donation ou un avancement d'hoirie, le sieur Lion n'en serait pas moins tenu à la restitution de cette somme ; en effet, si le montant de cette donation est tombé dans la communauté au moment où la donation était faite (art. 1401 du Code civil), c'est à charge de récompense vis-à-vis de la dame Lion, puisque la succession de la veuve Frémie ne s'est ouverte qu'après que la séparation de biens fût prononcée entre les époux Lion, et que la dame Lion fut forcée de rapporter à la succession le montant de l'avance ; que la communauté a donc profité de cette somme au détriment de la dame Lion, dont la part héréditaire, reçue par elle en 1878, aurait été sinon augmentée de cette même somme ; que dès lors récompense est due par la communauté, ou par le sieur Lion à l'épouse Lion ; que la donation de frs. 60,000 n'a pu tomber dans la communauté qu'avec la charge qui la grevait, c'est-à-dire l'obligation de rapporter la somme lors de l'ouverture de la succession ;

Attendu que la défenderesse réclame encore les intérêts sur la somme de frs. 60,000 ; que cette réclamation doit être également accueillie, puisque la veuve Frémie avait stipulé ces intérêts ; que la dame Lion, héritière de sa mère, peut donc se prévaloir de cette

stipulation ; que d'ailleurs le fait que ces intérêts n'ont été exigés ni payés qu'une seule fois, ne peut faire présumer que la créancière y aurait renoncé : que pareille présomption est contraire à la loi, qui n'admet la prescription qu'au bout de cinq années ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport, admet la défenderesse au passif chirographaire de la faillite Emile Lion pour frs. 72,000, et met les dépens à charge de la masse. Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *Novembre* 1881. — MM. DEPPE, WILLAERT, WAUTERS, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et SPANOGHE.

ACTION EN JUSTICE. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS CONTRE LE CESSIONNAIRE.

Les créanciers d'un négociant qui a cédé son fonds de commerce peuvent actionner directement le cessionnaire en payement de la créance faisant partie du fonds cédé.

(PEETERS CONTRE LOOYMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 octobre 1881, tendant au payement de fr. 1,335.37 pour solde de compte de sciage de bois ;

Attendu que le défendeur Looymans a repris l'usine De Houwer et Co avec tout son actif et tout son passif, comme Looymans le dit lui-même dans son exploit de garantie susvisé contre Daems; que, d'ailleurs s'étant mis en possession de l'actif de la firme DeHouwer et Co, il répond de plein droit et par le fait même de tout le passif de cette firme ; qu'il incombe aux créanciers d'établir leurs droits de créances à charge de la firme De Houwer et Co, mais que la preuve de ces droits peut être poursuivie directement contre Looymans, et les créances ne doivent pas être préalablement reconnues par De

Houwer et C°, puisque Looymans s'est rendu cessionnaire de cette firme ;

Attendu que la fin de non recevoir opposée à la demande ne peut donc être accueillie, et qu'il n'échoit pas de se demander si le défendeur avait lui-même renoncé ou non à l'opposer ;

Au fond : (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir de Looymans, et le condamne provisionnellement à payer à Peeters fr. 551.78 avec les intérêts judiciaires.

Du 9 Décembre 1881. — MM. CEULEMANS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes BOSMANS, DELVAUX et VAN OLFFEN.

ABORDAGE. — 1° PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE. — FORCE MAJEURE. — CAS FORTUIT. — 2° VICE D'AMARRAGE.

1° Le capitaine doit être déclaré responsable des avaries par abordage qu'il a occasionnées à des tiers, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une force majeure ou à un cas fortuit, c'est-à-dire à un événement qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher.

2° Le capitaine ne peut invoquer à sa décharge la rupture de ses amarres par l'effort des glaçons, lorsqu'il y avait différence d'élasticité dans les amarres employées, que toutes ne portaient pas ensemble ; que, si elles avaient été en bon état, elles auraient dû arracher les bittes d'amarrage, ce qui n'a pas eu lieu ; que d'autres navires dans les mêmes conditions ont résisté ; et qu'enfin par un temps exceptionnellement dangereux, le capitaine n'a pas employé tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne tenue de son navire.

(CAPITAINE WEYER CONTRE CAPITAINE HENDERSON)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le second rapport des experts Demblon, Van Coppenolle et Férauge, du 23 juin 1881 ;

Attendu qu'il résulte du double rapport d'expertise et des autres éléments de la cause que la rupture des huit amarres qui retenaient le steamer *Princess of Wales*, est due :

1° A la grande différence d'élasticité des diverses amarres, différence résultant de la nature de celles-ci ; ainsi il est évident que les amarres en fil d'acier, ayant une élasticité bien moindre que les amarres en corde, supportent seules tout l'effort de la pression exercée sur le navire ; de plus, la rupture de ces amarres en acier était facilitée par la température très-basse qui régnait alors, ce qui devait avoir pour effet de diminuer encore le peu d'élasticité de ces cables, et d'empêcher ainsi l'homogénéité de travail des différents fils qui les composent ;

2° A l'état défectueux des cordages brisés ; les experts, d'une part, affirment avoir constaté directement que les cordages brisés laissaient à désirer ; et d'autre part, ils déclarent que si les cordages avaient été en bon état, ils auraient du arracher les bittes d'amarrage du navire, parce que la force de résistance des cables du diamètre indiqué est plus grande que celle des boulons fixant les bittes auxquelles ils étaient attachés ;

3° A ce que le jeu de la marée exigeait qu'on laissât un grand mou dans la moitié des aussières composant l'amarrage ; qu'ainsi la somme du travail de résistance de l'ensemble des amares, était divisée, donc diminuée et insuffisante pour résister à un grand effort ;

4° Enfin à ce que l'amarrage n'était pas fait aussi bien que le prétend le défendeur ; qu'ainsi il est impossible que l'aussière en manille de 15 centimètres de circonférence et de 183 mètres de long, ait pu faire tous les tours indiqués par le défendeur ; car pour cela il aurait

fallu, disent les experts, une longueur de 225 mètres ; en vain le défendeur vient actuellement pour la première fois, soutenir qu'il ne se trouvait pas à sa place habituelle, mais à côté de cette place, et qu'ainsi la conclusion des experts est erronée ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette affirmation qui aurait dû être produite devant les experts, non seulement lors de la lecture du second rapport, mais lors du premier rapport, puisque les experts y déclarent que le *Princess of Wales* est allé s'amarrer à sa place habituelle ;

Attendu que les experts, répondant au reproche principal que le défendeur faisait à leur premier rapport, indiquent le mode d'amarrage qu'il aurait dû employer, et qui aurait résisté à la pression des glaçons ; que notamment il aurait pu se contenter d'employer une amarre qu'il avait à bord, qui était plus forte et en meilleur état que toutes celles qu'il a employées, et d'amarrer sa chaîne d'ancre de tribord à un pieu du quai ;

Qu'en employant les amarres que le défendeur a employées, il aurait dû au moins les attacher aux bittes de babord et de tribord, de telle manière que les amarres, agissant dans le même sens, portassent ensemble, de manière à opposer à l'effort la somme de résistance de toutes les amarres réunies ;

Attendu que le défendeur doit être déclaré responsable des avaries qu'il a occasionnées à des tiers, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une force majeure ou un cas fortuit, c'est-à-dire à un événement qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ;

Attendu que, non seulement cette preuve n'est pas apportée, mais que la preuve du contraire résulte des faits et considérations relatés ci-dessus ; en effet, il pouvait et devait prévoir que, par le temps qu'il faisait, son steamer allait être exposé à un danger extraordinaire, et que pour prévenir ce danger, il n'était pas trop d'employer toutes les précautions et les ressources dont il disposait ; d'autre part, le défendeur ne nie pas que son amarrage, au moyen de son amarre de réserve, eût été plus efficace, mais il trouve que c'était un moyen extrême auquel il n'avait pas besoin de recourir dans les circonstances de la cause ;

Attendu que le défendeur offre de prouver par témoins que ses

huit amarres étaient attachées comme il l'a prétendu, et qu'elles étaient en parfait état ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette offre de preuve de faits qui sont sans relevance ou contredits par les constatations matérielles des experts ;

Attendu que c'est avec raison que les experts argumentent de ce que tous les autres steamers qui se trouvaient en ce moment amarrés au quai du Rhin ont tous tenu sur leurs amarres ; que tel était le cas pour le steamer *Newton*, qui se trouvait en tête des autres steamers au quai du Rhin, exposé à toute la force du jusant ; et de même pour le steamer *Zeeland*, qui a dû résister au choc des glaçons dont la masse était de plus augmentée de celle du steamer *Princess of Wales*, à la dérive ;

Attendu que cette circonstance, sans fournir un argument décisif contre le défendeur, n'est cependant pas de nature à effacer, mais bien à corroborer la présomption de faute qui pèse sur le défendeur ;

Attendu que la somme réclamée, de fr. 1,222.50 n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1,222.50, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 16 Novembre 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VAN DE VIN juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ. — CONTESTATION COMMERCIALE.

Si, en l'absence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal de première instance estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur *d'une décision rendue par un juge étranger, il peut toujours en prononcer une autre.*

Il en est ainsi lors même que le demandeur n'y a pas conclu et qu'il s'agit d'une contestation commerciale[1].

(EUGÈNE SARAZIN, SYNDIC DE LA FAILLITE D'ÉMILE HAISNE CONTRE ÉMILE SERIGIERS & Cie).

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'instance a pour objet d'entendre déclarer exécutoire en Belgique l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Paris le 11 juin 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile ou commerciale ;

Que, par la généralité de ses termes, cet article attribue aux tribunaux de première instance une compétence spéciale, comprenant tout à la fois des contestations civiles et commerciales ; qu'il met sur la même ligne toutes les décisions étrangères, de quelque juridiction qu'elles émanent ;

Attendu que, en l'absence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal de première instance doit examiner la décision, la rendre exécutoire, si elle est bien rendue, et, au cas contraire, la modifier ou la considérer comme non avenue ;

Attendu que cette interprétation est justifiée par les travaux préparatoires de la loi; qu'il résulte de ces documents que le législateur n'a voulu que sanctionner les principes déjà admis par la jurisprudence constante *a quo* ; notamment, M. d'Anethan, rapporteur

---

[1] *Contra :* Trib. civ. Verviers, 15 juin 1881. (*Pas.* 1881, III, 320).— DE PAEPE. Discours de rentrée de la Cour d'appel de Gand du 15 octobre 1879. — (*Belg. jud.* LXXXVII, p. 1569) ; — BORMANS, Code de procédure civile belge, L. I, tit. I, (loi du 25 mars 1876) 3me supplément, no 305BIS, p. 79 ; — PIERRE SPLINGARD, La loi de 1876 : de l'exécution en Belgique de décisions rendues par les tribunaux étrangers. (Bull. génér. des Conf. du jeune barreau de Belgique, 1879-1880 p. 166).

de la Commission du Sénat, s'est exprimé comme suit : « Si les » tribunaux de première instance trouvent, après examen à la ré- » ouverture des débats, s'il y a lieu, que la décision est bien rendue, » ils la déclarent exécutoire; dans le cas contraire, ils la tiennent » pour non avenue et en prononcent une autre ; »

Attendu que ces paroles, non contredites, ne peuvent laisser aucun doute sur le sens et la portée de la disposition, du reste générale de l'article 10; qu'on objecte, il est vrai, que si le tribunal refusait l'*exequatur* ou prononçait une autre sentence, alors que, comme dans l'espèce, le demandeur n'y a pas conclu, il statuerait *ultra petita*, et même sur des contestations dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de commerce ;

Attendu que cette objection est dénuée de fondement; qu'en effet, le tribunal est saisi de la décision par la partie qui demande l'*exequatur* dans toute l'étendue de la compétence spéciale qui résulte de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876; qu'il n'y a pas, du reste, de demande nouvelle; qu'il n'y aurait pas même de décision nouvelle au cas où le Tribunal n'admettrait qu'en partie les condamnations formulées par le juge étranger; que celui qui peut le plus peut évidemment le moins ;

Attendu, toutefois, que le demandeur n'a pas rencontré les critiques soulevées par le défendeur à l'encontre des diverses parties de l'arrêt en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, et rejetant toutes conclusions contraires, avant de faire droit au fond, ordonne aux parties de plaider à toutes fins, fixe à cet effet l'audience de trois semaines.

Dépens réservés.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Décembre 1881. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, président, LEJEUNE et OPDEBEECK, juges. — Pl. Mes CHARLES DUMERCY et LOUIS SEGERS.

STARIE ET SURESTARIE. — PROTESTATION. — DIVISION DU DÉLAI ENTRE LES DESTINATAIRES. — VALIDITÉ DU PROTET.

Lorsqu'un délai unique est attribué pour le déchargement du navire, il incombe au capitaine d'indiquer à chaque destinataire sa part du délai suivant l'importance de leurs marchandises comparativement à l'importance de toutes les marchandises renfermées dans la même cale. (1re et 2e espèces).[1]

Le capitaine a l'obligation de protester contre chaque desdinataire en retard, au moment où le retard se produit. (1re et 2e espèce).

Pour être valable, cette protestation doit indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataire et en quoi il ne la remplit pas (2e espèce) [1].

1e ESPÈCE.

(CAPITAINE PETERSEN CONTRE 1o PRY ET Cie, 2o DE L'ARBRE, 3o VAN DE WIELE FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 avril 1881, tendant au payement de surestaries ;

Attendu que le demandeur a renoncé à son action contre De l'Arbre ;

Attendu que l'action contre Pry et Cie et Van De Wiele frères est non recevable à défaut de protêt valable ;

En effet, d'après les termes des conventions, le capitaine devait diviser le délai des staries entre les destinataires, et en conséquence pour faire courir la surestarie, protester à l'expiration du délai attribué à chaque destinataire qui excède le temps lui attribué ; or, le demandeur n'en a pas agi ainsi, il s'est contenté de protester d'une

---

[1] Il est à remarquer que dans l'espèce se rencontrait la clause reproduite ci-dessus, p. 5. Sinon, on se retrouverait sous l'empire des principes énoncés dans les Jugements reproduits *Jurisp.* 1879, I. 129.

manière générale contre tous les destinataires, après que le délai total de la starie était expiré, et alors que les marchandises des défendeurs étaient déjà sorties du navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 8 *Novembre* 1881. — 1re Ch. — M. de Caters, présid. — Pl. Mes De Kinder, Van Ryswyck et Vrancken.

2e ESPÈCE.

(CAPITAINE PEARCE CONTRE N. WOUTERS, SCHOIERS & Co, SCHOIERS & Co CONTRE BRUYNSERAEDE, PRY & Co, C. THEELEN, F. DE L'ARBRE, WOUTERS, VON BERNUTH, F. VAN DER TAELEN & VOCHTEN).

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu qu'aux termes des conventions d'affrètement, le délai de starie était distinct pour chaque destinataire ; qu'en effet chacun d'eux avait une part du délai de six jours, proportionnelle à l'importance de toutes les marchandises renfermées dans la même cale ;

Attendu que c'est au capitaine à indiquer à chaque destinataire sa part du délai, puisque les destinataires ne sont pas obligés de connaître les autres quantités de marchandises chargées dans la même cale que leurs marchandises ;

Attendu que le capitaine a donc également l'obligation de protester contre chaque destinataire en retard, au moment où le retard se produit, s'il veut réclamer des dommages-intérêts contre ces destinataires (art. 1139 et 1146 du Code civil) ;

Attendu que cette protestation doit, pour être valable, indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataire, et en quoi il ne la remplit pas ; que le protêt général fait par le capitaine à l'expiration du délai global de six jours, ne satisfait pas à cette exigence

en ce qui concerne chaque destinataire en particulier, pas même pour ceux qui, comme Wouters, étaient occupés à décharger quand le protêt était signifié ; qu'en effet, dans cet exploit, le capitaine se borne à dire que le délai de six jours est expiré et que le débarquement n'est pas terminé, sans même indiquer quels sont les destinataires qui ont été la cause du retard ;

Attendu que le demandeur fait ressortir quelques inconvénients qui peuvent résulter pour lui des principes énoncés ci-dessus, notamment qu'il lui est difficile de faire la répartition, et d'être toujours prêt à protester à chaque retard ; qu'il lui est même impossible de faire la répartition du délai, quand les connaissements portent la mention : *poids inconnu*, ou quand une partie de marchandises représentée par un connaissement est divisée entre deux cales différentes, dans une proportion inconnue ;

Attendu que ces considérations sont étrangères au débat ; qu'il appartient au capitaine de formuler ses conventions de manière qu'elles soient pratiques, et qu'il puisse facilement les faire exécuter ; mais qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui ou à la loi si elles ne répondent pas à ces conditions, en tenant compte de la législation existante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens. Dit les appels en garantie sans objet.

Du 24 Janvier 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Ceulemans, et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken, De Kinder, Coremans, Vaes, Jaminé, Van Ryswyck et Pinnoy.

AGENCE COMMERCIALE. — NATURE DU CONTRAT. — CARACTÈRE PERSONNEL. — INCESSIBILITÉ. — MANDAT. — AGENCE LOCALE.

Le contrat par lequel un négociant donne à une personne l'agence générale de la vente d'une marchandise pour un pays déterminé a un caractère essentiellement personnel, une agence de ce genre est conférée en considération du

caractère personnel, de la situation sociale et commerciale de l'agent, de son activité, de son aptitude, etc. [1].

Un agent général peut établir des agents particuliers, locaux, qui correspondent avec lui, lui remettent les ordres de leurs clients, mais il reste le chef de la gestion, il donne ses soins à l'affaire, il paie de sa personne et il ne peut transmettre à un individu quelconque le soin des intérêts qui lui ont été confiés.

Il ne lui est donc pas permis de céder l'agence, alors même que le cessionnaire se bornerait à signer par procuration du cédant.

(A. BAUDUIN CONTRE CLÉMENT ET VAN ROSSUM.)

JUGEMENT.

Vu le jugement du 29 novembre 1881, prenonçant par défaut la résiliation au profit de Clément et Van Rossum d'une convention d'agence faite par eux avec Bauduin ;

Vu l'exploit du 9 décembre 1881, par lequel Bauduin fait opposition au susdit jugement ;

Attendu que par convention verbale du 17 janvier 1880, les défendeurs sur opposition ont donné au demandeur l'agence générale de la vente du vin de champagne de la maison Heidsieck et Cie, pour la Hollande et les Indes Neérlandaises ;

Attendu que sans l'assentiment des défendeurs, l'opposant a transmis son agence générale à la firme Bull et Cie, à Kralingen ; qu'il reconnaît avoir distribué une circulaire dans laquelle il annonce qu'il a cédé à Bull et Cie *toute la gestion de l'administration* de son agence, et il engage ses clients à remettre désormais *tous leurs*

[1] Sur la nature du contrat d'agence, consultez Bruxelles, 8 janvier 1878 (*Pas.* 1878, 2, 308).

Le mandataire a-t-il le droit de substituer, alors que sa procuration est muette sur ce point ? V. pour l'affirmative, PARDESSUS, *Droit commercial*, t. 2, n° 558; PONT, *Du mandat*, n° 1016 et 1017, AUBRY et RAU, t. 4, p. 645, note 14.

ordres, à l'adresse de Bull et Cie ; que ces derniers annonçent de leur côté qu'ils soigneront avec la plus grande exactitude les intérêts qui leur ont été confiés ;

Qu'en exécution de cette convention, Bull et Cie, signant par procuration de Bauduin, s'adressent directement aux défendeurs pour transmettre les ordres d'achat, et prient ces derniers de créditer Bull et Cie de la commission stipulée ;

Attendu que les défendeurs protestèrent immédiatement par annonce dans les journaux contre ces faits, et que Bauduin répondit par la même voie des journaux qu'il n'avait pas cédé l'agence, mais avait simplement donné sa procuration à Bull et Cie, tout en conservant toute la responsabilité de l'agence vis-à-vis des défendeurs ;

Attendu que l'opposant n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait ; que la convention qui lui donnait l'agence générale pour la Hollande et les Indes Neerlandaises, a un caractère essentiellement personnel ; une agence de ce genre est confiée en considération du caractère personnel, de la situation sociale et commerciale de l'agent, de son activité, de son aptitude etc.; un agent général peut, il est vrai, établir des agents particuliers, locaux, qui correspondent avec lui, lui remettent les ordres de leurs clients, mais il reste le chef de la gestion, il donne ses soins à l'affaire, il paie de sa personne, et il ne peut transmettre à un individu quelconque le soin des intérêts qui lui ont été confiés par les défendeurs ;

Attendu qu'il importe peu que les cessionnaires Bull et Cie signent par procuration de Bauduin ou en leur propre nom ; que le résultat est absolument identique dans le cas présent ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement susvisé a prononcé contre Bauduin la résiliation de la convention d'agence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'opposition de Bauduin, la déclare non fondée et condamne l'opposant aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *Décembre* 1881. — 1re Ch. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Willems.

GAGE. — CRÉANCE DONNÉE EN NANTISSEMENT. — DROITS DU CRÉANCIER GAGISTE VIS-A-VIS DU DÉBITEUR DE LA CRÉANCE DONNÉE EN NANTISSEMENT.

Le créancier gagiste n'a pas qualité pour poursuivre le payement de la créance donnée en nantissement [1].

(SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX D'ATHUS ET VICTOR DELRÉE CONTRE M. MATTHYS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit d'avenir du 7 mai 1881 enregistré, tendant au payement de fr. 30,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur une prétendue convention verbale de cession par laquelle la Société anonyme des forges de la Senne aurait cédé aux demandeurs le droit de poursuivre contre son débiteur, défendeur en cause, le payement des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, en conséquence du jugement de ce siége du 19 mars 1880, enregistré, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 12 juillet 1881, enregistré ;

Attendu que les demandeurs prétendent vainement que la cession dont ils se prévalent constitue la dation en payement d'une créance sur un tiers ; que les termes mêmes de la convention excluent cette interprétation ; qu'en effet, les parties reconnaissent qu'il a été formellement entendu entre elles que c'était *pour garantie de la bonne rentrée d'effets créés le même jour* que s'opérait le transport ; que désigné dans ces termes, ce prétendu transport n'est en réalité qu'un *gage*, constitué d'une façon irrégulière peut-être, mais ne réunissant point d'autre part les conditions qui puissent donner aux prétendus cessionnaires la faculté d'agir en justice à laquelle ils prétendent avoir droit ;

Attendu que le créancier gagiste ne devient pas propriétaire de la

[1] Sauf cependant à avoir égard aux dispositions spéciales en matière de lettres de change (art. 3, loi du 5 mai 1872).

créance et n'a pas qualité pour en poursuivre le payement; que d'ailleurs il a été entendu *in terminis* par les parties, lors de la convention, que le procès en cours serait continué par et au nom de la société anonyme des forges de la Senne en liquidation, que cette stipulation empêche d'accueillir l'action en tant qu'intentée par les demandeurs actuels;

Attendu que le transport dont se prévalent les demandeurs est tout bonnement un acte irrégulier par lequel la société des forges de la Senne a voulu assurer aux demandeurs un gage sur la créance litigieuse faisant l'objet d'un procès pendant devant le tribunal d'Anvers, instance que la dite société s'est réservée expressément de continuer elle-même;

Attendu dès lors qu'il n'appartient pas aux demandeurs, simples créanciers gagistes, d'agir en remboursement d'une créance qui demeure en réalité la propriété du titulaire primitif et ne lui est remise qu'en garantie; que la demanderesse primitive, société des forges de la Senne, reste libre de donner avenir au défendeur, si elle le juge convenable aux fins de voir statuer sur les dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des conclusions prises antérieurement en cause dont les demandeurs font état; que parties sont toujours libres de modifier leur système, et que le juge appréciera quel est celui qui est fondé; que, dans l'espèce, l'argument n'a pas de portée puisque ces conclusions, simple projet, n'ont fait l'objet d'aucun débat et que le tribunal n'a pas été appelé à statuer sur les dites conclusions;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits de la société anonyme des forges de la Senne en liquidation et des droits des demandeurs sur la créance de celle-ci, déclare l'action, en tant qu'intentée par les demandeurs actuels, non recevable, en conséquence les en déboute, les condamne aux dépens de la présente action; réserve ceux de l'instance pendante entre la demanderesse primitive et le défendeur.

Du 7 *Janvier* 1882. — 2e Ch. MM. Callaey, Oedenkoven, Van de Vin, juges. — Pl. Mes Bernays et Vrancken.

1° FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — CONCUBINE DU FAILLI. — 2° FAILLITE. — MOBILIER. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

1° Les présomptions légales ne sont point susceptibles d'extension. Le juge doit les interpréter rigoureusement. En conséquence, la présomption légale que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, n'est pas applicable aux biens acquis par la concubine du failli (art. 555 de la loi sur les faillites).

2° Le failli est censé propriétaire du mobilier de la maison qu'il habite, sauf preuve contraire.

(CURATEUR FAILLITE MULLER CONTRE CASTELYNS.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer que la maison rue Quellin n° 54, section E, n° 1212, p. 2 du cadastre, et le mobilier qui la garnissait au moment de la déclaration de la faillite de W. Muller, sont la propriété de la masse pour avoir été achetés pour compte et avec les deniers du failli ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le conservateur des hypotèques d'Anvers, sous la date du 7 novembre dernier, que mention a été requise et faite de cette action, en marge de la transcription du 28 août 1874 ;

Attendu que, pour justifier sa prétention, le demandeur doit établir, d'une part, que la maison et le mobilier ont été acquittés des deniers du failli ; d'autre part, que le failli n'a fait intervenir la défenderesse que comme prête-nom ;

Attendu que des différents faits cotés par le demandeur, et en partie avoués par la défenderesse, on peut conclure qu'à partir de 1868 elle a supplanté la femme légitime du failli ; que c'est donc ce dernier qui a fourni l'argent nécessaire au petit commerce que la défenderesse

a exercé dans la seconde moitié de cette année et à l'acquisition de la maison rue d'Argile, vendue en 1874 pour acquitter une partie du prix de celle dont question au procès ;

Attendu que, d'après le chiffre des dépenses personnelles du failli, on ne constate pas, il est vrai, de libéralités bien marquantes de 1868 à 1874; mais qu'aussi en 1875, au moment même où le failli secoua toute retenue pour aller publiquement habiter avec sa maîtresse, ses livres accusent une dépense personnelle de fr. 47,000; qu'en vain on allègue aujourd'hui que cet article de compte répond à un déficit, alors constaté, dans les marchandises en magasin ; qu'il n'appert d'aucune raison de voiler pareil déficit, qui n'aurait rien de déshonorant pour le failli, par une mention qui doit nécessairement donner lieu à des suppositions défavorables; qu'au reste, à moins de repousser complètement la force probante des livres ou d'établir jusqu'à l'évidence le contraire de quelques-unes de leurs énonciations, il faut accepter en entier les conséquences qui résultent de l'ensemble ; que, dès lors, le chiffre exceptionnel de 1875 ne se justifie que comme régularisation de dépenses personnelles, faites alors ou antérieurement ;

Attendu que cette conclusion trouve une confirmation dans les explications mêmes de la défenderesse ; que cette dernière en effet, pour démontrer qu'elle a pu, de ses deniers, acquitter la maison achetée en 1874, fait entrer en compte d'abord frs. 10,000, obtenus de la vente de la maison, plus petite, achetée en 1869, et ensuite environ frs. 4,000, provenant de la réalisation de valeurs au porteur; qu'à l'aide de ces frs. 14,000 elle a pu acquitter, sans doute, les sommes mentionnées à l'acte d'achat, passé devant Mre Aerts à Borgerhout le 14 août 1874 ; mais qu'elle oublie que, de son aveu, cet acte ne mentionne pas le prix réel ; que ce prix a été de frs. 42,000 et que, par suite, indépendamment des frs. 20,000 pour lesquels il était accordé délai, il a dû être payé au vendeur au moment de la signature de l'acte, non pas 13,000 mais 22,000 francs, soit encore frs. 9,000 qui ne peuvent avoir été fournis que par le failli ;

Attendu que tout annonce donc que ce dernier a procuré à la défenderesse les ressources dont elle ne saurait justifier l'origine ;

mais qu'il ne suit point des faits avoués ou libellés que le failli n'ait pas entendu se dépouiller irrévocablement des valeurs qu'il laissait par acte authentique placer au nom de sa maîtresse ; qu'il peut sembler étrange et regrettable qu'une concubine se trouve ainsi dans une position préférable à celle que l'art. 555 du Code de commerce fait à la femme légitime, mais que les présomptions légales ne sont point susceptibles d'extension ; que le juge doit les interprèter rigoureusement, soit que le législateur n'ait pas cru que les ménages irréguliers pussent compromettre les intérêts de la masse, soit qu'il ait seulement manqué de prévoyance à cet égard ;

Attendu que, s'il n'est pas démontré que la défenderessse n'est intervenue qu'à titre de prête-nom à l'acte prémentionné du 14 août 1874, il se peut que le failli fût en-dessous de ses affaires aux époques où il a donné l'argent nécessaire à l'exécution du dit acte ; que si, comme il en a été question en termes de plaidoirie, le demandeur entend, de ce chef, invoquer la disposition de l'art. 1167 du Code civil, ce ne peut être que par une action toute différente de la demande actuelle ; qu'un examen plus approfondi de la comptabilité est donc pour le moment prématuré ;

Attendu qu'en ce qui concerne le mobilier, il faut remarquer qu'en 1875, et à coup sûr le 31 décembre, le failli a officiellement transféré son domicile en la maison rue Quellin n° 54 ; qu'il a, il est vrai, lors de l'inventaire dressé par le curateur, délaré n'être que locataire d'un appartement, mais que cette déclaration n'est appuyée d'aucune preuve, que la présomption demeure donc que le chef de ménage est plutôt un négociant qui faisait de grandes affaires qu'une femme qui ne justifie d'aucune ressource ;

Attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre, que le failli est donc censé propriétaire du mobilier de la maison qu'il habite ; que la preuve contraire est admise, mais qu'à tort la défenderesse prétend l'avoir fournie au procès à l'aide des mémoires cotés 1 à 43 par M. le juge de paix, après la déclaration de faillite ;

Attendu qu'il résulte en effet de l'examen de ces mémoires que les grands achats de mobilier ont eu lieu en 1875 et 1876, à l'époque par conséquent où le failli s'est installé rue Quellin et dès lors en vue de servir à son usage ;

Qu'en vain la défenderesse argumente de ce que les meubles sont facturés en son nom à elle, puisque jamais elle n'est qualifiée de demoiselle : que les fournisseurs n'ont donc fait que se conformer à l'usage, suivi à Anvers, de mettre au nom de la femme les achats faits par elle comme mandataire tacite du mari pour les affaires de ménage, achats qui légalement n'en sont pas moins au profit comme à la charge du mari ;

Qu'au reste si certains fournisseurs, de bonne ou de mauvaise foi, ont attribué à la défenderesse le titre et la qualité de femme légitime, d'autres, ou mieux éclairés ou plus défiants, n'ont entendu avoir pour débiteur que le mari qu'ils ont appelé M. Casteleyns ; que cela se voit notamment aux cotes n° 11, 12, 17, 21, 24, 42 et 43.

Attendu que les documents dont se prévaut la défenderesse ne sont donc ni assez concordants, ni assez catégoriques pour démontrer la présomption résultant de la possession du mobilier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis en partie conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de son action en ce qui concerne la maison mentionnée en l'exploit introductif d'instance, dit que le mobilier qui garnissait la dite maison au moment de la déclaration de faillite est la propriété exclusive de la masse créancière ; en conséquence, condamne la défenderesse à remettre au demandeur, en sa qualité de curateur à cette masse, en déans les huit jours de la signification du jugement, le prédit mobilier ; compense les dépens.

Du 28 *Janvier* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, LEJEUNE et OPDEBEECK, juges.

ABORDAGE. — ÉTRANGERS. — COLLISION EN DEHORS DES EAUX BELGES. — COMPÉTENCE. — NAVIRE ABORDEUR. — DOMICILE DU CAPITAINE. — SAISIE. — CAUTION. — MESURES PROVISIONNELLES.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître au fond d'un débat entre étrangers au sujet d'un abordage

survenu en dehors des eaux belges entre deux navires étrangers [1].

Il importe peu que lors de l'intentement de l'action le navire abordeur et son capitaine se trouvassent à Anvers ; qu'Anvers était le port de destination du dit navire lequel était en cours de voyage avec chargement lors de l'accident et par suite insaisissable ; que ce navire ait été saisi à Anvers et que caution ait été donnée pour y assurer le payement des dommages éventuellement dûs.

Le domicile du capitaine à bord, prévu par l'art. 419 du Code de procédure civile, n'est pas attributif de juridiction.

L'action en réparation du dommage né d'abordage est une action personnelle contre l'armateur, qui nait au moment de la collision.

En supposant qu'elle soit réelle, comme privilégiée sur le navire abordeur, cela n'attribuerait pas compétence au tribunal du lieu où le navire se trouve.

Le § 3 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, en parlant du lieu où l'obligation doit être exécutée, ne vise pas l'exécution forcée par suite de saisie.

Dans un cas de l'espèce, le tribunal belge peut seulement ordonner des mesures provisionnelles, notamment une expertise pour la constatation des avaries et la recherche des causes de l'abordage.

(CAPITAINE KAEMENA CONTRE CAPITAINE SMITH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 août 1881, enrégistré, tendant à la réparation d'une collision survenue dans les eaux hollandaises entre

[1] Comparez *Jur. Anv.* 1871. 1, 201, 308 ; 1881, 1, 349.

le navire allemand *Lasker*, commandé par le demandeur, et le steamer anglais *Helios*, commandé par le défendeur;

Attendu que le défendeur oppose l'incompétence des tribunaux belges, parce que l'action s'agite entre étrangers, et qu'aucune circonstance spéciale ne motive la compétence des tribunaux belges;

Attendu qu'il convient de rechercher si l'on se trouve dans l'un des cas énumérés par les art. 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876, qui règlent la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers; qu'en dehors de ces cas, les tribunaux belges ne peuvent connaître des contestations concernant des étrangers;

Attendu qu'en fait le navire *Lasker* était parti d'Anvers avec son chargement et que le steamer *Helios* s'est rendu après l'abordage à Anvers, port de sa destination; que le demandeur protesta contre le défendeur à Anvers, et y pratiqua une saisie sur son steamer, en vertu d'une ordonnance présidentielle; que cette saisie fut remplacée, de commun accord, sous réserve de tous les droits respectifs des parties, par une caution solidaire, consentie par la Banque Centrale Anversoise;

Attendu que le demandeur, sur la citation visée ci-dessus, demanda provisoirement la nomination d'experts aux fins de décrire les avaries et de rechercher les causes de l'abordage; que le défendeur, sous réserve de tous ses droits et notamment du droit d'opposer l'incompétence, acquiesça à la demande d'expertise, et demanda de plus que les experts eussent à calculer également le montant des avaries de son steamer;

Que l'expertise décrétée dans ces conditions, eut lieu, et que les experts ont déposé leur procès-verbal au greffe de ce siége par acte enregistré du 28 octobre 1881;

Attendu que la garantie donnée par la Banque Centrale, et qui remplace la saisie du steamer *Helios*, a été donnée et acceptée sous toutes réserves; qu'elle ne peut donc, suivant l'intention des parties, modifier leur situation respective en quoi que ce soit, notamment quant à la compétence, question qui doit être résolue comme si le steamer lui-même restait encore frappé de saisie à Anvers;

Attendu qu'on ne peut donc conclure avec le demandeur qu'en

fournissant cette caution, le défendeur aurait reconnu que le payement éventuel par la caution, qui doit se faire à Anvers, entraîne la compétence du tribunal d'Anvers ;

Attendu que le demandeur soutient que l'action actuelle est une action réelle dirigée contre le navire, sur lequel sa créance est même privilégiée, aux termes des art. 230 et 4 de la loi maritime du 21 août 1879 ;

Attendu qu'en admettant même que l'action actuelle soit réelle, cela ne motiverait pas la compétence des tribunaux belges, puisque l'art. 52, § 1 n'admet cette compétence qu'en matière *immobilière* ; or, aux termes de l'art. 1er de la loi maritime, les navires sont meubles ;

Attendu que la circonstance que le capitaine Smith a été cité devant le tribunal d'Anvers au moment où il se trouvait à Anvers, n'a pas d'influence sur la question de compétence ; que l'art. 419 du Code de procédure n'est pas une disposition sur la compétence, et on ne saurait induire de ses termes qu'il entend attribuer au capitaine un domicile partout où il se rend avec son navire ; qu'on ne peut donc invoquer, pour motiver la compétence des tribunaux belges, le 2° de l'art. 52 de la loi de compétence, qui exige un domicile ou une résidence en Belgique, ou une élection de domicile ;

Attendu que le demandeur invoque le 3° de l'art. 52, qui dispose que les tribunaux belges sont compétents, quand l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

En effet, dit-il, l'obligation qui sert de base à la demande est celle de réparer les dommages causés au navire du demandeur ; cette obligation doit être poursuivie sur le steamer du défendeur, or ce steamer ne pouvant être saisi en cours de voyage, n'a pu valablement être saisi qu'à Anvers ; par suite, c'est à Anvers qu'est née pour ce steamer son obligation vis-à-vis du demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que c'est le steamer *Helios* qui est le débiteur de l'obligation ; celle-ci incombe au propriétaire du navire, c'est lui qui est personnellement débiteur, et cette obligation est née au moment même de la collision ; que si cette obligation peut être poursuivie sur le steamer, si même elle est privilégiée sur

le steamer, et si, d'un autre côté, l'armateur peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, cela n'empêche que l'obligation elle-même de réparer le dommage existe dans le chef de l'armateur, indépendamment du privilège qui peut être attaché à cette créance ; l'action est personnelle, le droit de privilège, qui est l'accessoire de la créance, est seul réel ; d'un autre côté, le droit de créance existe d'une manière principale contre l'armateur, le droit d'abandon du navire et du fret n'est qu'une *faculté* dont le débiteur peut user ou non, suivant sa seule volonté, ce n'est qu'un mode de libération d'une dette qui est de sa nature personnelle ; il n'existe pas même une obligation *alternative*, mais une obligation seulement *facultative* quant au payement (art. 1189 et ss. du Code civil) ;

Attendu qu'il est inexact également de dire que l'exécution de l'obligation doive avoir lieu en Belgique par la vente forcée du steamer (ou le payement par la caution) ; que c'est confondre l'exécution en droit de l'obligation, avec l'exécution forcée qui s'opère en fait partout où on peut trouver des biens du débiteur ; en droit, l'obligation du défendeur doit s'exécuter, soit au moment même et au lieu où le quasi délit a été commis, soit au domicile du débiteur (art. 1247 du Code civil) ; l'exécution forcée, exercée en tout autre lieu, n'a rien de commun avec le lieu d'exécution en droit ;

Attendu qu'à aucun point de vue donc, les tribunaux belges ne peuvent se reconnaître compétents quant au fond du litige, si le défendeur décline cette compétence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent quant au fond du litige, réserve tous les dépens relatifs aux mesures conservatoires et provisionnelles qui ont été prises, et condamne le demandeur aux dépens concernant la présente instance.

Du 10 *Février* 1882. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes De Kinder et Bernays.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OUVRIERS. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PREUVE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — 3° COMMERÇANT. — TACHERON.

1° La compétence spéciale du juge de paix en matière de contestations entre maîtres et ouvriers s'applique aussi bien aux travaux entrepris à forfait qu'à ceux faits au jour, au mois ou à l'année. (Loi du 25 mars 1876, art. 3 § 5°).

2° Le tribunal de commerce constituant une juridiction exceptionnelle, c'est à celui qui prétend qu'une personne est justiciable de ce tribunal à établir que cette personne a la qualité de commerçant.

3° Le tâcheron n'est pas plus commerçant que le journalier.

(J. L WYNEN FILS CONTRE PIERRE JANSSENS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit d'avenir du 18 juin 1881, enregistré ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 § 5° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de fr. 100, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de services à gage des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis, sans préjudice de la juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie ;

Attendu que le défendeur n'est pas commerçant, mais est un simple ouvrier plafonneur, qu'il y a dans l'espèce un louage d'industrie qui rentre dans les termes de l'article précité (en ce sens BORMANS,

Code de procédure civile, n° 114, p. 102) ; qu'en effet la compétence spéciale du juge de paix s'applique aussi bien aux travaux faits au jour, au mois ou à l'année qu'aux travaux entrepris à forfait ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas qu'il y ait eu dans l'espèce entreprise d'ouvrage avec fourniture de matériaux ; que les tribunaux de commerce constituant une juridiction exceptionnelle, c'est à celui qui prétend qu'une personne est justiciable de ce Tribunal à établir que cette personne a la qualité de commerçant.

Attendu que fût-il prouvé que le défendeur travaillait à la tâche et non à la journée, encore la nature de la convention ne rendrait pas le Tribunal de commerce compétent, le tâcheron n'étant pas plus commerçant que le journalier ;

Attendu que le demandeur excipe vainement de ce que le défendeur n'ayant pas antérieurement soulevé de contestation à l'égard de la compétence, se serait reconnu à lui-même la qualité de commerçant ; qu'en effet le jugement interlocutoire rendu entre parties le 26 avril 1881, enregistré, a été prononcé sur l'exploit introductif d'instance du 23 du dit mois, enregistré, tendant uniquement à la nomination d'un expert, et rendu *in terminis* sous réserve de tous droits des parties ; que d'ailleurs l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, étant d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Janvier 1881. — 2e Ch. — MM. Ceulemans, Bruynseraede et Deppe, juges. — Pl. Mes Segers et Van Zuylen.

PRIVILÈGES. — TRAVAUX PUBLICS. — DÉCRET DE L'AN II. — SOUS-TRAITANTS.

Les créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs et adjudicataires d'ouvrages faits

pour le compte de la Nation, de même que les sommes dues pour fournitures de matériaux servant à leur construction continuent à jouir du privilège, institué par le décret du 26 pluviôse an II, sur les fonds dus par la Nation aux dits entrepreneurs.

(CURATEURS A LA FAILLITE BREUER CONTRE LECOCQ ET BARBIER).

Les curateurs se sont vainement pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 février 1881, (v. ce recueil 1881, I, 258).

ARRÊT.

La Cour;

Sur le moyen proposé ; violation des art. 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé admet une cause de préférence entre créanciers non sanctionnée par un texte de loi, le décret du 26 pluviôse an II étant abrogé ; partant fausse application de ce décret ;

Considérant que le décret du 26 pluviôse an II n'a pas été abrogé en termes exprès et qu'aucune loi subséquente n'en a ni révoqué, ni remplacé les dispositions ;

Que le privilège qu'il accorde aux ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'État subsiste par cela même, puisque l'incompatibilité de deux textes de loi emporte seul l'abrogation tacite du plus ancien ;

Considérant, en ce qui concerne notamment la loi du 16 décembre 1851, qu'elle ne régit que des intérêts privés et ne peut dès lors avoir pour effet de déroger à un décret d'utilité publique ;

Que, d'ailleurs, son article 19, énumérant les créances privilégiées sur la généralité des meubles, ne saurait exclure le privilège établi par une loi spéciale sur des fonds affectés à un emploi déterminé ;

Considérant que, le décret du 26 pluviôse a pour but de faciliter l'exécution des travaux entrepris pour le compte de la Nation en assurant le payement des ouvriers et fournisseurs de l'entrepreneur ;

Que ce motif du décret en justifie encore aujourd'hui l'application et que la maxime : *cessante ratione legis, cessat lex*, est donc à tort invoquée ;

Qu'à la vérité, le décret ne devait avoir qu'une durée temporaire dont il fixait lui-même le terme à l'organisation définitive des travaux publics ;

Mais qu'il ne conste nullement que cette organisation soit achevée ;

Qu'elle était subordonné, dans la pensée du législateur de l'an II, à la promulgation d'une loi organique, coordonnant les principes de la législation relative aux travaux publics, et dans laquelle les droits des ouvriers et fournisseurs d'une entreprise se trouveraient particulièrement réglés ;

Considérant que, cette loi n'ayant pas été faite, le décret du 26 pluviôse continue d'exister ;

D'où il résulte qu'en décidant que ce décret est encore en vigueur, en reconnaissant par suite aux défendeurs un privilège sur les fonds dûs par l'État à raison des fournitures employées à la construction du fort de Lierre, l'arrêt dénoncé a justement appliqué les textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette...

Du 3 *Novembre* 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Présidence MM. DE LONGÉ, premier président, Rapp. DE RONGÉ. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. — Pl. Mes BEERNAERT, BRUNARD et LECLERCQ.

SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ CONTRACTÉE AVEC UN FAILLI. — ERREUR SUR LES QUALITÉS DE LA PERSONNE. — CAPACITÉ DU FAILLI.

Un failli n'est pas incapable d'une manière absolue de s'obliger et d'acquérir ou d'entrer en société.

Lorsqu'un associé tombe en faillite, il est loisible aux co-associés de continuer la société, soit avec le curateur, soit avec le failli personnellement.

S'il est vrai qu'il faut assimiler l'erreur portant sur une qualité de la personne à l'erreur sur la persônne, la première n'est une cause de nullité, que si elle remplit la condition exigée par l'art. 1110 § 2, du Code civil, c'est-à-dire si la qualité qui fait défaut était la cause principale de la convention.

Est valable le contrat de société formé avec un failli, qui n'a pas fait connaître son état de faillite en contractant, alors que son co-associé n'a pas cherché à se renseigner à cet égard.

(J. J. HURBAIN PÈRE ET A. HURBAIN FILS CONTRE TH. DENIS ET MAX GOSSI, ET DENIS CONTRE HURBAIN PÈRE ET HURBAIN FILS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et l'exploit d'avenir enregistré du 18 mai 1881, tendant au règlement du solde revenant à Urbain père et fils, du chef de la liquidation de la société ayant existé entre eux et le défendeur, et dont le défendeur Gossi a été le liquidateur ;

Vu l'exploit de citation du 16 juillet 1881, enregistré, par lequel Denis demande la nullité de la société du 17 mars 1875, le restitution de son apport de fr. 6500 et des dommages-intérêts ;

Attendu que ces actions sont connexes, et qu'il convient d'y statuer par un seul jugement ;

Sur l'action de Denis :

Attendu que par exploit enregistré du 2 février 1877, le demandeur a cité les défendeurs devant le tribunal de céans, aux fins de faire prononcer 1° la résolution avec effet rétroactif de la société pour inexécution de la convention par les défendeurs, 2° subsidiairement la dissolution de la société (sans effet rétroactif) et la liquidation ;

Attendu que Denis n'a pas dans cette instance demandé la nullité de la société à raison de l'inexistence de l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions ; qu'il s'est surtout clairement

expliqué sur ce point dans ses conclusions d'audience ; que le jugement du 16 novembre 1877 intervenu sur cette demande, n'a pas statué sur une question de nullité de la société ;

Attendu que l'action actuelle, étant fondée sur la nullité de la convention pour erreur dans le consentement, ne peut donc être écartée par l'exception de chose jugée, puisque l'objet des deux demandes est différent ;

Attendu que le demandeur prétend que son consentement à la convention sociale, donnée le 17 mai 1873, a été vicié par une erreur de fait et par dol ; que l'un des défendeurs était en effet en état de faillite en France, et a employé des manœuvres pour cacher cet état, qui le rendait incapable de contracter soit une convention quelconque, soit tout au moins une convention de société (art. 1865, 4° Code civil, qui dit que la société finit par la déconfiture, donc aussi par la faillite d'un associé) ;

Attendu que le demandeur n'articule contre les défendeurs aucun fait précis de dol, destiné à surprendre son consentement ;

Attendu que l'affirmation des défendeurs qu'ils étaient propriétaires de la distillerie mise en société, n'était pas fausse ; que la liquidation en effet a prouvé que cette usine leur appartenait, puisque son produit est entré dans la caisse de la liquidation ; que d'ailleurs un failli n'est pas comme le prétend le demandeur, incapable d'une manière absolue de s'obliger et d'acquérir (*Jurisp. d'Anvers*, 1881, II, p. 92) ;

Que cette affirmation ne constitue donc pas un dol dans le chef des défendeurs ;

Attendu que le demandeur soutient ensuite avoir ignoré, en contractant, que l'un des défendeurs fût en état de faillite ; que s'il avait connu cette circonstance, il n'aurait pas contracté avec lui, que son consentement est donc entaché d'une erreur essentielle ; que de plus la société est radicalement nulle en vertu de l'art. 1865, 4° du Code civil, aux termes duquel une société finit de plein droit par la déconfiture ou la faillite ; que l'état de faillite existant lors de la constitution de la société, celle-ci n'a jamais pu exister ;

Attendu que l'incapacité d'un failli pour entrer en société n'est

pas absolue ni d'ordre public ; que lorsqu'un associé tombe en faillite il est loisible aux co-associés de continuer la société soit avec le curateur, soit avec le failli personnellement ;

Attendu que la société entre les parties aurait donc été incontestablement valable si le demandeur avait, en contractant, connu l'état de faillite du défendeur ;

Attendu que la demande de nullité ne peut donc pas se baser sur l'incapacité des défendeurs, puisque cette incapacité n'est pas absolue, mais seulement sur l'ignorance par le demandeur de l'existence de cette incapacité, c'est-à-dire sur une erreur portant sur l'une des qualités du contractant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1110 § 2 du Code civil, l'erreur sur la personne ne vicie pas le consentement, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ;

Attendu que la jurisprudence assimile, il est vrai, à l'erreur sur la personne, l'erreur portant sur une qualité de la personne, mais que cette erreur n'est une cause de nullité, que si elle remplit la condition exigée par l'art. 1110 § 2, c'est-à-dire si la qualité qui fait défaut était la cause principale de la convention ;

Attendu que le cas de l'espèce ne rentre nullement dans cette hypothèse ; qu'il est probable que le demandeur en contractant ne s'est pas posé la question de savoir si les défendeurs n'étaient pas en état de faillite ; que cette question n'était donc pas la cause principale de la convention de société ; qu'elle l'était si peu que le demandeur ne s'est pas même enquis des antécédents des défendeurs, et qu'il n'a pas pris de renseignements sur la question de faillite ;

Attendu que l'action en nullité de la société n'est donc pas fondée ;

Sur l'action de Hurbain père et fils contre Denis et Max Gossi :

Attendu que cette réclamation, faite en conformité de l'acte de liquidation dressé par le liquidateur Gossi (le dit acte déposé au Greffe de ce siège par acte enregistré du 7 avril 1880), est entièrement justifiée en principe ; que les objections faites par Denis contre les conclusions du rapport du liquidateur ne sont pas fondées ; mais qu'il importe que les demandeurs dressent leur compte d'une manière compléte, en chiffres, en y comprenant les intérêts qu'ils prétendent

pouvoir réclamer, et en élaguant les points inutiles, notamment ce qui concerne la colonne à distiller;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et statuant sur l'action de Denis contre Hurbain père et fils, écarte l'exception de chose jugée de ces derniers, déboute Denis de son action en nullité et le condamne aux dépens de cette action; statuant sur l'action de Hurbain père et fils contre Denis et Gossi, ordonne aux parties de liquider conformément aux conclusions du rapport du liquidateur Gossi. Met les dépens à la charge de la liquidation et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Janvier 1882. — 2e Ch. — MM. Callaey, Oedenkoven, et Van De Vin, juges. — Pl. Mes Vrancken et Rigidiotti.

1° CAPITAINE. — MANQUANT. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — 2° RESPONSABILITÉ. — PLAIDEUR TEMÉRAIRE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE VOYAGE. — FAUX FRAIS. — 3° ASSURANCE MARITIME. — MANQUANT. — POMPAGE.

1° En règle générale, le capitaine n'est pas responsable du manquant, quand il a signé le connaissement avec la clause poids inconnu *et qu'aucune perte ne peut lui être imputée. — Jugé dans une espèce où la différence était de 12 à 13 %.*

2° En l'absence de toute mauvaise foi, il n'y a pas lieu de mettre à la charge d'un plaideur qui succombe, une somme quelconque autre que les dépens, à titre de dommages-intérêts.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais légaux des actes de procédure, timbres et enregistrement, mais nullement les faux frais et emploi d'intermédiaires, tra-

ducteurs, interprètes, etc. Il n'y a pas lieu d'y comprendre des ports de lettres, des frais de voyage et de séjour, indemnité de courtier ou d'avocat.

3° Les assureurs sont responsables de la diminution de quantité d'une marchandise en cours de voyage par suite de pompage. Le montant est à fixer par dispacheurs.

(JOS. GOSSEN ET Cie CONTRE CAPITAINE SPANO ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES L'ESCAUT ET L'OCÉAN, LA 2me RÉUNION DES ASSUREURS D'ANVERS, LE LLOYD BELGE ET CONSORTS).

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause et les exploits d'avenir en date des 19 et 20 décembre 1881, enregistrés ;

Ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge C. Willaert, juge-commissaire à la vérification d'écritures qui a eu lieu en cours d'instance ;

Attendu que l'expert en écritures, nommé en cause par jugement enregistré de ce siège du 14 novembre 1881, a déclaré que le connaissement du 1er juin, invoqué par les demandeurs, est faux ; que ce connaissement étant la base de leur action contre le capitaine Spano, celle-ci vient en réalité à tomber ; qu'ils ne peuvent en effet plus s'en prévaloir pour soutenir qu'il a été antidaté par le dit capitaine ;

Attendu que les demandeurs prétendent que le capitaine reste tenu en vertu du connaissement du 25 juin dont il représente un double signé par le chargeur, ce connaissement portant la même mention de quantité que la pièce fausse, ce sans aucune réserve ;

Attendu que le double signé par le chargeur, se trouvant entre les mains du capitaine, ne fait pas foi contre ce dernier (art. 43 loi du 21 août 1879) ; que la mention poids et quantité inconnus y était superflue, le capitaine ne devant évidemment insérer cette réserve protectrice que sur les connaissements signés par lui-même ;

Attendu que la pièce fausse, sur la foi de laquelle les demandeurs ont accepté la traite des chargeurs, portait la mention « quantité inconnue » ; qu'ils ont donc admis cette réserve ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le capitaine n'est, en règle générale, pas responsable du manquant quand il a signé le connaissement avec la clause « poids inconnu » et qu'aucune faute ne peut lui être imputée ; que les demandeurs argumentent donc vainement de ce qu'il y a une différence entre la quantité portée au connaissement et celle débarquée ;

Attendu conséquemment que l'action dirigée contre le capitaine Spano doit être écartée (voir en ce sens, Anvers, 30 octobre 1871, *Jurisp.* 1872, I, p. 134) ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande n'est pas sérieuse, que les dépens ne peuvent comprendre que les frais légaux des actes de procédure, timbres et enregistrement, que tous les faux frais et emplois de prétendus intermédiaires, traducteurs, interprètes, etc., ne peuvent évidemment y être compris ;

Attendu que de même fr. 200 de ports de lettres et fr. 750 de frais de voyage que le défendeur prétend obtenir, au besoin à titre de dommages-intérêts sont également des faux frais qui ne doivent pas entrer en taxe ; que les demandeurs n'ont rien à voir au voyage que prétendûment l'armateur, qui n'est pas même en cause, aurait fait en vue du procès ; que bien moins encore ils auraient à lui payer des frais de séjour pour le temps qu'il peut lui avoir plû de passer à Anvers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de suspecter l'entière bonne foi des demandeurs ; que ceux-ci, à raison de leur position spéciale et pousauvegarder leurs droits contre les expéditeurs, ne pouvaient agir autrement qu'ils l'ont fait ; que, dès lors, toute réclamation de dommages-intérêts du chef d'un procès prétendûment vexatoire et téméraire doit être écartée ; que d'ailleurs et surabondamment les autres postes des indemnités réclamées par le défendeur manquent également de base ;

Que si les frais extraordinaires d'un courtier ont été admis parfois en matière d'abordage, parce que dans cette espèce il y a quasi-délit,

il ne saurait en être de même dans le cas actuel ; que d'ailleurs en présence des autres postes de prétendus frais de toute nature réclamés par le défendeur, on ne comprend pas quels seraient encore les devoirs prestés dans l'espèce par les courtiers ;

Que le discrédit jeté sur un armement par un reproche d'antidate de connaissement à un ancien capitaine ne constitue pas davantage un élément de dommage ; que d'ailleurs le reproche articulé par les demandeurs se comprend parfaitement dans leur chef, puisqu'ils ont été en toute hypothèse induits en erreur par les manœuvres d'un tiers et des documents faux ;

Qu'enfin jamais les honoraires de l'avocat de la partie qui gagne son procès n'ont été alloués qu'en cas de mauvaise foi et à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que toute la jurisprudence des cours et tribunaux belges est unanime à déclarer qu'en l'absence de toute mauvaise foi, il n'y a pas lieu de mettre à la charge d'un plaideur qui succombe une somme quelconque autre que les dépens à titre de dommages-intérêts ;

Attendu conséquemment qu'il y a lieu de débouter le défendeur capitaine Spano de ses conclusions reconventionnelles.

Sur l'action dirigée contre les assureurs, compagnies d'assurances l'*Escaut*, l'*Océan*, etc ;

Attendu que les assureurs ont, du chef des avaries dont le chargement s'est trouvé atteint, reconnu devoir une indemnité dont le chiffre est actuellement soumis à un règlement de dispacheurs ;

Attendu que, quant au prétendu manquant, c'est aux demandeurs à en prouver l'existence et à démontrer en outre que le déficit est dû à une fortune de mer ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas lieu de prendre pour base la mention du faux connaissement ;

Attendu que les demandeurs se fondent, d'autre part, sur ce que le capitaine aurait constaté dans son livre de bord que, le 21 septembre et jours suivants, son navire aurait été assailli par une forte tempête, qu'il y a eu des voies d'eau, et qu'il a pompé de la graine de lin, de sorte *qu'il présume*, *qu'il suppose* que la cargaison est avariée et sensiblement diminuée ;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas admissible que la tempête et le pompage qui en serait la conséquence, diminuant constamment le chargement, auraient duré jusqu'au jour même où le navire a été amarré dans les bassins d'Anvers ; que les mentions vagues d'un livre de bord qui n'a pas été tenu régulièrement, de l'aveu même du capitaine, ne suffisent certes point pour affirmer, comme le font les demandeurs, que la tempête aurait duré *18 jours*, et que constamment les pompes auraient rendu de l'eau mêlée de grains ;

Attendu, sur ce, que les soutènements des demandeurs sont complètement renversés par tous les éléments de la cause ; qu'en effet si les pompes avaient amené constamment les fortes quantités de graines de lin dont parlent les demandeurs, elles eussent certainement été engorgées et n'eussent pu résister à un travail de 18 jours ; que, dans son rapport de mer, le capitaine ne parle de la circonstance que les pompes auraient rendu de la graine de lin que pour une seule journée (soit le 21 septembre) ; que ce document assermenté (art. 32 et 37 loi du 21 août 1879) et qui n'est pas seulement, comme le livre de bord, l'œuvre personnelle du capitaine, mais est vérifié par les gens de l'équipage, doit évidemment être préféré aux énonciations vagues et dubitatives du livre de bord ; que, de même, le rapport des experts arrimeurs constate que le navire, à l'ouverture des écoutilles, a été trouvé bondé de marchandises, ce qui écarte encore la possibilité de la perte énorme que les demandeurs prétendent mettre à charge des assureurs ;

Attendu qu'il est donc établi suffisamment que la quantité perdue par fortune de mer et qui doit être mise à charge des assureurs n'est pas bien considérable, que cependant le tribunal n'ayant pas pour la fixer des éléments suffisants d'appréciation, il y a lieu de charger les dispacheurs, qui ont déjà mission de procéder au règlement des avaries, d'estimer à quelle quantité il convient d'évaluer, dans l'espèce, la freinte extraordinaire résultant du pompage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action contre le capitaine Spano ; déclare celui-ci non recevable ni fondé en ses conclusions

reconventionnelles, dit pour droit que la quantité perdue par fortune de mer à mettre à charge des assureurs sera fixée par les dispacheurs suivant leurs connaissances spéciales sur la matière, met les $^5/_6$ des dépens à charge des demandeurs, sauf les frais résultant de la demande reconventionnelle, qui seront supportés par le capitaine Spano, dit que le dernier sixième des dépens sera supporté par les assureurs, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 3 Janvier 1882. — 2me Ch. — MM. Callaey, Willaert et Van De Vin, juges. — Pl. Mes De Kinder, Bernays et Vrancken.

FAILLITE. — EFFETS. — RAPPORT A LA MASSE. — EFFET DE COMMERCE. — CRÉATION. — ÉMISSION — TRANSMISSION DU TITRE.

L'art. 449 § 2 de la loi sur les faillites ne vise pas la date de la création de l'effet, lorsqu'il parle de l'émission du titre, mais bien la date à laquelle ce titre est endossé par le tireur, c'est-à-dire où le titre est transmis par le créancier primitif à un tiers porteur.

(CURATEUR HERVÉ ET Cie CONTRE J. SUPPES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 décembre 1881, enregistré, tendant à faire restituer à la masse une somme de fr. 2443.62, payée au défendeur après le 2 décembre 1880, époque fixée par le tribunal pour la cessation des payements de la firme Hervé et Co;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 317.22, montant d'une traite créée par Suppes à son ordre sur Hervé et Co, le 10 décembre 1880, endossée à la Banque de Flandre le 31 décembre 1880, la dite traite protestée par acte enregistré du 2 mars 1881;

Attendu que cette traite, à l'échéance du 28 février 1880, a été, d'après les énonciations du curateur lui-même, payée le 28 février, soit au jour de l'échéance ; qu'il n'y a donc pas à faire état du protêt du 2 mars, et qu'il faut considérer que l'effet a été régulièrement payé à son échéance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 449 § 2 de la loi des faillites, le curateur doit prouver, pour obtenir le rapport, que Suppes, pour compte duquel l'effet était créé, connaissait la cessation de payements de Hervé et Cᵒ, lors de l'émission du titre, c'est-à-dire, non pas comme le soutient Suppes, à la date du 10 décembre 1880, qui est celle de la création de l'effet, mais du 31 décembre 1880, date à laquelle ce titre est endossé par Suppes à la Banque de Flandre : (voir jugement 4 juillet 1881, *Jurisp. d'Anvers*, 1881, I, 408) ;

Attendu que le demandeur ne fait nullement la preuve qu'il devrait rapporter ; que rien dans la correspondance invoquée ne peut faire présumer que le défendeur connaissait le 31 décembre l'état des affaires des faillis ; qu'au contraire, le défendeur a sans difficulté accordé un délai de trois mois pour le payement d'une traite échéant à la fin de janvier 1881, et qu'il a livré le 11 mars à crédit pour fr. 908.28 de marchandises, payables le 30 juin suivant seulement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 13 *Janvier* 1882. — 2ᵉ Ch. — MM. Callaey, Lefebvre et D. Wauters, juges. — Pl. Mᵉˢ Hendrickx et Shéridan.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER — EXEQUATUR. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION. — AUTHENTICITÉ. — FORME EXÉCUTOIRE. — ABSENCE DE TRAITÉ. — ART. 10, LOI DU 25 MARS 1876.

Le demandeur en exequatur *d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, doit produire cette décision non-seulement en forme authentique, mais même en forme exécu-*

toire, suivant la loi du lieu où la décision a été rendue : arg. art. 10 de la loi du 25 mars 1876, sinon, il pourrait seulement en Belgique poursuivre l'exécution des obligations nées de sentences arbitrales étrangères, par forme d'action ordinaire, et par suite, devant le tribunal de commerce s'il s'agit de contestations commerciales.

(STIRLING ET C° CONTRE L. VAN DER MEEREN ET C°.)

Stirling et C° ont fait assigner L. Van der Meeren et C° devant le tribunal civil d'Anvers, pour voir déclarer exécutoires en Belgique deux sentences arbitrales rendues à Londres.

JUGEMENT n° 1.

Attendu que les défendeurs sont assignés aux fins de voir entendre déclarer exécutoires en Belgique, certaines sentences arbitrales, prétendûment rendues en Angeterre, en cause des parties, le 11 avril et 12 juillet 1881, par les sieurs Usmar et Webb, délégués du *Comittee of the petroleum association*, établi à Londres ;

Attendu que ces sentences, visées pour timbre et enregistrées à Anvers, le vingt juillet dernier, aux droits dûs par le receveur Callens, sont écrites sur papier libre et ne revêtent aucune des formes extérieures auxquelles on puisse reconnaître leur authenticité ;

Attendu que les défendeurs, qui prétendent n'avoir pas souscrit la clause compromissoire qui les rend justiciables de la juridiction arbitrale, ne sont pas tenus de se contenter d'un pareil écrit, dont les signatures ne sont pas même légalisées ; qu'ils peuvent à bon droit exiger, avant de rencontrer la demande, la production d'un titre régulier attestant, suivant la législation anglaise, l'authenticité des sentences invoquées ;

Attendu que, si celles-ci font partie intégrante de la convention des parties, comme le sontiennent les demandeurs, et doivent, à raison de leur nature spéciale, être revêtues d'un simple pareatis, sans que le juge en ait à vérifier le fond, la nécessité de prescrire des mesures

pour s'assurer au préalable de leur existence réelle et de leur teneur exacte, n'en paraît que mieux justifiée;

Attendu que, malgré certains développements de leurs plaidoiries, les parties n'ont pas rencontré d'autres questions dans leurs conclusions;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. le juge suppléant Dumercy, faisant fonctions de ministère public, avant de faire droit, ordonne à la partie demanderesse de faire être au procès les sentences arbitrales du 11 avril et 12 juillet 1881, revêtues de la forme qu'exige la loi anglaise pour attester leur authenticité.

Accorde à cet effet un délai de six semaines et réserve les dépens.

Du 1 Décembre 1881. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — MM. SMEKENS, LEJEUNE et OPDEBEECK, juges. — Pl. Mes STOOP et VAN ZUYLEN.

A la suite de ce jugement, les demandeurs ont fait timbrer les sentences en Angleterre et en ont fait légaliser les signatures.

Ils ont produit, de plus, une déclaration faite par le secrétaire du comité de l'Association des pétroles à Londres, qui avait nommé les arbitres, devant le commissaire pour déférer des serments dans la cour suprême de judicature. Par cette déclaration, le secrétaire attestait notamment que les sentences avaient été signées par les arbitres en sa présence.

JUGEMENT n° 2.

Revu le jugement du 1r décembre, dûment expédié et enregistré;

Attendu que les sentences arbitrales dont s'agit au procès, sont aujourd'hui produites en telle forme, qu'il n'est plus permis de douter de leur existence réelle;

Qu'elles apparaissent toutefois, comme des actes purement privés,

sans caractère officiel ou public et dépourvues de force exécutoire même dans le pays où elles ont été rendues;

Attendu que la demande en exécution, telle qu'elle est formulée en la présente cause, ne peut avoir pour objet que des actes de juridiction contentieuse, émanant, soit directement, soit indirectement d'une puissance publique étrangère ; que la lettre de la loi en dispose ainsi, lorsqu'il existe entre la Belgique et le pays où les décisions ont été rendues, un traité conclu sur la base de la réciprocité (art. 10 de la loi du 25 mars 1876) ; qu'il doit à plus forte raison en être de même, lorsque ce traité n'existe pas ;

Attendu que les demandeurs prétendent, il est vrai, que les sentences du 11 avril et 12 juillet sont rendues par des arbitres volontaires et en vertu d'une clause compromissoire librement souscrite, et qu'à ce titre elles ont la valeur d'une convention particulière, dont les parties sont autorisées à poursuivre l'exécution en Belgique, sans s'adresser au préalable à la justice anglaise ;

Attendu que si, en effet, rien ne paraît faire obstacle à ce que les demandeurs poursuivent en ce pays l'exécution des obligations qui découlent de sentences arbitrales étrangères formant partie intégrante d'une convention particulière, il est à noter qu'en ce cas il y aurait lieu de procéder comme en matière ordinaire, d'observer notamment les règles générales de compétence et de soumettre les contestations à l'appréciation des juges consulaires, lorsqu'elles sont, comme dans l'espèce, de nature exclusivement commerciale ;

Mais attendu que la forme donnée à la présente action, indique suffisamment que les demandeurs ont entendu agir conformément à l'art. 10 de la loi de 1876 ; que cette disposition légale ne s'applique, qu'à des décisions exécutoires en pays étranger, et que les sentences du 11 avril et 12 juillet 1881 ne présentent pas ce caractère, mais que les demandeurs offrent de produire celles-ci en bonne et due forme.

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir entendu M. Diercxsens, juge, faisant fonctions de ministère public, qui a déclaré s'en référer à justice, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs de produire en forme exécutoire suivant la loi anglaise, les sentences arbitrales du 11 avril

et 12 juillet 1881 qui font l'objet de la présente instance, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *Février* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, LEJEUNE et OPDEBEECK, juges. — Pl. Mes STOOP et VAN ZUYLEN.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — OUVRIERS. — CORPORATION OUVRIÈRE.

Les privilèges sont de stricte interprétation.

Le droit de préférence admis dans l'intérêt des ouvriers pour le payement de leurs salaires n'existe qu'en faveur de ceux qui, sans exercer les droits de leurs débiteurs en vertu de l'art. 1166 du Code civil, sont fondés à agir en nom personnel à la charge de ceux qui les ont employés directement aux travaux dont le salaire dû leur est réclamé.

Le prix de l'entreprise de travaux exécutés par association à l'aide de capitaux ou matériel mis en commerce ne constitue point un salaire privilégié.

En conséquence, la loi n'accorde de privilège qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à une société (une corporation ouvrière,) ayant pour objet des entreprises de transport, soit au moyen de ses membres, soit avec l'aide d'autres ouvriers engagés par eux et ce sans l'intervention des négociants qui traitent avec la corporation [1], *(art. 545 loi faillites).*

---

[1] Voir la jurisprudence conforme en note du jugement dont appel (*Jurisp. Anvers* 1881, I, 53).

(NIEUWE BUILDRAGERS-NATIE, P. J. DE VOS & C° CONTRE LES CURATEURS DE LA FAILLITE VAN REETH-GHUYS).

La Cour a confirmé le jugement que nous avons reproduit, 1881, I, 53.

ARRÊT.

Attendu que la créance de fr. 11,164.29 réclamée par la partie appelante à charge de la faillite Van Reeth-Ghuys, intimée, n'est point contestée comme créance chirographaire ;

Qu'il y a lieu de décider uniquement si cette créance, jusqu'à concurrence de fr. 2,580.95, doit être admise par privilège au passif de la faillite en faveur d'ouvriers réclamant le payement de leurs salaires, en vertu des articles 545 de la loi du 18 avril 1851 et 19 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que les privilèges sont de stricte interprétation ;

Que le droit de préférence admis dans l'intérêt des ouvriers pour le payement de leurs salaires, n'existe qu'en faveur de ceux qui, sans exercer les droits de leurs débiteurs en vertu de l'article 1166 du Code civil, sont fondés à agir en nom personnel à la charge de ceux qui les ont employés directement aux travaux dont le salaire dû leur est réclamé ;

Attendu que le prix de l'entreprise de travaux exécutés par une association à l'aide de capitaux ou du matériel mis en commun, ne constitue point un salaire privilégié ;

Attendu que la partie appelante, se qualifiant de *Nieuwe Buildragers-Natie*, agit sous la firme P. J. De Vos & C° formant une corporation de 29 membres qui ne sont point nominativement en cause ;

Attendu que cette corporation a pour objet l'entreprise de transports ;

Que le failli Van Reeth-Ghuys a traité avec la société P. J. De Vos & C° et non avec les membres de cette société ;

Que le payement réclamé a dû se faire à cette firme ;

Que les membres formant la corporation ne peuvent ainsi être

considérés comme ouvriers employés directement par Van Reeth-Ghuys et ne sont point fondés dès lors à agir à ce titre à charge de la faillite intimée ;

Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont établis par les documents du procès et démontrent l'irrélevance de la preuve offerte par la partie appelante ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement dont appel :

La Cour, entendu M. l'avocat général Van Maldeghem et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne la partie appelante aux dépens.

Du 18 *Janvier* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes V. JACOBS (de Bruxelles) et MAETERLINCK.

ABORDAGE. — 1° ARRÊTÉ DU 1r AOUT 1880. — NAVIGATION EN MER. — NAVIGATION DANS LES FLEUVES. — ROUTE. — SIGNAUX. — MANŒUVRES. — 2° INDEMNITÉ DE CHOMAGE. — REMORQUEUR. — STEAMER.

1° La navigation maritime est régie par l'arrêté royal du 1r août 1880, qui a abrogé implicitement, en ce qui concerne cette navigation, toutes les dispositions antérieures contraires, entre autres celles de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

La navigation entre Anvers et la mer est une navigation maritime.

L'arrêté du 1r août 1880 s'applique, non seulement à la navigation en mer, mais encore à une navigation dans des détroits, fleuves et rivières, sauf que toutes ses dispositions ne sont pas applicables de la même manière dans les fleuves que dans la pleine mer.

Les articles 18, 21 et 23 du dit arrêté constituent des règles de prudence qui ne doivent jamais être perdues de vue.

Si d'après l'article 19 du susdit arrêté, les signaux sont facultatifs, ils deviennent indispensables lorsqu'un navire, après avoir suivi une voie non règlementaire, change de direction.

On ne peut exiger qu'un capitaine ait, au moment d'un danger imminent, toute la présence d'esprit pour instantanément ordonner la mesure la plus utile.

2° L'indemnité de chômage d'un remorqueur (Goliath) peut être fixée à fr. 35 par jour.

A un steamer de 680 tonneaux, on peut allouer comme chômage, 50 centimes par tonneau de jauge par jour.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE CAPITAINE KERSTING, ET CAPITAINE KERSTING ET AD. DEPPE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

JUGEMENT.

Vu les deux exploits de citation du 8 juin 1881, par lesquels chacune des parties en cause réclame respectivement contre l'autre, la réparation des avaries subies dans un abordage ;

Attendu que ces deux actions sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu le procès-verbal des experts Parmentier, Demblon et De Paepe, le dit document déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 9 septembre 1881 ;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise et des autres éléments du procès :

Que le 7 juin 1881, vers 10 heures du soir, le remorqueur *Goliath*, appartenant à la société de remorquage à hélice, remontait l'Escaut, ayant à la remorque, amarrée côte à côte à son côté tribord, une barque de pêche ; que les deux navires dépassèrent, en rangeant la rive droite, quatre navires à l'ancre devant Austruweel ; qu'aussitôt qu'ils eurent dépassé le dernier, le *Loretto Fish*, mouillé à la hauteur de l'écluse d'Austruweel, ils mirent barre babord pour se diri-

ger vers la rive gauche ; que, vers le temps où ils étaient près du *Loretto Fish*, ils aperçurent de leur côté tribord le fer rouge d'un steamer à la hauteur du quai du Rhin ; que ce steamer, le *Comte de Hainaut*, commandé par le capitaine Kersting et appartenant au demandeur Ad. Deppe, voyant le feu vert du remorqueur par babord, et croyant que celui-ci allait continuer à suivre la rive droite, mit sa barre à tribord pour se diriger vers la pointe des anguilles ; qu'il dépassa cet endroit et qu'un peu en aval de celui-ci, le *Comte de Hainaut* aborda avec son étrave le côté babord arrière du *Goliath*, qui sombra presqu'immédiatement, pendant que la barque remorquée allait s'échouer dans les roseaux de la rive de Flandre ;

Attendu que la navigation maritime est régie par l'arrêté royal du 1r août 1880, qui a abrogé implicitement, en ce qui concerne cette navigation, toutes les dispositions antérieures contraires, entre autres celles de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ;

Attendu que la navigation entre Anvers et la mer est incontestablement une navigation maritime ; que d'ailleurs les steamers en présence sont des navires faisant habituellement la navigation maritime (voir sur ce point arrêt de Bruxelles du 3 avril 1879, *Jurisp. d'Anvers*, 1879, I, p. 217) ;

Attendu qu'on ne peut prétendre que l'arrêté de 1880 s'appliquerait exclusivement à la navigation en mer, puisque dans son article 21 il donne les règles à suivre quand les navires se trouvent dans une passe étroite, c'est-à-dire dans les détroits, les fleuves et les rivières ; que l'art. 25 implique également l'application de l'arrêté aux fleuves et aux rivières ;

Attendu néanmoins que toutes les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables de la même manière dans les fleuves que dans la pleine mer ; qu'en effet la passe navigable dans les cours d'eau est limitée par les rives et par les coudes, les sinuosités de cette passe, tandis qu'en pleine mer les navires peuvent suivre une direction quelconque sans danger de s'échouer ;

Attendu que l'art. 16 de l'arrêté, aux termes duquel le steamer qui voit un autre steamer par tribord, doit s'écarter de la route de celui-ci qui, à son tour, doit continuer la sienne (art. 22), n'est pas applicable

quand les deux steamers sont séparés par un coude du fleuve, comme dans l'espèce ; car à une certaine distance, le steamer qui remonte l'Escaut près d'Austruweel voit par tribord tous les steamers qui descendent l'Escaut devant Anvers ; de même que ceux-ci voient par babord les steamers qui montent devant Austruweel ; or, ces positions viennent nécessairement se modifier à mesure qu'ils approchent du coude du fleuve, et les navires peuvent même présenter une succession de positions diverses, dont chacune, aux termes du réglement, donnerait lieu à des prescriptions différentes quant à la marche, ce qui est impossible, et d'ailleurs en dehors de l'esprit qui a dicté ce règlement ;

Attendu que les dispositions dont l'observation est la plus essentielle dans ces hypothèses, sont celles inscrites dans les art. 18, 21 et 23, et qui constituent des règles de prudence qui ne doivent jamais être perdues de vue ; que ces dispositions doivent être appliquées aussitôt que les navires, se voyant de loin, se trouvent dans la possibilité de le faire ; qu'ensuite en se rapprochant, ils devront se conformer, le cas échéant, aux autres règles édictées par le règlement, pour autant que l'espace laissé à chacun dans la passe navigable permette la stricte observation de ces règles ;

Attendu qu'en appliquant à l'espèce les principes posés ci-dessus, les deux steamers, qui se voyaient à une grande distance, avaient à se diriger chacun vers la rive qui lui est assignée par l'art. 21, et à marcher doucement, avec une vitesse modérée, en avant, en gardant cette rive réglementaire ;

Attendu que le *Goliath* s'est conformé à cette disposition, et qu'il s'est dirigé vers la rive gauche, aussitôt que la présence du *Loretto Fish* à l'ancre le lui a permis ; que le *Comte de Hainaut* au contraire, croyant abusivement que le remorqueur allait continuer à longer la rive droite, se dirigea aussi vers la rive gauche ;

Attendu que le capitaine Kersting reproche au commandant du *Goliath*, de n'avoir pas, conformément à l'art. 21, longé la rive gauche avant de dépasser les navires mouillés devant Austruweel ; que ce reproche, fondé en principe dans une certaine mesure, n'a cependant pas grande importance au débat, puisque, quand les deux steamers

se sont vus après le passage du *Loretto Fish*, il y avait une distance bien suffisante entre eux, pour qu'ils pussent à ce moment commencer sans difficulté, ni danger, la manœuvre prescrite par l'art. 21 ; néanmoins, comme les experts le disent, le *Comte de Hainaut* n'aurait vraisemblablement pas quitté la rive droite, si le *Goliath* avait dès l'origine tenu la rive gauche ; il y a donc lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la responsabilité réciproque des parties, à déterminer ci-après ;

Attendu que le capitaine Kersting reproche au *Goliath* de n'avoir porté avec le bateau remorqué que deux feux de côté au lieu de quatre ; que le *Goliath* en effet ne portait qu'un feu vert à tribord, et le bateau de pêche, qui était accouplé au *Goliath*, ne portait qu'un feu rouge à babord ; de sorte que les deux navires paraissaient n'en former qu'un, et, d'un autre côté, les deux feux blancs de tête indiquaient que le *Goliath* avait un navire en remorque ; le capitaine Kersting devait supposer, dit-il, que le navire remorqué se trouvait derrière le remorqueur ;

Attendu qu'en admettant qu'il ait eu cette supposition, il n'en pouvait pas moins sans danger se conformer à l'art. 21 de l'arrêté ; en effet l'espace était suffisant pour que le *Goliath* pût gagner la rive gauche, avant de croiser le *Comte de Hainaut*, et cela même si le navire remorqué se trouvait derrière le *Goliath* ;

Attendu que les experts sont d'avis que le *Goliath*, au moment où il allait changer sa direction pour gagner la rive gauche, aurait dû faire connaître ce changement de route, en accentuant le plus tôt possible l'effet de sa barre babord de manière à montrer plus tôt son feu rouge ; ou en se conformant à l'art. 19 de l'arrêté, et en lançant un coup de sifflet bref, ce qui veut dire qu'un vapeur vient sur tribord ;

Attendu que l'art. 19 dit que l'emploi des signaux qu'il mentionne n'est que facultatif ; mais qu'un tel avertissement, de même que celui indiqué par les experts, était rendu plus nécessaire dans le cas actuel par le fait du *Goliath* d'avoir jusque là longé la rive droite contraire-

ment au règlement ; que ces deux circonstances se conbinent, en aggravant dans une certaine proportion la faute du capitaine du *Goliath* ;

Mais, attendu que la faute la plus importante a été incontestablement commise par le capitaine Kersting, qui s'est dirigé avec une vitesse immodérée vers la rive gauche, au moment où il a vu le *Goliath* près d'Austruweel ;

Attendu que les experts constatent que rien n'empêchait ni l'un, ni l'autre des steamers de se diriger respectivement vers la rive indiquée par le règlement ; que le *Comte de Hainaut* manœuvrait d'autant plus facilement qu'il marchait contre la marée ; qu'avant de se diriger vers la rive gauche, il aurait dû observer la marche du remorqueur, qui n'avait pas autant de facilité à manœuvrer que lui ;

Attendu qu'il eût facilement vu la direction suivie par le *Goliath*, si, au lieu de marcher avec la vitesse excessive de 217 mètres par minute, il eût immédiatement ralenti sa marche, ce qu'il pouvait faire sans le moindre inconvénient ;

Que s'il avait connu cette direction, même peu de temps avant l'abordage, il lui était très-facile de venir sur tribord et d'éviter ainsi une collision ; si ce n'est qu'au dernier moment, quand l'abordage était déjà devenu imminent, sinon inévitable, que les deux steamers ont aperçu le danger, c'est imputable pour la plus grande part aux deux fautes combinées du capitaine Kersting ;

Attendu que les experts sont d'avis qu'au dernier moment, le capitaine du *Goliath* aurait dû, au lieu de mettre sa barre à babord tout, comme il l'a fait, battre pleine vitesse en arrière ; qu'alors il aurait, sinon évité l'abordage, au moins atténué les conséquences de celui-ci ;

Mais que cette circonstance est peu relevante au procès, puisqu'on ne peut exiger qu'un capitaine ait, au moment d'un danger imminent, toute la présence d'esprit pour instantanément ordonner la manœuvre la plus utile ;

Attendu qu'il y a lieu, eu égard à toutes les circonstances relevées ci-dessus, de partager la responsabilité, et de condamner la demanderesse à un tiers et les défendeurs à deux tiers du dommage ;

Quant au montant du dommage subi par le *Goliath* :

Attendu que les avaries du *Goliath* s'élèvent à fr. 20,128.50; que les frais de renflouement se sont élevés à fr. 11,896.10; que de cette somme les défendeurs proposent de déduire fr. 1567.87 dont la dépense aurait été occasionnée par le fait de la demanderesse, pendant les opérations de sauvetage; mais qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette observation, parce que la demanderesse, qui agissait dans l'intérêt commun des deux parties, n'a pas commis de faute lourde;

Attendu que la demande de 60 jours de chômage réclamés pour les réparations au *Goliath*, est justifiée; que pour un remorqueur de l'espèce, il convient d'allouer une indemnité de fr. 35 par jour (voir *Jurisp.* 1880, I, 263; 1881, I, 333); que l'indemnité de chômage s'élève donc à fr. 2100;

Attendu que les sommes de fr. 3,210.75 et fr. 1,314,41 pour perte d'objets d'inventaire et des effets de l'équipage, ne sont pas contestées;

Que le montant total du dommage subi par la demanderesse s'élève donc à fr. 38,649.76;

Quant au *Comte de Hainaut*:

Attendu que ses avaries s'élèvent à fr. 5,288, et que le chômage qu'il peut réclamer est de 13 jours; que pour un steamer de 680 tonneaux comme le *Comte de Hainaut*, il convient d'allouer une indemnité de 50 centimes par tonneau et par jour, soit fr. 340 par jour, et fr. 4,420 pour 13 jours;

Que le dommage entier s'élève donc pour le *Comte de Hainaut* à fr. 9,708;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, joint les actions ci-dessus, fixe à fr. 38,649.76 le dommage subi par la société de remorquage à hélice, et à fr. 9,708 le dommage subi par les parties Kersting et Ad. Deppe. Dit pour droit que la société de remorquage supportera un tiers de ces dommages mis en masse, et Kersting et Deppe, les deux tiers de ces mêmes dommages avec les intérêts judiciaires. Condamne chacune des parties aux dépens dans la même proportion et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 Février 1882. — MM. Ed. Ceulemans, Verspreeuwen et Van De Vin, juges. — Mes Segers et De Kinder.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ABUS DE BLANC SEING. — TIERS PORTEUR. — NON COMMERÇANT. — BON ET APPROUVÉ.

1° Le faux, par abus de blanc seing, ne peut être invoqué, comme défense, par l'accepteur ou l'avaliste d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, vis-à-vis du porteur de bonne foi. En conséquence, l'exception dilatoire tirée de ce que des poursuites sont intentées devant les tribunaux répressifs, et de ce que « le criminel tient le civil en état, » doit être rejetée.

2° Sous l'empire de la loi actuelle du 15 décembre 1872, l'article 1326 du Code civil n'est pas applicable pas plus aux billets à ordre qu'aux lettres de change.

En conséquence, aucune des signatures même de non-commerçants figurant sur ces titres, même celle du donneur d'aval, ne doit être précédée du bon et approuvé [1].

(HÉRITIERS HUYBRECHTS-VAN NUFFEL CONTRE 1° P. L. PEETERS, 2° CÉSAR PEETERS ET 3° B. MOENS-DE CAT).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 24 et 26 décembre 1881, tendant au payement de fr. 20,137, montant avec frais d'un billet à ordre, souscrit par P. L. Peeters à l'ordre de César Peeters, signé pour aval par Moens-De Cat, et endossé (en blanc) à Huybrechts-Van Nuffel ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré renoncer provisoirement à leur action contre P. L. Peeters, décédé en cours de procès, tout en réservant leurs droits contre les héritiers ;

Attendu que César Peeters, réassigné par exploit du 23 janvier 1882, a fait itératif défaut ;

---

[1] *Contra* : Namur, Code de commerce, t. I, n° 780, p. 498.

I. — Attendu que Moens-De Cat, défendeur comparant, soutient que le billet dont on réclame le payement, est argué de faux, et demande qu'il soit sursis au jugement de la présente cause jusqu'après décision des tribunaux répressifs ;

Attendu que le défendeur reconnait qu'il a signé le billet pour aval ; qu'il reconnaît aussi que la signature du souscripteur P. L. Peeters est sincère, de même que l'endossement fait par César Peeters ; que pour le surplus le billet est régulier dans la forme, qu'il mentionne la somme due en toutes lettres et en chiffres sans altération d'écriture ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs, qui sont tiers porteurs réguliers du billet, sont recevables à en exiger le payement ; que si Moens-De Cat a donné son aval sur un billet en blanc, ne portant pas encore la mention de la somme, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même ; les contestations devant les tribunaux répressifs sur ce fait ou d'autres faits du même genre, qui ne concernent pas les rapports des demandeurs avec les défendeurs, ne sauraient arrêter l'exercice de la présente action, puisque ces contestations ne peuvent avoir aucune influence sur la décision à intervenir dans la cause présente ; elles peuvent être opposées aux auteurs et complices du faux, mais non aux tiers de bonne foi, porteurs d'un titre qui remplit toutes les conditions de validité exigées par la loi ;

II. — Attendu que le défendeur, qui n'est pas commerçant, soutient que son aval est nul, parce qu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1326 du Code civil ; que l'aval donné par un non-commerçant doit, pour être valable, porter en toutes lettres, de la main du signataire, un *bon* ou *approuvé* avec la somme pour laquelle la garantie est donnée ;

Attendu que cette doctrine est erronée ; que les engagements découlant d'une lettre de change, comme *d'un billet à ordre*, notamment en ce qui concerne l'acceptation, l'endossement, l'aval, ou la souscription du billet à ordre, peuvent résulter d'une simple signature, sans qu'il y ait à distinguer entre un commerçant et un non-commerçant ; jamais la mention imposée par l'art. 1326 du Code civil pour les dettes civiles, ne peut être exigée sur un effet de commerce reconnu par la loi commerciale ;

En effet, il est unanimement admis que l'art. 1326 n'est pas appli-

cable en matière de lettres de change, parce que la loi (du 20 mai 1872), qui énumère les conditions de validité de la lettre de change, en ce qui concerne les mentions qu'elle doit contenir, ne parle pas de la mention du *bon* ou *approuvé*, sans distinguer entre les commerçants et les non-commerçants (voir NAMUR, Code de commerce, t. I, n° 434, BÉDARRIDE, sous les art. 110 et 111, n° 44, p. 56, et art. 121, 122 et 123, n° 210, p. 284);

Attendu que, sous l'empire du Code de 1808, la Jurisprudence a admis que la même règle n'était pas applicable au billet à ordre, qui restait donc soumis aux principes généraux du Code civil, et en particulier à l'art. 1326; mais cette distinction reposait uniquement sur ce que la lettre de change était toujours par elle-même un acte de commerce, même quand elle était souscrite par des non-négociants, tandis que le billet à ordre restait civil ou commercial, suivant la nature de l'obligation primitive (voir BÉDARRIDE, art. 342, n° 663); or la loi du 15 décembre 1872 (art. 2. § 7), qui a décidé que les billets à ordre sont toujours des actes de commerce par eux-mêmes, comme les lettres de change, a sous ce rapport assimilé complétement les deux titres;

Attendu que, dès lors, la différence signalée ci-dessus vient à disparaître de plein droit, et que l'art. 1326 n'est plus applicable aux billets à ordre en ce qui concerne la mention du *bon* ou *approuvé*; que cette conséquence a été expressément signalée dans le rapport de la loi du 20 mai 1872 par M. Dupont;

Attendu que la demande est donc fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement César Peeters et Moens-De Cat à payer aux demandeurs fr. 20,137, avec les intérêts judiciaires depuis le 13 décembre 1881, et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Février* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et HOFFMAN (du barreau de Malines).

1° EXPERTISE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — CHARGEMENT. — QUANTITÉ EMBARQUÉE. — 2° CAPITAINE. — CHARGEMENT. — REÇUS PROVISOIRES DES MARCHANDISES.

1° Une expertise aux fins de constater la quantité de marchandises chargées ne doit être décrétée au lieu du chargement que si elle est susceptible d'être faite promptement et sans désarrimer les marchandises[1].

Si elle ne peut être faite utilement dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande d'expertise non recevable.

2° Le capitaine qui a intérêt pour le calcul de son fret à faire constater contradictoirement le poids embarqué peut et doit exiger, soit journellement, soit même par demi jour, des notes concordantes du chargeur[1].

A défaut de pouvoir constater ce poids actuellement, le capitaine est censé, en ce qui concerne le calcul de son fret, s'en être rapporté à la bonne foi du chargeur, sauf à lui, à faire lors du débarquement, telles constatations qu'il jugera appartenir.

(CAPITAINE HARRISON CONTRE A. SMEYERS ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 janvier 1882 ;

Attendu que le demandeur sollicite provisoirement la nomination d'experts pour prouver qu'il a à son bord 2030 tonneaux de rails, et non pas seulement 1897 comme le soutiennent les défendeurs ;

Attendu qu'une telle expertise ne doit être décrétée que si elle est susceptible d'être faite promptement et sans désarrimer les marchandises ; que si elle ne peut être faite utilement dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande d'expertise non recevable ; que le demandeur, qui avait intérêt pour le calcul de son fret, à faire con-

---

[1] Voir *Jurisp.* 1880, I, 229 et 1881, I, 370.

stater contradictoirement le poids embarqué, pouvait et devait exiger soit journellement, soit même par demi jour, des notes concordantes du chargeur ; qu'à défaut de pouvoir constater ce poids actuellement, le capitaine est censé, en ce qui concerne le calcul de son fret, s'en être rapporté à la bonne foi du chargeur; sauf à lui à faire lors du débarquement, telles constatations qu'il jugera appartenir (voir jugement du 29 janvier 1881, *Jurisp*, 1881, I, 370) ;

Attendu que l'expertise doit donc être circonscrite dans ces limites ;

Attendu que le capitaine déclare vouloir et pouvoir prendre encore à bord une quantité d'environ 130 tonneaux de rails, et que les défendeurs se disent prêts à les donner; qu'il convient donc de charger l'expert de donner son avis sur la question de savoir si le steamer peut encore charger cette quantité ;

Enfin, qu'il y a lieu de demander également si les rails se trouvaient à la disposition du capitaine devant son steamer, avant son déhalage du n° 15 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Parmentier, ancien capitaine au long cours, en qualité d'expert aux fins : 1° de rechercher, si le steamer du demandeur a chargé 2,030 tonneaux de rails, ou quelle quantité en moins. Dit que cette expertise ne devra être faite que si elle peut l'être sans qu'il soit nécessaire de procéder au désarrimage des marchandises chargées ; dit que si elle ne peut être faite dans ces conditions, le capitaine est déchu de sa demande d'expertise sur ce point ; 2° de rechercher si le steamer peut recevoir 130 tonneaux de rails, ou combien il peut en charger encore ; 3° de rechercher si, avant que le demandeur ne fit déhaler son steamer du n° 15, où il avait pris son chargement, les défendeurs avaient mis à sa disposition devant le steamer des quantités suffisantes de rails pour lui permettre de continuer l'embarquement.

Ordonne au demandeur de retourner au n° 15, pour prendre le complément de son chargement ; sous réserve pour lui, le cas échéant, de réclamer ultérieurement tels dommages-intérêts que de droit.

Du 24 Janvier 1882.— MM. de Caters, Ceulemans et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bauss.

1° FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE NON ÉCHUE. — EFFET DE COMMERCE ÉCHÉANT UN JOUR FÉRIÉ. — 2° JOURS FÉRIÉS. — ASSOMPTION. — EFFETS DE COMMERCE.

1° Ne constitue pas le payement d'une dette non-échue, celui d'un effet de commerce opéré la veille de l'échéance, laquelle tombait un jour de fête légale.

Ce payement n'est pas sujet à rapport, en cas de faillite.

2° L'Assomption doit être considérée comme un jour férié légal.

(CURATEUR DE RACHE CONTRE VAN WOUWE-VERBEECK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 octobre 1881, tendant à la restitution à la masse de fr. 2000, payés par le failli le 14 août 1881, alors que la cessation de payements a été fixée par le tribunal à la date du 4 août précédent ;

Attendu que le curateur ne prouve pas que le défendeur, en recevant ce payement, connût l'état de cessation de payements du failli ;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur a reçu le payement d'une dette non-échue, parce que ces fr. 2000 étaient payés sur une traite de fr. 6000, échéant le lendemain 15 août (art. 445 du Code) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, si l'échéance est un jour férié légal, l'effet est payable le jour non férié qui précède ;

Attendu que le 15 août, fête catholique de l'Assomption, a été considéré par les auteurs de la loi, comme un jour férié légal (voir NAMUR, Code de commerce I, n° 535 p. 337) ;

Attendu que le payement des fr. 2000 était donc le payement d'une dette échue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 10 Février 1882. — MM. CEULEMANS, WILLAERT et LEFEBVRE, juges. — Pl. Mes WILLEMS et BOSMANS.

ACTE DE COMMERCE. — IMMEUBLES. — LOCATION. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande en payement de loyers de terrains, servant à un dépôt de marchandises.

(GYSEN CONTRE F. VAN GASTEL & A. FUMIÈRE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 août 1881, et les conclusions des défendeurs ;

Attendu que la demande a pour objet de réclamer le payement du prix de location d'un terrain ; que la location et sous location d'immeubles ne pouvant constituer dans l'espèce un acte de commerce, le Tribunal est incompétent; que la jurisprudence de ce siége est en ce sens (voir notamment les considérants du jugement rapporté, *Jurisp. d'Anv.*, 1881, I, p. 367 et suiv.) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tous droits des parties au fond réservés, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 19 Janvier 1882. — 2e CH. — M. CALLAEY, prés. — Pl. Mes F. DE LAET et STOOP.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON MOTIVÉE. — DÉFAUT DE MOYENS.

L'opposition doit être considérée comme non-recevable pour défaut de moyens, quand elle n'est motivée que sur une

vague allégation de non-débition de la dette et sur des moyens à faire prétendument valoir en temps et lieu et dont rien dans les termes de l'exploit ne peut faire apprécier la portée[1]. *(art. 437 du Code de procédure civile.)*

(VEUVE RAFFEL-ABEL CONTRE JOH. WIEGEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 12 septembre 1881, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

Attendu que le dit exploit n'indiquant pas les moyens invoqués à l'appui de l'opposition, celle-ci est non-recevable ;

Attendu, en effet, qu'il est de Jurisprudence que l'opposition doit être considérée comme non-recevable pour défaut de moyens quand elle n'est motivée, comme dans l'espèce, que sur une vague allégation de non débition de la dette et sur des moyens à faire prétendument valoir en temps et lieu et dont rien dans les termes de l'exploit d'opposition ne peut faire apprécier la portée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare l'opposition non-recevable, en déboute la demanderesse, dit pour droit que le jugement par défaut du 1er août 1881, enregistré, sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposante aux dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Février* 1882. — 2e CH. — M. CALLAEY, prés. — Pl. Mes MEERT et VAN ZUYLEN.

---

[1] *Conf.* Anv. 16 novembre 1880 (*Jur. Anv.* 1831, 1, 51) ; 21 décembre 1876 (id. 1877, 1, 87) ; 6 septembre 1878 (id. 1878, 1, 311) ; et 25 janvier 1881 (id. 1881, 1, 127).

1° EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — DEMANDE NOUVELLE. — TRAITE. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — FAUSSE ACCEPTATION. — CONTRAT DE CHANGE.

1° Le tiers porteur d'une traite qui a assigné le tiré en payement d'une traite acceptée, peut, sans sortir des termes de l'ajournement et sans former une demande nouvelle, conclure au payement de la même traite comme n'étant pas acceptée.

2° La traite revêtue d'une fause acceptation n'en existe pas moins comme traite non acceptée. Une seule signature fausse sur une traite n'a pas pour effet d'annuler toutes les autres signatures, d'anéantir toutes les obligation résultant de ces signatures, ainsi que le contrat de change valablement formé entre le tireur et son cessionnaire.

Le contrat de change a pour effet de transporter au cessionnaire la créance que le tireur avait sur le tiré.

(BANQUE NATIONALE ET CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE CONTRE J. VAN HOUTEGHEM).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 janvier 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 6009.40, import avec frais de deux lettres de change tirées par Waterschoot, acceptées par le défendeur et endossées à la Banque Nationale ;

Attendu que le défendeur soutient que la signature qui se trouve sur l'effet dont question n'est pas la sienne ; que la Banque demande en conséquence qu'il soit procédé à la vérification de cette signature ;

Attendu, de plus, que la Banque soutient que le défendeur, même non accepteur, doit payer le montant de l'effet ou une somme moins élevée, parce que le défendeur a provision, que dès lors celle-ci revient à la demanderesse aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle sortant des termes de l'exploit de citation susvisé, puisque le payement est toujours demandé au défendeur en vertu des traites mentionnées dans la citation ;

Attendu que si même il est démontré que la signature du tiré sur la traite est fausse, n'est pas celle du défendeur, la traite n'en existe pas moins comme traite non acceptée ; une seule signature fausse sur une traite n'a pas pour effet d'annuler toutes les autres signatures, d'anéantir toutes les obligations résultant de ces signatures, ainsi que le contrat de change valablement formé entre Waterschoot et la Banque Nationale ; or ce contrat de change a pour effet de transporter à la Banque la créance que Waterschoot avait contre le défendeur ;

Attendu que la Banque est donc recevable dans sa demande de prouver qu'il existait, lors de l'échéance, une provision entre les mains du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, etc.

Du 18 Janvier 1882. — MM. de Caters, Pottieuw et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes V. Wouters et Delvaux.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI DU 24 AOUT 1879. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — DÉBARQUEMEMT D'OFFICE. — DÉLIVRAISON EFFECTIVE.

Quand, en vertu d'une clause du connaissement, la marchandise a été débarquée et emmagasinée par le capitaine aux frais et risques du destinataire, ce n'est pas lors du débarquement, mais lors de la délivraison effective des marchandises au destinataire que s'opère la réception. Par conséquent le délai de 24 heures imparti par la loi pour protester du chef de manquants et d'avaries ne court dans ce cas qu'à partir de la réception réelle et

non du débarquement (art. 232 et 233 de la loi du 24 août 1879).

(CAPIT. WILSON CONTRE J. DE SWERT ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 30 août 1881, par lequel le capitaine Wilson cite De Swert en payement de fr. 823.74 pour fret;

Vu l'exploit du 1er septembre 1881 enregistré par lequel de Swert cite le capitaine Wilson en payement de fr. 321.42, valeur de 43 pochettes froment manquantes;

Attendu que le fret n'est pas contesté;

Attendu que les actions ci-dessus sont connexes et qu'il convient de les joindre;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, si le destinataire ne se présente pas pour recevoir sa marchandise aussitôt que le capitaine est prêt à la délivrer, elle sera débarquée et emmagasinée aux risques et frais du destinataire;

Attendu que, quand il a été fait usage de cette clause, comme dans le cas actuel, ce n'est pas lors du débarquement, mais lors de la délivraison effective des marchandises au destinataire que s'opère la réception; que le délai de 24 heures imparti par la loi (art. 232 et 233 de la loi maritime) pour protester du chef de manquants et avaries, ne court dans ce cas qu'à partir de la réception réelle, et non du débarquement;

Attendu que le protêt, fait le 9 août par De Swert pour manquant n'est donc pas tardif, puisque le capitaine a répondu le 11 août que la délivraison n'était pas encore terminée;

Attendu que, dans ce protêt le capitaine reconnait le manquant des pochettes, et qu'il n'allègue pas que, depuis cette date, il ait délivré les pochettes encore réclamées; qu'il se borne à prétendre que le contenu des sacs doit se trouver dans le ramassis qu'il a délivré;

Attendu que cela ne saurait être admis, et que le capitaine doit être condamné à payer la valeur des 43 sacs dont il ne présente pas les toiles, soit fr. 321.42;

Qu'après déduction de cette somme, il revient donc au capitaine pour fret, un solde de fr. 502.05;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne De Swert à payer à Wilson fr. 502.05, avec les intérêts judiciaires, et la moitié des dépens.

Du 11 Février 1882. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes BERNAYS, DE MEESTER et DE KINDER.

1° FAUX INCIDENT. — ACTION CIVILE. — SURSIS. — 2° RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — PRÉPOSÉ. — 3° BANQUE NATIONALE. — AGENT. — COMPTOIR D'ESCOMPTE.

1° Il n'y a lieu de surseoir à l'action civile en matière de faux, que quand la décision des tribunaux répressifs doit exercer une influence sur le jugement à intervenir dans l'affaire civile; mais il n'y a aucun motif de surseoir, lorsque la décision sur la demande civile est indépendante de la décision criminelle et n'implique aucun préjugé sur la poursuite répressive.

2° Le maître n'est responsable du dommage causé par son préposé, que si ce dernier a agi dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé.

3° L'agent de la Banque Nationale en province fait le service de caissier de l'État, reçoit et paie en cette qualité, et est chargé des opérations qui lui sont confiées par l'administration de la Banque, mais il ne doit en rien participer à faire admettre ou non à l'escompte, les effets qui sont présentés à la Banque.

L'admission et le rejet des effets présentés sont dévolus aux membres du comptoir d'escompte. L'agent est tenu de payer immédiatement, à titre provisoire, les effets admis à l'escompte par le comptoir.

(BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE CONTRE P. J. VERMEULEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 janvier 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 2,504.70, montant d'une lettre de change acceptée par Vermeulen, tirée par Ve Waterschoot, à l'ordre d'elle-même, et endossée à la Banque Nationale ;

Attendu que le défendeur avoue que sa signature est sincère, mais soutient qu'elle a été donnée en blanc, et que la Ve Waterschoot a abusé de cette signature pour réclamer une somme qui n'est pas due ;

Attendu que le défendeur allègue qu'une poursuite en faux est commencée contre la Ve Waterschoot comme auteur, et contre le sieur Roosen, agent de la Banque Nationale à Boom, comme complice ; que par application des art. 4 de la loi du 17 avril 1878, 239 et 240 du Code de procédure civile, et de l'art. 560 du Code d'instruction criminelle, le défendeur demande qu'il soit sursis à la présente action jusqu'après décision sur l'action publique ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, n'est pas applicable à l'espèce, qu'il a trait à l'action civile tendant à la réparation du dommage causé par l'infraction ;

Attendu qu'il n'y a lieu de surseoir à l'action civile en matière de faux, que quand la décision des tribunaux répressifs doit exercer une influence sur le jugement à intervenir dans l'affaire civile ; mais qu'il n'y a aucun motif de surseoir lorsque la décision sur la demande civile est indépendante de la décision criminelle, et n'implique aucun préjugé sur la poursuite criminelle ;

Attendu que la Banque est un tiers porteur du billet dont elle réclame le payement ; que, dès lors, il importe peu que la Ve Waterschoot se soit rendue coupable ou non d'abus de blanc seing, puisque l'effet est revêtu de toutes les conditions de validité exigées par la loi, et est complètement régulier en la forme ;

Attendu que si, comme il est allégué, une action est en même temps dirigée pour complicité de faux, contre Roosen, l'agent de la Banque Nationale, la décision à intervenir sur cette poursuite est encore indifférente à l'action actuelle ;

En effet, la demanderesse ne serait responsable du dommage causé par son préposé, que s'il avait agi dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé (art. 1384, § 3 du Code de commerce); or, dans le cas actuel, les faux commis ne se rattachent en rien aux fonctions d'agent de la Banque, et n'ont pas été commis par l'agent à l'occasion du service lui confié;

Attendu qu'aux termes des dispositions sur la matière, l'agent de la Banque en province fait le service de caissier de l'État, reçoit et paie en cette qualité, et est chargé des opérations qui lui sont confiées par l'administration de la Banque, mais il ne peut en rien participer à faire admettre ou non à l'escompte les effets qui sont présentés à la Banque;

Attendu que l'admission et le rejet des effets présentés sont dévolus aux membres du comptoir d'escompte; que l'agent est tenu de payer immédiatement, à titre provisoire, les effets admis à l'escompte par le comptoir; que l'agent ne peut faire aucune opération étrangère à la gestion de l'agence, et enfin qu'il lui est interdit d'être en même temps membre du comptoir d'escompte;

Attendu que le faux prétendûment commis avec la complicité de l'agent Roosen ne peut donc en rien lier la Banque; qu'il peut avoir eu une influence au point de vue de l'escompte, mais qu'il n'a rien de commun avec les fonctions de l'agent de la Banque, qui doit payer, sans autre examen, les effets de commerce admis à l'escompte par le comptoir;

Attendu, d'ailleurs, que la Banque n'a en rien profité du prétendu faux commis par son agent, qu'au contraire elle a payé de ses deniers la contrevaleur des effets qui lui ont été endossés; qu'en reconnaissant la validité de ces effets en ce qui la concerne, et en ordonnant le payement entre ses mains, on ne lui procure donc aucun bénéfice, tandis qu'en refusant ce payement, on lui infligerait une perte;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à la présente action;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 2504.70 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, DEPPE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et STOOP.

ABORDAGE. — PROTÊT. — RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ. — DÉCOUVERTE TARDIVE D'UNE AVARIE.

Lorsqu'après une collision, l'abordeur a offert immédiatement de réparer et a réparé en effet les avaries, résultant de la collision, qui étaient apparentes en ce moment, l'abordé est déchargé de l'obligation de protester dans les 24 heures, et le défaut de protêt ne peut lui être opposé lorsqu'il réclame postérieurement la réparation d'avaries qui n'ont été découvertes que quelques jours après.

(CAPITAINE AXE CONTRE CAPITAINE ALLISON).

La Cour de Bruxelles a réformé le jugement que nous avons publié année 1881, I, 129.

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant en fait que le 7 juin 1880, le steamer *Marion*, capitaine Allison a, dans le petit bassin du port d'Anvers, abordé le steamer *Hesperus*, capitaine Axe, et que le capitaine Allison a offert immédiatement de réparer et a, en effet, réparé les avaries résultant de la collision qui étaient apparentes en ce moment,

reconnaissant ainsi qu'il était responsable de l'abordage et des conséquences dommageables qu'il pouvait entraîner ;

Attendu, dès lors, que la protestation prévue par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, n'avait plus de raison d'être, et que le capitaine Axe est recevable en son action aux fins d'indemnité du chef d'une avarie qui n'avait pu être connue immédiatement après l'abordage ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner si cette avarie, qui n'a été découverte que quatre jours après l'abordage, et dont le capitaine Axe a immédiatement informé le capitaine Allison, par protêt en date du 11 juin 1880, a sa cause dans le fait de l'abordage ;

Attendu, sous ce rapport, qu'il est suffisamment établi par les éléments de la cause et notamment par le rapport des experts, que l'avarie dont s'agit a été faite vers le milieu tribord de l'*Hesperus* à la troisième tôle du bordé, et a été causée par un choc de la patte de l'ancre de tribord du *Marion* qui, se trouvant sous l'eau et pendant par sa chaîne sous l'écubier tribord, dépassait l'étrave de ce navire, en travers de laquelle elle a dû s'engager ;

Attendu que, dans la collision qui a déterminé cette avarie, aucune faute n'est imputable au capitaine Axe, dont le navire était immobile le long du steamer *Elbe*, amarré à quai, tandis que le capitaine Allison était en faute pour s'être engagé par un vent violent, dans le bassin, sans être certain, ni que ses machines répondraient au commandement, ni que les amarres employées étaient suffisamment solides, et sans retirer ses ancres à bord, comme le prescrit le règlement du port d'Anvers ;

Attendu que l'appelant trouvera, dans les sommes allouées ci-dessous, une juste et suffisante indemnité pour le préjudice qu'il a éprouvé ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare recevable l'action de l'appelant, et, y faisant droit, condamne l'intimé à payer à l'appelant : 1° fr. 2,148.50 du chef de l'avarie faite à la troisième tôle du bordé de l'*Hesperus*,

2° fr. 1112.76 à titre d'indemnité pour les trois jours de chômage nécessaires pour réparer la dite avarie ;

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux frais des deux instances.

Du 17 Novembre 1881. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. EECKMAN. — Pl. Mes LECLERCQ et ED. PICARD.

CONNAISSEMENT. — PRÉTENDUE ANTIDATE. — MARCHANDISES SUR ALLÈGES. — BARRE DU PORT. — USAGES D'ARCHANGEL.

D'après les usages du port d'Archangel, en cas d'emploi d'allège pour une partie du chargement qui ne peut être mise à bord qu'après que le navire aura franchi la barre, les connaissements se délivrent au port même, dès que la marchandise est chargée sur l'allège louée par le capitaine et ainsi mise sous sa garde et responsabilité.

En délivrant ce connaissement sans réserves, à la date où la marchandise lui a été délivrée en allège, le capitaine ne commet aucune faute.

(CAPITAINE ALLWARDT CONTRE BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL ET F. DE L'ARBRE)

La Cour de Bruxelles a réformé les jugements que nous avons rapportés année 1881, I, 180 [1].

---

[1] En reproduisant l'arrêt ci-dessous, nous devons exprimer le vœu qu'il ne fasse pas jurisprudence, et qu'il reste isolé au milieu du respectable faisceau de jugements et d'arrêts qui ont constamment décidé le contraire de la doctrine du présent arrêt. Cette doctrine nouvelle serait de nature à jeter la perturbation dans les affaires commerciales les plus importantes, à enlever toute sécurité aux nombreuses transactions qui se font sur les connaissements de marchandises en cours de voyage.

Et d'abord, la Cour semble s'être méprise sur la valeur réelle d'un *connaissement.* Elle semble croire que c'est un simple récépissé d'une marchandise délivrée à un capitaine de navire dans n'importe quel lieu. Or, ce qui forme au con-

Arrêt.

Attendu que les avoines dont s'agit au litige devaient être embarquées par steamer en juillet 1880 ;

Attendu que l'action est basée sur ce que l'appelant aurait commis une faute, en antidatant le connaissement relatif à la cargaison du *Daschy König* qui les a transportées ;

Attendu qu'il est établi et du reste non méconnu qu'il se trouve à quelques milles en avant du port d'Archangel, d'où l'expédition avait lieu, une barre que les navires d'une capacité de 700 tonnes environ ne peuvent franchir avec un plein chargement de marchandises en vrac, et que, par suite, ils sont contraints de remorquer une partie de leur chargement en allége pour la prendre à bord seulement après avoir passé la barre ;

---

traire l'importance principale de ce titre, c'est qu'il atteste que la marchandise se trouve *à bord du navire* qui y est indiqué, qu'elle fait désormais partie intégrante de ce navire jusqu'à la fin du voyage ; qu'elle est exposée aux mêmes dangers que ce navire, mais qu'elle jouit aussi des mêmes sécurités que lui, qu'elle n'est pas exposée à de plus grands dangers que lui.

Le capitaine qui délivre un connaissement avant que la marchandise est dans son navire, atteste un fait faux ; la loi, d'accord avec les impérieuses nécessités du commerce, prescrit que le connaissement se délivre dans les 24 heures *après le chargement* de la marchandise (art. 282 de l'ancien Code de commerce, et 41 de la loi du 21 août 1879). Aussi plusieurs des décisions rendues en cette matière ont, et à bon droit, flétri comme coupables de dol et de fraude les capitaines qui se sont permis d'antidater les connaissements. Elles ont unanimement rejeté comme irrelevantes les offres de prouver qu'il est d'usage au port de chargement de donner des connaissements avant que la marchandise soit à bord. (Voir arrêt de Bruxelles du 18 mars 1875, *Jurisp. d'Anvers* 1878, I, 17, jugements Anvers 15 février 1875, et 20 janvier 1875, *Jurisp.* 1875, I, 80 et 188 etc.) ;

D'ailleurs, le connaissement lui-même dit expressément ceci : « Je, capitaine X., reconnais *avoir reçu à mon bord* telles marchandises. » « *Shipped in good order and condition on board of the ship,* » ou autre formule équivalente. Devant une affirmation aussi catégorique, que vient-on parler d'usages contraires ? Ce sont donc des usages qui veulent donner aux mots une signification contraire à leur signification réelle, incontestable ; c'est comme si l'on offrait de prouver par témoins que deux et deux font cinq. Nous voyons presque journellement des enquêtes et des certificats attester les choses les plus incroyables et les plus impossibles : il est laissé à la prudence du juge de ne pas se laisser induire dans l'erreur par des documents de cette valeur.— Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour argumente surtout de ce que la marchandise avait été *délivrée* au capitaine, que dès lors ce dernier

Attendu que la cargaison du *Daschy König* étant supérieure au chiffre ci-dessus, l'appelant, selon l'usage du port, a eu recours à ce moyen ; qu'à cet effet, il a loué pour le compte du navire et payé de ses deniers une allège, dans laquelle ont été placés 1425 tchetwerts d'avoine, sur les 7900 que le navire devait transporter ;

Attendu que l'avoine ayant été embarquée les 27, 28, 29 et 30 juillet, le *Daschy König* quitta le port le 3 août, traînant à sa remorque l'allège dont le contenu fut mis à bord le lendemain ;

---

ne pouvait plus différer la remise du connaissement. Voilà l'erreur manifeste, qui est réfutée aussi bien par les considérations ci-dessus que par la pratique des affaires. Tout négociant sait, en effet, que le capitaine commence par délivrer au chargeur des reçus provisoires, que cela se fait jour par jour, et même par demi-jour, et que le connaissement n'est dressé que lorsque la marchandise est réellement à bord.

Où en arriverait-on avec le système contraire? Quelquefois la marchandise est délivrée au capitaine sur le quai ; si, comme le cas s'est présenté tout récemment, des balles de coton délivrées au capitaine à quai, sont détruites par un incendie avant leur embarquement, les connaissements sont néanmoins délivrés et attestent que les balles sont bel et bien *à bord de tel navire !* Question d'usage ! D'autres fois, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la marchandise doit faire un petit voyage en allèges (voyage dangereux s'il en fut) avant d'être embarquée ; qu'arrivera-t-il des connaissements si la marchandise vient à périr pendant ce petit voyage ?

D'autres fois, on délivre au capitaine devant son navire un grand nombre de marchandises, plus que son navire ne peut en prendre, il en laisse nécessairement une partie en souffrance; néanmoins il a commencé, d'accord avec la doctrine de l'arrêt, par délivrer des connaissements pour toutes ces marchandises (voir jugement du 28 novembre 1873, — *Jurisp.* 1874, I, 222). — Et les tribunaux devraient sanctionner de pareils abus ?

Si nous insistons sur cette question, c'est qu'elle a réellement une importance capitale. Qui ne sait que le commerce maritime presque tout entier se base sur les connaissements ? Ce sont de véritables lettres de change internationales, dont la marchandise chargée forme la provision, et qui alimentent le commerce maritime, en circulant de main en main par des endossements : c'est sur la foi de ce document, que l'acheteur paie le prix de la marchandise, que l'assureur paie sa valeur quand le navire vient à périr, que le banquier fait des avances, qui sont privilégiées sur la marchandise. Quelle sécurité peut-il y avoir dans toutes ces opérations, si l'on enlève au connaissement ses garanties de sincérité, qui forment toute sa valeur ? Si l'on n'a pas la certitude à chaque transaction de ce genre, que la marchandise se trouve bien réellement à bord du navire indiqué ?

G. S.

Attendu que le grief reproché à l'appelant consiste à avoir néanmoins donné au connaissement la date du 30 juillet ;

Attendu que les documents produits établissent, et qu'il peut être tenu pour constant, eu égard au caractère de sincérité qu'ils présentent, d'une part, que les 1425 tchetwerts destinés à compléter la cargaison ont été chargés dès le 30 juillet sur l'allège louée et payée par l'appelant ;

Et que, d'autre part, d'après les usages constamment suivis dans le port d'Archangel, en cas d'emploi d'allège, les connaissements relatifs à la cargaison se délivrent, non pas seulement après que le navire a passé la barre et que le contenu de l'allège y a été mis à bord, mais avant son départ, au port même, et aussitôt que celle-ci a été chargée et mise à sa disposition ;

Attendu que, dès le moment où les 1425 tchetwerts ont été mis sur l'allège, délivrance en a été faite à l'appelant qui les a eues à sa disposition, et qui en est devenu responsable ;

Attendu que le chargeur ayant dès lors rempli toutes ses obligations, l'appelant ne pouvait différer la remise du connaissement, ou ne le lui délivrer qu'avec des énonciations impliquant certaines réserves du chef d'une responsabilité éventuelle dans le chef du premier en ce qui concerne la partie d'avoine mise en allége ;

Attendu que ce cas ne peut être assimilé à celui où le connaissement est remis avant que la marchandise ait été embarquée, ou alors que la délivrance n'en a pas encore été faite ;

Attendu qu'en se conformant à un usage reçu dans le port où il se trouvait, et qui lui était imposé, et en donnant au connaissement la date à laquelle la totalité de l'avoine a été mise en allége et à partir de laquelle il en est devenu responsable, on ne peut dire que l'appelant ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des intimés, si tant est qu'un préjudice leur ait été occasionné donnant lieu à réparation ;

Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'il revient à l'appelant, pour solde de compte de fret, une somme de fr. 5,017.24 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel incident et le jugement dont appel à néant, émendant, déclare les intimés mal fondés en leur action, les condamne à payer à l'appelant la somme de fr. 5,017.24 pour solde de compte de fret avec les intérêts légaux et les dépens des deux instances.

Du 2 *Février* 1882. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. ECKMAN. — Pl. Mes L. LECLERCQ, EDM. PICARD et F. DE KINDER.

ASSURANCE MARITIME. — RISQUES DE GUERRE. — BLOCUS. — DÉBARQUEMENT DANS UN PORT VOISIN. — DOMMAGE MATÉRIEL ET IMMATÉRIEL.

L'assureur des accidents et fortunes de guerre couvre les conséquences dommageables qui résultent pour l'assuré de ce que sa marchandise est, par suite de blocus, débarquée dans un port autre que le port de destination, et ce sans distinguer entre le dommage matériel portant sur la quantité ou la qualité de la marchandise et le dommage immatériel résultant, soit de leur dépréciation au lieu du débarquement, soit de la diminution de leur valeur par l'augmentation des frais qui les grèvent.

(COMPAGNIES D'ASSURANCES HELVÉTIA, BALOISE, SUISSE ET ITALIA CONTRE DE WESTERLINCK).

Nous avons rapporté année 1881, I, 299, la sentence arbitrale rendue dans cette cause. La Cour de Bruxelles a confirmé cette sentence dans les termes suivants :

ARRÊT.

Attendu que, la partie intimée, acceptant la décision des arbitres, ne se prévaut plus de la faute que le capitaine du steamer *Bivouac,*

aurait commise, en terminant à Constantinople un voyage qui devait être poursuivi jusqu'à Galatz ou Ibraïla ; que, de leur côté, les compagnies appelantes ne discutent cette baraterie du patron que comme une hypothèse et pour en décliner à l'avance la responsabilité ;

Qu'il est dès lors superflu de rechercher si les sieurs C. et E. Grace ont reçu la marchandise à Constantinople comme agents de la partie intimée ou bien comme dépositaires choisis par le capitaine ou l'armateur, et si la partie intimée, avisée de cette réception, a fait des réserves suffisantes pour écarter toute idée d'acquiescement ;

Attendu que l'hypothèse d'une baraterie de patron étant écartée, il faut admettre, comme les parties le reconnaissent au fond, que c'est le blocus des côtés de la mer noire qui a été la cause unique et légitime de la terminaison du voyage à Constantinople ;

Attendu que, dès lors, la responsabilité des compagnies appelantes n'est plus sérieusement contestable ; qu'en effet, les parties s'accordent à reconnaître que l'assurance verbalement convenue couvrait, en vertu d'une clause formelle, tous les accidents et fortunes de guerre, les assureurs répondant de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêt, captures et molestations de gouvernements quelconques; qu'ils se sont même engagés spécialement à rembourser les pertes ou avaries, quelles qu'elles fussent, qui se produiraient du moment que la police maritime viendrait à perdre ses effets jusqu'à extinction des risques qu'ils avaient pris à leur charge ;

Attendu qu'en présence d'obligations assumées en termes aussi généraux, les compagnies appelantes s'efforcent vainement de soutenir que le contrat d'assurance n'est que l'accessoire de la convention d'affrètement et qu'aux termes de cette convention, comme en vertu de l'art. 279 du Code de commerce, leur responsabilité a pris fin par la terminaison du voyage légalement changé ;

Attendu, en effet, que si le contrat d'assurance s'applique au voyage déterminé dans la convention d'affrètement, il est si peu l'accessoire de cette convention que celle-ci prend fin quand la réalisation complète du voyage est devenue impossible, tandis que c'est précisément alors que l'assurance, perdant son caractère aléatoire, vient à produire tous ses effets ;

Attendu que l'article 279 invoqué, visant le cas d'un blocus, met fin aux obligations du capitaine et des chargeurs, parce qu'il s'agit d'un cas de force majeure dont ils ne sont point responsables, mais ce motif déterminant ne saurait s'appliquer au contrat d'assurance qui est fait précisément en vue des cas de force majeure et pour garantir l'assuré de leurs conséquences dommageables ;

Attendu qu'à la vérité, l'assureur peut être tenu des risques du voyage légalement prolongé, conformément aux articles 279 et 299 du Code de commerce, mais sa responsabilité à cet égard résulte directement du contrat par lequel il a garanti la réalisation du voyage projeté, c'est-à-dire, l'arrivée de la marchandise au port conventionnel de destination, et ce n'est que par une conséquence ultérieure de cet engagement qu'il doit subir la loi qui substitue un voyage à un autre, un port légal de destination au port convenu, comme il devrait subir les conséquences de tout autre fait quelconque empêchant la réalisation du voyage ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que l'assureur ne garantit, ni contre la volonté du législateur, ni contre la loi qui s'impose à tout le monde ; qu'en effet, c'est précisément parce que la loi restreint la responsabilité du capitaine et termine le voyage en cas de blocus, que l'assuré s'affranchit des risques que ne couvre pas cette responsabilité restreinte et qu'il met à la charge des assureurs le préjudice résultant pour lui de ce que, par une fiction de la loi, le voyage projeté est censé accompli ;

Attendu enfin que, s'il est permis de dire que la responsabilité des compagnies appelantes a cessé au débarquement à Constantinople, c'est uniquement en ce sens que les risques du voyage ont pris fin, mais alors déjà, comme le font remarquer les arbitres, la responsabilité des assureurs se trouvait effectivement engagée par la survenance de l'un de ces risques de guerre qu'ils avaient pris à leur charge ;

Attendu qu'ils argumentent vainement de ce que l'assurance maritime ordinaire et l'assurance spéciale contre les risques de guerre devraient prendre fin en même temps aux termes de l'art. 350 du Code de commerce qui les met sur la même ligne ; que dans l'espèce, les parties ont eu soin de faire la distinction que l'article 350 ne fai-

sait pas et de stipuler que l'assurance spéciale contre les risques de guerre couvrirait les risques qui se produiraient du moment que l'assurance maritime viendrait à perdre ses effets ;

Attendu que les arbitres décident avec raison que les compagnies appelantes ont a répondre de la moins value qui affectait les marchandises par le fait de leur débarquement forcé à Constantinople aussi bien que des détériorations matérielles qu'elles auraient subies ;

Qu'en effet, si l'assureur peut n'être pas tenu de la dépréciation de la marchandise quand il n'assure que les risques de mer, il en est autrement quand il prend à sa charge, comme dans l'espèce, tous les risques de guerre, en vertu d'une clause absolument générale qui exclut manifestement toute distiction entre l'avarie-détérioration et l'avarie-frais, entre le dommage matériel, portant sur la quantité ou la qualité des marchandises, et le dommage immatériel résultant, soit de leur dépréciation au lieu du débarquement, soit de la diminution de leur valeur par l'augmentation des frais qui les grèvent ;

Attendu que si, dans l'espèce, l'impossibilité de vendre favorablement la marchandise à Constantinople n'est pas le résultat d'une fortune de mer et tient uniquement à la situation politique de cette ville au mois de mai 1877, cette impossibilité n'est elle-même qu'une conséquence d'un débarquement rendu nécessaire par le blocus, c'est-à-dire d'un des faits de guerre compris dans le contrat d'assurance ; en définitive, c'est toujours le blocus qui est la cause primordiale et directe de tous les incidents successifs qui ont contribué à aggraver le dommage dont la partie intimée poursuit la réparation ;

Par ces motifs et ceux de la sentence attaquée, la Cour, fesant droit sur l'appel, le met à néant et condamne les parties appelantes aux dépens.

Du 24 *Mars* 1882. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes VICTOR JACOBS et L. LECLERCQ.

1° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — HABITANTS D'UN PORT. — 2° AFFRÈTEMENT. — PORT SUR. — FLEETWOOD. — APPRÉCIATION DU CAPITAINE. — ACCÈS INTERMITTENT. — ALLÈGEMENT. — ÉCHOUEMENT.

1° Ne sont pas reprochables dans une enquête sur la sûreté d'un port de mer, les fonctionnaires et les habitants du dit port.

2° Il faut laisser à un capitaine de navire une certaine latitude d'appréciation au sujet de la sûreté d'un port où on lui ordonne de se rendre : il sera exempt de faute s'il se prononce contre ce port, non par caprice ou intérêt personnel, mais d'après son expérience nautique.

On doit entendre par port sûr, *celui dont l'accès et les installations ne créent pour le navire, eu égard à sa grandeur et à son tirant d'eau, aucun danger spécial qui viendrait s'ajouter aux fortunes de mer ordinaires.*

N'est pas sûr *le port où le navire ne peut entrer qu'à la faveur des marées exceptionnelles de syzygie qui se produisent deux fois par mois, avant et après la nouvelle lune*[1]*; il importe peu qu'il y ait devant ce port une rade foraine où le navire pourrait mouiller avec sécurité.*

Lorsque la charte-partie porte que le déchargement aura lieu dans un port sûr, elle exclut virtuellement, d'une manière générale, l'obligation pour le capitaine d'alléger, soit en rade foraine, soit dans le chenal qui précède l'entrée du port.

Le port est encore non sûr, *si le navire ne peut entrer dans le bassin qu'en s'échouant de six pouces.*

[1] Ou pour être plus exact : avant et après la nouvelle lune *et la pleine lune*, lors de la conjonction et de l'opposition.

(F. LENDERS & Cie CONTRE CAPITAINE DRINKWATER).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'exploit d'avenir du 16 avril 1881, enregistré ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 14 août 1880 (*Jur. Anvers* 1880, I, 392).

Attendu que le défendeur reproche les témoins Smith, Fish et Ward [1] ce dernier entendu en Angleterre ; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ces reproches, les causes de reproche ne tombant pas sous l'application de l'art. 283 du Code de procédure civile, ni directement, ni par analogie ;

Que le Tribunal apprécie d'ailleurs les dépositions de ces témoins, comme tous les autres documents de la cause, affidavits, certificats etc., en tenant compte des circonstances, et en y attachant telle importance que de droit ;

Attendu que le reproche dirigé par les demandeurs contre le témoin Eyben doit être écarté pour les mêmes motifs ;

Attendu que le défendeur veut encore faire écarter les témoins entendus en Angleterre par les demandeurs ; qu'il n'y a pas de motif d'accueillir cette demande ;

Que les enquêtes ont été tenues d'une façon régulière et que les droits de la défense n'ont pas été violés, le défendeur ayant pu se faire représenter à toutes ces enquêtes, comme les demandeurs l'ont fait eux-mêmes ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des nombreux documents de la cause :

Que le navire *San Joaquim*, d'une longueur de 230 pieds anglais, et d'un tirant d'eau de 22 $1/2$ pieds, aurait pu, peut-être, si toutes les circonstances avaient été favorables, entrer au port de Fleetwood, sans encombre, dans les deux premiers jours de janvier 1880, mais

[1] Respectivement capitaine du port et pilotes de Fleetwood.

qu'il n'en résulte pas que le capitaine ait eu tort de se refuser à se rendre à Fleetwood vers la fin de décembre 1879 ;

En effet :

Le port de Fleetwood n'est abordable par un navire ayant un tirant d'eau de 22 $^{1}/_{2}$ pieds que par les marées de syzygie, c'est-à-dire deux ou trois jours avant et après la nouvelle lune et la pleine lune ; de plus, pour faire son entrée, le capitaine aurait dû avoir un ou plusieurs remorqueurs de première force, pour, le cas échéant, éviter les échouements provoqués par le courant oblique à la passe navigable et les vents et tempêtes pouvant régner dans ces parages, surtout à cette époque de l'année ;

Attendu que le capitaine, qui n'avait pas l'obligation de se faire remorquer depuis son port d'ordres, Queenstown, jusqu'à Fleetwood, ne pouvait pas connaître exactement la date de son arrivée dans ce dernier port ; qu'il était ainsi exposé à devoir séjourner en pleine mer, dans le *Lune Deep*, à plusieurs milles du port de Fleetwood, pendant une dizaine de jours, dans une rade ouverte, qui n'offre pas la sécurité d'un port fermé, à l'abri des tempêtes, et cela dans la période de l'année la plus mauvaise ;

Attendu que les remorqueurs, existant alors à Fleetwood, étaient absolument insuffisants pour remorquer le *San Joaquim* dans le port ; l'un, le steamer *Wyre*, de 60 chevaux de force, n'est pas construit pour le remorquage, a un tirant d'eau trop faible, donc une force de résistance et de traction trop faibles aussi pour retenir un navire comme le *San Joaquim* ; l'autre, un petit steamer de 20 à 25 tonn. parvenant à peine à lutter seul contre la mer, quand elle est un peu agitée ;

Attendu que le chenal conduisant au port, assez large pour laisser passer le *San Joaquim* en l'absence de tout accident, était insuffisant et dangereux en de nombreux endroits, s'il se présentait la moindre complication qui l'eut forcé à rétrograder ou à faire un évitage ;

Attendu que le courant de flux est nécessairement oblique dans certains passages, lors de la marée haute qui submerge tous les bancs environnants, puisque le chenal, n'ayant pas une direction absolument droite, ne peut, dans ses sinuosités, suivre le cours de la

marée ; montante qu'il y a là un danger pour tout navire d'être entraîné sur les bancs dangereux qui longent le chenal, et le serrent de très près en certains endroits ;

Attendu que le port de Fleetwood ne possède pas d'allèges, pouvant en sécurité alléger les navires, par tous les temps, dans le *Lune Deep*; que, d'allleurs, le défendeur n'avait pas, aux termes de sa convention, à alléger avant d'arriver à son port de destination ;

Attendu qu'il était très-douteux si le *San Joaquim* aurait pu rester à flot dans les bassins, en admettant qu'il y fut arrivé sans encombre ;

Attendu qu'aux termes des conventions, le port de destination devait être un port sûr ; que les parties ont même interprêté leur pensée en parlant du port de Liverpool ; qu'elles stipulent à ce propos que le capitaine ne devra s'y rendre que si on lui désigne un bassin dans lequel il puisse entrer en sécurité, sans désemparer, sans avoir à s'arrêter, et dans lequel il soit à flot à toutes époques ;

Attendu que le refus du capitaine de se rendre à Fleetwood était donc légitime ;

Attendu que le défendeur réclame frs. 12,000 de dommages-intérêts qui ne sont pas justifiés ; que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conséquences d'une saisie faite sur le montant du fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 18 *Août* 1881. — 1re Ch. — Prés. M. F. Nauts. — Pl. Mes De Kinder, De Meester et Vrancken.

Appel par F. Lenders et Co.

Arrêt.

Attendu que, d'après le contrat d'affrêtement dont les parties reconnaissent la teneur, l'intimé, arrivé de San Françisco à Queenstown en Irlande, avec un navire à voiles le *San Joaquim*, n'était obligé d'accepter la désignation du port de décharge qu'autant que

celui-ci fût un port sûr, dans le Royaume-Uni ou sur le continent entre le Havre et Hambourg, ces deux derniers ports compris ;

Attendu qu'il faut nécessairement reconnaître, dans une question de ce genre, une certaine latitude d'appréciation au capitaine qui sera exempt de faute et par conséquent affranchi de toute responsabilité, s'il se prononce, non par caprice ou dans des vues d'intérêt personnel, mais d'après son expérience nautique, contre le choix d'un port où, dans son opinion, son navire ne jouirait pas d'une parfaite sécurité ;

Attendu que les expressions de *port sûr* désignent, dans l'espèce, un port dont l'accès et les conditions d'installation ne créent pour un bâtiment de la grandeur et du tirant d'eau du *San Joaquim*, aucun danger spécial qui viendrait s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé ;

Qu'à cet égard, l'intention des contractants se révèle dans la charte-partie elle-même qui fait l'application de la règle au port de Liverpool, en disant que les agents de l'affréteur auront le privilège de nommer le bassin de déchargement, sous la condition que ce bassin sera tel que le navire puisse y entrer de suite et y rester à flot en tous temps ;

Attendu que les enquêtes, tant directes que contraires, établissent que la partie appelante ne méconnaît pas qu'un navire, comme le *San Joaquim*, d'un tirant d'eau de 22 $^1/_2$ pieds anglais, ne peut franchir le chenal du port de Fleetwood et pénétrer dans le bassin qu'à la faveur des marées exceptionnelles de syzygie qui se produisent deux fois par mois, avant et après la nouvelle lune ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a reçu à Queenstown, dans la journée du 30 décembre 1879, l'ordre d'appareiller pour Fleetwood ; que, tenant compte de toutes les causes de retard, du délai nécessaire pour les préparatifs du départ, des obstacles que le vent contraire et les mauvais temps pouvaient apporter à la marche d'un navire à voiles, il courait le risque de n'arriver au chenal que trop tard pour profiter de la marée de syzygie et de se trouver ainsi dans la nécessité d'ancrer en mer, dans la rade foraine de *Lune-Deep*, en attendant le retour de la haute marée, depuis le 3 janvier au matin jusqu'au 10 du même mois ;

Attendu que la même éventualité se serait produite si l'état de la mer lui avait fermé l'entrée du chenal pendant le temps fort court qui permettait d'exécuter utilement la manœuvre ;

Attendu, en ce qui concerne l'appréciation du mouillage au *Lune-Deep*, que les témoins des enquêtes directes et contraires sont en complet désaccord, les uns déclarent que les navires peuvent y rester en toute sécurité, les autres affirment, au contraire, que l'endroit est dangereux, sans abri contre le vent d'ouest, que la mer y est trop profonde et que les bancs de sable, dont il est bordé, rendent inévitable la perte d'un navire qui chasserait sur ses ancres ;

Attendu que ces contradictions laissent la question indécise et que le doute qui en résulte démontre la bonne foi de l'intimé et justifie pleinement sa conduite ;

Qu'en admettant d'ailleurs que le mouillage ait tous les avantages que lui reconnaissent les témoins de l'enquête directe, encore faudrait-il décider que la charte-partie n'autorisait nullement l'intimé à arrêter son navire pendant huit jours en mer dans une situation présentant, malgré la bonté de l'ancrage, bien moins de gages de sécurité que l'abri dans un port fermé ;

Attendu que c'est sans fondement que les appelants objectent qu'il dépendait de l'intimé d'entrer à Fleetwood, à marée ordinaire, en allégeant son navire, comme il en avait l'obligation, soit au *Lune-Deep*, soit à l'intérieur du chenal ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la clause de la charte-partie relative au bassin de déchargement à Liverpool, que l'intimé n'était pas tenu d'alléger ;

Que par cela seul que la convention spécifie que le déchargement aura lieu *dans un port sûr*, elle exclut virtuellement, d'une manière générale, l'obligation d'alléger, — c'est-à-dire de transborder une partie de la cargaison, surtout en rade foraine ou dans le chenal qui précède l'entrée du port ;

Attendu que cette opération eut occasionné des frais et des risques et périls spéciaux qui étaient de nature à engager la responsabilité du

capitaine vis-à-vis de son armateur et des assureurs tant du navire que du chargement ;

Attendu, quant aux frais d'allèges, que les appelants n'ayant jamais offert de les prendre à leur charge, on ne saurait blamer l'intimé d'avoir voulu se soustraire à une contestation à ce sujet ;

Attendu, quant aux risques, que le fait d'alléger en mer constitue une manœuvre toujours difficile, au cours de laquelle la marchandise transbordée peut subir des avaries, surtout en hiver ; que l'intimé avait d'autant plus de motifs de s'y refuser que des gens du métier, ayant l'expérience de ces parages, considèrent le *Lune-Deep* comme une station particulièrement périlleuse où aboutit, suivant l'expression d'un témoin de l'enquête contraire, tout le roulis de la mer d'Irlande ;

Attendu, enfin, que l'allègement dans le chenal était assujetti à d'autres inconvénients et exposait le navire au danger d'échouer, à cause de la durée du transbordement d'une partie de la cargaison sur les allèges ;

Attendu, il est vrai, que la charte-partie comprend nommément parmi les ports de décharge, au choix des affréteurs, celui de Hambourg qui n'est accessible aux bâtiments jaugeant plus de 10 pieds qu'à la condition de les alléger ;

Mais attendu que le port dont il s'agit est situé sur l'Elbe à 113 kilomètres de la mer et que l'allégement des vaisseaux qui s'y rendent est opéré au port de Stade, à environ 20 milles en aval, ou au port de Gluckstadt, à environ 40 milles ;

Qu'ainsi l'allègement y a lieu en *rivière* et *dans un port ;* qu'en admettant même que la charte-partie n'en ait pas fait une règle spéciale pour Hambourg, à raison de ces circonstances exceptionnelles, encore serait-il de toute évidence que les conditions de l'opération diffèrent absolument de celles que les appelants prétendent avoir eu le droit d'imposer à l'intimé ;

Attendu que, d'après les enquêtes, la hauteur de l'eau, retenue dans les Docks de Fleetwood est de 22 pieds ;

Que, dès lors, si le *San Joaquim* y était entré avec une marée de syzygie, par conséquent sans alléger, il se serait échoué de six pouces ;

Attendu qu'à ce point de vue encore, le port désigné par les appelants ne répond pas aux exigences de la charte-partie, qui veut que le navire soit déchargé dans un bassin où il puisse rester à flot en tous temps ;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que l'intimé n'a fait qu'user de son droit en refusant de conduire son chargement à Fleetwood ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens.

Du 31 *Mars* 1882. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. ECKMAN. — Pl. Mes EDM. PICARD et L. LECLERCQ.

1° GENS DE MER. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — NAVIRE ÉTRANGER. — 2° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — DROIT DE CHAPEAU. — 3° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — CONDUITE DE RETOUR. — 4° NAVIRE. — SAISIE ET VENTE. — PRODUCTION DES TITRES. — LETTRE A LA GROSSE. — 5° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — PRIVILÈGE. — NAVIRE ÉTRANGER. — 6° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — PRIVILÈGE. — 7° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — ASSUREURS.

1° *Le rôle d'équipage, dressé devant les autorités de la nationalité du navire, doit être présumé conforme à la législation du pays auquel le navire appartient.*

2° *La gratification ou le droit de chapeau ne fait en réalité pas partie des gages. C'est un supplément mis à charge de l'affréteur. Il n'est donc pas privilégié.*

3° *Quand la conduite de retour forme partie des gages promis, elle a comme eux caractère de privilège.*

4° *Le porteur d'une lettre à la grosse satisfait à la disposition de l'art. 213 du Code de commerce, en produisant dans les trois jours la lettre à la grosse; mais il peut*

ultérieurement fournir la preuve que les formalités qui précèdent le contrat ont été remplies.

5° *La loi belge régit la distribution faite en Belgique du prix de vente d'un navire même étranger.*

6° *Quant à la forme dont dépend l'existence du privilège en matière de contrat à la grosse conclu à l'étranger, sur un navire étranger, ce n'est pas la loi belge qui est applicable. Celle-ci, en reconnaissant la légalité du contrat à la grosse, admet, au moins pour les navires étrangers, l'application de la règle* locus regit actum.

7° *Le privilège de l'art. 4-12° de la loi du 21 août 1879 est introduit au profit des assureurs ou de ceux qui sont subrogés à leurs droits.*

(OSTERRIETH ET Cie CONTRE KENNEDY ET HUNTER, OLIVETTE ET CORNUZZI ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu le procès-verbal de distribution du prix de vente du navire autrichien *Halcyon,* arrêté le 9 mai 1881 ;

Vu les contredits formulés sur ce procès-verbal :

A. Par Kennedy et Hunter concluant 1° à réduction des sommes réclamées pour gages par les marins Martinolich, Galubovich, Peccinich, Bujan et Chienone ; 2° à rejet du privilège pour ce qui concerne la créance d'Osterrieth et Cie, ou au moins à diminution de cette créance ; 3° à rejet de la réclamation d'Olivette et Cornuzzi ;

B. Par les dits Olivette et Cornuzzi aux fins de 1° réduire les gages du capitaine et de l'équipage à ce qui reste dû, conformément au rôle d'équipage, pour le dernier voyage et de n'y pas comprendre les frais de rapatriement; 2° de refuser privilège aux créances des sieurs Giurfa, J. Antonissen, G. Gordonich, Scarro et Grandjean; 3° d'écarter les créances : *a*) de Kennedy et Hunter pour défaut de

justification ; *b*) de Calich, et *c*) de Calvi, ces deux derniers ne concernant ni le navire, ni l'armement ; 4° de ranger au second rang des privilèges les sommes payées par Olivette et Cornuzzi pour droits ou impositions au trésor public ;

Attendu que les conclusions, ultérieurement prises, peuvent expliquer et préciser ou réduire les critiques formulées dans le délai de rigueur, mais non pas les étendre ;

Attendu qu'il résulte de ces conclusions que ce n'est pas la partie privilégiée de la production de Kennedy et Hunter, qui donne lieu à contestation, mais seulement la créance chirographaire; que Kennedy et Hunter ne réclament pas non plus de privilège plus ample que celui qui leur a été reconnu ; qu'ils doivent donc rester définitivement colloqués au second rang, du chef de divers droits payés pour une somme principale de fr. 398.43, au septième rang du chef de prime d'assurance pour fr. 42 ;

Attendu que, par leur opposition, faite par exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 27 novembre 1880, ainsi que par leur acte de production du 2 février suivant, ils n'ont réclamé en principal que fr. 1,553.79 ; qu'en déduisant les deux privilèges ci-dessus et fr. 605.40 de gages, payés au capitaine, dont il sera question ci-après, on ne trouve, pour créance chirographaire, que fr. 507.96 ;

Attendu que Olivette et Cornuzzi n'ont précisé aucune critique en ce qui concerne l'un ou l'autre des articles dont se compose ce solde chirographaire ; que ces articles paraissent du reste suffisamment justifiés ; qu'il faut donc maintenir Kennedy et Hunter au passif chirographaire pour une somme principale de fr. 507.96 ;

Attendu qu'Olivette et Cornuzzi concluent à être portés au deuxième rang des créanciers privilégiés pour une somme de fl. 73.89 payés, suivant eux, pour taxes au trésor public ; qu'ils ne disent point quelle est la nature de ces taxes ; qu'il est par suite impossible de vérifier si elles constituent des droits de navigation, établis conformément à la loi, et ayant comme tels le caractère indispensable pour rentrer dans le § 2 de l'art. 4 de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu que, du reste, l'acte de production ne mentionne pas même cette prétendue créance privilégiée ; qu'il a été dès lors impossible au

juge d'y avoir égard et que la réclamation actuelle doit être réputée tardive et inopérante : art. 213 du Code de commerce ;

En ce qui concerne les privilèges du second rang :

Attendu qu'aux termes de l'art 4 n° 7° et de l'art. 5 n° 4° de la loi du 21 août 1879, les loyers et gages du capitaine et des autres gens de l'équipage, privilégiés à partir de l'ouverture du dernier rôle, doivent être justifiés par les rôles d'armement et de désarmement ;

Attendu qu'en ce qui concerne le capitaine Cosulich et le second Martinolich, le rôle d'équipage, dressé devant les autorités de la nationalité du navire, et dès lors présumé conforme à la législation du pays, ne mentionne point le montant des gages stipulés ; qu'entièrement muet en ce qui touche le capitaine, il se réfère, pour le second, à une convention particulière ;

Que, ni dans leur contredit, ni dans leur conclusion, Olivette et Cornuzzi n'invoquent cet état du titre comme une irrégularité entraînant déchéance ; qu'ils admettent, au contraire, l'existence du privilège à seule charge, pour les dits Cosulich et Martinolich, de justifier au préalable du chiffre de fr. 100 renseigné comme constituant le montant des gages mensuels ;

Que Consulich et Martinolich ayant invoqué comme justification la modicité même du chiffre indiqué, Olivette et Cornuzzi n'ont plus ni insisté, ni critiqué ; qu'à défaut de conclusion contraire, la justification doit donc être tenue pour suffisante ;

Que, par une conséquence ultérieure, il y a lieu de maintenir le rang accordé au capitaine Cosulich pour le chiffre non contesté de fr. 2,123.33, savoir : fr. 605.40 au profit de Kennedy et Hunter qui eu ont fait l'avance et fr. 1,517.93 au profit du capitaine même ;

Attendu que les sommes de fr. 252.50 pour gratification, d'après charte-partie, et fr. 250 pour rapatriement, toutes deux contestées, doivent au contraire être retranchées ;

Qu'en effet la gratification ou le droit de chapeau ne fait en réalité pas partie des gages ; que c'est un supplément mis à charge de l'affréteur [1].

---

[1] Bédarride, T. I, n° 71, et jug. Marseille 19 juillet 1832, confirmé par Arrêt d'Aix 21 novembre 1833 (*Jurisp. Marseille* 14, 1, 257).

Que pour juger si cette commission est convenue dans l'engagement et si des frais de repatriement sont dûs, le tribunal devrait connaître quelles sont les clauses de l'engagement du capitaine et où se termine son voyage ; que cet engagement n'est ni produit d'un côté, ni avoué de l'autre ;

Attendu qu'il n'est point dénié et qu'il résulte du reste des mentions du rôle d'équipage que tous les marins ne sont pas demeurés à bord du navire jusqu'au moment de la vente ; que les réductions réclamées de ce chef sont donc justifiées ; qu'ainsi, à raison de ses gages, Marco Martinolich ne devra rester colloqué que pour fr. 1450 ;

Attendu que les parties reconnaissent que Giacomo Franciscovich di Antonio a droit à fr. 1,157.85 pour gages du 18 octobre 1879 au 25 novembre 1880 ; que ce marin a réclamé en outre fr. 309.15 du chef de gages mérités du 18 février au 17 octobre 1879, et a été provisoirement colloqué pour ce dernier chiffre ; que cette collocation ne saurait être maintenue, puisqu'il résulte du rôle d'équipage que l'engagement, contracté le 18 février 1879, à Marseille, a expiré, à Cape Town, où le marin a été débarqué et a contracté un nouvel engagement, pour lequel seul la loi accorde privilège ;

Attendu que Lorenzo Margan di Valentino se trouve dans la même situation que Giacomo Franciscovich; que la somme de fr. 7.40, encore due sur son engagement antérieur, doit donc être retranchée de la collocation provisoire de fr. 1,165.25 comme critiquée par les contredits, le chiffre contraire porté à la conclusion d'audience d'Olivette et Cornuzzi, sans explication à l'appui, ne pouvant être que le résultat d'une erreur de plume ; que Lorenzo Margan ne sera donc maintenue que pour fr. 1,157.85.

Attendu que ces deux marins restant créanciers pour la partie de de leur gages, qui n'est plus privilégiée, doivent être portés de ce chef parmi les créanciers chirographaires ;

Attendu que les parties reconnaissent et que, du reste, il résulte du rôle d'équipage, que *Giovanni Golubalich* a été embarqué à Buénos-Ayres, le 5 mai 1880, aux gages de fr. 75 par mois, et débarqué le 13 août suivant ;

Attendu que ce marin a donc gagné, pour 3 mois et 8 jours, fr. 245 ; qu'il n'est pas allégué qu'il ait reçu à compte au-délà de fr. 3.33 accusés dans son acte de production ; qu'il doit donc rester colloqué pour fr. 241.67 du chef de gages ;

Attendu qu'en ce qui conecrne Giovanni Pito Picinich, Simone Bujan Martino, et Célestine Chicnone le point du départ de leur engagement n'a pas été critiqué ; que si le rôle d'équipage ne le porte pas d'une manière précise, il constate au moins que les marins ont été embarqués en Amérique, à un endroit où il n'y avait pas de Consul ; qu'eux mêmes ne contestent pas les dates assignées à leur licenciement ; que, par suite, il faut réduire la collocation de leurs créances respectives à fr. 411.16 pour Picinich, à fr. 250 pour Martino et à fr. 325 pour Chicnone ;

Attendu que tous les marins réclament des frais de rapatriement et ont été provisoirement colloqués de ce chef ; mais que ces collocations sont contestées ;

Attendu que la conduite de retour est due au cas prévu par l'art. 48 § final de la loi du 21 août 1879 qui ne fait que reproduire la disposition de l'art. 252 du code de commerce ; forme ainsi qu'elle partie des gages promis et a, comme eux, caractère de privilège ;

Qu'il suit de là qu'elle ne saurait être demandée pour un temps où les gages mêmes n'auraient plus été dus, si le voyage n'avait pas été rompu ;

Attendu que le second, pas plus que le capitaine, ne prouvent, à l'encontre de la dénégation du contredit d'Olivette et Cornuzzi, que la convention particulière de leur engagement ait porté obligation de les ramener, soit au port d'armement, soit au port étranger, où il ont pris service à bord du navire ; qu'ils ne justifient donc point de l'existence du droit qu'ils invoquent ;

Attendu qu'aux termes du rôle d'équipage, l'engagement des simples marins finit, pour Margan Lorenzo et pour Franciscovich, en Europe, et, pour les autres, au port de déchargement, qui est, au cas actuel, le port d'Anvers ; que l'armement a donc transporté tous les marins aussi loin qu'il était tenu de les conduire ; que les marins n'auraient rien pu réclamer au-délà ; qu'ils n'ont pas ac-

quis d'autre droit par suite de la vente du navire au port même où tout engagement mutuel devait cesser ;

En ce qui concerne le privilège au cinquième rang accordé à Osterrieth et C° :

Attendu qu'il est admis par toutes les parties que la loi belge régit la distribution, faite en Belgique, du prix de vente d'un navire, même étranger, et que cette loi, par son article 60, assure à l'emprunt à la grosse un privilège classé au n° 8 de l'article 2 ; mais que Kennedy et Hunter contestent la régularité du titre produit par les demandeurs et soutiennent qu'en tous cas c'est tardivement qu'on l'appuie de la déclaration, faite le 8 mai 1880, devant le consul d'Autriche-Hongrie à Buenos-Ayres ;

Attendu que, lors même qu'il s'agirait d'un navire belge, on pourrait soutenir qu'il suffit de produire, endéans les trois jours, accordés par l'art. 213 du Code de commerce, une lettre à la grosse régulière, l'autorisation donnée par le magistrat compétent devant faire présumer que celui-ci a procédé à l'information préalable requise par la loi ; que si ce fait était sérieusement mis en doute, il serait toujours temps de l'établir[1] ;

Attendu qu'à ce point de vue, Osterrieth et C° auraient satisfait aux prescriptions de la loi belge, puisque, d'une part, le titre, joint par eux à leur acte de production, prouve que l'emprunt à la grosse a été reçu (*aufgenommen*) par le consul et que, d'autre part, l'extrait du journal de ce fonctionnaire produit ultérieurement, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Anvers le 20 août 1880, constate que la nécessité de recourir à un emprunt pour faire face aux nécessités du navire a été affirmée non seulement par le capitaine, mais par le second

---

[1] L'art. 213 du Code de commerce exige, à peine de déchéance, la production du titre endéans les trois jours BÉDARRIDE, T. 1, n° 123. Arr. Brux. 27 déc. 1879. *Jurisp. du Port d'Anvers* 1880, p. 353-357. Mais, par titre, on entend la lettre à la grosse elle-même ; on peut ultérieurement fournir la preuve que les formalités qui précèdent le contrat ont été remplies. Arr. d'Aix 9 décembre 1870, *Jurispr. Marseille*, 1871, 1, 73. — Rouen, 20 décembre 1873. *Jurispr. Marseille*, 1875, 2, 84 ; *Jurisp. Marseille*, 1882, 2, 19.

et qu'appel a été fait au public, pour se procurer l'argent a des conditions favorables ;

Attendu que, quant à la forme dont dépend l'existence du privilège, ce n'est du reste pas la loi belge qui est applicable ; que celle-ci en reconnaissant la légalité du contrat à la grosse, doit, au moins pour les navires étrangers, admettre l'application de la règle *locus regit actum*, et qu'il n'a pas même été prétendu que la législation Austro-Hongroise n'ait pas été observée au cas actuel ;

Attendu, au surplus, que la loi belge elle-même, par ses art. **24** et **156**, autorise les capitaines belges à se passer, quand il le faut, de l'intervention des magistrats ou des consuls belges ; *a fortiori*, elle ne peut exiger des marins étrangers, voyageant à l'étranger, que l'observation des lois de leur pavillon ; que l'intervention du consul de l'Autriche-Hongrie garantit que la loi maritime de cette puissance a été respectée ;

Attendu que la commission de fr. 253.80 étant refusée au capitaine dans la distribution du prix de vente du navire, sera réclamée contre les réceptionnaires de la marchandise ; que ceux-ci ne doivent donc pas la déduire, comme ils l'ont offert, du montant de la lettre à la grosse dont ils sont créanciers ; que leur collocation doit donc comporter un principal fr. 2,895.77 ;

En ce qui concerne les créances Giurfa, Antonissen, Gordanich, Scarro et Grandjean ;

Attendu qu'Olivette et Cornuzzi leur contestent à bon droit la qualité de privilégiés ; qu'elles se rapportent en effet à des fournitures faites pour l'armement et l'équipement du navire en cours de voyage ; que, dès lors, il n'a point suffi de remplir, d'une façon du reste incomplète, les formalités prescrites par le n° 6 de l'art. 5, qui ne concernent que les créances nées, avant le départ du navire, au domicile même de l'armateur ; qu'en cours de voyage, pareilles dépenses doivent être soldées au comptant, à l'aide des fonds que les art. 24 et 156 permettent au besoin d'emprunter, en recourant aux formalités et constatations prescrites par ces articles [1] ;

---

[1] V. BÉDARRIDE, T. 1, n° 90. Toutes fournitures faites à l'armement ou qui lui ont profité, entrent dans la catégorie des sommes pour lesquelles le n° 7 de l'art. 191 accorde privilège. A justifier donc conformément à l'art. 192, § 5.

Que les créances en question ne peuvent donc être admises que comme chirographaires ;

En ce qui concerne le privilège au septième rang reclamé par Olivette et Cornuzzi du chef de payement de primes d'assurances :

Attendu que la loi attribue privilège aux primes dues pour le dernier voyage quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière année quand l'assurance est faite à l'année ;

Attendu que ce privilège est introduit au profit des assureurs ou de ceux qui sont subrogés à leurs droits ; que, si l'on peut induire des pièces produites au dossier d'Olivette et Cornuzzi que des assurances ont été contractées, il n'est ni prouvé, ni reconnu que les primes en ont été payées par les produisants et biens moins encore que ceux-ci se soient fait subroger aux droits des assureurs ;

Attendu que la créance vantée par Olivette et Cornuzzi ne peut pas même être admise à la masse chirographaire ; que celle-ci se compose en effet de dettes non privilégiées, mais contractées par l'armement envers des tiers ; qu'Olivette et Cornuzzi ne justifient point qu'ils aient conservé cette qualité ; qu'ils semblent au contraire être devenus les mandataires des propriétaires du navire, gérant pour compte de ces derniers ; qu'ainsi s'expliquent les payements qu'ils prétendent avoir faits à Giovanni Calich, ci-devant capitaine en même temps que propriétaire du navire ; que, gérants de l'armement, ils devraient produire, avec justification à l'appui, un compte de recettes aussi bien que de dépenses ; que le compte qu'ils fournissent n'étant ni justifié, ni reconnu par les autres parties, ne saurait être tenu comme prouvant une dette de l'armement ni, par suite, être admis à la distribution ;

En ce qui conçerne les créances à admettre en qualité de chirographaires outre celles qui sont déjà mentionnées :

Attendu qu'il se peut que Mariano Calich soit créancier de Giovanni Calich ; qu'il se peut aussi que les biens de ce dernier, formant le gage commun de ses créanciers, Mariano Calich puisse réclamer une part dans le prix du navire, encore que la créance ne paraisse pas due par l'armement, mais qu'il faudrait pour cela que Giovanni Calich s'identifiât avec l'armement ; qu'il resulte au contraire de l'intitulé

du rôle d'équipage que ce Giovanni n'a jamais été le propriétaire exclusif du navire ;

Attendu que, dès lors, ses créanciers personnels ne peuvent élever de prétention que sur sa part ; que cette part n'étant ni établie, ni même précisée, Mariano Calich n'a pas prouvé en quelle mesure la créance par lui produite devrait être accueillie au passif chirographaire ;

Attendu que la créance de Calvi doit de même en être écartée ; que, contractée par Cosulich en 1875 à une époque où rien ne prouve que ce capitaine eût le commandement de l'*Halcyon*, elle ne peut être envisagée que comme une dette personnelle au capitaine dont le navire, ni l'armateur ne sauraient à aucun titre être tenus ;

Attendu que toutes les parties succombent dans quelques-unes de leurs prétentions sauf Gerling, Van der Gucht, Osterrieth, Véton et Calvo ; qu'elles doivent, par suite, supporter chacune une part dans les frais ;

Par ces motifs, ouï M. le juge Opdebeeck en son rapport et après avoir pris l'avis de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, qui n'ayant pas assisté aux débats, a déclaré s'en reférer à justice, le Tribunal, écartant toute conclusion plus ample ou contraire, dit pour droit que la distribution provisoire sera modifiée, comme suit :

1° A l'article 4 ; *B*, seront supprimées les sommes de fr. 252.50 et de fr. 250 allouées au capitaine du chef de gratification et de conduite de retour ;

C, la collocation de Marco Martinolich sera réduite en principal à fr. 1450.

D, celle de Lorenzo Marga de Valentine à fr. 1157.85 ;
E, celle de Giacomo Franciscovich à » 1157.85 ;
F, celle de Giovanni Golabolich à » 241.67 ;
G, celle de Giovanni Peto Pecinich à » 411.16 ;
H, celle de Simoni Bujan di Martino à » 250.00 ;
I, celle de Celestino Checnone à » 325.00 ;

Que toutes les allocations pour frais de rapatriement seront supprimées aux lettres *C* à *I* de cet article ;

Qu'à l'art. 5, Osterrieth et C[ie] seront colloqués en principal pour fr. 2,895.97, à charge de payer la commission qu'ils doivent au capitaine; qu'à l'art. 6, tous les privilèges admis en 6[e] rang seront sup-

primés ; que de l'art. 7 disparaîtra la collocation d'Olivette et Cornuzzi ; qu'à l'art. 8, la créance chirographaire de Kennedy et Hunter sera réduite à fr. 507.96 ; que M. Weber de Treuenfels y sera porté comme étant aux droits de Lorenzo Margan de Martino pour fr. 7.40 et de Giacomo Franciscovich de Antonio pour fr. 309.15 ; qu'y seront portés également les sieurs Giurfa et Cie, J. Antonissen, L. Gordonich, G. Scarro et Grandjean, pour les sommes pour lesquelles ils ont été provisoirement colloqués à l'art. 6, sauf cependant les frais des actes de dépôt, frustratoires pour une créance chirographaire ; ordonne que les bordereaux soient délivrés en conséquence ; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens et que Kennedy et Hunter, Giurfa, Antonissen, Gordonich, Scarro, Grandjean, Olivette et Cornuzzi, Calich et Calvi en supporteront chacun un dix-septième, et Weber de Treuenfels, comme étant aux droits de sept marins de l'équipage, les sept dix-septièmes restants. Déclare le jugement exécutoire par provision.

Du 17 *Mars* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DE KINDER, VRANCKEN et VICTOR WOUTERS.

EFFETS DE COMMERCE. — ASSIGNATION OU CHÈQUE. — ENDOSSEMENT. — NULLITÉ. — VISA DE L'ASSIGNATION. — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION PAR EXPLOIT.

Un titre ne satisfaisant pas aux conditions essentielles exigées par les lois du 20 mai 1872 et du 20 juin 1873, n'est pas un effet de commerce régi par les principes des lettres de change.

Il ne constitue qu'un titre de créance ordinaire dont la cession à un tiers est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 1690 du Code civil.

Ne constitue pas une lettre de change, ni un billet à ordre, ni un chèque, ni un autre des titres visés par la loi du

20 juin 1873, un mandat, ainsi conçu : « Anvers, le » 28 novembre 1881. Nous prions MM. X.... de payer » le 18 décembre prochain pour notre compte à la » Banque Centrale Anversoise la somme de..... (signé) » A. De Neuter et C°. Vu (paraphe du tiré). Pour acquit : » Banque Centrale Anversoise (signature) [1]. »

Le visa paraphé par le débiteur sur le titre, même s'il pouvait être considéré comme une acceptation de transfert, n'a pas de valeur, parce qu'il n'a pas été donné dans un acte authentique.

(CURATEUR FAILLITE A. DE NEUTER & Cie CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 janvier 1881, enregistré, tendant à la restitution à la masse de fr. 38,626.19, encaissées par la Banque chez divers débiteurs de De Neuter et Cie ;

Attendu que la Banque défenderesse, qui avait en gage diverses parties de café de De Neuter et Cie, recevait de ces derniers des mandats de payements sur leurs acheteurs, et que, contre la remise de ces mandats, elle délivrait aux faillis des *laisser suivre* pour les quantités de café correspondant à chaque mandat ;

Attendu que ces mandats, dont la teneur est reconnue par les deux parties en cause, étaient ainsi conçus : Anvers le 28 novembre 1881. nous prions MM. X... de payer le 18 décembre prochain pour notre compte à la Banque Centrale Anversoise, la somme de..... (signé), A. De Neuter & Cie. Vu (paraphé par le tiré). Pour acquit Banque Centrale Anversoise, (signé) ;

Attendu qu'un tel mandat ne constitue pas une lettre de change, ni un billet à ordre, parce qu'il n'est pas créé à *l'ordre* de quelqu'un ;

---

[1] *Conf.* Anv. 23 octobre 1874 (*Jur. d'Anv.*, 1875, I, 171 et la note) ; LAURENT, *Droit civil*, t. 24, n° 497.

qu'il ne peut donc être transféré par endossement ; or cette condition est essentielle pour l'existence d'une lettre de change et d'un billet à ordre (voir art. 1r de la loi du 20 mai 1872. — NAMUR, Code de commerce, t. I, nos 428 et ss., p. 262 et ss.) ;

Attendu que ce mandat ne constitue pas davantage un chèque ou un autre des titres visés par la loi du 20 juin 1873 ; en effet, cette loi ne parle que des titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, c'est-à-dire qu'au moment où le tireur crée le titre, il doit avoir chez le tiré une somme immédiatement exigible d'un montant au moins égal à celui de la disposition ; le mandat doit porter la mention qu'il est payable immédiatement et il ne peut porter aucun délai pour le payement, pas même celui d'un jour depuis la date du titre; la sanction de cette condition ne se trouve pas inscrite dans l'art. 4 de la loi, comme le dit la défenderesse; l'inexistence de la condition soustrait absolument le titre à l'empire de la loi du 20 juin 1873 ;

Attendu que la loi, dans son art. 4, dit, il est vrai, que le titre reste valable pendant huit jours (ou six jours) depuis sa création, mais cela ne signifie nullement qu'une disposition créée payable trois jours après la date de sa création, rentre dans les termes de la loi ;

Attendu qu'un titre, ne satisfaisant pas aux conditions essentielles exigées par les lois du 20 mai 1872 et du 20 juin 1873, n'est dont pas un effet de commerce régi par les principes des lettres de change ; il ne constitue qu'un titre de créance ordinaire, dont la cession à un tiers est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 1690 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, la cession d'une créance n'est valable à l'égard des tiers qu'après la signification du transfert, ou l'acceptation du transport par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu qu'aucune de ces conditions ne se présente dans l'espèce ; que le transport n'a pas été signifié au débiteur ; que, d'autre part, le visa paraphé par le débiteur sur le titre, même si on pouvait le considérer comme une acceptation du transfert, n'a pas de valeur, parce qu'il n'a pas été donné dans un acte authentique ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les cessions faites par De Neuter & Co à la défenderesse, sont nulles vis-à-vis des créanciers de la masse, qui sont des tiers dans le sens de la loi ;

Attendu que cette nullité a pour conséquence que les créances cédées par De Neuter à la Banque, ne sont jamais sorties du patrimoine des faillis ; que le montant de ces créances, déposé sous toutes réserves dans les caisses de la Banque, doit donc rentrer dans la masse ;

Attendu que, la cession de ces créances étant faite à titre onéreux, puisque la Banque libérait de son droit de gage une quantité équivalente de marchandises, la nullité de la cession rend la Banque créancière pour le montant des créances cédées ; mais que cette créance n'est pas privilégiée, et que la Banque ne serait pas même fondée à réclamer la restitution des marchandises, si celles-ci (ce qui n'est pas le cas) existaient encore en nature dans la masse de la faillite ; en effet, ce privilège n'est édicté nulle part dans la loi ; et l'art. 546 de la loi des faillites dit formellement que l'action en revendication et l'action en résolution ne sont pas admises en cas de faillite ; d'ailleurs, la résolution aurait pour résultat de forcer le failli à reconstituer le gage sur les marchandises libérées ; or cette reconstitution de gage est devenue impossible par le fait de la failite ; d'un autre côté, la résolution ne peut avoir un effet rétroactif, de manière que le gage fût censé n'avoir jamais cessé ni avoir été interrompu, puisque en matière de gage, il faut, comme condition essentielle pour que le droit subsiste, que le créancier ait été mis et soit resté en possession effective, réelle de l'objet du gage (art. 1 de la loi du 5 mai 1872) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la somme de fr. 38,626.19 déposée provisoirement dans les caisses de la Banque, revient à la masse de la faillite De Neuter & Co ; condamne au besoin la défenderesse à la restitution de cette somme, avec les intérêts judiciaires depuis le payement à la banque, et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 9 *Février* 1882. — 1e Ch — MM. Callaey, Van Beylen et Willaert, juges. — Pl. Mes Maeterlinck et Delvaux.

1° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : A CHARGER AUSSI VITE QUE POSSIBLE. — PROTESTATION. — LENTEUR DU CAPITAINE. — NOMBRE DE PROTESTATIONS. — 2° EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — 3° EXPERTISE. — DEMANDE D'EXPERTISE EN ORDRE PRINCIPAL.

1° Quand la charte-partie stipule que le marchandise doit être mise à bord aussi vite que le capitaine peut la recevoir, le capitaine, s'il entend réclamer des surestaries, doit protester à chaque interruption de travail; mais si le travail se fait avec lenteur et que, malgré un premier protêt, la lenteur persiste, le capitaine n'est pas obligé de protester de nouveau. Si la cause qui a motivé un protêt perdure, continue sans intervalles, il ne faut pas un second protêt.

2° Le juge peut avoir égard à une expertise faite par un expert nommé par le président du tribunal de commerce, sur simple requête, en vue de surveiller le chargement d'un navire, alors surtout que le défendeur a été sommé d'assister à l'expertise.

3° Une action tendant exclusivement à la nomination d'experts sans conclusions principales est non recevable.

(CAPITAINE CAETH CONTRE SELB ET HUVERSTUHL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1er décembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 2,857.50 pour surestaries ;

Attendu que les défendeurs, sous réserve de tous les moyens au fond, se bornent à opposer à l'action du demandeur une fin de non-recevoir basée sur ce que ce dernier n'aurait pas protesté à chaque

ralentissement contre l'auteur du retard dans le chargement de son navire ;

Attendu qu'à la date du 12 octobre 1881, le demandeur protesta du chef des retards mis, d'après lui, par les défendeurs dans le chargement du navire qu'ils avaient affrété, qu'en même temps il déclara les rendre responsables de surestaries ;

Attendu que, d'après charte-partie, il était stipulé que les marchandises devaient être mises à bord *aussi vite* que le steamer pourrait les recevoir, (*the cargo to be loaded at Antwerp as fast as steamer can take in) ;*

Attendu qu'il est suffisamment établi que le chargement a été opéré avec des lenteurs marquantes motivées par le manque de marchandises devant le steamer; que l'expert Férauge, désigné par M. le Président de ce siège, à la requête du demandeur, a constaté de nombreux retards, lenteurs et interruptions de travail à charge des affréteurs ;

Attendu sur ce, que le tribunal peut parfaitement avoir égard aux déclarations d'un homme compétent désigné par le Président et qui n'a commencé ses opérations qu'après dûe sommation faite par le demandeur aux défendeurs d'y assister, et après dûe prestation de serment ; que l'équité s'oppose à ce que, dans l'espèce, l'on écarte du débat des déclarations à l'abri de toute suspicion, bien que le dit expert n'ait pas été nommé contradictoirement ; que, d'ailleurs, dans la cause il y avait à certains égards impossibilité pour le demandeur d'obtenir la nomination d'un expert par jugement aux fins dont il s'agissait, aucune action principale n'étant née à ce moment entre parties, et la doctrine et la jurisprudence étant d'accord pour décider qu'une action tendant exclusivement à la nomination d'experts sans conclusions principales est non recevable (voir notamment jugement de ce siège du 9 février 1882, 2e chambre, en cause du capitaine Joung contre P. Bruynseraede)[1] ; que, d'ailleurs, l'expertise, soit contradictoire, soit non contradictoire, n'est qu'un élément d'appréciation qui ne lie pas le juge ;

Attendu, d'autres part, qu'il est évident que, dans l'application des conclusions du rapport d'expertise, le tribunal aura tel égard que de

---

[1] Voir ci-après.

raison à cette circonstance qu'il a été dressé sans l'intervention des défendeurs ;

Attendu, quant à l'absence de protêts à chaque ralentissement dans le chargement, que, dans l'espèce, les causes qui ont motivé la nomination de l'expert, et avant cela le protêt du 2 octobre, ayant perduré sans interruption, comme il est constaté par le rapport même, il y avait impossibilité et inefficacité absolue à protester à des *ralentissements* qui n'existaient d'ailleurs pas ; toutes les opérations s'étant faites avec lenteur, il est évident que si la cause qui a motivé un protêt perdure, continue sans intervalles, il ne faut pas un second protêt ;

Attendu que l'on comprend que, s'il est protesté du chef d'une interruption de travail à un jour déterminé, et que si le lendemain le travail est repris, il faut un nouveau protêt pour une nouvelle interruption de travail qui se produirait après ce lendemain ; mais que, dans l'espèce, le cas est tout différent, puisque les lenteurs dont le demandeur se plaignait dans le protêt du 12 novembre 1881, n'ont pas cessé de tout le temps que le chargement a duré ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que rien ne justifierait, dans l'espèce, l'exigence de protêts fréquemment renouvelés en présence de lenteurs calculées, sans interruptions complètes, lenteurs qui ne peuvent être établies que par un expert ;

Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, doit être écartée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, écarte la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, leur ordonne de conclure à toutes fins ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Mars 1882.— 1e CH. — MM. DEPPE, MARSILY et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et DE KINDER.

EXPERTISE. — DEMANDE D'EXPERTISE EN ORDRE PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ.

Est non recevable une demande tentant en ordre principal à une expertise.

(CAPITAINE YOUNG CONTRE BRUYNSERAEDE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 février 1882, enregistré tendant à voir nommer des experts aux fins de surveiller la délivrance des marchandises ex steamer *Hamick* et leur prise de réception par le défendeur ;

Attendu qu'aucune contestation principale n'est pendante entre parties, que l'action du demandeur a pour but unique de faire ordonner une expertise ; qu'une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale ; que l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite (en ce sens toute la doctrine et la jurisprudence : voir notamment tribunal civil de Gand, 23 mars 1881, *Belg. jud.* 1881, p. 810 et les autorités citées dans les observations qui suivent ce jugement. Cour d'appel de Liège, 4 mai 1881, *Belg. jud.* 1881, p. 635) ;

Attendu que le demandeur allègue vainement que les mesures par lui réclamées permettaient seules au capitaine de faire constater contradictoirement les retards du destinataire, sans faire un procès peut-être inutile en payement de dommages-intérêts, avec conclusion subsidiaire en nomination d'experts ;

Attendu que cette considération qui n'est d'ailleurs pas complètement exacte, n'est pas de nature à faire admettre la recevabilité d'une procédure prohibée par le système des lois qui nous régissent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits du demandeur, déclare l'action telle qu'elle est actuellement intentée non-recevable, en conséquence en déboute le demandeur, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *Février* 1882. — 2e CH. — Prés. M. CALLAEY. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

GAGE. — POSSESSION. — ART. 2279 DU CODE CIVIL. — REVENDICATION.

La règle de l'art. 2279 du Code civil « en fait de meubles possession vaut titre » est applicable aussi bien en matière de constitution de gage, en faveur de celui qui reçoit de bonne foi l'objet engagé, qu'en matière de vente, en faveur de celui qui reçoit dans les mêmes conditions l'objet acheté.

(V. DE COCK CONTRE VAN DEN BERGH ET Cie ET CURATEUR DE LA FAILLITE WATERSCHOOT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 décembre 1881, enregistré, tendant à la restitution de certains fonds publics donnés par Waterschoot en gage à Van Den Bergh et Cie, et qui appartenaient à De Cock ;

Attendu que, lors de la constitution du gage en janvier 1880, les défendeurs Van den Bergh et Cie ignoraient que les fonds déposés n'appartinssent pas à Waterschoot ;

Attendu que, dans ces conditions, le gage a été valablement constitué, et que le créancier qui l'a reçu, peut opposer au propriétaire revendiquant, la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre » ; que cette règle, inscrite dans l'art. 2279 du Code civil, est applicable aussi bien en matière de constitution de gage, en faveur de celui qui reçoit de bonne foi l'objet engagé, qu'en matière de vente en faveur de celui qui reçoit dans les mêmes conditions l'objet acheté ; en effet, la disposition est générale, et ne parle pas uniquement de la vente (voir LAURENT, *droit civil*, t. XXVIII n° 440, p. 431) ;

Attendu que postérieurement, le 10 août et le 20 octobre 1881, Waterschoot a fait savoir à Van Den Bergh et Cie que les fonds étaient déposés pour compte d'un tiers ;

Attendu que cette circonstance ne modifie rien à la situation, et ne peut faire annuler le gage pour mauvaise foi de la part du créancier gagiste ;

En effet, d'après les termes des communications de Waterschoot,

Van Den Bergh et Cie devaient supposer que ce dernier avait reçu de son client le mandat, le pouvoir de donner les titres en gage; le dol ne se présumant pas, les défendeurs n'étaient pas obligés de supposer que Waterschoot abusait du dépôt qui lui était confié; le gage peut être en effet constitué sur un objet appartenant à un tiers, avec l'assentiment de celui-ci (art. 4 de la loi du 5 mai 1874); Van Den Bergh et Cie étaient donc en droit de croire, par le fait même de la possession des titres entre les mains de Waterschoot, que ce dernier agissait de concert avec le propriétaire;

Attendu qu'on ne peut non plus faire un grief à Van Den Bergh et Cie de ne pas avoir demandé expressément au propriétaire son consentement, puisque les défendeurs ignoraient le nom du propriétaire, et ne pouvaient pas exiger que Waterschoot le leur révélât;

Attendu que la demande n'est donc pas fondée contre Van Den Bergh et Cie;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la demande de restitution des titres, dirigée contre le curateur Waterschoot devient sans objet puisqu'il est constant que les titres ne se trouvent plus dans la masse; que le demandeur pourra réclamer, devant le Tribunal de l'ouverture de la faillite, les dommages-intérêts de droit contre la masse Waterschoot;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 1r *Avril* 1882. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et LEFEBVRE, juges. — Pl. Mes SHÉRIDAN, STOOP et BRACK.

1° GAGE. — POSSESSION. — TIERS DÉPOSITAIRE. — MAGASIN LOUÉ PAR LE DÉBITEUR. — ENTREPOT FICTIF. — 2° GAGE. — CONCOURS AVEC D'AUTRES PRIVILÈGES.

1° Pour que le gage soit valable, il faut que l'objet du gage se trouve dans la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

Cette condition est remplie, quoique le magasin du tiers

dépositaire soit donné en location par ce dépositaire au débiteur, qui en paye les loyers en son nom.

Elle est également remplie, quoique la marchandise soit placée sous le régime d'entrepôt fictif au nom des déclarants en douane. Cette circonstance n'empêche pas la marchandise d'être à la disposition du créancier gagiste.

2° Le concours d'autres privilèges avec celui résultant du gage ne fait pas disparaître ce dernier.

(CURATEUR FAILLITE DE NEUTER ET Cie CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE).

JUGEMENT.

Attendu que la Banque Centrale Anversoise demande son admission pour fr. 96,177.58 au passif de la faillite De Neuter et Cie, et que cette créance soit déclarée privilégiée sur 1038 balles café dont elle indique les marques ;

Attendu que le curateur conteste le privilège en ce qui concerne 538 balles café déposées dans un magasin de la Katoen-Natie ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès que ces marchandises ont été données en gage à la Banque par De Neuter et Cie à des époques successives, dans le courant des années 1880 et 1881 ; que pour chaque constitution de gage, De Neuter et Cie écrivaient à la Banque qu'ils lui donnaient en gage *autant* de balles café portant *telles* marques, et déposées dans les magasins de la Katoen-Natie ; cette dernière de son côté confirmait qu'elle tenait dans ses magasins, à la disposition de la Banque les marchandises dont elle indiquait la nature et les marques ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 5 mai 1872, le gage n'est valablement constitué que si l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre parties ; et pour que le gage soit valable, il faut que la marchandise se trouve dans la possession du créancier, à sa disposition dans ses magasins ou navires etc. ;

Attendu que le curateur soutient que ces conditions légales ne se trouvent pas réunies :

1° Parce que le magasin de la Katoen-Natie dans lequel les cafés étaient déposés, était loué à cette corporation par les faillis, qui en payaient les loyers en leur nom ;

2° Parce que ces cafés, dont les droits de douane n'étaient pas acquittés, étaient sous le régime d'entrepôt fictif au nom de MM. De Poorter et Pottieuw, déclarants en douane ; que c'étaient en conséquence ces derniers qui avaient la véritable disposition et possession des cafés ;

Attendu que la première objection n'est pas fondée ; en effet la circonstance que le loyer du magasin était payé par les faillis et que la location était faite à eux, ne diminuait en rien la disposition des marchandises qui avait été accordée à la Banque, comme il est dit ci-dessus ; puisqu'une convention directe liait la Katoen-Natie à l'égard de la Banque, la corporation ne pouvait pas, sans engager sa responsabilité, disposer des marchandises sans le consentement de la Banque ; de plus, De Neuter et Cie étaient dépouillés, tant vis-à-vis de la Katoen-Natie que de la Banque, de tous leurs droits à la disposition des cafés ; le fait de la location du magasin, dont les clefs n'étaient pas remises aux faillis, est donc absolument indifférent au débat ;

Attendu que la seconde objection doit de même être écartée ; il est vrai que la marchandise était grevée d'un privilège au profit de De Poorter et Pottieuw, privilège qui peut même s'exercer après qu'elle est sortie du magasin, mais que cette circonstance n'empêche pas les cafés d'être à la disposition de la Banque, pas plus que le privilège existant au profit du propriétaire du magasin pour le montant des loyers ;

Attendu que l'entrave momentanée que ces privilèges peuvent mettre à la libre disposition de la marchandise par le créancier gagiste, peut être levée par ce dernier en désintéressant les privilèges préférés en rang à celui résultant du gage ; de sorte que la marchandise se trouve en réalité à sa disposition, puisqu'il dépend de lui, de sa seule volonté, de lever tous les obstacles qui s'opposent à ce que la marchandise soit enlevée par lui ; le concours d'autres privilèges avec celui résultant du gage, ne fait pas disparaître ce dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet la Banque Centrale Anversoise au passif de la faillite De Neuter et Cie pour fr. 96,177.58 ; dit que cette créance est privilégiée sur les 1038 balles café conformément à la production faite par la Banque, condamne le curateur aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 1r Avril 1882. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et LEFEBVRE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DELVAUX.

VENTE. — VENTE SOUS BONNE ARRIVÉE. — PERTE OU AVARIE. — QUANTITÉ A DÉLIVRER.

Dans une vente, sous bonne arrivée d'un navire, d'une certaine quantité de marchandises, le vendeur n'est pas obligé d'avoir à bord une quantité supérieure à celle vendue ; et en cas de perte ou d'avarie d'une partie de cette marchandise, il remplit toutes ses obligations en délivrant à l'acheteur la partie non avariée.

De même si le vendeur a à bord le double de la quantité vendue, il n'a pas l'obligation de délivrer à l'acheteur toute la partie saine débarquée ; il ne doit lui donner que ce qu'il aurait reçu lui-même s'il n'avait eu à bord qu'une partie égale à celle vendue.

(FRÉTEUR CONTRE DELVAUX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 septembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 1100 de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur a vendu, le 17 août 1881, au demandeur 1000 à 1100 quintaux blé de Bombay à bord du vapeur *Mercédès*, sous bonne arrivée de ce vapeur ;

Attendu qu'il est établi que le blé que le défendeur avait à bord du

Mercédès, a été avarié partiellement par fortune de mer ; que sur 207 mille kilos environ qu'il devait recevoir, il n'en a reçu que 109,950 kilos environ en état sain, que le restant, en état d'avarie, a été vendu par les assureurs ;

Attendu que le défendeur a divisé ces 109,950 kilos proportionnellement à ce qu'il devait recevoir et à l'import de la quantité vendue à Fréteur, et a ainsi délivré à celui-ci 59,073.2 kilos ; que le demandeur réclame des dommages-intérêts sur le solde de son marché, qui est resté inexécuté ;

Attendu que cette prétention ne peut pas être accueillie ; en effet, le défendeur, en vendant sous bonne arrivée du steamer *Mercédès*, 100 mille kilos, n'était pas obligé d'avoir à bord une quantité supérieure à 100 mille kilos ; et en cas de perte ou d'avarie d'une partie de cette marchandise, il remplissait toutes ses obligations en délivrant au demandeur la partie non avariée ; de même, si le défendeur avait à bord le double de la quantité vendue au demandeur, il n'avait pas l'obligation de délivrer à ce dernier toute la partie saine débarquée ; il ne devra lui donner que ce qu'il aurait reçu lui-même s'il n'avait eu à bord qu'une partie de 100 mille kilos, c'est-à-dire cette quantité après déduction de l'avarie afférente à 100 mille kilos ; et comme le défendeur n'a pas vendu au demandeur une partie individualisée de ses 200 mille kilos, se trouvant en tel endroit déterminé du steamer plutôt qu'en tel autre endroit, mais bien une partie indivise de cette quantité, l'avarie totale constatée sur les 200 mille kilos doit se répartir proportionnellement entre les divers intéressés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 4 Mars 1882. — MM. CALLAEY, MARSILY, VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX. — INFLUENCE DU LIEU DU SINISTRE.

Dans la fixation de l'indemnité pour assistance maritime,

il faut tenir compte, d'une part, du danger dans lequel se trouvait le navire assisté, de sa valeur ainsi que de celle de sa cargaison et du frêt, de la rapidité et de l'efficacité du secours prêté, et, d'autre part, du danger plus au moins grand couru par les sauveteurs, des conventions faites avec l'un d'eux, de l'endroit où le sinistre a eu lieu, et de la durée du travail d'assistance [1].

La valeur de l'assistance prêtée varie notamment avec la difficulté plus ou moins grande à trouver des remorqueurs.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE ET SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE CONTRE CAPITAINE MILLER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 janvier 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 75,000 pour assistance prêtée par 5 des remorqueurs des sociétés demanderesses au steamer *Winton*, commandé par le défendeur ;

Vu le procès-verbal des experts Parmentier, Demblon et De Paepe, procès-verbal déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 3 mars 1882 ;

Attendu qu'il est constant :

Que le steamer *Winton*, peu de temps avant la marée haute, s'échoua sur la rive gauche de l'Escaut, un peu en aval de la pointe des anguilles ; que cet endroit est un des plus dangereux de l'Escaut, comme l'a prouvé la perte récente du steamer *Archiduc Rodolphe* ;

Qu'après quelques refus du défendeur de recourir aux remorqueurs, il se décida enfin et fit un accord avec le remorqueur *Oscar* pour 15 livres sterling ; que ce remorqueur se fit assister par le remorqueur *Hercules*, pour renflouer le *Winton*, mais que les remorqueurs ne parvinrent pas à le dégager ;

Qu'ensuite, sur le conseil du chef-pilote, et sans faire de nouvelle convention, le défendeur accepta l'aide de trois autres remorqueurs le *England*, le *Président Kindt* et le *Sultan* ;

---

[1] Voir *Jurisp.* 1880, I, 187 et 1879, I, 241 et les notes.

Que les efforts réunis de ces cinq remorqueurs parvinrent à dégager le *Winton*, et à le remettre à flot sans aucune avarie ;

Attendu qu'il faut, dans la fixation de l'indemnité revenant aux compagnies demanderesses, tenir compte des considérations suivantes :

1° du danger grave dans lequel se trouvait le *Winton*, qui courait le risque sérieux de se perdre avec une partie de la cargaison et du fret (ces trois valeurs réunies s'élevant à environ fr. 1,500,000) ;

2° de la rapidité et de l'efficacité du secours prêté ;

D'un autre côté :

3° de l'absence de tout danger extraordinaire couru par les remorqueurs ;

4° de la convention faite pour £ 15 avec le remorqueur *Oscar*, convention dont l'existence ne peut sérieusement être mise en doute, en présence des aveux recueillis par les experts, de la bouche même du capitaine d'armement de la 2me demanderesse et du pilote du *Winton ;*

5° de la circonstance que l'échouement a eu lieu en vue de la rade d'Anvers, de manière que tous les remorqueurs disponibles dans le port se rendirent immédiatement sur les lieux, pour offrir leurs services ; la valeur de l'assistance prêtée variant avec la difficulté plus ou moins grande à trouver des remorqueurs, cette valeur est nécessairement moins élevée lorsque plusieurs concurrents se déclarent prêts à faire le même travail, et ce, en vertu de la loi de l'offre et de la demande, et même en dehors de toute convention ;

6° enfin de la durée du travail d'assistance ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes ces considérations, il convient de fixer à fr. 10,000 l'indemnité d'assistance revenant aux compagnies demanderesses (en comprenant dans cette somme le forfait de £ 15 concernant l'*Oscar*) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demanderesses fr. 10,000 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 31 *Mars* 1882. — MM. de Caters, Ceulemans et Bruynseraede, juges. — Pl. Mes Vrancken, Segers et Bauss.

1° Capitaine. — Débarquement. — Clause aussi vite que le capitaine peut délivrer. — Jours et heures ouvrables. — Port d'Anvers. — Usages. — Débarquement a quai. — Allèges. — Responsabilité. — Frais. — Assurance maritime. — Franchise. — Ordre de débarquement. — Délivrance sans interruption. — Triage. — 2° Connaissement. — Clause : ne répondant pas des marques.

1° Sous l'empire de la clause : « Si le consignataire ne reçoit pas les marchandises aussitôt ou aussi vite que le steamer est prêt à les débarquer, elles seront mises à quai et emmagasinées aux frais et aux risques des propriétaires des marchandises, » le destinataire n'est pas obligé de travailler au débarquement pendant les jours et les heures non ouvrables, si cela n'est pas spécialement convenu.

D'après les usages du port d'Anvers le débarquement se fait en général à quai, et non pas en allèges, et le capitaine a le droit de faire le débarquement à quai pour toutes les marchandises autres que les marchandises en vrac, surtout quand il y a plusieurs destinataires.

Toutefois, quand le capitaine a commencé à faire la délivraison en allèges, il ne peut plus ensuite modifier le mode de délivraison et délivrer à quai, à moins que les destinataires n'aient fait preuve de lenteurs.

Et, si nonobstant il a débarqué d'office à quai, non seulement il ne peut porter ses frais de débarquement en compte, mais encore il est responsable vis-à-vis des destinataires de la différence entre le coût de la réception

a quai et celui de la réception en allèges, et de l'assurance sur quai.

Mais il ne serait pas responsable de ce que, par suite de l'omission du numérotage au débarquement, le destinataire aurait perdu son recours éventuel contre les assureurs du chef d'une assurance qui était faite sous franchise de 10 %, à règler par série de 80 ou 100 sacs, en suivant l'ordre du débarquement.

Lorsqu'un destinataire se présente au débarquement, le capitaine, une fois qu'il a commencé à délivrer sa marchandise, doit continuer à la lui délivrer sans interruption, de manière que la partie lui revenant soit délivrée entièrement et d'une manière continue.

Le capitaine ne peut se faire payer une rémunération pour frais de triage, alors qu'il a embarqué les marchandises pêle-mêle, et a signé des connaissements distincts pour chaque marque.

2° La clause que le capitaine ne répond pas des marques ne l'autorise pas à délivrer à l'un des destinataires une marchandise portant les marques d'un autre et réciproquement : il ne peut argumenter de cette clause que pour autant qu'il prouve que la marchandise délivrée est identiquement celle qui était comprise, lors de l'embarquement, dans la partie représentée par le connaissement auquel il l'applique.

1re ESPÈCE.

(CAPITAINE LESTER CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 décembre 1881 ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 1,225.19 pour solde de fret et frais de débarquement ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, si le consignataire ne reçoit pas les marchandises aussitôt que le steamer est prêt à les débarquer, elles seront mises à quai et emmagasinées aux frais et aux risques du propriétaire des marchandises ;

Attendu qu'aux termes de cette clause, le destinataire n'est pas obligé de travailler au débarquement pendant les jours et les heures non ouvrables, si cela n'est pas spécialement convenu (voir *Jurisp. d'Anv.*, 1881, I, p. 260) ;

Attendu que le demandeur ne pouvait donc pas commencer le débarquement à quai, comme il l'a fait, le 1 novembre, qui est un jour non ouvrable ; que les défendeurs ont protesté de ce chef dès le 2 novembre par exploit, prétendant qu'ils avaient le long du steamer des allèges pour recevoir la marchandise par transbordement ;

Attendu que le demandeur n'en a pas moins continué le débarquement à quai par ses ouvriers, que ce débarquement était terminé le 5 novembre ;

Attendu que le demandeur porte en compte pour frais de réception fr. 1052.62 ; que les défendeurs au contraire voulaient recevoir leurs marchandises en allèges, et ont dû payer pour la mise du quai en allèges, onze centimes par 100 kilos, tandis que le transbordement direct du steamer dans les allèges n'aurait coûté que neuf centimes, soit une différence de deux centimes par 100 kilos, ou de fr. 172.57 sur toute la partie, somme dont ils réclament la restitution ;

Attendu que la prétention des défendeurs de faire la réception en allèges n'est pas justifiée ; que, d'après les usages du port, le débarquement se fait à quai, et que le capitaine a le droit de faire le débarquement à quai pour toutes les marchandises autres que des marchandises en vrac, quand il y a plusieurs destinataires ; en effet, le capitaine ne peut être présumé avoir pris à sa charge les difficultés résultant de ce que chaque destinataire puisse lui imposer un mode de débarquement différent, tantôt à quai, tantôt en allèges ;

Attendu que le capitaine a donc le droit de réclamer les frais de débarquement et réception, mais non, bien entendu, les frais du triage qui restent à sa charge ;

Attendu que la somme réclamée, fr. 1225.19, n'est pas autrement

contestée, la réclamation reconventionnelle des défendeurs étant écartée par les considérations présentées ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 1225.19 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 27 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, VAN GEETRUYEN, et DEPPE, juges. — Pl. Mes BAUSS et SEGERS.

2e ESPÈCE.

(CAPITAINE HOWGEGO CONTRE LAMBO ET MATTHYS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 décembre 1881 ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 1082.75 pour solde de frêt et frais de réception à quai ;

Attendu que les défendeurs contestent devoir payer les frais de réception s'élevant à fr. 437.23 et réclament de leur côté fr. 354.70, fr. 80 et 211.80 de dommages-intérêts parce que le capitaine a débarqué sur le quai les marchandises des défendeurs pêle-mêle avec d'autres ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, les défendeurs devaient recevoir aussi vite que le capitaine était prêt à décharger ; or ce dernier prétend que la réception dans l'allège des défendeurs ne se faisait pas assez vite et en conséquence il a débarqué à quai ;

Attendu qu'aux termes des mêmes conventions, le capitaine avait la faculté de délivrer soit, en allèges, soit à quai ; mais que le demandeur ayant commencé la délivraison en allèges, ne pouvait plus modifier ensuite le mode de délivraison, et délivrer à quai, à moins que les défendeurs n'eussent fait preuve de lenteurs ;

Attendu que le capitaine a l'obligation de délivrer aux destinataires leurs marchandises sans interruption, de manière que toute la partie revenant à un destinataire lui soit délivrée entièrement, sans que pendant cette réception le capitaine interrompe cette délivraison pour délivrer des marchandises à d'autres destinataires ;

Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, la délivraison à chaque destinataire était constamment interrompue; qu'après avoir ainsi débarqué en allèges pendant quelque temps les marchandises des défendeurs, le capitaine a fait débarquer toute la cargaison sur le quai, pour faire la délivraison à quai après triage;

Attendu que le débarquement à quai a donc été occasionné, non par les lenteurs des défendeurs, mais par le fait du capitaine, qui a débarqué péle-mêle des marchandises représentées par des connaissements différents;

Attendu que l'allégation du capitaine que, ne répondant pas des marques, il peut délivrer à l'un des destinataires une marchandise portant les marques d'un autre et réciproquement, ne peut être admise; il ne peut argumenter de la susdite clause, que pour autant qu'il prouve que la marchandise délivrée est identiquement celle qui était comprise, lors de l'embarquement, dans la partie représentée par le connaissement auquel il l'applique;

Attendu que les défendeurs, qui recevaient et voulaient continuer à recevoir leur marchandise en allèges, ne doivent donc pas payer les fr. 437.23 réclamés pour frais de réception;

Attendu que les autres réclamations des défendeurs sont non recevables, parce que, le 29 et le 30 novembre, ils ont eux-mêmes reconnu que le compte de fret du capitaine était exact, sauf le point ci-dessus, et qu'il pouvait disposer de fr. 12,145.52 pour solde;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 645.52 avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, condamne le demandeur à la moitié des dépens.

Du 27 Mars 1882. — MM. DE CATERS, VAN GEETRUYEN et DEPPE, juges. — Pl. Mes BAUSS et DE KINDER.

3e ESPÈCE.

CAPITAINE CORFIELD CONTRE MAX FOULD ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 octobre 1881, tendant au payement

de diverses sommes pour frais de réception à quai de marchandises transportées de Calcutta à Anvers par le steamer *Topaze*, commandé par le demandeur ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ces frais de réception ne sont pas dûs, parce que le capitaine n'a pas voulu, conformément à leur demande, faire la délivraison en allèges ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport, le capitaine ou son agent a la faculté de faire la délivraison, soit le long du bord du steamer, soit après les avoir mises en allèges, ou en magasin, ou en entrepôt, aux risques du destinataire ; que si le capitaine délivre le long du bord du steamer, le destinataire doit faire la réception aussi vite que le capitaine est prêt à décharger, aux frais et aux risques du destinataire, sinon le capitaine peut mettre les marchandises à terre, aux frais et aux risques du destinataire (*the owners or their agents shall have the option of making delivery of the goods under this bill of lading, either over the ship's side, or from lighters, or a store ship, or custom house or warehouse at merchant's risk ; the goods tò be taken from the steamer, as soon as she is ready to discharge, at the merchant's risk and expense, or the captain may land them at the expense and risk of consignees*) ;

Attendu que, d'après les usages du port, le débarquement se fait en général à quai, et que l'une comme l'autre partie peut se refuser à débarquer d'une autre manière (voir *Jurisp. d'Anv.*, 1879, I, 5 et ss. voir jugement du 27 mars 1882, cap. Lester contre De Bien et De Vooght)[1] ; que la dérogation à cette règle constitue une exception, qui ne doit être admise qu'à raison, soit de convention contraire, soit de circonstances spéciales ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de convention qui déroge à ce principe en faveur des destinataires, et qu'il n'y a pas de motifs spéciaux de dérogation ; que le capitaine Corfield avait donc le droit de déclarer, comme il l'a fait par exploit enregistré du 24 septembre, qu'il délivrerait à quai ; que, d'ailleurs, par application de la première clause transcrite ci-dessus, en faisant cette déclaration, il entendait délivrer directement aux destinataires *over the*

---

[1] Voir ci-dessus p. 142.

ship's side, renonçant ainsi à la faculté qu'il avait de transborder d'abord en allèges, de mettre en magasin, etc. ;

Attendu que les destinataires avaient donc l'obligation de recevoir à quai, au sortir du navire, aussi vite que le capitaine débarquait; sinon, par application de la seconde clause ci-dessus, le capitaine pouvait mettre les marchandises à terre, aux frais et aux risques des destinataires ;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas présentés pour recevoir à quai dans ces conditions, que le demandeur peut donc réclamer les frais de réception à quai ;

Attendu que les défendeurs allèguent vainement que, par ce moyen, le capitaine peut échapper aux conséquences de son mauvais arrimage ; qu'il a en effet, lors de l'embarquement, reçu et arrimé pêle-mêle des marchandises portant des marques différentes ; et qu'en débarquant d'office à quai, il peut faire le triage et s'en faire payer les frais ;

Attendu que cette objection n'est pas fondée : 1° parce que les principes exposés ne donnent pas au capitaine le droit de débarquer *d'office* à quai, mais obligent seulement le destinataire à faire la réception à quai, tout en lui laissant la faculté de recevoir ses marchandises au sortir du navire ; il est bien entendu d'ailleurs que si un destinataire se présente au débarquement, le capitaine, une fois qu'il a commencé à lui donner sa marchandise, doit continuer à la lui délivrer sans interruption, de manière que la partie lui revenant soit délivrée entièrement et d'une manière continue (voir jugement du 27 mars 1882, cap. Howgego contre Lambo et Matthys) [1] ; 2° parce que le capitaine ne peut pas se faire payer les frais de triage des diverses parties (voir jugement du 27 mars 1882, capt. Lester contre De Bien et De Vooght) ; le capitaine, en effet, a l'obligation de délivrer à chaque destinataire les marchandises qui lui reviennent, sans qu'il ait le droit de réclamer de ce chef une rémunération spéciale ;

Attendu que les demandes reconventionnelles formées par quelques-uns des défendeurs, doivent être écartées par les considérations ci-dessus ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée et est justifiée;

---

[1] Voir ci-dessus, p. 144.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur pour frais déboursés etc.

Du 4 Avril 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE, et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BRACK et BAUSS.

4e ESPÈCE.

(CAPITAINE MORRIS CONTRE A. WOLFS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 janvier 1882, tendant au payement de fr. 4,732.96 pour solde de frets, frais etc.;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de cette somme: 1° fr. 94.15 réclamés pour intérêts antérieurs à la date de la citation; 2° fr. 416.36 réclamés pour frais de réception à quai;

En effet, il résulte des débats que le capitaine avait commencé la délivraison au défendeur sur le pont du navire, et que le défendeur mettait directement la marchandise en allège; le demandeur, ayant commencé à délivrer de cette manière, ne pouvait plus arbitrairement changer le mode de livraison et délivrer, par exemple, au quai ou de toute autre manière; or, il est constant que c'est le demandeur qui a été dans l'impossibilité de continuer la délivraison comme il l'avait commencée, tandis que le défendeur était prêt à recevoir;

Attendu que non-seulement le défendeur n'a pas profité de la mise à quai, mais qu'il a subi un préjudice par cette cause, parce que la mise du quai en allège coûte plus cher que le transbordement direct du navire en allège; que l'excédant de 6 1/2 centimes par hectolitre n'est pas exagéré; qu'il y a donc lieu de déduire non-seulement les fr. 416.36 portés en compte par le capitaine pour frais, mais aussi 3° fr. 351.85 payés en plus par le défendeur pour la mise en allège, et 4° fr. 125.50 pour assurance pendant le séjour sur quai; en effet, le capitaine n'est pas tenu des risques de cas fortuit et force majeure et ne doit pas faire assurer, et, d'un autre côté, l'assurance maritime ne couvrait plus ces risques; ces frais, occasionnés par le

capitaine doivent donc lui incomber; 5° fr. 678.20, valeur de 30 sacs manquants, poste reconnu par le demandeur ;

Attendu que le défendeur réclame encore fr. 1,948.54, pour avaries à 231 sacs, et fr. 117.33, frais faits pour faire constater ces avaries ; qu'ils prétendent qne les assureurs se sont refusés à régler cette avarie, parce que, suivant police, l'avarie était dûe sous franchise de 10 $^0/_0$ à règler par séries de 80 sacs, en suivant l'ordre du débarquement ; or le fait du capitaine a empèché la constatation de l'ordre de débarquement ;

Attendu que cette réclamation n'est pas fondée ; en effet c'est là un dommage, pour autant qu'il soit réel, qui ne résulte pas du fait du capitaine ; le défendeur, en effet, pouvait et devait, soit délèguer quelqu'un pour prendre note des numéros et marquer à mesure du débarquement, soit prier les assureurs d'en agir ainsi, ou même le capitaine, et tout au moins l'avertir de cette circonstance ; or le défendeur l'a laissé complètement ignorer au demandeur ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 3066, 90 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, condamne le demandeur à la moitié des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 10 *Mai* 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Ceulemans et Wauters, juges. — Pl. Mes De Kinder et V. Wouters.

1° AFFRÈTEMENT. — CONSIGNATION DU NAVIRE. — COMMISSION FIXÉE AVEC L'AJOUTE : « INCLUDING SHIPS BUSINESS. » — DEVOIRS DE COURTIER ET COURTAGE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — ABSENCE DE CONVENTION. — DÉLAI A FIXER. — NAVIRE CHARGÉ DE CUIRS.

1° Sous l'empire de la clause « le navire sera consigné aux » agents des affréteurs, à l'entrée seulement, au port de

» *décharge, payant la commission usuelle de 2 $^1/_2$ $^0/_0$, y » compris les affaires du navire* (including ships business), » *le consignataire est tenu de soigner par lui-même ou par un tiers, à ses frais, la déclaration du navire à l'entrée comme courtiers* [1].

2° Lorsqu'aucune convention n'a été faite entre parties, au sujet du délai de starie, il n'y a pas lieu de décider que le destinataire devra débarquer aussi vite que le capitaine peut délivrer, mais de fixer un délai unique endéans lequel tout le déchargement devra être terminé.

Neuf jours ouvrables suffisent pour le déchargement d'un navire chargé de 11000 cuirs, 27000 cornes et 8000 cornillons [2].

(CAPITAINE DUIT CONTRE E. OSTERRIETH ET C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 août 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 8,978.88 pour solde de fret et 2 jours de surestarie ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 342.50 soit fr. 252.50 pour deux jours de surestarie et fr. 90 pour courtage d'entrée sur 240 tonneaux à fr. 37.50 par tonneau ;

Quant au courtage d'entrée :

Attendu qu'il était stipulé dans la convention d'affrétement, comme il est expressément reconnu par les parties, que le navire serait consigné à l'entrée aux agents des affréteurs, moyennant la commission usuelle de 2 $^1/_2$ $^0/_0$, en y comprenant les devoirs à faire pour le navire (*the vessel to be consigned to charterers agents inward only*

---

[1] Cette décision modifie la jurisprudence antérieure du tribunal : voir jugt. 8 et 21 novembre 1862 (*Jur. d'Anv.*, 63, I, 20 et 33) ; 18 octobre 1863 (*Ibid.* 64, 1, 69) ; 11 novembre 1872 (*Ibid.*, 73, I, 9.

[2] Comp. Anv. 4 mars 1872, (*Jur. Anv.*, 1872. I, 175).

at port of discharge, paying the usual commission of 2 $^1/_2$ $^0/_0$, *including ships business)* ;

Attendu que les mots : *including ships business* ont même été, d'après l'affirmation non contestée du demandeur, ajoutés à la main après la formule imprimée relative à la consignation ;

Attendu que ces mots *ships business*, devoirs du navire, ont, dans la présente matière, la signification spéciale de : *devoirs à faire par le courtier de navire,* c'est-à-dire la déclaration en douane ;

Attendu que cette signification n'est pas contestable, et que les chartes-parties et connaissements en langue anglaise, n'employent presque jamais d'autre expression que celle de *ships* ou *vessels business*, qui est l'expression consacrée, technique, pour désigner la déclaration en douane ;

Attendu que le sens de la convention ci-dessus rappelée est donc évident ; que les parties ont entendu que le consignataire, moyennant le payement de la commission de 2 $^1/_2$ $^0/_0$ eût à soigner en même temps, soit par lui-même, soit par un tiers à ses frais, pour le navire, et comme consignataire et comme courtier à l'entrée ;

Attendu que cette convention n'est pas contraire à une loi d'ordre public, qu'elle est licite ; que les tribunaux ne peuvent donc se refuser à l'appliquer ;

Quant aux surestaries :

Attendu qu'aucune convention n'a été faite entre parties quant au délai de starie, qu'il convient donc de fixer ce délai suivant les circonstances et les usages ;

Attendu qu'en l'absence de convention, il n'y a pas lieu de décider que le destinataire devra débarquer aussi vite que le capitaine peut délivrer ; mais de fixer un délai unique en déans lequel tout le déchargement devra être terminé ;

Attendu que le navire *Margaretha,* jaugeant 240 tonneaux registre, était chargé d'environ 11,000 cuirs, 27,000 cornes et 8000 cornillons ; qu'en raison de toutes les circonstances de la cause, le délai de neuf jours ouvrables accordé par le capitaine est suffisant ; que la starie, qui a commencé à courir le mardi 26 juillet, a donc expiré le jeudi 4 août 1881 ;

Qu'il revient ainsi au demandeur deux jours de surestaries, le débarquement n'ayant été terminé que le 6 août ;

Attendu que le taux de fr. 126.25 par jour n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 342.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Décembre 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE A TEMPS. — GARANTIE DES LOYERS SUR LES CHARGEMENTS ET FRETS A FAIRE. — SOUS-AFFRÉTEUR. — CONNAISSEMENTS. — FRET PAYÉ D'AVANCE. — SURESTARIES. — LOYERS A ÉCHEOIR.

Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie à temps (time charter) *que le fret sera payable par quinzaine d'avance et que les chargements et frets à faire serviront de garantie au payement des loyers, cette clause est obligatoire pour les sous-affréteurs.*

Ceux-ci ne peuvent obliger le capitaine de signer les connaissements, pour un voyage déterminé, avec la mention que le fret est payé d'avance, sans lui payer le dit fret au profit de l'armateur et ce malgré l'opposition du premier affréteur.

L'offre de déposer le fret entre les mains d'une tierce personne est insuffisante.

Mais si, par suite des discussions sur le payement de ce fret, le navire est retenu au port de charge, le capitaine ou l'armateur ne peut exiger des sous-affréteurs des surestaries qui sont incompatibles avec le time charter, *ni des indemnités pour loyers à écheoir : il n'a de ce chef un recours que contre le premier affréteur.*

(R. M. HUDSON CONTRE SELB ET HUVERSTUHL.)

Hudson a appelé du jugement que nous avons rapporté année 1881, I, 238. Selb et Huverstuhl ont interjeté appel incident. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que la convention du 4 mars 1880 fixait les conditions auxquelles le navire appartenant à l'appelant était mis à la disposition du sieur Sutton ;

Attendu qu'il y était stipulé que le fret serait payable par quinzaine d'avance, et que les chargements et frets à faire serviraient de garantir au payement des loyers ;

Que la convention ne faisait aucune distinction entre le cas où le navire aurait été employé par Sutton lui-même ou par ses ayant droit ;

Attendu qu'en abandonnant l'usage et en cédant le fret du navire au sieur Wallace, le sieur Sutton n'a évidemment pû le faire que dans les limites et avec les restrictions auxquelles les droits qu'il y avait étaient subordonnés ;

Attendu qu'en se rendant à Rotterdam pour recevoir le chargement convenu entre les intimés et le sieur Wallace, le capitaine n'a fait que se conformer aux instructions de Sutton qui lui avait indiqué ce dernier comme étant son mandataire au sujet de l'emploi et de la destination du navire ;

Que rien ne prouve que l'appelant ou le capitaine aurait alors connu la teneur de la convention intervenue entre Wallace et les intimés ;

Qu'en fût-il autrement, une renonciation à un droit ne pouvant se présumer, on ne devrait nullement en induire que l'appelant aurait entendu exécuter cette convention telle qu'elle était conçue, et renoncer au payement anticipatif et à la garantie stipulés en sa faveur ;

Attendu que si les intimés ont traité directement avec le sieur Wallace, agissant en nom propre et comme ayant la libre disposition du navire, cette convention, étrangère à l'appelant, n'a pu préjudicier à ses droits ;

Attendu que la clause, d'après laquelle le fret serait payable à la signature du connaissement, était insolite, en ce qu'elle dérogeait à l'usage généralement suivi, et qu'elle enlevait au propriétaire du navire, ainsi qu'au capitaine, les garanties qui leur sont légalement accordées ;

Que les intimés pouvaient et devaient donc, avant d'y souscrire, vérifier les droits du sieur Wallace à cet égard, et que, ne l'ayant pas fait, il n'ont qu'à s'imputer à eux-mêmes la position dans laquelle ils se sont trouvés ;

Attendu qu'en acquiesçant à la prétention des intimés, et en reconnaissant que le fret avait été payé d'avance, le capitaine aurait préjudicié à ses droits et à ceux du propriétaire du navire ;

Que vainement les intimés se prévalent de ce qu'ils ont offert de déposer le montant du fret entre les mains d'une personne-tierce chez laquelle l'appelant aurait pu la saisir-arrêter, puisque ce dernier, non plus que le capitaine, n'étaient obligés de s'en rapporter à la solvabillité de la personne chez laquelle le dépôt aurait été effectué ;

Que les intimés ne sont pas davantage fondés à prétendre, pour justifier leur conduite, que l'appelant ne prouvait pas qu'il lui fût dû une somme quelconque du chef de loyers ; qu'en effet si les sieurs Sutton, Wallace et Barter opposaient des dénégations à cet égard, ils ne méconnaissaient pas que le navire fût la propriété de l'appelant, et qu'il eût été par lui frété à Sutton ; qu'il leur incombait donc de justifier de la libération par eux prétendue des loyers échus ;

Qu'il n'apparaît même pas d'une réclamation ou observation quelconque qu'ils auraient adressée aux intimés, par suite du payement effectué, et que ces derniers n'en ont pas non plus réclamé la restitution ;

Qu'il s'en suit que c'est avec raison que le premier juge a reconnu que le refus du capitaine à signer les connaissements, tels qu'ils lui étaient présentés, était légitime, et qu'il a débouté les intimés de leur demande en réparation du préjudice que peut leur avoir occasionné le retard qui s'est produit dans le départ du navire ;

Attendu, quant aux autres sommes litigieuses, que l'appelant prétend y avoir droit à concurrence de 324 livres pour dépenses di-

verses et frais de déchargement et rechargement du navire à Rotterdam, et pour le surplus du chef de 23 jours de surestaries du 14 juillet au 6 août, à raison de 25 livres par jour ;

Attendu qu'il résulte du compte produit par l'appelant, ainsi que le constate le jugement *à quo*, qu'à la date du 8 août, il lui restait dû par Sutton, en y comprenant le loyer du navire jusqu'au 12 août, une somme de livres 924.19.2, et qu'il lui a été payé, du chef du fret dû par les intimés à Wallace, après déduction de certains frais, une somme de livres 949.0.10 ; qu'il a donc reçu plus que le montant de son découvert ;

Attendu qu'il n'apparaît pas de son compte, tel qu'il est produit, et que les intimés ne prouvent pas que, comme l'a admis le 1r juge, les sommes prétendues par l'appelant pour dépenses et frais de déchargement et de rechargement seraient comprises dans celles dont il a été couvert au moyen du payement lui fait du fret dû à Wallace, mais que pour être en droit de les réclamer, il lui incombe de justifier de la réalité des frais et dépenses par lui allégués ;

Qu'à cet égard, la seule somme pour laquelle il fasse des justifications suffisantes est inférieure au montant de ce qu'il a reçu au-delà de ce qui lui était dû ;

Qu'en ce qui concerne les surestaries, il n'est évidemment pas fondé à les réclamer, puisque le loyer du navire jusqu'au 12 août figure à son crédit dans le compte dont il a été soldé ;

Attendu que l'appelant l'a du reste reconnu, mais que pour justifier de son droit à la somme par lui prétendue de ce chef, il la représente comme étant comprise dans ce qui lui est du par Sutton pour un nouveau terme de loyer échu avant l'arrivée du navire à Livourne, ainsi que pour des dettes du sieur Sutton qu'il a ultérieurement payées et pour le dommage qu'il prétend avoir éprouvé parce que le navire ne lui a pas été remis à Londres, au prescrit de sa convention avec le sieur Sutton ;

Attendu que, fût-il recevable à modifier ainsi ses prétentions en instance d'appel, non seulement il n'est pas prouvé que les intimés auraient été de mauvaise foi, mais même qu'ils auraient connu la teneur de cette convention.

Attendu qu'en payant le montant du fret dû par eux à Wallace, les intimés se sont libérés des engagements qu'ils avaient pris, et qu'ils ne peuvent être tenus à l'exécution de la convention entre Sutton et l'appelant à laquelle ils sont étrangers ;

Que si celui-ci est ultérieurement devenu créancier du premier pour loyers, pour payements faits à sa décharge et du chef d'inexécution par Sutton de leur convention, rien, ni en droit, ni en fait, n'autorise à en rendre les intimés responsables, sauf à l'appelant à faire valoir les droits qu'il peut avoir contre le sieur Sutton ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux ci-dessus la Cour met les appels à néant et condamne l'appelant principal aux dépens.

Du 27 *Avril* 1882. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. EECKMAN. — Pl. Mes BEERNAERT et LECLERCQ.

1° AVARIE. — RÈGLEMENT. — FRET. — COMPÉTENCE — DISPACHEURS. — 2° FRET. — MARCHANDISE VENDUE POUR AVARIE EN COURS DE VOYAGE. — GESTION D'AFFAIRES.

1° Le point de savoir si un fret est dû à raison d'une marchandise vendue en cours de voyage pour cause d'avarie, ne rentre pas dans le cercle des questions à trancher par les dispacheurs chargés de faire un réglement d'avarie, en vertu du compromis usuel à Anvers.

2° Le capitaine a droit à son frêt entier pour la marchandise par lui vendue en cours de voyage, pour cause d'avarie, afin d'en empêcher la dépréciation totale et, par suite, dans l'intérêt du chargeur [1].

---

[1] Voir conformes Anv. 15 Juin 1853 (*Jur*. 1856, I, 92), et la note. — Jug. Havre, 19 juin 1855. (*J. Mars*. 33, 2, 89), 29 décembre 1868 (*Ibid*. 1869. 2. 33). — Marseille 3 avril et Cour Aix, 4 mai 1857 (*Ibid*. 35, 1, 145.) : Trib. Bordeaux 10 octobre 1876 et Cour Bordeaux 25 juillet 1877 (*Ibid*. 1878, 2, 41).

(CAPITAINE SHERBOURN CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 janvier 1882, tendant au payement de fr. 30,438.17 pour fret, demande réduite ensuite à fr. 22,778.54;

Attendu qu'en cours de voyage, le capitaine Sherbourn a dû, à la suite de fortunes de mer, débarquer une grande partie de la cargaison; que par cette manipulation, une grande quantité de maïs, appartenant aux défendeurs, étant fortement avariée, ne fut pas réembarquée, mais vendue par le capitaine pour compte des destinataires; que cette vente a produit fr. 8,382.40, qui ont été décomptés avec les défendeurs;

Attendu que le demandeur réclame le payement du fret sur cette partie vendue à Louisburg, soit fr. 22,778.54; que les défendeurs soutiennent qu'aucun fret n'est dû, la marchandise n'étant pas arrivée à destination;

Attendu que les parties ont désigné des dispacheurs chargés de déterminer le caractère des avaries, d'en faire la classification et la répartition; mais que la contestation actuelle ne porte pas sur ces objets, qu'il n'y est pas question d'avaries; que ce point est donc compétemment soumis à la décision du tribunal;

Attendu qu'il est reconnu que la vente a été faite régulièrement par le capitaine, dans l'intérêt même de la marchandise, dont les avaries se seraient constamment aggravées si elle avait été réembarquée, et dont la valeur à destination aurait été réduite peut-être à rien, dans tous les cas à un produit inférieur aux fr. 8,382.40 qu'elle a rapportés;

Attendu néanmoins que le capitaine avait le droit strict de recharger la marchandise et, dans ce cas, de réclamer à destination le fret plein, même si la marchandise n'avait plus aucune valeur;

Attendu que le capitaine, ayant utilement géré les affaires des défendeurs, ne peut pas par ce fait être appauvri, au profit des destinataires, d'un fret qui lui serait revenu sinon, et qui constituerait ainsi pour les défendeurs un véritable bénéfice, outre celui qu'ils ont déjà fait par la bonne gestion du capitaine;

Attendu que la somme de fr. 22,778.54 revient donc au demandeur, non pas directement à titre de fret, mais en vertu de l'art. 1375 Code civil, qui dispose que le propriétaire dont l'affaire a été bien administrée, doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles qu'il a faites; le capitaine, qui a sacrifié son fret dans l'intérêt des défendeurs, doit en être remboursé par ceux-ci;

Attendu que les dispositions spéciales de la loi maritime sur la débition du fret (art. 96 et 97) ne sont pas applicables ici, puisqu'il ne s'agit pas du payement du fret; que ces dispositions ne sont d'ailleurs nullement en contradiction avec la présente décision; que l'art. 96 notamment proclame le même principe quand une marchandise est sacrifiée pour le salut commun; en ce cas le fret est dû par la généralité qui en a profité; de même, dans notre espèce, quand la marchandise a été sacrifiée dans l'intérêt unique du destinataire, c'est celui-ci qui doit indemniser le capitaine de la perte de son fret;

Attendu qu'il n'y a aucune analogie entre le cas actuel et celui où une marchandise est perdue par naufrage ou échouement; en effet, c'est non par une force majeure ou un cas fortuit que la marchandise n'est pas arrivée à destination, mais par un acte volontaire du capitaine, après délibération raisonnée; qu'on pourrait même trouver certaine analogie avec le cas où le chargeur, représenté ici par le capitaine, retire sa marchandise en cours de voyage, cas dans lequel le fret entier est dû (art. 89 de la loi maritime); mais qu'il vaut mieux s'en tenir aux principes généraux qui dictent la solution, plutôt que de rechercher des analogies souvent forcées;

Attendu que le fret de distance, existant sous l'ancien code, a été supprimé par la loi maritime nouvelle, mais que cette circonstance n'a aucune influence sur la présente décision; tout ce qu'on en peut déduire, c'est qu'aujourd'hui aucun fret n'est dû chaque fois qu'anciennement on devait payer un fret de distance; or, la jurisprudence, sous l'empire de l'ancien code déjà, accordait dans notre cas le fret entier et non un fret de distance (voir jugement du 15 juin 1853, *Jurisp. d'Anvers*, 1856, I, 92);

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur

fr. 22,778.54, à titre de remboursement d'un sacrifice fait par le capitaine par gestion d'affaires, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 12 *Mai* 1882. — MM. de Caters, Bruynseraede et Willaert, juges. — Pl. Mes De Kinder et Segers.

CAPITAINE. — GRATIFICATION. — BONNE DÉLIVRAISON DU CHARGEMENT.

Il n'y a pas lieu d'allouer au capitaine la gratification stipulée en cas de bonne délivraison du chargement (the right delivery of the cargo), *s'il a voulu tromper le destinataire, notamment en introduisant dans le navire des sacs vides étrangers au chargement pour écarter une réclamation de manquant.*

(CAPITAINE WILLIAMS CONTRE CAPITAINE JANSSENS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et le jugement de ce siége du 31 mai 1881 ;

Attendu que le susdit jugement a nommé un expert pour permettre au demandeur d'établir que les 62 sacs froment dont le défendeur réclame la valeur, n'étaient pas manquants lors du débarquement, mais qu'ils avaient coulé, et que le coulage se trouvait à bord, de même que les sacs vides ;

Attendu qu'il résulte de cette expertise ainsi que des autres éléments de la cause :

Que le débarquement du navire *Wandering Sprite*, commandé par le demandeur, étant terminé, le défendeur protesta, par exploit en date du 1r avril 1881, du chef de manquant de 62 sacs froment ; que le demandeur répondit le 2 avril que les 62 sacs vides se trouvaient à bord, et que le défendeur pouvait les faire prendre ;

Que, le 7 avril, le demandeur signifia que, conformément à une ordonnance présidentielle qu'il avait obtenue, il ferait déposer les sacs vides dans l'un des magasins des Docks-Entrepôts ; que cependant ce transport et ce dépôt avaient déjà été effectués dès le 5 avril ; et que le 6 avril, il avait aussi fait transporter à l'Entrepôt une partie grain avarié ;

Que l'expert a constaté que les sacs déposés à l'Entrepôt étaient des sacs de provenance du Chili, au nombre de 72, en bon état ; que 68 de ces sacs avaient contenu du froment du Chili, et quatre de la graine de lin, et que quelques-uns de ces sacs portaient des marques imprimées (tandis qu'habituellement les sacs venant du Chili portent des marques faites à la main) ; que les 72 sacs n'ont pu, vu leur bon état, subir que très-peu ou pas de coulage ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que les affirmations du capitaine sont absolument controuvées ; que les 72 sacs déposés à l'Entrepôt ne faisaient pas partie du chargement du *Wandering Sprite*, et qu'ils y ont été introduits plus tard pour tromper le destinataire et pour écarter sa réclamation pour manquant ;

Que cela résulte à l'évidence :

1° De la non concordance du nombre des sacs ; tandis que 62 sacs seulement étaient manquants, le capitaine en trouve 72, sans compter les lambeaux des sacs déposés aussi à l'Entrepôt avec 9 sacs ramassis ;

2° Du bon état des 72 sacs ; l'expert déclare qu'il est impossible que, comme l'affirme le capitaine, ces 72 sacs aient laissé couler tout leur contenu ;

3° Quatre de ces sacs renfermaient des restes de graines de lin, or le Chili ne produit pas de graine de lin, le capitaine n'en avait pas à bord ; ce qui prouve que le capitaine s'est procuré à Anvers d'anciens sacs du Chili, qui avaient déjà servi à Anvers à contenir de la graine de lin ;

4° Si l'on ne peut rien conclure avec certitude de ce que quelques-uns de ces sacs portaient des marques imprimées, le capitaine de son côté est resté en défaut de démontrer, comme il aurait dû le

faire, que les marques de ces 72 sacs correspondaient aux marques des connaissements ;

Attendu qu'il est donc démontré que les 72 sacs ne proviennent pas du *Wandering Sprite* ; qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le capitaine à prouver par témoins ce fait, qui est controuvé par les divers éléments de la cause ;

Attendu que le défendeur peut, en conséquence, déduire du solde de fret encore dû, la somme de frs. 1320.90, valeur de 62 sacs froment sous déduction du fret ;

Attendu que le défendeur réclame encore la déduction de :

1° Frs. 315.00 pour détérioration de 1050 sacs ; que cette déduction ne peut être admise, parce qu'elle est dépourvue de toute justification ;

2° Frs. 508.40 (ou £ 20) de gratification stipulée en faveur du capitaine après bonne délivraison du chargement (*after the right delivery of the cargo*) ;

Que cette déduction peut être accueillie dans l'espèce, à raison de la mauvaise foi avec laquelle le capitaine a voulu tromper le destinataire ;

Que le solde de fret de frs. 2,965.00 se réduit ainsi à frs. 1135.70 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer pour solde de fret frs. 1135.70 avec les intérêts judiciaires ; déboute le demandeur du surplus de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 19 *Décembre* 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VAN OLFFEN.

CAPITAINE. — GRATIFICATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

En présence de la clause d'une charte-partie, que le capitaine recevra une gratification de £......, s'il donne

satisfaction à l'affréteur (provided he gives satisfaction to charterer), *l'affréteur n'est pas appréciateur souverain du point de savoir si le capitaine lui a donné satisfaction.*

Si l'affréteur trouve que le capitaine ne lui a pas donné satisfaction, il appartient toujours au tribunal d'apprécier si cette opinion est fondée ou non.

(CAPITAINE KNUDSEN CONTRE DE ROUBAIX, OEDENKOVEN & C° .

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 octobre 1881, enregistré, tendant au payement de frs. 12,360.51 pour fret, demande réduite à frs. 264.60 ;

Attendu que le demandeur a commis une erreur de frs. 10.00 dans son compte de fret ; que le solde se réduit en effet à frs. 254.60, et non à frs. 264.60 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas devoir payer ces frs. 254.60 (soit £ 10), constituant la gratification stipulée en faveur du capitaine, s'il donne satisfaction à l'affréteur (provided he gives satisfaction to charterer) ;

Attendu que l'affréteur John Holt de Liverpool prétend que le capitaine Knudsen a commis des fautes dans l'exécution de l'affrètement, mais qu'il n'en prouve aucune, et que les défendeurs, destinataires des marchandises, n'ont pas même protesté contre lui pour un dommage quelconque ;

Attendu que l'affréteur prétend que lui seul peut apprécier si le demandeur lui a donné satisfaction, aux termes de la convention ; qu'il dépendrait ainsi de sa seule volonté de payer ou de ne pas payer la gratification ;

Attendu que cette interprétation est inadmissible ; que si l'affréteur trouve que le capitaine ne lui a pas donné satisfaction, il appartient toujours au tribunal d'apprécier si cette opinion est fondée ou non ; or elle n'est nullement fondée dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribnnal condamne les défendeurs à payer au demandeur frs. 254.60 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 *Décembre* 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — CLAUSE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — RECOURS DES DESTINATAIRES.

La clause que le capitaine a le droit de débarquer d'office si les destinataires ne reçoivent pas assez vite, n'exclut pas celle qu'il peut réclamer des surestaries si le débarquement dure plus d'un certain nombre de jours.

Sous l'empire d'une clause stipulant un délai continu de starie, le capitaine est recevable à réclamer des surestaries s'il a protesté à l'expiration du délai de starie.

La demande de surestarie peut et doit être dirigée contre ceux des destinataires qui débarquent en surestarie, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins que la part qui devait leur revenir dans le délai de starie, sauf à eux à prendre leur recours contre ceux qui ont été la cause du retard.

Ce recours en garantie n'est recevable qu'à condition que les réceptionnaires qui en sont l'objet, aient été mis en demeure par le demandeur en garantie, avant que leurs marchandises soient débarquées et que le protêt du capitaine en surestaries leur ait été signifié ou dénoncé.

(CAPITAINE PINCKHAM CONTRE DE CLERCQ FRÈRES, JOS. GOSSEN & Cie, F. VAN DER TAELEN, ET CEUX-CI CONTRE DIVERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 janvier 1882 ;

Attendu que la demande a été réduite à frs. 1193.75, pour un jour de surestarie ;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales de transport combinées, le capitaine avait le droit de débarquer d'office, si les destinataires ne recevaient pas assez vite, et de plus il pouvait réclamer des surestaries, si le débarquement durait plus de 5 jours ;

Attendu que l'une de ces deux dispositions n'exclut pas l'autre ; que le capitaine est donc fondé à réclamer un jour de surestarie, soit frs. 1193.75, parce que le débarquement a pris 6 jours au lieu de 5 ;

Attendu que, sous l'empire d'une clause stipulant un délai continu de starie, le capitaine est recevable à réclamer des surestaries, s'il a protesté à l'expiration du délai de starie, ce que le demandeur a fait ;

Attendu que la demande de surestarie peut et doit être dirigée contre ceux des destinataires qui débarquent en surestarie, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins que la part qui devait leur revenir dans le délai de starie, sauf à ceux-ci à prendre leur recours contre ceux qui ont été la cause du retard (voir *Jurisp. d'Anvers*, 1880, I, 129) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner chacun des défendeurs à un tiers de la somme réclamée, soit à frs. 397.92 ;

Sur les appels en garantie et en sous-garantie :

Vu les différents exploits, tous enregistrés ;

Attendu que la demande formée par Gossen & Cie contre Gross & Cie et B. M. Jollos est non-recevable ; en effet Gross & Cie n'ont pas eu connaissance du protêt de surestaries fait par le capitaine, qui ne leur a pas été signifié par le capitaine, ni dénoncé par Gossen & Cie ; et Jollos, qui a reçu le protêt du capitaine quand ses marchandises étaient sorties du navire, n'avait jamais auparavant été mis en demeure par Gossen & Cie (voir Jugement du 25 juillet 1879, *Jnrisp*. 1880, I, 132) ;

Attendu que la demande en sous-garantie de Gross & Cie contre Jollos devient donc sans objet en ce qui concerne la condamnation prononcée contre Gossen & Cie ;

Attendu que la demande de Gossen & Cie contre C. Janssens est recevable, puisque ce dernier a reçu le protêt du capitaine, et qu'il avait antérieurement été mis en demeure par Gossen & Cie ;

Attendu que la demande en garantie de Declercq frères contre C. Janssens n'est pas recevable, parce que ce dernier n'a jamais été mis en demeure par les premiers ;

Attendu que la demande de Declercq frères contre Jollos est recevable, comme il est d'ailleurs reconnu par ce dernier ; que la demande de Declercq frères contre Gross & Cie n'est pas recevable, parce que ces derniers n'ont pas eu connaissance du protêt du capitaine ;

Attendu que la demande en sous-garantie de Gross & Cie contre Jollos, devient ainsi sans objet, en ce qui concerne la demande en garantie de Declercq frères ;

Attendu que la demande de garantie de F. Van der Taelen contre Van Put & Cie n'est pas recevable parce que ces derniers n'ont pas eu connaissance du protêt du capitaine ;

Attendu que la demande de sous-garantie de Van Put & Cie contre Jollos devient ainsi sans objet ;

Attendu que la demande de Van der Taelen contre Gross & Cie n'est pas recevable, parce que ces derniers n'ont pas eu connaissance du protêt du capitaine ;

Attendu que la demande de sous-garantie de Gross & Cie contre Jollos devient donc sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne De Clercq frères, Gossen & Cie et F. Van der Taelen, à payer au demandeur chacun un tiers de la somme de frs. 1193.75, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare non-recevables les appels en garantie de Gossen & Cie contre Gross & Cie et B. M. Jollos, de Declercq frères contre C. Janssens et contre Gross & Cie, et de F. Van der Taelen contre Van Put & Cie et Gross & Cie. Dit sans objet tous les appels en sous-garantie. Et en ce qui concerne les appels en garantie de Gossen & Cie contre C. Janssens et Declercq frères contre Jollos, retenus en cause, le tribunal, avant de faire droit, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur Me Buysschaert, avocat à Anvers, aux fins, à défaut de conciliation, de rechercher,

en se conformant aux considérations du présent jugement, et aux principes de la matière, quelle est la part de responsabilité qui doit incomber à chacune des parties en cause. Réserve les dépens.

Du 22 *Avril* 1882. — MM. DE CATERS, VAN GEETRUYEN et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE KINDER, VAN OLFFEN, SEGERS et PINNOY.

STARIE ET SURRESTARIE. — COMMENCEMENT DE STARIE. — DEMI JOUR.

Lorsqu'un steamer a obtenu place à quai à 9 heures du matin et que le destinataire a commencé le débarquement à 9 1/2 heures, il y a lieu de faire courir le délai de starie à partir de midi.

(CAPITAINE FARGHUAR CONTRE J. VAN BEYLEN ET J. VAN BEYLEN CONTRE VAN DUINEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 juillet, tendant au payement de fr. 1055 pour un jour de surestarie;

Vu l'exploit de garantie du 1r août 1881;

Attendu que le steamer *Enny Haase*, commandé par le demandeur, était placé prêt à décharger le 7 juillet, à 9 heures du matin, et que le défendeur Van Beylen a commencé le débarquement le même jour à 9 1/2 heures du matin;

Attendu qu'il convient, dans ces circonstances, de faire commencer le délai de starie à partir du même jour à midi; que la journée en effet ne peut être considérée comme une journée entière de starie, puisque le destinataire n'a pu commencer le débarquement dès la 1re heure, mais qu'il n'y a aucun motif de ne pas faire commencer la starie à midi, puisque le destinataire avait le temps de faire les installations de débarquement pour cette heure (voir *Jurisp. d'Anvers* 1880, I, 220);

Attendu que la starie expirait ainsi le 12 juillet à midi ; que le débarquement n'a été achevé que ce jour à 3 heures après-midi, qu'il est donc dû une demi-journée de surestarie, soit fr. 527.50 ;

Attendu qu'il est établi par les protêts échangés entre parties que c'est Van Duinen qui est la cause du retard dans le débarquement, et que Van Beylen a protesté contre lui de ce chef le 11 juillet ; que Van Duinen n'a pas répondu à ce protêt, et qu'il ne conteste pas non plus que pour débarquer ses 1500 tchetwerts froment il a employé depuis le 9 juillet à 3 $^{1}/_{2}$ heures du soir jusqu'au 12 juillet à 4 $^{1}/_{2}$ heures du matin ; qu'il est donc responsable du retard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne J. Van Beylen à payer au demandeur de surestaries fr. 527.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Condamne Van Duinen à tenir Van Beylen indemne des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie.

Du 9 Décembre 1881. — MM. CEULEMANS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes DE KINDER, VAES et VRANCKEN.

FRET. — RÈGLEMENT. — CLAUSE. — DEMI FRET SUR L'AVARIE. — FRET SUR LA QUANTITÉ DÉBARQUÉE. — OPTION.

Sous l'empire de la clause que « le destinataire peut offrir » de payer le demi fret seulement sur les parties de grains » et graines délivrées en état d'avarie et d'échauffement, » et qu'alors le capitaine doit, ou bien se contenter de » ce demi fret, ou bien réclamer le plein fret sur la quantité embarquée suivant le connaissement (upon the quantity of cargo shipped according to the bill of lading), *le destinataire, même quand il a déjà déclaré ne vouloir payer que le demi fret sur l'avarie, peut revenir sur cette déclaration et offrir le fret entier sur la quantité débarquée.*

Cette clause est introduite dans l'intérêt du destinataire et

elle ne peut avoir pour effet de lui faire payer au-delà du fret entier sur la quantité débarquée.

(CAPITAINE WOODRUFF CONTRE F. VAN DER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 juillet 1881, tendant an payement de fr. 2540.28 pour solde de fret ;

Attendu que le défendeur offre de payer fr. 2137.40, que le différend porte donc sur fr. 402.88 ;

Attendu que le défendeur a erronément pris pour base de la réduction des livres sterling en francs, la valeur de fr. 25,225 au lieu de fr. 25,325, qui était celle du cours du jour ; que, de ce chef, il y a à ajouter fr. 103.63 à la somme offerte par le défendeur ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrètement, telle qu'elle est reconnue, par les parties, le destinataire peut offrir de payer le demi fret seulement sur les parties de grains et graines délivrées en état d'avarie et d'échauffement, et alors le capitaine doit, ou bien se contenter de ce demi fret, ou bien il peut réclamer le plein fret sur la quantité embarquée suivant le connaissement (*upon the quantity of cargo shipped according to the bill of lading*) ;

Attendu que le défendeur avait à bord trois parties de grains distinctes, faisant l'objet de trois connaissements ; que sur l'une de ces parties, 27,786 pouds de froment polish, il offre de payer le demi-fret sur la partie débarquée en état d'avarie, ou le fret entier sur la quantité embarquée ; que pour les deux autres parties, il offre le fret entier sur les quantités délivrées ;

Attendu que le capitaine soutient que pour les deux dernières parties, il a également le droit de calculer le fret sur les quantités embarqués, parce que le 30 juin 1881 le défendeur a déclaré que ces deux parties contenaient aussi de l'avarie, et qu'il ne voulait payer que le demi fret sur l'avarie ;

Attendu qu'il est incontestable que si le défendeur maintenait actuellement sa prétention de payer le demi fret sur l'avarie, le capitaine pourrait, aux termes de la convention, se faire payer le

plein fret sur la quantité embarquée; mais que le défendeur a renoncé à sa prétention, et offre le fret entier sur la partie débarquée ; que dès lors l'option donnée au capitaine par la convention vient à disparaître également ;

En effet, il est manifeste que la clause dont question a été introduite en faveur du destinataire, pour que l'échauffement du grain, qui est une cause de dommage pour le destinataire, ne devienne pas en outre pour le capitaine une occasion de bénéfice au détriment du même destinataire; l'échauffement ayant pour conséquence l'augmentation de volume, il est rationnel que la convention stipule une diminution sur le fret de la marchandise avariée ; mais pour que cette diminution ne dépasse pas le but, le capitaine peut réclamer le plein fret sur la quantité embarquée, qui est censée l'équivalent de la quantité qui aurait été débarquée, si le grain n'avait pas été avarié ;

Attendu que cette clause, qui décèle l'intention évidente de faire accorder éventuellement au destinataire une diminution de fret sur la quantité débarquée en état d'avarie, ne peut donc être interprétée contre son but, de manière à ce qu'elle ait pour résultat une augmentation sur le fret des quantités débarquées, comme le voudrait le capitaine; qu'il s'ensuit que le destinataire, même quand il a déjà déclaré ne vouloir payer que le demi fret sur l'avarie, peut revenir sur cette déclaration, et offrir le fret entier sur la quantité débarquée ;

Attendu que le calcul fait par les parties sur le fret du froment polish (quantité embarquée) ne concorde pas, que le défendeur ne compte que £ 395.11.2, tandis que le capitaine réclame £ 400.18.5, que les parties auront à éclaircir ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux parties de régler sur les bases ci-dessus, et condame chacune d'elles à la moitié des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *Décembre* 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VAN OLFFEN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — RÉTENTION AU PORT DE CHARGE. MESURES CONSERVATOIRES. — ÉCHAUFFEMENT DE LA MARCHANDISE.

Est en faute, le capitaine qui, retenu pendant longtemps au port de charge par suite des glaces, ne fait pas procéder à des mesures efficaces pour empêcher l'échauffement de la marchandise et pour en combattre les effets en ce qui concerne les autres marchandises.

Le capitaine est censé savoir que la graine de chanvre s'échauffe facilement pendant un long séjour dans le navire.

Depuis leur embarquement, les marchandises sont sous la garde du capitaine; il n'incombe donc pas au chargeur de provoquer des mesures conservatoires de la marchandise.

(CAP. PETERSEN CONTRE DE MEUTER, ET THOMAS ET DE MEUTER CONTRE CAPITAINE PETERSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 mai 1881, tendant au payement de fr. 699.71 pour fret;

Vu l'exploit de citation du 4 avril par lequel Thomas et De Meuter réclament du capitaine le payement de fr. 5000 de dommages-intérêts pour avaries à la marchandise transportée, demande réduite par conclusions à fr. 1,740;

Attendu que ces deux actions sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il est constant que le capitaine Petersen dont le steamer *Moscou* était chargé à Libau dès le 19 janvier 1881, n'a pu partir de ce port que le 21 mars suivant à cause de la fermeture du Sund par les glaces jusqu'à cette date.

Attendu que, malgré les dénégations du capitaine, il est certain

que l'échauffement d'une partie graine de chanvre, qui se trouvait dans la même cale que les 696 sacs de gruau de sarrasin des demandeurs, s'est produit progressivement pendant le séjour à Libau, et qu'il n'a pas éclaté subitement pendant les 3 jours qu'a duré le voyage de Libau à Copenhague, où la graine de chanvre a été débarquée échauffée à un degré considérable ;

En effet les experts affirment qu'un échauffement subit aussi considérable ne peut se produire que si la graine de chanvre était embarquée dans un état humide, ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce, parce que sinon elle aurait été depuis longtemps consumée ; qu'ils concluent avec raison que les experts de Copenhague se sont trompés quand ils ont dit que le gruau de sarrasin des demandeurs était en état sain quand il est arrivé dans ce dernier port ; que les experts affirment d'ailleurs et qu'il n'est pas même contesté que l'avarie du gruau de sarrasin soit la conséquence de l'échauffement de la graine de chanvre ;

Attendu que les experts ont constaté que l'arrimage du .steamer était bien fait, et qu'il y avait même une cloison mobile en bois entre la graine de chanvre et le gruau de sarrasin ; mais que le capitaine est en faute pour n'avoir pas pendant son long séjour à Libau fait procéder à des mesures efficaces pour empêcher l'échauffement de la graine ou pour en combattre les effets en ce qui concerne les autres marchandises ;

Que le capitaine savait et devait savoir (voir jugement du 28 novembre 1881, — *Jurisp. d'Anvers*, 1882, I, 27) que la graine de chanvre s'échauffe facilement pendant un long séjour ; d'ailleurs, en fait, il l'a su, puisqu'il a fait faire une vérification le 10 février par un sieur Chose, vérification portant sur l'état de la graine de chanvre ; mais il a commis la négligence de ne pas renouveler périodiquement ces vérifications jusqu'à son départ, soit le 21 mars ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il incombait au chargeur de provoquer ces mesures ; que cela est inadmissible, puisque depuis leur embarquement les marchandises sont sous la garde du capitaine ; d'ailleurs le chargeur devait ou pouvait ignorer l'existence des graines de chanvre dans la même cale que sa marchandise ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Attendu que la demande du fret réclamé par le capitaine n'est pas contestée ; qu'il revient donc aux demandeurs, après déduction de fr. 699.71 , la somme de fr. 1,040.29 ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus , et , rejetant toutes fins contraires , condamne le capitaine Petersen à payer à De Meuter et Thomas (fr. 1,040.29) de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 11 *Février* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et VRANCKEN.

VENTE. — ÉDITEUR. — LIBRAIRE. — RETOUR POUR DÉFAUT D'EMPLOI. — OUVRAGE PUBLIÉ PAR LIVRAISONS. — RENONCIATION A SOUSCRIPTION.

Un libraire ne peut retourner à un autre libraire ou éditeur des ouvrages ou des livraisons qu'il a pris ferme et en son nom, sous prétexte qu'il n'en a plus l'emploi. — L'usage contraire n'est pas obligatoire[1].

Néanmoins quand un libraire a souscrit à un ouvrage dont la publication doit durer plusieurs années et qu'il renonce à sa souscription, on peut admettre qu'il sera dégagé au bout de l'année courante.

(TJEENK-WILLINCK CONTRE L. LEGROS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1^r septembre 1881 , enregistré, tendant au payement de fr. 2,761.20 pour fournitures de livres et livraisons ;

---

[1] Dans l'espèce, cet usage était attesté par des parères signés par *l'Office de Publicité* et G. MAYOLEZ, libraires, à Bruxelles.

Attendu que la demande a été réduite à fr. 1,630.77, et que le défendeur offre de restituer au demandeur une collection d'anciens volumes et d'anciennes livraisons d'ouvrages livrés par le demandeur, parce que le défendeur dit ne plus en avoir d'emploi ;

Attendu que ces livres, qui forment le fond de boutique de tout ce que le défendeur a jamais reçu du demandeur, et qui sont des morceaux dépareillés de plusieurs ouvrages différents, ne doivent pas être repris par le demandeur ;

Que le défendeur en effet pouvait commander ces livres en commission, et alors il n'aurait eu aucune responsabilité, si ses clients ne continuaient pas leur abonnement ; mais qu'il a préféré les prendre ferme, souscrire personnellement à ces ouvrages, jouissant ainsi des avantages attachés à l'achat ferme ; que, dès lors, il est personnellement tenu du payement, et il ne peut offrir en payement les livraisons qui lui restent ; que l'usage contraire invoqué par le défendeur, ne peut prévaloir contre ces principes qui résultent de la notion de la convention de vente ;

Attendu que la prétention du défendeur est d'autant moins admissible qu'il offre de restituer entre autres : 1° 53 volumes, les uns brochés, les autres reliés de la 1e édition d'un ouvrage qui en est à sa 3me édition, et dont la publication d'une édition dure 5 ans ; 2° un nombre considérable de livraisons de la 1e, de la 2me et de la 3me édition du même ouvrage, et enfin 3° le solde non employé d'autres ouvrages moins importants ;

Attendu qu'on peut admettre que, quand un libraire donne avis à l'éditeur qu'il renonce à sa souscription, n'en ayant plus emploi pour l'avenir, l'éditeur ne puisse pas continuer jusqu'à la fin l'envoi de livraisons dont la publication dure plusieurs années ; qu'il y a lieu dans ces circonstances de dégager le souscripteur au bout d'un certain temps ; dans l'espèce, à la fin de l'année pendant laquelle a été notifiée la renonciation ;

Attentu que le défendeur a, le 27 août 1880, annoncé que plusieurs de ses souscriptions devaient être annulées ; que cette renonciation doit donc avoir effet à partir de l'année 1881 ; et que le défendeur

peut retourner les abonnements de 1881, auxquels il a renoncé au mois d'août 1880;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de s'expliquer sur le nombre de livraisons qu'il peut restituer aux termes des considérations ci-dessus. Réserve les dépens.

Du 4 Mars 1882. — MM. Callaey, Marsily et Van Geetruyen, juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Zuylen.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — JOUR INITIAL. — CLAUSE : EMBARQUEMENT AUTANT DE TONNES PAR JOUR. — DÉLAI CONTINU DE JOURS DE STARIE.

Quand l'affréteur s'est engagé à fournir le long du navire un minimum de autant des tonnes et ce à raison d'au moins 100 tonnes par jour, les parties ont entendu que l'affréteur aurait un délai continu de jours de starie proportionnel au nombre de 100 tonnes embarquées, de sorte qu'il est loisible à l'affréteur de donner 50 tonnes seulement en un jour, pourvu qu'on regagne les jours suivants le temps perdu antérieurement.

Aux termes de cette clause, la surestarie ne prend pas cours chaque jour qu'il a été embarqué moins de 100 tonnes, mais ne commence qu'après l'expiration du délai total de starie.

(CAPITAINE HUTCHINSON CONTRE VAN MAENEN ET Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 septembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 2973, soit fr. 138.83 pour fret sur le vide, et fr. 2,834.17 pour quatre jours de surestaries (le 31 juillet, le 1, le 2 et le 3 août);

Attendu que les défendeurs se sont engagés à fournir le long du steamer du demandeur un minimum de 300 tonnes d'eau minérale et de 180 tonnes de ciment, et ce à raison d'au moins 100 tonnes par jour ;

Attendu que, par cette dernière stipulation, les parties ont entendu que l'affréteur eût un délai continu de jours de starie, proportionnel au nombre de 100 tonnes embarquées, de sorte qu'il était loisible aux défendeurs de donner 50 tonnes seulement en un jour, pourvu qu'on regagnât les jours suivants le temps perdu antérieurement ; qu'aux termes de cette clause, la surestarie ne prend pas cours chaque jour qu'il a été embarqué moins de 100 tonnes, mais ne commence qu'après l'expiration du délai total de starie, soit dans l'espèce, de cinq jours ;

Attendu qu'il en résulte que le demandeur ne devait pas faire des protêts de surestarie chaque jour qu'on embarquait moins de 100 tonnes, mais seulement un protêt à l'expiration des cinq jours de starie, c'est-à-dire dans l'espèce le 30 juillet, pour faire courir la surestarie depuis le lendemain 31 juillet ; que le demandeur s'est donc mis en règle en faisant un protêt dans ces conditions ;

Attendu que les affréteurs, ayant l'obligation, sous peine de surestarie, de faire embarquer leurs marchandises dans le délai fixé, ont l'obligation de prouver, le cas échéant, que c'est à la lenteur du capitaine et de ses ouvriers que le retard est dû, et de protester quand les prétendues lenteurs se présentent ;

Attendu que, dans tout le cours du chargement, le demandeur s'est plaint de ne pas recevoir des quantités suffisantes le long de son bord ; que ce n'est que quand la surestarie avait déjà commencé à courir, que les défendeurs ont invoqué les lenteurs du capitaine ; que d'ailleurs il résulte de tous les éléments de la cause que le reproche des défendeurs n'est pas fondé ; ainsi il est établi que le bateau *Batavier* qui devait donner une partie du chargement promis, n'est arrivé à Anvers que le 31 juillet, c'est-à-dire pendant la surestarie ;

Attendu que le 3 août après-midi, les défendeurs ont même fait savoir au capitaine qu'ils ne fourniraient pas le complément du chargement ;

Attendu que, dans ces circonstances, il ne convient pas d'autoriser

les défendeurs à faire par témoins la preuve de faits déjà controuvés ou irrelevants ;

Attendu que les quatre jours de surestaries sont donc dûs ;

Attendu que la somme de fr. 138.83 pour fret sur le vide, n'est pas contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur pour dommages-intérêts fr. 2973 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 9 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et BRACK.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION. — MANQUANT.

Le principe exceptionnel du droit maritime, en vertu duquel il incombe au destinataire de prouver les manquants qu'il allègue et de protester de ce chef dans les 24 heures de la réception n'est pas applicable, à la navigation intérieure, qui se trouve sous ce rapport sous l'empire des principes généraux.

(BATELIER VAN DORT CONTRE VON DER BECKE & MARSILY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 décembre 1881, enregistré, tendant à obtenir la reconnaissance d'avoir délivré 257,140 kilos blocs d'acier ;

Attendu que les défendeurs prétendent n'avoir reçu que 850 blocs au lieu de 856 blocs ; et offrent un reçu de 850 blocs ;

Attendu qu'il incombe au demandeur de prouver la quantité qu'il prétend avoir délivrée ; que le principe exceptionnel du droit maritime en vertu duquel il incombe au destinataire de prouver les manquants qu'il allègue, et de protester de ce chef dans les 24 heures de

la réception, n'est pas applicable à la navigation d'intérieur qui se trouve sous ce rapport sous l'empire des principes généraux ;

Attendu que le demandeur ne prouve rien ; que l'offre des défendeurs est donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre des défendeurs de donner un reçu à 850 blocs d'acier. Condamne le demandeur aux dépens.

Du 3 *Avril* 1882. — MM. DE CATERS, DEPPE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes COREMANS et DE KINDER.

EFFETS DE COMMERCE. — TIERS-PORTEUR. — MANDATAIRE. — ACTION DIRECTE.

Le tiers-porteur d'un effet de commerce a le droit de poursuivre en justice le payement de l'effet en son nom, sans qu'il y ait à distinguer ou à rechercher s'il est propriétaire de l'effet ou s'il n'est que mandataire pour en encaisser le montant. — Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il a action en nom personnel pour citer en payement, sauf au défendeur à lui opposer, s'il n'est que mandataire, les exceptions qu'il pourrait opposer au mandant.

L'adage que nul ne plaide par procureur *n'est pas applicable à ce cas.*

(BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE CONTRE J. A. STUER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 décembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 5004.70, montant avec frais d'une lettre de change

de fr. 5000 tirée de Rupelmonde par J. Waterschoot sur et acceptée par J. A. Stuer, endossée par Waterschoot à la Banque nationale; que cet endossement fait en caractères imprimés, porte dans l'interligne, écrits à la main, les mots *Caisse d'épargne*;

Attendu que le défendeur Stuer soutient que l'action intentée à la requête de la Banque nationale n'est pas recevable, parce que la Banque n'est pas propriétaire de l'effet, qui appartient en réalité à la Caisse d'épargne ;

Attendu qu'aux termes des dispositions législatives sur la Caisse d'épargne et la Banque nationale , c'est cette dernière institution qui est caissière de la Caisse d'épargne , qui fait fructifier certains des fonds de cette caisse, qui fait les opérations pour compte de la caisse d'épargne ; notamment la Banque escompte pour la Caisse d'épargne des lettres de change et des billets à ordre (voir loi du 16 mars 1865 art. 28, et règlement organique de la Caisse d'épargne du 12 août 1865, approuvée par le ministre des finances, art. 8 et suivants); et ces effets, achetés dans ce but, sont endossés à la Banque nationale, pour compte de la Caisse d'épargne ;

Attendu qu'il ne saurait donc être nié que l'endossement de l'effet dont question a été fait à la Banque nationale , et devait être fait à celle-ci; qu'il importe peu que l'achat de l'effet fût fait en réalité pour le compte de la Caisse d'épargne, la Banque nationale n'en est pas moins, en nom personnel, *porteur* de l'effet en vertu d'un endossement régulier, dans le sens des art. 52 et suivants de la loi sur la lettre de change ; que l'endossement est si bien fait au nom de la Banque, qu'il ne saurait pas l'être au nom de la Caisse d'épargne, puisque la loi le défend ;

Attendu que l'interligne des mots *Caisse d'épargne* dans l'endossement n'empêche donc pas que l'effet soit endossé exclusivement à la Banque nationale ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si, aux termes de ses statuts, la Banque ne peut escompter des traites à longue échéance pour son propre compte, puisque, dans l'espèce, ce n'est pas pour son compte, mais pour compte de la Caisse d'épargne qu'elle a fait l'escompte , et

qu'il n'est pas allégué que les traites escomptées pour la Caisse d'épargne, ne puissent pas être à longue échéance ;

Attendu qu'il s'ensuit que la Banque a le droit de poursuivre en justice le payement de l'effet en son nom, sans qu'il y ait à distinguer ou à rechercher si la Banque est propriétaire de l'effet ou si elle n'est que mandataire pour en encaisser le montant ; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, elle a action en nom personnel pour citer en payement, sauf aux défendeurs à lui opposer, si elle n'est que mandataire, les exceptions qu'elle pourrait opposer au mandant (art. 26, § 1 *in fine* de la loi de la lettre de change) ; l'adage que « *nul ne plaide par procureur* » n'est pas applicable à ce cas, comme il a été décidé par jugement de ce siège du 24 janvier 1876 (voir *Jurisp. d'Anvers*, 1876, I, 196) ;

Attendu qu'outre les arguments développés dans le dit jugement, pour établir ce principe, celui-ci est encore confirmé par la loi du 5 mai 1872 sur le gage, qui, dans son article 3, § 2, dit que le créancier qui a reçu en gage un effet de commerce, exerce, non pas sous le nom d'autrui, mais en son nom propre, les droits et est soumis aux devoirs du porteur, c'est-à-dire qu'il fait protester l'effet, et qu'il cite en payement, sans qu'il y ait à distinguer ;

Attendu que l'action actuelle est donc recevable ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite qu'il ne doit pas payer l'effet parce que celui-ci constitue un faux ; en effet il a signé en blanc cet effet qui ne portait aucune mention de somme, et Waterschoot a abusé de ce blanc seing en inscrivant une somme supérieure à celle qui était due par le défendeur ;

Attendu que ces faits, passés entre Waterschoot et le défendeur, ne sauraient concerner la Banque, qui est un tiers-porteur étranger à ces faits ; qu'il n'est pas dénié que la signature de l'effet soit la véritable signature du défendeur ; que pour le surplus, l'effet est entièrement régulier dans la forme, qu'il mentionne la somme due en toutes lettres et en chiffres sans altération d'écritures ; que dès lors le défendeur est tenu vis-à-vis de la demanderesse, puisque la loi n'exige nulle part pour la validité d'un effet de commerce, que celui

ci soit écrit en entier de la main de l'obligé ; la seule signature de celui-ci suffit pour l'engager dans les limites du corps de l'effet ;

Attendu que cette défense ne saurait donc être accueillie ;

Attendu que le défendeur a déclaré faire défaut au fond ; que, sans que le Tribunal ait à se prononcer pour le moment sur le mérite de cette déclaration, il y a lieu de le condamner au montant de la demande, qui est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne J. A. Stuer à payer à la demanderesse fr. 5,004.70 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 29 *Décembre* 1881. — MM. DEPPE, VERSPREEUWEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS, DELVAUX et BRACK.

SOCIÉTÉ. — CORPORATION OUVRIÈRE. — NATION. — RÈGLEMENT. — AMENDE. — RECOURS AUX TRIBUNAUX.

Le règlement d'une corporation ouvrière (nation) forme la loi de ceux qui l'ont accepté. Le membre de la corporation ne peut donc se plaindre devant les tribunaux de ce qu'une amende, comminée par le règlement, lui a été appliquée par ses coassociés[1].

(AUGUSTE VERDEYEN CONTRE HENDRICKX-DE HERDT ET Co (HESSE-NATIE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 juillet 1880, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 100 prétendûment retenue arbitrairement sur la part revenant au demandeur dans les bénéfices distribués aux membres de la corporation défenderesse ;

Vu l'exploit d'avenir du 25 octobre suivant, enregistré ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le retenue opérée sur les

---

[1] Cpz. Anvers, 30 Juin 1877. — *Jurisp.* 1877, I. 229.

sommes remises au demandeur, membre de la corporation défenderesse, l'a été à bon droit et conformément aux prescriptions réglementaires de la nation ;

Attendu qu'il n'est pas dénié et ne saurait être contesté par le demandeur qu'aux termes des statuts de la Hesse-Natie les membres de cette nation qui refusent un travail sont passibles d'une amende, que les amendes supérieures à fr. 35 ne peuvent être appliquées que par la commission, et que celui à charge duquel une amende a été prononcée par la commission peut aller en appel de cette décision en s'adressant à la première assemblée générale ;

Attendu que ces formalités ont été régulièrement et strictement observées ; que ce qui tend d'ailleurs à justifier que la peine était en principe méritée c'est que l'assemblée générale a majoré l'amende infligée sur l'appel du demandeur, que les dénégations ou allégations pures du demandeur ne peuvent renverser sur ce point les présomptions graves, précises et concordantes résultant de tous les éléments de la cause ;

Attendu dès lors qu'en appliquant la peine qu'ils ont cru devoir infliger au demandeur, les associés n'ont fait qu'user d'un droit auquel le demandeur lui-même s'était d'ailleurs soumis en signant les statuts de la société ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 du Code civil) ; que, dès lors, les statuts de la nation formant dans l'espèce la loi des parties, le demandeur ne peut se plaindre de ce qu'il lui ait été fait application dans toute leur rigueur des clauses signées par lui ; qu'il a su d'avance à quoi il s'exposait et se soumettait en s'affiliant à la société défenderesse, et que ses récriminations sont tardives et inopérantes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Août* 1881. — MM. Cateaux, Van Santen et Van de Vin, juges — Pl. Mes Victor Jacobs et Vanden Bosch.

FAILLITE. - RAPPORT. — TRAITES.

Le bénéfice de l'art. 449 (nouveau) du Code de commerce ne peut être invoqué, lorsque les traites n'ont pas été régulièrement payées à leur échéance, qu'elles ont été protestées, et que des acomptes ont été successivement payés.

(CURATEUR GROETAERS CONTRE LA BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 février 1882, enregistré, tendant à la restitution à la masse de fr. 2,070, payés par le failli, après sa cessation de payements;

Attendu que cette somme a été payée par divers accomptes sur des traites protestées, tirées par Groetaers sur la veuve Hasaert, et endossées à la Banque;

Attendu que le bénéfice de l'art. 449 du Code de commerce ne peut être invoqué par la défenderesse, parce que les traites dont la Banque argumente n'ont pas été régulièrement payées à leur échéance, qu'elles ont été protestées, et que des acomptes ont été successivement payés dans ces conditions (Cassation 22 juillet 1876, *Jurisp. d'Anvers*, 1876, I, 348);

Attendu qu'il est démontré que dès avant le 6 décembre, date du premier payement dont la restitution est réclamée, la défenderesse avait connaissance de la cessation des payements; que cela résulte de sa propre correspondance, de ses procédures contre le failli, ainsi que des saisies qui étaient faites par d'autres créanciers;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à restituer au demandeur fr. 2,070 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 1 *Avril* 1882.— MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et LEFEBVRE, juges. — Mes PINNOY et CUYLITS.

VENTE. — NON CONFORMITÉ. — EXPERTISE. — FRANCO SUR WAGON A ANVERS.

Quand une marchandise a été vendue franco sur wagon à Anvers, aux conditions ordinaires, l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par le courtier intermédiaire, et il n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard.

(WÉGIMONT ET DETROZ CONTRE AD. WINS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 février 1882, enregistré, tendant à faire vendre publiquement un wagon de froment de Bombay se trouvant à Boussu ;

Attendu que le défendeur sollicite une expertise préalable, parce que d'après lui, la marchandise ne remplit par les conditions du marché ;

Attendu que cette demande d'expertise est non recevable ; en effet la marchandise a été vendue franco sur wagon à Anvers, aux conditions ordinaires ; l'acheteur était donc obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par le courtier intermédiaire, et il n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard ;

Attendu que les pourparlers transactionnels échangés entre parties ne modifient pas cette situation ;

Attendu que le défendeur ne s'oppose pas à la vente sollicitée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise les demandeurs à faire vendre publiquement la marchandise dont question par un officier ministériel à désigner par ordonnance de M. le juge de paix de Boussu, délégué à cet effet, ordonne que le net produit de la vente soit remis aux demandeurs.

Du 10 *Avril* 1882. — MM. DE CATERS, VAN GEETRUYEN et DEPPE, juges. — Pl. Mes SEGERS et ULLENS.

PRIVILÈGE — TRAVAUX PUBLICS. — DÉCRET DE L'AN II. — FOURNITURES. — FRAIS DE TRANSPORT.

Les sommes dues pour fournitures de matériaux aux entrepreneurs et adjudicataires d'ouvrages faits pour le compte de la Nation continuent à jouir du privilège institué par le décret du 26 pluviôse an II, sur les fonds dûs par la Nation aux dits entrepreneurs[1].

Ce privilège s'étend non-seulement aux fournitures proprement dites, mais également aux sommes dues pour frais de camionnage et transport des fournitures.

Ces frais constituent une partie du prix des objets transportés à pied d'œuvre.

(CURATEUR DE RACHE CONTRE V. VAN NOYEN).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur demande son admission au passif de la faillite De Rache, 1° par privilège pour fr. 3,851.90, 2° chirographairement pour fr. 481.20;

Attendu que, le 10 juillet 1881, le failli a reconnu devoir au défendeur pour solde de compte à ce jour, la somme de fr. 2,356.91 ; que, comme il est démontré par le défendeur, cette somme provient en majeure partie de fournitures ayant servi à la construction d'ouvrages faits pour le compte de la Nation, notamment pour le fort de Waelhem; que dès lors, aux termes du décret du 28 ventôse an II, interprété par la jurisprudence (voir arrêt de cassation du 3 novembre 1881), le défendeur est privilégié pour toutes les fournitures et autres objets servant à la construction (voir art. 3 du décret) ;

Attendu que tous les postes du compte du défendeur rentrent dans les termes de ce décret, hormis trois postes formant ensemble une somme

[1] V. *Jur. Anv.* 1882, 1, 59.

de fr. 121.20 qui n'est pas privilégiée ; que le privilège s'étend non-seulement aux fournitures proprement dites, mais également aux sommes dues au défendeur pour camionnage des fournitures, camionnage que le défendeur faisait avec ses chevaux et voitures, ainsi que pour les frais de transport que le défendeur payait au chemin de fer en recevant les marchandises du failli; que ces frais de transport et de camionnage constituent en effet une partie du prix des objets transportés à pied d'œuvre ;

Attendu que le défendeur a encore livré au failli depuis le 8 juillet pour fr. 1,426.70 de marchandises pour le fort ; que ce compte est également privilégié sauf un poste de fr. 1.60, qui concerne une dépense personnelle du failli ; que la somme de fr. 1,425.10 est donc privilégiée ;

Attendu qu'il en est de même d'une somme de fr. 82, due pour camionnage ;

Attendu que le défendeur soutient que l'arrêté de compte du 10 juillet 1881 ne concerne que les fournitures etc. faites par lui au failli pour l'entreprise du fort de Waelhem, et qu'en dehors de ce compte, le failli, qui était avec sa famille en pension chez le défendeur, est encore débiteur 1° de fr. 360 pour pension depuis le 1r août jusqu'au 30 septembre 1880, 2° de fr. 107.42 de mars à août 1881 ;

Attendu que la prétention du défendeur est suffisamment justifiée ; en effet, le curateur ne conteste pas que le failli et sa famille fussent en pension chez le défendeur ; or il ne justifie pas des payements que le failli aurait faits de ce chef ;

Attendu que les fournitures de subsistance faites au failli et à sa famille dans les 6 mois, sont privilégiées ; que la somme de fr. 107.42 doit donc être admise par privilège, celle de fr. 360 sans privilège ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, admet le défendeur au passif de la faillite De Rache : 1° par privilége pour fr. 3,850.23, 2° chirographairement pour fr. 482.80 ;

Met les dépens à la charge de la masse et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Février* 1882. — MM. CALLEAY, LEFEBVRE et WAUTERS, juges. — Pl. Mes WILLEMS et VAES.

PRIVILÈGE. — BAILLEUR. — LIMITE DE LA GARANTIE. — OBJETS QUI GARNISSENT L'IMMEUBLE. — INTERPRÉTATION.

Tout bail d'immeubles donne un privilège au bailleur pourvu qu'il se trouve sur les lieux loués des objets sur lesquels le privilège puisse s'exercer.

La garantie du propriétaire ne saurait être limitée aux meubles meublants : la nature des objets qui garnissent *varie nécessairement avec la destination des lieux loués.*

Les marchandises déposées dans un magasin sont soumises au privilège du bailleur.

(VEUVE ANTHONISSEN CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE G. GUILLAUME).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 2 avril 1881, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

Attendu que la créance produite à la masse Guillaume par la demanderesse doit être admise intégralement au passif avec privilège sur tous les objets se trouvant sur tous les lieux loués et appartenant au failli son débiteur ; qu'en effet la loi ne définit pas les immeubles dont le bail engendre le privilège, que dès lors tout bail d'immeubles donne un privilège au bailleur pourvu qu'il se trouve sur les lieux loués des objets sur lesquels le privilège puisse s'exercer ; que le principe général du privilège du bailleur se trouve consacré par les termes généraux de l'art. 20 *initio* de la loi hypothécaire « les loyers et fermages d'immeubles, etc. » ; que cette décision est d'ailleurs con-

forme à la doctrine et à la jurisprudence [1] ; qu'en admettant la solution opposée, le bailleur d'une maison avec magasins et dépendances serait dans un grand nombre de cas privé pour ainsi dire de toute garantie, son privilège ne pouvant s'exercer que sur les quelques meubles, peut-être sans valeur *garnissant* à proprement parler quelques chambres de la maison louée, et ne s'étendant pas aux marchandises qui constituent très souvent le seul gage sérieux qu'ait le bailleur d'un immeuble de l'espèce ; que ce système serait évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi ; que si le privilège absolu du bailleur sur tous les objets se trouvant sur les lieux loués peut avoir des inconvénients par suite des saisies qu'il pourrait faire pratiquer et des actions en revendication qu'il pourrait exercer en tous temps même contre les tiers, ces conséquences de la loi, dont l'interprète doit admettre les principes sans avoir à les apprécier, ne peuvent en rien ni l'énerver ni la modifier ;

Attendu que la nature des objets qui garnissent un immeuble varie naturellementet nécessairement avec la destination des lieux loués, et que le bailleur doit pour la location de tout immeuble quelconque avoir une garantie, qui serait illusoire dans la plupart des cas, si elle était limitée aux meubles meublants ; que, partant, les objets qui servent à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du locataire, les marchandises que le locataire marchand achète pour les revendre et qui garnissent le fond loué, c'est-à-dire se trouvent sur le dit fond, sont soumises au privilège ;

Attendu que, dans l'espèce, les lieux loués par la demanderesse au failli Guillaume, ci-devant négociant en bois, comprenaient une maison d'habitation avec écurie, remise, et un terrain servant au placement des bois, objet du commerce du locataire, et que, conformément aux considérations qui précèdent, le privilège de la demanderesse doit s'exercer sur tout ce qui se trouve sur les dits lieux loués ;

---

[1] V. Laurent, t. XXIX, p. 411, n° 381 ; Ibid., p. 447, n° 411 in-fine ; Ibid., 450, n° 416 ; Cour d'appel d'Aix 30 mars 1865 ; Dalloz, 1866, 2, 9 ; Cass. belge févr. 1843 ; *Pasic.*, 1843, I, 118 ; Cour de Bruxelles, 2 novembre 1842 ; *Pasic.*, 42, 2, 312 ; Cass. franç. 9 novembre 1869 ; Dalloz, 1870, I, p. 213 ; Sirey et Villeneuve, 1865, 2, 433.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge commissaire à la faillite, écartant toutes conclusions contraires ; faisant droit, adjuge à la demanderesse les fins de son exploit, l'admet au passif de la faillite Guillaume par privilège pour fr. 1098.80, met les dépens à charge de la masse, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Mai 1882. — MM. Cateaux, Deppe et Van de Vin, juges. — Pl. M[es] Van Stratum et Shéridan.

OBLIGATIONS. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION CONJOINTE ET SÉPARÉE. — MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation contractée par deux personnes conjointement et séparément constitue une obligation solidaire.

Le créancier n'est pas obligé de mettre en demeure chacun des débiteurs solidaires pour obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Il ne doit mettre en demeure que celui des débiteurs contre lequel il veut réclamer des dommages-intérêts ; mais il ne peut pas réclamer de dommages-intérêts contre celui qui n'a pas été mis en demeure.

(JOHN SUTCLIFFE AND SON ET MANCHESTER SHEFFIELD ET LINCOLNSHIRE COMPANY CONTRE JEAN PAUWELS ET C[ie]).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 19 octobre 1881, enregistré, tendant à la résiliation avec fr. 12,756.20 de dommages-intérêts, d'une convention de transport ;

Attendu que les défendeurs s'étaient engagés à charger deux fois par semaine pendant toute l'année 1881, sur les steamers des deman-

deurs, un minimum de 150 tonnes de charbons à un taux de fret convenu ;

Attendu que cet engagement était pris par les défendeurs *conjointement* et *séparément* avec les sieurs Bannister et Cie, de Great Grimsby, c'est-à-dire que chacune de ces parties était engagée à remplir le contrat vis-à-vis des demandeurs, soit avec le concours, soit sans le concours de l'autre partie, en d'autres termes elles étaient tenues solidairement ;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs n'étaient pas obligés de mettre en demeure chacune des parties pour obtenir des dommages-intérêts, en cas d'inexécution ; qu'ils ne devaient mettre en demeure que la partie contre laquelle ils voulaient réclamer des dommages-intérêts, et que conséquemment aussi, une mise en demeure contre Bannister et Cie ne faisait pas courir les dommages-intérêts contre Pauwels et Cie ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu dans ce procès de tenir compte que des mises en demeure faites contre Pauwels et Cie ;

Attendu que ces derniers ont été mis en demeure le 1 mars 1881, mais seulement en ce qui concerne une seule expédition de 150 tonnes ; que les défendeurs, n'ayant pas obtempéré à cette sommation, sont tenus des dommages-intérêts concernant ces 150 tonnes ;

Attendu que les demandeurs ont protesté le 22 mars 1881, de résiliation de la convention toute entière, annonçant qu'en cas d'inexécution, ils feraient d'autres engagements, et disposeraient de leur steamer, soit en faveur d'eux-mêmes, soit en faveur de tiers ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas obtempéré à cette sommation, alléguant uniquement, à tort, qu'ils se considéraient comme déliés, et que Bannister et Cie seuls restaient engagés, que les demandeurs protestèrent le 30 mars 1881 contre cette prétention, disant qu'ils feraient valoir leurs droits en justice ;

Attendu que cette mise en demeure était suffisante pour faire courir tous dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la convention par Pauwels et Cie, que c'est donc à bon droit que le 21 juin 1881, ils ont réclamé les dommages-intérêts pour tout le semestre écoulé ;

Mais attendu, comme il a été dit ci-dessus, que ces dommages-inté-

rêts ne peuvent porter que : 1° sur la non-expédition de 150 tonnes le 1 mars, 2° sur tous les dommages qui ont suivi la date du 22 mars ; que les défendeurs pourront de plus argumenter, quant à cette seconde période, de tous les faits d'exécution posés par Bannister et Cie pendant cette période, et exclure de ce compte de dommages-intérêt tous les voyages pour lesquels Bannister et Cie ont fourni le minimum de 150 tonnes ;

Attendu que les demandeurs peuvent, aux termes de l'art. 72 de la loi maritime, réclamer le demi-fret pour tous les voyages pour lesquels les défendeurs ni Bannister et Cie n'ont pas chargé le minimum convenu, et ce dans la limite indiquée ci-dessus ;

Attendu que ce demi-fret peut être exigé sans que les demandeurs aient à justifier qu'ils n'ont pas chargé d'autres marchandises en remplacement de celles des défendeurs ; que si même ils avaient autrement utilisé la place vide, ils auraient encore droit au demi-fret qui constitue un forfait légal, en réparation du dommage réellement subi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit que les demandeurs peuvent réclamer, à titre de dommages-intérêts, le demi fret sur 150 tonnes pour le voyage du 2 mars 1881, et pour tous les voyages postérieurs au 22 mars 1881, pour lesquels ni les défendeurs ni Bannister et Cie n'ont chargé le minimum de 150 tonnes, et ce sur les quantités non chargées ; condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Février* 1882. — MM. de Caters, Deppe, Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

FIN DE NON RECEVOIR. — MANQUANT. — RÉCEPTIONNAIRE. — PARTAGE DE RAMASSIS.

Le réceptionnaire qui accepte la quantité de ramassis lui attribuée lors de la répartition, sans protestations ni réserves, acquiesce implicitement au partage fait par le

capitaine et renonce à toute réclamation du chef de manquant.

(CAPITAINE EDDES CONTRE ÉDOUARD PECHER & C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r décembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 4,298.25 pour compte de fret ;

Attendu que le demandeur a déclaré réduire sa demande à fr. 198.25, une somme de fr. 4,100 ayant été payée à compte par les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas la dette, mais prétendent déduire du solde resté dû fr. 93.59 du chef d'un manquant d'une certaine quantité que le capitaine leur a délivrée en moins sur 7800 kilogr. café mentionnés au connaissement ;

Attendu que les défendeurs ont accepté la quantité de ramassis leur attribuée lors de la répartition sans protestation, ni réserves, ni réclamations d'aucune sorte, qu'ils ont dès lors implicitement acquiescé au partage fait par le demandeur; que d'ailleurs le fait de recevoir et d'enlever leurs marchandises sans aucune espèce de réserve rend leurs réclamations, éminemment tardives, non recevables ; que si les défendeurs entendaient ne pas se contenter des marchandises leur attribuées, ils avaient à protester de ce chef ou à faire tout au moins des réserves quelconques lors de l'enlèvement (voir en ce sens jugt. inédit de ce siége du 2 janvier 1882, 1re chambre, en cause de E. J. Isenbaert contre Cas-Collin) ; que, loin de le faire, les défendeurs ont enlevé toute leur partie sans faire de réclamations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne les défendeurs à payer au demandeur pour solde de compte de fret fr. 198.25 ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Mars 1882. — 1re CH. — MM. DEPPE, MARSILY, WILLAERT juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI.

Le délai de starie pour les bateaux chargés de fer peut être fixé à 18 jours ouvrables, si le chargement est de 750,000 kilogrammes.

BATELIER WELKERLING CONTRE SOUHEUR ET NEIZERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 août 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 1705 pour surestaries ;

Attendu que le demandeur a déclaré réduire sa demande, qui portait primitivement sur 11 jours de surestaries, à 6 jours soit fr. 930, (à raison de fr. 155 par jour, soit 20 centimes par tonneau sur 775 tonneaux), réduction fondée sur ce que 5 jours de surestaries ont été règlés par un co-destinataire des défendeurs, le sieur Van Kerckhove-Van Loy ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que, *après les usages de la place*, son délai de planche n'était que de onze jours ouvrables ; qu'il n'est pas exagéré d'admettre 18 jours ouvrables comme délai de starie pour le déchargement d'une quantité de 750,000 kilogrammes de fer (voir en ce sens Anvers 12 novembre 1875, *Jurispr. d'Anvers* 1876, I, p. 96) ;

Attendu dès lors que la demande vient à tomber, le demandeur ayant déjà reçu 5 jours de surestaries du sieur Van Kerckhove-Van Loy ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Mars 1882. — 1re Ch. — MM. Deppe, Marsily, Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

FRET. — PAYEMENT. — MARCHANDISE NON-CONFORME. — MISE SOUS SÉQUESTRE.

L'acheteur qui fait mettre une marchandise sous séquestre pour cause de non-conformité, est néanmoins tenu de payer le fret.

(BATELIER KORSTEN CONTRE L. PEELLAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 janvier 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 514.31 pour fret et fr. 53.14 pour frais et surestaries;

Attendu que le batelier réclame provisionnellement condamnation pour le fret, soit fr. 514.31;

Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir payer le fret, parce qu'il a refusé la marchandise, qui n'était pas conforme aux conditions stipulées avec son vendeur;

Attendu que le défendeur, ne voulant pas recevoir le charbon lui présenté, a sollicité et obtenu de M. le Président de ce siège la nomination d'un séquestre, aux fins de faire la réception; qu'il a suivi cette procédure pour conserver son recours contre le vendeur expéditeur de la marchandise;

Mais que vis-à-vis du batelier, le séquestre, nommé à la requête du défendeur, n'est qu'un mandataire ou ayant droit de ce dernier, que le défendeur doit donc répondre, quant au batelier, des obligations résultant pour le destinataire du contrat de transport; que, d'ailleurs, l'ordonnance nommant un séquestre n'a même jamais été régulièrement portée à la connaissance du batelier;

Attendu que la somme réclamée pour fret fr. 514.31 est justifiée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous autres droits des parties, condamne

le défendeur à payer au demandeur fr. 514.31 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 6 *Février* 1882. — MM. CEULEMANS, VERSPREEUWEN et VAN VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SHÉRIDAN.

LITISPENDANCE. — IDENTITÉ D'OBJET. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — EXPROPRIATION FORCÉE.

Il n'y a pas litispendance quand, en vertu du même acte d'ouverture de crédit, le créancier poursuit en même temps devant le tribunal civil l'expropriation forcée des immeubles donnés en hypothèque, et devant le tribunal de commerce le payement du solde de compte-courant résulté du crédit ouvert.

Ces deux actions n'ont pas le même objet.

(B. DE VLEESHOUWER CONTRE C. H. STRAUSS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 décembre 1881, tendant au payement de frs. 11,030 pour solde de compte-courant, résulté d'un crédit de fr. 15,000 ouvert au défendeur par acte du notaire Dumont du 18 mars 1879 (le dit acte enregistré par le receveur Servranckx du 19 mars 1879 au droit de fr. 90);

Attendu que le défendeur soutient qu'il y a litispendance, parce qu'en vertu du même acte d'ouverture de crédit, le demandeur poursuit actuellement devant le tribunal civil l'expropriation forcée des immeubles donnés en hypothèque;

Attendu que cette action n'a pas le même objet que la présente action qui tend au payement de la somme de fr. 11,030; qu'il n'y a donc pas litispendance;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs dans l'espèce d'ordonner une comparution des parties aux fins de conciliation ;

Attendu que la somme réclamée est reconnue par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeur fr. 11,030 pour solde compte courant avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Janvier* 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes De Meester et Van Stratum.

FAILLITE. — QUI PEUT ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE. — ANCIEN NÉGOCIANT. — ACTES DE LIQUIDATION.

Les actes de liquidation sont des actes de commerce.

L'individu qui a posé des actes nombreux de ce genre endéans les six mois, non pas avant l'intentement de l'action en déclaration de faillite, mais avant la date du jugement définitif, peut être déclaré en faillite.

(L. ALLEMAN CONTRE DELDERENNE ET Cie).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 17 décembre, tendant à faire déclarer en faillite la firme Delderenne et Co ;

Attendu que les défendeurs dénient avoir posé un acte de commerce endéans les six mois ;

Attendu que les actes de liquidation sont des actes de commerce ; que si les défendeurs ont posé des actes nombreux de ce genre ou d'autres actes de commerce endéans les six mois, non pas avant l'intentement de la présente action, mais avant la date du jugement

définitif à intervenir sur la présente demande (art. 442, § 3), il y aura lieu de déclarer la faillite ;

Attendu que le demandeur offre de prouver qu'il en est ainsi ; que cette preuve est relevante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise le demandeur à établir, par toutes voies de droit, même par témoins, les actes de commerce posés par les défendeurs ainsi que la date de ces actes ;

Dit que les enquêtes directe et contraire auront lieu le mercredi qui suivra la 8ne après la signification du présent jugement. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *Janvier* 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes De Curte et Shéridan.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ INTEMPESTIF. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non-recevable, l'action de l'employé prétendument congédié à tort quand il n'a protesté ni intenté son action qu'un mois environ après avoir reçu son congé.

(F. BECKER CONTRE VON DER BECKE ET MARSILY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 décembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 550 de dommages-intérêts pour renvoi non motivé ;

Attendu que le congé dont se plaint le demandeur lui a été donné le 26 novembre, et qu'il n'a protesté ni intenté son action qu'un mois environ plus tard ; que dès lors cette action est non-recevable ;

Attendu que vainement le demandeur soutient qu'il a protesté verbalement et que les défendeurs lui ont promis d'examiner l'affaire,

et n'ont donné une réponse que ces derniers jours ; que ces faits, formellement contestés par les défendeurs, ne sont prouvés par rien ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 3 Janvier 1882. — 1re Ch. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

ABORDAGE. — PASSES ÉTROITES. — ESCAUT D'AUSTRUWEEL A ANVERS. — RIVE DROITE. — RIVE GAUCHE. — ART. 21 ARRÊTÉ DU 1er AOUT 1880. — FAUTE INITIALE. — FAUTE SECONDAIRE. — STOPPAGE AVEC MOUILLÉE D'ANCRE.

Le navire qui monte l'Escaut et arrive aux approches d'Anvers, doit à partir d'Austruweel et même auparavant, suivre la rive gauche par application de l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880.

A défaut de ce faire, il devient responsable de l'abordage qui en résulte avec un steamer qui descend la rivière et suit la rive droite par application du même règlement.

Cependant ce steamer est également en faute, quoiqu'à un degré moindre, si, prévoyant le risque d'abordage, il n'a pas stoppé et marché en arrière et mouillé une ancre en temps utile.

(DE BRASSINNE ET KEMPENEERS ET BATELIER MERTENS CONTRE CAPITAINES PAREL ET VERBIST).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et les divers exploits de citation et de garantie, tous enregistrés ;

Attendu que De Brassine et Kempeneers et le batelier Mertens réclament la réparation du dommage que leur a causé un abordage survenu entre le bateau *Twee Gebroeders* et le steamer *Archimedes* commandé par le capitaine Parel ;

Attendu que toutes ces actions sont connexes, et qu'il convient de les joindre ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des experts Parmentier, Férauge et Coppenolle, document déposé par acte du 21 novembre 1881 :

Que le 10 octobre dernier, vers 5 heures du matin, le steamer *Archimedes*, sorti des vieux bassins, descendait l'Escaut en longeant la rive droite ; que, vers la même heure, le steamer *Baron Osy* remontait l'Escaut venant de la mer et longeant également la rive droite ; que l'*Archimedes*, arrivé en travers du Quai du Rhin, craignant un abordage avec le *Baron Osy*, qui arrivait devant lui, un peu à babord, battit immédiatement à toute force en arrière et mouilla son ancre de tribord ; à la suite de cette manœuvre et par la force du courant de flux agissant vers le quai, l'*Archimedes* alla heurter avec son avant tribord le bateau *Twee Gebroeders*, amarré le long du steamer *Zwitzerland* ;

Attendu que le capitaine Verbist a gravement contrevenu à l'art. 21 de l'arrêté royal du 1 août 1880, qui ordonne aux steamers de longer le côté de la passe qui est à leur côté tribord ;

Attendu que le capitaine Verbist soutient vainement qu'il pouvait suivre la rive droite : 1° parce que l'art. 21 dit que c'est dans les *passes étroites* que les capitaines doivent suivre la marche qu'il indique, et que l'Escaut devant Anvers n'est pas une passe étroite ;

Attendu que cette interprétation est erronée ; que la règle de prudence, édictée par l'art 21, doit être suivie dans tout fleuve et rivière, puisque la passe navigable y est toujours *étroite* par opposition à la pleine mer où cette règle n'est pas applicable ; qu'il en est surtout ainsi dans les endroits où la navigation est rendue plus dangereuse par les courbes et les sinuosités du fleuve, et par la présence de navires mouillés ou manœuvrant dans la passe ; que ces circonstances se réunissaient justement dans l'espèce actuelle ;

2° Que l'art. 21 ne prescrit cette marche à un vapeur, que quand la recommandation est d'une exécution possible et sans danger pour lui; or les experts constatent que cette prescription était peu recommandable, par la difficulté de reconnaître la bouée blanche n° 39 de la pointe des anguilles; ensuite, dit le capitaine Verbist, j'en étais empêché par le feu vert qu'exhibait un navire dans la passe, navire que je devais supposer en marche en avant, et dont je ne pouvait pas aller couper la route;

Attendu que cette double objection n'est pas fondée; ce n'est pas au moment où le *Baron Osy* arrivait en rade d'Anvers, qu'il devait commencer à se diriger vers la rive gauche, mais il aurait du suivre cette rive pendant toute sa marche, depuis Austruweel et auparavant; alors il aurait sans difficulté longé toutes les bouées blanches, et il aurait pu reconnaître la bouée n° 39 sans plus de difficulté que les autres; de plus, il n'avait pas alors besoin de couper la route prétendument suivie par la goëlette au milieu de la passe, dont il n'aurait d'ailleurs vu que le feu rouge à partir d'une assez grande distance; d'ailleurs, en longeant la rive de Flandre il ne courait aucun autre danger, et il voyait la rade où il entrait, aussi bien qu'en longeant la rive droite; qu'il n'y avait aucun motif de contrevenir à la disposition de l'arrêté royal;

Attendu que cette contravention du capitaine Verbist est la cause principale et initiale de l'abordage; il est incontestable que s'il avait suivi la rive gauche, tout abordage était impossible, puisque le steamer *Archimedes*, qui se conformait à la disposition citée, rangeait la rive droite;

Attendu que les experts sont d'avis que l'abordage eut été évité si l'*Archimedes*, au lieu de stopper et de jeter l'ancre au travers du *Switzerland*, l'avait fait un peu en amont; qu'il aurait pu aussi continuer simplement sa route, et passer en même temps que le *Baron Osy*, qui le croisait, entre le *Switzerland*, flanqué de ses allèges, et la goëlette *Malabar*, qui était à environ 90 mètres en travers du *Switzerland*;

Attendu que cette dernière manœuvre était évidemment périlleuse, et exposait le *Archimedes*, dans le cas de non réussite, à un abordage

avec le *Baron Osy*, ce qui était autrement redoutable ; qu'en admettant que la manœuvre fût possible, on ne peut nier que le capitaine Parel pouvait croire en ce moment à un risque sérieux de collision ; dès lors il était en droit de se conformer à l'art. 18 de l'arrêté royal, de stopper et de marcher en arrière ;

Attendu que la première objection est plus fondée ; qu'il devait en effet avoir prévu le risque d'abordage, avant d'arriver en travers du *Switzerland*, qu'il aurait donc pu battre en arrière et mouiller son ancre plus tôt, ce qui eût évité l'abordage ;

Attendu que cette faute est minime en comparaison de celle du *Baron Osy*, et qu'elle n'a été commise qu'à l'occasion et à la suite de la première ; qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre à la charge du capitaine Verbist les trois quarts, et du capitaine Parel un quart des dommages occasionnés ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur les sommes réclamées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que les capitaines Verbist et Parel doivent solidairement réparer les avaries occasionnées au bateau *Twee Gebroeders* et à son chargement (y compris les frais de remorquage etc.), dit que Verbist doit définitivement supporter les trois quarts et Parel un quart de ces dommages ; les condamne aux dépens dans la même proportion.

Du 12 *Mai* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes DE KINDER, VRANCKEN et BAUSS.

COURTIER DE NAVIRES. — CLAUSE D'ADRESSE. — PREMIER VOYAGE OU LE NAVIRE RETOURNE AU PORT DE CHARGE. — CARACTÈRE LICITE. — PRESCRIPTION.

La clause d'une charte-partie stipulant que le capitaine est obligé, au premier voyage de son navire à tel port, de s'adresser à un courtier déterminé pour la déclaration en douane, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public.

L'obligation née de cette clause ne se prescrit, ni par un an, ni par trois ans; la prescription ne compte qu'à partir du jour où le navire revient au port de charge.

(E. J. ISENBAERT CONTRE CAPITAINE PAULSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 8 juillet 1881, tendant au payement de fr. 113.25, parceque le capitaine Paülsen, obligé de s'adresser au demandeur pour la déclaration en douane, s'est adressé à un autre courtier;

Attendu que le défendeur est arrivé à Anvers le 2 juillet 1881; que le même jour, comme il conste du protêt du défendeur même en date du 4 juillet, le répresentant du demandeur s'est présenté, et que, sur le refus du capitaine de se conformer à son obligation, le demandeur a protesté par exploit du 4 juillet (le 3 juillet étant un dimanche);

Attendu que cette mise en demeure est suffisante pour conserver les droits du demandeur, et pour rendre le défendeur responsable d'une infraction à son obligation;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a signé, pour l'armateur Biörn le 4 mars 1880, une charte-partie par laquelle le capitaine était obligé, au premier voyage du navire *Ino* à Anvers, de s'adresser au demandeur pour la déclaration en douane;

Attendu qu'une telle clause, dont l'effet ne devait se produire qu'après que toutes les autres obligations de la charte-partie auraient été exécutées, n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre public; que l'action actuelle n'est pas non plus prescrite au bout d'une année, comme le prétend le défendeur, parceque 1° les actions dérivant d'une charte-partie se prescrivent par trois ans et non par un an (art. 235 loi du 21 août 1879), sauf les exceptions de l'art. 236; 2° parceque la prescription n'a pu courir avant que l'action ne fût née, c'est-à-dire avant le 2 juillet 1881; et le demandeur n'avait pas à faire des réserves et des protestations pour conserver un droit dont l'échéance n'était pas encore arrivée;

Attendu que l'armateur Biörn a reçu cette charte-partie sans observations, et qu'elle a été exécutée entièrement, sauf en ce qui concerne la clause susdite ; que l'armateur a donc ratifié la convention entière telle que son mandataire Isenbaert l'avait signée ;

Attendu que ce que Biörn écrivait le 10 mars 1880, qu'il ne pouvait pas donner au demandeur la déclaration en douane, se rapportait à un autre navire que le *Ino*, et n'avait pas pour objet de révoquer une des clauses de l'affrétement de ce dernier navire ; que si Biörn avait voulu et pu le faire, il aurait dû le faire d'une manière plus formelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 113.25 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 Novembre 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

ABORDAGE. — FAUTE. — MANŒUVRES FAITES AU DERNIER MOMENT.

Le capitaine ou patron abordé n'est pas en faute, si, au dernier moment, il a omis de faire une manœuvre qui aurait pu éviter l'abordage.

Il y a lieu de même de l'exonérer de toute responsabilité, lorsqu'il a fait au dernier moment des manœuvres, mais des manœuvres vicieuses et qui ont occasionné un dommage, alors du moins qu'il s'agit de bateliers qui sont excusables par suite du trouble et de la confusion que leur cause un abordage subi au milieu de la nuit, sans qu'ils aient pu se rendre compte sur le champ de l'étendue du danger.

(SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE MINIÈRE BELGE DE VIGSNAESS CONTRE BATELIER DE VOS, BATELIER FRUYTHOF ET CELUI-CI CONTRE VIGSNAES.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu les deux exploits d'avenir du 11 juin 1881 ;

Vu le procès-verbal, déposé au greffe de ce siège, par acte enregistré du 15 juin 1881, des experts Demblon, De Paepe et Van Coppenolle ;

Attendu qu'il résulte de la susdite expertise et des autres éléments de la cause ;

Que le bateau wallon *l'Étoile*, commandé par le batelier Fruythof, est allé aborder le bateau *Cathérine*, amarré près de la rive gauche de l'Escaut conjointement avec deux autres bateaux le *Corneille* et le *Drie Gebroeders*, le 16 avril 1881, vers 4 heures du matin ;

Que les trois bateaux susdits, amarrés côte à côte, larguèrent aussitôt leurs amarres de terre, et dérivèrent au flux, avec le bateau abordeur, qui, en donnant sur les chaînes de leurs ancres, avait fait déraper celles-ci ; que les quatre bateaux à la dérive furent portés sur la chaîne de l'ancre d'un autre bateau qui était au mouillage à quelques mètres en amont ;

Qu'ils restèrent arrêtés à cet endroit ; qu'à ce moment, le batelier De Vos, commandant le *Cathérine* et le *Corneille*, largua l'amarre qui attachait la bitte arrière du *Cathérine* à celle du *Corneille*, sans larguer en même temps l'amarre qui attachait les bittes d'avant de ces deux bateaux ; il en résulta que le *Cathérine* se redressa avec son arrière dans la direction du courant, brisant sa bitte d'avant qui était encore accouplée à celle du *Corneille*, ce qui occasionna une voie d'eau et le sombrage presqu'immédiat du *Cathérine* ;

Attendu que le batelier Fruythof, qui est allé avec son bateau *l'Étoile*, aborder les autres bateaux amarrés et à l'ancre, doit être responsable de l'abordage, à moins qu'il ne prouve la force majeure ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ; que les experts en effet constatent que Fruythof, pendant la nuit du 15 au 16 avril, ne prit

pas les précautions que nécessitaient les circonstances ; et que quand son ancre dérapa, il ne changea pas sa barre pour éviter les bateaux en embardant vers le large, ce qui aurait évité l'abordage ;

Attendu, il est vrai, que la perte du bateau *Cathérine* et de son chargement n'a pas été la conséquence immédiate de l'abordage imputable à Fruythof ; que cette perte n'est arrivée ensuite que parce que les amarres de terre furent larguées, ce qui mit les bateaux à la dérive, et qu'au moment où les bateaux étaient arrêtés par la chaîne d'un autre bateau, De Vos largua l'amarre qui reliait les deux bittes arrière des bateaux *Cathérine* et *Corneille*, sans larguer ni même lâcher progressivement l'amarre des bittes avant ;

Mais qu'il n'en est pas moins vrai que la faute initiale est imputable à Fruythof, que, sans cette faute et l'abordage qui en fut la suite, le dommage ne serait pas arrivé ; d'un autre côté, si les manœuvres faites par De Vos et les autres bateliers ne sont pas irréprochables, elles sont excusables à raison des circonstances, notamment de la surprise et du trouble qu'a dû nécessairement provoquer chez les bateliers De Vos et consors, le fait d'un abordage au milieu de la nuit, sans qu'ils puissent sur le champ se rendre compte de l'étendue du danger ; qu'à maintes reprises, il a été jugé que le capitaine abordé n'est pas en faute si, au dernier moment, il a omis de faire une manœuvre qui aurait pu éviter l'abordage ; il y a lieu de même de l'exonérer de toute responsabilité lorsqu'il a fait au dernier moment des manœuvres, mais des manœuvres vicieuses qui ont occasionné un dommage ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être imputée à la compagnie de Vigsnaess pour avoir laissé un grand nombre de bateaux séjourner dans l'Escaut à proximité de ses usines ; qu'il incombe en effet aux bateliers de ne pas se mettre dans des positions dangereuses, et de prendre les précautions nécessaires pour éviter des dommages ;

Attendu que le batelier Fruythof doit donc seul supporter la rèsponsabilité, et réparer le dommage subi par les parties en cause ;

Attendu que les experts ont évalué le chargement à fr 5600, et le bateau à fr. 1000 ; qu'il revient, de plus, au batelier De Vos une

indemnité pour le temps perdu avant qu'il ait pu remplacer son bateau, que cette indemnité peut être évaluée à fr. 150 ;

Attendu que De Vos n'a pas jusqu'ores justifié son dernier chef de réclamation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le batelier Fruythof à payer à la compagnie minière belge de Vigsnaes fr. 5600 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Condamne le batelier Fruythof à payer au batelier De Vos fr. 1150 pour la valeur du bateau et le chômage, ordonne à De Vos de justifier le surplus de ses prétentions devant les experts précédemment nommés. Condamne Fruythof à tous les dépens.

Du 28 *Novembre* 1881. — MM. DE CATERS, VAN BEYLEN et DEPPE, juges. — Pl. Mes BERNAYS, DE KINDER et VRANCKEN.

VOITURIER. — LETTRE DE VOITURE. — FAUTE. — MARCHANDISE DESTINÉE A UN TIERS.

Quand la lettre de voiture désigne un lieu de destination autre que le lieu du domicile du destinataire, le transporteur doit avertir le destinataire qu'il ait à venir recevoir au lieu désigné.

Le transporteur commet une faute en délivrant la marchandise à un tiers au lieu de destination sans exiger la représentation du second exemplaire du connaissement ou de la lettre de voiture.

Commet également une faute, le commerçant qui attend une marchandise d'une certaine espèce et reçoit une marchandise semblable mais destinée à un tiers, et ce sans avoir reçu aucun avis de ce tiers, ni du vendeur et sans avoir en sa possession un second exemplaire du connaissement.

(HELLEMANS-CLAES ET L. PEELLAERT CONTRE BATELIER ROSEBRAND ET VEUVE VERMAELEN ET Cie, BATELIER ROSEBRAND CONTRE VEUVE VERMAELEN ET Cie, VEUVE VERMAELEN ET Cie CONTRE BATELIER ROSEBRAND, BATELIER ROSEBRAND CONTRE ZERRES).

JUGEMENT.

Vu les différents exploits de citation et d'intervention, tous enregistrés ;

Attendu que le batelier Rosebrand était porteur d'un connaissement (dressé en double exemplaire) portant comme destinataire Louis Peellaert d'Anvers, et comme destination la fabrique de sucre de Lierre ;

Attendu que le batelier a délivré le chargement à la société veuve Vermaelen et Cie, au lieu de le délivrer à Peellaert ; qu'il n'y a rien de contradictoire à désigner un lieu de destination autre que le lieu du domicile du destinataire ; mais que dans ce cas, le transporteur doit avertir le destinataire qu'il ait à venir recevoir au lieu désigné ;

Attendu que le batelier a donc commis une faute en délivrant à veuve Vermaelen et Cie, sans même demander la représentation du second exemplaire du connaissement ;

Attendu que la veuve Vermaelen et Cie attendaient à cette époque un chargement de charbons allemands ; qu'ils ont donc pu sans mauvaise foi recevoir ce chargement, mais qu'il y a néanmoins une certaine légèreté et faute à recevoir une marchandise destinée à un sieur Pellaert, et ce sans avoir reçu aucun avis, ni de ce dernier, ni de leur vendeur, et sans avoir en leur possession le second exemplaire du connaissement ;

Attendu qu'on ne peut imputer à l'expéditeur Zerres d'avoir par erreur, paraît-il, indiqué comme destination la sucrerie au lieu de la raffinerie de sel de Lierre ; que cette erreur est indépendante de la faute commise par le batelier et Vermaelen et Cie, et qu'elle n'aurait eu aucune importance, si le batelier notamment avait rempli son devoir ;

Attendu qu'il convient dans ces circonstances, de mettre à la charge du batelier deux tiers, et de Vermaelen et Cie un tiers des dommages-intérêts revenant à Peellaert ;

Attendu que veuve Vermaelen et Cie doivent payer au batelier le montant du fret, soit fr. 932.50, sous déduction des dommages-intérêts qu'il a à supporter comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que veuve Vermaelen et Cie ont à payer à Hellemans et Peellaert fr. 2,120, soit leur prix d'achat, sous déduction de ce qu'ils auront payé au batelier ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que Hellemans peut réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre la valeur du charbon qu'il a dû acheter pour remplacer le chargement, et la somme qui lui sera remise par Vermaelen et Cie comme il est dit ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que veuve Vermaelen et le batelier Rosebrand doivent solidairement payer à Hellemans et Peellaert les dommages-intérêts résultés de l'erreur dont question ; dit que ces dommages-intérêts consistent dans la différence entre la somme qui leur sera payée par veuve Vermaelen et Cie, comme il sera dit ci-après, et la somme que Hellemans a dû payer pour remplacer ce chargement ; lui ordonne de fournir ses justifications sur ce point. Dit que ces dommages-intérêts seront supportés définitivement par le batelier Rosebrand pour les deux tiers, par Vermaelen et Cie pour un tiers. Ordonne à ces derniers de payer au batelier le montant de son fret sous déduction des deux tiers des dommages-intérêts calculés comme ci-dessus. Ordonne à veuve Vermaelen et Cie de payer à Hellemans et Peellaert la somme de fr. 2,120, sous déduction des sommes qu'ils auront payées au batelier, et indépendamment des dommages-intérêts indiqués ci-dessus. Met Zerres hors de cause sans frais, et déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 11 *Février* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes SHÉRIDAN, COREMANS, VRANCKEN et DE CURTE.

RESPONSABILITÉ. — CAPITAINE. — PASSAGE SUR UN NAVIRE. — CHUTE ET BLESSURES.

Le capitaine ne saurait être rendu responsable de ce que, par suite de la bascule d'un panneau d'écoutille mal assujetti, une personne qui traverse son navire pour se rendre à bord d'un navire placé en seconde ligne, fait une chute dans la cale et reçoit des blessures.

(CAPITAINE WALTER COLLINS CONTRE CAPITAINE JEPSEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 août 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 25,000 de dommages-intérêts pour blessures reçues par le demandeur sur le navire du défendeur ;

Attendu que le demandeur, se rendant à son navire placé en seconde ligne du quai, traversa le navire commandé par le défendeur, qu'en passant sur le panneau d'une écoutille de ce navire, il fut précipité dans la cale par suite d'un mouvement du panneau et reçut dans cette chute les blessures pour lesquelles il réclame une réparation ;

Attendu que cette action n'est pas fondée ;

Que le défendeur en effet n'avait vis-à-vis du demandeur pris aucun engagement quant au passage sur son navire ; qu'il incombait donc au demandeur de prendre les précautions voulues s'il voulait traverser le navire du défendeur ;

Qu'il avait notamment à s'assurer que le chemin sur lequel il s'aventurait ne présentait pas de danger ; que le défendeur n'avait pas l'obligation d'assujettir les panneaux de l'écoutille de manière qu'ils pussent servir de passage au demandeur ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que le défendeur aurait intentionnellement dressé une embûche au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 20 Décembre 1881. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes De Kinder et Van Olffen.

VOITURIER. — ASSURANCE CONTRE LE RETARD. — CARACTÈRE JURIDIQUE DE CETTE STIPULATION. — CLAUSE PÉNALE. — JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EXPÉDITEUR.

La stipulation insérée dans un contrat de transport et vulgairement connue sous la dénomination d'assurance contre les risques de retard, est une clause pénale entièrement différente de l'assurance définie par l'art. 1 de la loi du 11 juin 1874[1].

La somme stipulée est donc due par le voiturier, sans que l'expéditeur ait à justifier d'aucune perte.

(J. B. CEULEMANS CONTRE GRAND CENTRAL BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 24 février 1880, tendant au payement d'une somme de fr. 500 pour retard apporté à la délivraison d'une marchandise transportée par la compagnie défenderesse ;

Attendu que la compagnie défenderesse reconnaît que les 255 colis beurre qu'elle s'était chargée de transporter pour le demandeur, d'Amsterdam à Anvers, sont arrivés avec un retard de deux jours et qu'ils étaient assurés contre les risque de retard pour la somme de fr. 500 ;

Attendu que le chemin de fer soutient que cette clause constitue une assurance et que l'assureur ne doit payer que le dommage réellement éprouvé par l'assuré et qu'il soutient être nul dans l'espèce, ou tout au moins non justifié ;

Attendu que le demandeur prétend que la stipulation est une clause pénale entièrement différente de l'assurance définie par l'art. 1 de la loi du 11 juin 1874 ;

Attendu que la thèse soutenue par le demandeur est exacte ;

Qu'en effet le chemin de fer a l'obligation de transporter dans un

[1] Voir *Conf.* jug[t] Anvers, 16 avril 1875, (*Jurisp.* 1875, I, 289).

délai déterminé, fixé par le livret réglementaire, les marchandises dont il se charge, sous peine, en cas d'inexécution de son obligation, de dommages-intérêts ;

Qu'il est permis aux parties contractantes de fixer d'avance le montant de ces dommages, ce qui se fait généralement moyennant payement par le chargeur d'une prime sur la somme fixée ;

Attendu que, dans l'espèce, la convention dont il s'agit est bien une clause pénale conventionnelle visée par l'art. 1152 du Code civil, et ne constitue nullement une assurance.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la compagnie du Grand Central Belge à payer au demandeur la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts et ce avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 19 *Juin* 1880. — 2e Ch. — MM. Ch. Pecher, Const. Sano et Jos. Van Geertruyen, juges.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — FAUTE. — EFFONDREMENT D'UNE CLOISON. — MANQUANT. — POIDS INCONNU.

Quand la cloison qui sépare les marchandises d'un des destinataires de celles d'un autre s'est effondrée pendant le déchargement, par suite d'un fait imputable au capitaine, et que les deux parties de marchandises se sont confondues, le capitaine doit payer le manquant constaté sur l'une des parties, sans qu'il puisse invoquer la clause : poids inconnu.

(CAPITAINE JUNES CONTRE G. R. STUYCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 septembre 1881, enregistré ;

Vu l'exploit d'avenir du 4 octobre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 1394.19 pour solde de frêt ;

Attendu qu'il est reconnu que, par suite d'un fait imputable au capitaine Junes, la cloison qui séparait les orges du défendeur de celles du sieur L. Meeus s'est effondrée pendant le déchargement, et que les deux parties d'orge se sont confondues ;

Attendu que le demandeur est responsable de ce fait, qu'il doit en conséquence payer le manquant constaté sur la partie du défendeur, sans que le capitaine puisse invoquer la clause *poids inconnu,* puisque la faute commise par le capitaine a pu être la cause du manquant ou influer sur l'importance de ce manquant ;

Attendu que le demandeur soutient que le manquant est de 3076 kilos, soit environ 2 $^1/_2$ $^0/_0$ de la partie entière ; mais que, d'après les indications détaillées des défendeurs, le manquant est en réalité de 3162 kilos ; qu'il réclame la valeur de ce manquant, après déduction de la freinte ordinaire (pour un voyage de Dantzig à Anvers) d'un demi pour cent, soit la valeur de 2554 kilos, ou fr. 572.10 ;

Attendu que cette demande est justifiée ; que l'offre du défendeur, de payer pour solde du fret la somme de fr. 822.09 est donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, moyennant réalisation de l'offre du défendeur de payer fr. 822.09 pour solde de fret, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, OEDENKOVEN et WILLAERT, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

ABORDAGE. — FAUTE. — FEUX. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — ABSENCE DE RÈGLEMENT. — TIRAGE.

Aucun règlement n'oblige les bateaux faisant la navigation intérieure de porter un feu quelconque, et le batelier se conforme à l'usage en suspendant une lanterne à son beaupré [1].

---

[1] Il serait bien désirable de voir combler cette lacune lors de la révision des règlements sur la matière.

En l'absence d'une prescription de cette nature, les bateliers doivent redoubler de prudence de manière à prévenir les effets de ce défaut de réglement.

Est en faute le batelier, qui, ayant dû voir depuis longtemps les feux d'un steamer en marche et s'approchant de lui, n'a pas signalé sa présence en exhibant une lanterne et n'a donné aucun avertissement qu'il allait virer de bord; alors surtout que ce virement à l'endroit où il se faisait, quoique d'usage, n'était pas indispensable.

(VILLE D'ANVERS ET LE BATELIER ED. GEFFENS CONTRE CAPITAINE BERRY).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mars 1881, tendant au payement de fr. 19,000, valeur d'un bateau avec son chargement coulé à la suite d'un abordage avec le steamer *City of Verviers*, commandé par le défendeur;

Vu le procès-verbal des experts Uyttenhoven, Van Coppenolle et De Paepe, le dit document déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 23 juin 1881;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de l'expertise susvisée:

Que le bateau *Eenige Dochter*, commandé par le batelier Geffens et appartenant à la ville d'Anvers, louvoyait en remontant l'Escaut, dans la soirée du 25 mars 1881, marée montante; qu'il fut abordé par le steamer *City of Verviers*, dans la passe Tooverrek, près des usines de la société de Vigsnæss, une minute après qu'il venait de virer, pour courir sa bordée vers la rive gauche sous babord amures;

Que le steamer avait ses feux de mer, et marchait à petite vitesse; tandis que le bateau *Eenige Dochter* avait une lumière blanche suspendue sous le beaupré, lumière qui était masquée au steamer par les voiles jusqu'au moment où, ayant viré, le bateau avait changé

d'amures ; que le bateau ne fut aperçu qu'au dernier moment par le steamer, parce qu'il se trouvait dans l'ombre de la rive droite du fleuve ;

Attendu que le défendeur reproche au demandeur Geffens de n'avoir pas continué sa bordée vers la rive droite, au lieu de virer au moment où par cette manœuvre il allait se mettre dans le chemin du steamer ;

Attendu que ce reproche n'est pas complètement fondé, que le batelier Geffens aurait, d'après les experts, pu continuer encore sa bordée (il était à 35 mètres de la rive droite), mais que, d'ordinaire, les bateaux, naviguant la nuit dans la passe du Tooverrek, virent à cette distance de la cote, par prudence, pour n'être pas surpris au tout dernier moment par une manœuvre qui peut ne pas toujours réussir ; mais que les experts reprochent avec raison au batelier, qui devait avoir vu depuis longtemps les feux du steamer, de n'avoir pas signalé sa présence en exhibant une lanterne, et surtout de n'avoir donné aucun avertissement qu'il allait virer de bord ; le steamer, il est vrai avoue avoir vu le bateau avant le commencement du virage, et devait prévoir la possibilité de cette manœuvre à ce moment ; mais il avait aussi le droit de s'attendre à un avertissement, si le batelier allait exécuter une manœuvre qui était seulement possible, et qui n'était pas commandée par les circonstances ; en ne donnant pas un tel avertissement, le batelier Geffens a manqué aux règles de la prudence, et on ne peut faire un grief au défendeur de n'avoir pas manœuvré comme si le virage devait avoir lieu, en risquant peut-être de provoquer un autre danger, si le batelier n'exécutait pas immédiatement ce virage ;

Attendu que les experts concluent avec raison de ces faits que le défendeur a dû être surpris en voyant tout à coup au dernier moment une manœuvre non annoncée, non indispensable et qui mettait les deux navires en danger d'abordage ; que s'il était encore possible en ce moment au défendeur d'éviter l'abordage en battant immédiatement à toute force en arrière, on ne peut lui imputer à faute de n'avoir pas agi ainsi, alors que le temps qui s'est écoulé entre le virage à l'abordage est à peine d'une minute ;

Attendu d'ailleurs que les experts ont constaté que le steamer marchait avec une vitesse modérée ; qu'il n'y a pas de reproche à lui faire de ce chef, et que la violence de la collision s'explique quand on considère que la vitesse du courant venait s'ajouter à la force des machines ;

Attendu, il est vrai, qu'aucun règlement n'oblige les bateaux faisant la navigation intérieure, de porter un feu quelconque, et que le batelier se conformait à l'usage en suspendant une lanterne dans son beaupré ; qu'il serait préférable qu'un règlement d'administration générale prescrivît aux bateaux de porter un feu visible de tous les points de l'horizon, de manière à faire disparaître l'arbitraire qui règne aujourd'hui en cette matière ; mais qu'en l'absence d'une prescription de cette nature, les bateliers doivent redoubler de prudence de manière à prévenir les effets de cette absence de règlement ;

Attendu qu'aucune faute n'étant prouvée à la charge du défendeur, l'action des demandeurs doit être écartée, soit qu'on attribue l'abordage aux fautes du batelier Geffens, soit même à un cas fortuit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 20 *Décembre* 1881. — MM. de Caters, Deppe et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Bernays.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONTREFAÇON D'ÉTIQUETTES ET MARQUES. — DÉPOT. — IMITATION FRAUDULEUSE.

Pour prétendre à l'usage exclusif d'une marque, il ne faut que le dépôt du modèle en triple exemplaire ainsi que du cliché, au greffe du tribunal de commerce (art. 2 de la loi du 1 avril 1879). Toutes autres dispositions sont abrogées.

Il y a contrefaçon ou concurrence déloyale dans le fait d'employer sur des étiquettes des dénominations de fantaisie ayant les mêmes apparences que dans une étiquette

déposée, se resssemblant ou différentes quant à la consonnance, ayant cependant le même aspect par les ornements accessoires disposés de manière à entraîner une confusion pour les acquéreurs inattentifs.

(NYSSENS FRÈRES CONTRE CHARLES SEGERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 février 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 500 à titre de dommages-intérêts, et à voir autoriser les demandeurs à faire insérer le jugement à intervenir dans six journaux belges à leur choix jusqu'à concurrence de fr. 1500 ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendenr :

Attendu qu'il est constant au procès que les demandeurs ont, par acte régulier en date du 20 juin 1881, déposé au greffe de ce siège le modèle en triple exemplaire ainsi que le cliché de la marque dont ils se disent propriétaires, que ce sont là les seules formalités légales exigées (art. 2 de la loi du 1er avril 1879) ; que, dès lors, les demandeurs ont le droit de prétendre à l'usage exclusif de la dite marque ;

Attendu que le défendeur invoque à l'appui de sa thèse des dispositions légales qui ne sont plus en vigueur depuis trois ans ; qu'en effet, l'art. 17 de la dite loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce dispose in terminis : « *Sont abrogées* les dis-
» positions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et
» notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, *la loi du 21 germinal*
» *an XI*, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté
» royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1er juin 1820, ainsi que *les*
» *dispositions de l'art. 50 de la loi du 7 février 1859*, etc. ; »

Attendu conséquemment que l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte suffisamment des explications des parties et des éléments de la cause que l'idée de contrefaçon, de concurrence déloyale, l'intention de tenter d'induire l'acheteur en erreur sur la provenance des tabacs contenus dans les paquets du défendeur

(*Carmen's own*) est claire et évidente, qu'il est impossible que le hasard seul ait pu créer les nombreuses ressemblances signalées dans les produits vendus par le défendeur en concurrence avec ceux des demandeurs (*Nybro's Own*) ;

Attendu que le consommateur qui achète au détail se borne à l'impression générale, et que, dans l'espèce, à moins d'examen attentif de la marque qui lui est présentée en vente, il sera convaincu que les produits sont de même fabrication ;

Attendu, en effet, qu'il ne saurait être méconnu, en présence des détails mêmes donnés par le défendeur, que dans les paquets mis en vente par ce dernier, il y a presqu'identité de couleurs, d'empaquetage, de forme, de dimensions, de poids, de prix, d'encadrement, de dénomination même, avec les paquets fabriqués par les demandeurs, de sorte que le tout forme une illusion auquel le public doit se tromper ;

Attendu que s'il est vrai qu'on pourrait distinguer les étiquettes l'une de l'autre quand on les a en même temps sous les yeux, il ne faut évidemment pas, pour qu'il y ait contrefaçon, qu'il y ait identité absolue entre les deux marques ; qu'il va de soi que le contrefacteur ne commettra jamais l'imprudence de copier servilement l'objet contrefait, qu'il suffit que l'une des étiquettes rappelle l'autre de telle façon que le consommateur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré (en ce sens BRAUN, page 109 in fine) ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce ; que l'aspect général des paquets imités doit d'autant plus facilement tromper l'acheteur que celui-ci n'est pas averti qu'il existe une contrefaçon ; qu'il n'est évidemment pas possible à la seule inspection extérieure des paquets imités de deviner qu'ils contiennent d'autres tabacs que ceux des demandeurs ;

Atttendu que les abus sont plus ou moins faciles selon la partie du public à laquelle on fait appel, que l'on doit se placer au point de vue de l'acheteur de paquets de tabacs, du client en général qui se laissera facilement tromper par les apparences ; que si, à la vérité, on pourrait, dans l'espèce, soutenir qu'aucune confusion ne serait possible entre les deux marques pour quiconque en aurait des spécimens rapprochés sous les yeux ; que, de même, la confusion ne se produirait

ni pour le marchand qui fait de fréquentes commandes, ni surtout pour le commissionnaire appliqué par profession à reconnaître et à retenir tout ce qui concerne les produits dont les acquisitions se font par son entremise ; que, d'autre part, cette confusion est et serait possible pour le détaillant dont le commerce très restreint s'alimente par des achats échelonnés à de longs intervalles ; qu'elle serait à peu près inévitable pour le vulgaire consommateur, c'est-à-dire pour cette immense majorité d'acheteurs au détail en vue desquels précisément se fait la production et qui certainement croiront posséder le tabac demandé quand ils en auront un autre entre les mains (en ce sens Pataille 72, 305 ; jugement du tribunal civil de Domfront du 30 août 1871, Dugué et consorts contre Bobot-Descoutures ; Braun, p. 112) ;

Attendu que la jurisprudence admet comme imitation frauduleuse le fait d'employer sur des étiquettes des dénominations de fantaisie ayant la même apparence, se ressemblant ou différentes quant à la consonnance, ayant cependant le même aspect par les ornements accessoires disposés de manière à entraîner une confusion pour les acquéreurs inattentifs, alors surtout que les couleurs sont les mêmes, qu'elles sont entourées de dessins et inscriptions affectant les mêmes dispositions, que certaines ressemblances calculées sur les étiquettes en forment un véritable trompe-l'œil (voir en ce sens Cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1857, *Belg. judic.*, 1857, p. 831 — Trib. civil de Montpellier, 12 décembre 1878, Violet frères c. Louis Thomas. — id. 27 juin 1862, Bardou c. Blanchard. — Trib. corr. de la Seine, 6 juin 1878, Parent c. Chaumont. id. 20 février 1873, Bardou c. Berha. — Trib. corr. Toulouse, 3 mai 1877, Bardou c. Roux, etc. etc., rapportés dans Pataille) (voir Braun, page 409 et ss.);

Attendu que, dans l'espèce, le fait du défendeur de s'être soigneusement abstenu de faire figurer sur l'enveloppe ou l'étiquette des paquets contrefaits son nom avec son adresse, mentions qui sont imprimées sur tous les autres paquets fabriqués par lui, est encore de nature à faire admettre l'idée qu'il a essayé de porter atteinte à la propriété des demandeurs ;

Attendu qu'il est tout au moins étonnant que pour le tabac contenu

dans les paquets faisant l'objet du procès le défendeur ait précisément adopté la forme, la dimension et les apparences extérieures presqu'identiques à celles de ceux vendus par les demandeurs, alors qu'il n'est pas établi que jamais antérieurement le défendeur ait adopté ces formes de paquets, et que, d'autre part, à diverses reprises déjà, les demandeurs avaient mis dans le commerce des paquets de mêmes formes et dimensions, que le fait d'émettre ces produits spéciaux, déjà connus des consommateurs, constitue évidemment de la concurrence déloyale ;

Attendu qu'il ressort suffisamment de ces considérations que les demandeurs sont fondés dans l'espèce à se plaindre de concurrence déloyale ;

Attendu que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, est très-modérée ; que le préjudice résulté et à résulter encore de la similitude des paquets est incontestable ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que les demandeurs ne seraient établis à Anvers comme négociants en tabacs que depuis 6 mois, qu'il est établi que dès le 26 mars 1879 tout au moins les dits demandeurs se livraient à ce commerce, puisque déjà à cette époque ils avaient déposé la marque dont s'agit au procès au Greffe du Conseil des prud'hommes et au Greffe de ce siège ; qu'à la date du 20 juin 1881, ils n'ont fait que renouveler ce dépôt d'après la nouvelle loi ;

Attendu que le défendeur invoque sa bonne foi, mais qu'il est indifférent, dans l'espèce, qu'il y ait bonne foi ou non, puisqu'il ne s'agit pas d'un procès correctionnel, mais d'une action en dommages-intérêts basée sur les art. 1382 et suiv. du Code civil ; qu'en effet le fait incriminé a en tous cas un caractère illicite et dommageable qui ouvre l'action en réparation du préjudice causé (en ce sens BRAUN, n° 166) ;

Attendu enfin que la demande d'insertions du jugement résulte de la nature même de l'action ; qu'il échet cependant de n'évaluer qu'à fr. 1000 le montant maximum du coût des insertions demandées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de

dommages-intérêts pour les causes énoncées la somme de fr. 500, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ; autorise les demandeurs à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux belges de leur choix, aux frais du défendeur, ce à la première page du journal en caractères ordinaires, et sous la rubrique « *Réparation Judiciaire* ; » fixe à fr. 1000 le montant maximum du coût des dites insertions à réclamer au défendeur ; dit pour droit que les dits frais d'insertions seront récupérables sur simples quittances émanant des éditeurs des journaux ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 1er *Avril* 1882. — 2e CH. — MM. CH. CALLAEY, MARSILY et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et WILLEMS.

ASSURANCES MARITIMES. — ART. 10 CONDITIONS D'ANVERS. — RELACHE. FORCÉE — DÉCHARGEMENT POSTÉRIEUR DANS UN PORT D'ÉCHELLE. — BARATERIE DE PATRON. — PREUVE A FAIRE DU SINISTRE.

L'article 10 de la police d'assurances d'Anvers ne met sur la même ligne la relâche forcée, le naufrage et l'abordage, que si la relâche forcée a été suivie du débarquement des marchandises dans le même port où la relâche a eu lieu, et non pas dans le port de destination ou dans un port où le navire peut faire échelle et où il lui est facultatif de terminer son voyage.

L'assurance de la baraterie de patron ne peut avoir pour effet de dispenser l'assuré de prouver ce qu'il allègue, notamment la réalité du sinistre sur lequel il base sa réclamation, et ce sous prétexte que le capitaine n'a pas soigné les documents nécessaires.

(DE L'HONEUX LINON & Cie CONTRE COMPAGNIES HELVÉTIA, BALOISE ET CONSORTS).

SENTENCE ARBITRALE.

Vu l'exploit introductif, ainsi que toutes les pièces du procès ;

Attendu que les parties reconnaissent en fait que les marchandises dont il s'agit, ont été assurées *franches d'avarie particulière* ; mais avec la stipulation verbale que dans le cas de *déchargement de ces marchandises avec secours étranger à la suite de relâche forcée,* l'avarie particulière sera remboursée, si le dommage matériel éprouvé par ces marchandises s'élève à trois pour cent ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si, nonobstant la clause *franc d'avarie particulière*, les demandeurs ont droit au remboursement qu'ils réclament, en d'autres termes, s'il y a eu dans le cas actuel 1° déchargement des marchandises, 2° avec secours étranger, 3° à la suite de relâche forcée ;

Attendu que les dites marchandises ont été assurées pour le voyage d'Anvers à Yokohama et/ou Hiogo ;

Attendu que le navire *Victoria Cross,* ayant été assailli par une forte tempête le 22 juillet 1880, a été forcé d'interrompre son voyage et de se refugier dans le port d'Anger, depuis le 14 septembre 1880 jusqu'à 29 du même mois, mais qu'aucun débarquement de marchandises n'a été effectué dans ce port ;

D'où il suit que la relâche forcée à Anger n'a pas eu le caractère, exigé par la susdite stipulation verbale, pour donner droit au remboursement de l'avarie particulière ;

Attendu que le susdit navire, parti d'Anger le 29 septembre 1880, est arrivé le 3 décembre suivant à Yokohama ; donc environ 4 mois et demi après la tempête du 22 juillet, qui avait nécessité la relâche ;

Attendu que le navire s'est arrêté à Yokohama jusqu'au 12 février 1881, et, 12 jours après, soit le 24 février, il est arrivé à Hiogo, qui était le terme de son voyage ;

Attendu qu'à Yokohama, toute la cargaison a été débarquée, selon l'affirmation du capitaine, ensuite les marchandises destinées

au port d'Hiogo ont été replacées à bord et transportées jusqu'à leur destination ;

Attendu que ce débarquement provisoire à Yokohama ne peut légitimer l'action des demandeurs ;

Qu'en effet ceux-ci avouent que le litige doit être tranché selon l'interprétation qu'il faut donner à l'article 10 des conditions imprimées, usitées à Anvers, en matière d'assurances maritimes ;

Attendu que cet article est conçu comme suit :

« Sont franches d'avaries particulières les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formellement stipulée. Toutefois si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec secours étranger, à la suite d'échouement ou relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à 5 $^0/_0$ sur les vins, à 3 $^0/_0$ sur les autres liquides et à 50 $^0/_0$ sur toutes autres marchandises ;

Attendu que le taux de la franchise a été réduit conventionnellement à 3 $^0/_0$, au lieu de 50 $^0/_0$;

Attendu que cet article 10 ne met sur la même ligne la *relâche forcée*, le *naufrage*, et l'*abordage*, que si la relâche forcée a été suivie du débarquement des marchandises *dans le même port où la relâche a eu lieu*, et non pas dans le port de destination ou dans un port où le navire peut faire échelle et où il lui est facultatif de terminer son voyage ;

Attendu que c'est en ce sens que cet article 10 a toujours été interprêté, et que cette interprêtation est rationnelle ; car si la relâche forcée n'a pas été suivie immédiatement, et au moyen d'un secours étranger, du débarquement des objets assurés, elle ne présente pas dans l'intention des parties contractantes, la garantie nécessaire pour être assimilée au naufrage ou à l'abordage et pour frapper de caducité la clause *franc d'avarie particulière ;*

Attendu que c'est évidemment pour cette raison que l'article 10 exige qu'il y ait eu simultanément nécessité d'interrompre le voyage assuré, et nécessité de décharger les marchandises *à l'aide d'ouvriers étrangers à l'équipage* ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'article 10 d'un débarquement *quelconque*, fût-il volontaire et fût-il opéré plusieurs mois après la relâche forcée, et même dans un autre port que celui où le navire a été contraint de s'arrêter, par fortune de mer, avant la fin de son voyage ;

Attendu que l'article 10, interprêté dans ce sens, ferait dépendre la responsabilité de l'assureur d'un acte *volontaire* de l'assuré, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du contrat d'assurance maritime, suivant lesquels l'assureur ne répond *que des fortunes de mer*, c'est-à-dire des événements *fortuits ou de force majeure*, arrivés sur mer, ainsi que de leurs conséquences directes et immédiates (articles 178 et 182 de la loi du 21 août 1879) ;

Attendu que si l'article 10 exige que le débarquement soit *opéré avec secours étranger*, c'est parce que cet article suppose que le navire ou la cargaison, ou tous les deux sont exposés à un péril éminent, par suite de l'accident qui a nécessité la relâche ;

Attendu que ces expressions *avec secours étranger* prouvent donc incontestablement que, dans l'article 10, il est question, non pas d'un débarquement qui s'effectue dans des conditions normales, soit à la fin du voyage, soit dans un port d'échelle, mais d'un débarquement *forcé*, *urgent*, *imprévu* au moment de l'assurance, et imposé par une des fortunes de mer dont l'assureur a la responsabilité ;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que si les marchandises n'ont pas été débarquées à Anger où la tempête a forcé le navire de s'arrêter, c'est parce que le capitaine prévoyait qu'un second déchargement devrait se faire à Yokohama, et qu'il a voulu éviter des frais inutiles ;

Attendu que cette objection prouve précisément que le déchargement a pu être retardé, sans inconvénient grave, pendant quatre mois et demi, soit depuis le 22 juillet, date de la tempête jusqu'au 3 décembre, date de l'arrivée à Yokohama ;

Qu'aucun rapport d'expert ne constate même que le déchargement ne pouvait plus être reculé encore de douze jours, ce qui eut permis au navire de parvenir jusqu'à Hiogo ;

Attendu que le débarquement provisoire à Yokohama n'a donc pas eu le caractère de *nécessité* requis par l'article 10 ;

Attendu que si cette nécessité avait réellement existé, le capitaine n'eût pas manqué de réclamer des destinataires à Hiogo leur quote-part des frais causés par ce débarqnement, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que, quand même cette nécessité serait justifiée, autant qu'elle ne l'est pas, elle est insuffisante pour en rendre les assureurs responsables, puisque Yokohama était un port d'échelle, et non pas un port de relâche forcée comme il a été établi ci-dessus ;

Attendu que les demandeurs objectent encore que s'ils ne peuvent produire des documents qui démontrent la nécessité d'un débarquement à Yokohama, c'est un cas de baratterie de patron, dont la responsabilité incombe aux assureurs ;

Attendu qu'il est de principe que l'assurance de la baratterie ne peut avoir pour effet de dispenser l'assuré de prouver ce qu'il allègue; notamment en ce qui concerne la réalité du sinistre sur lequel il base sa réclamation ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est inutile de rencontrer le moyen que les assureurs veulent déduire de l'absence de tout rapport de mer que le capitaine aurait dû faire à Anger et du retard qu'il a mis à faire un rapport circonstancié et suffisamment développé à Hiogo ;

Par ces motifs,

Nous arbitres déclarons les demandeurs non recevables en leur action et les condamnons aux frais du procès.

Du 28 *Juin* 1882. — Arbitres : MM. F. G. Haghe, Eugène Vaes et C. G. Brack, avocats. — Pl. Mes De Meester et De Kinder.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE MATÉRIAUX POUR CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE INDUSTRIEL.

Ne constitue pas un acte de commerce l'achat, par un com-

merçant, de matériaux pour construire ou achever un bâtiment destiné à l'installation de son commerce[1].

Le but de l'achat est suffisamment prouvé, au point de vue de la compétence, par la reconnaissance des parties[2].

(J. VAN GASTEL ET A. FUMIÈRE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURGS ET FUNCK).

ARRÊT.

Attendu que les appelants ont assigné Funck et la société intimée devant le tribunal civil d'Anvers à l'effet de s'entendre condamner solidairement au payement de la somme de fr. 4,598.90 pour fourniture de poutres de bois et de planches ;

Attendu qu'il résulte des explications données par les parties et de leurs conclusions transcrites aux qualités du jugement *a quo*, que les appelants ont vendu les marchandises dont il s'agit, soit à Funck qui était industriel au momeut où il a fait la commande, soit à la société intimée qui en a accepté la livraison, et que, dans l'intention des acheteurs, ces objets devaient être et ont en effet été employés à l'achèvement du bâtiment de l'usine dont la société intimée est propriétaire et dans lequel elle exploite commercialement une briqueterie mécanique ;

Attendu que ces faits, qui ne sont pas contredits et dont rien ne tend à faire suspecter la sincérité, doivent être pris en considération et suffisent à démontrer que le tribunal civil devant lequel la demande a été portée, était compétent pour en connaître ;

Attendu que, si l'art. 2 du Code de commerce belge revisé répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, il en excepte cependant celles qui auraient une cause étrangère au commerce ;

---

[1] *Cpr.* Comm. Anvers, 23 août 1881 (*J. Anv.* 1881, I, 367) et les autorités citées dans ce jugement.

[2] Le premier juge (Tribunal Civil d'Anvers, 2e chambre) avait refusé de faire état de cette reconnaissance en déclarant que la matière était d'ordre public.

Attendu que, même en donnant au mot *cause*, employé dans l'article précité, une signification plus large que dans l'art. 1131 du Code civil, il faut reconnaître qu'il est impossible de ranger parmi les actes de commerce ni les obligations qui n'ont pas avec le commerce de l'obligé un rapport direct et nécessaire, ni celles qui, à cause de leur caractère civil, échappent à la compétence de la juridiction consulaire;

Attendu que les achats d'immeubles ne sont pas expréssément réputés actes de commerce par la loi;

Attendu que, si, par suite de l'extension donnée depuis quelques années aux entreprises industrielles et commerciales, il a été parfois admis que le fait d'acheter des immeubles, en vue d'en faire l'objet d'une spéculation, constitue un acte de commerce, il n'en est pas de même lorsqu'au moment de l'acquisition d'un immeuble l'acheteur, commerçant ou non commerçant, ne s'est pas proposé de la revendre ou d'en louer l'usage;

Qu'il importe peu, en pareil cas, que l'acheteur ait eu l'intention de faire de l'immeuble sa maison d'habitation ou qu'il ait eu celle d'y installer son commerce, toute autre intention que celle de revendre ou de louer l'immeuble n'étant pas de nature à faire perdre à cet achat son caractère purement civil;

Attendu que l'achat de matériaux pour construire ou achever un bâtiment qui n'est pas destiné à être vendu ou à être loué, doit être considéré comme ayant le même caractère, les matériaux, destinés à être incorporés dans l'immeuble, ayant, dans la pensée de l'acheteur, été immobilisés au moment même de l'acquisition;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation des intimés trouve peut-être son motif déterminant dans l'utilité ou la nécessité du commerce, mais que sa cause immédiate et directe a été la construction, l'achèvement d'un immeuble dans des conditions qui laissent à cet acte un caractère purement civil;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son avis, M. Bosch, premier avocat général, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit que le Tribunal

civil est compétent ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Bruxelles ; dit que les dépens seront joints au principal pour y être fait droit par le Tribunal saisi de la cause.

Du 12 *Juin* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes VAN MEENEN et L. LECLERCQ.

FAILLITE. — CONCORDAT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — MASSES DISTINCTES. — NOTES.

Les créanciers doivent voter au concordat, tels qu'ils ont été admis au passif de la faillite par les procès-verbaux de vérification des créances.

Si, lors de cette vérification, on n'a fait aucune distinction entre les créanciers personnels de chacun des faillis et ceux de la société, il n'y a qu'une masse, et tous doivent voter ensemble [1].

Et il en est ainsi quand tous les créanciers ont été admis comme créanciers de X et Cie, et des associés solidaires de cette firme.

(CONSTANT SEGERS ET CONSORTS CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE NEUTER ET Cie ET LES FAILLIS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 29 mai 1882, par lequel les demandeurs font opposition à l'homologation du concordat des faillis de Neuter ;

Attendu que les créanciers ont voté régulièrement au concordat, tels qu'ils ont été admis au passif de la faillite par les procès-verbaux de vérification des créances ; que, lors de cette vérification, on n'a fait

---

[1] *Compz.* Agen, 19 décembre 1845, *(J. Pal.* 1846, I, 173) ; RENOUARD et BEVING, faillites n° 544 ; ALAUZET, t. V, n° 1828; DALLOZ, Rép. v° faillite n° 943, RENOUARD, 3e édit., n° 540 ; Paris, 19 août 1844, 10 novembre 1845., NAMUR, t. 3, n° 1908 ; HUMBLET, faillites, n° 558 etc.

aucune distinction entre les créanciers personnels de chacun des faillis, et ceux de la société, tous les créanciers ont été admis comme créanciers de A. De Neuter et Cie et des associés solidaires de cette firme;

Que les opposants, qui prétendent qu'on aurait du former trois masses distinctes, auraient dû faire ces observations lors de la vérification des créances; qu'ils ne sont pas fondés aujourd'hui à exiger que le concordat fût voté par deux masses distinctes de la masse sociale, alors qu'aucune distinction n'a été faite lors de la vérification des créances;

D'après les procès-verbaux, chacun des créanciers est en même temps créancier de la société et de chacun des associés pour le même montant; il était donc inutile de faire voter trois fois de suite les mêmes créanciers sur le même objet, une fois en leur qualité de créanciers sociaux, une deuxième fois comme créanciers de l'un des faillis, une troisième fois comme créanciers de l'autre failli;

Attendu que le premier moyen d'opposition n'est donc pas fondé;

Attendu que les créances ayant été admises lors de la vérification dans chacune des trois masses pour le même montant, ou ce qui revient au même, dans une seule masse remplaçant les trois, la distribution de l'actif de la faillite doit se faire d'après la même base, c'est-à-dire que chaque créancier doit recevoir le même dividende; qu'on ne peut donc faire un reproche au concordat d'avoir aussi admis cette même base;

Attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies pour le vote du concordat et qu'il n'existe aucun motif, tiré soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, qui soit de nature à faire refuser le concordat; que les opposants ne démontrent nullement que les faits qu'ils citent aient été posés dans le but de retarder la faillite, ou d'avantager certains créanciers;

Enfin le concordat donne aux créanciers un dividende supérieur de 2 $1/2$ pour cent environ, à celui de la liquidation, c'est-à-dire que ce dividende est augmenté d'un quart; que c'est là un avantage immédiat et certain, qui vaut bien les espérances dans l'avenir vantées par les opposants, espérances que la mort des faillis et bien d'autres circonstances peuvent faire évanouir complétement;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, homologue le concordat voté à l'assemblée du 24 mai 1882 en faveur des faillis Achille De Neuter et Gonzalès De Neuter. Met les dépens à charge de la masse.

Dn 7 Juin 1882. — MM. CALLAEY, CEULEMANS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN, VRANCKEN et MAETERLINCK.

FAILLITE. — SECOURS ALIMENTAIRE. — FACULTÉ DE L'ACCORDER. — EXISTENCE D'ASCENDANTS OU DE DESDENDANTS TENUS A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Si le tribunal peut accorder, sur l'actif de la masse, des secours alimentaires au failli, ce n'est là qu'une simple faculté dont il ne doit être usé que quand l'humanité le commande et quand le failli n'a aucune autre ressource.
Il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté quand le failli a des ascendants ou des descendants tenus légalement à l'obligation alimentaire, et en mesure de l'acquitter.

LOUIS F... ET ALBERT F... CONTRE LES CURATEURS A LEUR FAILLITE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 avril 1882, enregistré, par lequel les demandeurs sollicitent l'obtention d'un secours alimentaire ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée en ce qui concerne le sieur Louis F..., qui ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir de ses créanciers un secours alimentaire ;

En effet, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil, le père a une action en payement d'une pension alimentaire contre ses enfants et beaux-enfants ; c'est là un droit qui appartient aux ascendants, c'est une créance liquide dont ils peuvent exiger le payement quand

ils se trouvent dans le besoin ; d'un autre côté, l'art. 476 de la loi des faillites donne au tribunal la faculté d'accorder, sur l'actif de la masse, des secours alimentaires au failli, mais ce n'est là qu'une faculté, dont il ne doit être usé que quand l'humanité le commande, et quand le failli n'a aucune autre ressource ; or, grâce à sa créance alimentaire contre ses descendants, le sieur Louis F..... n'est nullement dans le besoin; d'ailleurs il serait peu équitable de faire payer une pension par les créanciers, déjà éprouvés par la faillite, quand ce n'est pas absolument nécessaire ; le tribunal n'a pas le droit dans ces circonstances d'aggraver la situation des créanciers, en disposant d'une partie de l'actif ;

Attendu que la demande est fondée en ce qui concerne le sieur Albert F..... ; qu'il convient de lui accorder pour trois mois, un secours alimentaire de .... par mois, depuis le 1er mai 1882 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vu les propositions des curateurs et sur le rapport de M. Ceulemans, juge commissaire de la faillite, écarte la demande de Louis F....., et accorde à Albert F..... un secours alimentaire de .... par mois pendant trois mois, ayant commencé à courir le 1er mai 1882.

Met les dépens à charge de la masse et déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 7 Juin 1882. — MM. CALLAEY, CEULEMANS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VAES.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT.

L'agent de change est seul responsable des opérations qu'il traite, s'il ne nomme pas son commettant. Mais s'il fait connaître ce dernier au moment de contracter, le commettant est responsable, et l'agent ne l'est plus.

(H. BERTRAND CONTRE LOUIS MEEUS-VAN REETH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 mars 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 560,598.60, subsidiairement de fr. 363,498.10, pour pertes subies sur des opérations de bourse ;

Attendu que le demandeur, agent de change à Paris, a fait un grand nombre d'opérations de bourse avec le sieur Florent Meeus, agent de change à Anvers, opérations qui ont laissé, d'après le demandeur, une perte de fr. 560,598.60 ; que le défendeur serait responsable de cette perte, parce qu'il aurait donné au demandeur une garantie générale pour toutes les opérations faites sur les ordres de Florent Meeus ;

Attendu que cette prétendue garantie, ce cautionnement général, dont on ne comprend ni la raison d'être, ni les motifs, n'est établie par rien; qu'elle ne résulte pas de la correspondance, et que la preuve offerte par le demandeur par la voie testimoniale, n'est pas assez précise pour pouvoir être accueillie ; d'ailleurs, dans les circonstances de la cause, il n'y aurait lieu en aucune hypothèse d'autoriser la preuve testimoniale d'un pareil engagement ; que la demande principale doit donc être écartée ;

Attendu que, subsidiairement, le demandeur réclame le payement des opérations faites sur les ordres et les instructions du défendeur lui-même ; ce dernier en effet a, suivant le demandeur, donné, soit directement, ce qui était le cas le plus fréquent, soit par l'intermédiaire de Florent Meeus, des ordres nombreux au demandeur, ordres dont l'exécution a laissé, d'après le demandeur, une perte de fr. 363,498.10 ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il a liquidé toutes ses pertes avec Florent Meeus, ce que, d'après leurs conventions, il avait le droit et l'obligation de faire ; que, quoique le demandeur sût, en exécutant les ordres, qu'ils concernaient en définitive Louis Meeus, il ne pouvait recourir que contre Florent Meeus, auquel seul il les portait en compte ;

Attendu que, tant en vertu des principes généraux sur le mandat,

qu'aux termes des art. 64 et 67 de la loi du 30 décembre 1867, l'agent de change est seul responsable des opérations qu'il traite, s'il ne nomme pas son commettant; mais que, s'il fait connaître ce dernier au moment de contracter, le commettant est responsable, et l'agent ne l'est plus;

Attendu que le demandeur a été mis en relations avec le défendeur par le sieur Florent Meeus et que, dans toutes les opérations qui ont été faites sur les ordres du défendeur, celui-ci a été nommé au demandeur; que, le plus souvent, ces ordres étaient donnés directement au demandeur, d'autres fois ils étaient transmis par Florent Meeus;

Attendu que, dès lors, et en vertu des principes juridiques énoncés plus haut, le défendeur est personnellement responsable vis-à-vis du demandeur; mais que le défendeur soutient que leurs conventions particulières ont dérogé à cette situation, et que, en vertu de ces conventions, l'agent intermédiaire Florent Meeus est responsable, tandis que son commettant ne l'est pas;

Attendu que le défendeur est entré en relations avec le demandeur le 6 mai 1881, en se recommandant verbalement du sieur Florent Meeus, avec lequel le demandeur était déjà en relations auparavant; que, sur cette seule présentation, dès le 6 mai, et sans avoir reçu aucun avis de Florent Meeus, le demandeur exécuta un ordre du défendeur; que cependant Florent Meeus avait écrit au demandeur une lettre qui s'était égarée, et dont il rappela le contenu le 7 mai dans les termes suivants: « Je vous y autorisais à traiter pour mon compte tous les ordres que ces messieurs pourraient vous transmettre, » de plus, il fut verbalement entendu entre le demandeur et le défendeur que tous les ordres de ce dernier figureraient dans les comptes de Florent Meeus, qui devait être informé immédiatement de l'exécution de chaque ordre; en reponse à la lettre du 7 mai rappelée ci-dessus, le demandeur se borna à écrire à Florent Meeus: « J'ai envoyé une dépêche à Londres à messieurs L. Meeus et V... Je leur écris ce soir. Je me permets de vous dire encore que je suis à votre disposition pour les dépêches etc. dont vous auriez besoin, vous remerciant des ordres que vous voulez bien me passer. »

Attendu qu'à la suite de ces communications, les ordres exécutés par le demandeur pour le défendeur furent confirmés à Florent Meeus, inscrits au compte de ce dernier ; que quelques remises d'argent furent faites par le défendeur au demandeur, qui en crédita le compte de Florent Meeus ; mais que jamais, dans les confirmations données par Bertrand à Florent Meeus des ordres de Meeus-Van Reeth, Bertrand ne dit qu'il a acheté, vendu etc. *pour compte* de Florent Meeus ; tandis que pour les autres ordres de Florent Meeus, il lui dit : « j'ai acheté, vendu pour *votre compte....*, pour ceux concernant Meeus-Van Reeth, il se borne à dire : « j'ai acheté *d'ordre* de MM. Meeus-Van Reeth ou « d'après les instructions de M. Meeus-Van Reeth » ;

Attendu que la correspondance rappelée ci-dessus n'a nullement l'importance que le défendeur veut y attacher, et ne peut avoir pour effet de dégager le défendeur de sa responsabilité vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que la convention faite par Florent Meeus ci-dessus rappelée a la valeur d'un cautionnement, d'un dûcroire de la part de Florent Meeus en faveur du demandeur ; que c'est là l'esprit de cette convention, et c'est bien le sens que le demandeur devait y donner et y a donné ; l'inscription au compte de Florent Meeus avait uniquement pour but de simplifier la comptabilité ;

En effet, Florent Meeus, en écrivant au demandeur : « Je vous autorise à traiter *pour mon compte* les ordres que ces messieurs vous transmettront » ne voulait pas faire croire que c'est lui qui fût acheteur quand Louis Meeus donnait ordre d'acheter, et que le défendeur ne fût que le mandataire de Florent Meeus ; aucune des parties ne l'a compris et ne pouvait le comprendre ainsi, et d'ailleurs c'était contraire à la réalité des choses, puisque c'était Louis Meeus et non Florent qui était réellement l'acheteur, le mandant, celui qui spéculait pour son compte propre ; aucune convention ne pourrait faire que Louis Meeus ne fût pas l'acheteur réel, celui pour compte duquel l'opération se traitait, ni que Florent Meeus fût autre chose que l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur ; la situation résultant de la nature des relations des parties, ne pouvait pas se modifier par la puissance d'un mot ;

L'expression de Florent Meeus : je vous autorise à traiter *pour mon compte*, ne peut donc pas avoir sa signification rigoureuse, elle doit signifier : « Je vous autorise à traiter *sous ma responsabilité* » ou « Je vous autorise *à débiter mon compte* des ordres etc. » ; et en effet on comprend que Florent Meeus, qui était en relations avec le demandeur, ait cru devoir, en lui recommandant un nouveau venu, donner sa garantie personnelle, et en même temps faire inscrire ces opérations sur son compte pour bénéficier du courtage ;

Attendu que si le défendeur avait voulu se soustraire à toute responsabilité vis-à-vis du demandeur, s'il avait voulu déroger aux conséquences que la loi attache à la situation juridique qu'il s'était créée, il aurait dû s'en expliquer d'une manière claire et précise avec le demandeur lui-même ;

Or, il n'a fait personnellement aucune convention avec le demandeur, et l'impression équivoque et impropre employée par Florent Meeus ne peut avoir cette portée ; enfin il n'a pas confirmé d'une manière quelque peu précise, la prétendue renonciation qu'il faisait à son recours contre Louis Meeus ;

Attendu que, dans le cours des relations des parties, le demandeur a plus d'une fois fait voir qu'il considérait Louis Meeus, comme son débiteur, lorsqu'il espère voir « ouvrir les grands coffres de ce dernier » ; qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas dans quel but Florent Meeus, en transmettant au demandeur des ordres de Louis Meeus, a toujours soin de nommer ce dernier ; c'était absolument inutile, si Florent Meeus seul était engagé vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que le défendeur affirme dans ses conclusions qu'il a liquidé avec Florent Meeus toutes les opérations qu'il a faites par son intermédiaire, et qu'il est même encore resté son créancier de fr. 120,000 ; que cette dernière affirmation pourrait faire croire que le défendeur était déjà antérieurement créancier de fortes sommes de Florent Meeus, et que ce n'est que par compensation qu'il aurait liquidé ses pertes sur ses spéculations avec Bertrand ; que s'il en était ainsi, on pourrait encore moins décharger Meeus-Van Reeth de sa responsabilité vis-à-vis du demandeur; en effet ce dernier aurait été, dans cette hypothèse, entraîné dans des opérations, dont il aurait du payer les diffé-

rences, si elles laissaient de la perte, puisque Florent Meeus était incapable de la payer ;

Attendu que la fin de non-recevoir du défendeur doit donc être écartée, et qu'il y a lieu de lui ordonner de plaider à toutes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de sa demande principale, et, statuant sur la demande subsidiaire, rejette la fin de non-recevoir du défendeur, dit qu'il est responsable vis-à-vis du demandeur des ordres qu'il lui a donnés, soit directement, soit par l'intermédiaire de Florent Meeus, et ordonne au défendeur de plaider à toutes fins.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Juin* 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et WAUTERS, juges. — Pl. Mes DELVAUX, V. WOUTERS et L. SEGERS.

BANQUIER. — RESPONSABILITÉ. — ACCEPTATION CONTRE DOCUMENTS. — COMMUNICATION INCOMPLÈTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉNIPRECIPERÉ.

Le banquier chargé d'accepter une traite contre remise du connaissement et de la police d'assurance, est tenu de communiquer à son mandant les dits documents.

Il commet une faute, s'il fait cette communication d'une manière incomplète, et notamment en ne communiquant pas un avenant réduisant la police.

Quelle est dans ce cas l'étendue de sa responsabilité?

Les dommages-intérêts ne peuvent être accordés qu'en cas de préjudice certain; il faut plus qu'une probabilité; il faut une certitude.

(G. L. STUYCK CONTRE DE LHONNEUX LINON ET Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 décembre 1881, enrégistré, tendant au payement de la somme de fr. 8,000, à titre de dommage-intérêts

du chef de prétendue inexécution d'un mandat donné par le demandeur aux défendeurs, dans les circonstances ci-après ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu par les défendeurs que, le 11 octobre 1881, le demandeur les chargea d'accepter pour son compte la traite fournie par Kaffalowitch et Cie d'Odessa, d'un montant de fr. 41,000, à trois mois, contre remise des connaissements et de la police d'assurance à 920 chetwerts froment par steamer *Saxon Monarch* ;

Attendu que, s'il est vrai qu'*in terminis* le mandat reçu du demandeur consistait uniquement pour les défendeurs à accepter la traite des vendeurs fournie sur eux défendeurs ; que, la traite acceptée, ils n'avaient plus qu'une chose à faire, la payer à son échéance, ce qui a été fait régulièrement ; et que le mandat donné a été exécuté dans les limites indiquées par le demandeur ; il est néanmoins incontestable que les défendeurs étaient tenus de communiquer au dit demandeur les documents relatifs aux 920 chetwerts froment ; que cela est conforme aux usages constants du commerce et que la logique d'ailleurs le commande; qu'en effet les acheteurs, connaissant la facture et toutes les circonstances de l'opération, sont mieux à même de juger si les documents en question sont en règle ;

Attendu qu'en ne communiquant pas au demandeur l'avenant du 15-16 octobre 1881, après lui avoir passé à l'examen la police du 12 du dit mois, les défendeurs ont laissé ce dernier dans l'ignorance de la situation réelle et ont pu lui occasionner un préjudice dont ils sont responsables en vertu des art. 1383 et 1992 du Code civil ;

Attendu, quant au montant de l'indemnité à allouer, que les dommages-intérêts ne peuvent être accordés qu'en cas de préjudice certain et qu'on se trouve en présence d'une hypothèse, d'une probabilité à admettre que le demandeur aurait pu contracter une assurance supplémentaire si l'avenant reçu le 15-16 octobre 1881 lui avait été communiqué ; que les agissements du demandeur dans les affaires antérieures ne permettent évidemment pas de déclarer d'une manière indubitable qu'il aurait pris dans le cas actuel telles ou telles mesures déterminées, que les parties ne se sont jusqu'ores livrées à cet égard

qu'à des suppositions et à des hypothèses ; or, en matière des dommages-intérêts, il faut plus qu'une probabilité, il faut une certitude ;

Attendu que, pour le montant des dommages-intérêts à allouer dans l'espèce au demandeur, il convient de recourir aux lumières d'une homme compétent en la matière, qui, en qualité d'arbitre rapporteur, entendra les parties, tachera de les concilier et, à défaut d'entente à l'amiable, donnera son avis motivé sur le quantum de l'indemnité à accorder au demandeur ; que le dit arbitre aura notamment à s'enquérir du bénéfice réel que le dit demandeur aura pu réaliser s'il avait eu l'occasion de vendre les froments dont s'agit ; qu'en effet les dommages-intérêts ne sont dûs qu'en proportion du préjudice effectif souffert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant doit, déclare les défendeurs responsables de la non communication de l'avenant des 15-16 octobre 1881 ; nomme, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins susvisées, à l'effet de dire dans un rapport motivé, à défaut de conciliation, quelles peuvent avoir été pour le demandeur les conséquences dommageables résultant de l'ignorance des documents, ordonne aux parties de communiquer au dit arbitre toutes les pièces, documents, correspondances, conclusions, avis, et observations et de fournir au dit arbitre les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens.

Du 13 *Avril* 1882. — 2e Ch. — MM. Callaey, Marsily et Van Geetruyen, juges. — Pl. Mes Bauss et Van Zuylen.

CAPITAINE. — MANQUANT. — CLAUSE. — POIDS ET MESURE INCONNUS. — FORTUNES DE MER. — FREINTE.

La clause : Poids et mesures inconnus *ne peut recevoir son application quand le navire a subi des fortunes de mer, qui ont nécessité, dans l'intérêt du navire et de la cargaison, des mesures ayant antraîné une perte pour une partie*

du chargement. La perte calculée sur le poids embarqué doit être remboursée en avarie commune.

Mais il convient de déduire du manquant la freinte de route moyenne qu'on aurait constatée, s'il n'y avait pas eu de fortunes de mer.

(BAL ET Cie CONTRE CAPITAINE STEELE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 septembre 1881, tendant au payement de fr. 19,373.98 pour manquant de 82,344 kilos froment d'Alexandrie ;

Attendu que le steamer *Scepter*, commandé par le défendeur, a dû, en cours de voyage, transborder en allèges une forte partie de son chargement à la suite d'une fortune de mer ; les demandeurs, reconnaissant qu'aucune faute n'est imputable au défendeur, soutiennent que le manquant résulté pour eux de cette manipulation, doit leur être remboursé en avarie commune ;

Attendu que ce soutènement est incontestablement fondé et que si le manquant est réel, il doit être remboursé, sans que le capitaine puisse argumenter de la clause : *poids et mesure inconnus*, celle-ci ne pouvant recevoir son application quand, comme dans l'espèce, le steamer a subi des fortunes de mer qui ont nécessité, dans l'intérêt du steamer et la cargaison, des mesures ayant entraîné une perte pour une partie du chargement ;

Attendu que le défendeur dénie le manquant ; que, d'après les connaissements, il a été embarqué 10,845 1/2 quarters, ce qui à 2.9 hectolitres par quarter, équivaut à 31,453 hectolitres ; or les demandeurs ont reçu même plus que cette quantité, soit 32,315 hectolitres ;

Attendu que ce calcul est erroné ; que le quarter, dans l'espèce, représentait, en vertu des conventions des parties, non pas une mesure de capacité, mais un poids de 480 livres anglaises ; en effet, il était stipulé que le fret se calculerait à raison de 2 shellings 6 pences par quarter de 480 livres ; le capitaine a reçu à son bord 10,845 1/2 quarters ;

or il a perçu son fret à raison de 2 shellings 6 pences par quarter de 480 livres, et seulement sur 10,433 quarters environ, il y a donc lieu un manquant de 412 quarters environ, ou 89,000 kilos; cependant, les demandeurs reconnaissent avoir reçu environ 7,000 kilos de plus, et ne réclament que 82,344.5 kilos;

Attendu que le soutènement des demandeurs est confirmé par leurs factures qui, comme il est reconnu, mentionnent comme embarqués le même nombre de 10,845 $^1/_2$ quarters, et les réduisent, pour le calcul du prix par 100 kilos, à raison de 217.5 kilos par quarter, ce qui équivaut 480 livres anglaises;

Mais, attendu qu'il convient de déduire du manquant la freinte de route moyenne qu'on aurait constatée, s'il n'y avait pas eu de fortunes de mer; qu'il convient de nommer un expert chargé d'indiquer l'importance de cette freinte;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que les demandeurs ont eu un manquant de 82,344.5 kilos froment, à rembourser en avarie commune sous déduction de la freinte moyenne, s'il y en a; nomme M. P. Roels, négociant à Anvers, en qualité d'expert, aux fins de dire : 1° si les steamers chargés de froment, venant d'Alexandrie à Anvers, donnent en moyenne un excédant ou un manquant, 2° quelle est éventuellement l'importance moyenne de ce manquant.

Du 12 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° OBLIGATION. — EXÉCUTION. — TEMPÉRAMENTS. — 2° OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — MODIFICATION DE LA PEINE.

1° Dans l'exécution des contrats commerciaux, le juge peut admettre certains tempéraments; il doit rechercher si les parties ont rempli leurs obligations en tenant compte des

difficultés de l'exécution et surtout de l'intention réelle des contractants [1].

2° La peine stipulée peut être modifiée par le juge, quand l'obligation principale a été exécutée en partie (art. 1231 du Code civil), alors même que le créancier n'a pas consenti à l'exécution partielle, si cette exécution lui a procuré un profit, qu'il ne serait pas juste qu'il cumule avec la totalité de la peine [2].

(M. KEMLINSKI CONTRE SOUHEUR ET NEIZERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 mars 1882, enregistré, tendant 1° à la résiliation des conventions avenues entre parties relativement à l'expédition de 354 fûts vides à pétrole, dont l'embarquement est resté en souffrance, avec condamnation des défendeurs à la somme de fr. 3000 à titre de dommages-intérêts fixés d'avance par la convention; 2° à la condamnation des défendeurs au payement des frais d'un premier procès entre parties;

Attendu que les dits frais de procès ayant été payés par les défendeurs et les parties ayant à l'amiable résilié leurs conventions en tant que portant sur les 354 fûts dont question, sous réserve de tous les droits du demandeur, il ne reste plus en question au procès que l'application de la clause pénale de fr. 3000 dont se prévaut le demandeur;

Attendu, sur ce, qu'il est établi que, par convention verbale en date du 1 mars 1882, les défendeurs ont accepté pour compte du demandeur de transport de 3300 fûts vides à pétrole à embarquer au plus tard le 15 mars à bord du navire *Vénus B*; avec cette stipulation

[1] *Conf.* Anvers, 28 février 1878 (*Jur. d'Anv.* 1880, I, 45).

[2] *Conf.* DEMOLOMBE, t. 13 (édit. belg.) p. 213, n° 668 et 670. Sur la conciliation des art. 1152 et 1231, V. Bruxelles, 13 août 1860 (*Pas.* 1861, 2, 262); Comm. Gand, 15 janvier 1876 (*Jur. d'Anv.* 1876, 2, 147).

qu'au cas où ils ne pourraient rester fidèles à leurs obligations, ils payeraient au demandeur une indemnité de fr. 3000 ;

Attendu que les défendeurs ont incontestablement agi de bonne foi en se trompant sur la capacité du dit navire qui ne put prendre à bord que 2946 barils au lieu de 3300 ; que cette erreur a été commise tout à fait involontairement, ainsi qu'il résulte de tous les éléments de la cause, et notamment du procès fait au capitaine du *Vénus B* par les défendeurs ;

Attendu que, se basant sur le défaut d'embarquement des 354 barils restants après le 15 mars 1882, le demandeur réclame aux défendeurs le payement de la pénalité de fr. 3000 ;

Attendu qu'il est de principe que, dans l'exécution des contrats commerciaux, le juge peut admettre certains tempéraments ; qu'il doit rechercher si les parties ont rempli leurs obligations, en tenant compte des difficultés de l'exécution et surtout de l'intention réelle des contractants ;

Attendu que, s'il est vrai que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, le législateur a exigé qu'elles fussent exécutées de bonne foi (art. 1134 du Code civil) ;

Attendu qu'il est établi dans l'espèce que les défendeurs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faire embarquer le plus grand nombre de fûts possible ; qu'ils ont offert au demandeur d'expédier à New-York les 354 fûts restés en souffrance par un *steamer*, de sorte que les dits fûts eussent été à destination avant l'arrivée du *voilier Vénus B* ; qu'il ressort de tous les éléments de la cause que le demandeur a refusé toutes offres d'arrangement lui faites par les défendeurs ;

Attendu que, dans les conventions on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art 1156 du Code civil) ; qu'il est évident que les parties, en stipulant dans leur convention verbale du 1 mars que les défendeurs payeraient fr. 3000 en cas d'inexécution, sans décision ultérieure judiciaire, ont uniquement visé le cas d'une inexécution totale des engagements des défendeurs ; que les obligations de ces derniers étaient multiples ; qu'ils avaient en effet : 1° à affréter le navire *Vénus B* pour transporter les fûts du demandeur ; 2° à y

embarquer 3300 barils ; 3° à remettre des connaissements pour la quantité embarquée, datés du 15 mars ; 4° à payer les frais de veilles et autres faits pour la marchandise ; 5° à payer les frais d'un procès antérieur entre parties ; que ce n'était qu'au cas d'inexécution de *leurs susdites obligations* que les défendeurs s'engageaient *in terminis* à payer l'indemnité de fr. 3000 ; le cas d'inexécution partielle restant en dehors de leurs prévisions ;

Attendu qu'il est établi qu'à part la mise à bord de 354 barils en moins, les défendeurs ont satisfait à toutes leurs obligations ; que, victimes d'une erreur, ils n'ont pu expédier un dixième seulement des marchandises à embarquer ;

Attendu que, dans ces conditions, étant donnée l'incontestable bonne foi des défendeurs, il serait inique de profiter de leur erreur pour se faire allouer en totalité la clause pénale de fr. 3000 ; qu'il est de principe que la peine stipulée peut être modifiée par le juge, quand l'obligation principale a été exécutée en partie (art. 1231 du Code civil ;) qu'eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de réduire l'indemnité stipulée à la somme de fr. 1500 ;

Attendu que cette indemnité couvrira largement le préjudice éprouvé par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne les défendeurs à payer au demandeur pour les causes énoncées la somme de fr. 1500 avec les intérêts judiciaires, déclare le demandeur non plus avant fondé en ses conclusions, condamne les défendeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *Juillet* 1882. — 1re CHAMBRE. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes GIESEN et VAN ZUYLEN.

VENTE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE. — ÉQUIPOLLENT. — MARCHÉ A EXÉCUTER AU FUR ET A MESURE DES BESOINS DE L'ACHETEUR.

Le retard du vendeur à livrer dans le délai indiqué au contrat, ne donne à l'acheteur le droit de demander la résiliation qu'après une mise en demeure formelle, à moins qu'il ne résulte de la nature de la convention que le vendeur est en demeure par la seule échéance du terme (art. 1146 du Code civil).

Le fait de prévenir son vendeur qu'on s'est remplacé et qu'on disposera sur lui pour un certain montant à titre de dommages-intérêts, n'a pas le caractère d'une mise en demeure, qui doit précéder toute résiliation.

L'équité s'oppose à ce que, dans un marché à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, ce dernier puisse à un moment donné forcer le vendeur à lui livrer toute la marchandise, sans tenir compte de ses besoins réels.

(JOSEPH DE BRUYN CONTRE REMI VAN DEN BROECK ET LE MÊME CONTRE FRANÇOIS PEETERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 mars 1882, tendant au payement de la somme de fr. 600, à titre de dommages-intérêts du chef de non livraison de marchandises achetées ;

Vu l'exploit d'appel en intervention du défendeur Peeters du 4 avril suivant, enregistré ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que Van den Broeck, meunier à Hove, a vendu à De Bruyn, boulanger à Anvers, par l'intermédiaire du sieur Peeters 100 sacs farine ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que le retard du vendeur à livrer dans le délai indiqué au contrat ne donne à l'acheteur le droit de demander la résiliation qu'après une mise en

demeure formelle, à moins qu'il ne résulte de la nature de la convention que le vendeur est en demeure par la seule échéance du terme (art 1146 du Code civil). Voir en ce sens Anvers, 24 août 1877, *Jurisp.* 1878, I, p. 49 ; 30 avril 1881 ; *Jurisp.*, 1881, I, p. 371 ; que, dans l'espèce, le fait de prévenir son vendeur qu'on s'est remplacé et qu'on disposera sur lui pour un certain montant à titre de dommages-intérêts, n'a pas le caractère d'une mise en demeure qui doit précéder toute résiliation ;

Attendu, au surplus, que l'équité s'oppose à ce que, dans un marché à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, point incontestable dans l'espèce en présence de la nature même de la marchandise et des qualités respectives des parties, l'acheteur puisse, à un moment donné, forcer le vendeur à lui livrer tout le marché, sans tenir compte de ses besoins réels (en ce sens Cour d'appel de Bruxelles 23 décembre 1880, *Jurisp. Anvers,* 1881, I, page 114); que, dès lors en toute hypothèse, il se comprend parfaitement que le défendeur ait refusé d'obtempérer à la prétention du demandeur de se faire délivrer en une fois les 100 sacs farines, cette prétention n'étant conforme, ni à la bonne foi, ni à l'intention des parties, ni aux habitudes suivies entr'elles pour l'exécution des marchés précédents qui avaient toujours été livrés au fur et à mesure des besoins réels de l'acheteur ;

Attendu que Vanden Broeck ayant pris position au procès, l'action contre Peeters est devenue sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et, statuant par un seul et même jugement, déclare De Bruyn, ni recevable, ni fondé en ses actions dirigées tant contre Peeters que contre Vanden Broeck, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 17 *Juillet* 1882. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE et DEPPE, juges. — Pl. Mes VAN KEMPEN et PINNOY.

STARIE ET SURESTARIE. — MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. — ACTE ÉQUIVALENT.

Équivaut à une sommation, l'avis donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice.

Semblable dénonciation, par lettre du capitaine, fait courir l'indemnité de surestarie fixée par le contrat d'affrètement.

(MORRENS CONTRE WRIGHT ET LEBER).

ARRÊT.

Attendu que, d'après la convention en question: 1° les jours de planche commençaient à courir le lendemain du jour où le capitaine avait averti, par écrit, que le navire avait place utile et était prêt à charger; 2° l'affréteur avait un délai déterminé pour charger le navire à Anvers, le décharger et le recharger à Philadelphie; 3° tout jour employé en sus devait être payé à raison de 18 livres par jour;

Attendu que les parties ont ainsi réglé la durée de la location du navire, le nombre de jours accordés pour un chargement et stipulé un loyer supplémentaire pour le cas où ce nombre serait dépassé et où l'appelant prolongerait, par son fait, la durée de la jouissance convenue;

Attendu qu'en admettant qu'une mise en demeure fût nécessaire pour faire courir ce loyer supplémentaire, elle a eu lieu, dans l'espèce, au vœu de la loi;

Attendu que, d'après l'article 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure, non seulement par sommation faite par un officier public compétent, mais aussi par tout autre acte équivalent, ou même par l'effet de la convention;

Attendu que, pour apprécier par quels actes la sommation peut être remplacée aux fins qu'il y ait mise en demeure, il faut tenir compte de ce que la sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard, et que ce retard cause préjudice au créancier;

Attendu que l'appelant se trouvait averti par la convention même du montant du préjudice que le retard causerait;

Attendu qu'il avait choisi Leber comme mandataire pour l'affaire en question; que celui-ci habitant New-York et le chargement du navire devant se faire à Philadelphie, Leber y avait préposé Pitou; que le 14 juin 1880, jour où expirait le délai de planche, le capitaine a informé Pitou que les jours de planche étaient expirés; que dans une lettre postérieure, Leber signale à l'affréteur que cette information a eu le caractère d'une protestation publique;

Attendu que l'information du 14 juin a été transmise dès le lendemain de New-York, par Leber, à l'appelant à Anvers, et que celui-ci n'en a pas contesté la vérité;

Que dans ces circonstances, l'appelant a été dûment averti de l'expiration du délai de planche et du commencement des surestaries; que, dès lors, une sommation par un officier ministériel devenait inutile et n'aurait eu d'autre effet que d'engendrer des frais frustratoires que l'appelant aurait dû supporter;

Attendu qu'il est constant que le retard à Philadelphie provient du fait de l'appelant, qui n'a pas procuré en temps utile le chargement nécessaire, et que de ce chef il y a eu douze jours de surestaries;

Attendu que les parties ont conclu au fond devant le premier juge: que l'appelant n'y a pas contesté qu'il y eût eu 12 jours de surestaries; que, dans ces circonstances, et le montant du dommage étant réglé conventionnellement par jour, c'est à bon droit que le premier juge a statué au fond; que, de ce qui précède, il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties pour débattre le chiffre du dommage;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met les appels à néant, et condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Du 1er *Décembre* 1881. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes PICARD, LOUIS LECLERCQ et BRUNARD.

1° ACTION EN JUSTICE. — PARTIE DÉSINTÉRESSÉE PAR LES ASSUREURS. — RECEVABILITÉ. — 2° CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — NAVIRE ÉCHOUÉ A MARÉE BASSE. — IMPRUDENCE.

1° Lorsqu'au cours d'un litige intenté par la victime d'un sinistre, des assureurs désintéressent celle-ci, le procès peut continuer au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande.

2° Il y a imprudence de la part d'un capitaine à amarrer son navire pour le décharger, à un endroit où il touche le fond à marée basse. Cela est vrai notamment pour le quai des Taverniers à Anvers.

(SCHMIDT CONTRE VAN HAL).

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de la demande ; que c'est donc au moment où l'action est intentée qu'il faut se reporter pour apprécier sa recevabilité ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas que, dès ce moment, les intimés auraient été désintéressés par les assureurs ; qu'il se borne du reste à alléguer, sans l'établir, qu'ils auraient été complètement payés au cours de l'instance ; que cette allégation est en tous cas inexacte en ce qui concerne les frais du procès, lesquels suffiraient déjà pour rendre recevable les conclusions des intimés ;

Que, par suite, l'appelant doit succomber dans la fin de non-recevoir proposée ;

Au fond :

Attendu qu'un navire fatigue davantage lorsqu'il est à sec, que lorsqu'il flotte soutenu par la pression de l'eau sur toute sa surface immergée ; que, dans le premier cas, la quille supporte seule tout le poids du bâtiment et de la cargaison et est exposée à se rompre lorsqu'elle ne repose pas également sur toute sa longueur ;

Que ce danger de l'échouement est généralement considéré comme assez grave pour faire stipuler dans les chartes-parties l'obligation de ne conduire les navires que là ou ils peuvent demeurer à flot ;

Attendu que, si la mise à sec peut être imposée pour échapper à un danger plus considérable, si elle est parfois indispensable à raison

même de la nature des ports où le navire doit aborder, elle n'en demeure pas moins une manœuvre assez périlleuse pour que la prudence commande de l'éviter lorsqu'elle n'est pas exigée par une circonstance impérieuse ;

Attendu que, dans l'espèce, rien n'obligeait l'appelant à conduire le navire *Brittannia*, au quai des Taverniers ; que, contrairement aux allégations faites par lui au début du litige, il n'a reçu d'aucune autorité l'ordre d'agir ainsi ; qu'il est même constant aux débats que le sieur Herfurt, commis d'eau chez Huysmans et Bulcke, a, pour des raisons de convenances personnelles des propriétaires du navire, sollicité spontanément du capitaine du port la permission de placer le *Britannia* à ce quai ;

Attendu que, cette autorisation a été accordée aux risques et périls de l'appelant et avec l'avertissement d'usage qu'en cet endroit les bateaux tombaient à fond, à marée basse ; qu'au surplus, Huysmans et Bulcke n'ignoraient pas cette circonstance, puisque leurs bateaux *Roland* et *Windsor* avaient précédemment été placés au même quai et y avaient touché fond ;

Attendu que, si cette manœuvre a été inoffensive pour certains navires, il était cependant possible de prévoir le danger qu'elle ferait courir à le *Britannia* ;

Qu'en effet, dès 1866, la justice, reconnaissant qu'à Anvers, l'usage était de charger à flot et considérant l'échouement comme un danger pour les bâtiments de mer, avait décidé qu'un capitaine pouvait, à bon droit, refuser de se rendre au quai des Taverniers pour y charger ;

Qu'en 1877, en stationnant au même quai, le steamer *Farmley Hall*, avait déterminé la formation d'un bassin qui avait contribué à mettre en danger le steamer *S. W. Kelly* ;

Attendu que les faits ci-dessus visés résultent des documents de la cause ;

Attendu qu'en conséquence, les avaries causées par « l'échouement » et la rupture de le *Britannia*, ne dérivent donc pas d'un événement de force majeure impossible à prévoir ;

Attendu que l'appelant, responsable des marchandises confiées à sa

garde à moins d'obstacles de force majeure, ne justifie d'aucun fait de nature à le dégager de cette responsabilité ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour, rejetant la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, déclare celui-ci sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Du 2 *Janvier* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes BERNAYS (du barreau d'Anvers), ÉDMOND PICARD te L. LECLERCQ.

1° APPEL. — RECEVABILITÉ. — DIVERS CHEFS DE DOMMAGE.— 2° ABORDAGE. — NAVIGATION EN RADE. — OBLIGATION DE SUIVRE LA RIVE DROITE. — ÉVITAGE ENTRE LES DEUX BASSINS. — FAUTE. — IMPRUDENCE SANS INFLUENCE SUR UN SINISTRE. — IRRESPONSABILITÉ.

1° Lorsqu'une demande a plusieurs chefs provenant d'un même quasi-délit, par exemple d'un abordage, ils doivent être cumulés pour fixer la recevabilité de l'appel.

Il importe peu que le juge en ait réservé quelques-uns pour les soumettre à de nouveaux devoirs d'instruction.

2° En rade d'Anvers, commet une faute le bâtiment qui, lorsqu'il en voit arriver un autre, ne longe pas la rive droite du fleuve.

Commet pareillement une faute le bâtiment qui, arrivant en rade, fait son évitage entre les deux bassins, à l'heure où ceux-ci sont ouverts.

Le navire qui est coupable de s'être amarré à un endroit dangereux sans autorisation, n'encourt pas de responsabilité, si cette faute n'a pas eu d'influence sur un sinistre.

(NEALE ET GOTTHARDI CONTRE WEGIMONT ET DE TROOZ).

ARRÊT.

En ce qui concerne la recevabilité des appels de Neale et Gotthardi :

Attendu que l'action de Wegimont et De Trooz et de leurs assureurs tendait, dans leurs conclusions prises à l'audience devant le premier juge, à la condamnation solidaire de Neale et de Gotthardi, au payement d'une somme de fr. 11,437.31 pour dommage causé aux froments chargés sur le bateau l'*Économie*, au moment de la collision du 11 septembre 1881 ;

Attendu que l'action de Van de Poel tendait à la condamnation solidaire de Neale et Gotthardi au payement d'une somme de fr. 10,000, à titre de dommages-intérêts ; qu'elle ne comprenait pas seulement les avaries causées au bateau de Van de Poel, mais toutes conséquences dommageables de la collision du 11 septembre ; qu'elle concernait notamment une indemnité de fr. 2,500 réclamée pour sauvetage à Van de Poel, par la *société anonyme d'Assureurs et d'Armateurs ;*

Attendu que, si Van de Poel, dans ses dernières conclusions prises devant le premier juge, n'a demandé la condamnation solidaire immédiatement de Neale et Gotthardi, qu'au payement d'une somme de fr. 2,247.32, pour chômage et avaries causées à son bateau, il a formellement réservé le chef de demande relatif à la dite indemnité de fr. 2,500, et que le premier juge, tout en renvoyant les parties à l'audience sur ce point, déclare Neale et Gotthardi solidairement responsables de toutes les conséquences de l'abordage envers toutes les parties, et charge les experts de faire certaines vérifications de nature à influer sur le montant de l'indemnité de sauvetage ;

Attendu que, de même, l'action d'Uniken tendait à ce que Neale et Gotthardi fussent déclarés responsables du dommage causé au bateau l'*Alida*, ainsi que de toutes les conséquences de la collision, et partant, à la condamnation solidaire des dits appelants au payement d'une somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts, sauf à libeller ; que, dans ses conclusions prises à l'audience, Uniken n'a, il

est vrai, libellé que les dommages résultant pour lui des avaries causées à son bateau, d'un chomâge de huit jours et de la perte de son fret, s'élevant ensemble à fr. 724.92, mais qu'il n'a pas renoncé au surplus de ses prétentions en la cause, puisqu'il s'est réservé son droit d'être indemnisé des réclamations des propriétaires de la cargaison comme aussi de la saisie de son navire, sur quoi le premier juge a renvoyé les parties à l'audience pour être statué en prosécution de cause ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, lorsqu'une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ces divers chefs doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort ;

Attendu que, pour l'application de cette règle, il importe peu que le premier juge n'ait pas statué définitivement sur tous les chefs de demande, et que, conformément même aux conclusions du demandeur, il ait réservé certains d'entre eux comme portant sur des chiffres nécessitant de nouveaux devoirs d'instruction;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les appels sont recevables contre toutes les parties ;

Au fond :

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que, ainsi que le constatent les experts, si le *Supernal* avait longé la rive droite, comme c'était son devoir, il aurait passé sans encombre entre le *Paulus* et le tjalk *Alida*, que cette direction lui était imposée soit par l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, soit par l'art. 31 de l'arrêté royal du 18 janvier 1875 ;

Attendu que, d'après les experts, le *Supernal*, après avoir paré le *Paulus*, eut pu et dû jeter l'ancre pour se redresser au courant ; qu'au lieu de cela, il a fait un mouvement en avant, que rien ne justifiait, et s'est ainsi jeté sur l'*Alida* ;

Attendu que, d'un autre côté, il résulte de l'expertise que le *Paulus* a commis une grave imprudence en faisant son évitage entre les deux bassins à l'heure que ceux-ci étaient ouverts ; que, par cette manœuvre inconsidérée que ne commandait pas la fausse direction prise par le *Supernal*, il a subitement embarrassé la route de celui-ci,

l'a placé aussi dans une situation difficile, et a contribué à amener l'abordage dont il s'agit dans la cause ;

Attendu que les appréciations des experts n'ont pas été infirmées par les appelants ;

Attendu qu'aucne faute ne peut être imputée à l'*Economie*, et que si l'*Alida* s'est amarrée à un endroit dangereux et sans autorisation, il est constant que sa présence a plutôt atténué les conséquences dommageables de l'abordage ;

Attendu que, dès lors, les appelants Neale et Gotthardi sont solidairement responsables envers les intimés des conséquences de l'accident ;

Attendu que le premier juge, tout en proclamant cette responsabilité solidaire, devait, sur la demande en dommages-intérêts des intimés, apprécier la gravité des fautes respectivement commises, et proportionner à ces fautes la part personnelle de chacun des appelants dans cette responsabilité ;

Attendu que la répartition faite sous ce rapport par le jugement dont appel, repose sur une saine appréciation des faits de la cause ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï, sur les fins de non-recevoir opposées aux appels, M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare les appels de Neale et de Gotthardi recevables, mais non fondés ; confirme le jugement dont appel, condamne Neale et Gotthardi chacun à la moitié des dépens d'appel.

Du 23 Janvier 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. DE LE HAYE, prés. — Pl. Mes BEERNAERT, EDMOND PICARD, et LOUIS LECLERCQ.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES. — NAVIRE EN SECONDE OU TROISIÈME LIGNE.

La circonstance qu'un navire se trouve en deuxième ou en troisième ligne n'empêche pas les surestaries de courir.

Sous l'empire de la clause obligeant l'affréteur d'embarquer aussi vite que possible, il suffit pour que le capitaine puisse réclamer du chef d'une interruption continue de plusieurs jours, qu'il ait protesté au début de cette interruption.

(CAPITAINE LEPELLER CONTRE ROBBINS ET WALFORD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 novembre 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 2540 pour cinq jours de surestaries;

Attendu que les défendeurs devaient charger le steamer *Camargo*, aussi vite que le demandeur pouvait embarquer;

Attendu qu'il est constant que, pendant deux jours, les défendeurs n'ont rien chargé parce que le steamer ne se trouvait pas en première ligne au quai; que ce motif est inadmissible, puisqu'il est de pratique et de jurisprudence constante que le chargement peut s'opérer, même quand un navire se trouve en seconde ou en troisième ligne;

Attendu que le demandeur a régulièrement protesté de ce chef au commencement de cette interruption, que ces deux jours (soit fr. 1016) sont donc dûs;

Attendu que les trois autres jours ne sont pas dûs; que l'expert, nommé à la requête du demandeur, a constaté qu'aucun reproche de lenteur ne peut être adressé aux défendeurs pendant le chargement;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 1016 pour surestarie avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Mai 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et WAUTERS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et BAUSS.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — USAGE D'ANVERS. — PROTESTATION.

L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement, et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour; de manière que le destinataire peut, en travaillant avec une grande célérité, regagner le temps qu'il avait perdu antérieurement, pourvu que le délai total ne soit pas dépassé.

Il n'est pas d'usage à Anvers, en l'absence de convention, de faire courir la surestarie, chaque fois que le destinataire ralentit la réception.

Sous l'empire d'une stipulation se référant à l'usage, le capitaine ne doit donc pas protester à chaque ralentissement de travail, mais seulement à l'expiration du délai de starie.

(CAPITAINE RAYMOND CONTRE VON DER BECKE ET MARSILY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 décembre 1881, tendant au payement de fr. 575 pour un jour de surestarie, soit le 23 décembre 1881;

Attendu que, suivant la convention de transport, le déchargement devait s'effectuer avec la célérité d'usage au port de décharge;

Attendu que l'usage à Anvers pour le déchargement d'un navire, est d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement; et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour; de manière que le destinataire peut, en travaillant avec grande célérité, regagner le temps qu'il avait perdu antérieurement, pourvu que le délai total ne soit pas dépassé; qu'il

n'est pas d'usage, en l'absence de convention, de faire courir la surestarie, chaque fois que le destinataire ralentit la réception (Voir Jugt. Capitaine Duit contre Osterrieth et Cie du 21 décembre 1881);

Attendu que, sous l'empire d'une stipulation se référant à l'usage, le capitaine ne doit donc pas protester à chaque ralentissement de travail, mais seulement à l'expiration du délai de starie;

Attendu que les défendeurs ont reconnu que les destinataires doivent recevoir une quantité moyenne de 600 barils par jour; que c'est d'ailleurs la quantité que le réglement communal ordonne de débarquer par jour; que, d'après cette base, la starie expirait le 22 décembre, et le demandeur a satisfait á son obligation en protestant ce jour pour faire courir la surestarie à dater du 23 décembre;

Attendu que les défendeurs offrent de prouver que, le 21 décembre, le capitaine n'a délivré que 80 barils par suite de certaines circonstances indiquées dans le dispositif ci-après; que cette offre de preuve doit être accueillie;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable la demande du capitaine, et, avant de statuer au fond sur la demande de fr. 575 pour un jour de surestarie, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit même par témoins;

Que, le 21 décembre, les défendeurs étaient prêts à prendre des marchandises avec la diligence voulue, mais qu'ils n'ont reçu que 80 barils;

Que le capitaine n'a pas pu en délivrer davantage, parce qu'il a dû réamarrer son navire et rétablir le pont de débarquement (de 20 mètres de longueur), qui avait été mis hors d'usage à la suite des ouragans des jours précédents.

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies de droit.

Du 8 *Mai* 1882. — MM. de Caters, Bruynseraede et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

1° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRÊT. — NAVIRE ENTIÈREMENT PERDU. — RATIFICATION DES FAITS DU CAPITAINE. — OBLIGATION. — 2° ABORDAGE. — CHOMAGE — MISE A LA CHAINE. — SAISIE INDUMENT PRATIQUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX. — USAGES D'ANVERS.

1° La faculté pour l'armateur d'un navire de se libérer des engagements contractés par le capitaine par l'abandon du navire et du fret est inapplicable au cas où l'armateur, en ratifiant les faits de son capitaine, est devenu personnellement obligé.

Spécialement l'armateur, qui fournit caution pour une saisie pratiquée par son capitaine, devient responsable des dommages résultés de cette saisie.

2° Le préjudice résultant du chômage du navire abordé, qui a été indûment mis à la chaîne par le capitaine du navire abordeur, doit être évalué, selon les usages, d'après les mêmes bases que les surestaries, à un taux à déterminer par tonne et par jour, en tenant compte de la diminution des frais pendant le chômage.

(DAVID THOMAS ET ROLFE CONTRE TAVARÈS).

Nous avons reproduit le jugement rendu dans cette cause par le tribunal civil d'Anvers, 1881, I, 243.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que, le 24 novembre 1879, le capitaine Rolfe, mandataire légal de l'armateur Thomas, a requis, en sa qualité de commandant du steamer *City of Brussels*, l'autorisation de mettre à la chaîne le vapeur *Rio Tejo* ;

Que cette autorisation lui fut accordée par le président du Tribunal de commerce d'Anvers, à la charge de donner caution jusqu'à con-

currence, de fr. 50,000, et que, le même jour, à la suite de la sommation notifiée par ce capitaine au commissaire maritime du port d'Anvers, le *Rio Tejo* fut mis à la chaîne ;

Que ce cautionnement fut fourni le 1r décembre par les représentants de l'armateur, Verstraeten-Demeurs et fils, les agents à Bruxelles de sa ligne de navigation ;

Attendu que, dès le 24 novembre, l'armateur Thomas, averti de la mise à la chaîne du *Rio Tejo*, loin d'ordonner la main-levée de la saisie, s'est approprié l'acte de son capitaine, en mettant ses agents en rapport avec ses assureurs et en leur donnant pour instruction de s'entendre avec eux au sujet de la caution à fournir pour le maintien de cette saisie ;

Que ce n'est que le 27 novembre que Thomas a délaissé à ses assureurs tous ses droits sur le *City of Brussels ;*

Attendu qu'il importerait peu que la caution ait été en réalité fournie par la *Marine Insurance Compagny*, et que, du 24 au 27 novembre, l'armateur ait agi comme il l'a fait en vue du délaissement qu'il se proposait de faire aux assureurs ;

Qu'il est également inutile de rechercher si l'action intentée contre le capitaine Tavarès, au nom du capitaine Rolfe, l'a été en réalité pour le compte des assureurs ;

Que ceux-ci n'ont pu agir que comme étant aux droits et aux obligations de l'armateur et en empruntant, avec l'assentiment de ce dernier, le nom de son capitaine ;

Que si l'appelant Thomas a déclaré, le 8 juin 1881, qu'il n'avait aucun intérêt dans le procès poursuivi contre le capitaine Tavarès et dans le fait de la saisie de son navire, il a reconnu néanmoins qu'il est resté constamment en relations au sujet de cette affaire, avec le directeur de la *Marine Insurance Company* ;

Qu'il ne s'est donc pas borné à ratifier virtuellement la saisie pratiquée par son capitaine et à transmettre à ses assureurs le bénéfice de la mise à la chaîne ; que c'est par son fait et avec son assentiment que la saisie a été maintenue ;

Attendu que l'armateur ne peut se libérer par l'abandon de son navire et du fret, des obligations résultant des faits de son capitaine et

des engagements contractés par celui-ci que lorsqu'il est uniquement obligé à raison de sa qualité de propriétaire du navire ; que la faculté d'abandon cesse lorsqu'il a, comme dans l'espèce, ratifié les actes de son capitaine, son obligation dérivant en ce cas de faits qui lui sont personnels ;

Qu'en supposant même que, lors des réserves générales faites à l'occasion du cautionnement du 1er décembre 1879, les agents maritimes de Thomas aient eu en vue la faculté d'abandon, elles n'ont pu faire revivre à son profit ce droit qu'il avait irrévocablement perdu par son fait ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le vapeur *Rio Tejo* avait été assuré le 28 août 1879, pour un voyage de 12 mois de navigation et séjour en tous lieux en deça les caps Horn et de Bonne Espérance ; que ce navire avait été évalué, lors de l'assurance, à fr. 340,000, et que la compagnie Thétis, propriétaire du *Rio Tejo*, avait été dispensée contractuellement de produire, en cas de sinistre, d'autres preuves de sa valeur, la somme de fr. 340,000 ayant été agréée, de commun accord, entre les assureurs et cette compagnie ;

Attendu que ce vapeur, dont la jauge belge est de 934 tonneaux de mer, a été retenu dans le port d'Anvers jusqu'au 24 janvier 1881, date de la main-levée de la saisie ;

Attendu qu'il est d'usage constant et de jurisprudence en Belgique comme en France que l'indemnité dûe en cas d'abordage pour le chômage du navire abordé doit être réglée d'après les mêmes principes que les surestaries, c'est-à-dire sur le pied d'un taux à déterminer par tonneau de jauge et par jour, en tenant compte de la diminution des frais constatée pendant le chômage ; que cet usage est la conséquence de l'impossibilité résultant, par le fait même du chômage, d'établir exactement, d'après d'autres bases, la perte faite et le bénéfice non réalisé ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits acquis au procès et des documents produits qu'en fixant à fr. 0.45 centimes par tonne et par jour, l'indemnité due par les appelants, le juge a sainement

apprécié et liquidé les dommages-intérêts qui doivent être alloués à l'intimé à raison de a mise à la chaîne du *Rio Tejo*, pendant 428 jours ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions contraires, met a néant les appels interjetés, et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 8 *Novembre* 1881. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. CONSTANT CASIER, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD, JONES et LOUIS LECLERQ.

1° BATEAU. — TRANSBORDEMENT. — AFFRÉTEMENT. — STEAMER. — ALLÈGE. — 2° PORTÉE DU NAVIRE. — CLAUSE ENVIRON. — MARGE.

1° Le bateau qui s'est affrété pour recevoir son chargement par transbordement d'un steamer ne peut se refuser à recevoir le solde d'une allège, cette modification à une clause non essentielle n'empirant pas sa situation.

*2° La stipulation faite dans une charte-partie, que le capitaine prendra à bord de son navire un chargement d'*environ *une quantité déterminée de marchandises, laisse au capitaine une marge de dix pour cent sur la quantité de marchandises qu'il garantit pouvoir embarquer* [1].

Si la quantité non embarquée est supérieure à 10 %, les dommages-intérêts sont dûs sur toute la partie non embarquée, sans égard à la marge de 10 %.

(BATELIER DE MUNCK CONTRE LAMBO ET DE PROOST).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et l'exploit d'avenir du 7 janvier 1882 ;

Attendu que le batelier De Munck, réclame fr. 185.60 pour 8 jours de surestaries à fr. 23.20 par jour ;

---

[1] *J. Anv.* 1881, I, 253 et la note.

Attendu que Lambo et De Proost, demandeurs originaires, soutiennent ne pas devoir de surestaries, et réclament fr. 326.25 de dommages-intérêts ;

Attendu que le batelier s'était engagé à recevoir dans son bateau environ 75 lasts (150,000 kilos) à charger par transbordement de steamer ;

Attendu qu'il reçut une partie du steamer *Fifty Nine*, et qu'il reçut un complément d'une allège ; que la prétention du batelier de ne recevoir des marchandises que du steamer *Fifty Nine*, n'est pas admissible, puisqu'en fait il a reçu d'un autre bateau, et que d'ailleurs, cette modification à une stipulation qui n'était pas essentielle, n'a en rien empiré sa situation ;

Attendu que, le batelier ayant déclaré son tonnage de 150,000 kil. *environ*, pouvait charger 10 $^0/_0$ de moins, soit 135,000 kilos, (voir *Jurisp.* d'*Anvers*, 1881, I, 253) ;

Attendu que, par exploit enregistré du 17 août 1881, le batelier a déclaré lui-même que son bateau ne pouvait charger que 60 lasts ; qu'il en a cependant chargé environ 65 lasts, et qu'il a alors arrêté le chargement ; qu'il n'a donc pas rempli son obligation même réduite à ses extrêmes limites, et que dans ces circonstances, il y a lieu de lui faire payer les dommages-intérêts sur toute la quantité jusqu'à concurrence de 75 lasts, soit sur 10 lasts environ qui ont dû être expédiés par une autre voie ;

Attendu que la prétention du batelier de réclamer des surestaries à partir du jour du départ du vapeur *Fifty Nine*, n'est pas fondée ; en effet, à défaut de stipulation contraire, un délai de sept jours ouvrables pour charger 130 tonnes n'est pas exagéré ; or, ce délai n'a été excédé que par le fait du batelier, notamment par la prétention émise dans son exploit du 17 août, de refuser de charger au delà de 60 lasts ;

Attendu que la demande du batelier n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'il convient de fixer *ex aequo et bono* à fr. 225, les dommages-intérêts revenant à Lambo et De Proost ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le batelier

De Munck à payer à Lambo et De Proost, fr. 225 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 8 *Mai* 1882 — MM. de Caters, Bruynseraede et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

1° STARIE ET SURESTARIE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — AVIS A DONNER PAR LE BATELIER. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — BATEAU CHARGÉ DE CHARBON.

1° La starie d'un bateau d'intérieur ne commence à courir que le lendemain du jour où le batelier a avisé le destinataire de son arrivée. (1e espèce).

En l'absence de convention, il y a lieu de fixer le délai de starie au port de reste pour des bateaux chargés de charbons, à 9 jours pour un bateau chargé de 280 tonnes (1e espèce), et à 7 jours pour des bateaux chargés de 110 ou de 132 tonnes (2e et 3me espèce).

(BATELIER KLARENAAR, KERSTEN ET VAN DE VEEN CONTRE L. PEELLAERT).

Jugement.

Conformes à la notice.

Du 10 *Juin* 1882. — MM. de Caters, Van de Vin et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Vrancken et Shéridan.

VENTE. — AGRÉATION.

A moins de convention contraire, l'agréation doit se faire lors de la livraison.

(F. DE WESTELINCK CONTRE L. HERMANS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 3 janvier 1882, enregistré, tendant au payement de fr. 1407 pour vente et livraison de 70,000 kilos de pulpe ;

Attendu que le défendeur a acheté cette marchandise du demandeur, livrable franco à bord à Calloo ;

Attendu qu'à moins de convention contraire, l'agréation doit se faire lors de la livraison ; qu'il y a d'autant moins lieu de déroger à ce principe dans l'espèce, que le défendeur a la prétention de désagréer dans une localité étrangère, après un voyage de plusieurs jours, en pays étranger, sans que le demandeur ait été même informé de cette destination, et après que la marchandise a été pendant tout ce temps, à la disposition exclusive du défendeur ou du batelier son préposé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1407 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 19 *Juin* 1882. — MM. CALLAEY, CEULEMANS et WILLAERT, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et RIGIDIOTTI.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — MARCHÉ CONCLU PAR TÉLÉGRAMME. — ACCEPTATION. — RÉVOCATION. — VENTE COMMERCIALE. — 2° APPEL. — CO-DÉFENDEURS. — INSTANCE NON LIÉE ENTRE EUX.

1° Lorsqu'une proposition de vente a été faite et agréée par télégramme, le contrat de vente est formé à compter du moment de l'acceptation, qui ne peut plus être rétractée, bien qu'elle ne soit pas encore parvenue à la connaisance de celui qui a fait la proposition [1].

2° Lorsque deux co-défendeurs n'ont pas conclu l'un contre l'autre en première instance, l'appel de l'un d'eux contre l'autre est non recevable.

---

[1] V. NAMUR, T. 3, n° 2295 ; DE PAEPE, *Dissert.*, *B. J.* 1881, 967 et la note.

(JOURNEZ CONTRE STEINERT ET DE WOLF).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est établi devant la cour :

1° Qu'à la date du 30 avril 1877, un premier marché de 25,000 kilos de froment a été verbalement conclu par l'appelant avec l'intimé De Wolf, au prix de fr. 37.50 les 100 kilogrammes ; 2° qu'une proposition faite le 3 mai 1877 par De Wolf, en vue d'étendre le marché à 100,000 kil., n'a pas été agréée par l'appelant ; 3° qu'à la suite de ce refus, l'intimé De Wolf a, le 5 mai 1877, proposé à l'appelant un second marché de 100,000 kilos de froment à fr. 37 les 100 kilogrammes ; 4° que, dès le lendemain, l'appelant a accepté cette offre et en a donné avis par télégramme à De Wolf ; 5° que, par suite d'une erreur dans le nom du destinataire, le télégramme est resté au bureau du percepteur des télégraphes et n'a été remis à De Wolf que le 10 mai, sur sa demande ;

Attendu que l'appelant qui, d'après le premier juge, aurait reconnu l'existence du premier marché, s'efforce en vain de méconnaitre cette convention du 30 avril et de la réduire à une simple proposition non agréée ; qu'en effet dès le 5 mai 1877, De Wolf lui disait : « Vous avez oublié de cacheter l'échantillon des 250 sacs froment que je vous ai vendus à livrer sur juin à fr. 37.50 les 100 kilos, délivrés sur quai à Anvers » ; qu'en présence d'une obligation aussi formelle, il était du devoir de l'appelant, s'il la croyait erronée, d'y opposer une protestation immédiate; que cependant il a gardé à ce sujet, dans sa réponse télégraphique du 6, un silence absolu qui doit être considéré comme impliquant une adhésion de sa part ; que cette appréciation se confirme quand on voit Journez persister dans son mutisme et ne rien répondre à De Wolf qui lui rappelle, quelques jours plus tard, les termes du marché ;

Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, ne pas avoir reçu les diverses communications de De Wolf relatives aux deux marchés, mais qu'à cet égard, son allégation, déjà fort invraisemblable par

elle-même, est absolument démentie par son télégramme du 6 mai; que ce télégramme, en effet, concorde parfaitement avec la communication qui lui a été faite le 5, avec demande d'une réponse télégraphique, et ne cadre nullement avec le télégramme du 3. transmis d'ailleurs avec réponse payée ;

Attendu que le second marché relatif aux 100,000 kil. résulte non-seulement de la correspondance des deux parties intimées respectivement demanderesse et défenderesse, mais encore du télégramme transmis le 6 mai par l'appelant, et des aveux qui lui échappent au milieu de ses dénégations téméraires ;

Qu'en effet, Journez avouait, le 20 juin, avoir répondu à l'offre de De Wolf par un télégramme d'acceptation, qu'il essaye de transformer aujourd'hui en une contre-proposition à accepter par De Wolf; qu'il ajoutait seulement, le 20 juin, qu'ayant appris que De Wolf n'avait pas reçu sa dépêche, il avait considéré l'affaire comme annulée;

Attendu que, de son propre aveu, il y a donc eu proposition faite et proposition agréée ; que, dès lors, le marché se trouvait régulièrement conclu et qu'il n'appartenait plus à l'appelant de rétracter son acceptation, bien que De Wolf n'en eût point encore eu connaissance;

Attendu que l'appelant reproche sans aucun fondement à De Wolf d'avoir nié l'envoi de sa dépêche du 3 mai; que pareille dénégation, qui n'appert d'aucune pièce du procès, était d'ailleurs sans intérêt pour De Wolf, auquel la dépêche du 3 fournit plûtot un argument à l'effet d'établir qu'il y a eu deux marchés ;

Attendu que l'existence des deux marchés étant établie à suffisance de droit, c'est à juste titre que le premier juge a mis hors de cause, l'intimé De Wolf, simple intermédiaire entre l'appelant et la partie Mahieu ;

Attendu que, devant le premier juge, il n'y a pas eu d'instance liée entre l'appelant et l'intimé De Wolf; qu'ils étaient co-défendeurs sur l'assignation de la partie Mahieu et qu'ils se sont bornés à conclure contre cette partie, sans prendre de conclusions l'un vis-à-vis de l'autre ;

Attendu que dans ces circonstances l'appelant ne se trouve en cause que vis-à-vis de la partie Mahieu ; que dès lors, il n'est pas recevable

à interjeter appel contre De Wolf et à conclure contre lui pour la première fois devant la cour ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, déclare l'appel non recevable quant à la partie Bauwens et non fondé quant à la partie Mahieu ; déboute l'appelant de cet appel et le condamne aux frais d'appel envers les deux autres parties.

Du 24 Décembre 1879. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — Pr. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, premier président. — Pl. Mes WEBER, EDMOND PICARD et VAN SETTER.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACHAT D'ACTIONS INDUSTRIELLES.

L'achat d'actions industrielles ne constitue pas par lui-même un acte de commerce.

L'acte n'est commercial que quand cet achat est fait avec l'intention de revendre.

Quand un non-commerçant a fait semblable achat, il faut présumer que cet achat est civil.

(J. LANGLOIS CONTRE CH. COOSEMANS FILS ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 juin 1882, enregistré, par lequel Coosemans offre la livraison de quatre actions de la *Société anonyme Anversoise d'armements et de transports maritimes*, contre le payement de fr. 2002 ;

Vu l'exploit de citation du 10 juin 1882, enregistré, par lequel J. Langlois réclame la livraison d'une seule action, contre le payement de fr. 500.50 ;

Attendu que le Tribunal est incompétent dans la première de ces actions, parce que l'achat d'actions industrielles ne constitue pas par lui-même un acte de commerce ; qu'il n'en est ainsi que quand cet achat est fait avec l'intention de revendre, ce qui n'est pas allégué

ici ; qu'il faut présumer dans ces conditions que l'achat fait par Langlois était civil ;

Sur l'action de Langlois contre Coosemans :

Attendu que Coosemans ne veut pas livrer une seule action contre payement, mais soutient avoir vendu quatre actions, et offre la livraison simultanée de ces quatre actions ;

Attendu qu'il convient d'admettre les parties à la preuve testimoniale de leurs soutènements contraires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur l'action introduite par Coosemans contre Langlois par exploit du 9 juin 1882, et avant de statuer sur l'action de Langlois contre Coosemans, admet le demandeur Langlois à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : que lors de la vente faite par Coosemans à la Bourse du 1 juin 1882, Langlois n'a acheté qu'une seule action de la *Société anonyme Anversoise d'armements et de transports maritimes ;*

Que notamment, avant la mise en vente de ces actions, Coosemans a déclaré qu'il ne vendait qu'une action et non les quatre à la fois, et que l'acquéreur de la première action n'aurait pas le droit de prendre les trois autres au prix d'achat de la première ;

Admet Coosemans à la preuve contraire par les mêmes voies de droit ;

Fixe les enquêtes directes et contraires au mercredi qui suivra la huitaine après la signification du présent jugement. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Juillet* 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et WAUTERS juges. — Pl. Mes HENDRICKX et SHÉRIDAN.

1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — CORRESPONDANCE. — 2° VENTE. — VENTE A LIVRER. — QUANTITÉ A LIVRER PAR SEMAINE. — RÉGULARITÉ DES EXPÉDITIONS.

1° En matière commerciale, la mise en demeure peut se faire par correspondance.

2° Le vendeur qui s'est engagé à fournir à l'acheteur un certain nombre de wagons de marchandises par semaine ne peut livrer en une fois une forte partie, puis attendre un mois avant de faire une nouvelle expédition.

La régularité des expéditions est le point important d'un marché semblable.

(BERGWERKS-GESELLSCHAFT VEREINIGTER BONIFACIUS BEI GELSEN KIRCHEN ACTIEN GESELLSCHAFT CONTRE L. PEELLAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 6 mars 1882 enregistré et les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'expertise qui a eu lieu en exécution du jugement interlocutoire de ce siége en date du 26 janvier dernier enregistré a démontré que c'est à tort que le défendeur a refusé les charbons lui expédiés par la société demanderesse ;

Attendu dès lors qu'il échet de le condamner au payement des marchandises fournies ;

Attendu qu'il convient de prononcer la résiliation pure et simple des conventions de vente-achat existant entre parties, sous réserve de tous droits respectifs des parties à des dommages-intérêts ; qu'en effet le défendeur par sa demande reconventionnelle en réclame la résiliation à son profit avec payement d'indemnité, de même que la demanderesse conclut à l'annulation du contrat avec dommages à libeller ;

Attendu sur ce, que la demanderesse prétend à tort que le défendeur serait non recevable à se prévaloir de ses agissements antérieurs et notamment d'irrégularités dans les livraisons, aucune mise en demeure ne lui ayant été signifiée ; qu'il serait injuste d'allouer des dommages-intérêts à la demanderesse sans tenir compte au moins de la manière dont elle-même a exécuté ses engagements vis-à-vis du défendeur ; que s'il est vrai que les récriminations de ce dernier du chef

de prétendue non conformité des charbons sont tardives puisqu'il les a acceptés, il n'en est pas de même des plaintes qu'il soulève du chef des irrégularités dans les livraisons déjà manifestes en présence des éléments de la cause, que le dit défendeur invoque pour prétendre à la résiliation du marché à son profit ;

Attendu qu'en principe il est inadmissible que celui qui n'exécute pas ses obligations vienne demander, exiger l'exécution des engagements réciproques de la partie avec laquelle il a contracté, et encore moins de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est clairement établi que le défendeur a à maintes reprises sommé la demanderesse d'avoir à expédier les wagons charbons conformément au contrat, la menaçant de poursuites et de responsabilité du retard ; qu'il est de jurisprudence qu'en matière commerciale la correspondance qui a le caractère comminatoire signalé tient lieu de mise en demeure par voie d'huissier ;

Attendu qu'il n'est pas dénié et qu'il ne saurait l'être que la demanderesse s'engageait à fournir au défendeur 10 à 15 wagons par semaine, soit en moyenne 50 au moins par mois ; que dans des contrats de l'espèce la régularité des expéditions est le point important du marché, qu'il est évident que l'exécution ne correspondrait pas à l'intention des parties s'il était permis de livrer par exemple 60 wagons en une fois, puis de ne plus rien livrer pendant un mois ; que dans l'intention des contractants les charbons doivent arriver à date fixe pour éviter des frais de magasinage ;

Attendu que le tribunal n'ayant pas dans l'état actuel de la cause des éléments suffisants d'appréciation quant au montant du préjudice éprouvé respectivement par les parties par suite des agissements de la partie adverse, il échet de nommer un arbitre-rapporteur aux fins de faire rapport au Tribunal sur cet objet, qu'il convient de charger le dit arbitre au vœu de l'art. 429 du Code de procédure civile de tenter au préalable un arrangement à l'amiable ; la tentative de conciliation et l'évaluation du dommage se faisant sans aucune reconnaissance et sous toutes réserves des droits des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au de-

mandeur la somme de fr. 1625 pour marchandises fournies, plus les intérêts judiciaires, déclare résiliées purement et simplement les conventions verbales avenues entre parties, sous réserve de leurs droits respectifs à des dommages-intérêts, et avant de statuer plus avant sur les conclusions réciproques des parties, sous réserve de tous leurs droits, nomme M. l'avocat Hendrickx à Anvers en qualité d'arbitre rapporteur aux fins d'entendre les parties, de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable sur le chiffre de dommages-intérêts à allouer en fin de compte à l'une des parties, d'émettre à cet égard son avis dans un rapport motivé, ordonne aux parties de fournir au dit arbitre tous les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 22 Juillet 1882. — MM. CALLAEY, SANO et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes DE KINDER et SHÉRIDAN.

1° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — DIRECTEUR D'USINE. — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FORME.

1° L'industriel qui a engagé un directeur d'usine moyennant une participation dans les bénéfices, sans autre rétribution, ne peut pas, si la fabrication doit laisser du bénéfice, arbitrairement suspendre le travail de l'usine.

Il est obligé, vis-à-vis du directeur, de continuer la fabrication d'une manière normale, conformément aux usages de la matière.

Mais il en est autrement, quand on sait à l'avance que la fabrication doit laisser de la perte. Dans ce cas et aussi longtemps que les conditions de fabrication restent les mêmes, le fabricant a le droit de chômer, comme il pourrait aussi continuer ou reprendre la fabrication, s'il le croit plus utile à ses intérêts, malgré la perte qu'il subirait par la reprise.

2° Devant le Tribunal de commerce, toute demande, même reconventionnelle, doit être formée par exploit, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une simple défense à l'action principale et pour autant qu'elle tende à faire écarter celle-ci.

Mais un jugement ne peut, en écartant la demande principale prononcer de plus contre le demandeur une condamnation au profit du défendeur sur une demande qui n'a pas été formée par un exploit de citation, mais par de simples conclusions d'audience.

(J. CONTRE V).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 juin 1882, enregistré, tendant à la résiliation d'une convention avec dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur a été engagé par le défendeur comme directeur de distillerie pour un terme de 10 années, à partir du 1r janvier 1875, et ce, moyennant une participation de 25 % dans les bénéfices de la distillerie, sans autre rétribution ;

Attendu que le défendeur a provisoirement interrompu la fabrication, parce qu'en ce moment la fabrication laisserait de la perte, au lieu de donner un bénéfice ;

Attendu que le demandeur argumente de cette interruption de fabrication pour prétendre que le défendeur manque à ses engagements, et en conséquence demande la résiliation avec le dédit de frs. 20,000, stipulé par la convention ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ; il est vrai que si la fabrication devait laisser du bénéfice, le défendeur ne pourrait pas arbitrairement suspendre le travail de l'usine ; il serait obligé vis-à-vis du demandeur à continuer la fabrication d'une manière normale, conformément aux usages de la matière ; en agissant autrement, le défendeur priverait en effet le demandeur d'une partie de son salaire ; mais il en est autrement, quand on sait à l'avance que la fabrication

doit laisser de la perte ; en effet, dans cette hypothèse, le salaire du demandeur est nul, en vertu de la convention ; le demandeur n'a aucun intérêt à exiger la continuation d'une fabrication, ruineuse pour le défendeur, et sans profit pour lui-même, il n'a donc pas d'action pour exiger cette continuation ; et aussi longtemps que les conditions de fabrication resteront les mêmes, le défendeur a le droit de chômer ; comme il pourrait aussi continuer ou reprendre la fabrication, s'il le croit plus utile à ses intérêts, malgré la perte qu'il subirait par la reprise ;

Attendu que l'action du demandeur ne peut donc être accueillie ;

Attendu que le défendeur demande reconventionnellement la résiliation de la convention en sa faveur, demande basée sur ce que le demandeur lui a fait du tort, en intentant la présente action ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande ; qu'il n'est pas démontré en effet que le demandeur ait été de mauvaise foi, en introduisant cette demande, qu'il ait eu l'intention de nuire au défendeur ; il a pu au contratre se tromper de bonne foi sur l'étendue de ses droits et de ses obligations ; il convient donc de maintenir la convention en vigueur ;

Attendu que le défendeur réclame encore le payement de frs. 16,590.65, dûs par le demandeur en compte-courant ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande, qui n'est pas introduite par un exploit d'ajournement, comme l'exige l'art. 415 du Code de procédure civile ;

En effet, toute demande, même reconventionnelle, doit être formée par exploit, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une simple défense à l'action principale, et pour autant qu'elle tende à faire écarter celle-ci ; mais un jugement ne peut, en écartant la demande principale, prononcer de plus contre le demandeur, une condamnation au profit du défendeur sur une demande qui n'a pas été formée par un exploit de citation, mais par de simples conclusions d'audience ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne

aux dépens, et déclare la demande reconventionnelle non-recevable en la forme où elle est présentée.

Du 17 *Juillet* 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et WAUTERS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

PROCÉDURE. — ACTION NOUVELLE. — AJOURNEMENT. — AVENIR.

Le plaideur, qui, par son exploit introductif d'instance a réclamé l'exécution du contrat, ne peut par exploit d'avenir demander la résiliation avec dommages-intérêts. C'est là une action nouvelle qui doit être intentée par exploit d'ajournement.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LA SENNE EN LIQUIDATION CONTRE M. MATTHYS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 19 juin 1882, enregistré et les rétroactes de la cause ;

Attendu que par l'exploit introductif d'instance du 15 janvier 1880, enregistré, qui constitue la base de l'action, la demanderesse réclamait l'exécution du marché avenu entre parties sous peine de fr. 500 de dommages-intérêts par jour de retard ; qu'il est évident qu'elle ne peut, comme elle le fait dans l'exploit d'avenir susvisé, réclamer la résiliation du marché avec fr. 30.000 de dommages-intérêts ;

Attendu en effet que les conclusions de l'avenir poursuivant l'instance tendent à modifier entièrement le contrat judiciaire formé entre parties sur le pied de la citation introductive ; conformément à l'art. 1184 du Code civil, la demanderesse avait le droit d'opter entre l'exécution et la résiliation du marché ; mais il est évident que l'une des parties ne peut, après avoir par exploit d'ajournement demandé l'exécution du contrat, réclamer au contraire par avenir la résiliation de la convention avec dommages-intérêts ;

Attendu au surplus qu'aux termes de l'art. 415 du Code de proc. civil, toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement, que l'action absolument nouvelle de la demanderesse devait dès lors être dictée par cette voie et non par un simple acte d'avenir en prosécution d'une instance complètement différente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare la demanderesse non recevable en son action telle qu'elle se trouve actuellement intentée, en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Juillet 1882. — MM. DE CATERS, SANO et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes AUGER et VRANCKEN.

1° COMPÉTENCE. — THÉATRE. — ARTISTE LYRIQUE. — ENGAGEMENT. — 2° THÉATRE. — CLAUSE PÉNALE. — REFUS DE JOUER. — MISE EN DEMEURE.

1° *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée par un directeur de théâtre à un artiste lyrique pour inexécution de ses engagements, qui ne constituent qu'un louage d'ouvrage.*

2° *S'il s'agit d'une obligation de faire qui ne pouvait être faite que dans un certain temps que le débiteur a laissé passer, la clause pénale est encourue par le seul fait de l'expiration de ce temps (Code civil, art. 1146 et 1230).*

En conséquence, lorsqu'il a été stipulé dans un engagement passé entre un directeur de théâtre et un artiste que si celui-ci refuse de paraître dans une représentation annoncée, et que le médecin du théâtre déclare qu'il est en état de faire son service, il sera de plein droit passible du dédit convenu, la clause pénale est encourue par cela seul qu'il n'a pas tenu son rôle dans la pièce

dont la représentation avait été affichée et lui avait été annoncée.

(SANTERRE CONTRE CORVA.)

ARRÊT.

La Cour;

Sur l'exception d'incompétence;

Attendu qu'il s'agit d'une action intentée par un directeur de théâtre à un artiste pour inexécution de ses engagements;

Qu'en de semblables conventions, si les obligations du directeur vis-à-vis de l'artiste sont essentiellement commerciales, celles de l'artiste, qui se résument en un louage d'ouvrage, ont un caractère purement civil;

Que, suivant l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, « si la compétence a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur »;

D'où la conséquence que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action;

Au fond;

Attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu à évocation, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il conste des documents du procès que, le 27 janvier dernier, l'intimée a refusé de tenir son emploi dans l'*Africaine*, ouvrage dont la représentation avait été affichée et portée à sa connaissance dès le 26;

Que cependant, d'après les conventions verbales intervenues entre parties, elle s'est engagée « à jouer tous les rôles portés à son répertoire, sur un simple avis donné la veille avant minuit;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de son refus de jouer, l'intimée excipe d'un cas de force majeure et subsidiairement du défaut de mise en demeure ;

Attendu, sur le premier point, que les médecins du théâtre ont constaté, le 27 janvier, jour de la représentation annoncée, que l'intimée était parfaitement en état de chanter son rôle ;

Qu'il n'y a pas à tenir compte de l'appréciation, donnée d'ailleurs deux jours auparavant, par un médecin étranger à l'administration, les parties ayant entendu que « toute maladie ou indisposition devra être constatée par le médecin délégué à cet effet par l'administration, qui n'admettra aucun autre certificat » ;

Qu'il faut repousser de même, comme inadmissible et non concluante, la preuve offerte par témoins que l'état de santé de l'intimée l'empêchait absolument de chanter le 27 janvier ;

Attendu, sur le second point, que, d'après les conventions verbales des parties, « si l'artiste refusait de paraître dans une représentation annoncée, et que le médecin du théâtre déclarât qu'elle est en état de faire son service, elle serait de plein droit passible de certain dédit convenu, et l'engagement se trouverait résilié de plein droit ; »

Attendu que l'article 1230 du Code civil, qui exige, dans les obligations avec clause pénale, que le débiteur soit en demeure pour que la peine soit encourue, ne déroge pas à l'article 1146 du même code sur les dommages-intérêts ;

Que, par application de la partie finale de cette disposition, il n'était besoin, dans l'espèce, d'aucun acte pour constituer l'intimée en demeure, l'obligation de tenir son rôle dans l'*Africaine*, annoncée pour la soirée du 27 janvier, ne pouvant être prestée que dans cette soirée même, qu'elle a laissé passer sans jouer ;

Attendu qu'une solution différente conduirait à cette conséquence absurde d'obliger un directeur de théâtre, pour sauvegarder ses droits, à mettre en demeure, à tout événement, chaque jour de représentation, tous ceux qui devraient y concourir ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une mise en demeure, fût-elle nécessaire, résulterait à suffisance de l'interpellation contenue dans la corres-

pondance échangée, le 27 janvier, entre le régisseur du théâtre et l'intimée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'engagement de l'intimée se trouve résilié et qu'elle est passible du dédit convenu ;

Attendu qu'il ne saurait être question d'apprécier si la peine doit être modifiée, eu égard à l'exécution prolongée des engagements de l'intimée, le dédit à payer ayant été stipulé pour le refus de jouer dans une représentation annoncée ;

Quant à l'étendue de ce dédit :

Attendu que les parties ont arrêté qu'il serait équivalent à la totalité des appointements que l'artiste a à recevoir jusqu'à l'expiration de son engagement ; que ces termes s'accordent bien avec la thèse que le dédit comprend exclusivement la totalité des appointements à échoir ; que, dans le doute, au surplus, l'interprétation favorable à la débitrice doit prévaloir ;

Par ces motifs, de l'avis de M. l'avocat général Van Maldeghem, dit pour droit que le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent ; par suite, met à néant le jugement dont appel ;

Évoquant la cause et statuant à nouveau, rejette l'offre de preuve de l'intimée, déclare résiliées de plein droit au profit de l'appelant les conventions verbales avenues entre parties ; condamne l'intimée à payer à l'appelant, à titre de dédit, la somme de fr. 3,000, représentant les appointements restant à courir depuis le 27 janvier jusqu'à la fin de son engagement, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Du 14 Mars 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. MOTTE.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — DÉFAUT D'EXPERTISE.

Le destinataire, qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise, sans faire procéder à la constata-

tion judiciaire et contradictoire d'un prétendu manquant, est non recevable dans son recours contre le capitaine du chef de ce manquant.

Quand le connaissement porte la clause « poids, quantite et qualité inconnus, » on ne peut l'opposer au capitaine en vue d'établir un manquant.

(FERDINAND VAN DER TAELEN CONTRE CAPITAINE BAYFORD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 avril 1882, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 1,307.73 du chef d'un manquant de 143 hectolitres, à fr. 15 $^1/_2$ les 100 kilos, sur un chargement de 2088 hectolitres orges transportés par le défendeur pour compte du demandeur;

Attendu que, s'il est vrai, comme le dit le défendeur, que, dans le protêt du demandeur du 9 mars 1882, il n'a été protesté taxativement qu'à raison des avaries prétendûment survenues à la marchandise par suite du contact des machines, le demandeur a, dans un exploit ultérieur du 14 mars, protesté régulièrement du chef du manquant dont il réclame aujourd'hui la valeur; que, dès lors, l'observation du défendeur quant à l'absence du protêt n'est pas fondée;

Attendu cependant que l'action du demandeur n'en est pas moins non recevable, celui-ci ayant enlevé sa marchandise sans faire procéder à la constatation judiciaire et contradictoire du prétendu manquant allégué; qu'il est de jurisprudence constante que le destinataire qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise sans prendre les mesures dont s'agit, est non recevable dans son recours contre le capitaine du chef du manquant (voir en ce sens onze jugements cités à la table de la *Jurisprudence du Port d'Anvers*, verbo, fin de non recevoir chap. IV, section I, nº 67).

Attendu que le demandeur soutient vainement que le manquant exact peut être établi par la différence entre les quantités délivrées indiquées au compte de fret et les quantités indiquées au connaisse-

ment ; que, tout d'abord, le dit connaissement porte la clause « poids, quantités et qualité inconnus », ce qui empêche d'opposer ce calcul au capitaine ; qu'ensuite y il-eût un déficit établi d'une manière exacte, en tous cas la clause dont s'agit exonèrerait le défendeur d'une différence que le Tribunal aurait eu à apprécier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *Juillet* 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Ceulemans et Verspreeuwen, juges. — Pl. Mes Van Olffen et Vrancken.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — BATELIER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — SIGNIFICATION A BORD. — NULLITÉ. — COMPARUTION DE L'AJOURNÉ. — NULLITÉ NON COUVERTE.

Est nulle la citation donnée à un batelier domicilié en Belgique, à bord de son bateau, parlant à son domestique.

La nullité d'un exploit d'ajournement, résultant de ce qu'il n'a pas été notifié à personne ou à domicile, n'est pas couverte par la comparution de l'ajourné devant le tribunal ou devant les experts nommés par le juge, si ces comparutions n'ont eu lieu que sous toutes réserves.

(E. LOMMAERT CONTRE BATELIER BAL ET BATELIER DE KIMPE, ET BATELIER BAL CONTRE BATELIER DE KIMPE ET RÉCIPROQUEMENT.

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause et les exploits d'avenir enregistrés ramenant au rôle les diverses actions pendantes entre parties ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance du demandeur princi-

pal du 29 novembre 1881 est nul vis-à-vis du défendeur batelier De Kimpe, qu'en effet il n'a été signifié ni au domicile du dit défendeur, à Waesmunster, ni à sa personne, ce qui est exigé à peine de nullité par les art. 68 et 70 du Code de procédure civile ; que si l'assigné n'a pas de domicile en Belgique, l'exploit, peut il est vrai, être notifié au lieu de la résidence, mais qu'un Belge (et il n'est pas contesté que le défendeur le soit) a toujours un domicile en Belgique, et que l'on ne pent admettre qu'il en aurait à la fois deux ; qu'au surplus, à admettre que le demandeur Lommaert ait ignoré le lieu du domicile du batelier en Belgique, il avait dans ce cas à le citer à personne, et, ne pouvant le citer à personne, à observer les formalités prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814 sur la matière ;

Attendu que, dans l'espèce, l'huissier a remis l'exploit à un tiers, le sieur Verbruggen, n'étant pas au domicile de l'assigné ; que cette citation est nulle [1] ;

Attendu que le demandeur se prévaut à tort de la comparution du batelier De Kimpe à l'audience du tribunal, lors de la nomination des experts, où à l'expertise, ces comparutions n'ayant eu lieu que sous toutes réserves expresses des droits de toutes les parties quant à tous leurs moyens, tant fin de non recevoir et exceptions que moyens de fond, et n'impliquant dès lors pas la renonciation à soulever le moyen aujourd'hui opposé à la demande ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action principale dirigée contre le batelier De Kimpe, est, telle qu'elle se trouve actuellement intentée, non recevable ; que toutes les actions ramenées par les exploits d'avenir susvisés sont connexes et qu'il n'échet pas de statuer sur l'une d'elles, sans juger en même temps les autres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits quelconques des parties, déclare l'action dirigée par le sieur Lommaert contre le batelier De Kimpe, telle qu'elle se trouve actuellement intentée, non-recevable ;

---

[1] L'exploit avait été remis à bord du bateau du sieur De Kimpe, à Anvers, parlant à son aide le sieur Verbruggen.

en déboute le demandeur ; le condamne aux dépens de la dite action ; dit pour droit qu'il n'éch·t pas de statuer sur les actions connexes à cette instance, avant que la procédure soit régularisée éventuellement par le demandeur principal Lommaert ; réserve les dépens quant aux dites actions ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Juillet 1882. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes BAUSS, DE KINDER et BRACK.

STARIE ET SURESTARIE. — PROTESTATION. — DIVISION DU DÉLAI ENTRE LES DESTINATAIRES. — VALIDITÉ DU PROTÊT. — CLAUSE : PARTAGE D'UN DÉLAI FIXE ENTRE LES DESTINATAIRES. — DIVERSES ÉCOUTILLES.

Sous l'empire de la clause portant : « les réceptionnaires » des parties supérieures auront à opérer le débarquement, de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties inférieures un délai suffisant pour » décharger leurs marchandises dans le délai stipulé pour » la planche, et ce sous peine d'être rendus responsables » du retard causé par eux, » le capitaine a l'obligation d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai proportionnée à l'importance de chaque connaissement, ces derniers n'étant pas obligés de connaître les autres quantités de marchandises chargées dans la même écoutille que les leurs.

Une protestaion du chef de surestaries doit, pour être valable, indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataire. A défaut de mentions nettes et catégoriques dans l'exploit, celui-ci est censé ignorer en quoi il ne la remplit pas.

Le capitaine doit protester contre chaque destinataire quand le retard se produit.

Quand la marchandise d'un destinataire est divisée entre deux cales différentes, il doit protester à charge de ce destinataire pour chacune des écoutilles.

(CAPITAINE CAYSH CONTRE P. BRUYNSERAEDE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 décembre 1881, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 3810 prétendûment dûe du chef de surestaries ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu entre parties que le défendeur était destinataire d'une quantité avoine se trouvant chargée à bord du steamer du demandeur, en partie dans la cale d'arrière, en partie dans celle du milieu ;

Attendu que le demandeur fixe lui-même l'expiration des jours de starie au 6 décembre, qu'il n'est pas dénié qu'à cette date le défendeur avait enlevé ses marchandises se trouvant dans l'écoutille d'arrière; que dès lors l'action, en tant que se rapportant à la cale d'arrière, n'a pas d'objet ; que le demandeur objecte vainement que le délai de starie était distinct pour chaque destinataire, chacun d'eux n'ayant qu'une part du délai de 6 jours proportionnelle à l'importance de toutes les marchandises renfermées dans la même cale ; qu'il est de jurisprudence que, sous l'empire de la clause « que les réception-
» naires des parties supérieures auront à opérer le débarquement de
» telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties infé-
» rieures un délai suffisant pour décharger leurs marchandises dans
» le délai stipulé pour la planche, et ce sous peine d'être rendus res-
» ponsables du retard causé par eux, » le capitaine a l'obligation d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai, proportionnée à l'importance de chaque connaissement, ces derniers n'étant pas obligés de connaître les autres quantités de marchandises chargées

dans la même écoutille que les leurs ; (en ce sens Anvers 17 juin 1881 et 24 janvier 1882, *Jur.* 1882, I pages 6 et 44);

Attendu que, dans l'espèce, aucun des protêts du demandeur n'ayant donné des renseignements au défendeur, celui-ci était en règle, en ayant déchargé sa partie avant l'expiration du délai général de starie, que seul il connaissait ; qu'une protestation doit, pour être valable, indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataires ; qu'à defaut de mentions nettes et catégoriques dans l'exploit, celui-ci est censé ignorer en quoi il ne la remplit pas (en ce sens les jugements précités) ;

Attendu que le demandeur n'a, d'autre part, aucun recours contre le défendeur du chef du prétendu retard dans le déchargement des marchandises contenues dans la cale du milieu ; qu'en effet le protêt du capitaine, en date du 1er décembre 1881, enregistré, ne mentionne que l'écoutille d'arrière ; que le protêt de rigueur pour pouvoir actionner le destinataire d'une partie occupant le haut de la cale, du chef de surestaries, n'a pas été notifié au défendeur pour ce qui concerne la cale du milieu ; qu'il est de jurisprudence que le capitaine doit protester contre chaque destinataire quand le retard se produit ; que, par analogie, la marchandise étant divisée entre deux cales différentes, il avait à protester à charge du défendeur pour l'écoutille du milieu, comme il l'avait fait pour celle d'arrière; qu'en vertu des principes susvisés, un protêt doit être clair et indiquer nettement l'obligation du destinataire, ce qui n'est certes pas le cas dans l'espèce pour la cale du milieu dont il n'a pas même été fait mention ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du demandeur est à tous égards non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droite, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 15 *Juillet* 1882. — 1e CH. — MM. DE CATERS, CEULEMANS et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VAF OLFFEN et VRANCKEN.

1° INTERVENTION. — INTERVENTION EN APPEL. — CAUSE EN ÉTAT. — 2° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CHEF COMPTABLE. — COMMIS. — COURTIER. — 3° ENQUÊTE. — PROROGATION. — CAS OU IL Y A LIEU DE L'ACCORDER.

1° Si l'art. 466 du Code de procédure civile permet d'intervenir en instance d'appel, c'est sans préjudice à la disposition de l'art. 341 du même Code, aux termes duquel l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

En admettant que ces mots en état *n'aient pas le sens spécial des art. 342 et 343 de ce Code, il faut au moins reconnaître que l'art. 340 précité impose à l'intervenant l'obligation de prendre l'instance dans l'état où elle se trouve et de respecter la procédure antérieure à son intervention.*

2° Le commis ou chef comptable d'une maison de commerce ne peut être assimilé à un serviteur ou domestique et par conséquent n'est pas reprochable comme témoin (art. 283 du Code de procédure civile).

N'est pas non plus reprochable le courtier du capitaine bien qu'il dirige pour lui un procès et y ait un intérêt à raison de son courtage.

3° En règle générale, il faut procéder à l'enquête dans les délais fixés, et ce n'est qu'exceptionnellement et pour de justes motifs qu'il peut y avoir lieu de proroger ces délais.

Il n'y a pas lieu d'accorder la prorogation si la partie qui la demande ne justifie que le délai qui s'est écoulé entre la notification de l'arrêt et le jour fixé pour l'enquête était insuffisant pour se renseigner et faire entendre ses témoins, tant de l'étranger que du pays, et ne justifie pas même avoir fait dans ce délai la moindre diligence pour l'audition d'aucun témoin.

(PÉRUVIAN GUANO COMPANY CONTRE DREYFUS ET CONSORTS ET LE GOUVERNEMENT DU PÉROU).

Voir sur cette affaire 1881, I, 125 ; 1880, I, 295 et 298 ; 1881, I, 147.

Après l'arrêt du 10 août 1880, le gouvernement du Pérou notifia son intervention et forma au besoin tierce opposition à cet arrêt.

ARRÊT.

Attendu que la régularité de l'intervention n'est pas contestée ;

Attendu que dans l'exploit d'assignation en tierce opposition, fait à la requête de l'intervenant, le suprême gouvernement du Pérou déclare être représenté par M. Torribio-Sanz, agent financier en Europe du dit gouvernement ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'intervenant n'est pas valablement représenté par le dit agent, conformément à la législation péruvienne ; que, par suite, l'exploit doit être considéré comme régulier ;

Attendu que si l'article 466 du Code de procédure civile permet d'intervenir en instance d'appel, c'est sans préjudice à la disposition de l'article 341 du même Code, aux termes duquel l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état ;

Attendu qu'en admettant que ces mots *en état* n'aient pas le sens spécial des articles 342 et 343 de ce Code, il faut au moins reconnaître que l'article 340 précité impose à l'intervenant l'obligation de prendre l'instance dans l'état où elle se trouve et de respecter la procédure antérieure à son intervention ;

Attendu que l'arrêt de cette cour, du 10 août dernier, a définitivement mis à néant les appels des jugements des 14 et 19 juin 1880, et a, avant de statuer sur l'appel du 3me jugement, admis l'appelant à établir, par toutes voies de droit, les faits y énoncés, en prorogeant la cause pour l'enquête à l'audience de ce jour, 2 novembre ;

Attendu que la requête d'intervention est du 22 octobre dernier, et qu'à cette date, la procédure était en état pour l'enquête, l'appelant ayant déjà alors accompli tous les devoirs préliminaires à l'enquête;

Attendu, au surplus, qu'il est conforme à l'esprit de la loi de ne pas proroger facilement les délais d'enquête ; qu'il y a d'autant moins lieu d'y surseoir dans l'espèce, que plusieurs des témoins assignés sont étrangers au pays et qu'ainsi son ajournement pourrait éventuellement nuire aux parties entre lesquelles elle a été ordonnée ;

Attendu, d'autre part, que l'audition des témoins ne saurait préjudicier à l'intervenant, dès l'instant où la cour, tenant compte de ce que la requête d'intervention est régulière en la forme, l'admet à assister à l'enquête en réservant tous ses droits ;

Attendu que l'article 477 du Code de procédure civile permet au juge de surseoir à statuer sur la tierce opposition, formulée au besoin par l'intervenant ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. le substitut du procureur général Gilmont en son avis conforme, reçoit l'intervention en la forme ; déclare valable l'exploit de tierce opposition ; déboute l'intervenant de sa demande de sursis à l'enquête ; dit qu'il y sera procédé immédiatement, séance tenante, conformément à l'arrêt du 10 août 1880, en présence de l'intervenant ; dit n'y avoir lieu de statuer avant l'enquête sur l'exception d'incompétence proposé par l'intervenant ; lui réserve tous ses droits sur ce point comme sur tous autres ; condamne la partie intervenante aux dépens de l'incident.

Du 2 Novembre 1880. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH.

Au cours de l'enquête, plusieurs témoins furent reprochés.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin André qu'il n'a aucun intérêt direct au procès ;

Attendu que l'intérêt éloigné dont il est question est insuffisant pour reprocher ce témoin ;

Par ces motifs,

La Cour dit la première intimée non fondée dans le reproche articulé ; dit, en conséquence, que le témoin sera entendu ; condamne les intimés aux dépens de l'incident....

Du 2 *Novembre* 1880. —

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Félix Perier, qu'il n'est pas au service de la compagnie appelante ;

Attendu que, s'il est au service de MM. Rau et Van den Abeele, qui sont les représentants de cette compagnie, il ne l'est pas dans des conditions à justifier le reproche fondé sur l'article 283 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

La Cour dit la partie intimée non fondée dans le reproche articulé ; dit, en conséquence, que le témoin sera entendu ; condamne la partie intimée aux dépens de l'incident....

Du 2 *Novembre* 1880. —

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Paul Bernhardt, qu'il est chef comptable de la compagnie appelante à Londres ; qu'il n'en est pas actionnaire et qu'il n'est rémunéré de ses peines que par un traitement fixe ;

Attendu que l'on ne peut assimiler cette position à celle des serviteurs et domestiques, reprochables aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

La Cour déclare non fondé le reproche articulé contre le témoin Paul Bernhardt ; dit, en conséquence, que ce témoin sera entendu ; condamne les intimés aux dépens de l'incident....

Du 3 *Novembre* 1880. --

Une prorogation d'enquête ayant été demandée, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

Attendu qu'en règle générale, il faut procéder à l'enquête dan les délais fixés et que ce n'est qu'exceptionnellement, et pour de justes motifs, qu'il peut y avoir lieu de proroger ces délais ;

Attendu que l'arrêt du 10 août dernier, ordonnant l'enquête, a été notifié le 26 du même mois ;

Attendu que, non seulement l'intimé ne justifie pas que le délai de plus de deux mois qui s'est ainsi écoulé entre la notification de l'arrêt et le jour fixé pour l'enquête, était insuffisant pour se renseigner et faire entendre des témoins, tant du Pérou que du pays, mais qu'il ne justifie pas même avoir fait, dans ce délai, la moindre diligence pour l'audition d'aucun témoin ;

Qu'il s'agit ainsi moins d'une prorogation d'enquête que de la prorogation du délai pour commencer la contre enquête ;

Attendu que l'intimé n'a fait connaître jusqu'ores, ni le nombre, ni le nom des témoins qu'il se proposerait de faire entendre dans cette contre enquête ;

Attendu que, dans ces circonstances, en supposant que l'intimé ne soit pas forclos du droit de contre enquête, il y aurait d'autant moins lieu d'accueillir sa demande de prorogation, qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'autoriser une partie à ne faire choix de ses témoins et à ne les désigner, qu'après que son adversaire aurait achevé l'enquête directe ;

Par ces motifs,

La Cour rejette la demande de prorogation d'enquête ; ordonne aux parties de plaider séance tenante ; condamne la partie intimée aux dépens de l'incident....

Du 3 *Novembre* 1880. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. M. ECKMAN, prés. — Pl. Mes BEERNAERT, DEMOT et DEQUESNE.

La Cour rendit ensuite le 22 janvier 1881, l'arrêt définitif que nous avons rapporté 1881, I, 152.

1° CONNAISSEMENT. — DROITS DU PORTEUR. — VICE QUI DÉTRUIT SON TITRE. — GAGE ANTÉRIEUR. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — BONNE FOI EXIGÉE PAR L'ARTICLE 2279. — 2° CONNAISSEMENT. — SIGNATURE DU CAPITAINE SEUL. — 3° ARTICLE 1585 DU CODE CIVIL. — CONSIGNATION. — 4° ORGANISATION JUDICIAIRE. — JURIDICTION. — JUGE. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — 5° TIERCE OPPOSITION. — AMENDE.

1° Si l'art. 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire délivrer seul la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur.

Ce vice existe si le porteur a eu connaissance de la constitution antérieure d'un gage sur la dite marchandise, gage dont le créancier n'a été dépouillé que par contrainte ou violence.

Le juge du fond apprécie souverainement la constitution du gage, les éléments de la contrainte et ceux de la mauvaise foi.

L'acquisition des meubles par la seule force de la possession, aux termes de l'article 2279 du Code civil, suppose la bonne foi du possesseur; c'est seulement lorsque cette bonne foi existe, que le droit de réclamation des tiers est limité aux cas de perte et de vol.

2° L'exemplaire du connaissement remis au consignataire est valable sur la simple signature du capitaine.

3° L'article 1585 du Code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte où à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé tel qu'une cargaison.

4° Tous les membres d'une juridiction sont aptes à la constituer, nonobstant le roulement annuel qui n'est qu'une

règle de service intérieur. (Loi du 18 juin 1869, art. 193 et 203).

Le fait seul du remplacement d'un magistrat est une preuve suffisante de l'empêchement de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier.

5° *Le tiers opposant qui succombe n'est pas sujet à amende.*

(DREYFUS FRÈRES ET Cᵒ ET L. LEMMÉ ET Cᵒ CONTRE LA PERUVIAN GUANO COMPANY LIMITED).

Voir pour les rétroactes de cette affaire, ce recueil 1881, 1, 125 ; 1880, 1, 295 et 298 ; 1881, 1, 146 ; 1882, 2, 282.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879 et 1141 du Code civil, « en ce » les arrêts refusent de reconnaître les effets légaux d'un connaisse- » ment régulier, en préférant au porteur du connaissement, proprié- » taire de la marchandise, non un acheteur antérieur, mais un » prétendu créancier gagiste. »

Attendu que, si l'article 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur ;

Attendu que c'est par application de cette règle que l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, après avoir constaté des présomptions de mauvaise foi dans le chef des demandeurs, a admis la partie défenderesse à en parfaire la preuve, notamment en établissant que le navire *State of Maine* a été affrêté par ses soins et chargé à ses frais, que des connaissements ont été remis à ses agents et que ce n'est que sous l'empire de la contrainte que les connaissements primitifs ont été déchirés et remplacés par d'autres au profit du gouvernement du Pérou ; qu'en admettant ainsi les défendeurs à prouver la mauvaise

foi dans le chef des demandeurs, l'arrêt n'a fait que rendre hommage aux principes de droit les plus indiscutables;

Attendu que l'arrêt définitif du 22 janvier 1881, visant les circonstances et les enquêtes, constate qu'il en résulte que la partie défenderesse, consignataire et ayant le droit de vendre, a été mise en possession de la marchandise et que dès lors le droit réel de gage a pris naissance; que, de plus, les connaissements réguliers délivrés à cet effet n'ont été anéantis et remplacés par d'autres que sous l'empire de la violence, et qu'enfin la partie demanderesse connaissait toutes ces circonstances qui sont de nature à détruire l'efficacité de son titre; que cette appréciation de fait est souveraine et échappe à tout contrôle; d'où il suit qu'aucun des deux arrêts dénoncés n'a contrevenu aux dispositions invoquées.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1984, 1997, 1998, 2228, 2229 et 2230 du Code civil et des articles 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872 combinés, en ce que les arrêts attaqués ont méconnu les effets légaux du mandat et les conditions constitutives du gage commercial, « en décidant que la Compagnie Péruvienne » avait eu, au point de vue de la validité du gage, la possession de la » marchandise embarquée sur le *State of Maine*, alors que ce navire » avait été affrêté par elle, non pour elle-même, mais uniquement pour » le compte et au nom de son mandant le gouvernement Péruvien : »

Attendu que les arrêts reconnaissent qu'il ne s'agit pas dans le chef des défendeurs d'un simple mandat révocable par le mandant, mais d'un contrat de commission irrévocable et conclu dans l'intérêt des deux parties;

Attendu que le juge du fond, appréciant souverainement les éléments de la cause et les témoignages des enquêtes, proclame que la délivrance de la marchandiee a été faite par le commettant à la partie défenderesse en exécution des conventions qui les liaient;

Attendu qu'il importe peu que le navire, procuré par les soins du consignataire, ait été nolisé au nom du gouvernement Péruvien puisqu'il était destiné au transport de la marchandise que devait effectuer le consignataire et pour lui-même; qu'en trouvant dans les faits du

chargement, consenti par le commettant et accompli par la compagnie consignataire et à ses frais, la preuve que la marchandise a été remise en ses mains et dans son navire, que par suite il y a eu délivrance, le juge n'a nullement contrevenu aux règles du mandat, ni aux articles invoqués de la loi du 5 mai 1872.

Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1134, 1135 et 1585 du Code civil, 1, 2 et 14 de la loi du 5 mai 1872 ; 40 et 41 de la loi du 21 août 1879, « en ce que les arrêts » attaqués décident qu'après l'embarquement des chargements, la » signature et la remise d'un connaissement par le capitaine du » navire *State of Maine* à la Compagnie Péruvienne — sans l'inter- » vention du Pérou — a valu à celle-ci délivrance en consignation » de la marchandise embarquée ; et ce, alors que la Cour reconnaît, » d'après les conventions des parties et les faits de la cause, A. que le » guano embarqué était la propriété du gouvernement ; B. que le » *State of Maine* ne pouvait partir sans son autorisation ; C. que le » gouvernement a refusé cette autorisation ; »

Attendu que les arrêts dénoncés, fixant souverainement la portée des conventions de la compagnie défenderesse, lui reconnaissent la position d'un consignataire devant opérer le transport pour lui-même et ayant le droit de vendre ; qu'il importe peu que la propriété de la marchandise reste au gouvernement commettant, qu'il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer ; si non, toute délivrance serait impossible alors qu'il s'agit simplement d'un contrat de commission ;

Attendu que vainement le pourvoi prétend faire dépendre l'accomplissement parfait de la délivrance de l'exécution de la clause conventionnelle soumettant le navire au permis de départ ; que l'arrêt définitif a fait justice de cette objection et a apprécié souverainement cette disposition en ne lui reconnaissant qu'une portée de mesure de police, étrangère à la délivrance ;

Attendu que c'est principalement dans tous les faits de l'embarquement que cet arrêt trouve les éléments de la délivrance ; que s'il y ajoute la remise des connaissements signés par le capitaine aux agents

du consignataire, c'est là un fait supplémentaire, mais non indispensable, qui sert à attester de plus près la réalité proclamée de la délivrance de la marchandise ;

Attendu, au surplus, que la régularité des connaissements remis à la compagnie défenderesse, n'a point été critiquée par la partie demanderesse ; que l'arrêt définitif constate d'ailleurs que la preuve est acquise que ces connaissements imprimés sont conçus d'après une rédaction arrêtée de commun accord entre le gouvernement et la compagnie et sont en tout semblables aux nombreux connaissements antérieurs ;

Attendu que le connaissement dont il s'agit comme complément de l'acte de délivrance est l'exemplaire remis au consignataire dans la personne de ses agents ; que cet exemplaire est valable sous la simple signature du capitaine ; qu'il devait d'autant moins porter le visa du gouvernement du Pérou, au point de vue de la loi du 21 mai 1879, que le véritable chargeur était, comme les arrêts le proclament, la compagnie consignataire ;

Attendu que l'article 1585 du Code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte et à la mesure, et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison.

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 44 de la loi du 21 août 1879 ; 1165 du Code civil, 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872 ; 2279 aliéna 1 du Code civil, de la fausse application et par suite violation des articles 2279 aliéna 2, 97 de la constitution et 141 du Code de procédure civile — défaut des motifs. — En ce que les arrêts attaqués ont admis comme existant vis-à-vis des Dreyfus, porteurs d'un connaissement régulier, un droit de gage au profit de la compagnie péruvienne, alors que ce prétendu créancier gagiste n'avait pas ou tout au moins n'avait plus, au moment où le gouvernement a endossé le connaissement aux sieurs Dreyfus, la possession de l'objet engagé, et ce, sans que la Cour constate que cette possession avait été enlevée à la Compagnie Péruvienne par perte ou vol :

Attendu que les arrêts dénoncés ont — comme il vient d'être dit au premier moyen, — constaté dans le chef de la partie demanderesse la connaissance du vice qui entachait son titre, et ont par suite main-

tenu la partie défenderesse dans son droit réel de gage sur la marchandise embarquée ;

Attendu que le pourvoi invoque vainement, pour repousser cette conséquence juridique, les dispositions de l'article 2279 du Code civil, dont le juge aurait omis de tenir compte ; qu'en effet l'acquisition des meubles par la force de la possession, consacrée par cet article, suppose la bonne foi du détenteur ; que l'article 1141, qui verse dans le même ordre de principes que l'article 2279, le dit en termes formels ; qu'il en résulte que le possesseur de mauvaise foi n'est nullement garanti par sa possession contre les réclamations des tiers, et que, quand l'article 2279 mentionne deux seuls cas de revendication permise — le vol ou la perte de la chose — il n'a en vue que les réclamations admises contre le possesseur de bonne foi.

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135 du Code civil ; de la fausse application des articles 1111 et 1112 du même Code « en ce que les arrêts attaqués considèrent comme une violence ayant vicié le consentement des agents de la Compagnie à la restitution des connaissements primitifs, le fait par le gouvernement Péruvien d'avoir usé de son droit contractuel de refuser le permis de départ au *State of Maine*, et ont, à raison de cette circonstance, enlevé le chargement litigieux aux demandeurs :

Attendu que l'arrêt définitif, appréciant l'enquête, déclare que c'est sous l'empire de la contrainte que le capitaine a déchiré les connaissements primitifs et les a remplacés par d'autres ; que la convention de 1869 soumet, il est vrai, les navires à un permis de départ, mais que le refus de le délivrer, employé dans le but de forcer le capitaine à détruire les actes légalement établis, peut, sans blesser la convention, être admis par le juge du fond comme un des éléments constituant cette contrainte dont l'arrêt constate souverainement l'existence.

Sur le sixième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879, 1141, 1116 alinéa 2, et 2279 du Code civil combinés ; de la violation des articles 97 de la constitution, 141 du Code de procédure civile, défaut de motifs, « En ce que les » arrêts attaqués refusent de reconnaître les effets légaux d'un con- » naissement régulier, en préférant au porteur du connaissement,

» propriétaire de la marchandise, un créancier gagiste, sans constater,
» au vœu de la loi, la mauvaise foi du porteur du connaissement ; »

Attendu que la Cour d'appel affirme que les demandeurs en cassation sont restés étrangers à tous les faits du chargement du navire *State of Maine* ; que ceux-ci connaissaient par suite les droits réels antérieurs de la compagnie défenderesse sur la marchandise embarquée par elle ; qu'ils n'ont donc jamais dû croire que la propriété de cette marchandise pouvait leur être légalement transmise ; que c'est bien là caractériser la mauvaise foi des demandeurs, et, par suite, le vice entachant le titre qu'ils invoquent ; que ce moyen manque donc de base.

Sur le septième moyen, pr s de la violation des articles 1134, 1135, 1165 et 1998 du Code civil ; 67 et 75 de la loi du 21 août 1879 ; en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881 a méconnu les effets légaux de la charte-partie, en déclarant que le gouvernement Péruvien ne pouvait refuser des consignations à la compagnie Péruvienne, à raison de la violation par celle-ci de son contrat de 1876, qu'en prohibant l'embarquement des guanos, c'est-à-dire en transgressant la charte-partis envers le capitaine :

Attendu que la Cour d'appel a constaté souverainement en fait — comme il est dit ci-dessus — que le chargement du navire *State of Maine* avait été consigné et mis en la possession de la partie défenderesse et que le droit réel de gage lui était acquis ; qu'elle ajoute que, pour suspendre l'exécution du contrat, c'était par un refus de laisser charger qu'elle devait en manifester l'intention ;

Attendu que si ce refus éventuel de chargement pouvait méconnaître la charte-partie, les effets de ce refus ne regarderaient que les contractants liés par cette convention, c'est-à-dire l'affréteur et le capitaine, et qu'aucun différend n'existe en la cause entre ceux-ci sur les effets légaux du contrat d'affrètement ; que, par suite, la Cour n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées.

Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 8 et 94 de la constitution ; 193, 194, 195, 203 de la loi du 28 juin 1869 ; 7 du règlement de la Cour d'Appel de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1879 combinés ; en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881, troisième chambre (roulement de 1880-1881), a été rendu avec le

concours de deux conseillers n'appartenant pas à la troisième chambre roulement de 1880-1881, et en ce que cette composition anormale du siège s'est produite, non à raison de l'empêchement des membres de la troisième chambre, mais uniquement dans la vue, non-obstant le roulement survenu depuis, de réunir, pour la décision à rendre en 1881, les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, c'est-à dire dans une précédente année judiciaire ;

Attendu que tous les membres appartenant au corps judiciaire sont en principe aptesà connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi ;

Attendu que les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur, que la composition des chambres sert uniquement à indiquer le service régulier des membres qui les composent ;

Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, conforme aux articles 4 de la loi du 30 mars 1808 et 9 de la loi du 6 juillet 1810, permet, en cas de nécessité, pour competer le siège d'une chambre de la Cour d'Appel, l'emprunt à faire au personnel d'une autre chambre ;

Attendu que rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé ; que le fait seul du remplacement fait présumer qu'il est conforme à la loi et que cette présomption n'est point détruite par les simples allégations contraires du pourvoi ; que, parsuite, ce moyen manque de base ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les arrêts dénoncés n'ont point contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Corbissier de Meaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mestdach de Ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi :

Condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse ;

Et vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette Cour ainsi conçu :

Le procureur général à la Cour de cassation, vu l'article 29 de la loi du 4 avril 1832 :

Attendu que, par arrêt du 22 janvier 1881, la Cour de Bruxelles, 3me chambre, après avoir rejeté la tierce opposition du suprême gouvernement du Pérou, a condamné ce dernier à une amende de fr. 50, conformément à l'article 479 du Code de procédure civile ;

Attendu que cette disposition est abrogée par la loi du 31 mars 1866, et que, partant, la pénalité qu'elle commine, est dépourvue de fondement ;

Attendu que l'arrêt précité est, relativement à cet objet, passé en force de chose jugée et que sa contrariété avec la dite loi est manifeste ;

Requiert qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, 3me chambre, le 22 janvier 1881, en cause du suprême gouvernement du Pérou, en tant qu'il a condamné ce dernier à une amende de fr. 50, ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite Cour, avec mention en marge de la décision annulée : signé : Mesdach de Ter Kiele ;

Statuant sur ce requisitoire : Attendu que l'arrêt du 22 janvier 1881, a, en ce qui concerne le suprême gouvernement du Pérou, acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que c'est en violation de la loi du 31 mars 1866 que le prédit arrêt a prononcé, à la charge du dit gouvernement, tiers opposant, une pénalité abrogée ;

Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt prémentionné du 22 janvier 1881 laquelle condamne à une amende de fr. 50 le suprême gouvernement du Pérou.

Ordonne que le présent arrêt sera, en ce qui concerne la disposition, qui prononce la cassation, transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la partie de l'arrêt annulé.

Du 3 *Mars* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes DE MOT contre BEERNAERT.

CONSIGNATION PROMISE. — GAGE. — DÉLIVRANCE. — CHARTE-PARTIE. — PERMIS DE DÉPART. — CONTRAINTE. — TIERS-PORTEUR. — MAUVAISE FOI.

Lorsqu'à la suite d'une consignation promise, le consignataire, agissant au nom du commettant, a affrété un navire pour aller charger la marchandise, et que celle-ci a été embarquée par ses soins et à ses frais il faut admettre que la délivrance en consignation a eu lieu, et que le droit réel de gage a pris naissance.

Il importe peu que le navire, suivant charte-partie, ne pouvait, sous clause pénale, quitter le port sans l'autorisation du propriétaire, lequel a refusé cette autorisation.

Le refus du permis de départ, donné dans le but de reprendre la marchandise délivrée, doit être regardé comme une voie de fait.

Le porteur du connaissement obtenu grâce à cette voie de fait, peut être considéré comme de mauvaise foi si, au moment où le connaissement lui a été endossé, il savait les circonstances de son origine. Il ne peut invoquer une erreur de droit.

(PERUVIAN GUANO COMPANY LIMITED CONTRE DREYFUS FRÈRES & Co LEMMÉ & Co, ET CAPITAINE YATES).

La Cour de Bruxelles, 3e chambre, a réformé le jugement que nous avons rapporté, année 1881, p. 159. Elle a persisté ainsi dans sa décision, affaire *State of Maine*, ibid., p. 146, contre laquelle on s'était vainement pourvu en cassation, ainsi qu'il résulte de l'arrêt qui précède [1].

---

[1] Au contraire, la Cour d'appel de Douai a jugé, le 20 juin 1881, dans le sens du Tribunal de Commerce d'Anvers.

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant en fait que le connaissement par navire *Willie Reed* a été fait à ordre et n'a été revêtu d'aucun endossement dont Lemmé et C° pourraient se prévaloir pour revendiquer, en leur propre et privé nom, le chargement du dit navire ;

Attendu que l'appelante soutient que, même entre les mains de Dreyfus frères et C°, qui en sont les véritables porteurs, le connaissement dont il s'agit doit rester sans effet, parce qu'il porte atteinte au droit réel qu'elle avait acquis sur le guano litigieux, conformément au contrat verbal avenu entre elle et le gouvernement du Pérou, le 7 juin 1876 ;

Attendu que, tel qu'il est posé en fait sans contradiction, le contrat contient entre autres les stipulations suivantes :

« ARTICLE 2. — En exécution de la loi du 11 mai 1876, le gouvernement supérieur du Pérou s'engage à consigner à la Péruvian Guano Compagny limited 1,900,000 tonnes de guano de 2240 livres anglaises, lesquelles seront expédiées sur tous les marchés et y seront vendues, sauf ceux de l'Amérique du Nord, de Maurice, des Indes Occidentales, de la Chine et du Japon ;

» ART. 3. — Pendant toute la durée du présent contrat, les consignataires auront, sans préjudice pour les contrats existants entre le gouvernement Péruvien et messieurs Dreyfus frères et C°, le droit et le privilège exclusifs de la vente du guano sur tous les marchés, à l'exception de ceux mentionnés ci-avant : *le gouvernement s'engage à ne point exporter et à ne permettre d'exporter qu'aux susdits contractants seuls* pour les marchés compris dans le présent contrat ;

» ART. 5. — Les consignataires auront le droit de désigner les gisements d'où le guano devra être pris.... Ils devront exploiter les gisements ainsi désignés jusqu'à leur épuisement, sauf toutefois dans le cas où le guano irait en diminuant de qualité dans une mesure notable.

» ART. 6. — Les consignataires fréteront pour le compte et aux risques du gouvernement les navires nécessaires au transport du guano.

» Art. 7. Le chargement sera effectué pour compte du gouvernement. Les consignataires en payeront les frais à raison de 10 shillings par tonne de poids, somme qu'ils porteront en compte de dépenses.

» Art. 10. — Pour les dépenses de frêt, sacs et mise en sacs pour le déchargement, mise en ordre, pesage, magasinage.... et en général pour tous les frais de transport du guano.... aussi bien que pour les dépenses de toute nature d'administration, les consignataires porteront en compte une somme de 4 livres 15 shillings par tonne;

» Art. 21. Les consignataires auront, comme garantie de leurs avances et débours, le guano qui leur est consigné. »

Attendu que les stipulations ci-dessus transcrites montrent clairement que la convention du 7 juin 1876 forme un contrat de commission soumis aux règles du droit commercial et laissant en conséquence au commissionnaire une personnalité juridique distincte de celle du commettant;

Attendu qu'il résulte des mêmes stipulations que, tout en conservant sa qualité de commissionnaire agissant pour compte du gouvernement du Pérou, l'appelante devait non seulement exporter, mais charger elle-même, en son nom et à ses frais, le guano dont la consignation lui était promise;

Attendu que, si le moindre doute pouvait exister à cet égard, il suffirait, pour le disssiper, de rappeler ici que, jusqu'au commencement de 1880, les connaissements de tous les navires affrétés par les soins de la compagnie péruvienne ont été dressés à l'aide de formules imprimées dont la rédaction avait été arrêtée de commun accord entre la compagnie et le gouvernement du Pérou, et qui commençaient invariablement par ces mots: *shipped in good order and condition by the agents of the Peruvian guano company limited, of London*, (chargé en bon ordre et condition par les agents de la *Péruvian guano company limited*, de Londres);

Attendu que, loin de constituer une simple tolérance de la part du gouvernement Péruvien, l'usage des dites formules n'était au contraire qu'une juste et loyale application du contrat consenti par ce gouvernement;

Attendu que l'appelante ne pouvait, en toute évidence, charger en son nom le guano qui lui était destiné qu'à la condition d'en avoir obtenu tout d'abord la délivrance ; qu'il faut bien admettre dès lors que, d'après la convention du 7 juin 1876, cette délivrance devait s'opérer au Pérou même, avant l'embarquement de la marchandise, ou tout au moins, par le fait de cet embarquement ;

Attendu qu'il est dès maintenant établi que le *Willie Reed* a été affrété par la compagnie Péruvienne le 9 janvier 1879 ; que du 21 octobre de la même année au 17 février 1880, il a été chargé de guano, à Lobos de Afuera, par les soins et sous les ordres des agents de la dite compagnie ; que c'est encore l'appelante qui a payé les frais d'embarquement et fait les décomptes relatifs au chargement, aux frais d'allèges et aux jours sauvés ;

Attendu qu'il importe peu que le *Willie Reed* ait été affrété par l'appelante en son nom et au nom du gouvernement, puisqu'il est certain, en tous cas, qu'à son arrivée au Pérou, il a été mis ou laissé à la disposition de la compagnie, qui devait en être et qui en a été le véritable chargeur ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si le gouvernement avait, dès le 8 janvior 1880, annoncé l'intention de ne plus délivrer de guano à la compagnie, puisqu'il ne peut être contesté que celle-ci a continué le chargement du *Willie Reed* jusqu'au 17 février, au vu et au su des agents du gouvernement, et sans contracter envers ce dernier aucune espèce d'engagement qui fut de nature à modifier ses droits primitifs ;

Attendu que, s'il est vrai que, d'après sa charte-partie, le capitaine du *Willie Reed* ne pouvait, sous peine d'une amende de 2000 livres, prendre la mer sans la permission de l'autorité locale, il est certain aussi que, pour subordonner la délivrance du guano chargé sur le dit navire à l'accomplissement d'une formalité qui n'est d'ordinaire qu'une mesure de police, il faudrait que la Cour se trouvât en présence d'une clause par laquelle le gouvernement aurait clairement et formellement exprimé que telle était son intention, ce qui n'est point le cas dans l'espèce ;

Attendu que le taux élevé de l'amende comminée par la charte-

partie s'explique d'ailleurs par le puissant intérêt que le gouvernement, responsable des risques de mer, avait à vérifier si la marchandise *délivrée à l'appelante* ne surchargeait pas le *Willie Reed*, au point de placer ce navire dans de mauvaises conditions de navigation ;

Attendu enfin, que l'article 1585 du Code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé tel qu'une cargaison ;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites démontrent que, dès le 17 février 1880, tout le guano litigieux se trouvait en la possession de l'appelant à laquelle il avait été délivré et dont il formait par suite le gage spécial ;

Attendu que, malgré les dénégations des intimés, il est encore établi à suffisance de droit par les documents produits et par les présomptions graves précises et concordantes, qui en résultent, que le connaissement du *Willie Reed* avait d'abord été rédigé dans la forme arrêtée de commun accord en 1876 ; que, dans cette forme, il avait été signé par le capitaine et remis par celui-ci à l'agent de la compagnie péruvienne ; que telle était la situation, lorsque le gouverneur des iles Lobos, agissant en vertu des instructions qu'il avait reçues de Lima, le 8 janvier 1880, déclara, comme il l'avait fait antérieurement pour d'autres navires et notamment pour le *State of Maine*, qu'il ne permettait pas au *Willie Reed* de prendre la mer, si le connaissement remis à l'appelante n'était pas endossé par elle à l'ordre du gouvernement, que l'appelante ayant refusé l'endossement réclamé, le gouverneur, usant toujours du même moyen de contrainte, se fit remettre le titre de la compagnie, le déchira et força le capitaine à signer un autre connaissement qui, fait à l'ordre du gouvernement du Pérou, fut endossé plus tard aux intimés Dreyfus frères et C° ;

Attendu qu'en se faisant délivrer le connaissement primitif, la compagnie n'a fait que ce qu'elle avait le droit de faire ; qu'il n'est pas douteux même que le soin de ses intérêts lui commandait impérieusement d'en agir ainsi, afin d'établir nettement que, persistant dans l'attitude qu'elle avait prise déjà au sujet du *State of Maine*, elle n'entendait pas se dépouiller volontairement de son droit sur un

chargement fait par elle, pour elle, dans son navire, à son nom et à ses frais ;

Attendu que, dans les circonstances ci-dessus indiquées, la cour doit tenir pour certain que le gouvernement du Pérou s'est remis violemment en possession du guano qu'il avait délivré à l'appelant ;

Attendu que les intimés objectent qu'en refusant le permis de départ au *Willie Reed*, le gouvernement des îles Lobos n'a fait en définitive qu'user d'un droit contractuel et que l'usage d'un droit ne peut jamais être considéré comme une violence ou une voie de fait ;

Attendu que l'objection se comprendrait sans doute si, en refusant au *Willie Reed* l'autorisation de prendre la mer, le gouvernement péruvien avait voulu purement et simplement sauvegarder les intérêts que les parties avaient en vue, en stipulant la nécessité de cette autorisation ;

Mais, attendu que, dans l'espèce, il n'en a pas été ainsi puisque la conduite du gouvernement lui a été dictée par le seul désir de contraindre la compagnie à se dépouiller d'une possession qu'elle avait justement et légalement acquise ;

Qu'il n'est pas douteux qu'en *abusant* de son droit pour atteindre un pareil but, il s'est placé en dehors de toute convention et a commis une véritable voie de fait ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et plus particulièrement de la déclaration faite devant la haute Cour d'Angleterre, par Frédéric Ford, agent de Dreyfus au Pérou, qu'au moment où le connaissement litigieux leur a été endossé, les intimés savaient que la cargaison du *Willie Reed* faisait partie de la consignation de la compagnie péruvienne et connaissaient les circonstances dans lesquelles celle-ci avait été contrainte d'en abandonner la possession ;

Attendu que l'erreur de droit ne se présume jamais ;

Qu'il ne peut donc incomber à l'appelante de prouver que les intimés ont apprécié, comme ils devaient l'être, les actes du gouvernement péruvien ;

Attendu que la possession de Dreyfus frères et Cie étant entachée de mauvaise foi, leur titre doit nécessairement céder devant le titre antérieur de la compagnie péruvienne ;

Attendu que L. Lemmé et C° n'ont pu acquérir un droit réel de gage sur le guano litigieux puisqu'ils ne l'ont jamais possédé en leur nom ;

Attendu qu'ils ne peuvent se prévaloir contre des tiers des droits personnels dérivant du contrat avenu entre eux et leurs commettants ;

Par ces motifs,

La Cour,

Écartant toutes offres de preuve, et donnant acte de ce que l'appelante se déclare prête à restituer à Louis Lemmé et Cie les impenses qu'ils peuvent avoir faites, moyennant justification et pour autant qu'elle aurait eu à les faire elle-même si elle avait directement pris possession du guano litigieux, met à néant le jugement dont appel ;

Émendant, dit que Dreyfus frères et C° n'ont aucun droit à faire valoir sur le chargement du *Willie Reed* en opposition à ceux de la consignation concédée à l'appelante ; ordonne aux dits Louis Lemmé et C°, en leur qualité de séquestres, de remettre à la partie Bauwens le chargement dont il s'agit et ce à peine de tous dommages-intérêts.

Condamne Dreyfus frères et C° aux dommages-intérêts à libeller ; les condamne en outre aux dépens des deux instances envers les parties Bauwens et Stas.

Rejette toutes autres conclusions tant principales que subsidiaires.

Du 4 Juillet 1881. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. MOTTE. — Pl. Mes BEERNAERT et DE MOT.

ASSURANCES. — PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR. — ÉTENDUE. — INDEMNITÉ DE RÉSILIATION.

Le privilège accordé par l'article 23 de la loi du 11 juin 1874, à l'assureur, existe non seulement pour la prime proprement dite, mais aussi pour toute obligation dérivant du contrat d'assurance à son profit, notamment pour une indemnité de résiliation, et ce pour autant qu'elle n'excède pas l'équivalent de deux années de primes.

(SEURE & Cie CONTRE CURATEUR VAN BLADEL ET NOCKELS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 juin 1882, tendant à faire admettre les demandeurs par privilège pour fr. 50 au passif de la faillite Van Bladel et Nockels;

Attendu qu'aux termes des conventions d'assurance existant entre parties, si l'assurance vient à être résiliée par le fait de l'assuré, ce qui est le cas dans l'espèce, l'assuré doit payer, outre la prime de l'année courante, une indemnité de fr. 50 pour laquelle les demandeurs réclament privilège;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur a un privilège sur la chose assurée; et ce privilège existe pour une somme correspondant à deux annuités;

Attendu que le défendeur soutient que ce privilège n'existe que pour la prime proprement dite, soit de termes échus, soit du terme courant, mais non pour les dommages-intérêts dûs pour la résiliation, comme dans l'espèce;

Attendu que la généralité des termes de l'article de loi cité, ne comporte pas cette interprétation restrictive; que la loi ne dit pas en effet que *la prime* est privilégiée, mais bien *l'assureur*; il en résulte que toutes les obligations dérivant du contrat d'assurance et existant au profit de l'assureur, sont également privilégiées sur l'objet assuré, pour autant que la prétention de l'assureur ne dépasse pas l'équivalent de deux annuités de prime; qu'un privilège semblable existe au profit du bailleur pour garantir non seulement les loyers, mais toutes les obligations résultant du contrat de bail (art. 20, 1° de la loi du 16 décembre 1851);

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite Van Bladel et Nockels, admet les demandeurs au passif privilégié de la dite faillite pour fr. 50, met les dépens à charge de la masse.

Du 17 *Août* 1882. — MM. CALLAEY, CEULEMANS, VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes STOOP et DENIS.

EXPERTISE. — COMPOSITION DU COLLÈGE D'EXPERTS. — EXPERTS NAUTIQUES. — COURTIERS EN MARCHANDISE. — CAUSES DES AVARIES.

Quand le point le plus important à déterminer par les experts est celui de savoir quelles sont les causes des avaries alléguées par le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, il échet de composer le collège d'experts, de deux experts nautiques et d'un expert courtier en marchandises.

Il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas déterminé et d'après les circonstances spéciales du procès, s'il échet de composer le collège d'experts de deux experts nautiques et d'un courtier, ou de deux courtiers et d'un expert nautique.

(CAPITAINE HORLOR CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Attendu que les parties se sont bornées à conclure à la nomination d'experts ;

Attendu que le point le plus important à déterminer par les experts est celui de savoir quelles sont les causes des avaries alléguées par les défendeurs, qu'il échet dès lors de composer le collège d'experts de deux experts nautiques et d'un expert courtier en grains ; qu'un seul expert-courtier en froment suffit évidemment pour taxer le montant des avaries ; que ce sont les connaissances spéciales de ce dernier qui doivent élucider la décision du collège des trois experts sur ce point, de même que les connaissances spéciales des experts nautiques en matière d'arrimage, de fortune de mer, etc. éclaireront la décision du dit collège sur la responsabilité mise à la charge du capitaine demandeur par les défendeurs ; que, d'ailleurs, des observations réciproques peuvent être échangées sur les divers points en contesta-

tion et que les diverses décisions du collège des experts ne sont que l'émanation de leurs délibérations sur les divers objets de leur mission collective, que cette mission, est d'ailleurs une et que les trois experts ont les mêmes droits et obligations de tacher d'arriver, dans l'accomplissement de leur mission à la manifestation de la vérité sur *tous* les points faisant l'objet de l'expertise ;

Attendu que ces principes étant posés et le collège d'experts n'ayant qu'un rapport unique à dresser, quitte à y insérer éventuellement l'avis de l'expert dissident, ce qui permettra toujours au tribunal de statuer ultérieurement en pleine connaissance de cause, il appartient au juge d'apprécier, dans chaque cas déterminé et d'après les circonstances spéciales du procès, s'il échet de composer le collège d'experts de deux experts nautiques et d'un courtier, ou de deux courtiers et d'un expert nautique ;

Attendu que parties sont d'accord sur l'urgence, pour permettre aux experts d'affirmer leur rapport sous serment au moment du dépôt qui en sera fait au greffe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits des parties, nomme en qualité d'experts, aux fins énoncées dans l'exploit introductif d'instance, les sieurs Parmentier et De Paepe, experts nautiques, et Lommaert, courtier en grains, tous trois domiciliés à Anvers ; autorise les experts à ne prêter serment que lors du dépôt de leur rapport au greffe ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision sur minute avant l'enregistrement, nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *Juin* 1882. — MM. Callaey, Van Lerius et Sano, juges. — Pl. Mes V. Wouters et L. Segers.

1° FIN DE NON RECEVOIR. — PRISE DE RÉCEPTION. — 2° CAPITAINE. — RAPPORT D'ARRIMAGE. — EXPERTISE POSTÉRIEURE CONTRADICTOIRE. — VALEUR RESPECTIVE.

1° Le destinataire d'une marchandise a, non seulement la

faculté, mais même l'obligation de prendre réception de la partie qui est en bon état, sans préjudice à ses droits du chef de la partie qui est avariée.

2° Le rapport d'arrimage fait par les experts nautiques à la seule demande du capitaine, ne saurait constituer une preuve complète pour ce dernier. Les énonciations de ce rapport élèvent seulement en sa faveur une présomption, présomption qui n'a de valeur que si elle n'est pas combattue par les autres éléments de la cause.

Ainsi notamment une expertise contradictoire faite postérieurement en vue de certains faits, alors que les parties ont pu faire leurs observations aux experts et leur donner les explications nécessaires, renverse, quant à ceux-ci, les appréciations contenues dans le rapport d'arrimage.

Si même on pouvait tirer argument de la compétence plus ou moins grande de l'un ou l'autre collège d'experts, il faudrait admettre que les deux expertises se neutralisent et que, dans ce cas, le capitaine doit rester sous le coup de la présomption de faute édictée par l'art. 21 de la loi maritime.

(RANDAXHE-BALLY CONTRE CAPITAINE DE MYTTENAERE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 17 décembre 1881, enregistré, et les rétroactes de la cause;

Attendu qu'il résulte à toute évidence du rapport d'expertise, enregistré et déposé en date du 12 décembre 1881, que les marchandises du demandeur ont été avariées par suite d'un vice d'arrimage dont le défendeur est responsable, que la perte de ce chef s'élève à fr. 425.70; qu'il y a lieu de mettre de même à charge du défendeur

les frais payés à la *Wijngaard Natie*, soit fr. 96.10, frais nécessités par les constatations à faire ;

Attendu que les moyens opposés par le défendeur à l'encontre de la demande manquent de base ; qu'il est inexact de prétendre que la manipulation des marchandises à quai aux fins de vérification des avaries, créerait dans l'espèce une fin de non recevoir ; que cette vérification préalable était indispensable pour que le demandeur pût s'assurer s'il y avait ou non un reproche à articuler contre le défendeur ; qu'il est de jurisprudence que le destinataire d'une marchandise a, non seulement la faculté, mais même l'obligation de prendre réception de la partie qui est en bon état, sans préjudicier à ses droits du chef de la partie qui est avariée (voir notamment en ce sens Anvers, 26 août 1873, *Jurisp.* 1873, I, p. 358) ;

Attendu qu'il résulte au surplus du rapport d'expertise que le demandeur n'a posé aucun fait de nature à aggraver l'avarie ni à rendre les opérations des experts impossibles, ni même plus difficiles ; que, dans cet ordre d'idées, le fait d'avoir manipulé les *balles noisettes*, dont question, ni celui d'avoir, comme l'allègue sans preuve le défendeur, fait procéder à une expertise antérieure à celle ordonnée par le jugement de ce siège du 29 novembre 1881, ne rendent point le demandeur non recevable à se fonder aujourd'hui sur l'expertise judiciaire, expertise contradictoire dont il fait d'ailleurs seul état ;

Attendu qu'il est clairement établi par les experts que les avaries auxquelles le demandeur limite son action, sont uniquement dues à la faute du capitaine qui a chargé, sans séparation suffisante, des marchandises dont l'une était sujette à endommager l'autre ; que les *caisses noisettes* ayant été chargées trop près du minerai, et le minerai ayant endommagé ces premières marchandises, c'est à un vice d'arrimage que l'avarie est dûe ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise qu'en toute hypothèse, même au cas où il n'y eût pas eu d'avarie d'eau de mer, la poussière de minerai pouvait endommager les *balles sèches*, à différents degrés ;

Attendu qu'à supposer que le prétendu rapport d'arrimage ordinaire, fait à la seule demande du capitaine, rapport dont le défendeur fait état, sans même établir qu'il existe et qu'il ait été régulièrement

déposé au greffe, contienne des appréciations en sa faveur, ce que le défendeur allègue sans fournir aucune preuve, encore y aurait-il lieu de s'arrêter uniquement au rapport d'expertise contradictoire produit en cause ;

Attendu, en effet, sur ce point, que le rapport d'arrimage fait par les experts nautiques, à la seule demande du capitaine, ne saurait constituer une preuve complète pour ce dernier ; que les énonciations du dit rapport élèvent seulement en sa faveur une présomption, présomption qui n'a de valeur que si elle n'est pas combattue par les autres éléments de la cause ; qu'ainsi notamment une expertise contradictoire faite postérieurement en vue de certains faits, alors que les parties ont pu faire leurs observations aux experts et leur donner les explications nécessaires, renverse, quant à ceux-ci, les appréciations contenues dans le rapport d'arrimage ; que si même on pouvait tirer argument de la compétence plus ou moins grande de l'un et l'autre collège d'experts, il faudrait admettre que les deux expertises se neutralisent, et que, dans ces cas, le capitaine doit rester sous le coup de la présomption de faute édictée par les articles 230 du Code de commerce ancien et 21, loi du 21 août 1879 (voir en ce sens Anvers 25 février 1879, *Jurisp.* 1880, I, p. 22).

Attendu que le défendeur tente vainement d'échapper au payement d'une partie des frais de l'expertise ; qu'en effet l'expertise a été rendue nécessaire tout au moins en partie par sa faute, une partie des avaries étant dues à sa négligence, et la détermination de ces avaries ayant nécessité l'expertise et les frais faits à son occasion ; que, d'ailleurs, les frais de l'expertise n'ont pas été majorés par ce fait qu'une partie des avaries n'étaient pas dues à la faute du défendeur ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur n'a jamais entendu réclamer que pour les avaries dues à la faute du capitaine ; que ce dernier, loin de faire jamais aucune offre d'indemnité, a formellement dénié toute faute et repoussé toute responsabilité par son exploit du 19 novembre 1881 ; que son attitude de même rendait l'expertise indispensable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant

droit, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes énoncées 1° la somme de fr. 425.70, 2° celle de fr. 96.10, soit ensemble fr. 521.80, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 24 Mars 1882. — MM. de Caters, Bruynseraede, et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et Hendrickx.

AFFRÈTEMENT. — ABANDON POUR LE FRET. — FUTS VIDES. — CLAUSE : *GROSS IN TAKEN WEIGHT.*

La clause gross in taken weight *(fret dû sur le poids brut embarqué), insérée au connaissement, n'exclut pas l'application de l'art. 77 de la loi maritime aux termes duquel les fûts vides peuvent être abandonnés pour le fret.*

(MULLER ET LAESER CONTRE CAPITAINE A. FALK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 avril 1880, tendant au payement, à titre de restitution, de fr. 213.91 du chef du fret proportionnel indûment payé par les demandeurs pour 24 tierçons miel arrivés à leur adresse par steamer du défendeur, et absolument vides par suite de coulage ;

Attendu que les demandeurs avaient, par exploit du 3 avril 1880, déclaré au défendeur vouloir, conformément à l'art. 77 de la loi maritime, faire abandon des dits tierçons pour le fret proportionnel à cette partie ;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant les faits, soutient que les parties auraient exclu formellement dans l'espèce l'application de l'art. 77, aux termes duquel « les fûts vides peuvent être abandonnée pour le fret ; » et ce par la clause *gross in taken weight*, insérée au connaissement ;

Attendu que cette thèse, contraire aux principes et à la doctrine, n'est pas admissible ; que la clause en exécution de laquelle le fret est

dû *sur le poids brut embarqué*, n'a pas la portée que veut lui donner le défendeur ; qu'elle ne vise que le cas où la marchandise est remise au destinataire qui alors est obligé de régler le fret sur le poids brut embarqué, quoique le poids lui délivré soit moindre ;

Attendu que, dans l'espèce, la marchandise ne pouvant plus lui être délivrée puisqu'elle a péri, le destinataire ne peut être tenu d'en payer le fret ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les demandeurs réclament la restiution du fret proportionnel indûment payé pour les barils vides et abandonnés ;

Attendu enfin que la demande n'est pas autrement contestée, notamment quant à son montant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, condamne le défendeur à restituer aux demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 213.91, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 29 *Mars* 1882. — 2e Ch. — MM. Ceulemans, Bruynseraede, et Van de Vin, juges. — Pl. Mes Pinnoy et Vrancken.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — LIVRET RÈGLEMENTAIRE. — ART. 47. — RETARD DANS L'EXPÉDITION.

L'art. 47 du livret règlementaire du chemin de fer de l'État belge, stipulant « qu'en cas de retard de plus de » 6 heures dans l'arrivée des trains, l'administration » n'est responsable du préjudice éprouvé que jusqu'à con- » currence du prix de transport », doit être limitativement appliqué. Il n'y a pas lieu de l'étendre par analogie d'un cas à un autre.

Il vise le cas d'un retard de plus de 6 heures dans l'arrivée des trains, mais nullement d'un retard de 24 heures dans l'embarquement et l'expédition.

(LOUIS MEEUS CONTRE ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mars 1881, tendant au payement de la somme de fr. 1150, à titre de dommages-intérêts du chef de retard dans l'expédition de 25 bœufs envoyés par le demandeur au marché de Bruxelles ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu par le défendeur que les bœufs dont s'agit acceptés au transport à la station de Borgerhout, n'ont été dirigés sur Bruxelles qu'avec un retard d'environ 24 heures ;

Attendu que le défendeur invoque vainement la force majeure, qu'il ne prouve pas le cas fortuit qu'il allègue ; qu'au surplus, en aucune hypothèse, le retard ne devait être aussi considérable qu'il l'a été dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur évalue à fr. 50 par tête le montant du préjudice lui causé par la perte subie sur la vente des dits bœufs, perte provenant du dépérissement des animaux qui sont restés sans nourriture pendant un temps beaucoup trop long, enfermés dans les wagons ;

Attendu qu'il semble qu'il y a là un dommage certain, mais que le tribunal n'a, pour l'évaluer, aucuns éléments d'appréciation ; qu'il échet donc de faire élucider ce point par un homme compétent ;

Attendu que le demandeur avait régulièrement protesté dès le 17 novembre 1880, lendemain du jour de la remise et du chargement des bœufs (16 novembre 1880), rendant l'administration responsable du préjudice éprouvé et à éprouver du chef du retard dans le transport ; que les réclamations du demandeur sont toujours restées sans réponse de la part de l'administration des chemins de fer ;

Attendu qu'aujourd'hui la dite administration veut se retrancher derrière l'art. 47 de son tarif, stipulant qu'en cas de retard de plus de 6 heures dans l'arrivée des trains, l'administration n'est responsable du préjudice éprouvé que jusqu'à concurrence du prix de transport ; que, dans cet ordre d'idées, elle offre subsidiairement pour toute indemnité au demandeur la restitution des frais de voiture, soit fr. 49.85 ;

Attendu que cette disposition exorbitante du droit commun doit être limitativement appliquée et qu'il n'y a pas lieu de l'étendre par analogie d'un cas à un autre ; qu'en effet l'art. 47 prétexté vise le cas d'un retard de plus de 5 heures dans l'arrivée des trains, alors que, dans l'espèce, il s'agit d'un retard de 24 heures dans l'embarquement et l'expédition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare le demandeur recevable en son action et l'État belge responsable du préjudice dont ce dernier peut justifier ; nomme le sieur Delacroix, directeur de l'abattoir, à Anvers, en qualité d'expert aux fins d'émettre son avis dans un rapport motivé sur la dépréciation qui, dans les circonstances de la cause, peut avoir atteint les bœufs du demandeur ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *Mai* 1882. — MM. Callaey, Marsily, Van Geetruyen, juges. — Pl. Mes Segers et Allard.

CAPITAINE. — GRAINS AVARIÉS PAR LA CHALEUR DES MACHINES. — RESPONSABILITÉ. — QUALITÉ DE LA MARCHANDISE FAVORISANT LA FERMENTATION.

Le capitaine est responsable de l'échauffement de la marchandise par le voisinage de la chambre des machines, soit que les experts constatent certains vices dans la séparation (1re espèce), soit qu'ils déclarent les installations bonnes (2e espèce), si, d'autre part, il est avéré que, mise dans une autre cale, la marchandise serait arrivée en état sain.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que la qualité de la marchandise (froment tendre) a favorisé la fermentation.

1re ESPÈCE.

(DECLERCQ FRÈRES CONTRE CAPITAINE MACKAY).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que les demandeurs réclament le payement de fr. 8,197.68 pour avaries constatées à une partie froment transportée dans le steamer du défendeur d'Odessa à Anvers ;

Attendu que les experts nommés dans la cause constatent que l'avarie est due au mauvais arrimage ; que le défendeur avait laissé, dans la cloison en bois revêtant la chambre des machines, des interstices qui ont laissé passer la chaleur et ont avarié le grain ; les experts ajoutent qu'ils présument que, sans le vice d'arrimage, le grain serait arrivé à Anvers en état sain ;

Attendu que le défendeur soutient à tort dans ces circonstances qu'une partie de l'avarie doit être mise à charge du vice-propre de la marchandise, parceque le grain, disent les experts, était d'une qualité qui se prêtait plus facilement à la fermentation que les froments de nature sèche ;

Attendu que cela importe peu dans l'espèce ; que le capitaine doit être tenu de toute l'avarie quelle qu'elle soit, même de la perte totale, s'il est établi que, sans le vice d'arrimage, le grain serait arrivé en état sain, et sans qu'il faille se demander si un froment d'une qualité plus dure aurait contracté de l'avarie dans les mêmes circonstances et quelle serait la quotité de cette avarie ; il ne s'agit pas en effet de faire des suppositions sur un autre grain, ou une autre marchandise quelconque qui résiste au feu, mais bien du grain qui a été chargé et qui était chargeable.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 8,197.68 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 28 *Juin* 1882. — M. DE CATERS, prés. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

2e ESPÈCE.

(JOS. GOSSEN ET Co CONTRE CAPITAINE GOLDER ET RÉCIPROQUEMENT).

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 avril 1882, par laquelle le capitaine réclame le payement de fr. 10,990.74 pour fret et surestaries, demande réduite par conclusions à fr. 5,027.72;

Attendu que Gossen et Co soutiennent que le capitaine n'a pas droit à des surestaries, et qu'il doit leur payer fr. 2,208.10 de dommages intérêts pour avarie au froment transporté;

Attendu que ces actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il résulte de l'expertise faite par les sieurs Verbeeck, Alen et De Paepe, que la marchandise, chargée dans le voisinage de la chambre de chauffe du steamer, a été avariée; que, malgré les précautions prises et les bonnes installations du steamer pour éviter que la chaleur des machines ne pénètre dans cette cale, la température y est cependant un peu plus élevée que dans les autres cales; et que si ce froment avait été arrimé dans une autre cale, il n'aurait pas été avarié;

Attendu que, dès lors, le capitaine est responsable de l'avarie; qu'il doit se reprocher d'avoir arrimé dans cette cale une marchandise qui ne peut pas supporter la température plus élevée qui y règne; qu'il importe peu que la qualité de la marchandise soit plus tendre que d'autres froments et que cette circonstance ait favorisé l'échauffement, que d'autres marchandises même aient été transportées dans cette cale sans avaries;

Que le capitaine a, en effet, l'obligation d'arrimer les marchandises dont il se charge dans des endroits où elles ne soient pas susceptibles de contracter des avaries; et qu'il est en conséquence responsable de celles-ci, à moins qu'elles ne soient uniquement imputables au vice propre de la marchandise, ce qui n'est pas le cas ici, puisque le

froment ne se serait pas échauffé dans une température froide normale (voir jugement 28 novembre 1881, *Jurisp.* 1882, I, 28);

Attendu que la réclamation de fr. 2.208.10 est justifiée, et qu'il n'y a pas lieu de déduire de cette somme les frais d'allège et de manipulation, ces frais étant la conséquence des avaries, et ayant été faits pendant le temps nécessaire pour la constatation des avaries;

Attendu que la demande de surestaries n'est pas fondée; en effet le débarquement était terminé le 29 mars 1882, et le protêt de surestaries n'a été signifié que le 28 après-midi, le capitaine ne pourrait donc réclamer qu'un jonr; mais Gossen et C° ont perdu un jour pour la procédure nécessitée par la constatation des avaries, le capitaine ayant refusé de faire cette procédure à l'amiable; que le capitaine ne peut donc réclamer aucune surestarie;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et, rejetant toutes fins contraires, déclare satisfactoire l'offre de Gossen et C° de payer au capitaine Golder fr. 791.90 sous déduction des frais du procès. Condamne le capitaine aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *Août* 1882.—MM. CALLAEY, CEULEMANS et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes DE KINDER et V. WOUTERS.

1° DÉCHARGEMENT. — ALLÈGES. — QUAI. — DROIT DU CAPITAINE. — FRAIS. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — DÉFAUT DE COMPTAGE CONTRADICTOIRE. — COMPTE DE FRET. — PESAGE ACCEPTÉ PAR LE CAPITAINE.

1° Lorsque les destinataires n'ont pas été prêts à recevoir leurs marchandises sur quai, mais seulement en allèges, le capitaine peut les débarquer à quai et porter en compte les frais de réception[1].

---

[1] Voir diverses décisions, ci-dessus, p. 141.

2° Est non recevable la réclamation d'un manquant qui n'a pas été constaté contradictoirement avec le capitaine. La preuve de cette constatation contradictoire ou la reconnaissance d'un manquant ne résulte pas de ce que, dans son compte de fret, le capitaine s'est approprié le résultat du pesage fait par les destinataires.

(CAPITAINE ALLEN CONTRE LAMBO ET MATTHYS).

JUGEMENT.

Vu la citation du 19 mai 1882;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 1,140.56 pour solde de fret et frais de réception à quai;

Attendu que les défendeurs n'ont pas été prêts à recevoir leurs marchandise à quai, mais seulement en allèges; que, dès lors, le capitaine pouvait les débarquer à quai, et porter en compte les frais de réception, soit fr. 110.86;

Attendu que les défendeurs réclament la valeur d'un certain nombre de sacs manquants, soit la somme de fr. 908.01;

Attendu que les défendeurs ont protesté du chef de manquant par exploit du 8 mai, mais que, dans sa réponse du lendemain, le demandeur conteste tout manquant, et que les défendeurs n'ont pas fait constater le manquant contradictoirement;

Attendu que les défendeurs argumentent vainement de ce que, dans son compte de fret, le capitaine s'approprie le résultat du pesage fait par les défendeurs; ceux-ci en concluent que ce pesage a été fait contradictoirement, et non seulement le pesage, mais également le comptage des sacs; or, d'après les défendeurs, ce comptage accuse un manquant d'un certain nombre de sacs;

Attendu que cette conclusion ne saurait être accueillie; que rien en effet ne démontre que le comptage ait été fait contradictoirement, ni que le capitaine ait reconnu l'existence d'un manquant; quant au pesage, le capitaine a pu, à défaut d'autres éléments, s'en référer au poids accusé par les destinataires, pour calculer son fret, celui-ci

étant payable sur le poids délivré ; mais cela ne l'engage à rien quant aux manquants, puisque le poids n'est pas même mentionné dans les connaissements, et qu'aucune constatation ni reconnaissance n'a été faite quant au nombre des sacs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 1,140.56 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 21 *Juillet* 1882. — MM. de Caters, Ceulemans et Wauters, juges. — Pl. Mes Bauss et De Kinder.

VENTE. — MARCHANDISE DÉSIGNÉE PAR SON ESPÈCE. — LIEU DE LIVRAISON. — DOMICILE DU VENDEUR. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR DE S'Y PRÉSENTER.

La livraison de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce (dans l'espèce, 500 balles riz Nécransie) doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur.

A moins qu'il ne s'agisse de marchés à terme où le délai convenu est de rigueur, c'est à l'acheteur à se présenter chez les vendeurs, et ceux-ci ne sont pas tenus de lui renseigner la marchandise, comme étant chez eux à sa disposition.

(FRÈRES NOTTEBOHM CONTRE P. J. MICHIELSENS).

Jugement.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 30 mars 1882, tendant au payement de la somme de fr. 13,565.65 pour vente de 500 balles riz Nécransie faite au défendeur par les demandeurs ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs non dénié que le défendeur a acheté aux demandeurs, le 30 août 1881, par l'entremise

du courtier Tyck, les marchandises dont question, délivraison du 1 décembre au 28 février 1882 ;

Attendu que le défendeur ne s'est point présenté pour recevoir et retirer les balles dont question ; qu'il prétend vainement se dégager du contrat sous prétexte que la marchandise n'aurait pas été mise à sa disposition ;

Attendu qu'il n'est pas établi que jamais le défendeur ait fait une démarche quelconque pour recevoir les 500 balles ; qu'il est bien évident que ce n'était pas au domicile du défendeur que les demandeurs avaient à fournir le riz, mais que c'était chez eux, demandeurs, que le défendeur avait à se présenter pour en prendre livraison ; qu'en effet, il est de principe et de jurisprudence que la livraison de marchandises déterminées, seulement quant à leur espèce (ce qui est le cas au procès, *du riz Nécranzie*) doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur, (art. 1247 et 1609 du Code civil ; en ce sens Anvers, 13 mai 1871, *Jurisp.* 1871, I, p. 191) ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par le défendeur est sans application à l'espèce ; qu'en effet, dans les jugements cités par lui, il s'agissait de marchés à terme, où il fallait livrer dans le délai convenu et de rigueur, ce qui n'est pas le cas du procès ; qu'il ne peut de même être question de prétendre, dans l'espèce, que les demandeurs avaient à renseigner la marchandise ; que c'était au défendeur à se présenter à leur usine ;

Attendu que le fait d'avoir antérieurement invité le défendeur à prendre livraison d'autres marchés ne saurait naturellement emporter l'obligation pour les demandeurs d'avoir à renseigner la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la marchandise dont question se trouve pour compte du défendeur au prix convenu, depuis le 28 février 1882, dans les magasins des demandeurs, où il peut les retirer, moyennant payement des frais extraordinaires qui pourraient la grever ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 13,565.65 montant de la facture du 28 février 1882, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens.

Du 5 *Août* 1882. — MM. CALLAEY, SANO et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BRACK.

DÉCHARGEMENT. — MANQUANT. — PREUVE IMPOSÉE AU DESTINATAIRE. — ENLÈVEMENT. — DÉCHARGE SUR LES CONNAISSEMENTS. — NATION INTERMÉDIAIRE.

En matière de navigation maritime, c'est au destinataire qui a procédé à la réception des marchandises, à prouver qu'il a un manquant.

S'il veut enlever une partie des marchandises avant que le tout lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger avec le capitaine des attestations indiquant le nombre des colis enlevés.

Le capitaine ne doit pas produire une décharge sur le connaissement ou le laissez suivre.

Il importe peu que la délivrance ait eu lieu par une corporation d'ouvriers qui a reçu tout le chargement du capitaine pour le délivrer aux divers réceptionnaires.

(E. OSTERRIETH ET Cie CONTRE CAPITAINE GAGGINO).

JUGEMENT.

Vu la citation du 12 juin 1882, tendant au payement de fr. 640, valeur d'une balle de laine manquante ;

Attendu que le défendeur nie le manquant, et que les demandeurs restent en défaut de l'établir ;

Attendu qu'en matière de navigation maritime, la réception des marchandises par un destinataire fait présumer la bonne délivraison ; que si le destinataire prétend qu'il y a des avaries ou des manquants, c'est à lui à fournir la preuve de la délivraison mauvaise ou incomplète, et non au capitaine à prouver le contraire (voir jugement du 25 novembre 1881, *Jurisp. d'Anvers*, 1882, I, 23) ; que si le destinataire veut enlever une partie de sa marchandise avant que le tout

lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger avec le capitaine des attestations indiquant le nombre des colis enlevés (voir *Jurisp.* 1882, I, 87, et 1881, I, 197 et 370);

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le capitaine doit produire une décharge sur le connaissement ou le laissez-suivre; que le capitaine, en effet, n'a pas l'obligation d'exiger un reçu; que c'est une simple faculté pour lui;

Attendu que les demandeurs objectent encore que ce n'est pas le capitaine qui leur a délivré, mais une corporation qui a reçu tout le chargement du capitaine, et ils en déduisent que la corporation doit établir le nombre de colis qu'elle a délivrés; cette objection n'a pas de portée contre le capitaine Gaggino, puisqu'elle tendrait à engager la responsabilité de la corporation, qui n'est pas appelée en cause par les demandeurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 19 *Août* 1882. — MM. Callaey, Ceulemans et Van Geetruyen, juges. — Pl. Mes Segers et Vrancken.

CONNAISSEMENT. — EFFET DE COMMERCE. — RENOUVELLEMENT. — LIBÉRATION.

Celui qui a garanti le payement d'un effet de commerce, est libéré par le renouvellement consenti par le créancier.

(COLLIGNON CONTRE H. DE MEESTER ET HERMAN).

Jugement.

Vu la citation du 5 août 1882, tendant au payement de fr. 3,293.49, montant d'un billet à ordre, plus les frais, protesté par acte du 17 juin 1882 de l'huissier De Buck;

Attendu que ce billet était souscrit par Herman au profit du demandeur, et que De Meester avait, d'après le demandeur, garanti cet effet par aval;

Attendu que Herman ne conteste pas le montant réclamé ; mais que la demande contre De Meester n'est pas fondée ; en effet, ce dernier a garanti, il est vrai, le 13 août 1880, le payement d'un effet de fr. 2000 qui était alors créé, et négocié à la Banque de l'Union du Crédit ;

Attendu que cet aval, donné pour une somme déterminée et pour un effet déterminé, n'est plus valable pour les nouveaux effets créés plus tard, soit en renouvellement du premier, soit pour des causes nouvelles; qu'on comprend, en effet, que le défendeur ait voulu garantir la somme de fr. 2000 pour un temps indiqué et relativement court, mais non pour un temps indéterminé, qu'il dépendrait de la seule volonté du demandeur de prolonger à sa guise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Herman à payer au demandeur fr. 3293.49, avec les interêts judiciaires et les dépens.

Du 24 Août 1882. — MM. Callaey, Pottieuw et Van De Vin, juges. — Pl. Mes Jaminé et De Maertelaere.

FAILLITE. — OPPOSITION. — TARDIVITÉ. — MINEUR NON AUTORISÉ A FAIRE LE COMMERCE.

L'opposition contre un jugement déclaratif de faillite ne peut avoir lieu, de la part du failli, que dans la huitaine de sa publication (art. 473 Code com.), et ce même si le failli se prétend mineur non autorisé à faire le commerce.

Le délai fixé par cet article n'est pas une prescription, soit acquisitive, soit extinctive, mais un délai de procédure entraînant forclusion absolue et qui n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension.

(ED. HERCKMANS CONTRE CURATEUR A SA FAILLITE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 13 février 1882, par lequel le sieur E. Herckmans, fait opposition au jugement qui a déclaré sa faillite, parce qu'au moment de cette déclaration de faillite, il était mineur et non autorisé à faire le commerce;

Attendu que le jugement déclaratif a été rendu le 25 avril 1881 à la demande de M. le procureur du roi, et que ce jugement a été publié régulièrement sous la date du 26 avril 1881 ; dès lors, aux termes de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, l'oppostion de la part du failli ne serait recevable que si elle s'était produite dans la huitaine du 26 avril 1881, or l'exploit d'opposition porte la date du 13 février 1882, soit environ 10 mois plus tard;

Attendu que vainement l'opposant objecte qu'étant mineur, la prescription ne peut courir contre lui (art. 2252 du Code civil); qu'il ne s'agit pas en effet, dans l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, d'une prescription, soit acquisitive, soit extinctive, mais d'un délai de procédure dont l'expiration entraîne une fin de non-recevoir contre un acte de procédure, et qui n'est pas susceptible d'interruption, ni de suspension, comme le texte même de l'art. 473 le démontre;

Attendu que ce n'est donc pas par l'opposition, mais par d'autres voies, que le sieur Herckmans devra se pourvoir, notamment par la requête civile (art. 481), si le jugement est définitivement passé en force de chose jugée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Herckmans de son opposition et met les dépens à charge de la masse.

Du 17 *Août* 1882.— MM. CALLAEY, CEULEMANS et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et BUYSSCHAERT.

ABORDAGE. — ABSENCE DE CONSTATATION D'AVARIES ET DE RECHERCHE DES CAUSES. — FIN DE NON RECEVOIR. — STEAMER.

En matière d'abordage, l'absence de toute mesure d'instruction provoquée par l'abordé dans un temps voisin de l'accident, pour faire constater l'existence et l'importance de l'avarie et rechercher les causes de la collision, élève une fin de non recevoir contre une action en responsabilité introduite postérieurement et notamment trois ans et demi après l'abordage (Décidé vis-à-vis de l'État Belge qui n'est pas tenu à l'observation des articles 232 et 233 du Code maritime).

Il importe peu que l'abordeur soit un steamer vis-à-vis d'un voilier; si la jurisprudence le présume en faute, cette règle ne dispense pas le demandeur de prouver ses allégations.

(ÉTAT BELGE CONTRE CAPITAINE ALBIZURI ET JOSE ROCA ET C°.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'action tend au payement de fr. 2814.05 pour dommage causé à un bateau-pilote de l'État, par un abordage avec le steamer *Colon*, commandé par le défendeur Albizuri, et appartenant à Jose Roca et C° ;

Attendu que cet abordage a eu lieu le 20 novembre 1878, et qu'aucune mesure d'instruction n'a été faite jusqu'à ce jour pour faire constater l'existence et l'importance des avaries, ainsi que pour rechercher la cause de l'abordage ;

Attendu qu'il est impossible d'ordonner aujourd'hui, après un intervalle de plus de trois ans et demi, des investigations sur ces points; en matière d'abordage, plus qu'en toute autre matière, les

éléments de preuve sont fugitifs, et doivent être réunis aussitôt que possible après l'accident, sous peine de les voir disparaître; d'un autre côté, le bateau abordé a été réparé, sans que son état ait été constaté par experts après l'abordage; or la constatation matérielle des avaries est un élément important pour retrouver les causes de l'abordage, et pour contrôler les renseignements fournis par les enquêtes et les autres éléments de preuve;

Attendu que les défendeurs contestent que l'abordage leur soit imputable; que la communication faite par les courtiers du capitaine Albizuri le 19 décembre 1878 à cet égard, n'a aucune valeur sous ce rapport, et n'a pas été ratifiée par les défendeurs; d'un autre côté, les constatations unilatérales faites par les agents du demandeur, n'ont pas plus de valeur contre les défendeurs que les affirmations mêmes de ces derniers n'en ont contre le demandeur;

Attendu que vainement le demandeur soutient que, par le seul fait que l'abordage a eu lieu entre un steamer et un voilier, le steamer est présumé en faute, qu'il incombait par conséquent à ce dernier de réunir les preuves pour dégager sa responsabilité;

Attendu que cette présomption a été dans une certaine mesure admise par la jurisprudence, quand tous les éléments de preuve, ayant été réunis, ne donnent pas une certitude complète sur l'imputabilité de l'abordage; mais elle n'a pas la portée que lui donne le demandeur, de renverser la règle que le demandeur doit prouver ses allégations;

Attendu que l'action n'est donc plus recevable;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamme aux dépens.

Du 19 *Août* 1882.—MM. Callaey, Ceulemans et Van Geetruyen, juges. — Pl. Mes Campioni et Bauss.

ACTE DE COMMERCE. — IMMEUBLES. — CONSTRUCTION. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ENTREPRENEUR.

Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une

action dirigée par un entrepreneur contre un propriétaire qui fait construire une maison, alors même que cette action est produite sous forme de demande reconventionnelle [1].

(HENRI AERTS CONTRE CONSTANT MALFAISON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 9 juillet 1881 et les rétroactes de la cause;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise, enregistré et déposé le 4 septembre 1880, dressé par le sieur Lebens en exécution du jugement de ce siége du 23 octobre 1879, enregistré, qu'il reste dû au demandeur la somme de fr. 2,524.22; que cette somme allouée par l'expert est réclamée par une demande reconventionnelle du sieur Aerts; qu'en effet l'action était primitivement engagée par Malfaison;

Attendu que l'expertise n'a eu lieu que sous réserve de tous droits des parties; que le sieur Malfaison élève aujourd'hui à bon droit une exception d'incompétence *ratione materiæ* quant à la recevabilité de la dite demande reconventionnelle; qu'en effet les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une action dirigée par un entrepreneur contre un propriétaire; que si le sieur Aerts est négociant, le sieur Malfaison n'a pas fait acte de commerce en se faisant construire une maison devant servir à son habitation; que dès lors la contestation étant purement civile, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent à l'égard de la demande reconventionnelle;

Attendu que le sieur Aerts soutient à tort que le tribunal peut en connaître, la dite demande étant intimement liée à l'action principale introduite par Malfaison; qu'il est à observer sur ce point que les demandes reconventionnelles ne suivent point quant à la compétence le sort de la demande principale; qu'elles doivent, quant à ce, être elles-mêmes considérées comme demandes principales et distinctes (art. 37, loi du 28 mars 1876 sur la compétence);

---

[1] *Conf.* Anvers, 23 août 1881, *Jurisp. Anvers*, 1881, I, 367.

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle du sieur Aerts, condamne le demandeur aux dépens.

Du 16 *Mars* 1882. — MM. CALLAEY, MARSILY et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et SHERIDAN.

RESPONSABILITÉ. — DÉGATS. — ABSENCE DE MESURES PROVISIONNELLES. — EXPERTISE.

Est non recevable, l'action en dommages-intérêts pour dégâts causés à une marchandise, quand le demandeur n'a pris lors de l'accident aucune mesure quelconque aux fins de faire constater les prétendus dégâts, d'évaluer le montant de l'indemnité pouvant lui revenir de ce chef, et d'établir qui était responsable du dommage.

(UNION ACTIEN GESELLSCHAFT CONTRE SELB & HUVERSTUHL ET CEUX-CI CONTRE EMILE PEETERS).

JUGEMENT.

Vu la citation du 12 décembre 1881, tendant au payement de fr. 390.85 à titre de dommages-intérêts, du chef de frais de réparations à un colis (pièce de pont), endommagé prétenduement par la faute ou la négligence des défendeurs;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 16 décembre 1881;

Attendu que les défendeurs principaux et l'appelé en garantie déclinent toute responsabilité; que la demanderesse n'a pris, lors de l'accident allégué, aucunes mesures quelconques, aux fins de faire constater les prétendus dégâts, d'évaluer le montant de l'indemnité pouvant lui revenir de ce chef, et d'établir qui était responsable du dommage;

Attendu qu'il n'est plus possible de procéder aux dites constatations;

que la demanderesse n'a qu'à s'en prendre à elle-même si elle n'a pas pris les mesures aux fins de sauvegarder ses droits; que la pièce cassée a été retournée à l'usine sans que la demanderesse ait fait rien constater, sans que même elle ait fait ses réserves quant aux frais de réparations à réclamer ultérieurement; qu'aujourd'hui que les prétendues réparations nécessaires sont, parait-il, achevées, il est impossible d'autoriser une expertise d'un colis, dont rien d'ailleurs ne garantirait plus l'identité;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, déclare la demanderesse non-recevable en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens, tant de l'appel en garantie que de l'instance principale.

Du 29 *Mars* 1882. — MM. DE CATERS, BRUYNSERAEDE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes BAUSS, DE KINDER et DE MAERTELAERE père.

OBLIGATIONS. — ACTION DE *IN REM VERSO*. — CHARBON MIS A BORD D'UN STEAMER.

Le propriétaire d'un steamer, à bord duquel un tiers a mis des charbons, sans commande du propriétaire, sans son autorisation et à son insu, n'est tenu de payer les charbons consommés que jusqu'à concurrence du bénéfice réel qu'il en a retiré.

(D. MAAS CONTRE POINGDESTRE ET MESNIER).

JUGEMENT.

Vu la citation du 13 octobre 1881, tendant au payement de fr. 900 pour 45 tonnes de charbons, demande réduite à fr. 414.22;

Attendu que les 45 tonnes ont été mises à bord du steamer des

défendeurs sans leur commande, sans leur autorisation, à leur insu, et qu'ils ont immédiatement sommé le demandeur de venir les enlever, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi maritime, l'engagement que pourrait avoir pris, vis-à-vis du demandeur, l'un ou l'autre homme de l'équipage du steamer, ne lie pas les armateurs ;

Attendu que, dans ces circonstances, les défendeurs, qui ont consommé les charbons, ne sont tenus à payer au demandeur que jusqu'à concurrence du bénéfice réel qu'ils en ont retiré ;

Attendu que le steamer devait aller à New-Castle, où il pouvait acheter le charbon beaucoup moins cher que fr. 20 la tonne ; seulement pour aller à ce port, le steamer devait cependant avoir une certaine quantité de charbon à bord à Anvers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux défendeurs de s'expliquer sur le point de savoir : combien de charbon le steamer avait encore à bord lorsque les 45 tonnes du demandeur ont été mises dans ses soutes, et quelle était la quantité de charbon dont il avait besoin pour aller à New-Castle.

Dit qu'ils devront payer, au prix du charbon à Anvers, la quantité qu'ils auraient dû prendre pour aller à New-Castle et le surplus au prix du charbon à New-Castle, condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 *Décembre* 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE, et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BERNAYS.

1° CAPITAINE. — OBLIGATION CONTRACTÉE DANS LE LIEU OU DEMEURE L'ARMATEUR. — NULLITÉ. — 2° CAPITAINE. — RÉTENTION DES MARCHANDISES. — DEMEURE. — FRET.

1° Toute mesure extraordinaire prise par un capitaine ou un homme de l'équipage en vue du navire, est nulle à défaut d'autorisation spéciale de l'armateur ou de son

fondé de pouvoirs, quand ceux-ci ou l'un d'eux se trouvent sur les lieux (art. 22 loi maritime).

2° Le batelier qui s'est obstiné à retenir les marchandises dans son bateau, à raison d'une discussion sur son fret, et ce malgré la mise en demeure lui signifiée, ne peut reclamer de loyer à partir de cette demeure.

(BATELIER HUBERT VAN ALPHEN CONTRE BATELIER VAN DORT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 décembre 1881, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 1,259.30 des chefs énoncés ci-après ;

Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur a engagé le demandeur pour se rendre avec son bateau *Aolus* au secours de son navire *Octavia*, à l'effet de prendre à son bord une partie de la cargaison de ce dernier qui se trouvait échoué, avec cette stipulation que le demandeur recevrait, en rémunération de l'assistance qu'il prestait et de la location de son bateau, 200 fl. P. B. pour les deux premiers jours pendant lesquels il serait au service du défendeur, et 30 fl. P. B. par jour jusqu'au parfait déchargement de son bateau ; qu'en outre, le demandeur serait tenu indemne des droits de bassin et des dégâts qui pourraient être occasionnés à son *matériel* ;

Attendu que le défendeur objecte avec raison que cette convention ne le lie point ; qu'étant illégale, elle doit être considérée comme nulle ; qu'en effet, aux termes de l'art. 22 loi du 21 août 1879, lorsque les propriétaires, armateurs ou leurs fondés de pouvoirs sont sur les lieux, le capitaine ne peut, *sans leur autorisation spéciale*, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire ;

Attendu qu'il suit de cet article que, dans l'esprit de la loi, toute mesure extraordinaire prise par un capitaine ou un homme de l'équipage, en vue du navire, est nulle à défaut d'autorisation spéciale de

l'armateur ou de son fondé de pouvoirs, quand ceux-ci ou l'un d'eux se trouvent sur les lieux ; (en ce sens jugement 1re chambre du 30 décembre 1881, en cause Désiré Maas contre Poingdestre et Mesnier) [1] ;

Attendu que, dans l'espèce, il est incontestable que le sieur Jos. De Cort, armateur à Anvers, chez qui devaient se faire d'ailleurs toutes significations, était le fondé de pouvoirs de son frère Laurent De Cort, de Cologne ; qu'en exécution des principes susvisés, la convention dont argumente le demandeur aurait dû pour être valable, être souscrite ou approuvée par le sieur Jos. De Cort ;

Attendu que la convention verbale invoquée étant nulle pour le motif ci-dessus, il n'échet point d'examiner si elle est oui ou non entachée de violence morale ;

Attendu qu'en dehors de la convention dont il n'y a point lieu de faire état, il revient évidemment au demandeur une certaine somme pour la location de son bateau et le déchargement en rade ; qu'il échet aussi de mettre à charge du défendeur les frais de bassin ;

Attendu que les parties ne se sont point expliquées sur les sommes respectivement réclamées par le demandeur et offertes par le défendeur, que le tribunal ne saurait statuer au fond dans l'état actuel de la cause ;

Attendu cependant, sur ce, qu'il échet de faire observer dès à présent que la location ne peut s'être prolongée au-delà du 22 novembre 1881, date à laquelle le demandeur a été mis en demeure, par exploit du défendeur, de délivrer la marchandise qu'il s'est obstiné à retenir à tort ; qu'en effet, aux termes de l'art. 79 loi du 21 août 1879, le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de payement de son fret ; qu'il peut uniquement, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la convention verbale invoquée par le demandeur est nulle, ordonne aux parties de s'expliquer sur les sommes pouvant dans l'espèce revenir au susdit demandeur, réserve

---

[1] Ci-dessus p. 327.

les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Mars 1882. — 1re Ch. — MM. de Caters, Bruynseraede et Willaert, juges. — Pl. Mes Buysschaert et Vrancken.

ASSISTANCE MARITIME. — SAUVETAGE. — INDEMNITÉ. — TAUX.

Pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte de la fatigue et des avaries supportées par le sauveteur ainsi que du danger qu'il a couru ; il y a lieu d'avoir égard également à la position plus ou moins dangereuse du navire assisté et de s'en rapporter à sa valeur ainsi qu'à celle de son chargement et de son fret.

Il importe également, dans la fixation du taux de l'indemnité, de tenir compte de la promptitude de l'assistance, de son efficacité de l'imminence du péril et de l'importance du capital sauvé.

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE CONTRE CAPITAINE ROBSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 31 janvier 1882, enregistré, et les rétroactes de la cause ;

Attendu que, pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte de la fatigue et des avaries supportées par le sauveteur, ainsi que du danger qu'il a couru ; qu'il y a lieu d'avoir égard également à la position plus ou moins dangereuse du navire assisté, et de s'en rapporter à sa valeur ainsi qu'à celle de son chargement et de son fret (en ce sens toute la jurispru-

dence voir table *Jurisp.* du port d'Anvers, v° assistance maritime n° 13 ;)

Attendu qu'il importe également dans la fixation du taux de l'indemnité de tenir compte de la promptitude de l'assistance, de son efficacité vu l'imminence du péril et l'importance du capital sauvé ; (en ce sens Anvers, 24 décembre 1878, *Jurisp.* 1879, I, p. 105). (Voir aussi table *loco citato*, n° 14).

Attendu qu'il convient d'ailleurs de tenir compte, dans l'espèce, de toutes circonstances particulières, notamment de l'état de la marée, de la position entièrement critique du navire en détresse, et de toutes les circonstances spéciales de l'assistance (voir Anvers, 5 avril, 5 mai, 18 novembre 1873, *Jurisp.* 1873, I, p. 98 et 158 ; 1875, I, p. 73) ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des explications fournies par les experts nautiques Demblon, Van Coppenolle et De Paepe, que le *Bêta,* steamer du défendeur, se trouvait en détresse par suite d'une large brèche à son côté babord survenue à la suite d'une collision qui avait amené également la perte de ses deux ancres ;

Attendu qu'il est établi qu'il faisait une forte tempête, que le steamer, étant venu à la côte et s'étant échoué ne cessait de lancer des fusées pour appeler de l'assistance, que le temps était si mauvais et le vent si violent que les remorqueurs n'osaient quitter le port de Flessingue ; que cependant les remorqueurs *Valk* et *Norway* de la demanderesse tentèrent de sortir pour porter secours au défendeur qui les appela à l'aide de divers signaux ;

Attendu que les experts constatent *in terminis* qu'au moment où les dits remorqueurs tentèrent de s'approcher du steamer, la mer était grosse, le vent violent, et que la houle portant vers le vapeur, ce ne fut qu'en s'aidant l'un l'autre et en employant de grandes précautions qu'ils réussirent à l'atteindre ;

Attendu que c'est grâce aux efforts des remorqueurs que le navire à pu se dégager, qu'il n'aurait pu le faire sans leur assistance ; que le rapport d'expertise le constate formellement, et que l'assistance prêtée par le *Valk* et le *Norway* était d'autant plus opportune que si le *Bêta* n'avait pas été renfloué à ce moment, la marée du flux étant manquée, on ne pouvait plus songer à le relever sans alléger ;

Attendu que, grâce aux remorqueurs qui se sont rendus sur les lieux dès que cela fut possible, le steamer put profiter de la haute mer extraordinaire provoquée par la tempête ;

Attendu qu'en assistant le *Bêta* de nuit par l'ouragan qui règnait et la houle qui portait vers la côte, les remorqueurs couraient le plus grand risque de se heurter et de se faire des avaries ; qu'ils ont donc dû employer des précautions extraordinaires pour pouvoir l'atteindre ;

Attendu qu'il échet de faire observer encore qu'outre l'état de la mer et du temps, et la situation du *Bêta* fortement ébréché, l'absence de pilote à bord pour le conduire et d'ancres pour mouiller, rendait l'assistance prêtée au défendeur absolument indispensable ;

Attendu enfin que la valeur approximative du steamer dans son état d'avarie étant de fr. 205,000 et celle de sa cargaison de fr. 500,000, le capital sauvé, sans y comprendre le fret, s'élève à plus de fr. 700,000 ; que cette considération est importante ;

Attendu qu'il y a lieu dans la fixation du taux de l'indemnité à allouer à la demanderesse de tenir compte des diverses circonstances susrappelées ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre dérisoire faite par le capitaine Robson de payer un simple remorquage pour toute indemnité d'assistance ;

Attendu que l'indemnité à allouer à la demanderesse, peut, dans les circonstances de l'espèce, être équitablement fixée à fr. 15,000 ; que cette indemnité n'est pas exagérée si on considère qu'elle représente à peine 2 % de la valeur du capital sauvé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité d'assistance, la somme de fr. 15,000, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens [1], déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *Mars* 1882. — 1re Ch. — de Caters, Bruynseraede et Willaert, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

---

[1] L'affaire a été transigée moyennant fr. 10,000.

EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — FORCE PROBANTE.

Une expertise qui n'a pas été faite contradictoirement et à laquelle l'adversaire n'a pas été appelé à assister, n'a aucune force probante vis-à-vis de lui.

(C. CAMPENS CONTRE LOUIS PAUWELS ET CELUI-CI CONTRE CHRISTIAENSSENS).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur en garantie n'a été appelé en cause que le 20 juin 1881 et que, dans ces conditions, le défendeur principal Pauwels voudrait faire retomber sur lui les conséquences d'un jugement interlocutoire de ce siège rendu entre lui et le demandeur principal le 23 septembre 1880, enregistré, dans une instance à laquelle le dit défendeur en garantie est resté complètement étranger ;

Attendu que le dit jugement ordonnant une expertise, entre Campens et Pauwels et la vente de la marchandise pour compte de qui il appartiendra, est inopérant vis-à-vis de Christiaenssens ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une expertise, qui n'a pas été faite contradictoirement et à laquelle l'adversaire n'a pas été appelé à assister, n'a aucune force probante vis-à-vis de lui. (En ce sens : Anvers 28 février 1879, *Jurisp.* 1879, p. 132 Anvers 20 septembre 1877, *Jur.* 1878, I, p. 32. Cour de Bruxelles, 16 novembre 1877, *Jur.* 1878, I, 60. Cour de Bruxelles, 23 février 1874, *Jurisp.* 1874, I, p. 200) ;

Attendu dès lors que le défendeur en garantie doit être mis hors de cause sans frais :

Par ces motifs, etc.

Du 11 *Novembre* 1881. — 2e CH. — MM. CALLAEY, VAN GASTEL et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes VERRAES, BOON et VERBEECK.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — RETARD RÉSULTANT D'UN MAUVAIS ARRIMAGE ET DE RÉARRIMAGE.

En principe, le capitaine doit soigner l'arrimage de son navire.

Même si les arrimeurs sont engagés par le chargeur, c'est au capitaine à leur donner les ordres et il est responsable du mauvais arrimage.

Le retard dans le chargement, occasionné par le mauvais arrimage et le réarrimage des marchandises, est donc imputable au capitaine.

(CAPITAINE GUTSMUTH CONTRE LORENTZ ET BITSCH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 juin 1881, enregistré, tendant au payement de fr. 54.84 pour 8 jours de surestaries, depuis le 8 jusqu'au 15 février 1881 ;

Attendu qu'il est établi que les défendeurs s'étaient engagés à donner au navire *Charlotte*, commandé par le demandeur, 235 tonnes de ciment en barils, et que la marchandise devait être mise à bord aux frais des défendeurs, dans les trois jours ;

Que ces trois jours expiraient le 7 février, et que ce jour le capitaine protesta de surestaries pour le lendemain ;

Attendu qu'en principe, le capitaine doit soigner l'arrimage de son navire ; même si les arrimeurs sont engagés par le chargeur, c'est au capitaine à leur donner les ordres, et il est responsable du mauvais arrimage ;

Attendu qu'aux termes de la convention ci-dessus, les arrimeurs ne devaient pas même être engagés par les défendeurs, que ceux-ci s'étaient seulement engagés à payer les frais de l'arrimage ;

Attendu que le retard dans le chargement, qui aurait été occasionné par le mauvais arrimage et le réarrimage des marchandises, comme le demandeur l'affirme, lui est donc en toute hypothèse imputable ;

Attendu que la contestation relative à l'arrimage est née le 9 février; que la journée du 8 ne peut pas non plus être comptée au capitaine comme surestarie, parce que les défendeurs ont affirmé, sans être contredits sur ce point, que la grue du navire a été dérangée pendant les premiers jours du chargement; que ce dérangement a dû occasionner un retard d'un jour; or, c'était au capitaine à faire en sorte que l'arrimage se fit en trois jours au moyen des engins dont il disposait; que les défendeurs n'avaient d'autre obligation que de présenter leurs marchandises en temps voulu au capitaine, et à payer les frais d'arrimage;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 30 *Décembre* 1881. — MM. DE CATERS, DEPPE et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et DE MEESTER.

1° GARANTIE. — RECONNAISSANCE. — 2° RESPONSABILITÉ. — OBJET ABANDONNÉ. — CHOC. — DOMMAGE. — CHARIOT.

1° L'appel en garantie par un défendeur n'implique aucune reconnaissance du droit réclamé par le demandeur.

2° Le propriétaire d'un chariot abandonné sur un quai en pente, est responsable du dommage qui est la conséquence d'un choc éprouvé par le chariot.

Il en est ainsi, quoique la police tolère cet abandon.

(HEYLEN & Co CONTRE LISSNYDER).

ARRÊT.

Attendu que, devant le premier juge, les appelants n'ont jamais cessé de prétendre en ordre principal que l'intimé n'a d'action que contre le voiturier, auteur direct du fait dommageable, ou contre la corporation dont ce voiturier est le préposé, et que ce n'est qu'en

ordre subsidiaire qu'ils se sont prévalus de l'obligation de garantie qui incombe à la dite corporation ;

Attendu que le recours en garantie a donc eu pour unique objet de parer à l'éventualité d'une décision défavorable aux appelants quant au premier chef de leurs conclusions, et qu'on ne saurait en induire, contrairement au principe que les renonciations à un droit ne se présument pas, que les appelants ont renoncé virtuellement à se défendre sur le terrain de leur propre responsabilité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non recevoir de l'intimé manque de base ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'au moment de l'accident, le chariot des appelants se trouvait à l'abandon sur un quai en pente et sans attacbe d'aucune espèce, de telle sorte qu'il devait suffire, ainsi que 'évènement l'a prouvé, d'un choc un peu violent pour le mettre en mouvement et le faire rouler dans le bassin, au risque d'écraser ou d'endommager les embarcations amarrées à bord du quai ;

Attendu que les appelants ont donc à se reprocher une imprudence ou négligence dont ils pouvaient et devaient prévoir les conséquences et qui engage, dès lors, leur responsabilité ;

Attendu qu'il importe peu que l'autorité commnnale d'AnAers n'ait jamais mis obstacle au stationnement des chariots sur la voie publique, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées ; qu'à cet égard, la simple tolérance de l'administration n'engendre aucun droit pour les appelants et ne porte pas la moindre atteinte au principe de la séparation qui est due à l'intimé ;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, la cour, rejetant toutes conclusions contraires des parties, déclare recevable l'offre de preuve des appelants ; dit néanmoins n'y avoir lieu de l'accueillir eu égard à l'irrelevance des faits cités ; met en conséquence l'appel à néant ; en déboute la partie appelante et la condamne aux dépens d'appel....

Du 15 *Décembre* 1881. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. —

2e CH. — M. ECKMAN, prés. — Pl. Mes EDM. PICARD et VAN STRATUM, du barreau d'Anvers.

AGENCE GÉNÉRALE. — CESSION. — CONTRAT *SUI GENERIS*.

La convention par laquelle l'agent général d'une maison de vins cède une partie de cette agence ne constitue pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel les parties ont l'une et l'autre des obligations principales et réciproques.

Le cessionnaire peut bien établir des agents locaux particuliers, mais il ne peut transmettre à son tour son agence sans l'assentiment du cédant.

(BAUDUIN CONTRE CLÉMENT ET VAN ROSSUM)

Nous avons reproduit le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, 1882, I, 46.

ARRÊT.

Attendu que si les intimés ont pu remettre à l'appelant une partie de leur agence générale pour la vente du vin de champagne, c'est que, suivant toute vraisemblance, ils traitaient ainsi avec l'assentiment de la dite maison;

Que l'appelant n'est donc pas fondé à faire un argument de cette convention pour conclure qu'il avait le droit de céder à son tour, contre le gré des intimés, l'agence que ceux-ci lui avait confiée;

Attendu que la convention verbale intervenue entre les intimés et l'appelant ne constitue pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel les parties ont l'une et l'autre des obligations principales et réciproques;

Que l'appelant est si peu un mandataire qu'il est débiteur direct,

en vertu de la dite convention, du prix des bouteilles de champagne qu'il parvient à placer ;

Attendu dès lors, qu'il ne peut être question de rechercher si l'appelant a pu ou non substituer, mais qu'il faut considérer si l'obligation qu'il a assumée peut être acquittée par un tiers ;

Attendu qu'il s'agit d'une obligation de faire, et qu'aux termes de l'article 1237 du Code civil, pareille obligation ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même ;

Que le premier juge a démontré, par des considerations auxquelles la Cour se rallie, que les intimés, en traitant avec l'appelant, avaient en vue les conditions spéciales qu'il présentait ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens des deux instances....

Du 26 *Avril* 1882. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes WIENER contre G. DE RO.

VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — VOL.

Les voituriers par terre et par eau sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées. Ils sont de même responsables du vol des marchandises leur remises, qu'il ait été commis par leurs domestiques ou par des tiers, à moins qu'ils ne prouvent la force majeure.

(H. VAN DALE CONTRE BATELIER WAUTERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mai 1880, tendant au payement de frs. 431.49, du chef d'un manquant de quatre balles café, confiées au défendeur qui avait à les transporter d'Anvers à Bruxelles ;

Attendu que le défendeur allègue que ces balles lui ont été enle-

vées et qu'il n'est pas responsable de cette circonstance, qu'il qualifie gratuitement de force majeure ;

Attendu qu'en principe, les voituriers par terre et par eau sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées (art. 1784 du Code civil); qu'ils sont de même responsables du vol des marchandises leur remises, qu'il ait été commis par leurs domestiques ou par des tiers, à moins qu'ils ne prouvent la force majeure (art. 1782 et 1952-54 du Code civil par analogie) ;

Attendu que le jugement du tribunal civil de céans, en date du 30 avril dernier enregistré, invoqué par le défendeur, a consacré de même le principe que le voiturier est responsable de la garde et de la conservation de la marchandise qui lui est confiée et de sa remise au destinataire ; que le Tribunal de première instance, qui n'était appelé à statuer que sur une demande en main-levée d'une saisie conservatoire, n'avait pas à préjuger si, dans l'espèce, le défendeur devait être, oui ou non, déclaré responsable ; que dès lors ce dernier a tort de faire état des considérants du jugement précité ; qu'en effet c'était au Tribunal de commerce qu'il incombait de statuer sur l'action en responsabilité, tranchée par le présent jugement ;

Attendu que le défendeur, pour toute défense au fond, prétend qu'il n'a pu empêcher l'enlèvement des balles en question par des voleurs qui sont venus roder autour de son bateau ; qu'il doit être déclaré responsable de ce vol, en vertu des principes susénoncés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 431.49, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 1 *Juin* 1882. — MM. CALLAEY, SANO et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes PINNOY et VERBEECK.

1° EFFETS DE COMMERCE. — MANDAT. — LOI DU 20 MAI 1872.
2° EFFETS DE COMMERCE. — EFFETS DE COMPLAISANCE. — ACTION DE L'ACCEPTEUR CONTRE LE TIREUR. — QUAND CETTE ACTION PEUT ELLE ÊTRE INTENTÉE? — MANDAT. — AVANCES.

1° Sous la loi du 20 mai 1872, la lettre de change est devenue un simple mandat, par suite de la suppression de la nécessité de la remise de place en place et de l'indication de la valeur fournie.

2° Le mandant doit remettre au mandataire les fonds nécessaires pour exécuter le mandat. Le mandataire peut l'y contraindre par l'action mandati contraria.

Spécialement, le tireur d'une traite doit remettre à l'accepteur de complaisance, la provision à l'échéance. L'accepteur a action contre le tireur, même avant d'avoir payé le tiers-porteur.

(JOS. LAUWERS CONTRE LICKENS-VAEREWYCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 2 mai 1882, tendant à voir condamner le défendeur à garantir le demandeur de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur de Terwagne, tiers-porteur d'une traite tirée par le défendeur et acceptée de complaisance par le demandeur ;

Vu le jugement de ce siège, en date du 4 mai dernier, condamnant le demandeur en garantie actuel vis-à-vis du sieur de Terwagne au payement de la traite dont s'agit ;

Attendu que le défendeur reconnaît que la traite dont question a été acceptée de complaisance par le demandeur, auquel il avait promis de fournir les fonds avant l'échéance ;

Attendu que, pour se soustraire au payement du montant de l'effet et des frais accessoires résultant de la condamnation intervenue à charge du demandeur, le défendeur prétend être créancier de son côté du demandeur d'une somme de fr. 1200.09, somme qu'il veut opposer en compensation au montant de la demande actuelle ;

Attendu que rien ne prouve l'exigibilité de cette dette, qui est d'ailleurs partiellement contestée ; qu'au surplus, le demandeur

soutient ne rien devoir actuellement au défendeur ; que la réclamation de celui-ci ne peut donc être opposée en compensation à la dette certaine dont le demandeur poursuit le payement ;

Attendu que le défendeur doit évidemment mettre le demandeur en mesure d'exécuter les obligations contractées en réalité pour son compte vis-à-vis des tiers-porteurs ; que ces obligations qu'entraînait l'acceptation de la traite constituaient en effet un mandat pour l'exécution duquel le mandataire ne peut être tenu à faire des avances ; que le défendeur avait, dans l'espèce, à fournir la provision à l'échéance, le tiré n'étant que son représentant (voir en ce sens DRAMARD, *Traité des effets de complaisance*, n° 73) ;

Attendu que tout mandataire a droit à se faire rembourser de ses avances (art. 1999 et suivant du Code civil) ; que, s'il est vrai que la loi suppose dans l'espèce que le mandataire s'est mis à découvert, l'on peut cependant déclarer qu'il est plus régulier que le mandant tienne à la disposition de son mandataire les fonds nécessaires, lui facilitant ainsi l'exécution de son mandat ; que le mandataire peut même l'y contraindre par l'action *mandati contraria*, (voir en ce sens TROPLONG, *du mandat*, n° 653, HEUSE, *Belg. Judic.* 1882, page 517) ;

Attendu que, sous l'empire de la loi belge du 20 mai 1872, la lettre de change étant devenue un simple mandat par suite de la suppression de la nécessité de la remise de place en place et de l'indication de la valeur fournie (en ce sens HEUSE, *Belg. Judic.* 1882, p. 516), les règles du mandat examinées ci-dessus sont seules applicables ;

Attendu, dès lors, que la demande est pleinement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne le défendeur à garantir le demandeur des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais par jugement de ce siège en date du 4 mai dernier, enregistré, en cause du sieur de Terwagne contre le dit demandeur, le condamne aux intérêts judiciaires sur le montant des dites condamnations, le condamne aux dépens.

Du 20 *Mai* 1882. — MM. CALLAEY, SANO et WILLAERT, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN et VAN DOOSSELAERE.

1° ABORDAGE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — NAVIRE EN MOUVEMENT. — NAVIRE AMARRÉ. — 2° ABORDAGE. — CHOMAGE. — BATEAU RETENU PAR LES GLACES. — 3° ABORDAGE. — CHOMAGE. — INDEMNITÉ.

1° Est présumé en faute, le navire en mouvement qui en aborde un autre amarré [1].

2° Le bateau d'intérieur qui, devant subir des réparations à la suite d'abordage, se trouve empêché par la gelée de se rendre à un chantier, ne peut réclamer de ce chef un chômage extraordinaire.

3° Pour un bateau d'intérieur, jaugeant 250 tonneaux environ, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 7 centimes par tonneau et par jour.

(BATELIER MERTENS CONTRE CAPITAINE DENNIS).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal d'expertise, déposé par acte du 5 mars 1881 ;

Attendu qu'il résulte de la susdite expertise que le défendeur est allé avec son navire aborder le bateau du demandeur qui était immobile dans le bassin du Kattendyck, et qui n'avait commis aucune faute ;

Attendu que le défendeur est donc présumé en faute, et qu'il lu incomberait de prouver qu'il y a eu force majeure ou cas fortuit ;

Attendu que cette preuve n'est nullement faite ; qu'il prétend que l'accident, qui est dû à la rupture de l'aussière qu'il avait de son arrière tribord sur une bouée, est uniquement imputable au steamer *Lindholmen* qui aurait coupé cette aussière, mais que cette défense n'eedu être accueillie :

1° Parce que les allégations du défendeur sont contredites par

[1] Jurisprudence constante, V. Table génér. *J. Anv.* v° abordage n° 77 et ss.

l'équipage du *Lindholmen* et ne sont pas prouvées; que même, de l'avis des experts, cette explication est inexacte;

2° Parce que, même si l'on admet cette explication, le défendeur est en faute pour n'avoir pas été bien arrimé à son arrière babord; il aurait en effet dû attacher solidement une amarre à quai, de son arrière vers le nord, pour pouvoir résister au vent qui soufflait du nord avec assez de violence;

Que le défendeur est donc responsable de l'abordage;

Quant au montant :

Attendu que les avaries s'élèvent à fr. 1629.80;

Attendu que les experts fixent la durée du chômage à 16 jours; mais que le bateau a été retenu longtemps par la gelée avant de pouvoir se rendre à un chantier;

Attendu que le défendeur ne doit pas payer d'indemnité pour cette période du chômage; en effet le bateau du demandeur n'aurait pas trouvé d'emploi en aucune hypothèse, pendant le temps qu'il était retenu par les glaces (voir *Jurisp.* 1882, I, p. 13);

Attendu qu'une indemnité de fr. 17.78 par jour pour un bateau de 254 tonneaux n'est pas exagérée; qu'il revient donc au demandeur pour 16 jours fr. 284.48;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1914.28 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 8 mai 1882. — MM. DE CATERS, MARSILY et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — PAYEMENT DES FRAIS. — REMBOURSEMENT. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT.

La remise sans réserves de la marchandise et des documents, faite par le voiturier au destinataire, constitue en faveur de ce dernier une présomption de payement des frais et du remboursement grevant la marchandise.

Cela est surtout vrai vis-à-vis des chemins de fer, et spécialement de l'État Belge, puisqu'il est de notoriété publique que leurs employés ont l'habitude de ne pas donner quittance pour un envoi contre remboursement, forçant ainsi le destinataire à se contenter de la lettre de voiture.

(ÉTAT BELGE CONTRE JEAN PERSENAIRE ET CELUI-CI CONTRE LENAERTS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 mai 1881, tendant au payement de la somme de fr. 254.40, remboursement qui grevait un envoi de fûts vides fait au défendeur principal, et provenant de Herzig Lanebruck;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 28 du dit mois;

Attendu que le défendeur principal objecte que le payement lui réclamé a été effectué par son employé, le sieur Lenaerts, défendeur en garantie, qui confirme le fait;

Attendu que la remise sans réserves de la marchandise et des documents constitue en faveur du destinataire une présomption de payement des frais; qu'il est de notoriété publique que les employés de l'administration des chemins de fer, quand on leur réclame une quittance, la refusent, se bornant à vous donner toujours la même réponse : « la lettre de voiture est votre quittance »; que les défendeurs soutiennent qu'il en a été ainsi dans l'espèce ;

Attendu que ce soutènement est très vraisemblable, puisque, de fait, l'État n'a point l'habitude de donner quittance pour le payement d'un envoi contre remboursement, forçant ainsi les destinataires à se contenter de la lettre de voiture ;

Attendu que le soutènement du défendeur Persenaire est d'autant plus admissible qu'après avoir adressé au contrôleur de l'administration, le 11 mars 1881, une lettre dans laquelle il alléguait le refus de délivrer quittance, il reçut, le 13 du même mois, de cet employé une

réponse, accusant réception de sa lettre du 11, et ne contredisant en rien son contenu ;

Attendu qu'eu égard à la situation toute spéciale faite aux destinataires par les agents du chemin de fer, et en présence des présomptions ci-dessus visées, le tribunal peut incontestablement, au vœu des art 1366 et 1367 du Code civil, déférer au défendeur en garantie Lenaerts, qui a agi comme mandataire du défendeur principal Persenaire, le serment supplétoire sur la réalité du payement que, de commun accord avec son patron Persenaire il soutient avoir fait ; qu'en effet, l'exception soulevée simultanément par les parties Persenaire et Lenaerts contre l'action du demandeur, tout en n'étant pas pleinement justifiée, n'est pas dénuée de preuves ; que, d'ailleurs, c'est en principe au demandeur à établir complètement le fondement de son action qui ne résulte en rien clairement des éléments de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, admet le défendeur Lenaerts à jurer que le payement, allégué par lui de concert avec le défendeur Persenaire, a été en réalité effectué, pour le dit serment prêté ou refusé être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens.

Du 10 *Mai* 1882. — MM. CALLAEY, MARSILY et VAN GEETRUYEN, juges. — Pl. Mes ALLARD, BOONE et SEGERS.

1° CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — IMPRÉVOYANCE. — MARCHANDISES EMPLOYÉES COMME COMBUSTIBLE. — 2° CAPITAINE. — FREINTE. — FAUTE.

1° *Les conséquences de l'imprévoyance du capitaine doivent rester à charge du navire; spécialement, le capitaine, qui n'a pas embarqué assez de charbons pour une traversée s'accomplissant dans des conditions normales, doit payer aux destinataires la valeur des marchandises qu'il a employées comme combustible (dans l'espèce, des avoines).*

2° La freinte naturelle ou de route ne peut pas être admise en cas de faute du capitaine.

(MAX FOULD ET M. CHARLIER CONTRE CAPITAINE DONALD)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 décembre 1881, tendant au payement de : 1° fr. 1102.86 au demandeur Fould ; 2° la même somme de fr. 1102.86 au demandeur Charlier, du chef de la valeur de marchandises leur destinées et que le capitaine défendeur a employées comme combustible en cours de voyage ;

Attendu que les parties étaient convenues de sommettre aux dispacheurs Van Eeten, Van Peborgh et Goemaere le règlement de l'avarie existante, et que ces dispacheurs déclarent nettement que le manquant spécifié ci-dessus doit être payé par le capitaine aux destinataires, le dit défendeur n'ayant pas pris à bord assez de charbons pour une traversée d'Archangel à Aberdeen s'accomplissant dans des conditions normales ;

Attendu qu'il n'est que juste que les conséquences de l'imprévoyance du capitaine restent à charge du navire (art. 1882 Code civil) ; qu'en ce qui concerne le déficit constaté sur la cargaison, il y a lieu de bonifier aux destinataires la différence entre le poids facturé et le poids délivré comme représentant la quantité avoine brûlée ;

Attendu, quant à la freinte dont argumente le défendeur, que cette freinte ne doit pas être accordée *a priori* ; que la freinte naturelle ou de route ne doit pas être invoquée dans le cas de faute du capitaine ; et que, dans les circonstances de la cause, il n'échet pas d'y avoir égard ;

Attendu que les dispacheurs ont à bon droit déclaré que le capitaine était *en faute* ; que c'est en connaissance de cause, après avoir examiné le livre de bord et le rapport de mer du défendeur et pris en considération les événements y relatés, qu'ils ont déclaré que les 10 à 11 jours employés, ne constituant pas un voyage d'une durée dépassant la moyenne, il en résulte nécessairement que la provision de charbon à bord du vapeur n'était pas suffisante ;

Attendu que le défendeur invoque vainement la force majeure ; que, s'il est vrai qu'en cas de tempête, un steamer consomme plus de combustible que par un temps calme, le capitaine, qui doit prévoir qu'il peut avoir en route un vent violent ou toute autre circonstance atmosphérique qui peut nécessiter l'emploi d'une légère quantité de charbon en plus, doit prendre ses mesures à cet effet ; que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce que le vent n'a pas prolongé la traversée dans des proportions dépassant la moyenne ; que dès lors la tempête invoquée n'exonère point le capitaine de sa responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, condamne le défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 1102.86 spécifiée ci-dessus, avec les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens.

Du 29 *Mars* 1882. — MM. de Caters, Bruynseraede, et Willaert, juges. — Pl. Mes Brack et Van Olffen.

1° FAILLITE. — DÉCLARATION. — ANCIEN COMMERÇANT. — EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PROTÊTS. — 2° FAILLITE. — DÉCLARATION. — ANCIEN COMMERÇANT. — DÉLAI DE SIX MOIS. — COMPUTATION DE CE DÉLAI.

1° Ce n'est pas le protêt, mais la souscription d'une lettre de change, qui constitue un acte de commerce.

En conséquence, ne peut être déclarée en faillite la personne qui a cessé le commerce depuis plus de six mois, et qui n'a plus souscrit d'effets depuis cette date, quoique le protêt de ses acceptations ait eu lieu depuis moins de six mois.

2° Le ci-devant commerçant ne peut plus être déclaré en faillite, lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la date du dernier acte de commerce et celle du jugement déclaratif. Il ne suffit pas que la demande en déclaration de faillite ait été faite en déans les six mois.

(HUBERT BILLEN CONTRE Ve BODINAR).

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 avril 1880, tendant à faire déclarer la défenderesse en faillite ;

Attendu que le demandeur n'établit pas que la défenderesse soit commerçante ; qu'il se borne à affirmer qu'elle a, dans les six mois, laissé protester des traites acceptées par elle ;

Attendu que ce fait est irrelevant ; que ce n'est pas le protêt, mais la souscription d'une lettre de change qui constitue un acte de commerce ; que, d'ailleurs, en fait même, les derniers protêts ont été dressés le 15 et le 18 novembre 1879, soit plus de six mois avant la date de ce jour ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 25 *Mai* 1880. — MM. VAN SANTEN, E. POTTIEUW et AD. OEDENKOVEN, juges. — Pl. Mes LEMAIRE, (du bar. de Brux.) et DENIS.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — INDICATION DES DIRECTEURS OU ADMINISTRATEURS. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

L'exploit de citation fait à la requête d'une société, ne doit pas, sous peine de nullité, indiquer les personnes physiques qui composent la société. Aucune disposition de loi n'exige la mention du représentant légal de la société.

(FLENSBURGER ACTIEN BRAUEREI GESELLSCHAFT CONTRE WILHELM ZAPP).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 septembre 1880, enregistré, tendant au payement de frs. 1775 pour vente et livraison de bières ;

Sur l'exception de non-recevabilité soulevée par le défendeur :

Attendu que l'exploit d'ajournement, fait à la requête de la société anonyme demanderesse, est valable, celle-ci étant régulièrement consituée à Flensburg ; que l'exploit de citation, émanant d'une société, ne doit pas, sous peine de nullité, indiquer les personnes physiques qui composent la société, celle-ci comme personne morale ayant le pouvoir d'ester en justice en Belgique ; que la loi ne prononce nulle part la nullité d'une citation de l'espéce et qu'un ajournement ne peut être annulé que conformément à un texte de loi formel ; qu'aucune disposition légale n'exige d'autre part la mention du représentant légal de la société, ni ne prévoit l'omission de cette formalité (en ce sens Anvers, 13 octobre 1877 *Jurisp. Anvers*, 1878, I, p. 51, confirmé par arrêt Cour de Bruxelles ; Anvers, 29 mai 1876, *Jurisp.* 1876, I, p. 184).

Au fond : (sans intérêt).

Par ces motifs,

Le Tribunal, etc.

Du 7 *Juin* 1881. — MM. CALLAEY, MARSILY et VAN SANTEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et WILLEMS.

ASSISTANCE MARITIME. — SALAIRE. — ARBITRAGE. — INTERPRÉTATION. — COMPROMIS. — NULLITÉ. — VIOLENCE MORALE. — CAPITAINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les mots by arbitrage *remplaçant, dans la formule imprimée d'un contrat d'assistance maritime, la fixation d'un salaire déterminé, ne peuveut être interprêtés comme une renonciation à la justice ordinaire.*

Cela fût-il, pareille convention faite par le capitaine d'un navire échoué ou en détresse, est nulle 1° comme entachée de violence morale, 2° comme excédant les pouvoirs du capitaine tant vis-à-vis du navire que vis-à-vis de la cargaison [1].

---

[1] Voir et *Compz.* Anvers, 12 avril 1879 (*Jurisp.* 1880, I, 194) ; Anvers 25 janv. et 15 mai 1879, (*Ibid.* 1879, I, 175 et 241).

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE CONTRE CAPITAINE CARLSEN ET CELUI-CI CONTRE V. LYNEN ET C° ET Wm BERTRAND).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 octobre 1882, enregistré, tendant à faire nommer des arbitres chargés de fixer la rémunération revenant à la demanderesse pour assistance prêtée au navire du défendeur ;

Vu l'exploit d'intervention du 21 octobre 1882, enregistré ;

Attendu que le 2 octobre 1882, le capitaine Carlsen, se trouvant avec son navire échoué dans l'Escaut près de Flessingue, sollicita et obtint le secours des bateaux remorqueurs appartenant à la société demanderesse ; mais que, avant de prêter assistance, la demanderesse obligea le capitaine à souscrire un imprimé disant que l'indemnité serait fixée par arbitrage *(tow the ship Theben... from the ground with so much tugs as necessary, by arbitrage)*;

Attendu que la demanderesse somme le capitaine de désigner un arbitre pour former le tribunal avec l'arbitre désigné par elle ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'y a pas lieu à faire trancher le différend par un tribunal arbitral, mais bien par les tribunaux ordinaires, et que cette défense est fondée ;

En effet :

1° Le capitaine n'a pas renoncé à la juridiction ordinaire, le mot *arbitrage,* reproduit ci-dessus, n'ayant pas la portée qu'y attache la demanderesse et signifiant simplement que l'indemnité serait fixée, *arbitrée*, mais par les juges ordinaires ;

2° Cette convention est entachée de violence morale, le capitaine se trouvant, au moment où il l'a souscrite, en danger d'exposer la vie des hommes de l'équipage et la fortune (navire et cargaison) confiée à sa garde (art. 1112, Code civil) ;

3° Un capitaine de navire n'a pas les pouvoirs pour faire un compromis ;

Le capitaine est en effet un mandataire représentant l'armateur et les chargeurs ; il a un mandat particulier, comprenant non seulement les pouvoirs d'un administrateur orditaire, mais également le pou-

voir de disposer dans une certaine mesure des biens qu'il administre, il peut notamment plaider, emprunter, engager même directement le navire ou la cargaison ; mais la loi a eu soin d'entourer de garanties toutes spéciales l'exercice des pouvoirs dépassant ceux d'un administrateur général ordinaire, et la principale de ces garanties consiste dans la surveillance et l'intervention de la justice régulière ou, à son défaut, d'une autorité régulière ; loin donc de permettre au capitaine de remplacer par des personnes de son choix les juges ordinaires, la loi impose l'intervention de ces derniers comme condition de validité pour les actes mêmes non litigieux ;

D'ailleurs, la loi n'accorde nulle part au capitaine le pouvoir de faire des compromis ; et il est inadmissible que le législateur aurait voulu abandonner au capitaine, sans garantie et sans contrôle, le pouvoir exorbitant de compromettre, c'est-à-dire de remettre à la conscience du premier venu, le sort de la fortune qu'il est chargé d'administrer ;

En effet l'art. 1989 du Code civil dispose que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est exprimé dans son mandat ; celui qui peut transiger ne peut pas même compromettre ;

Attendu que la convention souscrite par le défendeur est donc nulle, et que la nullité peut être invoquée par tout intéressé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 31 *Octobre* 1882. — MM. DE CATERS, PELGRIMS et VAN LERIUS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, DE KINDER et STOOP.

CAPITAINE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INGÉNIEUR. — ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — PLAN. — USAGE. — HONORAIRES. — CONTREFAÇON.

Le tribunal civil est incompétent ratione materiæ *pour connaitre de la réclamation d'un ingénieur qui prétend que*

des entrepreneurs de travaux publics ont fait usage de ses plans et exige, de ce chef, contre eux l'honoraire d'usage [1].

(P. VAN DER GHOTE, CONTRE EASTON ET ANDERSON, ET QUICK AND SON).

JUGEMENT.

Le Tribunal :

Attendu que l'action principale tend expressément à faire payer au demandeur :

1° Cinq pour cent du coût des travaux exécutés par les défendeurs Easton et Anderson pour une distribution d'eau à établir à Anvers ;

2° Cinq francs par jour, depuis l'exploit d'ajournement, jusqu'à ce que les défendeurs aient mis à sa disposition tous documents nécessaires pour calculer le prix des prédits travaux ;

Attendu que les défendeurs sont entrepreneurs de travaux publics, qualifiés comme tels dans l'ajournement ; que les sommes que le demandeur leur réclame lui seraient dues à titre d'honoraires d'usage pour l'ingénieur dont on exécute les plans, non que le demandeur soutienne d'être engagé au service des défendeurs, mais parce que ces derniers, par un quasi-délit de contrefaçon, se seraient appropriés le fruit de son travail ;

Attendu que toute obligation, contractée par un commerçant, dans l'exercice et pour l'exercice de son commerce, est réputée commerciale, quand elle-même ne naîtrait que d'un quasi-délit ; que celle dont s'agit au procès ne saurait être que la rétribution du service volontairement presté à des entrepreneurs ou usurpé par ces derniers ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une charge de l'industrie, charge qui n'a, du côté des défendeurs principaux, rien d'essentiellement civil ;

Attendu qu'entre eux et les défendeurs en garantie, tous entrepreneurs, spéculant sur la cession des droits résultant d'une concession de travaux publics, les relations sont à tous égards commerciales ;

---

[1] *Compz.* Bruxelles 4 et 9 février 1881 (*Jurisp. Anvers*, 1881, 530 s.)

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur; que les juridictions établies par la même loi sont d'ordre public (art. 1er);

Attendu qu'à raison de leur qualité, comme à raison de la nature de l'obligation invoquée contre eux, les défendeurs sont donc justiciables du tribunal de commerce; que l'attribution de cette juridiction est déterminée par la matiere dont s'agit au procès, bien que, pour discerner cette matière, il faille tenir compte de la qualité des parties en cause;

Attendu que le tribunal ne peut légitimement retenir la connaissance d'un procès que la loi attribue à une autre juridiction;

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, se déclare d'office incompétent, et condamne le demandeur aux dépens;

Du 3 Février 1881. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes BERNAYS et VAES.

ACTE DE COMMERCE. — LIQUIDATION D'UNE FIRME COMMERCIALE. — RÉPARTITION DE L'ACTIF. — AVOCAT.

Un avocat n'est pas censé faire acte de commerce même quand il accepte de faire la répartition de l'actif d'une firme commerciale; il ne suffit pas que le demandeur qui critique la répartition, le qualifie de liquidateur, pour que l'avocat puisse demander le renvoi devant le juge commercial.

(DE MEESTER CONTRE X.)

JUGEMENT.

Le Tribunal:

Attendu que l'action tend à réparation du dommage que le défendeur, liquidateur de la firme Devos-Verbrugge, aurait causé en répartissant l'avoir de cette firme entre les divers créanciers, sans y comprendre le demandeur, dont le droit est établi par un arrêt de

la cour d'appel de Bruxelles, du 7 juin 1880, passé en force de chose jugée ;

Attendu que le défendeur, tout en déniant avoir eu la qualité de liquidateur de la firme précitée, soutient que la faute qu'il aurait pu commettre en cette qualité ne le rendrait jamais justiciable que du tribunal de commerce et conclut, par suite, à renvoi de ce chef ;

Attendu que cette exception pourrait avoir quelque fondemeut s'il s'agissait, soit d'établir, à l'égard de la masse, l'existence ou le montant de la créance, vantée par le demandeur, soit de discuter un acte commercial, imputé au défendeur ; mais que, d'une part, la créance résulte, aux termes de l'exploit, d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée et que, d'autre part, il n'est pas allégué que le défendeur ait fait acte de commerce ;

Attendu qu'en effet le demandeur lui reproche en termes exprès d'avoir mal réparti l'avoir de la firme ; qu'il est constant dès aujourd'hui que M[tre] X. a été chargé d'opérer la répartition, après recouvrement des créances ; que sa qualité d'avocat répugne à la supposition qu'en se chargeant de ce soin, il ait entendu entreprendre une affaire commerciale ;

Attendu que ce n'est pas la simple qualification de liquidateur, bien ou mal employée, qui peut faire admettre que le demandeur invoquera un mandat commercial, interdit à l'avocat, plutôt qu'une intervention compatible avec les devoirs de sa profession ; que, sans rien préjuger sur ce qui sera ultérieurement admis ou prouvé au procès, il est certain que le demandeur ne pourra se prévaloir devant ce tribunal que de la responsabilité civile résultant d'actes qui n'ont rien de commercial ; qu'il sera du reste toujours temps pour le juge de se dessaisir si, contrairement à toutes les prévisions, la demande devait dans la suite revêtir un caractère mercantile ;

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. Castelein, substitut du procureur du roi, déboute le défendeur de son exception, le condamne aux dépens de l'incident et lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du jeudi 1[er] décembre ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; dit que la prononciation du jugement en présence des avoués des parties, en vaut signification.

Du 17 *Novembre* 1881. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés.

M. Smekens, — Pl. Mes V. Bonnevie (du barreau de Bruxelles) et Allewaert.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — INDEMNITÉ. — CONVENTION. — FAUTE.

L'État, exploitant le chemin de fer, peut valablement stipuler que, en cas de perte de marchandises dont le transport lui est confié, il ne sera tenu qu'à une somme déterminée de dommages-intérêts (Code civil, article 1152); même quand la perte est imputable à une faute des employés du chemin de fer, notamment quand un colis est volé avec effraction du wagon dans lequel le chemin de fer l'avait enfermé.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE RUYS).

Pourvoi contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 31 juillet 1876. — Voici l'un des considérants de ce jugement qui fait connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'il a été attesté notamment par le directeur des douanes, le 17 avril 1876, que la caisse habillements dont question, a disparu du wagon qui la portait, et qu'un des plombs de la douane était enlevé; qu'il est donc constant et non dénié que le colis a été volé avec effraction, pendant qu'il se trouvait sous la garde du chemin de fer. »

Arrêt.

La Cour;

Sur le moyen proposé : violation des articles 1134 et 1152 du Code civil, en ce que le jugement dénoncé a méconnu la force contractuelle du tarif sous l'empire duquel l'expédition du colis perdu avait eu lieu;

Considérant que le jugement attaqué constate que l'expédition du colis perdu ou volé a eu lieu sans assurance et aux conditions de l'article 18 du tarif réglementaire international belge Rhénan;

Considérant que les conditions contenues au dit tarif forment entre

l'état exploitant le chemin de fer et l'expéditeur des objets à transporter, des conventions licites qui puisent leur légalité dans l'article 1152 du Code civil ; que cet article permet, en effet, de fixer à une certaine somme le montant des dommages-intérêts à payer par la partie qui manque d'exécuter la convention.

Qu'il s'ensuit qu'en allouant à la partie défenderesse, à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à celle qui est déterminée par le tarif réglementaire Belge-Rhénan, le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement formée et contrevenu ainsi aux articles 1134 et 1152 du Code civil.

Par ces motifs, casse.....

Du 23 *Avril* 1880. — 1re Ch. — M. de Longé, premier prés. — Rapp. M. Tillier. — Concl. conf. M. Mesdach de Terkiele, premier avocat général. — Pl. M. Lejeune.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Le jugement par défaut, obtenu en Belgique contre un étranger, qui n'a dans ce pays ni résidence, ni biens saisissables, est valablement mis à exécution au moyen d'un procès-verbal de carence, signifié par la poste et parvenu au condamné.

Cette exécution rend l'opposition non-recevable, surtout si celle-ci n'a été formée que trois mois après la signification du procès-verbal de carence.

(BERGGREN CONTRE R. VON FRANZ.)

Jugement.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'exploit du 22 juillet 1882, enregistré, par lequel Berggren fait opposition à un jugement par défaut rendu contre lui le 24 novembre 1881 ;

Attendu que ce jugement a été signifié en expédition à l'opposant par exploit enregistré du 5 décembre 1881, et que, par un nouvel exploit du 26 avril 1882, il a été fait commandement de payer et

dressé un procès-verbal de carence, l'opposant étant étranger et n'ayant aucun bien en Belgique ; que tous ces exploits ont été régulièrement dressés, et que la copie en a été remise et est parvenue à l'opposant ;

Attendu que l'opposition, formée environ trois mois après la signification du procès-verbal de carence, est dès lors non-recevable, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile (voir Arrêt Bruxelles, 21 décembre 1874. — *Jurisp. d'Anvers*, 1875, II, 120 ;)

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Berggren de son opposition, dit que le jugement du 24 novembre 1881 sortira tous ses effets et condamne l'opposant aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *Octobre* 1882. — MM. DE CATERS, VAN BEYLEN et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

1° VENTE. - PORTÉE DE LA CLAUSE « 10 % EN PLUS OU EN MOINS ». — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR. 2° VENTE. — RÉSILIATION.

1° *La clause* 10 % en plus ou en moins *ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer, à son gré, 10 % de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affréter un navire pouvant charger exactement les quantités vendues.*

Cette clause ne doit, conséquemment, avoir d'effet que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à la quantité dans les limites indiquées, et, par suite, la vente doit s'exécuter par la livraison du chargement entier.

2° *Surtout en matière de céréales, où la délivraison des connaissements à l'époque de la livraison est une clause essentielle, il ne saurait être question, pour le vendeur qui a mal rempli ses obligations, d'offrir postérieurement à l'acheteur une nouvelle exécution du contrat.*

L'acheteur ne doit pas mettre en demeure. Le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque.

(A. D. STRAUSS & Co CONTRE CONSTANT JANSSENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 septembre 1882, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à faire revêtir d'acceptation des traites fournies sur la Banque d'Anvers et la Banque Centrale Anversoise en couverture d'un marché verbal de froment avenu entre parties aux clauses et conditions ci-après ;

Attendu qu'il est constant au procès que les demandeurs ont vendu au défendeur dix mille quarters (10 °/0 plus ou moins) froment roux d'hiver d'Amérique No 2, qualité moyenne de la nouvelle récolte, au prix de fr. 26 les 100 kilos, coût, fret et assurance à Anvers, embarquement dans un port de l'Atlantique sur deux ou plus de vapeurs, moitié de la qualité en août, moitié en septembre, remboursement pour compte de l'acheteur, à 60 jours de vue, moitié sur la Banque Centrale, et moitié sur la Banque d'Anvers, contre documents ;

Attendu que la quantité à expédier en septembre, soit la moitié du marché, 5000 quarters, représente 4000 bushels froment ;

Attendu que les demandeurs prétendent obliger le défendeur à faire accepter pour son compte des traites représentant le prix de 43,750 bushels, ce qui revient à contraindre l'acheteur à accepter une quantité de 3750 bushels froment au delà de la quantité de 10,000 quarters ou 80,000 bushels formant l'objet du marché ;

Attendu que les demandeurs se prévalent à tort de la clause : « 10 °/0 plus ou moins », insérée au contrat, pour prétendre que l'acheteur, défendeur en cause, est obligé de recevoir les 3750 bushels en plus ; qu'ils veulent donner à cette clause une portée qu'elle n'a point ;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine, et d'ailleurs de l'essence même du contrat de vente, dans lequel les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur sont absolument corrélatifs, que le

vendeur ne peut, à son seul gré, avoir la faculté de livrer arbitrairement 10 % de plus ou de moins, de telle sorte que, pour cette latitude de 20 %, il y aurait une obligation purement potestative de la part de l'acheteur ; qu'une telle convention serait nulle en exécution de l'art. 1174 du Code civil ; qu'il est bien évident que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût (art. 1175 du Code civil ;

Attendu que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 du Code civil ;) qu'il est certain que les termes en apparence susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat (art. 1158 du Code civil) ;

Attendu, sur ce, qu'il est absolument inadmissible que jamais un acheteur, et dans l'espèce le défendeur, aurait consenti à ce que le vendeur puisse agir entièrement à sa convenance d'après la position du marché, et l'eût autorisé ainsi à spéculer à coup sûr sur la hausse ou la baisse à son détriment ; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que le défendeur aurait, au moment de contracter, implicitement donné à ses vendeurs le droit exclusif de diminuer ou d'augmenter à leur gré en toute hypothèse la quantité vendue, ce qui eût été se mettre à la merci des dits vendeurs pour les 20 % formant la latitude, et leur permettre de bénéficier à coup sûr, en cas de hausse ou de baisse, à son détriment à lui acheteur ;

Attendu que pareille interprétation serait évidemment contraire à la bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats et à la saine application des principes du contrat de vente (voir notamment en ce sens, Anvers, 25 juin 1877 et 13 juin 1878 ; *Jurisp.* 1878, I, pages 5 et 351) ;

Attendu qu'il est de principe que ce qui peut être ambigu dans une convention s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat a été passé (art. 1159 du Code civil) ; qu'il faut suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées (art. 1160 du Code civil); que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne s'applique

néanmoins qu'aux cas en vue desquels les parties ont vraisemblablement contracté dans les termes y exprimés (art. 1163 du Code civil) ;

Attendu, surabondamment, que, dans le doute, la convention s'interprête contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation dont on réclame l'exécution (art. 1162 du Code civil) ; que tout pacte obscur ou ambigu s'interprête contre le vendeur (art. 1602 du Code civil) ;

Attendu que, par application des règles d'interprétation susvisées, et des usages relatifs à la matière, il doit être décidé que la clause généralement usitée de 10 % en plus ou en moins (ou une autre marge suivant le cas), ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer à son gré 10 % de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affréter un voilier ou un steamer pouvant charger exactement les quantités vendues ; qu'il suit de là que, si l'affrétement le lui permet, le vendeur ne peut livrer que les quantités déterminées au contrat ; que le vendeur ne peut donc livrer une quantité de plus ou de moins, dans les limites indiquées, qu'en établissant que cette augmentation ou cette diminution provient d'un fait qui lui est étranger, d'une circonstance de force majeure, d'un cas fortuit, spécialement d'une difficulté d'affrètement, et non pas uniquement de son fait et de sa volonté ; que la clause « 10 % de plus ou de moins » ne devait conséquemment avoir d'effet dans l'espèce que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à cette quantité dans les limites indiquées, et que, par suite, la vente devait s'exécuter par la livraison du chargement entier (voir notamment en ce sens jug. Trib. Marseille, 31 octobre 1867, *Jurisp. de Marseille* 1868, I, page 38 ; et, par analogie, Anvers, 25 juin 1877 et 13 juin 1878, *Jurisp.* 1878, I, pages 5 et 351) ;

Attendu que la clause dont question ne pouvait recevoir application au procès, puisqu'il est constant que le chargement était notablement supérieur à la quantité vendue et que les demandeurs avaient mis à bord une quantité de 3388 bushels invendus ; que, dès lors, l'acheteur n'était tenu de recevoir que la quantité exacte déterminée au contrat ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que

le défendeur a refusé de faire accepter les traites en couverture d'un marché, portant prétendûment sur une quantité supérieure ;

Attendu que les demandeurs, en présentant au défendeur les docu-relatifs à la marchandise, ont prétendu bien exécuter le marché, ce qu'ils ont maintenu depuis et notamment en assignant le défendeur en acceptation pour l'import des traites relatives aux 43,756 bushels; que par la présentation des connaissements, par le protêt faute d'acceptation des traites, par leur citation en justice, les demandeurs ont entendu et voulu exécuter le marché, mais contrairement à l'esprit du contrat; que s'ils ont dévié de leurs droits et obligations en voulant arbitrairement faire accepter par le défendeur des quantités qu'il ne devait pas recevoir, ils ont à en subir les conséquences; que, dans ces circonstances, l'offre tardive faite par les demandeurs d'une nouvelle exécution du marché dans les limites réelles du contrat ne saurait être déclarée satisfactoire;

Attendu, en effet, qu'il est de principe et de jurisprudence que celui qui de son côté n'exécute pas ses obligations ne peut venir demander, exiger l'exécution des engagements réciproques de la partie avec laquelle il a contracté (voir notamment en ce sens Anvers 22 juillet 1882; *Jurisp*. 1882, I, page 267); que la partie citée dans ces conditions peut toujours opposer à celle qui l'assigne *l'exceptio non ad impleti contractus;* qu'il est dès lors certain que, surtout en matière de céréales et de grandes transactions internationales dans lesquelles l'époque de la délivraison des connaissements et l'époque de livraison sont des clauses essentielles, (en ce sens Anvers, 27 mai 1869, *Jurisp*. 1870, I, p. 13, Anvers, 30 avril 1852 et Cour d'appel de Bruxelles, 21 mai 1853, *Jurisp*. 1856, I, page 21), il ne saurait être question pour les vendeurs, après avoir mal rempli leurs obligations et avoir ainsi eux-mêmes rompu le contrat, de vouloir, postérieurement, offrir à l'acheteur une nouvelle exécution du marché; que la jurisprudence admet que l'acheteur ne doit pas mettre en demeure, que le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque;

Attendu que les concessions que les demandeurs auraient voulu faire au défendeur sont irrelevantes au procès; que le tribunal ne

connaît le procès et les contestations, ainsi que les rapports entre parties que tels que les mentionnent l'exploit d'assignation qui lie l'instance, et en dehors duquel le juge n'a pas à statuer; que le protêt et l'ajournement qui l'a suivi, manifestent d'ailleurs suffisamment et clairement l'intention des demandeurs de maintenir leurs premières prétentions; que l'action tend en effet *in terminis* à obtenir contre le défendeur condamnation à accepter les traites pour la totalité, en d'autres termes, à faire décider par le tribunal que le défendeur doit prendre réception des 43,750 bushels;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés en leur action, en conséquence les en déboute, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Septembre 1882. — MM. CEULEMANS, DEPPE, VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes SEGERS et VAN OLFFEN.

EXPERTISE. — DEMANDE PRINCIPALE. — NON RECEVABILITÉ.

Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale. L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite.

(CAPITAINE BRAEKENBURG CONTRE CAPITAINE JONES ET RÉCIPROQUEMENT; ET CAPITAINE BRAEKENBURG CONTRE 1° A. J. A. ELSEN & C°; 2° FRÈRES NOTTEBOHM; 3° J. DE WINTER ET L. STORMS).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation des 19 et 20 septembre 1882, enregistrés;

Vu l'exploit d'appel en intervention du capitaine Braekenburg

contre A. J. A. Elsen et C° et consorts en date du 20 septembre 1882, enregistré ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes à la demande des parties ;

Attendu que les parties capitaine Braekenburg et capitaine Jones se sont bornées à conclure à la nomination d'experts et sont d'accord sur les mesures ordonnées ci-après ;

Attendu que les parties A. J. A. Elsen et C° et consorts se trouvent simplement citées aux fins d'intervenir dans une cause pendante entre les parties Braekenburg et Jones pour y voir nommer trois experts chargés d'examiner l'état des marchandises importées pour leur compte par le demandeur Braekenburg ;

Attendu que cette dernière action est absolument non recevable ; qu'en effet aucune contestation principale n'est pendante entre parties, que la demande a pour but unique de faire ordonner une expertise ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale, l'expertise n'étant qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite ; (voir notamment en ce sens. Anvers 9 février et 4 mars 1882 ; *Jurisp.* 1882, I, pages 131 et 129 et les autorités citées aux dits jugements) ;

Attendu, au surplus, que les appelés en intervention se trouvent absolument désintéressés dans ce qui forme l'objet de la contestation entre les parties principales capitaine Braekenburg et capitaine Jones ;

Attendu que le capitaine Braekenburg a demandé acte de ce que les parties A. J. A. Elsen et C° et consorts se refusent à assister à l'expertise à décréter ci-après entre les capitaines Braekenburg et Jones;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits quelconques des parties, joint les actions reprises ci-dessus, et statuant, par un seul et même jugement, faisant droit, nomme 1° les sieurs Férauge, Uyttenhoven et Demblon, experts nantiques à Anvers, en qualité d'experts aux fins serment prêté, d'émettre leur avis, dans un rapport motivé, sur la nature, l'importauce et les causes des avaries survenues aux deux

steamers, d'en faire l'évaluation pécuniaire, de déterminer la durée du chômage, et d'ordonner et de recommander les mesures à prendre dans l'intérêt des navires; 2° les sieurs Claessens, Van Peborgh et Sannes, courtiers en grains à Anvers, en qualité d'experts aux fins, serment prêté, d'émettre leur avis, dans un rapport motivé, sur la nature et l'importance des avaries de la cargaison de grains et d'ordonner et recommander les mesures à prendre dans l'intérêt de cette marchandise; 3° les sieurs Ch. de Harven, Tyck et Bulcke, courtiers en riz à Anvers, en qualité d'experts, aux fins, serment prêté, d'émettre leur avis, dans un rapport motivé, sur la nature et l'importance des avaries survenues à la cargaison de riz, et d'ordonner et recommander les mesures à prendre dans l'intérêt de cette cargaison; délègue M. le Juge-suppléant Ch. Van de Vin aux fins de recevoir le serment préalable des experts; réserve les dépens des deux actions principales; déclare la demande en intervention dirigée contre les parties A. J. A. Elsen et C° et consorts non recevable, en déboute le demandeur capitaine Braekenburg, le condamme aux dépens de cette action, donne acte au dit demandeur de ce que les appelés en intervention ont déclaré se refuser à assister à l'expertise concernant la cargaison de riz ordonnée entre les parties Braekenburg et Jones; et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *Septembre* 1882. — MM. Callaey, Deppe, et Van de Vin, juges. — Pl. Mes V. Wouters, Van Olffen, Vrancken et De Smet.

FIN DE NON RECEVOIR. — AVARIES. — PROTÊT. — TARDIVETÉ. — MARCHANDISES SUR QUAI. — RÉCLAMATIONS NON RECEVABLES.

Est tardif le protêt du chef d'avaries fait le 6 septembre, alors que le déchargement s'est terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent.

Un protêt pour dommage ou manquant éventuels est inopérant.

Le destinataire se rend non recevable en sa demande du chef d'avaries en laissant les marchandises à l'abandon sur le quai, pendant huit jours, ou en négligeant de les faire transporter en lieu neutre. Il ne saurait échoir, dans ces circonstances, de rendre le capitaine responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai et dont' en tous cas, il n'est plus possible de constater l'origine.

(H. J. A. TELGHUYS CONTRE CAPITAINE WILKE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 septembre 1882, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 1000, à titre de dommages-intérêts du chef d'avaries survenues à une quantité barres en fer arrivées à Anvers, à l'adresse du demandeur, par steamer du défendeur; le dit exploit tendant subsidiairement à la nomination d'experts aux fins de déterminer les causes des avaries, ainsi que leur importance et la moins-value qui en est résultée;

Attendu que le demandeur se borne à conclure à la désignation d'un expert;

Attendu que l'action et spécialement la demande d'expertise sont non recevables; qu'en effet, le demandeur n'a protesté que tardivement, par exploit du 6 septembre 1882, enregistré, du chef des avaries dont il se plaint, ce alors que le déchargement s'était terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent (en ce sens Anvers, *Table Jurisp.* v° fins de non-recevoir et 2 août 1864 et 20 juin 1869);

Attendu sur ce que le protêt vague et général du 31 août enregistré ne déterminant en rien les avaries, et ne parlant que de *présomptions*, dont le demandeur veut faire état, est de nulle valeur; qu'il faut au moins que la protestation indique avec une certaine précision le fait ou le dommage dont on entend rendre le capitaine responsable; qu'un protêt pour dommage ou manquant éventuel est inopérant (en ce sens toute la jurisprudence : voir notamment Anvers, 11 juin 1868; *Jur. Anvers*, 1868, I, p. 254 : Cour de Bruxelles, 4 août 1868;

Jurisp. 1868, I, p. 240; Anvers, 25 mars 1878; *Jurisp.* 1878, I, p. 296).

Attendu, d'autre part, que le demandeur s'est encore rendu non-recevable en son action en laissant les marchandises à l'abandon sur le quai pendant huit jours et en négligeant de les faire transporter en lieu neutre; qu'il ne saurait échoir dans ces circonstances de rendre le défendeur responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai et dont en tous cas il n'est plus possible de constater l'origine et la cause. (En ce sens: Anvers, 20 octobre 1876; *Jurisp.* 1877, I, page 60);

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Septembre 1882. — 2e Ch. — MM. Callaey, Pottieuw, Van de Vin, juges. — Pl. Mes Bauss et Pinnoy.

AUTORISATION MARITALE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — MANDAT TACITE. — ENSEIGNE DE LA MAISON.

Le mari, qui a laissé inscrire sur l'enseigne de la maison où se trouvent les magasins et le domicile commun, la mention épouse, *doit être considéré, vis-à-vis des tiers, comme ayant donné à sa femme tout au moins un mandat tacite de faire le commerce pour son compte.*

(EP. HERMANS-DE LOOZ CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE JOS. VAN BLADEL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 30 août 1882, enregistré, et les rétro-actes de la cause, notamment le jugement par défaut enregistré de ce siége en date du 24 août dernier, condamnant solidairement les demandeurs actuels en opposition, alors défaillants, à payer aux

défendeurs sur opposition, demandeurs primitifs, en leur dite qualité, etc.

Attendu que l'opposition est recevable en la forme, mais non justifiée quant au fond ;

Attendu, en effet, que les demandeurs primitifs ont agi *qualitate quâ*, en qualité de tiers-porteurs; qu'à leur égard donc les opposants argumentent à tort de ce que la traite dont s'agit serait un simple effet de complaisance ; que cet argument pourrait seulement, le cas échéant, être invoqué contre le tireur;

Attendu que les opposants argumentent encore de ce que l'acceptation aurait été donnée sans l'autorisation du mari Edouard Hermans; que ce moyen est sans portée dans les circonstances de la cause ;

Attendu, en effet, qu'il est indéniable qu'en laissant inscrire sur l'enseigne de la maison, rempart St-Cathérine nº 19, à Anvers, où se trouvent les magasins et le domicile commun des opposants, la mention épouse Hermans-De Looz, le mari de la co-assignée primitive a incontestablement, vis-à-vis des tiers, donné à sa femme tout au moins un mandat tacite de faire le commerce pour son compte ;

Attendu que la traite dont payement est réclamé est causée valeur en marchandises ; que, dès lors, le tiers-porteur devait être convaincu du caractère sérieux et réel de l'effet ; que d'ailleurs les demandeurs primitifs n'ont rien à voir dans les discussions qui peuvent s'élever sur les circonstances dans lesquelles l'effet a été créé ;

Attendu que si l'épouse Hermans a accepté, comme il est allégué, une simple traite de complaisance, les demandeurs, représentants des tiers-porteurs, ne peuvent pâtir de cet état de choses, à moins qu'on ne puisse reprocher à ces derniers un dol, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; que l'opposant Hermans ne peut même se plaindre de ce que le dit tiers-porteur ne se soit pas informé si la signataire de l'acceptation était autorisée à faire le commerce et conséquemment à accepter des traites, en présence de cette circonstance, reconnue entre parties, que l'acceptation était signée E. Hermans-De Looz et non épouse Hermans-De Looz (or le mari s'appelle Edouard Hermans), et que le dit tiers-porteur pouvait parfaitement ne pas connaître la véritable signature de l'opposant Edouard Hermans-De Looz;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, faisant droit, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme, mais non justifiée quant au fond, en conséquence ordonne que le jugement par défaut de ce siège du 24 août dernier suive ses pleins et entiers effets; condamne les opposants aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *Septembre* 1882. — MM. CALLAEY, POTTIEUW et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DONNET.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — GARANTIE POUR UNE CRÉANCE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action intentée à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le payement d'une créance commerciale que le demandeur soutient avoir été éteinte? (Résolu négativement *par le tribunal de commerce et* affirmativement *par le tribunal civil.)*

(HANESSE CONTRE DIERICKX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 janvier 1882, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à restituer aux demandeurs une police d'assurance lui remise en garantie d'une créance qu'il avait à charge de feu Jacques Joseph Hanesse;

Attendu que le défendeur a opposé, à bon droit, une exception d'incompétence, *ratione materiæ,* à l'action dirigée contre lui; que la demande est fondée sur la rétention prétendûment illégale, par

le défendeur, d'un document lui confié, en 1876, par son créancier Jacques Joseph Hanesse ;

Que cette action n'a aucun caractère commercial ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 19 *Juin* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — 2e CH. — M. CALLAEY, président.

Le demandeur ayant ensuite assigné le défendeur devant le tribunal civil, celui-ci statua comme suit :

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance, le demandeur réclame la restitution d'une police d'assurance sur la vie, que feu son père a, le 30 mai 1876, donnée au défendeur, pour garantir le payement d'une dette de fr. 3939 et des intérêts à cinq pour cent l'an ; que la demande est fondée sur ce que, le 12 mars 1879, le défendeur a acquiescé à un concordat amiable dont l'exécution a amené l'extinction de la dette ; que, par suite, le défendeur a donné quittance pour solde de tout compte, et n'a plus droit à retenir la valeur remise pour garantir le payement de la créance aujourd'hui éteinte ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le père du demandeur était limonadier et, dès lors, commerçant ; que le défendeur est ébéniste, et que la créance qu'il soutient n'être pas éteinte, résulte d'une fourniture de meubles employés à garnir le café de l'auteur du demandeur ;

Attendu que le décès de ce débiteur a pu d'autant moins changer la compétence, que celle-ci se règle par la qualité du défendeur et par la nature de l'acte, en ce qui le concerne ; (art. 9, loi du 5 mai 1872. — 13 et 21, loi du 25 mars 1876) ; qu'il s'agit donc d'une contestation entre commerçants, au sujet d'un acte de leur commerce ;

Qu'en effet, le tribunal aurait à décider si une dette commerciale est éteinte, soit par payement, soit par concordat amiable ; et si pour un

motif quelconque, le créancier est encore en droit de retenir la valeur qui lui avait été remise pour garantir le payement ; que cette dernière contestation se rapporte à un gage commercial réglé par la loi du 5 mai 1872 ;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; que le juge doit donc d'office vérifier la compétence et se dessaisir des causes que la loi ne l'appelle pas à décider ;

Par ces motifs, et de l'avis de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 11 *Août* 1882. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, président.

VOITURIER. — PRIX DE LA VOITURE. — DROIT DE RÉTENTION. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

Le voiturier a le droit de faire vendre la marchandise jusqu'à concurrence du prix de la voiture, en cas de non payement du prix de transport (art. 106 du Code commercial), mais il ne peut retenir la chose jusqu'au payement du dit prix.

(JOS. LIEVENS CONTRE A. GENICOT, DE BRASSINNE ET KEMPENEERS ET CEUX-CI CONTRE BATELIER BREENS).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie, tous deux du 1er septembre 1882, enregistrés ;

Attendu que le demandeur a acheté, le 26 août, de A. Genicot, agissant pour compte de De Brassinne et Kempeneers, environ 25,000 kilogrammes froment mouillé se trouvant à bord du bateau *Amélie*, conduit par le batelier Breens ;

Attendu que le défendeur en garantie, après avoir délivré le 27 août

au demandeur environ 10,000 kilogrammes, s'est refusé à lui remettre le surplus, sous prétexte que le solde de la marchandise lui servait de gage pour les sommes que les défendeurs principaux, demandeurs en garantie, pourraient lui devoir du chef du dit chargement ;

Attendu que le voiturier a le droit de faire vendre la marchandise jusqu'à concurrence du prix de la voiture, en cas de non payement du prix de transport (art. 106 du Code de commerce), mais qu'il ne peut retenir la chose jusqu'au payement du dit prix, non plus que le capitaine d'un navire de mer ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret (art. 79, loi 21 août 1879) ;

Attendu qu'il en résulte que le défendeur en garantie a retenu à tort la marchandise jusqu'à ce jour, et doit être déclaré responsable de la détérioration survenue depuis le 27 août ;

Attendu que le batelier Breens a comparu en personne à l'audience ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte aux demandeurs en garantie de la comparution personnelle du défendeur en garantie ; dit pour droit que les défendeurs principaux auront à remettre immédiatement au demandeur les 15,000 kilogrammes froment mouillé formant le solde du marché verbalement avenu entre parties ; au besoin les y condamne, et les déclare en outre responsables de la détérioration survenue aux marchandises depuis le 27 août ; condamne le batelier Breens à tenir les défendeurs indemnes des dits condamnations ; et, avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, nomme M. Mertens-Verbuecken, courtier en grains, à Anvers, en qualité d'expert aux fins de déterminer la détérioration survenue aux marchandises depuis le 27 août, réserve les dépens, et déclare le jugement exécutoire par provision non obstant appel et sans caution.

Du 5 Septembre 1882. — M. Callaey, prés. — Pl. Mes Haye, Pinnoy et Jaminé.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — ACCEPTATION PAR ACTE SÉPARÉ. — EFFETS.

S'il est vrai que l'acceptation d'une lettre de change ne peut

plus se faire par acte séparé sous le régime de la loi du 20 mai 1872, une acceptation de ce genre a cependant l'effet d'un engagement ordinaire et peut en conséquence entraîner la responsabilité de l'accepteur.

(HAIMAN GOLDENTHAL ET CHARLES WEISWEILLER CONTRE J.-C. VAN PUT ET C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de sommation et de citation du 11 juillet 1882, enregistré, tendant à obtenir que les défendeurs revêtent de leur acceptation deux traites tirées sur eux le 15 juin dernier par le sieur E. Peirano fû Antonio, négociant, demeurant à Ibraïl, l'une de fr. 10,000, l'autre de fr. 8,000, à l'ordre du demandeur Goldenthal, les secondes des dites lettres de change étant à cette date endossées au demandeur Weisweiller, en même temps que les premières étaient adressées à l'acceptation aux défendeurs ; le dit exploit d'ajournement tendant, à défaut d'acceptation de la part de ces derniers, à les voir condamner à payer aux demandeurs le montant des dites traites à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi et reconnu en fait que les défendeurs n'ont pas révoqué leur acceptation dans les 24 heures, comme le prescrivent les articles 11 et 16 de la loi du 20 mai 1872 sur la matière ; que l'acceptation des défendeurs donnée le 19 juin n'a été révoquée que le 21 ;

Attendu que, dans le cas d'une acceptation régulière sur la lettre de change même (art. 12 de la loi), le délai accordé par l'art. 11 pour la biffure étant dépassé, celle-ci serait nulle, et l'acceptation maintenue ; que, dans l'espèce, il est reconnu en fait que l'acceptation a eu lieu par lettre séparée, ce qui empêche l'application des principes de l'art. 11 ;

Attendu cependant que, s'il est vrai que l'acceptation ne peut plus se faire par acte séparé sous le régime de la loi actuelle, une acceptation de ce genre, telle qu'elle a été donnée dans l'espèce, a cependant l'effet d'un engagement ordinaire (en ce sens NAMUR, *Droit*

Commercial, tome I, page 313, n° 495 ; Jugement de se siége, 2e Chambre du 5 août courant, en cause époux A. Marchant contre Ve Wiggers ; Trib. Comm. Liége, 8 octobre 1874 ; *Jur. Anvers*, 1877, II, page 54 etc.) et peut conséquemment entraîner la responsabilité de l'accepteur ;

Attendu qu'en toute hypothèse, les défendeurs, recevant les traites à l'acceptation le 19 juin avaient à les rendre acceptées ou non acceptées dans les 24 heures de la présentation, qu'ainsi le veut le texte formel de l'art. 16 précité ; qu'aux termes et en exécution du même article, ayant retenu la traite après ce délai, ils sont passibles de dommages-intérêts envers le porteur ; que les défendeurs sont tenus du préjudice causé par leur fait, tant par application de l'art. 16 qu'en considération de l'obligation ordinaire contractée par eux par leur acceptation irrégulière en la forme ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts que les demandeurs offrent de libeller et de justifier, ne peut être fixé d'une manière précise dans l'état actuel de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare les défendeurs responsables envers les demandeurs de tous dommages-intérêts que ces derniers pourront justifier, admet les dits demandeurs à les libeller, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 12 *Août* 1882. — MM. Callaey, Sano, Van de Vin, juges — Pl. Mes Vrancken et Segers.

1° DÉCHARGEMENT. — ALLÈGES. — QUAI. — DROIT DU CAPITAINE. — FRAIS. — 2° DÉCHARGEMENT D'OFFICE. — CAPITAINE. — CONSÉQUENCES. — OBLIGATION DE PROUVER LA DÉLIVRANCE TOTALE. — EXCEPTION AUX ARTICLES 232 ET 233. — LOI MARITIME.

1° En principe, le capitaine a le droit de délivrer la marchandise à quai ; il n'est fait exception à ce principe que

dans des circonstances exceptionnelles, notamment quand toute la cargaison doit être délivrée à un seul destinataire ou que les marchandises sont en vrac. (1re et 2me espèces [1]).

Il n'y a pas d'exception au cas où le connaissement porte que la délivrance se fera from the ships tackles. *Cette expression ne signifie pas que la délivraison doit se faire sur le pont, mais bien des palans, c'est-à-dire le long du bord, conformément à l'usage.*

2° Lorsque le capitaine débarque lui-même la marchandise pour la délivrer à quai, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il a délivré l'intégralité des marchandises reçues à son bord : il ne peut plus invoquer la présomption de libération qui résulte du défaut de protêt dans les 24 heures de la délivraison (2me espèce) [2].

1re ESPÈCE.

(CAPITAINE HOWGÈGO CONTRE VANDERTAELEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 juin 1882, enregistré ;

Attendu que le demandeur a réduit sa demande à fr. 1882.35 pour solde de fret et pour frais de réception à quai ;

Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir payer les frais de réception à quai, soit fr. 1396.70, et déduit de plus fr. 485.65 pour frais supplémentaires qu'il a dû payer pour mettre sa marchandise du quai en allèges ;

Attendu qu'en principe, le capitaine a le droit de délivrer la marchandise à quai ; qu'il n'est fait exception à ce principe que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

---

[1] Voir décisions conformes, ci-dessus p. 142 et 315.
Comp. jugement 24 novembre 1880. (*Jurisp.* 1881, 1, 217).

par exemple, quand toutes les marchandises doivent être délivrées au même destinataire, quand les marchandises sont en vrac etc. (voir *Jurisp. d'Anvers* 1882, I, 142 et SS.);

Attendu que dans l'espèce en effet, il y avait un grand nombre de destinataires parmi lesquels quelques-uns avaient à recevoir des grains en sacs ;

Attendu que le défendeur doit donc payer les frais de réception à quai ; et en conséquence les frais supplémentaires réclamés par le défendeur ne sont pas dûs non plus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1882.35 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 3 *Novembre* 1882. — MM. A. de Caters, Pottieuw et Willaert, juges. — Pl. Mes Bauss et Van Olffen.

2me ESPÈCE.

(CAPITAINE MAJOR CONTRE P. ROELS).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 11 juin 1882, tendant au payement de fr. 1000 pour solde de fret et de frais de réception ;

Attendu que le défendeur veut déduire : 1° fr. 251.93 pour frais de réception à quai, 2° fr. 458.15, valeur de 25 balles arachides manquantes;

Quant aux fr. 251.93 pour frais de réception :

Attendu que le défendeur a voulu faire débarquer ses marchandises directement en allèges, tandis que le demandeur les a débarqués à quai ;

Attendu qu'en principe, le capitaine a le droit de débarquer la marchandise à quai, à moins de circonstances spéciales qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Attendu que l'expression *from the ships tackles* n'a pas le sens que lui attribue le défendeur ; qu'elle ne signifie pas que la délivraison doit se faire *sur le pont*, comme il le soutient, mais bien *des palans*, c'est à dire le long du bord, conformément à l'usage;

Attendu que la somme de fr. 251.93 ne doit donc pas être déduite de la somme réclamée ;

Quant au manquant (fr. 458.15) :

Attendu qu'aux termes des conventions de transport, si le destinataire est en défaut de recevoir ses marchandises, celles-ci seront mises à terre et emmagasinées aux risques et aux frais du propriétaire ;

Attendu que, en exécution de cette convention, le demandeur a débarqué les marchandises du défendeur, et les a mises à quai ;

Attendu que le défendeur soutient, sans rien prouver à cet égard, qu'il y a un manquant de 25 balles dans une partie de 2666 balles arachides ;

Attendu qu'il importe de se demander à qui incombe la preuve dans les cas de l'espèce, si le capitaine doit prouver qu'il a délivré toutes les balles, ou si le destinataire doit établir le manquant qu'il allègue ;

Attendu qu'en principe, le capitaine qui délivre à la sortie de son navire, est présumé libéré si le destinataire n'a pas protesté dans les 24 heures de la délivraison, intenté son action dans le mois, et prouvé régulièrement l'existence du manquant (art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879) (voir jugement d'Anvers du 25 novembre 1881, *Jurisp.* 1882, I, 21);

Mais que ce principe exceptionnel, admis quand la délivraison se fait à l'endroit où le voyage maritime prend fin, c'est-à-dire à la sortie du navire, ne doit plus être appliqué quand le débarquement a eu lieu déjà, et que la délivraison se fait à terre ; dans cette hypothèse, le capitaine se trouve dans la situation ordinaire d'un débiteur, obligé à faire la délivraison d'une marchandise, comme un vendeur, un consignataire, un voiturier etc.; il lui incombe de prouver qu'il a fait la délivraison, et la délivraison de chacun des colis qu'il avait à remettre ;

Attendu, en effet, que les fonctions du capitaine cessent quant aux marchandises, au moment où celles-ci sont sorties du navire, et que s'il veut conserver encore ces marchandises par devers lui, après leur sortie du navire, c'est un acte purement volontaire de sa part qu'il ne pose plus en sa qualité de capitaine, mais soit comme mandataire, soit comme gérant d'affaires, soit comme commissionnaire du destinataire, et dès lors il a, quant à la délivraison à effectuer ensuite, les obligations d'un mandataire, gérant d'affaires, etc., et non celles du capitaine (voir jugement du 11 février 1881, *Jurisp. d'Anvers*, 1881, I, 101) ;

Attendu que le capitaine qui débarque lui-même la marchandise

pour la délivrer à quai, est dans la même situation que l'agent des steamers qui reçoit la marchandise du capitaine, et qui la délivre ensuite sur le quai aux destinataires (voir jugement du 23 novembre 1880, *Jurisp. d'Anvers*, 1881, I, 217) ;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre les cas où, d'après ses cenventions préexistantes, le capitaine est obligé de délivrer sur le quai, celui où ces conventions lui en laissent seulement la faculté, ou enfin le cas où, dans le silence de la convention, il est forcé de débarquer d'office parceque le destinataire ne se présente pas ;

Que, dans les deux premières hypothèses en effet, il a librement et volontairement à l'avance accepté le rôle d'un consignataire ordinaire, renonçant ainsi au bénéfice des art. 232 et 233 de la loi ; et dans le dernier cas, il aurait pu demander judiciairement la nomination d'un sequestre chargé de recevoir la marchandise à la sortie du navire, et rester ainsi dans son rôle de capitaine ; s'il a préféré recevoir lui-même la marchandise à terre, pour en faire plus tard la délivraison, c'est encore un acte volontaire de sa part, qui l'assimile au consignataire, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que le défendeur réclame la valeur de 25 balles arachides ; qu'à défaut de la part du demandeur de fournir aucune preuve contraire, il y a lieu d'admettre l'affirmation du défendeur, qui n'est infirmée par aucun document de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 541.85, avec les intérêts judiciaires et un tiers des dépens, condamne le demandeur aux 2/3 des dépens.

Du 6 *Novembre* 1882. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et WILLAERT, Juges. — Pl. Mes BAUSS et DE KINDER.

CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — REÇUS PROVISOIRES DES MARCHANDISES. — MENTIONS DU CONNAISSEMENT. — BON ÉTAT DE LA MARCHANDISE.

Le capitaine qui a embarqué les marchandises, sans faire

aucune observation aux chargeurs, doit leur délivrer des connaissements purs et simples.

Peu importe qu'il ait mis des réserves sur les reçus provisoires de la marchandise, si ces réserves n'ont été connues des chargeurs que lorsque tout était embarqué et qu'il n'était plus possible par conséquent de faire constater l'état réel des marchandises.

(KALCKHOFF ET SCHŒLLER CONTRE CAPITAINE WESTCOT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 octobre 1882, tendant à la remise de connaissements à une partie fer;

Attendu que le capitaine consent à donner des connaissements, mais avec les mentions indiquant que ces fers sont plus ou moins rouillés, qu'il n'est pas responsable de la rouille etc;

Attendu que le capitaine a embarqué ces fers sans faire aucune observation aux demandeurs; qu'il a bien, comme il est reconnu, mis ses réserves sur les reçus provisoires à la marchandise, mais que ces réserves n'ont été connues des chargeurs que lorsque tout était embarqué, lorsqu'il n'était plus possible par conséquent de faire constater l'état réel des marchandises;

Attendu que la prétention du capitaine n'est pas justifiée dans ces circonstances; qu'il n'y a pas de contestation sur le nombre de colis embarqués; dans ce cas il incomberait aux chargeurs de prouver qu'ils ont donné au capitaine le nombre qu'ils allèguent (Jugement Anvers, 29 janvier 1881. — *Jurisp.* 1881, I, 370); mais que le capitaine, en acceptant purement et simplement les marchandises, est censé les recevoir en bon état, présomption qui doit subsister, si par l'embarquement il a rendu impossible la constatation de leur état réel;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de délivrer des connaissements purs et simples aux demandeurs, sous peine de tous dommages-intérêts à libeller. Condamne le défendeur aux dépens.

Du 17 *Octobre* 1882. — MM. DE CATERS, POTTIEUW et WILLAERT, juges. — Pl. Mes STOOP et DE KINDER.

GAGE. — VENTE DU GAGE. — — AUTORISATION AMIABLE DONNÉ PAR LE DÉBITEUR. — NULLITÉ.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par les art. 4 et 11 de la loi du 5 mai 1872, est nulle (art. 10 de cette loi).

Cette nullité s'applique même au cas où l'autorisation est donnée après l'exigibilité de la dette[1].

(JULES KOENIGSWARTER CONTRE VEUVE F. STELLFELD-STEIN.)

Vu l'exploit de citation du 3 mai 1882, enregistré, tendant au payement 1° de la somme de fr. 5,313.60 pour solde de compte, 2° des intérêts conventionnels à 5 % l'an sur cette somme depuis le 31 décembre 1881 ;

Attendu que le demandeur a déclaré déduire des sommes réclamées celle de fr. 84.55 reçue à compte depuis l'intentement de l'action;

Attendu que la défenderesse prétend ne pas être débitrice d'un poste s'élevant à fr. 356.70 sous la date de 8 novembre 1879, intitulé transfert de compte de M. Henri ; qu'il y a lieu de faire rechercher et établir si ce poste doit être maintenu à son débit ;

Attendu que de même elle soutient ne pas devoir un poste de fr. 1171.22 du chef d'intérêts, aucune stipulation d'intérêts n'ayant eu lieu entre parties ; qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à la preuve offerte que les parties sont en compte-courant et d'intérêts depuis de longues années à raison de 5 % l'an ;

Attendu que le demandeur a réalisé des marchandises lui données en gage par la défenderesse, marchandises dont la vente a produit d'après lui fr. 2306, somme dont il a crédité le compte de cette dernière ;

Attendu que la défenderesse se plaint de ce que le gage dont question ait été réalisé d'une manière irrégulière et sans formalités protectrices de ses droits à elle, disant avec raison qu'une vente publique, à aquelle elle n'a même pas été appelée à assister, ne sauvegardait pas suffisamment ses intérêts ;

Attendu, en effet, que quels qu'aient pu être les termes dans lesquels

[1] Voir conforme BÉDARRIDE, *Des Commissionnaires*, Appendice, p. 531 et ss.

a été discutée ou accordée entre parties l'autorisation de vendre, cette autorisation ne pouvait dispenser le demandeur des formalités prescrites par les articles 4 et suivants de la loi du 5 mai 1872 sur la matière ; qu'aux termes de l'art. 10 de la dite loi, « toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités légales, est nulle » ; que cette prohibition de la loi étant générale, il n'appartient à l'interprète ni au juge de distinguer ; qu'en toute hypothèse, les mêmes motifs de protection existent ; qu'en effet le but du législateur a été de garantir le débiteur contre la pression exercée par le créancier, et spécialement d'entourer la réalisation du gage de formalités sauvegardant l'intérêt du débiteur ;

Attendu que les observations de la défenderesse quant à la vente du gage sont parfaitement recevables, même comme demande reconventionnelle ; qu'en effet, ses réclamations sur ce point sont intimement liées au débat sur les postes au débit et au crédit du compte dont le demandeur réclame le prétendu solde ; que le débat sur la réalisation du gage ne pouvait dans ces conditions être séparé de la demande originaire ;

Attendu que la défenderesse prétend aujourd'hui que les marchandises dont question valaient au prix de facture fr. 9,641,75, alors que, lors de la constitution du gage le 31 août 1880, elle ne leur assignait qu'une valeur inférieure à fr. 8,965.20; que, d'autre part, la vente publique n'aurait, d'après le demandeur, produit que fr. 2306 ; que rien au procès n'établissant ni la valeur exacte de la marchandise ni le produit réel de la vente faite en tous cas irrégulièrement, il est impossible pour le tribunal d'apprécier, dans l'état actuel de la cause, quel est le montant du poste à porter en compte du chef des marchandises données en gage ;

Attendu qu'il échet dans ces circonstances de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur aux fins de faire valoir devant lui leurs moyens à l'appui de leurs différentes réclamations visées ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, charge M. l'avocat Albert Maeterlinck, à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur, d'entendre les parties, de tenter de les concilier, et, à défaut de conciliation, d'émettre son avis

dans un rapport motivé sur les contestations qut,o rdoesl diee ns iivnn aux parties de communiquer au dit arbitre tous leurs documents, pièces, conclusions, dires et observations et de lui donner tous les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Octobre* 1882. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN et STOOP.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PERFECTION DU CONTRAT.

Quand la confirmation définitive d'une convention (dans l'espèce, une société en participation) a été donnée par lettre écrite dans une ville et reçue dans une autre, c'est dans le lieu où la lettre a été reçue, que le contrat est censé conclu [1].

(S. CONTRE D.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 juin 1882, tendant au payement de fr. 43,238.61 pour part de perte dans une participation ;

Quant à la compétence :

Attendu que la convention, par laquelle le défendeur s'est intéressé dans la participation gérée par les demandeurs à Anvers, a été faite verbalement à Anvers entre les demandeurs et le mandataire du défendeur ; peu importe que le mandat donné à ce dernier par le défendeur l'ait été à Paris ; le tribunal d'Anvers n'est pas moins com-

[1] *Conf.* Comm. Gand, 16 mars 1876 (*Jurisp. Anvers*, 1879, II, p. 5) et la note ; Anvers, 13 mai 1878, (*Ibid.* 1878, I, 293) ; P. DE PAEPE, *Dissertation*, (*Belg. Jud.* 1881, 966 et suivants ; (*Cantra*, BORMANS, *Commentaire de la loi du 25 mars 1876 ;* 2e supplément no 5084 ; Bruxelles, 8 mars 1854 (*Belg. Jud.* 1855, 1107) ; Liége, 24 mai 1879, (*Pas.* 79, II, 304) ; Rennes, 6 février 1873, (DALLOZ, *pér.* 1875, 2, 224) ; DALLOZ, *Rép.*, voir compétence commerciale, no 435.

pétent entre les demandeurs et le défendeur aux termes de l'art. 52, 3° de la loi du 25 mars 1876 ; d'ailleurs la confirmation définitive de la convention, après accord sur tous les détails, a été donnée par écrit par le défendeur le 17 février 1880, et reçue à Anvers par les demandeurs : c'est donc bien à Anvers que la convention a été conclue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 21 *Octobre* 1882. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN LERIUS et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes DE CURTE et VAN ZUYLEN.

1° PROCÉDURE. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — DEMANDE NOUVELLE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — CHOMAGE. — TAUX. — BATEAU HOLLANDAIS.

1° Une demande est recevable, quoique n'ayant pas été explicitement indiquée dans l'exploit introductif d'instance, lorsqu'elle est comprise implicitement dans une partie de la demande, et que d'ailleurs il était impossible de la préciser dès le début.

2° L'indemnité de chômage pour un bateau hollandais de 400 à 500 tonneaux doit être fixé à 10 centimes par tonneau et par jour.

(GRUTTER CONTRE SEROYEN).

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu l'exploit d'avenir du 5 juin 1882, enregistré, par lequel le demandeur réclame fr. 500 de dommages-intérêts pour résiliation d'une convention ;

Vu le procès-verbal d'expertise déposé par acte enregistré du 5 juin 1882 ;

Attendu qu'il résulte de cette expertise que le défendeur est resté en défaut d'exécuter la convention qu'il avait faite avec le demandeur; que cette convention doit donc être déclarée résiliée au profit du demandeur;

Attendu que l'exploit introductif du 15 mai 1882, enregistré, tendait 1° à la résiliation de la convention et au payement de fr. 500 de dommages-intérêts et 2° à obtenir l'autorisation de faire exécuter les travaux par un tiers aux frais, risques et périls du défendeur;

Attendu que, par son exploit d'avenir et ses conclusions d'audience, le demandeur conclut, comme conséquence de la résiliation, à l'allocation: 1° de fr. 300 pour différence de prix dans l'exécution des travaux, 2° de fr. 4698 pour chômage du bateau pendant 54 jours; que cette demande est recevable, quoique n'ayant pas été explicitement indiquée dans l'exploit introductif, parce qu'elle est comprise implicitement dans la seconde partie de la demande, et que d'ailleurs il était impossible de la préciser dès le début, puisque l'importance du chômage n'était pas connue à ce moment;

Attendu que la demande de fr. 300 pour différence de prix est justifiée;

Attendu qu'il convient d'allouer au demandeur fr. 43.50 par jour pour le chômage de son bateau (hollandais de 435 tonneaux); qu'il lui revient ainsi pour 54 jours fr. 2349;

Attendu que le défendeur reclame reconventionnellement fr. 150 pour livraison d'une roue de gouvernail; que cette demande, formellement contestée par le demandeur, n'est établie par rien jusqu'ici; qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'arrêter la décision sur la demande principale, sauf au défendeur à reproduire sa demande par action séparée;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 2,649 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 12 *Octobre* 1882. — MM. de Caters, Van Beylen et Pottieuw, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bosmans.

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat

F. G. HAGHE,
Avocat

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers

27me ANNÉE. — 1882.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS.

Typographie J. PLASKY,
Place St-Paul, 29.

—

1882.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER. — PEPRISE PAR L'ÉTAT. — LIVRAISON. — OBLIGATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ PRÉALABLE. — ACTION MOBILIÈRE. — FORUM DESTINATÆ SOLUTIONIS. — EXÉCUTION POSSIBLE DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LOI DE PROCÉDURE. — FORCE OBLIGATOIRE.

Est commerciale l'obligation d'une société de chemin de fer de livrer son exploitation à l'État. L'action de l'État doit être intentée devant la juridiction consulaire.

Une demande préalable de nomination d'experts pour vérifier l'état de la ligne, introduite en référé devant le

président du tribunal de première instance, est sans influence sur la compétence du tribunal de commerce.

L'action tendant à livraison du chemin de fer est mobilière.

La livraison doit se faire à l'endroit où se trouve la ligne litigieuse. En conséquence l'État peut assigner la société devant le juge de l'arrondissement où cette ligne existe.

Si la ligne s'étend dans plusieurs arrondissements, est compétent, comme juge du locus destinatæ solutionis, *celui dont l'arrondissement en comprend la plus grande partie.*

Il importe peu que le principal établissement de la société défenderesse soit dans un autre arrondissement ; en d'autres termes, l'art. 41 de la loi du 25 mars 1876 est une application de l'art. 39, et ne déroge pas à la règle générale posée par l'art. 42.

La loi sur la compétence du 25 mars 1876 régit tout litige introduit devant les tribunaux après sa mise en vigueur.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LIERRE-TURNHOUT).

JUGEMENT.

Attendu que l'action a pour objet de contraindre la défenderesse à livrer le chemin de fer de Lierre-Turnhout avec tout son matériel ; que la défenderesse soutient que cette demande n'est point de la compétence du tribunal de ce siège, ni en raison de la matière, ni en raison de la personne ;

En ce qui concerne la compétence d'attribution :

Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, dit que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations rela-

tives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que l'article 13 de la même loi édicte, que « si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard des deux parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur; »

Que d'autre part, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, répute acte de commerce toute entreprise de transports par terre ou par eau, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu, en fait, que la défenderesse a été constituée en société dans le but de construire et d'exploiter le dit chemin de fer; qu'en vertu des articles 1 et 7 de ses statuts, elle a été substituée aux droits et obligations des concessionnaires primitifs résultant des conventions et du cahier des charges de la concession; que parmi ces obligations figurent celle de consentir au rachat de la ligne et de livrer le chemin de fer à l'État conformément à l'article 51 du cahier des charges; qu'il s'en suit que la défenderesse est une société commerciale et que l'obligation dont on lui demande l'exécution a pour cause unique l'entreprise commerciale qui fait son objet; que par conséquent la demande est bien de la compétence du tribunal consulaire *ratione materiæ*;

En ce qui concerne la compétence territoriale :

Attendu que la loi du 25 mars 1876 n'admet, au point de vue de la compétence territoriale, que deux espèces d'actions : les actions mobilières et immobilières;

Que l'article 39 de la loi pose en principe général que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause; que son article 41 en stipulant « que les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement » n'est qu'une application de ce principe;

Mais que son article 42, opposant le *forum contractus* au *forum domicilii*, affirme qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée;

Attendu que l'action qui fait l'objet du litige n'est pas immobilière; qu'en effet elle ne tend pas à revendiquer un immeuble ou à faire

acquérir à l'État la propriété d'un immeuble ou un droit réel immobilier, comme l'exige l'article 526 du Code civil, dans la définition qu'il donne des actions immobilières au Titre de la distinction des biens, sous la rubriqne : Immeubles; qu'elle tend simplement à forcer la défenderesse à faire à l'État la remise d'un chemin de fer, d'un immeuble dont ce dernier est le légitime propriétaire, et qu'elle ne fait que détenir en vertu de la concession qui lui a été octroyée; que par conséquent l'action n'étant pas immobilière est mobilière, ainsi que son objectif avec lequel elle se confond, l'obligation corrélative de livrer le chemin de fer;

Attendu que cette obligation ne peut se prester que sur les lieux; qu'on ne saurait concevoir autrement la prestation, puisqu'elle implique l'acte matériel de la remise et la livraison avec ou sans les accessoires, avec ou sans le matériel revendiqué par le demandeur;

Et attendu que cette exécution ne peut avoir lieu pour la majeure partie de la ligne que dans l'arrondissement de Turnhout et non dans celui de Malines; qu'il est rationnel dans le silence de la loi de suivre en matière mobilière la règle que l'article 46 prescrit en matière d'immeubles, à savoir que la compétence se détermine par la partie la plus importante, celle, dit la loi, dont le revenu cadastral est le plus élevé, alors du moins qu'il s'agit comme dans l'espèce d'une chose indivisible à raison de sa destination;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal est compétent *ratione personæ;*

Et attendu au surplus qu'il le serait également en vertu de la disposition du susdit art. 46, si l'action était immobilière, ce que le demandeur paraît considérer comme possible;

Attendu que c'est également à tort que la défenderesse argumente de ce que l'État a demandé à M. le président du tribunal civil de Bruxelles de designer des experts pour constater la situation de la ligne, puisqu'au référé, le président du tribunal civil a pouvoir de statuer provisoirement dans les cas d'urgence, sans distinguer entre les matières commerciales et les matières civiles, et que l'État, en portant cette demande devant ce magistrat, n'a fait qu'user d'un droit qui lui compète en vertu de l'article 11 de la loi sur la compétence;

Et attendu enfin que la loi du 25 mars 1876, s'applique au litige, parce qu'il est de principe que les formalités de procédure à suivre, pour l'exercice d'un droit, *ordinatoria litis*, sont toujours régies par la loi en vigueur au moment où l'exercice de ce droit est poursuivi ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant sur l'incident, et rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider et conclure au fond ; fixe à cette fin l'audience du 5 septembre prochain ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident....

Du 20 *Août* 1881. — TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT, — jugeant consulairement. — M. CAERS, présid. — Pl. Mes DEMEUR et DE VOLDER.

1° SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — ACTION DÉRIVANT DU MANDAT. — ACTION AQUILIENNE. — DÉFAUT D'APPROBATION DU BILAN. — TRANSACTION. — 2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° L'action mandati *n'appartient qu'à la Société et s'éteint quand la Société y renonce ; la décharge donnée aux administrateurs ne résulte pas uniquement d'une approbation de bilan, mais d'un acte exprès, tel qu'une transaction.*

Les associés n'ont point d'action individuelle contre les administrateurs.

La responsabilité de l'article 1384 du Code civil, ne peut être invoquée contre les administrateurs, l'employé ayant pour commettant non l'administrateur, mais la Société.

La loi du 18 mai 1873 n'a pas porté atteinte aux droits acquis. Une transaction donnant aux administrateurs décharge de leur gestion, peut remplacer l'approbation du bilan.

2° L'action aquilienne, fondée sur l'article 1382, est une demande distincte de l'action mandati *et partant non recevable pour la première fois en appel.*

(LENGER CONTRE FORTAMPS ET CONSORTS).

ARRÊT.

Attendu que l'action instituée par les exploits des 3 et 4 juillet 1876, en tant qu'elle vise la responsabilité civile de l'article 1384 du Code civil, à raison des agissements de 'T Kint, n'est pas recevable ; qu'en effet 'T Kint était l'employé de la Banque de Belgique et non celui des intimés.

Attendu qu'en tant que basée sur les faits d'incurie et de négligence imputée aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, l'action est exclusivement celle dérivant du mandat ; que l'action en dommages-intérêts de l'article 1382 du Code civil, procédant de faits illicites qui auraient été commis par les intimés vis-à-vis de l'appelant considéré comme tiers, et non comme actionnaire, ne se trouve pas comprise dans l'exploit d'ajournement ;

Attendu que l'action aquilienne s'affirme toutefois d'une manière nette et précise dans les conclusions prises devant la cour ; que l'appelant articule et demande à prouver « que les intimés ont fait de mauvaise foi, dans les bilans de 1873 et de 1874, certaines inscriptions fausses par lui précisées ; que les dites inscriptions ont été faites pour provoquer la hausse des cours des actions de la Banque de Belgique et l'ont amenée ; que ces faits ont été commis en vue de tromper les tiers comme les actionnaires et d'amener les tiers à acheter les dites actions » ;

Attendu qu'il s'agit ici d'une demande nouvelle, et non d'un moyen nouveau à l'appui de l'action primitive ; que cette demande, en la supposant de la compétence du tribunal de commerce, n'ayant pas été soumise au même degré de juridiction, ne peut être accueillie ;

Quant à l'action *mandati* :

Attendu que le premier juge a décidé, avec raison, qu'elle

n'appartient qu'à la Banque de Belgique, dont les intimés tiennent leur mandat, et non pas aussi aux actionnaires individuellement, dont la personnalité est absorbé dans celle de l'être moral ;

Attendu que, pour justifier la recevabilité de son action, l'appelant se prévaut devant la Cour de certains rachats d'actions opérés par Forlamps, en 1873 et 1874, en violation des statuts sociaux ;

Attendu qu'en admettant que, dans ce cas et en présence d'un contrat formé sous le régime du Code de commerce de 1807, l'appelant ait pu mettre en mouvement ou l'action sociale ou même une action directe, toujonrs est-il que la Société n'est pas demeurée en défaut d'agir ; que dans son assemblée générale du 26 avril 1877, elle a transigé avec ses administrateurs et donné décharge dans les termes les plus généraux ; que, par suite, toute action, soit de la société, soit des actionnaires individuellement est éteinte ;

Attendu que, pour échapper à cette conséquence, l'appelant, dans des conclusions additionelles, qualifie son action d'action *pro socio*, soutenant que la Société n'a pas cette action, et partant n'a pu en disposer par une transaction à laquelle il n'a pas adhéré ; mais qu'il est évident que l'action ainsi dénommée, n'est ici et ne peut être que l'action *mandati* ; que sa tendance, d'ailleurs, telle qu'elle est définie par l'appelant, à savoir « la réparation du préjudice subi comme actionnaire par suite de la violation du pacte social par les administrateurs » ne laisse subsister aucun doute ;

Attendu que, d'après l'appelant, la transaction du 27 avril 1877 ne pouvait plus lui être opposée, parce que, contrairement à l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873, elle ratifie des faits frauduleux et contraires aux statuts, parce qu'elle n'équivaut pas à l'adoption du bilan et qu'enfin aucune assemblée générale de la Banque de Belgique n'a eu à statuer sur le bilan de 1875, ni à l'adopter ;

Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que la loi du 18 mai 1873 n'a porté aucune atteinte aux droits acquis et que, dès lors, la disposition toute spéciale de l'article 64 de cette loi ne s'applique pas aux faits de la cause ;

Attendu que la transaction vantée n'a eu pour but ni pour effet de ratifier des faits frauduleux et contraires aux statuts sociaux, mais

simplement de régler les conséquences dommageables des actes des intimés pendant la durée de leur mandat ;

Attendu que l'adoption du bilan est le mode ordinaire, mais non unique de donner décharge aux administrateurs ; que l'assemblée générale des actionnaires peut l'octroyer par d'autres actes et notamment par une transaction, comme dans l'espèce ; qu'ici la décharge est formelle, tandis qu'elle est simplement implicite dans l'adoption d'un bilan sans réserves ; que dès lors il est indifférent, au point de vue de la décharge accordée aux intimés, que le bilan de 1875 ait été ou non soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Attendu que l'intervention de la Banque de Belgique a été nécessitée par l'appel interjeté ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Laurent, déclarant l'action non recevable, tout au moins éteinte, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens vis-à-vis de toutes les parties....»

Du 25 *février* 1881, — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes P. JANSON et LENGER contre J. GUILLERY, DE BECKER, WILLEMAERS et VAN DIEVOET.

PRIVILÈGE. — TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — CENTIMES ADDITIONNELS. — FAILLITE.

Il n'existe pas de texte conférant un privilège aux provinces et aux communes pour les centimes additionnels ou les taxes qu'elles imposent aux contribuables.

(FAILLITE VAN PETEGHEM CONTRE D. VAN DE VELD).

ARRÊT.

Vu les bulletins de contributions déposés sous le no 36 à la faillite Raphaële Van Peteghem, ci-devant négociante à Gand, par le receveur D. Van de Veld, demeurant à Gand, rue du Chantier, no 24,

et aux termes desquels il se porte créancier pour fr. 77.23 du chef de contributions foncières et pour fr. 233.52 du chef de contributions personnelles et patente, ensemble fr. 310.75;

Attendu que le curateur a contesté l'admission de cette créance mais uniquement au point de vue du privilège et en ce qui concerne seulement les centimes additionnels perçus au profit de la commune;

Attendu que le receveur Van de Veld, bien que prévenu de la contestation conformément à la loi, par lettre recommandée, n'a point comparu;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851, les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe des causes légitimes de préférence;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9, les seules causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques;

Attendu que dans l'espèce, il ne peut y avoir question d'hypothèque, la masse faillie ne possédant pas d'immeuble;

Qu'il ne pourrait donc s'agir que de privilège;

Attendu qu'il n'existe pas de texte conférant un privilège aux communes pour les centimes additionnels ou les taxes qu'elles imposent aux contribuables;

Attendu que la loi du 12 novembre 1808, qui consacre le privilège pour le recouvrement des contributions directes, n'est relatif qu'au trésor public;

Que par *trésor public* on ne peut entendre que la caisse de l'État;

Attendu qu'on ne peut argumenter davantage de la loi du 11 février 1816 qui établit un droit d'hypothèque légale sur les immeubles des contribuables pour l'arriéré de la contribution personnelle et mobilière et *conséquemment pour l'additionnel*, puisqu'il ne s'agit dans cette loi que d'un droit *au profit de l'État*;

Que l'additionnel que le législateur avait en vue n'était donc que l'additionnel perçu au profit de l'État et non celui perçu au profit des provinces et des communes;

Attendu d'ailleurs que les impositions communales directes ne sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des

impôts au profit de l'État que depuis la loi communale du 30 mars 1836 et en vertu de l'art. 138 de la dite loi ;

Mais attendu que l'identité du *mode* de recouvrement n'entraîne pas nécessairement attribution des mêmes privilèges ;

Que les privilèges en effet sont des avantages accordés à certaines créances à raison de leur nature et non à raison du mode suivi pour leur recouvrement ;

Qu'ils constituent des exceptions et qu'ils ne peuvent conséquemment être étendus d'un cas à un autre par analogie ;

Et attendu qu'il suit de ce qui précède que le curateur est fondé à contester le privilège pour les additionnels réclamés au profit de la commune ;

Mais attendu qu'il n'existe pas non plus de texte établissant un privilège au profit de la province pour le recouvrement des centimes additionnels ;

Qu'il ne peut donc intervenir une décision différente en ce qui concerne les impositions provinciales ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience admet le receveur D. Van de Veld, au passif de la faillite Raphaële Van Peteghem, pour fr. 217.46 avec droit de privilège sur la généralité des meubles de la faillite et en outre pour fr. 93.29 à titre chirographaire.

Condamne, etc.....

Du 1 *Octobre* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Me VAN ZELE.

PRIVILÈGE. — TAXES SUR LES TROTTOIRS. — FAILLITE.

Il n'existe pas de privilège pour les taxes communales.

La taxe établie pour construction de trottoirs ne peut être rangée parmi les contributions directes.

(CURATEURS A LA FAILLITE JEAN PFEFFER CONTRE LA VILLE DE GAND).

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance déposée sous le nº 101 à la faillite du sieur Jean Pfeffer, ci-devant industriel à Gand, par la ville de Gand, poursuites et diligences de M. Edmond Delecroix, receveur communal, et aux termes de laquelle la ville se porte créancière et demande privilége, 1º pour fr. 490.45, du chef de construction de trottoirs devant la propriété du failli, sise à Gand et 2º pour fr. 659.05, du chef de taxes communales;

Vu les conclusions des parties;

Attendu que les curateurs se bornent à contester le privilège réclamé par la ville;

En ce qui concerne les taxes communales :

Attendu que la ville base son privilège sur les articles 138 de la loi communale et 1 de la loi du 22 novembre 1808, combinés;

Mais attendu que l'art. 1 de la loi du 22 novembre 1808, ne parle que du privilège du trésor public et que le terme, *trésor public*, tant par lui-même que d'après le contexte de la loi ne s'applique qu'au trésor de l'Etat et non aux caisses communales;

Attendu, il est vrai, que l'art. 138 de la loi communale dispose que les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État;

Mais attendu que cette assimilation concerne uniquement les formes de la procédure en recouvrement; qu'en effet, l'art. 138 de la loi communale a été introduit dans le but de diminuer les frais de perception qui, sous le régime de la loi de 1819, étaient tellement considérables que dans plusieurs communes on négligeait de poursuivre le recouvrement des taxes;

Attendu que le mode de recouvrement d'une créance n'a rien de commun avec la question de savoir si cette créance est garantie par un privilège;

Attendu d'ailleurs que le privilège constitue une exception qui ne

peut être établie que par un texte formel et que ni l'art. 138 de la loi communale ni aucun autre ne la crée (Trib. Brux., 25 mai 1869. *Belg. Judic.*, 1869, p. 1410 ; De Fooz, *Droit adm.*, T. II, p. 314, note 4, *a contrario*, Giron, *Droit adm.*, T. II, p. 74, n° 723).

En ce qui concerne les fr. 490.45 réclamés pour construction de trottoirs :

Attendu que la ville base son privilège sur ce que la taxe établie pour la construction des troittoirs rentrerait dans la catégorie des contributions directes et qu'ainsi l'art. 138 de la loi communale lui serait applicable ;

Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. précité de la loi communale n'a pas créé de privilège ;

Qu'alors même donc que la taxe établie pour la construction des trottoirs devrait être rangée dans la catégorie des contributions directes, la ville ne pourrait être accueillie en sa demande de privilège ;

Attendu au surplus qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la taxe en question ne peut être rangée parmi les contributions directes (Voir Giron, *Droit admin.*, T. II, p. 70, n° 720 et T. I, p. 457, n° 536 ; Arrêt de Brux., 22 février 1877. — *Pas.* 1877, II, p. 104 et Arrêt cassation, 10 janvier 1878) ;

Qu'ainsi la demande manque totalement de base ;

Quant aux conclusions subsidiaires de la ville, tendant à ce qu'il soit dit pour droit que les curateurs seront tenus à défaut de payement actuel de la somme de fr. 490.45 due pour construction de trottoirs de prélever la dite somme au profit de la ville sur le prix à provenir de la vente de l'immeuble ou tout au moins de faire connaître en procédant à la vente l'obligation existante du chef de la construction des trottoirs et d'imposer à l'acquéreur l'obligation de l'acquitter ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer sur ces conclusions ;

Qu'en effet, si ces conclusions ne font que régler l'exécution du privilège réclamé par les conclusions principales, elles sont évidemment abjugées par le rejet de ces dernières et qu'alors même que le tribunal aurait accueilli la demande de privilège, il n'a pas à connaître de l'exécution de ses jugements ;

Que si les conclusions subsidiaires ont pour objet autre chose que l'exécution du privilége réclamé par les conclusions principales, cette demande étrangère à la contestation de créance, devrait être formée par action séparée ;

Qu'au surplus, le Tribunal est incompétent *ratione materiæ*, pour connaître d'une demande relative à un droit réel concernant un immeuble ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, ouï Monsieur le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, dit pour droit que la ville de Gand est créancière de la faillite Jean Pfeffer pour la somme de fr. 1150 ; dit qu'elle n'est pas fondée en sa demande de privilège ; en conséquence ne l'admet au passif de la faillite pour la susdite somme qu'à titre chirographaire....

Du 3 *Septembre* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — MM. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes VAN DER STICHELEN, DE NOBELE et METDEPENNINGEN.

PAYEMENT. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — CONVERSION. — LIVRES STERLING. — FLORINS DES PAYS-BAS. — FRET. — DÉCHARGEMENT DU NAVIRE DANS UN AUTRE PORT.

Lorsqu'un navire en destination de Gand est déchargé de commun accord à Terneuzen, le fret stipulé en livres sterling, est payable en florins de Hollande.

Si le payement se fait en francs, les livres sterling doivent être réduites en florins de Hollande au cours du change d'Amsterdam et ceux-ci en francs au cours du change de Gand.

(JOHN P. BEST & C° CONTRE P. L. SCHREVENS-FILET).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Napoléon Bernard Droesbeke à Gand, en date du 5 avril 1881, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 102.02, pour solde de compte de fret des marchandises arrivées au mois de décembre dernier, à la consignation du défendeur par navire *Avona*, en destination de Gand, mais déchargé de commun accord à Terneuzen, moyennant une bonification de fr. 800 accordée au destinataire ;

Attendu que le défendeur dénie devoir ;

Attendu que le différend qui sépare les parties provient de ce que le demandeur réduit directement en francs et centimes, au cours du change de Gand, le fret stipulé en livres sterlings ; tandis que le défendeur se prévalant de ce que le déchargement a eu lieu à Terneuzen, réduit d'abord les livres sterling en florins de Hollande d'après le cours d'Amsterdam, et ensuite les florins de Hollande en francs et centimes d'après le cours de Gand ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le fret est payable au lieu du débarquement ;

Que ce principe se base sur les articles 305 et suivants du Code de commerce, remplacés par les articles 78 et suivants de la loi du 21 août 1879, aux termes desquels, si le consignataire refuse de recevoir la marchandise, le capitaine peut par autorité de justice, la faire vendre pour le payement de son fret;

Attendu que les parties, en convenant par modification au contrat primitif que le déchargement aurait eu lieu à Terneuzen au lieu de Gand, ont implicitement modifié le lieu de payement du fret ;

Attendu que le défendeur était donc obligé de payer le fret à Terneuzen ;

Qu'il devait partant effectuer ce payement en florins de Hollande, d'après le cours à ce jour de la livre sterling à la bourse d'Amsterdam ;

Attendu que telle était son obligation au moment du déchargement ;

Attendu que si le fret n'a pas été payé de cette manière, il n'en résulte pas moins que le défendeur n'était plus obligé que de payer d'après le cours de Gand, en francs et centimes, les florins de Hollande qu'il aurait dû payer à Terneuzen ;

Et attendu qu'il s'en suit que le demandeur n'était pas en droit de réduire directement en francs et centimes le fret stipulé en livres sterling ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur des fins de son action, le condamne aux dépens.

Du 4 Juin 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — MM. VAN HALTEREN, VERBESSEM et DELMOTTE, juges. — Pl. M[es] DE BUSSCHER et ALBERT DERVAUX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROPOS MALVEILLANTS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts qui a pour base des propos malveillants tenus par un commerçant dans un but de concurrence déloyale, pour discréditer dans son intérêt un autre commerçant.

(SIEGERIST STERCKX CONTRE VEUVE MESCART).

ARRÊT.

La Cour :

Sur l'exception d'incompétence ;

Attendu que les parties en cause sont commerçantes ; que ces parties étaient associées en participation pour l'achat et la revente

des laines lorsque des discussions survinrent entre elles ; que l'intimé a, le 22 juin 1880, assigné l'appelant en payement de dommages-intérêts, pour avoir, dans le but de nuire à l'intimé, dit à un négociant avec lequel il était en relation d'affaires, que lui, appelant avait obtenu un jugement contre elle, à la suite duquel il allait saisir les marchandises de celle-ci, et que ces renseignements, absolument inexacts, ont eu pour conséquence de priver l'intimé du crédit que lui accordait ce négociant et de lui occasionner un préjudice considérable ;

Attendu que le fait qui sert de base à l'action, tel qu'il est spécifié dans l'exploit introductif d'instance, et tel qu'il a été établi, constitue un acte de concurrence déloyale posé par l'appelant à l'occasion du négoce respectif des parties, en vue de discréditer son ancien associé dans l'intérêt du commerce de l'appelant ; que dans ces conditions, le quasi-délit dont il s'agit, comme l'engagement qui en dérive pour son auteur, est d'une nature commerciale, qui justifie, dans l'espèce, la compétence de la juridiction consulaire ;

Au fond :

Attendu que les faits constatés au jugement attaqué sont restés établis devant la cour, et que la réparation qui a été fixée par le premier juge est proportionnée au préjudice souffert par l'intimé ;

Par ces motifs, entendu, M. l'avocat général Van Schoor, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, déclare non fondée la dite exception ; au fond, met à néant les appels principal et incident ;

Du 18 *Mai* 1881. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. CONSTANT CASIER. — Pl. Mes BEAULIEU et VAN DER AA.

DOUANES. — DÉCLARATION. — ERREUR. — ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU.

Les articles 1235 et 1376 du code civil sont applicables à la perception des droits de douane.

Partant, l'importateur peut répéter ce qu'il ne devait pas,

bien que les droits aient été liquidés conformément à sa déclaration qui était erronée.

(LEBERMUTH CONTRE L'ÉTAT BELGE).

Arrêt.

Attendu que par l'action qu'il a intentée à l'Etat, l'intimé entend faire reconnaître que certaines marchandises qu'il a déclarées comme peaux tannées et corroyées, soumises à un droit de frs. 15.00 les 100 kilog., déclaration qui a été admise par l'administration, n'en présentaient point les caractères, mais qu'il ne s'agissait que de peaux tannées en croûte, lesquelles n'étaient passibles que d'un droit de cinq francs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, § B, de la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases des impositions du royaume, le déchargement (lossing) à l'égard de toutes marchandises dont il doit être fait déclaration, s'opère d'après la déclaration de celui qui les importe, sauf le droit pour l'administration de vérifier par elle-même l'exactitude de cette déclaration;

Qu'il résulte de ce texte qu'en matière fiscale, c'est la déclaration de l'intéressé qui constitue la base de la redevabilité du droit, et que cette déclaration, acceptée par l'administration, soit après vérification de son exactitude, soit qu'elle ait été admise sans vérification, constitue entre parties un forfait contre lequel aucun recours n'est possible, si ce n'est du chef d'erreurs qui auraient été commises dans le calcul des droits perçus d'après les indications même de la déclaration;

Attendu que c'est évidemment sous l'empire de ce principe général et par son application à la matière des droits de douane, qu'ont été édictées les dispositions des articles 118 et suivants de la loi du 26 août 1822, et spécialement de l'article 124, qui détermine le délai pendant lequel pourra être exercé le recours du chef d'erreurs commises dans le calcul des droits d'après les énonciations de la déclaration, ainsi que l'article 125, suivant lequel la déclaration ne

peut être rectifiée qu'aussi longtemps que la vérification n'a pas été commencée ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention ;

Qu'en admettant que le législateur ait entendu prévenir par cette dernière disposition les déclarations frauduleuses qui auraient pu être faites impunément si la rectification de la déclaration était admise, même après la vérification, la loi n'en consacre pas moins d'une manière absolue, par cet article, le principe qui s'oppose à ce que la déclaration puisse être modifiée une fois la vérification commencée ;

Attendu qu'il se conçoit d'ailleurs que le legislateur n'ait point voulu autoriser d'une manière indéfinie le redressement d'erreurs ou d'inexactitudes que les importateurs prétendraient avoir commises dans leurs déclarations, puisque l'administration n'étant pas obligée de vérifier l'exactitude de ces déclarations, il serait le plus souvent impossible de reconnaître l'identité de la marchandise qui serait présentée comme ayant été inexactement déclarée et de constater la réalité des erreurs prétendues ;

Qu'un semblable système aurait pour conséquence de rendre en cette matière l'administration en quelque sorte impossible par suite des contestations sans cesse renouvelées auxquelles il donnerait inévitablement lieu ;

Attendu que l'intimé oppose vainement avec le premier juge que le système de l'administration appelante serait contraire tout à la fois aux principes d'équité et aux règles générales sur la répétition de l'indû payement ;

Que s'il est vrai, en effet, qu'aux termes des lois qui régissent la matière, l'importateur s'impose lui-même par sa déclaration qui, une fois acceptée par l'administration, constitue un véritable contrat en vertu duquel le droit est dû, il résulte de ces principes que ce qui a été payé conformément aux énonciations de la déclaration, l'a été légitimement et ne peut, par suite, en aucun cas, constituer un payement indû ;

Attendu, au point de vue de l'équité, qu'en admettant l'exactitude des faits articulés par l'intimé, il lui était loisible en persistant, ainsi que l'a fait le sieur Desmeth, dont il invoque le précédent, à déclarer la marchandise sous la dénomination de peaux tannées en croûte, d'arri-

ver à faire régulièrement décider la question par les tribunaux aux fins de s'exonérer ainsi d'un droit dont il prétend n'avoir point été passible ; mais qu'en acceptant la dénomination indiquée par les agents de la douane et en déclarant sa marchandise sous cette dénomination, il a contracté l'obligation de payer le droit sur le pied de cette déclaration s'interdisant la faculté d'en modifier ultérieurement les termes ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis M. Bosch, premier avocat général, met le jugement dont appel à néant ; émendant et évoquant, déclare l'intimé non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 4 Mai 1880. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1e Ch. — M. de Prelle, présid. — Pl. Mes Lejeune et Mayer.

Pourvoi en cassation :
L'arrêt a été cassé.

Arrêt.

Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des articles 1131, 1235 et 1376 du Code civil ; fausse application et violation de l'article 10 § *b* de la loi du 12 juillet 1821, des articles 118, 119, 120, 124 et 125 de la loi du 26 août 1822, et de l'article 3 de la loi du 17 août 1873, combinés ; en ce que l'arrêt attaqué décide que, quelque erronée que soit une délaration en douane, le déclarant n'est jamais recevable à la corriger et qu'à l'administration seule appartient pareil droit ;

Considérant que les lois qui régissent la perception des droits de douane, ne contiennent aucune exception à cette règle de justice, rappelée par les articles 1235 et 1376 du Code civil, suivant laquelle ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition ;

Qu'au contraire, elles ont toutes pour but d'assurer la perception exacte et régulière de ces droits ;

Qu'ainsi l'article 120 n° 3 de la loi du 26 août 1822, organisant le principe déposé dans l'article 10 § *b* de la loi du 12 juillet 1821, exige que la déclaration de l'importateur donne une spécification

exacte des marchandises, sous leur propre nom et leur véritable dénomination ;

Considérant que si l'article 125 de la même loi ne permet à l'importateur de rectifier sa déclaration, tant en qualité et espèce que valeur, qu'aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention, cette disposition a été prise, comme le porte une réponse du gouvernement, pour qu'on ne puisse essayer de frauder sans courir le risque d'être puni ;

Qu'elle se borne donc à fixer le moment où il n'est plus permis à l'importateur, pour prévenir la saisie des marchandises et échapper à des poursuites, de rectifier une déclaration faite en fraude des droits du trésor ;

Qu'elle n'ajoute pas que cette déclaration ne laisse aucun recours au trésor, dès que le receveur l'a acceptée comme base de la liquidation des droits ;

Considérant que cette disposition, étrangère à la déclaration préjudiciable à l'importateur lui-même, ne la rend pas non plus irrévocable, par l'acceptation du receveur ;

Considérant que l'article 124 de la loi du 26 août 1822 et l'article 3 de la loi du 17 août 1873 soumettent seulement à une prescription spéciale le droit préexistant de réclamer contre les erreurs commises par le receveur, dans la liquidation des droits dûs pour des marchandises régulièrement déclarées ;

Qu'il ne suit aucunement de ces dispositions que toute action soit refusée au déclarant ou au trésor, pour la réparation des erreurs dommageables qui vicient la déclaration elle-même ;

Que la seule conséquence qu'on puisse déduire du silence de la loi à l'égard de ces erreurs, c'est qu'elles restent réparables suivant le droit commun ;

Considérant, par suite, que l'arrêt attaqué a admis au droit commun une dérogation qui n'est écrite dans aucune loi, et violé ainsi les dispositions visées dans le pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les

conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 4 mai 1880 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne la partie défenderesse aux dépens, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation....

Du 7 *Juillet* 1881. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes DE MOT et MAYER contre LEJEUNE.

NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — CAPITAINE. — PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — CRÉANCIER NON COMMERÇANT. — ÉTAT.

Tout propriétaire de navire, civilement responsable du fait du capitaine, peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, quelle que soit la personne, naturelle ou civile, commerçante ou non-commerçante, qui l'actionne.

Il en est ainsi même à l'égard de l'État, quand un bateau pilote affecté à un service public est coulé par la faute du capitaine.

(L'ÉTAT BELGE CONTRE LA VEUVE FRUTSAERT).

ARRÊT.

Sur le seul moyen de cassation : Violation des art. 1382, 1384 et 2092 du Code civil et fausse application du § 2 de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879, (reproduisant la loi du 19 juin 1855, qui avait modifié l'art. 216 du Code de commerce de 1808), en ce que l'arrêt

dénoncé admet la veuve et les héritiers Frutsaert au bénéfice de l'abandon contre l'État, comme si celui-ci était une personne privée, commerciale, et qu'il a violé les règles du droit commun en matière de responsabilité civile ;

Considérant que, suivant la loi du 19 juin 1855, reproduite par l'art. 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire du navire, civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret ;

Considérant que si cette exception aux règles de droit commun est de stricte interprétation, elle doit recevoir néanmoins toute l'application que ses termes comportent ;

Considérant que, dans l'intérêt du commerce maritime, cette exception borne à l'abandon du navire et du fret la responsabilité de tout propriétaire de navire, quelle que soit la personne, naturelle ou civile, commerçante ou non commerçante, qui l'actionne ;

Considérant que l'État, en qualité de propriétaire du bateau pilote coulé par la chaloupe de pêche de la partie défenderesse a cité celle-ci devant le tribunal de commerce d'Ostende, en réparation du dommage ;

Que, dans l'instance, bien que le bateau pilote fut affecté à un service public, l'État agit, non pas comme pouvoir public, mais comme personne civile ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne lui fait une position privilégiée à l'égard du propriétaire de navire civilement responsable des faits et des engagements du capitaine ;

Considérant qu'il suit de là que, loin d'avoir contrevenu à la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 24 Novembre 1881. — Cour de Cassation de Belgique. —

1re Ch. — M. De Longé, présid. — Pl. Mes Lejeune contre Dolez et Delecourt, du barreau de Gand.

SAISIE CONSERVATOIRE. — DÉTOURNEMENT PAR LE DÉBITEUR. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — CURATEUR. — CRÉANCIERS JOINTS. — GARDIENS. — HUISSIER. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ.

En cas de détournement, par le débiteur lui-même, d'objets saisis sur lui, le curateur à sa faillite, déclarée ultérieurement, ni les créanciers du failli qui se sont joints, comme tels, au curateur, ne sont recevables, pas plus que ne le serait le failli, à agir en dommages-intérêts contre les gardiens judiciaires de la saisie et contre l'huissier instrumentant assigné comme civilement responsable des gardiens par lui établis.

(CURATEUR NEVEJANS ET CONSORTS CONTRE VAN DER SYPEN, BRACKE ET VAN WAESBERGHE).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu qu'en fait il est constant que Van Hoymissen-Duermael, l'un des demandeurs en cause, a fait saisir conservatoirement, le 18 août 1880, par ministère de l'huissier L. Van Waesberghe, chez Nevejans, alors boulanger, à Gand, entre autres, 47 sacs de farine ;

Que faute par ce dernier de fournir un gardien, conformément aux articles 596 et 597 du Code de procédure civile, l'huissier prénommé établit comme gardiens judiciaires des effets saisis Louis Van der Sypen et Pierre Bracke ;

Que, le 4 septembre suivant, durant l'existenee de la dite saisie,

Nevejans fut déclaré en faillite et que l'inventaire dressé à sa faillite constata que, sur les 47 sacs de farine saisis, 41 sacs avaient disparu ;

Attendu que, se prévalant de ces faits, les demandeurs, savoir : 1° l'avocat Georges Bernard, agissant comme curateur de la faillite Nevejans ; 2° Van Hoeymissen-Duermael, Devos, Van de Venne et Marqué, agissant comme créanciers des faillis, ont dicté action aux prénommés gardiens Van der Sypen et Bracke, ainsi qu'à l'huissier Louis Van Waesberghe, aux fins de se voir condamner solidairement, les deux premiers par corps en leur qualité de gardiens et le troisième comme civilement responsable du fait des dits gardiens, à payer au demandeur Bernard, en sa qualité susdit à titre de dommages-intérêts, du chef des faits prémentionnés, la somme de fr. 1,600 avec les intérêts judiciaires ;

Attendu que cette action, en tant qu'elle est intentée par le curateur de la faillite Nevejans, ne saurait être recevable qu'au cas où elle aurait pu appartenir au failli, si celui-ci était demeuré dans l'intégrité de ses droits ;

Attendu qu'il est résulté des débats que les farines qui ont fait l'objet de la saisie ont été consommées par le saisi Nevejans avant sa faillite et que l'on ne conçoit, dès lors, dans le chef de celui-ci, aucune action à raison de l'enlèvement des dites marchandises ;

Attendu qu'il suit de là que, dans le chef du curateur, auquel la loi ne confère pas d'autres actions que celles qui appartiennent au failli qu'il représente, l'action dont s'agit n'est pas recevable ;

Attendu, en ce qui concerne les autres demandeurs, qu'ils n'agissent au procès que comme parties jointes au curateur et pour demander que les conclusions de ce dernier lui soient adjugées ;

Que, par suite, l'action dans leur chef advient également comme non recevable ;

Par ces motifs, faisant droit, ouï, M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare les demandeurs non recevables en leur action.

Du 20 *Avril* 1881. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — M. SCHOLLAERT, juge ff. de prés.

1° ASSURANCE TERRESTRE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT EN CAS DE NON PAYEMENT DE LA PRIME. — NOTIFICATION DE LA SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — OBLIGATION POUR L'ASSURÉ DE CONTINUER LE PAIEMENT DES PRIMES. — NULLITÉ. — 2° ASSURANCE TERRESTRE. — PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT LA POLICE. — ORDRE PUBLIC. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — SIMPLE SOMMATION. — 3° ASSURANCE TERRESTRE. — PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR. — LIMITES DU PRIVILÈGE.

1° Il ne peut y avoir d'obligation sans cause (art. 1131 du Code civil).

En matière d'assurance, l'obligation de payer la prime a pour cause l'obligation correspondante de l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes et des dommages que ce dernier pourrait éprouver par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. (Art. 1 de la loi du 11 juin 1874).

Lorsque la prime se paie en divers termes graduellement échelonnés, chaque prime annuelle constitue le prix des risques d'une année.

2° Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Cette prescription est d'ordre public.

Elle doit être suppléée d'office par le juge.

Un exploit de sommation non suivi de citation en justice n'est pas interruptif de la prescription.

3° L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

Ce privilège n'existe que pour une somme correspondante à deux annuités. (Art. 23 de la loi du 11 juin 1874).

Les deux annuités en question ne sont que l'annuité en cours et l'annuité de l'année précédente.

(FAILLITE ALPH. WARD CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES D'ANVERS, SECURITAS).

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance datée du 11 novembre 1881, déposée sous le n° 4 à la faillite du sieur Alphonse Ward, ci-devant constructeur à Gand, par la compagnie d'assurances d'Anvers, *Securitas*, et aux termes de laquelle elle se porte créancière, avec droit de privilège pour fr. 549.98 du chef de 5 années de primes d'assurances dont la première de fr. 285.98 est échue le 25 novembre 1876, et les quatre autres, chacune de fr. 43.50 sont échues suspectivement le 25 novembre des quatre années suivantes ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que le curateur a contesté la créance par le motif que depuis plusieurs années la société produisante a dénoncé toute convention d'assurance ayant existé entre elle et le failli, et que déliée de toute obligation de son côté, elle ne peut en avoir maintenu dans le chef de l'assuré, notamment celle de devoir payer les primes à échoir ;

Attendu qu'à l'audience du 4 janvier dernier le curateur a déclaré se référer à justice ;

Attendu que se référer à justice, c'est contester ;

Attendu en fait, que par exploit de l'huissier Simons, à Gand, en date du 11 avril 1879, enregistré, la produisante a sommé le failli de payer la somme de fr. 372.98 montant de trois années d'assurance échues respectivement les 25 novembre 1876, 25 novembre 1877, et 25 novembre 1878 ;

Attendu que dans le même exploit sur le refus du failli d'obtempérer à la sommation, la produisante a déclaré qu'elle suspendait l'effet de l'assurance jusqu'au lendemain à midi du jour du payement des primes échues ;

Attendu que la produisante soutient que cette déclaration n'est que la reproduction de l'art. 4 de la police d'assurance, dispensée de timbre et d'enregistrement, en vertu de l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 comme étant produite à l'appui de l'affirmation, et aux

termes de laquelle « les primes d'assurance sont payées annuellement et d'avance aux bureaux de la compagnie de l'agent délégué. »

« Le retard dans le payement suspend de plein droit, pendant toute sa durée, l'effet de l'assurance sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure ou d'aucune formalité de la part de la compagnie. »

« Dans ce cas même l'assuré n'en est pas moins tenu au payement de tous les termes à échoir à moins que le compagnie n'ait résilié la police par une simple notification, droit que lui donne le retard du payement des primes. »

Attendu que la produisante soutient que conformément à cette clause de la police que forme la loi des parties, elle est fondée à se porter créancière pour la somme par elle affirmée ;

Mais attendu qu'il ne peut y avoir d'obligation sans cause ;

Attendu qu'en matière d'assurances l'obligation de payer la prime a pour cause l'obligation correspondante de l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages que ce dernier pourrait éprouver par suite de certains événements fortuits ou de force majeure, (art. 1 de la loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce la prime se paie en divers termes graduellement échelonnés, chaque prime annuelle constitue le prix des risques d'une année (voir Begerem et De Baets, *assurances terrestres*, n° 266) ;

Attendu conséquemment que lorsque l'assureur déclare en vertu de la convention, suspendre l'effet de l'assurance pour cause de non payement de la prime il ne peut plus *exiger* les primes subséquentes ;

Que stipuler le contraire serait stipuler une obligation sans cause ne pouvant produire aucun effet aux termes de l'art. 1131 du Code civil ;

Que sans doute l'assureur peut stipuler qu'à défaut de payement de la prime, le contrat d'assurance sera résolu de plein droit ;

Qu'il est encore vrai que cette résolution de plein droit n'existe qu'au profit de l'assureur en ce sens que lui seul peut s'en prévaloir et qu'il peut conséquemment y renoncer en acceptant ultérieurement la prime non payée à son échéance ;

Mais qu'il est inadmissible lorsque l'assureur suspend l'effet de l'assurance, c'est-à-dire lorsqu'il cesse de fournir la garantie à laquelle il s'est obligé, qu'il puisse réclamer le payement de la prime qui est le prix de cette garantie ;

Et attendu qu'il s'en suit que la produisante n'a plus droit à aucune prime depuis le 11 avril 1879 ;

Attendu que le prorata à cette date de la prime payable par anticipation le 29 novembre 1878, est seulement de fr. 16.44 ;

Qu'ainsi la produisante est non fondée pour se porter créancière du chef de primes depuis le 25 novembre 1878, pour plus de fr. 16.44 ;

Et attendu quant à la prime de fr. 285.98 échue le 25 novembre 1876, et celle de fr. 43.50 échue le 25 novembre 1877, que ces deux primes sont prescrites aux termes de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, disposant que « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture » ;

Attendu que cette prescription est d'ordre public ;

Qu'elle doit donc être suppléée d'office par le juge ;

Attendu que l'exploit de sommation prérappelé du 11 avril 1879, n'est pas interruptif de la prescription ;

Qu'aux termes de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ;

Qu'une simple sommation de payer non suivie de citation en justice, ne peut donc avoir interrompu la prescription ;

Qu'ainsi la produisante n'est pas fondée à produire pour la prime échue le 25 novembre 1876, et celle échue le 25 novembre 1877 ;

Quant au privilège par elle réclamé :

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874 :

« L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

« Ce privilège quel que soit le mode de payement de la prime n'existe que pour une somme correspondante à deux annuités ; »

Mais attendu que les fr. 16.44 pour lesquels la produisante est fondée à se porter créancière ne font partie ni du terme courant ni du terme qui a précédé ;

Attendu que les deux annuités pour lesquelles la loi du 11 juin 1874 a établi le privilège, ne sont que l'annuité en cours et l'annuité de l'année précédente ; (Voir BEGEREM et de BAETS, *Assurances terrestres*, n° 94.)

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la produisante ne peut être admise en sa demande de privilège ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, admet au passif de la faillite Alphonse Ward, la compagnie anonyme d'assurances d'Anvers, *Securitas*, à titre chirographaire pour la somme de fr. 16.44.

La condamne aux dépens.

Du 18 *Janvier* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés.

FAILLITE. — DETTES NON ÉCHUES. — EXIGIBILITÉ. — TERME DE PLUS D'UN AN SANS STIPULATION D'INTÉRÊT. — RÉDUCTIBILITÉ.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

Les dettes non échues, ne portant pas intérêt, et dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne peuvent être admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance (art. 450 de la loi du 18 avril 1851).

(ALFRED MONIER CONTRE LÉONCE VAN OOST Q. Q).

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance déposée sous le n° 71 à la faillite de Alphonse Ward, ci-devant mécanicien-constructeur-négociant, rue

de Maubeuge, 87, à Paris, et aux termes de laquelle Monier se porte créancier pour la somme de fr. 1069.88, du chef de neuf promesses souscrites par le failli, dispensées de l'enregistrement en vertu de la loi du 14 juin 1851 ;

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Claus, à Gand, en date du 15 décembre 1881, enregistré, par lequel le produisant a fait assigner le curateur aux fins de voir admettre au passif la déclaration déposée ;

Attendu qu'à l'audience du 22 décembre dernier, le curateur a déclaré acquiescer à la demande ;

Mais attendu que, parmi les promesses produites, il en est une de fr. 118.10, à l'échéance du 1 novembre 1882, une de fr. 119.45, à l'échéance du 1 février 1883, une de fr. 121 à l'échéance du 1 mai suivant, une de fr. 122.35, à l'échéance du 1 août suivant, une de fr. 123.70 à l'échéance du 1 novembre de la même année ;

Attendu qu'aux termes de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851› le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives, non échues, mais les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne peuvent être admises au passif, que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance ;

Attendu que l'échéance des cinq promesses prérappelées est postérieure de plus d'une année à la déclaration de faillite qui date du 29 octobre 1881 ;

Qu'ainsi il y a lieu sur les cinq promesses de défalquer les intérêts à 6 %;

Attendu que ces intérêts sont de fr. 7.10 sur la promesse de fr. 110.10 au 1 novembre 1882, de fr. 8.90 sur la promesse de fr. 119.45 au 1 février 1883, de fr. 10.89 sur celle de fr. 121 au 1 mai 1881, de fr. 12.85 sur celle de fr. 122.05 au 1 août 1883, de fr. 14.83 sur celle de fr. 123.70 au 1 novembre 1883 ;

Attendu qu'il y a lieu conséquemment de réduire le chiffre déclaré du montant de ces intérêts s'élevant ensemble à fr. 54.65 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, admet le sieur Alfred Monier au passif de la faillite

Alphonse Ward, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 1015.23.

Le condamne aux dépens.

Du 4 Janvier 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés.

COMPENSATION. — DEMANDE RECONVENTIONELLE. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

La demande en compensation n'est qu'une variété des demandes reconventionnelles.

Au point de vue de la compétence, les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme demandes principales. (art. 37 de la loi du 25 mars 1876).

Lorsque le Tribunal est compétent pour connaître de la compensation opposée à la demande et que l'objet de la compensation ne peut plus donner lieu à une action principale séparée, il est équitable que le Tribunal surseoie de statuer sur la demande jusqu'après décision du juge compétent sur l'objet de l'exception de compensation.

(LUCIE BAUWENS CONTRE FERDINAND BAUWENS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 10 avril 1878, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend au payement de fr. 1,500 que le défendeur, qui a reconnu les devoir du chef de remise d'espèces, s'est engagé le 17 avril 1848 à les rembourser à la demanderesse six mois après le décès de leur père, le sieur Jean Bauwens, lequel est décédé le 9 janvier 1854 ;

Attendu que le défendeur soutient que la somme qui lui est réclamée était éteinte le 9 juillet 1854, par compensation, la demande-

resse étant débitrice envers lui, au 1r janvier 1854, du chef de loyer d'une maison pendant les années 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853, de la somme de fr. 1,500, suivant acte de bail enregistré à Gand, nº 29, le 12 janvier 1849, reg. 82 nº 5, vº case 1, le receveur (signé) illisible ;

Attendu que la demanderesse dénie avoir dû la somme invoquée en compensation ;

Attendu que la créance dont se prévaut le défendeur étant purement civile, le Tribunal ne peut trancher la contestation touchant sa réalité;

Qu'en effet la demande en compensation n'est qu'une variété des demandes reconventionnelles et qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, celle-ci sont considérées, au point de vue de la compétence, comme demandes principales ;

Que, par suite de la prescription établie par l'art. 2277 du Code civil, le défendeur n'a plus d'action contre la demanderesse ;

Qu'il est donc équitable de surseoir au jugement sur la demande jusqu'à ce qu'il aura été statué par le Tribunal compétent sur l'exception de la compensation opposée à la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne au défendeur de faire établir devant le juge compétent que le 1r janvier 1854, il était créancier de la demanderesse de fr. 1,500 du chef de loyer, en vertu de l'acte de bail enregistré, prérappelé ; lui ordonne d'assigner à cette fin la demanderesse dans les quinze jours du présent jugement à peine de voir passer outre au jugement de la demande principale ;

Pour la dite question tranchée par le juge compétent, être par le Tribunal statué comme en justice il appartiendra, les dépens réservés.

Du 8 *Juin* 1878. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes CRUYT et FRAYS.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE TERRAINS. — RUE NOUVELLE. — PLACE PUBLIQUE. — CRÉATION. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — ACTIONS. — MEUBLES. — SOCIÉTÉ.

Est commerciale la société qui, outre l'achat et la revente

de terrains, a pour but l'ouverture de rues nouvelles, la création de places publiques, la construction de pavages et d'égouts, et l'ouverture de crédits à des constructeurs.

Les actions d'une semblable société sont mobilières.

(LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE HAY).

ARRÊT.

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai et dans les formes de la loi et que le litige a pour objet une action personnelle, fondée sur une créance montant en principal à plus de fr. 2500 dont le juge de première instance n'a pu connaître qu'en premier ressort (loi du 25 mars 1841, article 14; loi du 21 février 1870, article 2; loi du 25 mars 1876, articles 16 et 18);

Au fond :

Attendu que, par acte reçu par Me Morren, notaire à Bruxelles, en date du 24 novembre 1863, dûment enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques et dont un extrait régulier fut, le 5 décembre suivant, déposé, conformément à l'article 42 du Code de commerce, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, transcrit au registre dudit greffe et affiché en la salle des audiences du tribunal, Henri Hauwaerts, Charles Hauwaerts, Josse-François-Adolphe Cooreman, Henri-Charles Cooreman, Jean-Charles Cooreman, Pierre-Auguste Cooreman, Guillaume-Joseph Cooreman, Olivier Tournay, François Hay, Remy-Dominique Ryckers, Olivier Tournay-Borre et Victor Mahieu ont constitué entre eux et ceux qui adhéreraient aux statuts par la prise d'actions, une société en nom collectif quant au sept premiers et en commandite quant aux autres souscripteurs et porteurs d'actions, ce pour un terme de dix années et sous la dénomination de Société mobilière du midi, ayant son siége social au dit Bruxelles, rue de l'Évêque, nº 18;

Attendu que le capital social en fut fixé à fr 1,800,000 représenté par 360 actions de fr. 5,000, au porteur, transmissibles par la simple tradition;

Attendu que, par la convention constatée suivant l'acte ci-dessus, les contractants des noms de Hauwaerts et Cooreman firent apport à la société d'immeubles ayant une valeur totale de fr. 590,000 pour lesquels il leur fut alloué des actions dans la société jusqu'à concurrence de cette valeur, soit 118 actions; que feu François Hay, père de l'intimée Hay, épouse Van de Corput, d'Emile Hay son frère, tous deux issus de son mariage, avec l'intimée Goens, souscrivit pour 35 actions; que 47 actions furent souscrites par Olivier Tournay, Remy-Dominique Ryckers, Olivier Tournay-Borre et Victor Mahieu; qu'il fut convenu que les 160 actions restantes seraient émises au fur et à mesure des besoins de la société et que la direction pourrait toujours contracter des marchés payables en actions à émettre;

Attendu qu'il résulte de l'acte susdit et des autres pièces produites, que la société n'avait pas seulement pour but d'acquérir des terrains et d'en revendre, mais aussi de contribuer au développement de la commune de St-Gilles lez-Bruxelles et à l'établissement du nouveau quartier de la station du midi, par l'ouverture de rues nouvelles, la création de places publiques, la construction de pavements et d'égouts, le placement de conduits pour la distribution d'eau potable, l'ouverture de crédits à des constructeurs et généralement tout ce qui s'attache à ce genre de travaux;

Attendu que ce but complexe implique, de la part de la société, de nombreux actes qui, dans leur ensemble et leur détail, sont propres et familiers à ceux qui font leur profession habituelle du commerce, et, notamment, l'acquisition dans un esprit mercantile de nombreux matériaux pour en transmettre, moyennant bénéfice, la propriété ou l'usage à des tiers, et la spéculation sur la main d'œuvre de ceux qui sont employés aux travaux à effectuer (Code de commerce, art. 1er; même code, art. 632 et 633; loi du 15 décembre 1872, art. 1, 2 et 3);

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société formée, suivant l'acte ci-dessus du 24 novembre 1863, dans la forme d'une société de commerce, avec les conditions et la publicité exigées par le Code de 1807, était commerciale de sa nature;

Attendu que, sous le dit code, la doctrine et la jurisprudence

étaient d'accord pour reconnaître aux sociétés commerciales, légalement constituées, avec la publicité requise pour que leur existence fut connue du public, une individualité distincte de celle des associés, susceptible d'acquérir et propriétaire de tous les biens mobiliers et immobiliers de la société ;

Attendu que les contractants des noms de Hauwaerts et Cooreman ayant fait apport des immeubles ci-dessus à la société, celle-ci en est devenue propriétaire pour le temps de sa durée ; que les actions obtenues dans la société par feu François Hay étaient purement mobilières (Code civil, art. 529), et n'étaient garanties par aucune hypothèque ; d'où la conséquence qu'elles ne sont dans l'espèce sujettes à aucun droit de succession ou de mutation par décès (loi du 27 décembre 1817, art. 24 ; loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 2) et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les dites actions se trouvaient dans le patrimoine de François Hay à la date du 3 octobre 1866, jour de son décès ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son avis conforme, M. Hynderick, substitut du procureur général, ce en audience publique, reçoit l'appel et y statuant, confirme le jugement dont appel ; condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Du 1 Mai 1880. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. GRANDJEAN, président. — Pl. Mes VAN BIERVLIET et CONVERT, du barreau de Bruxelles.

FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — ACTION DIRECTE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le créancier d'un failli, même pour une dette civile, ne peut agir par action directe et principale contre le curateur pour faire reconnaître sa créance, sans se soumettre aux formalités établies pour leur production et leur vérification ; il doit la déclarer et l'affirmer dans les formes

prescrites par la loi, sauf au tribunal de commerce, si son admission au passif est contestée par le curateur, et si sa créance est de nature civile, à renvoyer la contestation devant le juge compétent.

(LIBOUTON CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE DEMOULIN).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que la demanderesse réduit la demande à la somme de fr. 3000, dont elle réclame le payement, et qu'elle aurait déboursée pour le failli, pour payer le loyer d'une année d'une maison enseignée cantine des usines de l'Espérance, et ce, en qualité de caution solidaire de son mari ;

Attendu qu'aux termes des articles 496 et 508 combinés de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, tous les créanciers d'une masse faillie doivent déclarer et affirmer leurs créances suivant le mode et les conditions des dits articles, et que toutes contestations doivent être déférées aux tribunaux consulaires, sauf à ceux-ci à renvoyer par devant juges compétents la solution des actions qui échappent à leur juridiction, conformément à l'article 504 de la dite loi ;

Attendu que la demanderesse ne s'est pas soumise à ces prescriptions de la loi, et que sa demande ne peut être reçue dès-à-présent ;

Par ces motifs, entendu M. Walet, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, déclare l'action de la demanderesse non recevable, etc.

Du 8 *Juillet* 1881. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — 1re CH. — Prés. M. LEMAIGRE, président.

VENTE. — NON-CONFORMITÉ. — MARCHANDISES. — QUALITÉ. — NULLITÉ. — RÉSILIATION. — REFUS. — PREUVE.— DÉPOT. — AGRÉATION.

Lorsqu'une marchandise ne réunit pas les conditions con-

venues entre parties, cette circonstance n'autorise pas l'acheteur à poursuivre la nullité de la vente, mais constitue une inexécution du contrat autorisant l'acheteur à poursuivre la résiliation de celui-ci, s'il n'a posé aucun acte d'agréation de la marchandise.

Il appartient au vendeur dont la marchandise est refusée dans ces conditions, d'établir l'existence des qualités déniées et de prendre les mesures nécessaires pour faire la preuve qui lui incombe.

Le fait d'avoir déposé chez un tiers la marchandise refusée, ne peut être considéré, de la part de l'acheteur, comme un acte de disposition, entrainant agréation de la marchandise, alors surtout que cette mesure provisoire a été immédiatement portée à la connaissance du vendeur.

(CIRIO CONTRE GUILLAIN).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en payement de la somme de fr. 6,426.65, formant le prix de moutons lui vendus et expédiés ;

Attendu que le défendeur refuse de payer le prix qui lui est réclamé ; qu'il soutient avoir laissé la marchandise pour compte du demandeur, à raison de sa mauvaise qualité ;

Qu'il conclut reconventionnellement à la nullité ou tout au moins à la résiliation du marché, avec condamnation du demandeur à fr. 4000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, quant au moyen de nullité soulevé par le défendeur, qu'il n'est pas fondé ;

Qu'en effet, les parties étaient d'accord, sur les conditions que devaient réunir les moutons que le demandeur s'engageait à livrer au

défendeur, et que le consentement de celui-ci n'est vicié par aucune des causes de nullité prévues par la loi ;

Que si les moutons ne réunissaient pas les conditions stipulées, cette circonstance constitue une inéxécution du marché justifiant une action en résiliation, s'il n'est pas intervenu une agréation de la marchandise ;

Attendu, quant au refus de la marchandise et à la demande de résiliation formée par le défendeur, que les moutons étaient vendus « rendus à Bruxelles ; »

Attendu qu'ils sont arrivés à Bruxelles le 3 février 1881 ;

Que, le lendemain, le défendeur avisait le demandeur par télégramme qu'il refusait les moutons parce qu'ils ne répondaient pas à la commande ;

Qu'il les fesait mettre dans les écuries du sieur Hayinckx, et qu'il portait ce fait à la connaissance du demandeur en lui notifiant qu'il persistait dans son refus ;

Attendu que c'est au demandeur à établir le fondement de son action ;

Qu'en présence de la contestation soulevée par le défendeur, c'était au demandeur à justifier l'existence des qualités déniées et à prendre les mesures nécessaires pour faire la preuve qui lui incombait ; que dès lors, le demandeur ne peut invoquer contre le défendeur ni son refus de faire abattre les dix moutons pour en contrôler le poids, ni le fait de ne pas avoir provoqué d'expertise ;

Attendu, d'autre part, que le fait d'avoir placé les moutons chez Hayinckx ne peut être considéré comme étant un acte de disposition entraînant agréation de la part du défendeur :

Qu'il s'agit là d'une mesure provisoire qui a, du reste, été immédiatement portée à la connaissance du demandeur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée aux réclamations du défendeur et qu'il y a lieu d'examiner, au fond, si les réclamations sont justifiées ;

Attendu, à cet égard, que l'expertise qui a été faite à la suite de l'ordonnance rendue par le président des référés, ne peut laisser aucun doute sur la défectuosité de la qualité des moutons expédiés ;

Que c'est donc à bon droit que le défendeur a refusé d'en prendre livraison et conclut à la résiliation du marché avec dommages-intérêts ;

(La suite est sans intérêt) ;

Par ces motifs, statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Déclare le demandeur mal fondé dans son action ; reconventionnellement, dit que le marché litigieux est résilié au profit du défendeur ; ordonne à celui-ci de libeller par état les dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit etc., etc.

Du 24 *Novembre* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Prés. M. VAN HUMBEECK. — Pl. Mes LAPIERRE et SIMON.

COMPÉTENCE CIVILE. — BREVET. — CONTREFAÇON. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FAITS. — PERTINENCE. — RECONNAISSANCE. — NOUVEAUTÉ DU BREVET.

1° Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de toutes les actions ayant pour base un brevet d'invention, qu'il s'agisse d'action en nullité de brevet ou de contrefaçon.

2° On n'est pas recevable à contester en appel la nouveauté d'une invention, quand on a reconnu en première instance la pertinence de faits tendant à établir la contrefaçon.

Une réserve générale de contester ultérieurement la validité du brevet ne suffit pas pour enlever à cette reconnaissance le caractère de fin de non-recevoir.

(COYETTE-MICHAUX CONTRE DRION ET CONSORTS).

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office par le ministère public et tirée de ce que, s'agissant au procès d'une poursuite en

contrefaçon intentée par un commerçant à un autre commerçant, le tribunal de commerce serait seul compétent ;

Attendu que la loi du 24 mai 1854 à déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils ;

Que la volonté du législateur à cet égard résulte tant du rapport de la section centrale et des déclarations des orateurs entendus à la chambre dans le cours de la discussion de la loi, que des articles 6, 7, 8, 9 et 13 de la dite loi ;

Que la compétence exclusive des tribunaux civils en cette matière ressort de la nature des procès en contrefaçon, celle-ci constituant la lésion d'un droit de propriété et les litiges conçernant les brévets soulevant fréquemment des questions de droit dont l'appréciation rentre spécialement dans les attributions des jurisconsultes ;

Que la juridiction consulaire est l'exception et que le législateur n'ayant pas formellement déclaré la compétence de cette juridiction en matière de contrefaçon, il y a lieu de s'en tenir à la régle générale, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils ;

Attendu que les termes des art. 12 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ne modifient pas ce qui vient d'être dit ;

Qu'en effet, s'il en résulte que les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des contestations relatives à toutes les obligations des commerçants, même de celles provenant de quasi-délits, il faut que l'obligation résultant d'un quasi-délit dérive d'un acte commercial dans lequel elle prend directement sa source ;

Que la cause du quasi-délit en cas de contrefaçon est un acte lésant un droit de propriété et non un acte commercial de la part du contrefacteur, la contrefaçon ne constituant pas un des éléments de son commerce ;

Qu'il importe peu que les conséquences de la contrefaçon aient quelque rapport avec le commerce exercé par le contrefacteur, cette circonstance ne changeant ni la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon qui est la lésion d'un droit civil ;

Au fond :

Attendu que l'action intentée par les intimés à l'appelant tend à la condamnation de celui-ci à des dommages-intérêts du chef de contrefaçon ;

Attendu que sur cette demande, le jugement dont appel a admis les intimés à la preuve de treize faits destinés à établir la contrefaçon ;

Attendu que l'appelant a reconnu la pertinence et la relevance des faits repris au jugement sous les nº 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, et 13, mais conteste que ceux cotés sous les nº 1, 2, 3 et 10 présentent ce caractère ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu en effet, que les faits 1, 2 et 3 sont de nature, s'ils sont établis, à prouver le caractère de la contrefaçon et les manœuvres employées, tant par la partie appelante que par d'autres contrefacteurs, pour pratiquer la contrefaçon et pour se soustraire aux conséquences de celle-ci ;

Attendu que le fait nº 10 tend à prouver que l'appelant a agi sciemment, circonstance qui, d'après l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, aggrave sa responsabilité ;

Que c'est donc à tort que l'appelant soutient que ces faits sont étrangers au procès et aux parties en cause, et indifférents à la solution du litige actuel ;

Attendu, quant aux faits dont l'appelant offre la preuve et qui tendent à établir la non nouveauté de l'invention, objet des brevets de Carlier, et par suite la nullité de ceux-ci ; que cette offre est non-recevable ;

Qu'en effet la partie appelante, en reconnaissant sans réserve dans les conclusions du 14 février 1878 la pertinence et la relevance des faits 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13, cotés par les intimés et qui sont destinés à établir la réalité et l'importance de la contrefaçon, la vente des clous contrefaits, la valeur de ceux-ci, enfin le préjudice causé, a reconnu par cela-même la nouveauté de l'invention, et la validité des brevets Carlier ;

Que Coyette a confirmé cette reconnaissance en fondant son appel non sur la nullité des brevets à défaut de nouveauté de l'invention, mais uniquement sur la litispendance et sur ce que le premier juge avait admis la preuve des faits dont lui, Coyette, contestait la pertinence ;

Attendu que l'appelant invoque vainement la réserve qu'il a faite dans ses conclusions du 22 décembre 1877, aux termes de laquelle il déniait avoir fabriqué des clous en contrefaçon du brevet Carlier et ce sans reconnaître la valeur de ce brevet et en se réservant de contester ultérieurement la nouveauté de l'invention;

Que cette réserve a été faite avant que les intimés aient coté les faits à la preuve desquels ils ont été admis, alors que l'appelant concluait à la non recevabilité et au non fondement de la demande en se basant seulement sur le caractère vague de celle-ci et qu'elle n'a plus été renouvelée par l'appelant, ni après que les intimés eussent articulé leurs faits, ni lors de l'appel;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en ses conclusions M. l'avocat général Van Maldegem, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, donne acte à l'appelant de sa dénégation formelle des faits admis par le jugement et de ses réserves formelles quant à son droit de réclamer des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire; dit n'y avoir lieu d'ordonner aux intimés de faire la preuve des faits dont s'agit par experts; dit que l'appelant a reconnu la nouveauté du procédé et la validité de brevets dans ses dernières conclusions de première instance et dans l'acte d'appel; déclare en conséquence la demande de preuve non recevable, l'en déboute; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 4 Février 1881. — Cour d'appel de Bruxelles. — 3e Ch. — M. Eeckman, prés. — Pl. Mes Robert Schoenfeld contre Jules Guillery et Léon Lepage.

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — COMMISSIONNAIRE EN LAINES. — TAXES DE RENDEMENTS. — ERREUR.

Un commissionnaire en laines n'est pas responsable de ses taxes de rendements, s'il ne les a formellement garanties et s'il ne s'est trompé qu'avec science et conscience.

(MAUROY & Cᵒ CONTRE DONCKIER).

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur en payement d'une somme de frs. 23,975.01 pour différence de rendement sur plusieurs lots de laines ;

Attendu qu'ils fondent leurs réclamations sur ce que le défendeur serait, soit en qualité de vendeur, soit en qualité de mandataire, responsable des erreurs qu'il a commises dans l'évaluation du rendement de ces laines ;

Attendu qu'il importe d'abord de rechercher si, dans l'espèce, le défendeur peut être considéré vis-à-vis des demandeurs, comme le vendeur direct de la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de toutes les pièces versées au procès que, dans l'espèce, le défendeur a agi comme commissionnaire dans le sens de l'article 12 de la loi du 20 mai 1872, puisqu'il n'a acheté les marchandises litigieuses que sur l'ordre des demandeurs et qu'il a reçu, de ces derniers, une commission ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les demandeurs invoquent les articles 1625 et suivants du Code civil qui règlent la garantie en matière de vente ;

Attendu qu'il reste à rechercher si le défendeur, en sa qualité de mandataire, a commis une faute dans sa gestion, faute dont il serait responsable aux termes de l'article 1992 du Code civil ;

Attendu qu'il a été établi que, dans le courant d'avril 1880, les demandeurs donnèrent au défendeur deux ordres d'achats de laines sur la place de Buenos-Ayres ;

Attendu qu'il a été établi par l'expertise en date du 29 octobre 1880, enregistrée, que le premier bloc de 66 balles de laine mère que le défendeur avait taxé à 33.33 %, ne donne qu'un rendement moyen de 28.77 %, soit donc une différence de 4.56 % sur l'évaluation du défendeur ;

Que le deuxième bloc se composant de 43 balles laines agneaux, que le défendeur avait évalué à 29.23 % donne un rendement de

29.45 % soit donc une différence de 22 centimes % au profit des demandeurs ;

Que le troisième bloc se composant de 123 balles laine mère, que le défendeur avait taxé à 33.40 % n'aurait donné qu'un rendement de 29.36 % soit une différence de 4.04 %.

Que le quatrième bloc, se composant de 59 balles laines agneaux, que le défendeur avait évalué à 36.30 % n'aurait donné qu'un rendement de 33.85 % soit une différence de 2.45 %.

Attendu qu'il importe de rechercher si un commissionnaire qui examine avec soin différents lots de laines peut commettre des erreurs allant jusque 4 1/2 % sur le rendement, tout en remplissant son mandat comme le ferait un bon négociant ;

Attendu qu'en matière de laines, l'évaluation du rendement est toujours approximative et aléatoire ; que de bons négociants peuvent commettre fréquemment, après un examen minutieux d'une marchandise, des erreurs semblables à celles imputées au défendeur ;

Attendu que ce caractère aléatoire de l'évaluation est démontré par les pièces mêmes versées au procès ; qu'ainsi il est établi que les demandeurs, qui se plaignent des erreurs de leur commissionnaire, ont eux-mêmes commis des erreurs aussi importantes, puisqu'ils ont évalué le second bloc de 43 balles de laine agneaux à 36 1/2 % alors que, après l'expertise, ce bloc donnait un rendement de 39.45 % ;

Attendu que le caractère aléatoire de l'évaluation en matière de rendement ressort encore davantage, si on compare l'expertise ordonnée par ce tribunal qui a été faite le 29 octobre 1880, avec celle faite par ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers le 8 septembre précédent ; qu'ainsi, les premiers experts avaient évalué le rendement du second bloc à 36.28 %, tandis que les seconds experts avaient taxés la même marchandise à 39.45 % soit une différence de 3.17 % ;

Attendu que si on considère que des experts choisis parmi les négociants les plus capables peuvent commettre des erreurs allant jusqu'à fr. 3.17 on comprendra aisement qu'un commissionnaire qui remplit avec conscience son mandat peut commettre des erreurs de 0.22 c. ; 2.45 ; 4.04 et 4.56 p. c. ;

Attendu, en droit, que le commissionnaire n'est responsable de ses actes ou manquements que pour autant qu'une faute puisse lui être reprochée, mais qu'aucune responsabilité ne peut peser sur lui lorsque ses erreurs sont imputables à un cas fortuit;

Attendu, dès lors, que l'action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs n'est pas fondée;

Attendu que c'est vain que les demandeurs prétendent que le défendeur aurait commis des erreurs d'évaluations à 3.50 % et allant jusqu'à 14 %; que l'évaluation donnée par le défendeur est le rendement moyen de chaque bloc; mais qu'il est à remarquer que chaque bloc se compose de lots de laines de différentes qualités; que notamment il y a des laines 1ª, 2ª, et des ventres, ordinairement très lourds; que chacun de ces lots a un rendement différent, de sorte que l'évaluation du défendeur constitue la moyenne des rendements de tous les lots composant un bloc;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs invoquent la correspondance du 15 avril pour prétendre que le défendeur s'est engagé à garantir les rendements; que les termes de cette lettre ne sont pas suffisamment explicites et qu'il est de principe que toute clause de garantie, par là même qu'elle est exorbitante du droit commun, doit être formulée en termes clairs et précis;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 13 *Octobre* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — MM. ZURSTRASSEN, J. POSWICK et M. BASTIN, juges. — Pl. Mes SOUBRE et DE MARET.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DU FAILLI. — BOIS. — PARTERRE DE LA COUPE.

Le mot magasin de l'article 568 de la loi du 18 avril 1851

s'entend de tout lieu quelconque où la marchandise se trouve déposée à la disposition du failli.

Sont réputés dans les magasins du failli, les arbres compris dans une coupe de bois qui, après avoir été coupés, se trouvent sur le parterre de la coupe à sa libre disposition.

(BARON VAN DER GRACHT CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE ELEDA).

ARRÊT.

Arrêt conforme à la notice....

Du 17 *Novembre* 1881. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. M[es] SPANOGHE et BASSING.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ASSOCIÉS. — CONTESTATION. — INCOMPÉTENCE.

En attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce, l'art. 12 al. 2 de la loi du 26 mars 1876 n'a eu en vue que les sociétés régulièrement établies à l'exclusion de celles qui ne peuvent être considérées et reconnues comme telles, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour leur formation ; ces tribunaux sont incompétents pour statuer sur des contestations entre associés à raison d'une société nulle, à moins que, par leur nature propre, ces contestations ne rentrent dans leur compétence.

(VAN CROMBRUGGE ET MOUSIN CONTRE VAN CROMBRUGGE ET ROLAND).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que l'action tend, en premier lieu, à faire prononcer la nullité et la dissolution, ainsi qu'à faire ordonner la liquidation d'une association de fait existant depuis le 1r janvier 1872, entre les demandeurs Émile Van Crombrugghe et Mousin, et les défendeurs J.-B.-Roland et Alphonse Van Crombrugghe, sous la firme E. Van Crombrugghe et Cie, pour l'exploitation du moulin Sainte-Cathérine, à Farciennes, avec ses dépendances, ainsi que pour l'achat de grains, et la fabrication et la vente de farines ;

Et, en second lieu, comme conséquence de cette nullité, à faire condamner le défendeur Alphonse Van Crombrugghe à cesser toute occupation du dit moulin et de ses dépendances, notamment de la maison avec jardin qu'il y habite avec sa famille, dans un délai à impartir, à peine d'une pénalité, à défaut de quoi les demandeurs seront autorisés à l'en expulser ;

Qu'elle est fondée, en ce qui concerne le premier chef, sur ce que cette association constitue une société en nom collectif, qui n'a pas été constatée et rendue publique, au prescrit des articles 39, 42, 43 et 44 du Code de commerce en vigueur lors de sa formation, et, en ce qui concerne le second chef, sur ce que le bail du moulin ayant été consenti aux demandeurs et au sieur Roland, à l'exclusion du défendeur Alphonse Van Crombrugghe, et l'occupation de celui-ci n'ayant lieu qu'à raison de sa qualité d'associé, il n'a aucun droit à ce bail par suite de la nullité dont la société se trouve entachée ;

Attendu que le défendeur Alphonse Van Crombrugghe a assigné le défendeur Roland en intervention, etc. ;

Attendu en ce qui concerne la demande principale, que.... etc. (sans intérêt) ;

Attendu en ce qui concerne le second chef de la demande que la nullité comminée par l'article 42 du Code de commerce, est radicale

et absolue ; qu'elle affecte la société dans son essence, et la fait considérer comme n'ayant jamais existé ; que les opérations faites par une pareille société n'ont point engendré de rapports sociaux entre les associés, mais une simple communauté de fait ;

Attendu que les demandeurs, invoquant le caractère et les effets de cette nullité, prétendent que le bail du moulin doit rester pour l'avenir le droit exclusif de ceux qui l'ont contracté, et demandent en conséquence que le défendeur Alphonse Van Crombrugghe cesse l'occupation qu'il y possède ;

Que, d'après ce dernier, au contraire, le droit du bail doit être compris dans l'actif à liquider au profit commun, en se fondant sur ce que c'est comme associés, et pour le compte et profit de tous qu'il a été contracté par les demandeurs et le défendeur Roland ;

Attendu que les dispositions sur la compétence sont d'ordre public, et doivent être appliquées d'office par le juge, en cas de silence des parties ;

Attendu qu'en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce, l'article 12 de la loi du 26 mars 1876 n'a fait que leur conférer la juridiction que l'article 51 du Code de commerce réservait précédemment aux arbitres ;

Attendu qu'il était admis et reconnu que cette disposition n'était applicable qu'aux sociétés régulièrement établies, ayant une existence légale, à l'exclusion de celles qui ne pouvaient être considérées et reconnues comme telles, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour leur formation ;

Attendu que rien ne prouve que la législation nouvelle aurait voulu innover à cet égard ;

Attendu qu'attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les associés à raison d'une société nulle et dont la nullité est consacrée, en dehors des cas où ces contestations, par leur nature propre, rentrent dans la compétence de ces tribunaux, serait faire produire des effets à cette société alors que la loi ne lui en reconnaît aucun, et qu'elle la considère même comme n'ayant jamais existé ;

Attendu que la question pendante entre parties porte sur le bail du moulin de Farciennes ;

Que les conventions relatives à des immeubles ne peuvent, en raison de la nature de ce qui en fait l'objet, être réputées commerciales ; qu'ainsi la location qui peut en être contractée par un commerçant, alors même que, par le but qu'il a en vue, elle se rattache à son négoce, n'est point un acte de commerce ;

Que la contestation dont s'agit n'est donc pas relative à un acte réputé commercial par la loi, et qu'à ce point de vue encore le tribunal est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, jugeant consulairement, statuant sur la demande principale, se déclare incompétent en ce qui concerne le second chef, et, en ce qui concerne le premier chef, rejetant la preuve offerte... etc., dit et déclare nulle l'association de fait existante entre les parties sous la firme, etc.

Du 12 *Juillet* 1881. — TRIBUNAL DE CHARLEROI. — 5e CH. — Jugeant consulairement. — Prés. M. MESSIAEN, vice-président. — Pl. Mes NESTOR, LUCQ, AUDENT et LAMOTHE.

1° COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — COMMISSIONNAIRE EN LAINES. — TAXE DU RENDEMENT. — ERREUR. — 2° OBLIGATION. — INTERPRÉTATION — 3° JUGEMENT MAXIME : « QUOD MINIMUM EST SEQUIMUR. » — 4° EXPERTISE. - EXPERTISE IRRÉGULIÈRE.

1° En règle générale, le commissionnaire ne doit pas garantie, sauf le cas de faute.

Il en est autrement lorsque le commissionnaire s'est engagé à fournir une marchandise de qualité déterminée, et a fixé le prix d'achat d'après cette qualité.

Spécialement en matière de laines, doit être considéré comme ayant garanti la taxe de rendement, le commis-

sionnaire qui offre à l'acheteur des clauses déterminées, fondées sur cette taxe.

2° *L'interprétation du doute sur la portée d'un contrat doit être faite contre celui qui a formulé la proposition.*

3° *En cas de condamnation pécunière dans les matières où le juge ne peut espérer une certitude absolue, il convient d'observer la maxime :* quod minimum est sequimur.

4° *Le juge de commerce peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière.*

(MAUROY CONTRE DONCKIER).

La Cour a réformé le jugement du Tribunal de commerce de Verviers, reproduit 2e partie, p. 46.

ARRÊT.

Attendu que Duesberg, mandataire de Donckier, a mis ce dernier en relations avec Mauroy, à qui il l'a représenté comme un connaisseur expérimenté en laines, ayant acquis en cette matière une aptitude particulière ;

Que le même Duesberg a pris l'initiative de diverses propositions à Mauroy, au nom de Donckier, et ayant toujours pour base le rendement effectif de la laine après lavage ;

Que cette base a été considérée par les parties comme si essentielle qu'elle a fait de leur part l'objet d'une discussion spéciale et que, de commun accord, elles ont porté de fr. 1.70 à fr. 1.75 le prix d'une partie du marché à raison de 30 p. c. de rendement ;

Attendu, en outre, que, en présence d'une commission de 5 p. c., dont 1 p. c. pour inspection et courtage, attribuée à Donckier, Mauroy a dû croire que le marché était conclu à raison du rendement effectif, dûment apprécié sur les lieux de production par un homme spécial largement rétribué ;

Attendu que la taxe du rendement est, en effet, plus facile lorsque la laine, avant d'être enfermée en balles, est encore en tas susceptibles d'appréciations en détail;

Attendu que si, en thèse générale, le commissionnaire ne doit pas garantie, sauf le cas de faute, il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de considérer la convention conclue entre parties comme dérogeant aux règles ordinaires du contrat de commission, et comme constituant le mandat d'acheter seulement dans les conditions de rendement formellement proposées par le commissionnaire lui-même;

Attendu que tel est si bien la portée du contrat intervenu que, d'une part, dès l'arrivée de la marchandise, Mauroy réclama pour insuffisance de qualité, et que, d'autre part, Donckier fit à Mauroy des propositions transactionnelles qui, tout en étant accompagnées de réserves, impliquaient la reconnaissance de la recevabilité de la réclamation;

Attendu, d'ailleurs que, s'il pouvait y avoir doute sur la portée du contrat, celui-ci devrait être interprété contre Donckier, auteur de la proposition, sans laquelle Mauroy n'aurait pas contracté;

Que, dès lors, l'action de Mauroy est fondée en droit;

Attendu, en fait, qu'il est établi par deux expertises que Mauroy a réclamé à juste titre contre la marchandise fournie, mais qu'il convient de tenir compte des difficultés d'apprécier, avec une certitude absolue, le rendement de la laine avant le lavage, et, par conséquent; 1° d'accorder à l'intimé la latitude de 1 p. c., considérée comme usuelle par l'appelant lui-même; 2° de faire profiter l'intimé de l'avis le plus favorable des experts, tant de la deuxième expertise que de l'expertise effectuée sur ordonnonce, et qui est admise à titre de renseignement;

Par ces motifs,

La Cour, réformant, etc., dit que l'intimé est tenu de rembourser à l'appelant la différence de rendement entre la laine proposée et la laine livrée; ordonne aux parties de régler leur comptes à toutes fins sur le pied d'une latitude de 1 p. c. en plus de l'avis le plus favorable à l'intimé des experts de l'expertise du 8 septembre 1880, comme de celle du 29 octobre suivant.

Du 24 *Mars* 1882. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e CH. — M. SHUERMANS, prés. — Pl. Mes DUPONT et LOSLEVER.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTIONNAIRES. — PRESCRIPTION.

Sont prescrites par cinq ans toutes actions entre les associés ou actionnaires, à partir de la publication de l'acte de dissolution de la société (loi du 18 mai 1873, art. 127).

Il n'est pas fait d'exception pour les appels de fonds en complément du montant des actions par eux souscrites, sous prétexte qu'ils n'auraient pas paru à l'origine nécessaires au payement des dettes sociales (Id. art. 116).

(LEBLEU, HENRI & Co CONTRE FONDU).

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le seul moyen de cassation : fausse application et violation de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 ; violation de l'art. 116 de la même loi ; violation des articles 2257 et 1181 du Code civil ; en ce que l'arrêt attaqué a fait courir la prescription sans tenir compte de la naissance de l'action, alors que le liquidateur ne peut exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, que quand ces sommes paraissent nécessaires à l'acquittement des dettes et des frais de liquidation ;

Et en même temps violation des articles 1134 et 1135 du Code civil, en ce que le dit arrêt a refusé toute efficacité à des obligations légalement formées, alors qu'elles ne sont pas prescrites ;

Considérant que la loi du 18 mai 1873 contenant le titre IX, livre 1er du Code de commerce relatif aux sociétés, voulant mettre fin à l'incertitude de la position des associés ou actionnaires, déclare à l'article 127 prescrites par 5 ans, à partir de la publication d'un acte

de dissolution de la société, toutes les actions qui peuvent être intentées contre eux ;

Considérant que pour rendre possible la liquidation de la société dissoute, les associés ou actionnaires sont tenus de payer les sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société ;

Considérant que l'article 116 de la prédite loi ne soumet pas leur obligation à une condition suspensive ; qu'il se borne à prescrire aux liquidateurs de n'exercer les actions que la loi leur accorde contre les associés ou actionnaires que pour les sommes qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation ;

Que, partant, la règle qui suspend, à l'égard des créances soumises à une condition suspensive, le cours de la prescription jusqu'à ce que la condition arrive, n'est point applicable ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que loin d'avoir contrevenus aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 aux faits qu'il constate.

Par ces motifs rejette...

Du 9 *Mars* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE LONGÉ, premier président. — Rapp. M. DE PAEPE. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. — Pl. Mes LEJEUNE, GUILLERY et PICARD.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR. — MODIFICATIONS AUX STATUTS, — RESTRICTION DES OPÉRATIONS. — FONDATEURS. — ATTRIBUTION DE PARTS.

Dans une société anonyme, l'assemblée générale des actionnaires a le droit absolu et sans limites de modifier, dans les statuts, ce qui ne change pas l'objet essentiel de la société.

En conséquence, elle peut restreindre l'exploitation sociale,

en limitant à la Belgique les opérations de la société, et augmenter, en cas de majoration du capital, le part que les statuts accordent aux fondateurs pour leur apports.

(REUTER CONTRE BELLEFROID).

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ;

Attendu que les seuls actes que la loi interdit à l'assemblée générale des actionnaires de poser, sont ceux qui, s'écartant du but que les associés se sont proposé, tendent à dénaturer l'entreprise sociale ;

Attendu que le pouvoir de l'assemblée générale ne peut porter que sur l'avoir de la société et non sur la fortune des actionnaires ;

Attendu que le législateur a voulu que, sauf clause contraire des statuts, l'assemblée ait un pouvoir absolu, sans limites ; que dès l'instant, où l'on ne sort pas de l'objet de la société, elle puisse faire tous les actes qu'un particulier pourrait faire ;

Attendu que les deux modifications apportées aux statuts sociaux et incriminées par les demandeurs, n'ont pas dénaturé l'entreprise sociale ; elles ont, l'une, restreint l'étendue de l'exploitatiou sociale, en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société ; l'autre, attribué une part plus forte au défendeur Bellefroid et à Van Gaugenhove, du chef de leurs apports, si le capital social venait à être augmenté ;

Attendu que ces modifications n'ont porté que sur l'avoir de la société ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens....

Du 25 *Avril* 1877.

Appel.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée générale des actionnaires à les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ;

Qu'elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ;

Attendu qu'en ajoutant à l'art. 1r les mots : en Belgique, l'assemblée générale du 11 janvier 1877 n'a fait que préciser et mettre à l'abri de toute discussion ce qui, quant à l'apport des inventaires, résultait déjà des articles 1 et 6 des statuts primitifs ;

Attendu, quant au second acte incriminé, que si l'assemblée générale a sur ce point modifié l'article 17 du contrat, l'objet essentiel de la société n'a cependant pas été changé ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas considéré cette modification aux statuts comme rentrant dans les ctes qui s'écartent du but que les associés se sont proposé, et tendant à dénaturer l'entreprise sociale, et qu'ainsi que le déclare le jugement dont appel, la modification n'a porté que sur l'avoir de la société ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel....

Du 23 *Décembre* 1878. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DONNY, prés. — Pl. Mes HULIN et JULES BARA contre VAN DER CRUYSSEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE. — ÉNONCIATION. — LIEU DE PAYEMENT. — ABSENCE DE PROTESTATION.

Lorsqu'une facture porte que le montant en est payable au domicile du vendeur, sa réception sans protestation fait

considérer ce lieu comme celui où l'obligation doit être exécuté.

Alors même que le vendeur aurait annoncé qu'il disposerait, sauf avis contraire, pour le montant de la facture.

En conséquence, le tribunal du domicile du vendeur est compétent pour connaître des contestations auxquelles a donné lieu ce marché.

(BERNARD-MARTIN CONTRE MISSOUL).

JUGEMENT.

Le Tribunal est-il compétent ?

Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Attendu que la facture remise au défendeur par le demandeur stipulait que les marchandises livrées sont payables à Huy ;

Que le défendeur n'a nullement protesté contre cette énonciation de la facture, qu'il s'est borné à contester le prix de l'appareil lui fourni ; que l'on doit conclure que l'indication de Huy comme lieu de payement était conforme à l'intention des parties, en tout cas qu'elle a été acceptée par le défendeur ;

Qu'il importe peu que, par la même facture, le demandeur ait annoncé au défendeur que, sauf avis contraire de ce dernier, il disposerait du 15 septembre suivant pour le montant de ses fournitures ;

Que cette proposition faite au défendeur dans son intérêt et non acceptée par lui, n'implique pas renonciation de la part du demandeur au lieu de payement, qui était stipulé par une énonciation formelle de la facture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, se déclare compétent.

Du 11 *Janvier* 1881. — TRIBUNAL CIVIL DE HUY, siégeant consulairement. — M. BERTRAND-LHONEUX, prés. — Pl. Mes VIERSET et DEVILLE.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION. — VÉTÉRINAIRE. — CHEVAUX. — SOINS ET MÉDICAMENTS. — ABONNEMENT. — FAILLITE.

Le vétérinaire qui, moyennant une somme fixe et annuelle, s'engage à soigner les chevaux d'une personne, depuis tombée en faillite, est privilégiée, pour le montant de sa créance, sur tous les chevaux existant dans les écuries au moment de la faillite.

Il est de même pour les fournitures de médicaments.

(CURATEURS BAATARD CONTRE RANSY).

JUGEMENT.

Attendu que, le sieur Baatard a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Liège du 3 juillet 1879, et et que ce jugement a fait remonter les effets de la faillite au 17 mars précédent ;

Attendu que le défendeur a produit à la faillite pour une somme de fr. 550, montant de ce qu'il prétend lui être dû pour soins donnés aux chevaux employés dans les carrières du failli et pour médicaments fournis, ayant agi, en ce dernier point, en vertu de l'autorisation lui conférée conformément à l'art. 33 de la loi du 11 juin 1850 ;

Attendu que, dans sa production, le défendeur a demandé à être privilégié pour la totalité de la créance, se fondant sur le § 4 de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le demandeur ne méconnait pas d'une manière générale que ce genre de frais rentre dans la catégorie de ceux faits pour la conservation de la chose ; qu'il ne conteste pas le chiffre de la créance ; qu'il consent à payer au défendeur la somme de fr. 137.50 faisant partie de celle de fr. 550, la dite somme de fr. 137.50 dûe au défendeur pour soins donnés aux chevaux employés dans les carrières du sieur Baatard depuis le décès de celui-ci, jusqu'au 1er juillet suivant ;

Attendu que le demandeur refuse le privilège pour le surplus de sa créance, et qu'il motive ce refus sur ce que le défendeur n'a pas spécifié les objets sur lesquels il entendait faire porter son privilège; et sur ce que, dans tous les cas, les chevaux à raison desquels le privilège est réclamé, n'existant plus actuellement dans la masse, le privilège qui les frappait a cessé également d'exister;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est reconnu par le demandeur que le défendeur donnait ses soins aux chevaux employés dans les carrières du failli, à raison d'une somme fixe de fr. 300 par an; que c'est donc vainement que le demandeur lui fait grief de son défaut de spécification, puisqu'à raison de l'arrangement pris entre lui et le failli, le privilège réclamé ne pouvait porter que sur la généralité des chevaux auxquels il s'était engagé à donner des soins à raison d'une somme fixe par an;

Attendu, sur le second moyen, que, par l'effet de la faillite, le failli a été dessaisi de l'administration de ses biens, laquelle a passé aux mains du curateur; que l'administration de ces biens comprend la réalisation de l'actif mobilier; que la vente des chevaux a eu lieu, comme celle de tous les autres objets mobiliers, par les soins du curateur et que, par cet acte de son administration, il n'a pu nuire aux droits acquis des créanciers privilégiés; qu'en ce qui concerne le défendeur, il suffit que les chevaux qui lui garantissaient son privilège, fussent en la possession du failli, pour que le privilège fut conservé au défendeur sur le prix de la vente de ces chevaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le défendeur sera admis par privilège au passif de la faillite Baatard pour la somme de fr. 550; dit que cette somme est privilègiée sur le prix provenant de la vente des chevaux appartenant à la faillite; condamne le demandeur *qualitate qua* aux dépens.

Du 22 *Mai* 1880. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE. — 1e CH. — M. DETROOZ, prés. — Pl. Mes MAHIEU et STIÉNON.

COMMERÇANT. — INTERDIT. — CONTINUATION DU COMMERCE PAR LE TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le tuteur de l'interdit, comme celui du mineur, ne peut continuer le commerce dans lequel l'interdit est intéressé, que si le conseil de famille, par une délibération, déclare cette continuation utile et en détermine les conditions.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE P. DE LAHAY ET Cie CONTRE C. PARMENTIER ET Cie.)

ARRÊT.

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 141 du Code de procédure civile, 97 de la constitution et 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans en donner de motifs, a omis de décider si le commerce de l'interdit peut être continué par son tuteur, avec ou sans autorisation, question qui était soumise à la cour par les conclusions des parties, ou ne l'a décidé qu'implicitement ;

Attendu que la cour d'appel de Gand, d'après le jugement qui lui était déféré et les conclusions prises devant elle par les parties, avait à décider si l'art. 8 de la loi du 15 décembre 1872 est applicable au tuteur d'un interdit comme au tuteur d'un mineur, et dans le cas où elle n'aurait par admis cette applicabilité, si, d'après les principes du Code civil et abstraction faite de la loi de 1872, le tuteur peut continuer sans autorisation un commerce dans lequel l'interdit est intéressé au moment de l'interdiction ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si l'art. 8 de la loi de 1872, est applicable au tuteur de l'interdit, il ne peut être invoqué dans l'espèce, parce que l'autorisation du conseil de famille, telle que l'exige cet article, n'a pas été obtenue par la tutrice ;

Attendu que cette décision implique, dans la pensée de la cour d'appel, que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire, tant

sous l'empire du Code civil que depuis la loi de 1872, pour que le commerce de l'interdit puisse être continué en son nom ;

Que les nombreuses considérations qui, d'après l'arrêt attaqué, établissent dans la cause le défaut d'autorisation, motivent suffisamment la solution en droit donnée aux questions posées et satisfait aux prescriptions de lart. 97 de la constitution ;

D'où suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'ensemble des dispositions du titre X, livre 1r, chap. II, du Code civil, traitant de la minorité de tutelle, et notamment de la section VIII, traitant spécialement de l'administration du tuteur, et des art. 509 du Code civil et 8 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué, s'il a tranché la question indiquée au premier moyen, a déclaré le dit art. 8 applicable au tuteur de l'interdit :

Attendu que l'art. 509 du Code civil porte : l'interdit eet assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits ;

Attendu qu'il résulte de ces termes clairs et précis que tout ce que le législateur jugera convenable, à toute époque, de disposer à l'égard de la tutelle des mineurs, s'appliquera aussi à celle des interdits, à moins que la disposition elle-même ne l'en excepte ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 15 décembre 1872, qui consacre, quant à l'administration des biens des mineurs, un principe que le Code civil n'énonçait pas textuellement, ne formule aucune exception quant aux interdits ;

Que cet article reste donc soumis à la règle de l'art. 509 du Code civil ;

Que cette interprétation des textes n'a été contredite, ni dans les discussions du Code civil, ni dans celles de la loi de 1872 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, sous l'empire de la loi de 1872, le tuteur de l'interdit, comme celui du mineur, ne peut continuer le commerce dans lequel l'interdit est intéressé, que si le conseil de famille, par une délibération, déclare cette continuation utile et en détermine les conditions ;

Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis, déduits :

1° De la fausse application et de la violation des termes dudit art. 8, en le supposant applicable à l'espèce, en ce que l'arrêt attaqué a exigé pour la validité de l'autorisation du conseil de famille, des conditions qui ne se trouvent pas inscrites dans cet article et que le législateur n'a pas prescrites à peine de nullité ;

Et 2° de la fausse application du même article 8, de la violation des principes consacrés par le titre X, livre 1er, chap. II, sect. 4, 5, 7 et 8 du Code civil, quant aux formalités substantielles exigées pour la validité des délibérations du conseil de famille et notamment de la fausse application du principe exceptionnel (restreint au cas des art. 447 du Code civil et 50 de la loi hypothécaire), qu'une délibération du conseil de famille doit être motivée, et de la violation de l'art. 1319 du Code civil ;

Attendu que, pas plus que le Code civil, la loi du 15 décembre 1872 n'a déterminé les énonciations que doit contenir la délibération d'un conseil de famille, ni le mode à suivre par celui-ci pour former sa conviction et exprimer ses décisions ;

Qu'il appartient donc exclusivement au juge du fait de rechercher et de décider, d'après les termes de la délibération et les faits de la cause, si un conseil de famille a bien apprécié les intérêts de l'incapable sur lesquels il avait à statuer et a décrété les mesures qu'il pouvait être appelé à prendre ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas fait autre chose dans l'espèce ;

Que là où le pourvoi des conditions dont l'inaccomplissement entraînerait, aux yeux de la Cour de Gand, la nullité de la délibération du 14 novembre 1873, il n'y a en réalité que des appréciations de diverses circonstances, d'où l'arrêt, interprêtant souverainement le sens et la portée de la dite délibération, induit que le conseil de famille n'a pas accordé à la tutrice l'autorisation exigée par la loi pour continuer le commerce de l'interdit au nom de celui-ci ;

Que ces appréciations et cette interprétation échappent au contrôle

de la cour de cassation et que, partant, les deux derniers moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Delecourt en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 17 Février 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE LONGÉ, 1r prés. — Pl. Mes LEJEUNE et BEERNAERT.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON INTENTÉE APRÈS L'EXPIRATION DU BREVET. — RECEVABILITÉ. — DURÉE DE L'ACTION. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — PLURALITÉ DES PARTIES. — NON RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE QUELQUES-UNES D'ENTRE ELLES. — PARTAGE DES DÉPENS.

1° L'action en contrefaçon a, comme toute action civile, une durée de trente ans et ne prend pas fin avec le brevet.

2° Quand il y a plusieurs demandeurs et que l'action est reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux, la totalité des dépens ne peut pas moins, selon les circonstances, être mise à la charge des défendeurs.

(VAN OPDENBOSCH CONTRE JACOBS ET Co.)

ARRÊT.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, en ce que l'arrêt dénoncé a admis, après l'expiration du brevet, la recevabilité d'une action dont les articles cités limitent la durée à la durée du brevet lui-même ;

Subsidiairement, de la fausse application et violation des articles 13 de la loi précitée, 12 n° 1 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, et 2 de la loi du 15 décembre 1872, livre 1er, titre 1er du Code de commerce révisé, en ce que l'arrêt n'a point déclaré, même d'office, l'incompétence *ratione materiæ* de la juridiction civile pour connaître d'une contestation entre commerçants relative à une obligation d'un commerçant ;

Sur la première branche : Attendu que la prescription trentenaire est de droit commun et doit être appliquée à toutes les actions non soumises par des lois spéciales à des prescriptions particulières ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 24 mai 1854 ne donne à l'action en contrefaçon une durée exceptionnelle ; que, de plus, les travaux préparatoires de cette loi, loin de lui prêter appui, contredisent la thèse du pourvoi ;

Qu'en effet, l'art. 85 de l'avant projet, aux termes duquel l'action n'était ouverte que pendant la durée du brevet et une année en sus, a été abandonné, et le gouvernement déterminant, dans l'exposé des motifs, quelle était la portée de l'art. 4, tel qu'il était soumis aux Chambres et tel qu'il a été adopté en substance, déclara formellement que les droits attachés aux brevets d'invention seraient sans modification les mêmes que ceux déjà reconnus dans la loi du 25 janvier 1817, laquelle admettait la prescription trentenaire ;

Sur la seconde branche : Attendu que la saisie et la confiscation ne sont ni un élément, ni une suite absolument nécessaires de la poursuite en contrefaçon ; que cette action ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté, et, par conséquent, est de la compétence des tribunaux civils ;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen doit être repoussé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 130 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé, comme le jugement dont il a adopté les motifs, ont condamné les demandeurs à tous les dépens, bien que l'action fût reconnue non-recevable à l'égard de certains d'entre-eux ;

Attendu que la condamnation des demandeurs à tous les dépens indistinctement peut avoir pour motifs des considérations de fait et d'équité qui échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Que, partant, le second moyen ne peut non plus être accueilli ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

Du 11 *Mai* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE LONGÉ, 1r prés. — Pl. Mes EDM. PICARD et DE LANTSHEERE contre M. L. LECLERCQ.

DOUANES. — DÉCLARATION. — ERREUR. — ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU. — PAYEMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION. — CHOSE LÉGALEMENT DUE. — CHOSE PAYÉE SCIEMMENT.

En matière de douane, comme en tout autre matière fiscale, le principe de la loi étant de se rapporter, sous réserve de vérification, à la déclaration du contribuable lui-même, il s'ensuit que cette déclaration, si elle est acceptée par l'administration, forme titre pour l'État et sert définitivement de base à la perception des droits ;

L'importateur de marchandises qui a effectué le payement des droits par cette base ne saurait par conséquent, en aucune hypothèse, ni revenir sur sa déclaration, ni prétendre avoir payé une chose qui n'était pas légalement dûe. Il en serait ainsi alors même que l'interessé aurait conformé sa déclaration aux exigences de l'administration, dans le but seul d'échapper aux poursuites dont il eut été éventuellement l'objet.

La répétition de l'indû suppose un payement fait par erreur.

De là encore, à un autre point de vue, la conséquence que celui qui, pour éviter des désagréments avec le fisc, aurait

ainsi acquitté des droits perçus conformément à sa propre déclaration, mais qu'il ne savait pas être dûs, ne serait pas non plus fondé à réclamer la restitution de ce qu'il soutiendrait avoir payé en trop.

(LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE LEBERMUTH & Cie)

Nous avons rapporté (1882, II, 21,) l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 4 mai 1880, et celui rendu par la Cour de cassation. La Cour de Gand a été appelée à statuer chambres réunies.

Elle s'est ralliée à la doctrine de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

ARRÊT.

Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir la restitution d'une partie des droits de douane qu'il a payés à l'administration dans le courant des années 1877, 1878 et 1879 ;

Que cette action est fondée sur ce que l'intimé a payé 15 frs. les 100 kilos sur des peaux de chèvre que, d'après les observations de l'administration, il a déclaré comme tannées et corroyées, alors qu'elles se trouvaient encore à l'état de peaux en croûte, passibles seulement d'un droit de 5 francs ;

Attendu que, si les droits de douane sont basés sur la nature et la quantité des marchandises qui passent la frontière, la loi indique le mode suivant lequel ces deux éléments seront déterminés ; qu'en matière de douane, comme en matière de contributions personnelles, de patente, de droit de succession et d'enregistrement, elle se rapporte en principe à la déclaration du contribuable, avec la réserve toutefois que l'administration pourra vérifier l'exactitude de cette déclaration ;

Attendu que cela résulte notamment de l'art. 10, § *b*, de la loi du 12 juillet 1821 ; que cet article, dont la loi du 26 août 1822, n'est que le développement, dispose :

« A l'égard de toutes marchandises dont il doit être fait déclaration, le déchargement s'opérera d'après la déclaration de celui qui les importe, bien entendu cependant qu'il sera libre en tout temps à l'administration de faire ouvrir les colis, peser, mesurer, compter ou jauger les marchandises déclarées et ce, sans frais pour le déclarant, etc..., »

Que cela résulte aussi de l'ensemble de la loi du 26 août 1822, et de la résolution de l'administration du 20 mars 1823;

Attendu que le payement qui est fait d'après des bases déterminées et de la manière prescrite par la loi, ne saurait être considéré comme le payement d'une chose qui n'était pas dûe;

Que, par suite, la perception qui est faite conformément à la déclaration du contribuable, est régulière et légale;

Attendu que l'on doit dire aussi que cette perception est définitive;

Attendu que la loi du 6-22 août 1791 s'expliquait à cet égard d'une manière expresse, qu'elle disait en effet :

» Titre II, art. 12. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront augmenter, ni diminuer sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui a été premièrement déclaré; néanmoins, si dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissaient quelques erreurs, dans les déclarations quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourraient rectifier les dites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux, en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai ils ne seront plus reçus; »

Attendu que la loi du 3 octobre 1816 renfermait une disposition analogue; qu'elle disait :

» Art. 12. Le déclarant aura la faculté de rectifier l'erreur qu'il pourrait avoir commise..., et en conséquence, de faire corriger ou changer les documents levés, c'est-à-dire aussi longtemps qu'un tel document n'aura pas été remis entre les mains des employés chargés de la vérification, ou qu'aucune saisie, préemption ou visite n'aura eu lieu...; »

Attendu que rien n'autorise à croire que la loi du 26 août 1822, devrait être entendue d'une autre manière ;

Qu'au contraire, cette loi énonce clairement, dans plusieurs de ses dispositions, qu'elle a entendu maintenir le principe tel qu'il est formulé dans les lois ci-dessus rappelées ;

Attendu que l'art. 125 dit notamment : « pour les marchandises exemptes des accises, le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention » ;

Attendu que si le contribuable ne peut plus rectifier sa déclaration du moment que l'administration s'est mise en devoir de la vérifier, il ne le peut plus, à plus forte raison, lorsque sa déclaration a été acceptée, qu'il a payé les droits qui reviennent au trésor et qu'il s'est mis en possession de ses marchandises de manière à rendre toute vérification impossible ;

Attendu que l'intimé objecte vainement que l'art. 125 n'a pour but que d'empêcher la fraude et qu'il cesse d'être applicable lorsqu'aucun soupçon de fraude ne peut se présenter ;

Attendu que ce système est repoussé par les termes généraux et absolus de l'article dont il s'agit ;

Que, de plus, ce système perd de vue que la loi réserve à l'administration la faculté de vérifier matériellement par elle-même l'exactitude de tout ce qui est déclaré, que cette réserve s'applique non seulement à la déclaration primitive, mais à la déclaration rectifiée ; que l'interprétation proposée méconnait ainsi un des principes essentiels de la loi ;

Que l'on peut dire, enfin, que cette interprétation est contraire aux explications qui ont précédé l'art. 125 ;

Qu'en effet, une des sections des États généraux avait fait observer : qu'il eût été à désirer qu'on eût accordé la faculté de changer la déclaration, aussi longtemps qu'il n'avait pas été dressé procès-verbal de la contravention ;

Que le gouvernement répondit : que ce changement était autorisé

aussi longtemps que possible ; qu'il n'était autorisé par aucune loi précédente, après la remise des documents ;

Que cette réponse démontre que l'on entendait reproduire le principe suivi par les lois antérieures ;

Que le gouvernement ajouta, il est vrai, que le procès-verbal est dressé après la mise en contravention et que, si l'on permettait de changer encore les déclarations après ce moment, le déclarant pourrait toujours essayer de frauder, sans jamais courir le risque d'être puni ;

Mais que cette partie de la réponse du gouvernement ne s'appliquait qu'à l'observation, évidemment non fondée, qui avait été faite quant au moment précis où la déclaration serait irrévocable ; qu'elle ne s'appliquait pas au principe même de l'inadmissibilité d'une déclaration nouvelle, que l'administration ne serait plus à même de vérifier ;

Attendu que l'art. 126 de la loi dispose, d'autre part : « Il sera accordé, sur la demande à faire à cet effet, une réduction des droits pour les marchandises importées avariées ou détériorées en route et qui, par ignorance, auraient été déclarées comme saines, pourvu que cette déclaration soit faite avant que le déclarant ait retiré les marchandises ou qu'il en ait pris possession. »

Attendu qu'il suit de cet article que, lorsque la loi a voulu autoriser une rectification postérieure à l'époque déterminée par l'art. 125, elle a eu soin de s'en expliquer, et qu'en exprimant que cette rectification ne serait plus admissible lorsque le déclarant aurait retiré ses marchandises ou qu'il en aurait pris possession, elle a de nouveau témoigné qu'il n'entrait pas dans ses vues d'accepter des rectifications que l'administration ne pourrait plus contrôler ;

Attendu que l'esprit de la loi se révèle encore par l'art. 213 et par les explications qui l'ont précédée ;

Qu'en effet, l'art. 213, qui renferme la sanction de l'obligation imposée au contribuable de faire une déclaration en détail, dispose :

« Toute marchandise présentée à la visite du vérificateur, par suite de documents obtenus à cet effet, et qui, par sa confrontation avec le contenu des documents, sera reconnue avoir été déclarée sous une

fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée » ;

Qu'il résulte de ce texte, comme des explications données par le gouvernement, que la confiscation est encourue alors même que les marchandises inexactement déclarées, seraient soumises à des droits moins élevés que ceux qui seraient perçus d'après la déclaration ; que par suite, la loi commine une peine, et même une peine sévère, dans une hypothèse où presque toujours la bonne foi doit se présumer ;

Attendu que l'esprit de la loi se révèle surtout par la disposition de l'art. 231, alinéa 2 ; que cet article porte : « Dans les cas où les négociants et autres personnes plus amplement dénommées ci-dessus, seraient repris pour fraudes ou autres contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulussent avancer pour leur justification, que la dite fraude ou contravention aurait eu lieu par leurs employés, domestiques ou ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre les dites contraventions » ;

Attendu que si la loi n'a pas eu égard à la bonne foi et à l'erreur quand il s'agit, pour le contribuable, de s'affranchir d'une peine, l'on ne saurait admettre qu'elle en ait tenu compte quand il ne s'agit pour lui que de récupérer des droits auxquels peut-être il aurait pu se soustraire, mais dont la perception n'est entachée d'aucune irrégularité ;

Attendu enfin que l'on doit croire que la loi a voulu mettre de l'harmonie dans ses dispositions, qu'il n'est pas douteux qu'en matière, notamment, de contribution personnelle et de patente, où la vérification de l'erreur serait souvent très facile, la loi n'a pas autorisé le contribuable à revenir sur sa déclaration, quand il a payé les droits qui reviennent au trésor ;

Que l'on ne saurait admettre que la loi ait suivi un principe différent dans une matière analogue où la vérification de l'erreur serait presque toujours difficile ;

Que cette contradiction de principes serait d'autant moins admis-

sible qu'il s'agit de lois soigneusement élaborées, par le même législateur, à des intervalles très rapprochés;

Attendu que l'intimé allègue vainement que le contribuable ne peut être lié par sa déclaration quand l'administration ne l'est pas, que cette différence se rencontre dans toutes les lois fiscales;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé, en payant sur le pied de sa déclaration, a payé ce dont il était légalement débiteur;

Que, dès lors, son action en restitution est dépourvue de base;

Attendu que l'action de l'intimé est encore non fondée sous un autre rapport;

Attendu, en effet, que l'intimé ne dit pas que c'est par erreur qu'il a payé la partie des droits dont il demande la restitution;

Qu'il dit au contraire que, bien qu'il eût introduit des peaux encore en croûte, passibles seulement d'un droit de fr. 5 les 100 kilos, il a payé un droit de fr. 15, — parce que l'administration considérait ces peaux comme tannées et corroyées, et qu'il a voulu éviter des désagréments, tout en protestant avec tout le commerce des cuirs;

Attendu que l'intimé a donc payé, en connaissance de cause, sur sa déclaration; qu'il n'ignorait pas qu'il pouvait, à ses risques et périls, faire une déclaration différente; mais que, voulant éviter des désagréments, c'est-à-dire des poursuites, et les condamnations qui en pouvaient résulter, il a déclaré des peaux tannées et corroyées et acquitté le droit établi conformément à sa déclaration.

Attendu que la répétition d'une somme qui aurait été payée sans être dûe, suppose essentiellement qu'elle ait été payée par erreur; que tel était l'enseignement du droit romain, et plus tard, de Pothier; qu'il résulte des travaux préparatoires du Code civil, spécialement du rapport de Tarrible au Tribunat, que le code n'a pas innové à cet égard; que si la condition de l'erreur n'est pas exprimée dans l'art. 1376, elle se trouve dans l'art. 1377 qui ne peut en être separé;

Attendu que l'on objecterait vainement qu'il y a eu désaccord entre les parties sur l'acte juridique dont l'appréciation est déférée à la cour, en ce sens que l'intimé aurait payé, pour éviter des poursuites, ce qu'il savait ne pas devoir, alors que l'administration aurait reçu

ce qu'elle croyait lui revenir; et que, par suite, il y aurait erreur suffisante pour autoriser la répétion, si tant est que l'intimé aurait payé ce qui n'était pas dû ;

Attendu que la divergence sur le motif du payement fait par l'une des parties et sur le motif de la réception qui était faite par l'autre, n'empêche pas qu'elles aient été d'accord sur l'opération qu'elles faisaient ensemble; que l'un ou l'autre a envisagé cette opération comme un payement ;

Attendu que c'est, en conséquence, à tort que le premier juge a admis la preuve des faits qui avaient été articulés par l'intimé ; que, d'après les circonstances de la cause, ces faits étaient non-pertinents.

Par ces motifs,

La Cour, ouï l'avis de M. Lameere, procureur général, met le jugement dont appel à néant ; évoquant, déclare l'intimé non fondé en son action ; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 4 Mars 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — CH. RÉUNIES. — M. GRANDJEAN, 1r prés. — Mes LEJEUNE contre DE MOT et MAYER, tous du barreau de Bruxelles.

FAILLITE. — CONCORDAT. — COMPTE DÉFINITIF. — CONTESTATION. — TRIBUNAL SAISI PAR RENVOI DU JUGE COMMISSAIRE. — RÈGLEMENT DES HONORAIRES DU CURATEUR. — PUBLICITÉ NON REQUISE.

Le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite.

Il en est ainsi notamment des contestations qui peuvent s'élever entre le failli et son curateur après le concordat lors de la reddition du compte définitif de gestion.

Aucune loi ne prescrit au tribunal de commerce de procéder en audience publique au règlement des honoraires des curateurs à la faillite.

(SOENENS CONTRE CHEMIN DE FER ECCLOO-BRUGES).

ARRÊT.

En ce qui touche l'appel relevé contre le jugement du tribunal de commerce de Bruges du 7 mai 1880 ;

Attendu que l'appelant soutient que ce jugement lui inflige grief en ce que le tribunal de Bruges s'est déclaré à tort valablement saisi par un renvoi prononcé par le juge-commissaire de la faillite déjà terminée par concordat, tandis que ce tribunal ne pouvait être saisi que par assignation comme en matière ordinaire ;

Attendu que si, par suite du concordat, le failli reprend l'administration et la libre disposition de ses biens et si l'état de la faillite a cessé d'exister, c'est néanmoins comme conséquence de cet état que les curateurs doivent rendre au failli leur compte définitif de gestion en présence du juge-commissaire et lui remettre l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; qu'aux termes de la loi, le juge-commissaire dresse du tout procès-verbal et qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce vide le litige au rapport du juge-commissaire qu'ainsi la compétence de ce dernier et celle du tribunal de commerce survivent au jugement d'homologation du concordat, et conséquemment, comme le constate le premier juge et comme le reconnait d'ailleurs l'appelant lui-même, qu'on se trouve encore en matière de faillite ;

Attendu qu'il est de règle que le rapport du juge-commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite ;

Attendu que cela résulte notamment des dispositions formelles des articles 463, 502, 504, 533 et 534 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que l'art. 519 de la même loi ne déroge nullement au principe général ; que cet article dispose que les contestations au sujet de la reddition des comptes au failli concordataire seront décidées sur le rapport du juge commissaire par le tribunal de commerce; qu'il faut admettre que, dans ce cas, comme en toute matière relative à la faillite, le tribunal se trouve saisi par le renvoi prononcé par le juge

commissaire sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'assignation ; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt même du failli concordataire que les contestations relatives au compte de gestion et à la remise de ses biens soient promptement instruites et décidées en suivant la procédure simple et rapide tracée par la loi pour les litiges relatifs aux faillites, qui nécessitent l'intervention des juges commissaires ;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, le renvoi des parties devant le tribunal a été demandé au juge commissaire tant par les curateurs que par la société d'Eecloo-Bruges, ainsi qu'il appert du procès-verbal reproduit aux qualités du jugement *a quo* ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré valablement saisi de la contestation par le renvoi prononcé par le juge commissaire à la faillite ;

Au fond, adoptant les motifs du premier juge.

En ce qui touche l'appel dirigé contre le jugement de taxation des honoraires de l'appelant :

Attendu qu'il est constaté par le jugement du 7 mai 1880 et qu'il résulte des pièces produites que les curateurs à la faillite de la compagnie Eecloo-Bruges ont remis à M. le juge commissaire l'état de leurs honoraires avec un mémoire explicatif et un état de la situation de la caisse de la masse faillie ; que c'est sur ces états et sur les explications des curateurs que le tribunal a, conformément à l'article 46 de la loi des faillites, règlé les honoraires des dits curateurs par jugement du 26 avril 1880 ;

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal n'a nullement contrevenu à la loi ;

Qu'il lui appartenait de règler les honoraires des curateurs d'après les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis par les intéressés et en tenant compte des bases légales ;

Attendu qu'aucune loi n'ordonne au tribunal de procéder en séance publique au règlement, prescrit par l'article 461, des honoraires des curateurs ;

Attendu qu'au fond nul grief n'est articulé contre le règlement fait par le tribunal ; que ce règlement est d'ailleurs juste et équitable ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour ouï M. l'avocat général chevalier Hynderick en son avis conforme, dit l'appelant non fondé en ses griefs et conclusions d'appel, confirme la décision dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Du 17 *Juin* 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. GRANDJEAN, 1r prés. — Pl. Mes VAN BIERVLIET contre d'ELHOUNGNE.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE TRAITANT EN NOM PERSONNEL POUR LE COMPTE D'AUTRUI. — OBLIGATION DU COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire qui traite en nom personnel pour compte d'autrui est personnellement obligé. Son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant.

(BOUTRY CONTRE SCRIVE ET TIKHANOFF).

JUGEMENT.

Sur l'exception opposée par l'intimé Scrive et déduit de ce que le dit intimé aurait traité avec Boutry pour le compte et comme agent de l'intimé Tikhanoff;

Attendu qu'il est constant au procès que l'intimé Scrive a traité avec Boutry en nom personnel ;

Attendu en effet que, le 27 juillet 1881, il écrivait à Boutry : « Je vous offre 4,900 kilogrammes Louga à 70 francs, caf Anvers » sans faire mention d'aucun commettant, et que cet offre fut acceptée le même jour par Boutry ;

Que, le 28 juillet, l'intimé Scrive télégraphia à Boutry « offre ferme cinquante tonnes Pavo 78, mêmes conditions, affaire traitée Louga » et cette offre fut encore acceptée par Boutry ;

Que plus tard le dit Scrive fit en son propre nom la facture des marchandises vendues et qu'il disposa lui-même sur Boutry pour le prix de vente ;

Que tels ne sont pas les agissements de celui qui agit au nom d'un commettant ;

Attendu que, après la vente conclue, l'intimé Scrive a dit, il est vrai, à Boutry, que la vente avait été faite pour compte de Tikhanoff, et qu'il a écrit les mots « pour compte de Tikhanoff » en marge de a facture qu'il lui a adressée ;

Mais attendu que le commissionnaire, qui traite en nom personnel pour le compte d'un autre, n'en est pas moins personnellement obligé ; que son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant ;

Que tel était l'enseignement des anciens auteurs ; que cet enseignement a été suivi par le code de 1807 et qu'il a été maintenu lors de la révision du titre VI de ce code par la loi du 25 mai 1872 (TROPLONG, *mandat*, n° 545 ; DELAMARE et LEPOITEVIN, *commission*, n°s 267 ; 268, *in fine*, et 339 ; ALAUZET, *commentaire*, n°s 817 et 821 ; LOCRÉ, *esprit du Code de commerce*, t. Ier, p. 236 ; NYSSENS et DEBAETS, *commentaire législatif*, n°s 540 et 439 ;)

Par ces motifs,

La Cour, met le jugement dont appel à néant ; émendant, rejette les exceptions opposées par les intimés.

Du 17 *Juin* 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. GRANDJEAN, 1r prés. — Pl. Mes DELECOURT contre DUBOIS et LÉGER.

1° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — ASSURANCES MARITIMES. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU. — CODE DE COMMERCE NÉERLANDAIS. — PERTE FORTUITE PRÉSUMÉE. — VICE PROPRE DE LA CHOSE. — FAUTE DU CAPITAINE.

1° Quand l'assurance a été contractée et que le sinistre a eu lieu dans un pays étranger, le différend doit être tranché d'après les lois de ce pays.

2° L'article 748 du Code de commerce Néerlandais, assimile aux navires de mer les bateaux d'intérieur venant du dehors ou s'y rendant.

La perte d'un pareil bateau est censée arrivée par cas fortuit, jusqu'à preuve du contraire.

La perte par le vice propre de la chose ne peut résulter de ce que le sinistre est arrivé subitement en eaux profondes, sans mauvais temps, peu de temps, après qu'on eût travaillé aux pompes, surtout si le bateau a été récemment rangé à la deuxième classe.

L'assurance ne peut se prévaloir de la faute d'un capitaine qu'elle a agréé.

(VEUVE J. DE LANDSHEER CONTRE LE DEUTSCHER LLOYD).

JUGEMENT.

Attendu que, suivant l'exploit introductif, la demande tendait au payement de fl. 5000 de Hollande ou fr. 10,582, montant de la somme pour laquelle la société défenderesse a assuré le bateau de la demanderese, *Le jeune Auguste*, lequel a sombré le 20 juillet en 1881 en Hollande, dans le Steenbergsche vliet, aux environs de la commune de Dinteoorld ;

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 26 avril dernier, la demanderesse a majoré ses conclusions de fl. 192 ou fr. 405.12, pour solde d'un compte de débours au sujet du même sinistre ;

Que la demande totale tend ainsi au payement d'une somme de fr. 10,987.12 ;

Attendu que la société défenderesse pour se soustraire à la demande, soutient, en droit, que l'assuré est tenu d'établir la réalité et le caractère fortuit de l'événement de mer qui a causé la perte ou le dommage dont il réclame la réparation ; — en fait, que la demanderesse ne produit comme preuve, dans l'espèce, que le protêt dressé par le bourgmestre de Dinteloord, le 25 juillet 1881, lequel protêt n'aurait aucune force probante pour avoir été reçu par un fonctionnaire incompétent ;

Attendu que le défendeur soutient subsidiairement qu'il est à présumer que l'accident est arrivé par suite d'un vice-propre du bateau ; que cela est d'autant plus probable que, déjà quelque temps avant l'enfoncement du bateau, l'équipage travaillait énergiquement aux pompes ; plus subsidiairement, que les assureurs ne sont pas responsables de la faute du capitaine, alors que celui-ci est du choix de l'assuré, et que, dans l'espèce, le batelier a commis une faute, en ne suivant pas le conseil qui lui avait été donné de faire échouer le bateau sur la rive ; ce dernier fait, comme celui du travail des pompes, étant allégué avec offre de preuve ;

Attendu que, l'assurance ayant été contractée à Rotterdam, le sinistre ayant eu lieu en Hollande, il est évident que le différend doit être tranché d'après le Code de commerce Néerlandais ;

Attendu qu'aux termes de l'article 148 de ce Code, les bateaux d'intérieur qui viennent de hors du pays ou qui se rendent hors du pays, sont assimilés aux navires de mer, et qu'ainsi toutes les dispositions du droit maritime leur sont applicables ;

Attendu que le bateau assuré faisait, lorsqu'il a sombré, le voyage de Boom, Belgique, à Terheyden, dans le Nord Beveland, Hollande ;

Attendu, conséquemment, que le sinistre doit être réglé d'après les règles du droit maritime Néerlandais ;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la demanderesse ne prouverait pas que le bateau a péri par fortune de mer, le protêt dressé par le bourgmestre de Denteloord n'ayant pas de force probante, comme étant reçu par un fonctionnaire incompétent ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le bateau *Le Jeune Auguste* a réellement péri ;

Attendu qu'il incombe à l'assureur de payer l'assurance pour réparer cette perte, à moins qu'il ne justifie qu'il se trouve dans un cas où la loi le dispense de cette obligation ;

Mais attendu que c'est là opposer une exception à la demande et qu'il est de principe que tout défendeur devient demandeur sur l'exception ;

Attendu qu'il s'en suit que la fortune de mer se présume, que c'est

à l'assureur qui prétend se soustraire au payement de la somme assurée, à justifier de l'exception qu'il oppose ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, la demanderesse n'a donc qu'à justifier de la perte de son bateau ;

Et attendu que la défenderesse reconnaît que le bateau assuré, *Le Jeune Auguste* a péri le 25 juillet 1881, dans le Steenbergsche vliet ;

Attendu que cet avis rend superflu toute autre preuve, et qu'il ne peut donc y avoir lieu de rechercher si le protêt de mer, reçu par le bourgmestre de Denteloord, a ou non force probante quant au fait que le bateau assuré a péri ;

En ce qui concerne le moyen opposé à la demande, et tiré de ce que le bateau assuré aurait péri par vice propre :

Attendu que l'article 249 du Code de commerce Néerlandais, qui traite des assurances en général et qui est conséquemment applicable aux assurances maritimes dispose : « *voor schade of verlies uit eigen gebrek, eigen bederf, of uit den aard en de natuur van de verzekerde zaak zelve onmiddellijk voortspruitende, is de verzekeraar nimmer gehouden, ten ware ook daarvoor uitdrukkelijk ware verzekerd ;* »

Mais attendu que le vice propre ne résulte pas de ce que le sinistre est arrivé subitement, en eaux profondes, sans mauvais temps, et alors que l'aide batelier aurait travaillé aux pompes ;

Qu'en effet, le 4 janvier 1881, soit six mois avant le sinistre, le bateau assuré avait été classé comme étant de seconde classe, par le *Rhein Schiffe-Register-Verbond* ;

Que le fait, allégué avec offre de preuve que, lors de l'événement, l'aide batelier aurait travaillé aux pompes, n'est donc pas concluant.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le capitaine aurait commis une faute, en ne suivant pas le conseil que lui aurait été donné d'aller échouer sur la rive ;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a assuré le bateau dont question au litige, même contre les risques à provenir de la faute du capitaine ;

Attendu toutefois que la défenderesse invoque l'art. 184, § 2, de

la loi du 21 août 1879, aux termes duquel l'assureur n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire ;

Mais attendu que la loi belge n'est pas applicable au cas de l'espèce ;

Attendu que l'article 640 du Code de commerce Néerlandais ne contient pas une disposition analogue au § 2 de l'art. 184 du Code maritime belge, et a pour but de prévenir l'entente coupable d'un armateur et d'un capitaine ;

Attendu que cet article n'est évidemment applicable que lorsque l'armateur choisit un capitaine, sans le faire agréer par l'assureur ;

Que, lorsque le capitaine est agréé, cette disposition ne peut plus recevoir d'application ;

Que, dans l'espèce, le capitaine a été agréé, puisque le sieur Daene a été reconnu en cette qualité lors de la convention intervenue entre parties ;

Attendu que la défenderesse n'allègue aucun fait d'où il résulterait une entente frauduleuse entre le capitaine et la demanderesse ;

Attendu que le fait allégué que le capitaine aurait commis une faute n'est donc pas à lui seul concluant ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à la preuve du fait allégué ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute la demanderesse de ses fins, moyens et conclusions ; la condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 10,987.12, avec les intérêts judiciaires ; la condamne en outre aux dépens.

Du 27 *Mai* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes VERBAERE et MONTIGNY.

1o ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — 2o COMPÉTENCE. — MATIÈRE MARITIME. — DOMICILE SPÉCIAL DU CAPITAINE A BORD DE SON NAVIRE.

1o Le fait de garantir le payement de la dette d'autrui n'est pas un acte de commerce.

En matière maritime, le capitaine a à bord de son navire un domicile spécial qui le rend justiciable des tribunaux où son navire se trouve[1].

(KING ET GOOLE STEAM SHIPPING COMPANY CONTRE GOUNDRY ET JOHN P. BEST ET Cie).

JUGEMENT.

Attendu que la demande réduite par conclusions tend au payement de fr. 12,500 pour indemnité du chef d'assistance maritime prêtée le 27 octobre, vers 9 heures du soir, dans la mer du Nord, en dehors de Westkapelle, par le demandeur King, commandant le steamer *Richard Moxon*, au capitaine Goundry, commandant le steamer *Miaca*, lequel steamer flottait désemparé avec perte d'hélice ;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande l'exception d'incompétence ;

En ce qui concerne, les défendeurs John P. Best et Cie :

Attendu que l'action est basée à leur égard sur ce qu'ils se sont portés garants pour le payement de toutes sommes qui seraient éventuellement reconnues comme légalement dues pour assistance prêtée par le steamer *Richard Moxon* au steamer *Miaca* ;

Mais attendu que le fait de garantir le payement de la dette d'autrui, n'est pas un acte de commerce ;

Attendu que le Tribunal de céans est donc incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en ce qui concerne les susdits défendeurs ;

En ce qui concerne le défendeur Goundry :

Attendu qu'aux termes de l'art. 52 § 2 de la loi du 26 mai 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

Attendu qu'au moment où le défendeur Goundry a été assigné, le steamer qu'il commandait était à Gand, puisque l'assignation a été

---

[1] Contraire à la Jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

faite par l'exploit par lequel les demandeurs ont consenti à lever la saisie conservatoire obtenue ou pratiquée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 418, dans les affaires maritimes où il existe des parties non-domiciliées, l'assignation peut être donnée sans ordonnance, de jour à jour ou d'heure à heure, et que le défaut peut être jugé sur-le-champ ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 419, toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables ;

Attendu qu'il résulte de ces deux articles combinés que, pour les affaires maritimes, le capitaine a, en vertu de la loi, à bord de son navire, un domicile spécial, différent de son domicile réel, et qui le rend justiciable des tribunaux où son navire se trouve ;

Attendu que le steamer *Miaca* se trouvant à Gand, lors de l'assignation, le capitaine Goundry a été à bon droit assigné devant le tribunal de céans ;

Que s'il a, depuis lors, quitté le port de Gand, le tribunal n'en a pas moins été compétemment saisi, la compétence territoriale devant être fixée par le domicile du défendeur lors de l'intentement de l'action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'exception d'incompétence opposée à la demande par les deux défendeurs, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action en tant qu'elle est dictée contre les sieurs John P. Best et Cie ; se déclare compétent à l'égard du défendeur Goundry ; ordonne à celui-ci de rencontrer la demande au fond et de présenter *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande ; ordonne au demandeur de rencontrer les conclusions reconventionnelles du défendeur Goundry ; remet la cause à cette fin à quinzaine ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident envers les défendeurs John P. Best et Cie, et le défendeur Goundry aux dépens de l'incident envers les demandeurs ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 19 *Novembre* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERSPIEREN, prés. — Pl. Mes CRUYT et VAN DER STRAETEN.

ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — CAPITAL PAYABLE A LA MAJORITÉ EN CAS DE SURVIE SEULEMENT. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI NOUVELLE SUR LES ASSURANCES.

La loi nouvelle de 1874 sur les assurances n'est, à aucun point de vue, applicable à un contrat par lequel une compagnie d'assurances promet au père de payer à son enfant un capital s'il atteint sa majorité.

Pour qu'il y ait assurance sur la vie, d'après cette loi, il faut 1° que le capital soit payable au décès et 2° qu'il serve à couvrir un dommage ;

(LERUTH CONTRE LA BANQUE DE L'UNION JACOBS FRÈRES ET Cº ET LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION.)

ARRÊT.

Ouï M. Delecourt en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la fausse interprétation, et, partant, de la violation de l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, de même de la violation de l'art. 1134 du Code civil sur la force obligatoire des conventions et, comme conséquence, de la fausse application de l'art. 1167 du Code civil, sur l'action paulienne ou révocatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 19 février 1873, le demandeur a fait avec la société *la Royale Belge* un contrat par lequel, moyennant le payement d'une prime unique, il a assuré un capital de fr. 80,000 au profit de son fils, pour le cas où celui-ci serait en vie le 1er juillet 1888, date de sa majorité ;

Que les sociétés défenderesses, créancières du demandeur, soutenant que, par cet acte, un bénéfice de fr. 80,000 avait été constitué par Leruth père, au profit de Leruth fils, en fraude de leurs droits, ont saisi-arrêté ce bénéfice éventuel entre les mains de *la Royale Belge*

et que c'est cette saisie que la cour d'appel a validée, après avoir reconnu l'existence de la fraude alléguée;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que, par le contrat de 1873, Leruth père s'est constitué, par le payement de la prime stipulée, une créance éventuelle de la somme assurée, puisque c'est envers lui que l'assureur s'est obligé au payement de la dite somme, à condition que l'éventualité prévue se réalise; mais qu'il a aussitôt transmis à son fils, pour lequel il stipulait, le bénéfice de cette opération, en sorte que ce dernier a obtenu directement de son père l'avantage que ce contrat doit lui procurer à sa majorité;

Attendu que cette décision, ne viole nullement l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874;

Qu'en effet, le contrat de 1873, tel qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, ne présente ni les caractères du contrat d'assurance en général, que définit l'art. 1er de cette loi, ni ceux du contrat d'assurance sur la vie prévu par l'art. 41 et auquel seul s'applique l'art. 43, puisque le capital, que *la Royale Belge* s'est engagée à payer à la majorité de Leruth fils, ne constitue pas une indemnité pour pertes ou dommages à résulter d'événements fortuits ou de force majeure et ne doit pas être payé à Leruth père ou à son fils au décès d'une personne à l'existence de laquelle l'un d'eux aurait intérêt;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué s'est borné à interprêter souverainement l'objet et la portée d'une convention, dont aucune loi ne détermine les éléments et à laquelle l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874 ne serait aucunement applicable, même s'il pouvait régir des contrats d'assurance antérieurs à la dite loi;

Qu'il n'a pas davantage contrevenu à l'art. 1167 du Code civil, puisque, pour en justifier l'application, il constate en fait le caractère frauduleux envers les créanciers de la transmission par le demandeur à son fils du bénéfice à résulter de la convention conclue avec *la Royale Belge;*

Par ce motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers les parties défenderesses.

Du 22 *juin* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD contre DE BECKER.

EFFETS DE COMMERCE. — TIMBRE. — ORDRE PUBLIC. — PEINE INDIVIDUELLE. — STIPULATION INOPÉRANTE.

L'amende encourue par tous ceux qui apposent leur signature sur des effets négociables est individuelle et sans recours (loi du 21 mars 1839, art. 10 et 11 ; loi du 20 juillet 1848, art. 3).

Cette disposition est d'ordre public, il est défendu d'y déroger par aucune stipulation (art. 6 du Code civil).

(L'UNION DU CRÉDIT CONTRE DASSONVILLE).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu en fait que le demandeur a présenté à l'escompte à l'*Union du Crédit* un effet de l'import de fr. 2000, créé en France et payable à Paris, le dit effet visé pour timbre et enregistré à Bruxelles ;

Attendu que l'*Union du Crédit* a accepté cet effet à l'escompte ; qu'elle l'a endossé à Couteaux et Co qui l'ont eux-mêmes négocié et endossé à une maison de banque française ;

Attendu que l'effet n'a pas été revêtu du timbre adhésif belge, qui devait être apposé sur le titre et annulé par le premier endosseur belge ;

Attendu que le demandeur, l'*Union du Crédit*, et Couteaux et Co ont été, à raison de l'absence du timbre adhésif, frappés d'une amende aux termes des articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 et 3 de la loi du 20 juillet 1848 ;

Attendu que l'*Union du Crédit* a remboursé à Couteaux et Co le

montant de leur amende et qu'elle a porté au débit du compte du demandeur le montant de ce remboursement et le montant de l'amende qu'elle a acquittée elle-même ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner l'*Union du Crédit* à faire disparaître du débit de son compte la somme de fr. 200.50 portée du chef de ces deux amendes ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur le texte de l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1848, qui dispose que l'amende dont s'agit sera encourue individuellement et sans recours par tous ceux, qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit ;

Attendu que l'*Union du Crédit*, pour échapper à l'application de cette disposition, invoque une convention verbale particulière intervenue entre elle et le demandeur, convention aux termes de laquelle les frais ou amendes qui pourraient résulter du fait de l'irrégularité des valeurs acceptées à l'escompte sont à charge des cédants ;

Attendu que cette convention est établie au procès et qu'elle a la portée que l'*Union du Crédit* lui prête ;

Mais attendu que le demandeur soutient avec raison que cette convention est nulle aux termes de l'article 6 du Code civil ;

Qu'en effet l'article 6 défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ;

Que, d'autre part, il est incontestable que les lois des 21 mars 1839 et 20 juillet 1848, en exécution desquelles les amendes dont s'agit au procès, ont été appliquées à l'*Union du Crédit* et à Couteaux et C°, sont des lois qui intéressent l'ordre public ;

Que l'article 3 de la loi du 20 juillet 1848 dispose que du chef des amendes il n'y a pas de recours ;

Que l'*Union du Crédit*, en stipulant le recours contrairement à cette disposition, a donc contrevenu à une loi qui intéresse l'ordre public et que la stipulation qu'elle invoque est nulle ;

Par ces motifs, dit pour droit que les amendes infligées à la défenderesse et à Couteaux et C°, et s'élevant à fr. 200.50, ne seront pas

portées au débit du compte du demandeur ; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 11 *Avril* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. BRUYLANT, président. — Pl. MM. TIBERGHIEN et POELAERT.

L'*Union du Crédit* s'est vainement pourvue en cassation.

ARRÊT.

La Cour.

Sur le moyen déduit de la violation des articles 6 et 1134 du Code civil et 3 de la loi du 20 juillet 1848, en ce que le tribunal de commerce a décidé que la demanderesse, en stipulant un secours du chef des amendes pouvant résulter de l'irrégularité des valeurs par elle admises à l'escompte, a fait une convention nulle, comme contraire à une loi qui intéresse l'ordre public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1848, l'amende prononcée par les articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839, est encourue individuellement et sans recours par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit ;

Considérant que cette disposition intéresse l'ordre public ; qu'elle a été adoptée, sur la proposition de la section centrale de la Chambre des Représentants, pour fortifier la sanction de la loi et assurer davantage la perception de l'impôt, le gouvernement ayant constaté que, malgré les amendes comminées par les articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839, contre les souscripteurs, accepteurs et premiers endosseurs, la fraude du timbre restait la règle ; que la peine a été déclarée individuelle et sans recours, non dans un intérêt privé et pour prévenir des contestations entre les divers contrevenants, mais afin d'atteindre personnellement tous les coupables ; que ce but ne serait pas réalisé si le recours interdit pouvait être valablement stipulé par des conventions particulières, et s'il était ainsi permis aux divers

signataires d'un effet non revêtu du timbre de se mettre à l'abri des conséquences de leur fraude,

Considérant que l'article 6 du Code civil défend de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public; que le tribunal de commerce, loin de contrevenir aux dispositions invoquées, en a donc fait une juste application;

Par ces motifs, rejette.....

Du 12 *Janvier* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE LONGÉ, premier président. — Rapp. M. LENAERTS. — Concl. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. — Pl. Mes BEERNAERT et PICARD.

PREUVE.— PREUVE LITTÉRALE.— FORCE PROBANTE.— DURÉE.

La force probante des livres de commerce résulte des règles mêmes qui président à la tenue des livres.

Les livres régulièrement tenus ont encore force probante après les dix ans.

Celui auquel on les oppose ne peut les écarter par le motif qu'il n'aurait pas conservé lui-même ses propres livres de cette époque.

(DE VOS-GHYSELINCK CONTRE PARISIS).

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend au payement de fr. 126.94 pour solde d'un compte de vente et livraison de marchandises, le dit compte allant du 24 juillet 1857 au 24 septembre 1866;

Attendu que le défendeur ayant dénié devoir, le demandeur a produit ses livres journaux et son livre d'expédition, à l'appui des postes du débit du compte litigieux, les seuls qu'il ait à justifier;

Attendu que le défendeur soutient que cette preuve n'est plus rece-

vable, par le motif que les livres invoqués ne peuvent être contrôlés par les siens, qu'il déclare ne plus avoir, et qu'il est en droit de ne plus posséder, l'art. 19, § 2 de la loi du 15 décembre 1872 prescrivant seulement l'obligation de conserver les livres pendant dix ans;

Attendu que la force probante des livres de commerce ne résulte pas de ce que les livres d'une partie peuvent être contrôlés par les livres de l'autre, mais des règles mêmes qui président à la tenue des livres;

Que, l'obligation de les tenir par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, comme le prescrit l'art. 19 § 1, de la loi précitée, assure une date moralement certaine aux mentions qui s'y trouvent inscrites et s'oppose conséquemment à ce que celles-ci puissent être supposées faites pour les besoins de la cause;

Que, ces mentions faites à une époque non suspecte, où il n'existait aucun différend entre parties, doivent être présumées sincères;

Que cette présomption en effet trouve sa base dans la nature même de l'homme qui, à défaut d'un intérêt ou d'un motif particulier, est par lui-même porté à la vérité (Delamarre et Le Poitevin, *Du contrat de commission*, 193);

Attendu que si les livres de commerce ont une force probante par eux-mêmes, on ne peut comprendre comment ils pourraient la perdre par le laps de dix ans, ce que le défendeur ne soutient pas d'ailleurs;

Mais attendu qu'on ne peut comprendre davantage, que si ces livres après les dix ans peuvent encore faire foi, la recevabilité de leur preuve pourrait dépendre du fait de la partie à laquelle ils sont opposés, d'avoir ou de n'avoir pas conservé ses propres livres;

Qu'un créancier n'est tenu que de justifier de sa créance, et que c'est à celui qui nie devoir qu'il incombe de détruire les preuves de sa dette qui lui sont opppsées ou de justifier de sa libération;

Mais qu'un créancier ne pourrait être déclaré recevable en la preuve qu'il apporte de sa créance, par le motif que le défendeur prétendrait avoir perdu la preuve contraire;

Que le défendeur doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas conservé la prétendue contre-preuve de sa dette;

Attendu que les livres de commerce font si bien preuve par eux-

mêmes et abstraction faite de tout contrôle éventuel des livres de la partie adverse, que, nonobstant l'art. 20, qui semble dire que les livres ne font preuve qu'entre commerçants, il est de doctrine (voir NAMUR, *Code de commerce belge*, n° 223), que les registres des marchands peuvent former vis-à-vis des personnes non marchandes, un commencement de preuve de nature à autoriser la délation du serment supplétoire à celui qui les a tenus, lorsqu'il s'agit d'une somme qui n'est pas supérieure à fr. 150 ;

Attendu, au surplus, que repousser les livres de commerce remontant à plus de dix ans, par le motif que la partie adverse déclare ne plus avoir les siens, serait indirectement réduire à dix ans, pour toutes créances justifiées par les livres, la prescription en matière commerciale, fixée d'après les principes généraux à trente ans ;

Et attendu dès lors que les conclusions de non recevabilité du défendeur ne peuvent être accueillies ;

Attendu qu'au fond le défendeur se borne à dénier d'une manière vague et générale la force probante des livres du demandeur qui sont tenus pourtant avec une parfaite régularité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le défendeur de ses fins et conclusions, le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 126.94, plus les intérêts judiciaires ; le condamne en outre aux dépens.

Du 1 Février 1879. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes LIGY et POODTS.

1° VENTE. — VENTE DE VINS. — DÉGUSTATION. — 2° FAILLITE. — REVENDICATION. — TRADITION. — 3° VENTE. — NULLITÉ. — DOL.

1° Dans une vente de vin, le vendeur ne peut se prévaloir du défaut de dégustation par l'acheteur pour prétendre que la vente n'est pas parfaite. L'article 1587 du Code

civil n'est d'ailleurs pas applicable en matière commerciale.

2° Ne peuvent plus être revendiqués par le vendeur, les vins envoyés et facturés au failli, dont celui-ci a payé le transport et qu'il a fait déposer, en son nom, dans un entrepôt public.

3° Une vente ne peut être annulée pour dol, si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter.

(MIGNOTTE PICARD ET POMELLE ET Cie, NÉGOCIANTS, A CHASSAGNAC CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE T. VAN MALDEREN, DÉFENDEUR).

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que les demandeurs revendiquent, contre la faillite Van Malderen, divers vins vendus au failli; qu'ils se fondent sur ce que lesdits vins n'auraient pas été dégustés et agréés et que, par suite, la vente ne serait pas parfaite et définitive, aux termes de l'article 1587 du Code civil; sur ce qu'en outre la tradition de ces vins n'aurait pas été réellement effectuée au failli; et enfin sur ce qu'en tout cas la vente devrait être annulée, pour cause de dol, par application de l'art. 1116 du Code civil.

Attendu que la faculté de déguster les vins et autres choses, qu'il est d'usage de goûter, a été introduite, par la loi, dans l'intérêt de l'acheteur seul et que celui-ci peut y renoncer; qu'au reste l'art. 1557 du Code civil n'est pas applicable en matière de ventes commerciales aux termes d'un jurisprudence et d'une doctrine constantes; que, dans les ventes de cette nature, il suffit que la marchandise soit de qualité loyale et marchande, eu égard à son prix ;

Attendu, d'autre part, que les vins litigieux ont été vendus au

failli, expédiés et livrés en son nom, et que facture régulière lui en a été remise ; que le failli a reçu et conservé cette facture sans protestation ni réserve : qu'à l'arrivée des vins à Liège, le failli Van Malderen en a pris possession, a acquitté les frais de transport et les a fait déposer à l'entrepôt public, en son nom propre, après les avoir préalablement débarrassés des doubles fûts, le tout sans que les demandeurs eussent même connaissance des agissements de Van Malderen ;

Que les vins placés en entrepôt par le failli, doivent être considérés comme mis en sa possession réelle, puisque le failli en avait dès ce moment la libre et entière disposition à son plein gré ;

Attendu enfin que, s'il est évident que les demandeurs ont eu foi, lors de la vente, en la parfaite solvabilité du failli, il ne résulte pas de là que Van Malderen ait, par des actes frauduleux quelconques, déterminé les demandeurs à consenti à la vente dans la croyance de cette solvabilité ;

Qu'il résulte au contraire des documents versés au procès, que la vente a eu lieu en suite des offres faites au failli par le représentant des demandeurs et après des pourparlers échangés entre parties ; que le dol ne se présume pas et doit être prouvé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 27 Janvier 1882. — Tribunal de commerce de Liège. — Mes Capon (du barreau de Bruxelles) et Boseret fils, contre Me Paul Heuse.

FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — IMMEUBLE APPARTENANT PAR INDIVIS A LA FEMME. — ACQUISITION PAR SON MARI. — RETRAIT D'INDIVISION. — MAINTIEN DU DROIT D'OPTION ACCORDÉ A LA FEMME — DÉLAI.

En cas de faillite du mari, le droit d'option consacré au profit de la femme par l'article 1408 du Code civil, subsiste en sa faveur.

Ce droit doit être exercé immédiatement, de manière à permettre la liquidation de la communauté vis-à-vis de la masse créancière.

(PONCELET CONTRE JAQUEMIN).

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 1408, alin. 1er, du Code civil, l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt de communauté, mais qu'il devient propre à cet époux pour la totalité, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition;

Attendu que l'alin. 2 du même article crée un privilège particulier au profit de la femme; qu'il prescrit que, dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel acquéreur de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à son épouse, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, aura le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers elle de la portion lui appartenant dans le prix, ou de retenir l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition;

Attendu que le droit d'option consacré par cet article, n'a point été abrogé par la loi sur les faillites du 18 avril 1851; qu'à la vérité, la section IV du chapitre VII de cette loi, qui règle les droits de la femme en cas de faillite du mari, n'a point reproduit dans ses dispositions, pour la plupart empruntées à la section 1re, § 1er, du chapitre II, de la communauté, celle de l'article 1408, alin. 2, du Code civil; mais qu'on ne peut induire de ce silence du législateur qu'il y a lieu d'étendre les mesures restrictives des droits de la femme, décrétées par les articles 553 et suivants de la loi, en dehors des cas spécialement prévus; qu'il est certain, au contraire, que la loi du 18 avril 1851, a modifié, au profit de l'épouse du failli, les dispositions rigoureuses du Code de commerce de 1808; que, dès lors, et à défaut d'un texte abrogatoire contenu dans cette loi, il faut admettre que le légis-

lateur a entendu s'en référer sur ce point aux règles du droit commun ; que le droit d'option subsiste donc en faveur de l'intimée, nonobstant la faillite de son conjoint ;

Attendu, toutefois, que l'exercice de ce droit ne peût être retardé jusqu'à la dissolution de la communauté ; que vainement la partie intimée cherche à se prévaloir des termes mêmes de l'article 1408, alinéa 2, du Code civil ; qu'il est incontestable que la faillite du mari, si elle ne met pas fin à la communauté entre les époux, nécessite néanmoins la liquidation de cette communauté vis-à-vis de la masse créancière (Voy. les articles 553 et suiv. de la loi du 18 avril 1851) ; que, d'ailleurs, les biens du failli, étant le gage commun de ses créanciers, la prétention de la partie intimée aurait pour résultat de favoriser la fraude et de diminuer ce gage, en les empêchant de réaliser immédiatement une valeur sur laquelle ils étaient en droit de compter, tandis que l'intimée ne recueillerait qu'un avantage purement éventuel ;

Attendu, au surplus, que l'article 1408, alinéa 2, du Code civil, qui suspend, dans les cas ordinaires, l'exercice du droit d'option jusqu'à la dissolution de la communauté, n'a d'autre but que de protéger la femme contre l'influence de son mari ; que le motif qui a guidé le législateur, cesse d'exister en cas de faillite du mari, lorsque sa femme se trouve en présence des créanciers de celui-ci et que l'exercice de son droit s'opère devant le curateur ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. Faider, avocat général, en son avis conforme, statuant sur les appels respectifs des parties et rejetant toutes conclusions contraires, ... met à néant le jugement dont est appel ; dit qu'aux termes des articles 553 et suivants de la loi du 18 avril 1851, la liquidation de la communauté doit se faire en cas de faillite, entre la femme et la masse créancière ; dit que le droit d'option, résultant de l'article 1408, alinéa 2, du Code civil, n'a cessé d'exister au profit de l'intimée, mais que celle-ci sera tenue de l'exercer endéans le délai de quinze jours, à partir de la signification du présent arrêt, faute de quoi, l'immeuble lui restera propre ;

réserve aux parties tous leurs droits en ce qui concerne les demandes en récompense et celle en licitation; condamne les intimés aux dépens des deux instances....

Du 15 *Juillet* 1881. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. SCHUERMANS, prés. — Pl. Mes DUPONT et GOBLET.

1° COMPÉTENCE. — COMMUNE. — VOIE DE COMMUNICATION PAR EAU. — 2° RESPONSABILITÉ. — PORT. — ÉTAT DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS. — COMMERCE.

1° Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts, intentée contre une commune, en réparation d'un préjudice qu'on prétend avoir éprouvé par sa faute ou celle de ses préposés.

Mais ils doivent déclarer cette action non recevable, s'ils reconnaissent que la prétendue faute rentre dans la classe des actes administratifs qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

2° La commune est tenue d'entretenir les voies de communication par eau qui appartiennent à son domaine, non comme pouvoir public, mais comme personne civile.

En conséquence, si un canal dont l'entretien lui incombe est laissé en mauvais état, elle est civilement responsable, en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage qu'elle cause à autrui par sa négligence ou par celle de ses préposés.

(LA VILLE DE BRUGES CONTRE L'ÉTAT BELGE ET HEINDRICKX).

ARRÊT.

Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application des articles 1382, 1383, 1384 et 538 du Code civil, 25, 29, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a condamné

la ville de Bruges, à la réparation d'un tort qu'elle aurait causé par un fait qui constitue un acte de souveraineté et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'action intentée par Heindrickx à l'État belge et à la ville de Bruges, tendait au payement d'une somme d'argent en réparation d'un dommage souffert ; qu'elle soulevait donc une question de droit civil et était, par sa nature, de la compétence du pouvoir judiciaire ; mais sa recevabilité dépendait du point de savoir si la réparation était demandée à raison d'actes posés par l'État belge, ou par la ville comme puissance publique, à titre d'autorité ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine publique soit au domaine privé de l'auteur du dommage ;

Considérant qu'il a été reconnu par la décision attaquée que le domaine des eaux dans lesquelles l'accident, cause du dommage, s'est produit, n'appartient pas à l'État, mais à la ville de Bruges ;

Que le pourvoi ne conteste pas la légalité de cette partie de la décision ;

Considérant qu'il est souverainement jugé en fait que le navire *le Théophile,* appartenant au défendeur Heindrickx, est venu s'échouer, le 7 avril 1877, contre un pieu existant sous les eaux, près du Pont d'Amour à Bruges, à l'endroit où le navire devait s'engager pour entrer dans le bassin nommé le Lac d'Amour et que le maintien de ce pieu dans ces conditions constitue une imprudence ;

Considérant que les conséquences de cette imprudence sont imputables à la ville de Bruges, non à raison de la manière dont elle a accompli sa mission politique ou de police mais à raison de sa gestion comme propriétaire des eaux où *le Théophile* a sombré ;

Que la propriété entraîne des obligations qui lient l'État et les communes envers les particuliers, comme elles lient ceux-ci entre eux et vis-à-vis de l'État et des communes ;

Que ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration ;

Qu'en laissant subsister au fond d'un canal livré à la navigation et qui appartient à son domaine, un pieu pouvant faire échouer les navires, la ville de Bruges n'a posé aucun acte de la puissance publi-

que, mais un acte de la vie civile et que la Cour d'appel de Gand, en décidant que cet acte constitue une imprudence dont la ville est responsable, n'a dès lors contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de fr. 150 envers chacune des parties défenderesses.....

Du 25 *Mai* 1882. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE LONGÉ, présid. — Pl. Mes BEERNAERT contre LEJEUNE et DOLEZ.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS PRIVILÉGIÉES. — DROITS QUI EN DÉRIVENT. — DIVIDENDE. — BÉNÉFICES ÉVENTUELS. — TITRES. — ACCEPTATION. — STATUT. — ADHÉSION. — COMMUNE. — ANNUITÉS RÉCLAMÉES. — ABSENCE DE BÉNÉFICE. — DEMANDE NON FONDÉE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DEMANDE NOUVELLE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — AUTORISATION. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — NON RECEVABILITÉ.

La souscription à un certain nombre d'actions privilégiées, créées par une société anonyme, constituée en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer, n'est pas un prêt, mais une mise sociale.

Les termes « actions » et « obligations » ne doivent pas être confondus, ils représentent deux choses bien différentes. Par actions, on entend la part que l'on peut avoir dans les bénéfices d'une société, tandis que les obligations représentent les capitaux prêtés à cette société.

Il s'en suit que ceux qui ont souscrit un certain nombre d'actions sont actionnaires et non obligataires, et n'ont

pas droit à l'intérêt de leur capital, mais à un dividende à prélever sur les bénéfices éventuels et que partant, si la situation est telle que les recettes ont été absorbées par les frais généraux, les charges sociales et le service de l'amortissement des obligations, ils n'ont rien à toucher.

Une commune qui souscrit à des actions de chemins de fer, dans des conditions semblables, après plusieurs délibérations successives et nonobstant les dangers ou les inconvénients signalés par l'autorité supérieure et qui, en échange de ses versements de fonds, accepte des titres portant la qualification d'actions privilégées, adhère de plein droit aux statuts ainsi qu'aux résolution prises en conformité de ces statuts.

En conséquence, cette commune est non fondée, à réclamer de la société le montant des annuités prétendûment restées en souffrance.

Elle est également sans action, aux mêmes fins, contre les concessionnaires, auxquels elle n'a fait aucune avance de fonds, mais envers lesquels elle s'est simplement engagée à prendre dans la société à constituer un certain nombre d'actions privilégiées. Les conclusions par lesquelles, après avoir agi comme obligataire, la commune en question se fonde subsidiairement sur sa qualité d'actionnaire, pour réclamer réparation de certaines irrégularités vraies ou prétendues, forment une demande distincte par sa cause et par son objet de la demande principale.

Ces deux demandes s'excluent l'une l'autre et de plus, la demande subsidiaire ainsi formulée au cours de l'instance, sans avoir été comprise dans l'exploit d'ajournement et sans avoir été précédée d'une autorisation de la députation permanente, advient non recevable.

Est également non recevable, comme étant sans intérêt né et

actuel, la demande tendante à faire dire dès-à-présent pour droit, que les annuités non payées pendant quelques années, faute de bénéfices suffisants, ne sont pas éteintes.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE MALINES A TERNEUZEN CONTRE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS ET LA VILLE DE SAINT-NICOLAS CONTRE D'HAENENS ET CONSORTS).

ARRÊT.

Attendu que les causes *sub nis* 5538 et 5539 sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même arrêt;

Attendu que par cette convention, en date du 14 août 1868 dûment approuvée par l'autorité supérieure, enregistrée, la ville de Saint-Nicolas s'est engagée vis-à-vis des sieurs Dhaenens et consorts, cessionnaires du chemin de fer de Malines à Terneuzen, à souscrire 500 des 1000 actions privilégiées, qui seront crées par la société anonyme à constituer;

Attendu que cette convention porte que, pour couvrir les frais de construction de la ligne, la fourniture du matériel roulant exceptée, le capital de cette société anonyme se composera;

1° de 4,000 actions de dividende de fr. 500 chacune;

2° de 1,000 actions privilégiés de fr. 500 chacune et donnant un dividende fixe de fr. 25;

3° de 16,000 obligations remboursables par fr. 500 et rapportant fr. 15 d'intérêt par an;

Attendu qu'il ressort clairement des termes de cette convention que la ville de Saint-Nicolas a entendu, non pas faire à la société anonyme un prêt, une avance de fonds, mais a voulu prendre part à la constitution du fonds social, sous forme de souscription d'actions privilégiées;

Attendu que jamais, ni en théorie, ni en pratique, on n'a confondu ces deux termes actions et obligations; que, par actions on entend la part que l'on peut avoir dans les bénéfices d'une société, tandis

que les obligations seules représentent les capitaux prêtés à cette société ;

Attendu que la ville de Saint-Nicolas s'est si peu trompée sur la nature des titres qu'elle s'était engagée à souscrire, que, dans la séance du 20 mars 1868, M. Disbecq, délégué de la ville, expliqua au conseil communal quels étaient les droits attachés aux trois espèces de titres à émettre par la société anonyme et la préférence que méritaient les actions privilégiées, parce que celles-ci recevraient leurs intérêts après le service des obligations et avant toute distribution de dividende aux autres actions ;

Que si, dans le procès-verbal de la dite séance, il est parlé d'obligations, cette expression est le résultat d'une erreur évidente qui a été rectifiée à la séance du 6 juin suivant dans les termes ci-après, qui ne laissent place à aucun doute : « Le conseil communal de la » ville de Saint-Nicolas.... voulant donner suite aux résolutions des » 12 février et 20 mars 1868, prenant en considération, que la par» ticipation de la ville dans les frais du chemin de fer Malines-» Terneuzen s'opérera au moyen d'actions privilégiées et non d'obli» gations, ainsi que cela se trouve mentionné par erreur dans les » résolutions ci-dessus, arrête, par douze voix contre une, de faire » un emprunt de fr. 250,000 et de le destiner à l'achat de 500 actions » privilégiées ou parts de fr. 500 chacune dans les dépenses du » chemin de fer de Malines-Terneuzen, lesquelles produiront un » intérêt de 5 % l'an ; »

Attendu que vainement la ville objecte que, malgré la qualification d'actions donnée aux titres qu'elle a acceptés de la société Malines-Terneuzen, elle n'a jamais eu l'intention de courir les chances de fortune attachées à ces sortes d'entreprises et qu'elle n'a voulu faire, en définitive, qu'un placement d'argent lui garantissant, pendant une période de 90 ans, un revenu fixe annuel de 5 % par action ;

Attendu que, ce soutènement est en contradiction avec tous les faits et circonstances qui ont précédé et suivi la convention du 14 août 1868 ;

Attendu, en effet, qu'une délibération du conseil communal, en

date du 17 avril 1863, témoigne déjà du projet d'accepter l'acte d'association et de prendre part à l'entreprise pour la somme de fr. 250,000;

Qu'une délibération ultérieure du 12 février 1864, prévoit le cas où la ville serait exposée à devoir faire un sacrifice d'argent, dans l'hypothèse où les recettes de la ligne, ne seraient pas suffisantes, et que, néanmoins, elle se dit prête à souscrire et à participer à l'entreprise : *inschrijven en deelnemen in de daarstelling van den ijzeren weg*;

Attendu que la volonté de la ville de prendre part dans cette entreprise était si manifeste que, malgré les dangers que lui signalaient le gouverneur de la province et le ministre de l'intérieur, de s'engager dans des spéculations présentant des chances aléatoires, elle n'en persista pas moins dans sa résolution de s'associer à cette opération, à cause des chances de succès que lui promettait l'avenir, et que le 14 juillet 1864, elle écrivit au gouverneur de la province pour demander l'autorisation, non de faire un prêt, mais de prendre part à l'entreprise et de contracter un emprunt à cet effet;

Attendu que de nouveaux renseignements ayant été demandés par le gouverneur le 23 juillet 1868, le conseil, dans la séance du 31 du même mois, répondit que la ville voulait souscrire des actions privilégiées, et que, dans le cas où elles ne produiraient pas l'intérêt promis, le déficit serait couvert par une augmentation des impôts communaux existants;

Attendu que, postérieurement à la convention susvisée du 14 août 1868, la ville s'est fait représenter, conformément aux statuts approuvés par arrêté royal en date du 7 janvier 1869; qu'elle a effectué les versements statutaires; qu'elle a accepté les cinq cents titres (actions privilégiées); que cette acceptation, aux termes de l'art. 12 des statuts, emporte par elle-même et de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises en conformité des statuts;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que la ville a pris connaissance des statuts; qu'un de ses délégués a même pris part à leur rédaction et que la ville en a envoyé une copie à la députation permanente, qui les a visés dans son avis du 22 août 1868, tendant à soumettre à l'approbation royale la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 31 juillet précédent;

Attendu que des considérations qui précèdent il suit que la ville est actionnaire de la société anonyme Malines-Terneuzen ; que, comme telle, elle ne peut avoir d'autres droits que ceux attachés à ses titres, conformément aux statuts ;

Et attendu qu'il est établi que les recettes ont été absorbées par les frais généraux, les charges sociales, le service et l'amortissement des obligations, et que, d'apres les statuts, la ville comme actionnaire, n'avait droit au dividende que pour autant que la société eût réalisé des bénéfices ; que, partant, c'est à tort que le premier juge à condamné celle-ci à payer à la ville la somme de fr. 100,000 montant de huit années d'annuités prétendûment restées en souffrance ;

Sur l'appel interjeté par la ville contre les concessionnaires du chemin de fer et fondateurs de la société anonyme prédite :

Attendu que cet appel est basé sur ce que la ville aurait avancé aux concessionnaires, pour les aider à construire le chemin de fer de Malines à Terneuzen, une somme de fr. 250,000 remboursable, suivant la durée de la concession, en 90 annuités (conclusions de la ville, litt. B) ;

Attendu que, pour les motifs ci-dessus énoncés, il est établi que la ville, en concluant avec les concessionnaires la convention prérappelée du 14 août, ne leur a fait aucune avance de fonds, mais s'est engagée à prendre, dans la société anonyme à constituer, des actions privilégiées jusqu'à concurrence de 500 ; que c'est pour une semblable opération qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation supérieure ; qu'il n'y a donc pas eu erreur sur l'objet du contrat, ni défaut de concours de volontés, ni incapacité dans le chef de la ville ;

Attendu que, les concessionnaires ont constitué le 27 août 1868, la société anonyme prévue par la convention du 14 du même mois ;

Qu'ils ont fait l'apport à cette société de tous les droits comme concessionnaires et ont déclaré en même temps que la ville de Saint-Nicolas souscrivait 500 des 1,000 actions privilégiées créées par les statuts ;

Attendu que la ville a versé dans la caisse de la société le montant de sa souscription ; qu'elle a accepté les titres de ses actions privi-

légiées ; que la convention du 14 août a été ainsi complétement exécutée que, partant, la ville est sans action à l'égard des concessionnaires ;

Sur les conclusions très subsidiaires de la ville litt. C, tendant à faire déclarer pour droit dès-à-présent par la Cour que les annuités non payées pendant une ou plusieurs années, faute de bénéfices suffisants, ne sont pas par là éteintes, mais devront être payées à la ville, sur les actions privilégiées, de préférence aux actions proprement dites ou de dividende, à l'aide des bénéfices des exercices subséquents ou de toutes autres ressources disponibles de la société ; et litt. D, que la société ayant dépassé le capital social fixé par les statuts et, de ce chef, commis des irrégularités dommageables pour la ville, celle-ci a droit d'obtenir réparation, tant de la société anonyme qui en a profité que personnellement et solidairement des administrateurs d'Haenens et consorts qui les ont commises ;

Attendu que cette double conclusion n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que l'exploit introductif d'instance, en date du 20 avril 1874, dûment enregistré, qui forme le contrat judiciaire entre parties, avait pour objet unique la demande en payement de certaines annuités dues pour avances de fonds prétendûment faites par la ville demanderesse ; tandis que, dans ses conclusions subsidiaires devant la cour, qui sont la reproduction de celles prises en première instance le 26 mars 1877, la ville se fonde sur sa qualité d'actionnaire ;

Attendu que ces deux demandes sont distinctes par leur cause et leur objet ; que, de plus, elles s'excluent l'une l'autre ; que, partant, les conclusions subsidiaires constituent une demande nouvelle, qui aurait dû être formée, conformément à l'art. 415 du Code de procédure civile, par exploit d'ajournement ;

Attendu, d'ailleurs, que la ville n'ayant été autorisée par la députation permanente qu'au point de vue de l'action telle qu'elle a été intentée par l'exploit introductif d'instance, une nouvelle autorisation aurait dû intervenir avant qu'elle pût être reçu à soulever des prétentions toutes différentes ;

Attendu, au surplus, que la conclusion litt. C. est encore non

recevable, par le motif que la ville n'a aucun intérêt né et actuel, puisqu'il est constant que jusqu'à présent la société n'a point réalisé de bénéfices, et que, partant, la décision qui interviendrait sur la question ne pourrait recevoir aucune application actuelle;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. Goddyn, premier avocat général, en ses conclusions conformes, joint les causes; met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la ville de Saint-Nicolas non recevable et non fondée dans toutes ses conclusions, tant celles prises à la suite de l'appel interjeté par la Société Malines-Terneuzen, que celles prises à l'appui de son appel éventuellement interjeté contre la dite société et les concessionnaires d'Haenens et consorts; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 5 *Août* 1881. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. GRANDJEAN, prés. — Pl. Mes BEERNAERT, du barreau de Bruxelles, et CRUYT.

EXCEPTION. — CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — DEMANDE D'EXÉQUATUR. — CONTESTATION COMMERCIALE. — JURIDICTION CIVILE.

Si, en vertu d'une disposition exceptionnelle, par exemple le cas d'exéquatur, une contestation commerciale est soumise à la juridiction civile, le défendeur n'est pas en droit de demander la caution judicatum solvi.

(MAILHOS CONTRE CANDEIL)

JUGEMENT.

Attendu que si, aux termes de l'art. 16 du Code civil, l'étranger qui est demandeur devant les tribunaux belges doit donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts à résulter du procès,

il est, en vertu du même article, dispensé de cette obligation lorsque ce procès se produit en matière de commerce;

Attendu que cette dispense imaginée pour faciliter les transactions commerciales qui exigent une grande rapidité et s'accommoderaient mal des exigences de la caution, a donc été introduite dans la loi à raison d'une matière spéciale de contestations et non à raison de la juridiction devant laquelle elles doivent être portées; qu'il s'ensuit que si, comme dans l'espèce, une contestation évidemment commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soumise à la juridiction civile, le demandeur est en droit d'invoquer la dispense inscrite dans l'art. 16 du Code civil;

Attendu que c'est en vain que le défendeur distingue entre la contestation qui a donné lieu au jugement étranger et la demande en exequatur qui, d'aprés lui, serait *sui generis* et de nature civile; que cette distinction est d'autant moins juridique dans l'espèce que le jugement dont l'exequatur est demandé est un jugement français; qu'il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité conclu sur la base de la réciprocité et que, dès lors, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal civil appelé à se prononcer sur la demande en exequatur peut juger à nouveau le fond comme la forme de la contestation, de la même manière que si le jugement français n'existait pas;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, en ses conclusions conformes M. Gendebien, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur non recevable ni fondé en sa demande de *cautio judicatum solvi*, et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 2 *Juillet* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE MEREN, prés.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — PRÉSOMPTION EN FAVEUR DU TIREUR. — PREUVE CONTRAIRE. — EFFET CAUSÉ VALEUR EN MARCHANDISES.

Il incombe, en principe, au tireur d'un effet de prouver

l'existence de la provision entre les mains du tiré qui a accepté, lorsque celui-ci dénie qu'elle ait été fournie.
Toutefois, il y a présomption que la provision a été faite lorsque l'effet accepté a été causé valeur reçue en marchandises.
Entre le tireur et l'accepteur, cette présomption est susceptible d'être détruite par la preuve contraire.

(PIETERS CONTRE DE COENE).

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui concerne les conclusions de l'appelant tendant à obtenir le remboursement de la somme de fr. 7,016.20, import total de quatre traites causées valeur en marchandises acceptées et payées par lui, à la date respective de leurs échéances :

Attendu que l'appelant allègue qu'à l'époque où il a accepté les traites dont s'agit, il n'était redevable d'aucune somme à l'égard de l'intimé, que ces acceptations étaient de pure complaisance ; que l'intimé n'ayant point fourni la provision qui devait servir à payer les traites au jour de l'échéance, est tenu de rembourser à lui appelant le montant des sommes payées à sa décharge ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1872, relative à la lettre de change et au billet à ordre, la provision doit être faite par le tireur ;

Attendu que, c'est en principe, au tireur de justifier de la provision faite entre les mains du tiré ;

Que, néanmoins lorsque le tiré accepte des lettres de change causées, comme dans l'espèce, valeur reçue en marchandises, le fait de cette acceptation constitue incontestablement en faveur du tireur une présomption que la provision a été faite par lui entre les mains du tiré ;

Attendu, il est vrai, qu'entre tireur et accepteur, cette présomp-

tion peut être détruite par la preuve contraire, et que l'appelant offre de faire cette preuve ;

Mais attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'offre de cette preuve, les circonstances de la cause et les pièces versées au procès prouvant suffisamment que l'appelant, en payant les traites litigieuses, n'a fait que payer ses propres dettes ;

En ce qui concerne, les conclusions reconventionnelles de l'intimé :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, faisant droit, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 14 *Février* 1881. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. le conseiller TUNCK. — Pl. Mes PRAYON et FRAEYS.

1° FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — COMPTE. — COMPÉTENCE. — 2° FAILLITE. — RAPPORT. — PAYEMENT EN MARCHANDISES.

1° Le tribunal de commerce vérifiant une créance à charge d'un failli est par cela même saisi de toutes les contestations relatives à cette vérification.

Il faut donc, sur la production d'un compte, majorer le chiffre de la créance affirmée en rayant certaines sommes portées au crédit du créancier produisant et condamner celui-ci, sur les conclusions reconventionnelles du curateur, à rapporter des marchandises ou leur prix à la masse, sans que l'on puisse soutenir qu'une pareille demande doit faire l'objet d'un débat distinct de la procédure en vérification de créance, à moins que le tribunal ne soit incompétent à raison de la matière. (Code de proc. civ., art. 61 et 415 ; Code de commerce., art. 502).

2° Est nulle comme payement en marchandises dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, la

vente dont le prix a été bonifié au failli au moyen de la remise, avant l'échéance, de traites précédemment acceptées par lui.

(DE PRET ET CONSORTS CONTRE VAN DER HEYDEN ET CONSORTS).

Sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Ostende du 29 mai 1879, la cour de Gand a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que les appelants ont produit à la faillite pour une somme de fr. 74,686.18, étant le solde de leur compte du 2 janvier 1874 au 14 mai 1875, ce sous réserve de majorer leur production, le cas échéant ;

Attendu que cetté production et ce compte soulevèrent plusieurs contestations reprises dans les procès-verbaux de vérification du 15 juin 1875 et du 21 octobre 1876 ;

Qu'à cette dernière date, les curateurs admirent la production pour un solde de fr. 72,133.62 seulement, et rejetèrent du compte produit plusieurs postes, notamment deux livraisons que les appelants allèguent leur avoir été facturés par le failli le 1er et le 11 mai 1875, soutenant, les curateurs, que ces livraisons avaient été faites en violation de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, et concluant en conséquence à ce que le montant des factures (soit fr. 82,740.15) fut passé du crédit au débit de la faillite, après qu'il aurait été bonifié par les appelants, soit en nature, soit en espèces ;

Attendu que, sur les refus des appelants de modifier dans ces termes leur demande, le juge commissaire renvoya la réclamation et la partie de la production non admise au débat à l'audience du 18 novembre 1876 ;

Attendu qu'après de longs pourparlers, parties se présentèrent volontairement à l'audience du 29 mai 1879, où elles portèrent de

commun accord, la production au chiffre de fr. 96,021.99 persistant au surplus, en ce qui concerne les fr. 32,740.15 dans leurs conclusions respectives du 21 octobre 1876 ;

Attendu que le tribunal, statuent sur le rapport du juge commissaire, et sur le vu des procès-verbaux prérappelés, et accueillant les conclusions des curateurs, a porté le chiffre de la production à fr. 128,762.14.

Attendu que les appelants tout en reconnaissant que le premier juge a été régulièrement saisi aux termes de l'article 502 de la loi du 18 avril 1851, par procès-verbal de renvoi et sans qu'il fut besoin d'un exploit d'assignation, soutiennent néanmoins que la contestation relative aux factures des 5 et 11 mai devait, à peine de nullité de la procédure, être détachée du débat pour être introduite en conformité des articles 415 et 61 du code de procédure civile;

Mais, attendu que ces factures comme tous les autres articles du compte, faisaient partie intégrante de la production à la faillite et que, dès lors, le tribunal de commerce d'Ostende, saisi comme en matière de faillite de la vérification de cette production, telle qu'elle était libellée et affirmée, était par cela même saisi également comme en matière de faillite, des contestations relatives à cette vérification;

Attendu que l'article 502 n'excepte de cette règle que les contestations qui, à raison de la matière, sortent de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu que l'exception n'est évidemment pas applicable à l'espèce;

Attendu, en effet, que la décision rendue, en rejetant de la production les factures litigieuses, emporte nécessairement ce double résultat que la somme indûment portée au crédit de la faillite, doit être rétablie à son débit et que, d'autre part, les appelants sont tenus d'en effectuer le retour à la masse ;

Mais, que ce n'est là qu'une conséquence normale de la vérification de la production, conséquence qui loin de sortir des limites de la procédure sommaire introduite par le législateur pour obtenir avec plus de célérité la vérification du bilan et des créances produites, rentre directement dans les fins de cette procédure;

Attendu, d'ailleurs, que la contestation dont s'agit échappait en-

core aux formes de la procédure ordinaire, en ce qu'elle était une véritable demande reconventionnelle, entièrement connexe à la demande principale (art. 50 de la loi du 25 mars 1876 ;) qu'en effet, elle ne constituait en dernière analyse qu'une des nombreuses défenses à cette demande, et l'un des éléments dont la solution devait servir à la fixation définitive par justice de la créance produite;

Au fond :

Attendu qu'il conste à suffisance de droit, des documents versés au procès, que la vente de malt litigieuse ne constitue qu'un payement en marchandises et qu'elle a effectivement eu lieu dans les dix jours précédant la cessation des payements ;

Qu'en vain les appelants soutiennent que, le 30 avril 1875, ils ont payé le malt par fr. 15,000 en espèces et le reste en valeurs acceptées ;

Attendu qu'il est dès lors établi qu'ils n'ont de ce chef effectué aucun payement en espèces; que les fr. 15,000 dont s'agit, n'étaient, au contraire, que l'import d'une traite antérieurement acceptée par le failli au profit des appelants et dont ceux-ci lui ont fait la remise avant la date de l'échéance; que, de plus le restant de la facture devait également être soldé, non pas en espèces ou en valeurs, mais au moyen de la restitution des traites déjà acceptées par le failli au profit des appelants ;

Attendu que, d'après le compte produit par ces derniers, le genièvre litigieux n'a été facturé que le 11 mai 1875; que, d'autre part, il résulte de la correspondance que notamment, le 2 mai, cette marchandise était encore aux mains de l'agent du failli à Paris et n'avait pas été vendue jusqu'à ce jour ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent pour le première fois devant la Cour n'avoir jamais reçu livraison de cette marchandise celle-ci ayant été vendue, en partie, à charge du failli par le susdit agent, pour se couvrir de frais de douane et emmagasinage, et le surplus ayant été par lui tenu en garantie d'autres débours ;

Attendu que ce soutènement est contredit tant par les pièces du procès que par tous les agissements des appelants eux-mêmes au

cours des débats de la vérification de leur production et pendant l'instance devant le tribunal d'Ostende ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a point lieu de s'arrêter aux faits articulés devant la cour, ces faits étant dès à présent controuvés ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. le chevalier Hynderick, substitut du procureur général, met l'appel à néant, déboute les appelants de leurs fins et conclusions principales et subsidiaires et de leur offre de preuve, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais.

Du 19 *Juin* 1880. — Cour d'appel de Gand. — 1re Ch. — Prés. M. Grandjean, premier président. — Pl. Mes Fraeys et A. Seresia.

SAISIE CONSERVATOIRE.—APPEL.— RECEVABILITÉ. — MARCHANDISES VENDUES PAYABLES AU COMPTANT.

Est susceptible d'appel l'ordonnauce du président du tribunal de commerce qui permet de saisir conservatoirement conformément à l'article 417 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la saisie conservatoire de marchandises vendues et payables au comptant et non encore livrées, pour assurer au vendeur le payement du prix convenu.

(RAUTENBERG CONTRE BOMERSON-PARIS).

Arrêt.

La Cour ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire, par application de l'article 417 du Code de procédure civile, ne constitue pas un acte de juridiction purement gracieuse et volontaire contre

lequel aucun recours n'est admis parce qu'il ne préjuge rien et ne préjudicie pas aux droits des parties ;

Que, par ses conséquences, la saisie conservatoire, en privant le saisi de la disposition des effets mis sous la main de la justice, est de nature à lui causer un grave préjudice ; que la faculté de recours contre toute décision du juge qui fait grief est de droit commun et que, loin qu'une exception résulte d'une disposition spéciale de la loi en ce qui concerne l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire, l'article 417, en la déclarant exécutoire nonobstant opposition ou appel, consacre implicitement la faculté de se pourvoir par les voies de recours, auxquelles il refuse seulement un effet suspensif de la mesure ordonnée ;

Attendu que vainement, pour repousser l'appel, on se prévaudrait de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, qui, en indiquant les contestations dont les cours ont à connaître ne mentionne pas l'appel des ordonnances de la nature de celle dont il s'agit au litige ;

Que cette disposition n'a pas eu en effet pour but de déterminer les décisions dont l'appel est autorisé, mais qu'elle a eu en vue seulement de fixer d'une manière générale la juridiction compétente pour statuer en degré d'appel dans les cas qu'elle prévoit ; que ses termes ne peuvent être considérés, sous ce rapport que comme purement énonciatifs et qu'on ne saurait en induire la conséquence que le législateur, en l'édictant, a entendu déroger, aux principes admis quant à la faculté d'appel en restreignant celle-ci aux jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce et aux seules ordonnances de référé ;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce l'appel a été interjeté le 13 mars 1880, et ainsi après que la saisie pratiquée en exécution de l'ordonnance attaquée avait été portée à la connaissance de l'appelant par la dénonciation qui lui en a été faite dès le 5 du même mois ;

Au fond :

Qu'il résulte des termes mêmes de la requête présentée au président du tribunal de commerce de Verviers que les marchandises pour le prix desquelles l'autorisation de saisir conservatoirement était sollicitée, avaient été vendues payables comptant et se trouvaient

encore à l'usine du requérant ; que le vendeur ici intimé, était par conséquent, en droit de les retenir jusqu'au payement, sans qu'il fut nécessaire de recourir à la mesure réclamée ;

Qu'il n'est pas contesté d'ailleurs qu'une partie des marchandises restées à la dite usine et que devait comprendre la saisie, avaient fait l'objet d'un marché antérieur et avaient été payées ;

Attendu que, dans ces circonstances, il pouvait y avoir lieu d'accorder l'autorisation d'assigner à bref délai, pour être statué sur la contestation soulevée par le refus de payement allégué par le requérant comme reposant sur un prétexte non justifié, mais que la demande de saisir conservatoirement n'était pas fondée ;

Par ces motifs, ouï, sur la recevabilité de l'appel, M. Detroz, premier avocat général, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel, et y faisant droit, réforme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a autorisée l'intimé à saisir conservatoirement les marchandises restées à son usine et vendues par lui à l'appelant ; dit n'y avoir lieu à la dite saisie ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

Du 10 *Juin* 1880. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — Prés. M. le conseiller DUBOIS. — Pl. Mes NEUJEAN et LOSLEVER.

EFFETS DE COMMERCE. — LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — PRESCRIPTION. — LOI HOLLANDAISE. — BILLET A ORDRE.

La prescription d'une action doit être réglée par la loi du pays dans lequel l'obligation est née, et devait être exécutée.

En conséquence, un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en payement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change. Les tribunaux doivent appliquer la loi hollandaise qui stipule une prescription de dix années.

L'admission de cette durée de la prescription par le juge belge n'a rien de contraire à l'ordre public.

(DE BAS CONTRE GOBIET).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur en qualité a fait assigner le défendeur en payement de la somme de fr. 8,006.09 formant le solde en principal, frais de protêt et intérêts d'un billet à ordre, souscrit par le défendeur le 24 mai 1873, à 3 1/2 mois de date, et dont la firme Buskes et De Bas est tiers porteur ;

Attendu que le défendeur se borne à opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de l'article 82 de la loi belge du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre ; qu'il ne prend aucune conclusion au fond ;

Attendu que l'action du demandeur a été intentée par exploit du 2 novembre 1881, alors que l'échéance et le protêt remontent à l'année 1873 ;

Que le défendeur soutient que cette action est prescrite, l'article 12 précité fixant la durée de la prescription des lettres de change et des billets à ordre à cinq années, à partir du surlendemain de l'échéance ou des dernières poursuites, et aucune poursuite n'ayant été exercée avant la présente instance ;

Attendu que le demandeur repousse l'exception de prescription, en soutenant que, dans l'espèce, la prescription doit être régie par la loi hollandaise, qui, dans son article 206, en fixe la durée à dix années, et que, par conséquent, elle n'est pas acquise au défendeur ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si la prescription du billet litigieux doit être régie par la loi belge ou par la loi hollandaise ;

Attendu que ce point ne saurait être un instant douteux, que c'est la prescription de dix ans édictée par la loi hollandaise qui est seule applicable ;

Attendu, en effet, que le billet litigieux a été souscrit en Hollande ;

qu'il était payable en Hollande; qu'il a été endossé en Hollande par le bénéficiaire à la firme dont le demandeur est liquidateur; qu'enfin lors de la souscription, le défendeur, souscripteur, habitait la Hollande;

Attendu que l'obligation du défendeur vis-à-vis de Buskes et De Bas est donc née et devait être remplie sous le régime de la loi hollandaise, et que c'est cette loi qui en détermine la nature, l'étendue et les conséquences;

Que c'est cette loi également qui détermine le délai dans lequel l'exécution en devra être poursuivie et la durée de la prescription;

Que les sieurs Buskes et De Bas, en devenant porteurs du billet, ont donc acquis le droit d'en poursuivre le payement contre le défendeur pendant dix années, à partir de l'échéance, et que le défendeur, en souscrivant le billet, s'est obligé à le payer pendant ce même délai de dix années;

Attendu que le défendeur ne peut, par suite, opposer la prescription de cinq années de l'art. 82 de la loi belge;

Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient à cet égard, que la prescription est d'ordre public et que le juge belge ne peut appliquer une prescription plus longue que celle édictée par la loi belge;

Que la prescription ne concerne pas l'exécution de l'obligation, mais le fond du droit, c'est-à-dire la durée de l'obligation dont l'exécution est poursuivie;

Que, d'autre part, rien dans l'admission de cette durée de la prescription d'un droit civil invoqué par le demandeur, n'est contraire à l'ordre public;

Que cela est si vrai que la prescription invoquée par le défendeur, ne pourrait être proposée d'office par le juge;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception de prescription, soulevée par le défendeur comme fin de non-recevoir, manque de base;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond et que l'exception proposée n'a pas été jointe au fond;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur

et fondée sur la prescription de cinq années de l'art. 82 de la loi belge du 20 mai 1872 sur la lettre de change et le billet à ordre ;

En conséquence, déclare l'action recevable ;

Ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et de présenter *semel et simul* tous ses moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle elle sera ramenée.

Du 31 *Juillet* 1882. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. LEPAGE, prés. — Pl. Mes OCTAVE MAUS contre TAYMANS.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — OPPOSITION.

Le failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite, ne peut en interjeter appel.

(SMAELEN CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE SMAELEN).

ARRÊT.

Attendu que les appelantes ont été déclarées en état de faillite par jugement du 8 mars 1879 ;

Que cette décision a été rendue à la requête d'un créancier, aucune des appelantes n'étant partie en première instance ;

Qu'elles n'ont point formé opposition au dit jugement, mais en ont relevé appel par acte du 23 avril 1879 ;

Qu'il n'échet point d'examiner si l'appel est recevable, le pourvoi étant interjeté, soit dans la quinzaine de la publication prescrite par l'article 472, soit dans la quinzaine de l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, mais bien si les appelantes, n'ayant point été parties en première instance, et n'ayant point formé opposition au dit jugement, sont recevables en leur appel ;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 règle, par des dispositions spéciales dérogeant au droit commun, le recours par voie d'opposition et par voie d'appel contre les jugements rendus en matière de faillite ;

Que les dispositions, édictées par les articles 473 et 465 de la dite loi, ont en vue d'accélérer la liquidation des faillites dans l'intérêt commun du failli et de ses créanciers ;

Que la loi n'exige point la mise en cause des intéressés pour l'obtention d'un jugement déclaratif de faillite, qui est rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office ;

Qu'elle en prescrit la publication dans les formes tracées par l'article 472 de la dite loi, sans en exiger la signification aux intéressés qui n'ont point été parties en première instance ;

Qu'aux termes de l'article 473 de la loi précitée, le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition de la part des intéressés qui n'y ont point été parties ;

Que cette opposition n'est recevable d'après les termes du même article, si elle n'est formée par le failli dans la huitaine et par tout autre intéressé dans la quinzaine de la publication prescrite par l'article 472 ;

Que l'article 473 invoqué, range expressément le failli au nombre des intéressés, qui peuvent ne point être parties en cause dans l'instance en déclaration de faillite et auxquelles le même article concède le droit d'opposition ;

Qu'il est de règle que pour être admis à exercer le droit d'appel, il faut avoir été partie en première instance, soit personnellement, soit représenté par son auteur ;

Qu'il n'a point été dérogé à ce principe par la loi du 18 avril 1851, ni en faveur du failli, ni en faveur de ses créanciers ;

Attendu, dès lors, que les appelantes n'ayant point été parties dans l'instance en déclaration de faillite et n'ayant point formé opposition au jugement déclaratif de leur faillite, ne sont point en droit d'en relever appel ;

Par ces motifs, entendu M. le substitut du procureur général Staes, et de son avis, la cour déclare les appelantes non recevables en leur appel ; les condamne aux dépens...

Du 22 *Juillet* 1879. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Pourvoi par Smaelen.

Arrêt.

Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et de la violation des art. 465 et 473 de la loi du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué refuse à la demanderesse le droit d'appeler du jugement qui déclare sa faillite, quoique la demanderesse fût encore dans le délai fixé par l'art. 465 précité;

Attendu que, d'après les principes généraux le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance;

Attendu que, la législation en matière de faillite n'a pas innové à cet égard;

Que l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, loin de consacrer semblable innovation, implique nécessairement l'idée que l'appel n'est formé que par l'une des parties, le délai du recours ayant pour point initial la signification du jugement, laquelle ne se fait qu'aux parties:

Attendu qu'il ne suffit pas qu'un jugement lèse les intérêts de personnes qui ne sont pas engagées aux débats, quelque grave que soit le préjudice, pour qu'elles aient le droit d'interjeter appel de la décision;

Que leurs intérêts sont protégés par la disposition de l'art. 474 du Code de procédure, qui permet à ces personnes de se pourvoir contre la sentence par la tierce-opposition;

Attendu que, l'art. 473 de la loi précitée de 1851 ouvre cette voie contre le jugement déclaratif de la faillite et contre celui qui fixe l'époque de la cessation de payement en faveur de tous les intéressés qui n'ont pas été parties au jugement;

Qu'à ce sujet la loi ne fait aucune distinction entre le failli et les autres intéressés;

Qu'au contraire, le failli est textuellement cité au nombre de ceux à qui la tierce-opposition est dévolue, lorsqu'ils n'ont pas été parties au procès;

Attendu que ce texte démontre que, dans la pensée du législateur de 1851, le failli peut ne pas être partie au jugement déclaratif de sa faillite;

Attendu que cette hypothèse se réalise lorsque, comme dans l'espèce, la faillite a été prononcée sur la requête du créancier, sans que le failli ait été appelé ;

D'où la conséquence que la demanderesse, intéressée à faire rapporter le jugement déclaratif de sa faillite, aurait dû, à cette fin, recourir à la tierce-opposition, mais que son appel n'était pas recevable ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, ne contrevient dès lors, à aucun des textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi.

Du 27 *Mai* 1880. — Cour de Cassation de Belgique. — 1re Ch. — M. De Longé, prés. — Pl. Mes Alph. De Becker contre De Mot.

FAILLITE. — OPPOSITION A LA DÉCISION QUI PRONONCE LA FAILLITE. — FAILLI APPELÉ EN CAUSE. — NON RECEVABILITÉ. — EXPIRATION DES DÉLAIS DE PRODUCTION DES CRÉANCES. — PROLONGATION.

Le failli qui a été appelé en cause soit en 1re instance, soit en en appel, et qui ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement ou à l'arrêt qui a prononcé la faillite.

Lorsque, par suite, d'un recours exercé par le failli et déclaré non recevable, les délais pour la production des créances, sont expirés, il y a lieu pour le tribunal ou la cour, d'en fixer de nouveaux.

(VEUVE JEAN LEERS CONTRE BODART FRÈRES ET DE FAVEREAU).

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit de l'huissier Paquet, du 16 février 1882,

la société appelante Bodart frères et de Favereau a fait assigner la dame Victorine Merx, veuve Leers, devant le tribunal de commerce Huy, pour y entendre déclarer la faillite de la dame Veuve Leers ;

Que cette dernière a comparu devant le tribunal et que celui-ci a rejeté la demande de la partie Bodart ;

Attendu que Bodart a interjeté appel de cette décision ;

Que sur cet appel, Me Eberhard s'est constitué pour la dame veuve Leers ; qu'il s'est abstenu de conclure et de plaider et que, par arrêt du 15 juin dernier, la Cour a donné défaut contre l'intimée, et pour le profit a mis à néant le jugement *a quo* ; émendant, a déclaré l'intimée en état de faillite et a fixé provisoirement au 7 février 1882 l'époque de la cessation de payement ;

Attendu que l'intimée a formé opposition contre le dit arrêt ;

Attendu que l'appelant Bodart soutient que l'intimée n'est pas recevable dans son opposition ;

Attendu que l'art. 473 de la loi sur les faillites admet en principe l'opposition aux jugements par défaut déclaratifs de faillite, mais se borne à accorder cette voie de recours aux intéressés qui n'auront pas été parties au jugement déclaratif ;

Attendu que, lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée conformément à l'art. 442 du Code de commerce, soit à la requête d'un créancier, soit d'office par le tribunal, sans que le failli ait été en cause, ce qui est le cas le plus ordinaire, la voie d'opposition sera ouverte au failli ; mais qu'il en est autrement aux termes de l'art. 473, lorsque le créancier provoquant la faillite de son débiteur l'aura assigné devant la juridiction consulaire, et que le débiteur aura figuré à l'instance comme défendeur, qu'il aura été mis à même de conclure ;

Que, sous ce rapport, la loi interdisant la voie d'opposition de la part des intéressés qui auront été partie au jugement n'a fait aucune distinction entre le failli et les autres intéressés ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'intimée n'a pas été appelée à la cause, puisqu'elle a représentée devant la Cour pour par son avoué M. Eberhard, et qu'elle s'est défendu devant le tribunal de commerce ;

Attendu que les termes généraux de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, s'appliquent tant au cas où la faillite a été déclarée par jugement du tribunal consulaire qu'à celui où la faillite a été prononcée sur l'appel par la cour;

Attendu que les délais fixés par l'arrêt du 17 juin sont expirés par suite de l'opposition formée contre cette décision;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'en fixer d'autres;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en son avis contraire, M. l'avocat général Delwaide déclare l'opposition à l'arrêt par défaut du 17 juin d^{r} régulière dans la forme, mais non recevable; ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de Huy, faisant fonction de tribunal de commerce, la déclaration de leurs créances et ce avant le 25 juillet prochain.....; condamne l'intimée aux dépens de son opposition.

Du 8 *Juillet* 1882. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e CH. — M. SCHUERMANS, prés. — Pl. M^{es} DE RASQUINET contre AUG. BERTRAND (du barreau de Huy).

ASSURANCES TERRESTRES. — DOMMAGE. — EXAGÉRATION. — DÉCHÉANCE. — MAUVAISE FOI.

La stipulation d'une police d'assurance, que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité, n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due.

L'assureur ne doit pas seulement prouver l'exagération, mais il lui incombe d'établir la mauvaise foi.

(L'UNION NATIONALE CONTRE ETIENNE ET BARJASSE).

ARRÊT.

Conforme à la notice...

Du 12 *Juillet* 1880. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes BRUNARD et BROCKMAN.

SAISIE CONSERVATOIRE. — TIERS. — DÉFENSE DE SE DESSAISIR DES OBJETS SAISIS. — FORMALITÉS. — REMISE DES OBJETS AU DÉBITEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Lorsque la saisie de l'article 417 du Code de procédure civile frappe des objets qui sont en la possession d'un tiers, elle est régie par les règles de la saisie-arrêt.

A défaut d'accomplissement des formalités prescrites, notamment d'une demande en validité et de la dénonciation de cette demande au tiers-saisi, celui-ci peut, sans encourir de responsabilité, remettre au débiteur les objets mobiliers qui se trouvent entre ses mains.

Il en est ainsi alors même que le créancier saisissant lui a fait signifier une défense de se dessaisir des objets saisis.

(COURTIN CONTRE L'ÉTAT BELGE).

ARRÊT.

Attendu que, par ordonnance en date du 13 décembre 1875, M. le président du Tribunal de commerce de Liége, a, sur requête du sieur Lefèvre-Herbert, autorisé celui-ci à saisir conservatoirement, conformément à l'art. 417 du Code de procédure civile, des marchandises devant se trouver à l'entrepôt du Paradis, à Liége, et expédiées de France par le sieur Cayet, son débiteur, d'après la requête, d'une somme de fr. 3,795.80, à charge par le dit Lefèvre-Herbert, d'assigner au principal pour la prochaine audience utile;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, Lefèvre-Herbert a fait saisir le lendemain 14 décembre, vingt-quatre colis se trouvant encore à la station des Guillemins, à Liége, dans un wagon de l'État belge qui en avait effectué le transport pour Cayet; que le procès-

verbal dressé par l'huissier instrumentant constate que ces marchandises ont été mises à sa disposition par le sieur Boigelot, chef de la station et que copie de l'exploit a été laissée à ce dernier, considéré ainsi comme tiers-saisi; qu'il est déclaré en outre par le dit exploit que Lefèvre-Herbert se pourvoira comme de droit, à l'effet d'obtenir condamnation du sieur Cayet au payement de la somme sus-indiquée et de faire valider la saisie pratiquée ;

Attendu que le sieur Boigelot ayant, le 28 janvier 1876, remis les marchandises dont il s'agit au sieur Cayet, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites en matière de saisie-arrêt, Lefèvre-Herbert et le sieur Courtin, ce dernier en sa qualité de syndic à la faillite Cayet, déclarée dès le 9 décembre 1875 par le tribunal d'Avesnes, prétendent rendre l'État belge responsable du préjudice résultant de cette remise effectuée par son préposé, et lui réclament de ce chef le payement d'une somme de fr. 11,000, à laquelle les marchandises enlevées par Cayet ont été évaluées ;

Attendu qu'aucune demande en validité de la saisie du 14 décembre n'a été introduite ; que si une assignation au principal, non représentée du reste, a été signifiée à Cayet, à la requête de Lefèvre-Herbert, devant le tribunal de commerce de Liége, aucune suite n'a été donnée à cet ajournement, l'affaire n'ayant pas été à l'audience ni inscrite au rôle du tribunal ;

Attendu que, lorsque les effets saisis conservatoirement par application de l'art. 417 du Code de procédure civile se trouvent en mains de tiers, cet acte prend le caractère d'une véritable saisie-arrêt, qu'il se présente dans la même situation juridique des parties qu'une saisie-arrêt et que dès lors les principes qui régissent cette dernière saisie doivent, par les mêmes raisons qui les ont fait admettre pour celle-ci, lui être appliqués;

Attendu en conséquence qu'à défaut d'une demande de validité et de la dénonciation de cette demande au tiers-saisi, celui-ci a pu valablement remettre au sieur Cayet les marchandises qui avaient été placées sous la main de la justice ; que s'il était autorisé à les retenir jusqu'à ce qu'on lui produisit un acte de main levée ou une décision judiciaire équivalente, tout au moins ne peut-il encourir aucune res-

ponsabilité à raison de cette remise, lorsqu'il est justifié qu'aucune diligence n'a été faite pour la validation de la saisie pratiquée;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, qu'il était déclaré par exploit dont copie a été laissée au sieur Boigelot que Lefèvre-Herbert se pourvoirait comme de droit à l'effet de faire valider la saisie, et qu'au lieu de se conformer à la condition sous laquelle l'autorisation de saisir avait été accordée, il n'a pas assigné son débiteur au principal ou a laissé sans suite l'assignation donnée à cette fin;

Attendu que la signification d'une défense faite le 11 janvier 1876, au receveur de la douane, de se dessaisir des marchandises alors déposées à l'entrepôt du Paradis, ne peut non plus servir de base à l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge; que cet acte ne pouvait avoir pour objet que d'assurer les effets de la saisie et qu'à défaut de l'accomplissement des conditions auxquelles le maintien de celle-ci était subordonné, il doit être considéré comme étant sans valeur;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. Collinet, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 22 Juillet 1880. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — M. PAREZ, prés. — Pl. Mes DE PONTHIÈRE et ALLARD, du barreau de Bruxelles.

COMPÊTENCE. — ENTREPRISES D'AGENCES, BUREAUX D'AFFAIRES. — OPÉRATIONS PUREMENT CIVILES. — TRIBUNAL DE COMMMERCE COMPÉTENT.

Les actions relatives aux entreprises et agences d'affaires sont de la compétence des tribunaux de commerce, même lorsqu'elles se rapportent à des opérations purement civiles.

Tel est le sens des art. 1er et 2d de la loi du 15 décembre 1872. Ces dispositions sont générales et là où le législateur ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer.

(CLAUWAERT CONTRE DE WEERT).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le défendeur reconnaît être agent d'affaires ; que d'ailleurs il a pris cette qualité dans le *Gendsche Wegwijzer ;* mais qu'il soutient que son agence d'affaires avait pour objet des opérations purement civiles, et en conclut qu'il n'a pas fait acte de commerce, qu'il n'est pas commerçant et que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur le litige ;

Attendu que, fût-il vrai que l'agence du défendeur avait exclusivement pour objet des opérations civiles,. alors encore le tribunal de commerce serait compétent ; en effet, d'une part aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1872, sont commerçants ceux qui excercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et en font leur profession habituelle, et, de l'autre, d'après l'article 2 de la même loi, la loi répute acte de commerce toute entreprises d'agences, bureaux d'affaires.....;

Attendu que cette dernière disposition est conçue en termes généraux qui ne comportent pas de distinction entre les entreprises d'agence et bureaux d'affaires commerciales et celles ayant pour objet des opérations purement civiles ; qu'il y a dans l'occurrence, d'autant plus lieu de s'en tenir à la règle d'interprétation *ubi lex non distinguit neque interpretis est distinguere*, que l'exposé des motifs sur l'article 2 précité, les rapports des commissions de la Chambre des Représentants et du Sénat, pas plus que les discussions, ne contiennent un seul mot d'où l'on pourrait inférer que le législateur a voulu distinguer ; que le contraire résulte de cette circonstance qu'il a conservé

sans observation le texte même de l'article 632 du Code de commerce de 1807, texte que la jurisprudence avait définitivement interprété en ce sens que les entreprises d'agences et bureaux d'affaires sont réputés acte de commerce, même lorsqu'elles se rapportent à des opérations purement civiles (Cass. belg., 2 décembre 1853; Bruxelles 9 novembre 1859);

Attendu que le défendeur étant commerçant, ce serait à lui de prouver que la créance de la demanderesse a une cause étrangère au commerce (art. 2 précité), mais qu'il n'offre même pas de faire cette preuve;

Par ces motifs, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins;

Condamne le défendeur aux dépens.

Du 11 *Février* 1882. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE, siégeant consulairement. — M. SCHELLEKENS, prés. — Pl. Mes MEYVIS et EYERMAN, père.

PRESCRIPTION. — VENTE COMMERCIALE. — PARTICULIERS. — MARCHANDS.

La prescription de l'action d'un marchand contre un autre marchand, pour livraison des choses de son commerce, n'est limitée par aucun terme spécial.

La prescription d'un an de l'article 2272 n'est applicable qu'à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands [1].

(VERHEUST CONTRE CARETTE).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que la demande tend au payement de la somme de

---

[1] *Conf.* DALLOZ, *Rép.* v° Prescription civile, n° 1003.

fr. 39.20 du chef de fournitures de fer ouvré pour la réparation des charrettes du défendeur faites en février et avril 1880 ;

Attendu que le défendeur soutient ne rien devoir au demandeur ;

Attendu d'une part, qu'il est suffisamment établi que le demandeur a réellement fourni au défendeur qui les avait commandés les objets en fer ouvré dont il lui réclame le prix, et que le compte détaillé versé au procès est pleinement justifié ;

Que d'autre part, le défendeur ne produit aucune preuve de sa libération ;

Quant à la prescription opposée par le défendeur :

Attendu que cette prescription, que le défendeur s'abstient de spécifier, ne saurait être celle de l'article 2271, laquelle ne s'applique qu'aux ouvriers et gens de travail qui n'ont que six mois pour réclamer le payement de leurs journées et salaires ;

Qu'en effet, il s'agit dans l'espèce, principalement de fourniture de fer ouvré faite par un maître forgeron vendant les objets qu'il a façonnés et sont le produit de son art mécanique, à un voiturier ou entrepreneur particulier de transports, également réputé commerçant, pour la réparation de ses charrettes ;

Que c'est là une action de marchand contre un autre marchand, pour livraison de choses de son commerce, action dont la prescription n'est limitée par aucun terme spécial et qui, par conséquent, dure trente ans ;

Attendu que la prescription d'un an dont parle l'article 2272 n'est applicable qu'à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la prescription n'est pas fondé ;

Par ces motifs, faisant droit et rejetant toutes conclusions contraires, condamne, etc.

Du 25 *Juin* 1881. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI. — Prés. M. GUILLET.

SOCIÉTÉ. — PRET. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CLAUSE LÉONINE. — SOCIÉTÉ DÉGUISÉE.

Un contrat de société peut se déguiser sous la forme d'un contrat d'ouverture de crédit ou de prêt.

La qualification donnée par les parties à une convention ne suffit pas pour en déterminer le caractère. Il faut tenir compte de ses termes, des négociations qui l'ont précédée et de l'exécution qu'elle a reçue.

Une convention doit être interprétée comme constituant une société, lorsque les avantages stipulés au profit du prétendu prêteur consistent dans une part des bénéfices calculée d'après l'importance des apports, lorsqu'il se fait allouer certains avantages en raison de son expérience et de ses connaissances commerciales, lorsqu'il s'est réservé le droit d'intervenir par lui-même ou par un délégué dans les affaires de l'entreprise, notamment, de prendre en tout temps connaissance des livres, des écritures et de tout ce qui concerne la partie commerciale et financière.

Lorsqu'une société a fonctionné, l'un des associés ne peut se prévaloir de l'existence d'une clause léonine pour se soustraire aux conséquences du contrat.

(BLOCHAUS ET AUTRES CONTRE A. MULLER ET C° ET BUNGE ET LEENAERS).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'une question domine la décision du litige, à savoir, s'il a existé, entre les co-intimés Bunge et Leenaers, et la société A. Muller et C°, une association pour l'exploitation de l'usine de

---

[1] *Contra,* Anvers, 30 août 1879, (*Jurisp. Anvers,* 1879, I, 358) confirmé en appel.

Jemeppe, ou si, au contraire, il n'est intervenu entre eux, que des prêts, que des actes d'ouvertures de crédit; que, pour la résoudre, il importe d'examiner, dans leurs détails, les diverses conventions des parties et les circonstances de fait révélées par la correspondance;

Attendu que, le 15 janvier 1871, une première convention verbale a été conclue entre Gustave Bunge et Adrien Muller, agissant en qualité de gérant de la société de Jemeppe pour la fabrication des produits chimiques, sous la firme A. Muller et C°; que par ce contrat, dont les termes sont reconnus entre parties, Bunge ouvre à A. Muller et C°, chez MM. Nagelmaekers et fils, banquiers à Liége, pour un terme de cinq années, un crédit de fr. 150,000, destiné aux achats des matières premières de l'usine, à charge, pour les crédités, d'en payer, au fur et à mesure du découvert, les intérêts. commissions et généralement tous les frais de banque, et avec faculté pour le créditeur de faire cesser le crédit si la situation financière et commerciale de l'usine, constatée par les livres à la fin de chaque exercice, accusait une perte d'un tiers du susdit crédit; que les conditions du contrat sont notamment les suivantes :

1. — Pour la sûreté et la garantie de ce crédit, M. Adrien Muller et veuve Paul Muller se portent personnellement et solidairement responsables de son remboursement, en capital, frais et intérêts qui pourraient être dûs à la maison de banque;

2. — En raison des avantages du crédit, Bunge aura droit à un tiers des bénéfices nets de l'usine établis d'après les statuts, en prenant, comme base de répartition l'apport de l'usine pour une valeur actuelle de fr. 300,000. En outre, en raison de son expérience et de ses connaissances commerciales, il sera personnellement alloué à M. Gustave Bunge le tiers dans tous les bénéfices appartenant à MM. A. Muller et C°, provenant des cessions de fabrication faites par eux aux usines de Bonnière;

3. — En aucun cas le créditeur ne sera tenu de participer à aucune perte ou déficit qui pourraient résulter de l'exploitation;

4. — Si les actionnaires de la société de Jemeppe laissent leurs bénéfices pour rétablir le fonds social, cette décision ne pourra atteindre en rien la part revenant à M. Gustave Bunge;

5. — A l'expiration du terme du crédit, le créditeur pourra rester intéressé pour un tiers dans les affaires de l'usine, en prenant pour base d'arrangement sa valeur actuelle fixée à fr. 300,000 ;

6. — Dans le cas où il ne ferait pas usage de cette faculté, il lui sera de droit remboursé à l'expiration du crédit un tiers du montant total du fonds de réserve de 10 % créé en vertu de l'article 17 des statuts ;

7. — Tous crédits de banque qui pourraient être ouverts aux noms et par Adrien Muller et Mme veuve Paul Muller ou au nom de la société ne pourront en aucun cas être considérés comme apports dans la base de répartition ci-dessus établie ;

8. — Le créditeur ou son délégué se réserve le droit de prendre en tout temps connaissances des livres, écritures et tout ce qui concerne la partie financière et commerciale de l'usine ;

9. — Il sera remis mensuellement au créditeur ou à son délégué un état constatant la situation financière et commerciale des affaires ainsi que le relevé du bilan dressé annuellement en vertu des statuts ;

10. — Le créditeur ou son délégué se réserve voix consultative pour toutes les ventes ou achats résultant de l'exploitation de l'usine ;

11. — Si M. Gustave Bunge s'associait un créditeur, M. Adrien Muller s'engage à le mettre au courant de la fabrication ;

12. — Dans le cas où MM. Muller et Co, viendraient à faire de nouvelles cessions de leurs procédés de fabrication, les bénéfices en résultant seraient attribués en entier à MM. A. Muller et Co, et sans participation de M. G. Muller ; toutefois il est bien entendu que ces cessions ne peuvent plus être accordées en Belgique si ce n'est du consentement du créditeur ;

Attendu que ces stipulations assignent au contrat le caractère d'une véritable association ; répartition des bénéfices de l'usine d'après l'importance des apports ; allocation de certain avantage à Gustave Bunge, en raison de son expérience et de ses connaissances commerciales : droit réservé à Bunge de rester intéressé dans les affaires de l'usine, après l'expiration des cinq années fixées pour la durée du contrat, ou de se faire rembourser le tiers du montant total du fonds de réserve de la société A. Muller et Co ; droits attribués à Bunge d'in-

tervenir par lui-même ou par son délégué dans toutes les affaires de l'usine de s'associer un créditeur lequel devra être mis au courant de la fabrication, etc. etc. ;

Qu'il est de plus inadmissible, que la convention constitue un prêt ou une ouverture de crédit ; que Bunge, en effet, n'a point fourni des fonds à la société A. Muller et C° ; qu'il ne s'est point engagé à lui en fournir, et qu'il ne devait recevoir aucun intérêt ; qu'il a contracté envers elle une obligation, celle de lui garantir par un aval une ouverture de crédit chez les banquiers Nagelmaekers ; qu'il a considéré sa garantie comme un apport ; qu'en échange, il a stipulé en sa faveur une part dans les bénéfices de l'usine ;

Attendu que les intimés allèguent en vain que les parties ont qualifié le contrat d'ouverture de crédit ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la qualification donnée par les parties au contrat doit être prise en considération comme indice de leur volonté, mais que la présomption qui en résulte doit céder devant la preuve contraire ; que dans l'espèce, la dénomination employée se trouve démentie par les stipulations de l'acte, et que, dès lors, le fond doit l'emporter sur la forme ;

Attendu que les intimés ne sont pas mieux fondés à se prévaloir de la clause du contrat portant, qu'en aucun cas le créditeur ne sera tenu de participer à aucune perte ou déficit qui pourraient résulter de l'exploitation ;

Que, d'une part, cette clause ne peut avoir pour effet de donner au contrat, lequel stipule en faveur de Bunge les droits d'un associé, le caractère d'un prêt ou d'une ouverture de crédit ; que, d'autre part, la convention ayant été exécutée, Bunge n'est plus recevable à invoquer la clause léonine pour se soustraire aux conséquences du contrat ;

Attendu que, le 1er juillet 1873, Gustave Bunge et la société A. Muller et C°, ont fait une nouvelle convention verbale qui a apporté à celle du 15 janvier 1871, les modifications suivantes : *a*/ la durée du crédit est prorogée jusqu'au 30 juin 1876 ; *b*/ le crédit est porté à la somme de fr. 200,000 ; *c*/ la part de bénéfice de Bunge est portée d'un tiers aux deux cinquièmes des bénéfices nets ; *d*/ les bénéfices à résulter des ventes éventuelles, à l'étranger, des procédés de fabri-

cation de MM. A. Muller et C° seront attribués pour trois cinquièmes à A. Muller et C°, et pour deux cinquièmes à Bunge;

Que le même jour, 1er juillet 1873, Gustave Bunge et feu Jean Mathias Leenaers, ont conclu un contrat verbal, aux termes duquel, Leenaers, après avoir pris connaissance des conventions existantes entre Bunge et A. Muller et C°, déclare se rendre personnellement et solidairement responsable envers la maison Nagelmaekers de la moitié du crédit de fr. 200,000 ouvert chez les susdits banquiers au profit de A. Muller et C°, et ce pour le terme et aux mêmes conditions que celles reprises aux contrats susmentionnés; et en compensation de cette participation en garantie, M. Bunge s'engage à partager par moitié avec M. Leenaers tous les bénéfices qui lui seront acquis en vertu des dits contrats; qu'enfin le 19 août 1873, il est intervenu entre Gustave Bunge, J. M. Leenaers et MM. Nagelmaekers, une convention d'après laquelle ces derniers, ayant consenti à porter le crédit de MM. A. Muller et C°, à la somme de fr. 200,000, les deux premiers déclarent se porter garants et cautions solidaires envers MM. Nagelmaekers, à raison de toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues du chef du dit crédit, mais à concurence de fr. 100,000 pour chacun d'eux;

Attendu que ces conventions n'ont point altéré le caractère du contrat du 15 janvier 1871;

Que les seules modifications importantes apportées à la situation des parties consistent: 1° en ce que le crédit garanti primitivement par Bunge est porté de fr. 150,000 à fr. 200,000, et que sa part des bénéfices est majorée dans la même proportion; 2° en ce que G. Bunge s'associe Mathias Leenaers, lequel s'engage à supporter la moité des risques de l'opération à la condition de recevoir la moitié des bénéfices;

Attendu que, le 7 avril 1877, trois conventions verbales ont encore été conclues;

Qu'aux termes du premier contrat intervenu entre M. A. Muller et Mme Paul Muller d'une part et MM. Gustave Bunge, Lucien et Anatole Leenaers, fils de feu Mathias, d'autre part, il a été décidé et accepté par les parties, qu'en vue de permettre à l'usine de Jemeppe de continuer son exploitation avec succès et bénéfices, diverses

réformes seraient apportées et scrupuleusement observées, à partir du 1er juillet 1877 ;

Que les principales réformes sont les suivantes : 1° réduction du travail pendant les mois d'été, réduction de certains frais généraux, des traitements du gérant, du comptable et de Van der Meeren ; 2° apport annuel en espèces de M. Muller et de Mme veuve P. Muller, d'une somme de fr. 15,000 représentant le montant des intérêts à 6 % du passif actuel de fr. 250,000, couvert par le crédit de banque ouvert au profit de MM. A. Muller et Cie par MM. Gustave Bunge et L. A. Leenaers, laquelle somme de fr. 150,000 sera portée annuellement au crédit du compte de profits et pertes ; 3° il sera loisible à M. Gustave Bunge de convertir à sa volonté son crédit de banque actuel en versements effectifs en espèces, aux taux annuel et à son profit de 6 % ; 4° l'usine étant estimée et reconnue pour une valeur d'exploitation de fr. 150,000, une somme de fr. 9,000 représentant l'intétrêt à 6 % de ce capital sera à charge des frais généraux de l'usine ;

Que, par le second contrat, Bunge et Leenaers consentent à une prolongation de leur garantie de fr. 100,000 chacun jusqu'à la date maxima du 30 juin 1878 ;

Que, de leur côté, M. A. Muller et Mme veuve Paul Muller, qui étaient devenus propriétaires de toutes les actions de la société A. Muller et Cie et par suite de l'usine de Jemeppe, s'engagent à hâter dans le plus bref délai la réalisation de certains biens qu'ils possèdent en France, de façon à dégager tout au moins la garantie de fr. 100,000 donnée par L. et A. Leenaers, et à assurer, dans l'entretemps, la garantie de Bunge et Leenaers par des inscriptions hypothécaires ;

Que Bunge s'oblige à porter sa part de la garantie de crédit à la somme de fr. 150,000, après le remboursement du découvert de la banque de Huy-Seraing ;

Qu'il est stipulé, en outre, que :

a) Des propositions d'assurances de l'usine de Jemeppe seront soumises à M. G. Bunge, en faveur duquel une inscription hypothécaire devait être prise sur l'usine, et il restera seul juge de la question de savoir s'il y a lieu d'assurer l'usine ou non, en entier ou en partie ;

2° A la fin de l'exercice, M. Bunge se réserve le droit de rester intéressé et MM. L. et A. Leenaers auront aussi, si bon leur semble, la faculté de continuer leur concours à l'usine ;

3° Il restera loisible à M. G. Bunge de reprendre ou de disposer à son gré de la part de coopération de MM. L. et A. Leenaers, en cas de retraite définitive de ces derniers ;

Qu'enfin, suivant le troisième contrat, MM. A. Muller et C°, en reconnaissance du concours financier leur apporté par MM. Gustave Bunge, Lucien et Anatole Leenaers, s'engagent à offrir, à titre d'indemnité, à ces Messieurs, à la fin de chaque exercice, 50 % des bénéfices réalisés par l'usine et constatés par le bilan annuel dans les proportions suivantes : 30 % pour M. G. Bunge, 20 % pour MM. L. et A. Leenaers ;

Qu'il est convenu que les 50 % restant appartiendront à MM. A. Muller et C° ;

Qu'il est formellement reconnu que les pertes qui pourraient résulter de l'exploitation de l'usine sont entièrement à la charge de MM. A. Muller et C° ;

Attendu que ces trois contrats présentent, comme les conventions du 15 janvier 1871 et du 1r juillet 1873 qu'ils étaient destinés à remplacer tous les caractères d'une association ;

Qu'ils n'enlèvent aux intimés aucune des prérogatives que les premières conventions leur accordaient, et que les modifications qu'ils y apportent sont toutes en leur faveur ;

Qu'ainsi la valeur de l'usine, apport de la société A. Muller et C°, portée primitivement à fr 300,000 est fixée à fr. 150,000 seulement ; la garantie donnée par Bunge et par Leenaers doit être assurée par des inscriptions hypothécaires ; 50 % des bénéfices réalisés par l'usine leur sont attribués, 30 % à Bunge, qui consentait à porter sa garantie de fr. 100,000 à 150,000, 20 % aux frères Leenaers ;

Attendu que cette interprétation des contrats contentieux se trouve confirmée par la correspondance versée aux débats par les appelants et dont l'authenticité n'est point contestée ;

Attendu que la majeure partie des lettres produites émane du sieur Isidore Van der Meeren ;

Que Van der Meeren avait représenté à Liége, pendant plusieurs années, la maison Bunge Burlage et C° de New-York, dont Gustave Bunge avait été le gérant, et dont en 1871, il était encore l'associé commanditaire et qu'en cette qualité il avait traité des affaires nombreuses et importantes avec la société A. Muller et C° ;

Que, suivant une convention verbale conclu le même jour que le contrat litigieux (du 15 janvier 1871), il avait été nommé par Muller agent général, en Belgique et à l'étranger, de la société A. Muller et C° pour la vente de tous les produits provenant de l'usine de Jemeppe, avec un traitement de frs. 5,000;

Qu'il était, en outre, de l'aveu même de Bunge, son délégué près la société A. Muller et C°, et que, de ce chef, il lui avait été alloué, par la convention qu'il avait faite avec Muller, certain avantage réservé à Bunge par le contrat litigieux;

Que sa correspondance peut donc être utilement consultée pour déterminer le véritable caractère des contrats et l'exécution qui leur a été donnée;

Attendu qu'il résulte de ses lettres que c'est lui qui a négocié le contrat du 15 janvier 1871 entre Bunge et Muller, qui en a discuté les clauses avec ce dernier, d'après les instructions de Bunge, et que, dans sa conviction, le contrat constitue une association et non un prêt; qu'il parle en effet, dans sa correspondance avec Muller, du désir de Bunge de se créer une petite occupation; des bénéfices que l'apport de Bunge doit rapporter; de l'apport à faire par Muller; des chiffres qui doivent servir de base aux apports collectifs; du besoin qu'il éprouve de s'entendre sur certains points des statuts pour la répartition des bénéfices, etc.; que quelques jours avant le contrat, il écrivait à Muller: « J'ai l'honneur de vous remettre sous pli le projet d'association avec notre ami G. Bunge..... demain à midi..... j'irai prendre votre adhésion définitive, puis, avec ce projet et les statuts, j'irai consulter Forgeur, » (lettre de Van de Meeren à Muller, du 27 décembre 1870);

Attendu qu'il résulte en outre, de sa correspondance que dans sa pensée les conventions du 7 avril 1877 n'avaient point modifié la position des intimés à l'égard de la société A. Muller et C°; que le

26 juin 1877, rappelant à Muller certaine réclamation que les intimés lui avaient adressée, et s'identifiant avec son patron, il disait : « Il est urgent que toutes garanties soient données à nos co-associés pour le 30. Un retard ferait un mauvais effet, et, en vue des intérêts communs, nous devons tâcher de tout faire pour regagner leurs sympathies antérieures » (lettre de Van der Meeren à Muller, du 26 juin 1877);

Attendu qu'il conste également des lettres de Van der Meeren, que Bunge et Leenaers intervenaient dans les affaires de l'usine ; qu'il les consultait sur les ventes et les achats, transmettait leurs avis à Muller; qu'il lui arrivait même de faire ou de refuser de faire des ventes d'après les conseils de Bunge ou de Leenaers père, sans en référer à Muller ;

Attendu que ses lettres établissent enfin, que l'intervention de Bunge, dans les affaires sociales est devenue surtout active après les conventions de 1877;

Attendu que l'intervention de Bunge dans les affaires de l'usine résulte de sa propre correspondance ; que, quelques jours après le contrat de 1871, il disait à Muller : « Espérant que nous marchons bien d'accord maintenant et que les affaires de l'usine seront avantageuses pour nous tous, auquel but je contribuerai de tous mes efforts » ; que le 17 décembre 1872, dans une réponse qu'il adressait à Van der Meeren, il s'exprimait en ces termes : « nous devons continuer à agir avec beaucoup de prudence quant à l'acquisition d'un nouveau chargement de brut ; encore aujourd'hui j'ai reçu une lettre de M. Burlage qui n'a pas de confiance ; — il faut espérer que la situation se mettra bientôt plus claire, pour nous permettre d'opérer plus franchement » (lettre de Bunge à Van der Meeren, du 17 décembre 1872) ; que le 7 octobre 1875, il disait encore à Muller : « comme les intérêts de l'usine priment chez moi les intérêts comme associé commanditaire de la firme Burlage et C°, je ne puis que partager votre avis concernant l'admission de la concurrence de la maison pour les achats de brut (lettre de Bunge à Muller, du 7 octobre 1875) ;

Attendu que les appelants affirment qu'il conste d'un grand nombre de lettres adressées par Bunge à Van der Meeren, que le premier a

posé de nombreux actes de gestion vis-à-vis des tiers par l'intermédiaire du second ; que ce fait à la vérité, n'est point établi, mais que le refus de Bunge de verser au procès sa correspondance avec Van der Meeren, et d'autoriser celui-ci à la communiquer aux appelants est significatif, dans les circonstances de la cause ;

Attendu que la correspondance de l'intimé Lucien Leenaers n'est pas moins explicite que celle de Van der Meeren ; qu'elle établit que lui aussi se considérait comme l'associé de la société A. Muller et Cᵒ, et non comme un simple prêteur ; que le 8 février 1877, notamment, il écrivait à Muller : « Vers le mois de décembre de l'an dernier, nous avons prié M. Van der Meeren de vous faire part de notre désir de retirer notre participation à votre usine de Jemeppe...

« M. Van der Meeren, en vous donnant les motifs de notre retraite, a dû vous dire aussi que nous consentions à vous continuer notre concours pour les quelques premiers mois de l'année 1877, mais nous vous prions de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires, afin que nous puissons faire cesser notre participation dans le courant du mois de juin prochain ;

» Notre associé, M. Gustave Bunge, de son côté, a été prévenu, et nous lui confirmons aujourd'hui même notre décision ;

» Tout en déplorant, pour vous comme pour nous, que vos efforts n'aient pas été couronnés de plus de succès, nous ne terminerons pas sans rendre hautement témoignage à l'activité et au zèle incessants que vous avez apportés à la gestion de l'usine pendant tout le temps que nous y étions intéressé ; et en vous exprimant le regret que nous éprouvons de ne plus pouvoir vous continuer notre participation » (lettre de L. Leenaers à Muller, du 8 février 1877) ;

Attendu que les débats soulèvent une seconde question : Les cointimés Bunge et Leenaers doivent-ils être réputés associés en nom collectif de la société A. Muller et Cᵒ ? N'y a-t-il eu entre eux au contraire qu'une société en participation ?

Attendu, sur cette question, que les appelants demandent, par leurs conclusions très-subsidiaires, à prouver certains faits et que ces faits sont admissibles ;

Par ces motifs, ordonne l'insertion aux qualités de la cause inscrite, sous le n° 1666 du rôle général, des noms d'Adrien Muller, industriel, et Adrienne-Félicité-Claire De Cort, rentière, Ve de Pierre Muller, domiciliés à Champagnol (France);

Leur donne acte de ce que, sans aucune reconnaissance et tous leurs droits saufs vis-à-vis des intimés Bunge et Leenaers, ils s'en rapportent à justice en ce qui concerne les conclusions des appelants principaux;

Statuant entre toutes les parties, réforme le jugement dont est appel; émendant dit qu'il a existé entre les co-intimés Bunge et Leenaers et la société A. Muller et Co une société pour l'exploitation de l'usine de Jemeppe;

Et, avant faire droit sur le surplus des conclusions des appelants, les admet à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1o.... 2o....

Du 25 *Février* 1880. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — 2e CH. — Prés. M. DAUW. — Pl. Mes MESTREIT, CLOCHEREUX et HENNAU.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE. — RENVOI. — SURSÉANCE. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

La demande reconventionnelle est une défense à l'action principale. Ces deux actions sont donc connexes.

Si le juge saisi de la demande principale doit se déclarer incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, il peut, en reconnaissant leur connexité, surseoir à statuer sur la demande principale, jusqu'à la décision du juge qui devra être saisi de la demande reconventionnelle.

Le jugement rendu dans ce cas est interlocutoire et l'appel en est recevable [1].

---

[1] V. DE PAEPE. Discours de rentrée, (*Belg. jud.* 1878, 1877.)

(DE GRÈVE CONTRE ARITS).

ARRÊT.

Attendu que la demande tend à voir condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 1,201, en vertu de la convention verbale avenue entre parties le 5 février 1876, et celle de fr 1,400 à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à l'appelant par l'inexécution des obligations que la dite convention imposait à l'intimé;

Attendu que l'intimé soutient, de son côté, que l'appelant n'a pas satisfait à ses engagements, et conclut en conséquence à la non-recevabilité de l'action; reconventionnellement, à la résolution de la convention dont s'agit, et à ce que l'appelant soit condamné: 1° à lui restituer fr. 1,000 déjà versés en exécution de la dite convention, et 2° à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 6000;

Attendu que l'intimé a acquiescé à ce jugement et a saisi la juridiction civile de l'objet de sa demande reconventionnelle;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle et a renvoyé les parties devant le juge civil, qu'il a dit y avoir lieu de surseoir à statuer sur la demande principale et a continué la cause à une audience ultérieure;

Attendu que le montant de la demande principale est supérieur au taux du dernier ressort; que l'exception de non recevabilité *defectu summæ* n'est donc pas fondée;

Attendu que l'intimé attribue au jugement de surséance le caractère d'une simple remise de cause, non susceptible d'appel;

Attendu que les demandes principale et reconventionnelle puisent leur source dans la même convention; qu'elles proviennent de la même cause; que la demande reconventionnelle est une défense contre l'action principale; qu'elles sont donc connexes;

Attendu que si, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, la demande reconventionnelle n'exerce, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, cette disposition règle seulement l'ordre des juridictions et ne peut recevoir une application extensive;

Attendu que l'influence de la demande reconventionnelle sur l'action principale n'aurait pu être contestée, si le même tribunal avait eu qualité pour connaître des deux demandes;

Que l'application des règles de la compétence qui défèrent ces deux demandes à la connaissance de juridictions distinctes ne saurait modifier les conséquences qui résultent nécessairement du caractère de connexité existant entre elles;

Attendu qu'en prononçant la résolution de la convention, avec condamnation de l'appelant à des dommages-intérêts, par suite de l'inexécution des obligations auxquelles celui-ci était tenu en vertu de cette convention, le juge civil établirait le fondement de l'exception non *adimpleti contractus*, opposée à la demande introduite devant le tribunal de commerce ;

Qu'il s'en suit que ces deux demandes sont liées entre elles par un lien si étroit, que la solution donnée à l'une doit exercer une influence marquée sur la décision que l'autre est appelée à recevoir ;

Attendu que le premier juge a été guidé par ces motifs en surséant à statuer sur l'action principale; qu'il a révélé ainsi son intention d'avoir égard, dans son jugement, à ce qui sera décidé par le juge civil ;

Attendu, au surplus, que cette intention résulte des termes du jugement ;

Attendu que le jugement dont appel a donc le caractère d'un interlocutoire, puisqu'il préjuge le fond ; que l'appel est recevable, mais qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel manque de fondement :

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en audience publique les conclusions de M. l'avocat général De Gamond, reçoit l'appel et le déclare non fondé ; condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.....

Du 24 Mai 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. DE MEREN, prés. — Pl. Mes ALBERT MECHELYNCK et WILLEQUET.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CRÉANCIER DE FAILLITE. — PARENT DE CRÉANCIER.

Ne peuvent être reprochés ni les créanciers d'une faillite,

dans le procès intenté par le curateur de celle-ci, ni les parents des créanciers [1].

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN DER LINDEN CONTRE DE VULDER).

ARRÊT.

Sur les reproches articulés contre divers témoins :

Attendu qu'aucun de ces reproches n'est fondé sur les termes de la loi; qu'aucune disposition de celle-ci ne déclare reprochables les créanciers d'une masse faillie, ni à plus forte raison leurs parents et alliés; que si l'on peut admettre que la disposition de l'article 283 du Code de procédure civile n'est qu'énonciative, il est certain toutefois que l'on ne peut y faire rentrer d'autres cas non expressément prévus, sans qu'il y ait identité de raison ;

Attendu que l'on ne saurait soutenir, dans les circonstances de la cause, qu'il y ait un intérêt direct à la solution du procès dans ce fait que les premier et quatrième témoins sont des tantes de créanciers à la faillite; que le deuxième témoin est parent au septième degré de la femme du failli, laquelle n'est pas même partie en cause; que le dixième témoin, jeune homme de dix-huit ans, est fils d'un créancier; que le vingt-unième témoin a fait quelques démarches dans l'intérêt des créanciers avant la déclaration de la faillite; et, enfin, que les sizième, huitième, neuvième, douzième et quinzième témoins sont eux-mêmes créanciers;

Au fond : (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï les conclusions contraires de M. l'avocat général Hynderick, rejette comme non fondés les reproches.....

Du 4 Avril 1882. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. GRANDJEAN, prés. — Pl. Mes GILQUIN contre TH. LÉGER et AD. DU BOIS.

---

[1] *Contre*, Bruxelles, 27 avril 1824; Bordeaux, 5 juin 1834; Bruxelles, 16 juillet 1830 (*Pas.* à sa date); Bruxelles, 12 février 1842 (*Pas.* 1842, II, 303.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome vingt-septième, I[e] et II[e] parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

ABORDAGE.

1. *Absence de constatation d'avaries et de recherche des causes. — Fin de non-recevoir. — Steamer.* — En matière d'abordage, l'absence de toute mesure d'instruction provoquée par l'abordé dans un temps voisin de l'accident, pour faire constater l'existence et l'importance de l'avarie et rechercher les causes de la collision, élève une fin de non-recevoir contre une action en responsabilité introduite postérieurement et notamment trois ans et demi après l'abordage (Décidé vis-à-vis de l'État belge qui n'est pas tenu à l'observation des articles 232 et 233 du Code maritime).

Il importe peu que l'abordeur soit un steamer vis-à-vis d'un voilier ; si la jurisprudence le présume en faute, cette règle ne dispense pas le demandeur de prouver ses allégations. Anvers, 19 août 1882...... I. — 323.

2. *Arrêté du 5 août 1880. — Navigation en mer. — Navigation dans les fleuves. — Route. — Signaux. — Manœuvres.* — La navigation maritime est régie par l'arrêté royal du 1r août 1880, qui a abrogé implicitement, en ce qui concerne cette navigation, toutes les dispositions antérieures contraires, entre autres celles de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

La navigation entre Anvers et la mer est une navigation maritime.

L'arrêté du 1r août 1880 s'applique, non seulement à la navigation en mer, mais encore à une navigation dans des détroits, fleuves et rivières, sauf que toutes ses dispositions ne sont pas applicables de la même manière dans les fleuves que dans la pleine mer.

Les articles 18, 21 et 23 du dit arrêté constituent des règles de prudence qui ne doivent jamais être perdues de vue.

Si d'après l'article 19 du susdit arrêté, les signaux sont facultatifs, ils deviennent indispensables lorsqu'un navire, après avoir suivi une voie non réglementaire, change de direction.

On ne peut exiger qu'un capitaine ait, au moment d'un danger imminent, toute la présence d'esprit pour instantanément ordonner la mesure la plus utile. Anvers, 6 février 1882............................ I. — 78.

3. *Chômage. — Bateau retenu par les glaces.* — Le bateau d'intérieur qui, ayant dû réparer à la suite d'abordage, se trouve ensuite retenu inactif dans les bassins par suite des glaces, ne peut, à la différence d'un navire de mer, réclamer de ce chef un chômage extraordinaire. Anvers, 27 juin 1881... I. — 12.

4. *Chômage. — Bateau retenu par les glaces.* — Le bateau d'intérieur qui, devant subir des réparations à la suite d'abordage, se trouve empêché par la gelée de se rendre à un chantier, ne peut réclamer de ce chef un chômage extraordinaire. Anvers, 8 mai 1882................ I. — 343.

5. *Chômage. — Indemnité.* — Pour un bateau d'intérieur, jaugeant 250 tonneaux environ, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 7 centimes par tonneau et par jour. Anvers, 8 mai 1882.......... I. — 343.

6. *Chômage. — Indemnité. — Taux.* — Pour un bateau d'intérieur de 198 tonneaux, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à quinze francs par jour. Anvers, 27 juin 1881........................... I. — 12.

7. *Chômage. — Mise à la chaîne. — Saisie indûment pratiquée. — Dommages-intérêts. — Taux. — Usages d'Anvers.* — Le préjudice résultant du chômage du navire abordé, qui a été indûment mis à la chaîne par le capitaine du navire abordeur, doit être évalué, selon les usages, d'après les mêmes bases que les surestaries, à un taux à déterminer par tonne et par jour, en tenant compte de la diminution des frais pendant le chômage. Bruxelles, 8 novembre 1881.......................... ... I. — 255.

8. *Étrangers. — Collision en dehors des eaux belges. — Compétence. — Navire abordeur. — Domicile du capitaine. — Saisie. — Caution. — Mesures provisionnelles.* — Les tribunaux belges sont incompétents pour

connaître au fond d'un débat entre étrangers au sujet d'un abordage survenu en dehors des eaux belges entre deux navires étrangers.

Il importe peu que lors de l'intentement de l'action le navire abordeur et son capitaine se trouvassent à Anvers ; qu'Anvers fût le port de destination du dit navire lequel était en cours de voyage avec chargement lors de l'accident et par suite insaisissable ; que ce navire ait été saisi à Anvers et que caution ait été donnée pour y assurer le payement des dommages éventuellement dûs.

Le domicile du capitaine à bord, prévu par l'art. 419 du Code de procédure civile, n'est pas attributif de juridiction.

L'action en réparation du dommage né d'un abordage est une action personnelle contre l'armateur, qui nait au moment de la collision.

En supposant qu'elle soit réelle, comme privilégiée sur le navire abordeur, cela n'attribuerait pas compétence au tribunal du lieu où le navire se trouve.

Le § 3 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, en parlant du lieu où l'obligation doit être exécutée, ne vise pas l'exécution forcée par suite de saisie.

Dans un cas de l'espèce, le tribunal belge peut seulement ordonner des mesures provisionnelles, notamment une expertise pour la constatation des avaries et la recherche des causes de l'abordage. Anvers, 10 févr. 1882.
I. — 53.

9. *Faute. — Feux. — Bateau d'intérieur. — Absence de règlement.* — Aucun règlement n'oblige les bateaux faisant la navigation intérieure de porter un feu quelconque, et le batelier se conforme à l'usage en suspendant une lanterne à son beaupré.

En l'absence d'une prescription de cette nature, les bateliers doivent redoubler de prudence de manière à prévenir les effets de ce défaut de règlement.

Est en faute le batelier, qui, ayant dû voir depuis longtemps les feux d'un steamer en marche et s'approchant de lui, n'a pas signalé sa présence en exhibant une lanterne et n'a donné aucun avertissement qu'il allait virer de bord ; alors surtout que ce virement à l'endroit où il se faisait, quoique d'usage, n'était pas indispensable. Anvers, 20 décembre 1882.
I. — 212.

18. *Faute. — Manœuvres faites au dernier moment.* — Le capitaine ou patron abordé n'est pas en faute, si, au dernier moment, il a omis de faire une manœuvre qui aurait pu éviter l'abordage.

Il y a lieu de même de l'exonérer de toute responsabilité, lorsqu'il a fait au dernier moment des manœuvres vicieuses et qui ont occasionné un dommage, alors du moins qu'il s'agit de bateliers qui sont excusables par suite du trouble et de la confusion que leur cause un abordage subi au milieu de la nuit, sans qu'ils aient pu se rendre compte sur le champ de l'étendue du danger. Anvers, 28 nov. 1881............. I. — 202.

11. *Indemnité de chômage. — Remorqueur. — Steamer.* — L'indemnité de chômage d'un remorqueur (*Goliath*) peut être fixée à fr. 35 par jour.

A un steamer de 680 tonneaux, on peut allouer comme indemnité de chômage, 50 cent. par tonneau de jauge par jour. Anvers, 6 février 1882. I. — 78.

12. *Manœuvres dans les bassins. — Amarres de retenue. — Officiers du port.* — Un navire qui, en manœuvrant dans les bassins, refuse de se servir des amarres de retenue qui lui sont offertes par les autorités du port, est responsable des avaries qu'il cause par abordage.

Il ne peut échapper à la responsabilité en prétendant que dans les bassins tous les mouvements sont ordonnées par les officiers du port. Anvers, 27 juin 1881.. I. — 12.

13. *Navigation en rade. — Obligation de suivre la rive droite. — Évitage entre les deux bassins. — Imprudence sans influence sur le sinistre. — Irresponsabilité.* — En rade d'Anvers, commet une faute le bâtiment qui lorsqu'il en voit arriver un autre, le longe pas la rive droite du fleuve.

Commet pareillement une faute le bâtiment qui, arrivant en rade, fait son évitage entre les deux bassins, à l'heure où ceux-ci sont ouverts.

Le navire qui est coupable de s'être amarré à un endroit dangereux sans autorisation, n'encourt pas de responsabilité, si cette faute n'a pas eu d'influence sur un sinistre. Bruxelles, 23 janvier 1882...... I. — 248.

14. *Passes étroites. — Escaut d'Austruweel à Anvers. — Rive droite. — Rive gauche. — Art. 21, arrêté du 1r août 1880. — Faute initiale. — Faute secondaire. — Stoppage avec mouillée d'ancre.* — Le navire qui monte l'Escaut et arrive aux approches d'Anvers, doit à partir d'Austruweel et même auparavant, suivre la rive gauche par application de l'art. 21 de l'arrêté royal du 1r août 1880.

A défaut de ce faire, il devient responsable de l'abordage qui en résulte avec un steamer qui descend la rivière et suit la rive droite par application du même règlement.

Cependant ce steamer est également en faute, quoique à un degré moindre, si, prévoyant le risque d'abordage, il n'a pas stoppé et marché en arrière et mouillé une ancre en temps utile. Anvers, 12 mai 1882. I.— 197.

15. *Place occupée. — Autorité du port. — Gêne de manœuvre.* — Un navire qui est amarré à l'endroit lui désigné par les officiers du port, ne peut être repoussé dans sa réclamation pour avaries lui causées par abordage, sous le prétexte qu'il gênait la manœuvre des autres navires. Anvers, 27 juin 1881. .... I. — 12.

16. *Présomption de faute. — Navire en mouvement. — Navire amarré.* — Est présumé en faute, le navire en mouvement qui en aborde un autre amarré. Anvers, 8 mai 1882...................... I. — 343.

17. *Présomption de faute. — Preuve contraire. — Force majeure. — Cas fortuit.* — Le capitaine doit être déclaré responsable des avaries par abordage qu'il a occasionnées à des tiers, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une force majeure ou à un cas fortuit, c'est-à-dire à un événement qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher. Anv., 16 nov. 1881. I.— 38.

18. *Protêt. — Reconnaissance de responsabilité. — Découverte tardive d'une avarie.* — Lorsqu'après une collision, l'abordeur a offert immédiament de réparer et a réparé en effet les avaries, résultant de la collision, qui étaient apparentes en ce moment, l'abordé est déchargé de l'obligation de protester dans les 24 heures, et le défaut de protêt ne peut lui être opposé lorsqu'il réclame postérieurement la réparation d'avaries qui n'ont été découvertes que quelquesjours après. Bruxelles, 17 nov. 1881. I. — 98.

19. *Vice d'amarrage.* — Le capitatne ne peut invoquer à sa décharge la rupture de ses amarres par l'effort des glaçons, lorsqu'il y avait différence d'élasticité dans les amarres employées, que toutes ne portaient pas ensemble ; que, si elles avaient été en bon état, elles auraient dû arracher les bittes d'amarrage, ce qui n'a pas eu lieu ; que d'autres navires dans les mêmes conditions ont résisté ; et qu'enfin par un temps exceptionnellement dangereux, le capitaine n'a pas employé tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne tenue de son navire. Anvers, 16 novembre 1881.. I. — 38.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Achat de matériaux pour la construction d'un immeuble industriel.* — Ne constitue pas un acte de commerce, l'achat, par un commerçant, de matériaux pour construire ou achever un bâtiment destiné à l'installation de son commerce.

Le but de l'achat est suffisamment prouvé, au point de vue de la compétence par la reconnaissance des parties. Brux., 12 juin 1882. I. — 224.

2. *Achat de terrains. — Rue nouvelle. — Place publique. — Création. — Ouverture de crédit. — Actions. — Meubles. — Société.* — Est com-

merciale, la société qui, outre l'achat et la revente de terrains, a pour but l'ouverture de rues nouvelles, la création de places publiques, la construction de pavages et d'égoûts, et l'ouverture de crédits à des constructeurs.

Les actions d'une semblable société sont mobilières. Gand, 1 mai 1880. II. — 37.

3. *Cautionnement.* — Le fait de garantir le payement de la dette d'autrui n'est pas un acte de commerce. Comm. Gand, 19 nov. 1881. II. — 83.

4. *Compétence. — Compétence commerciale. — Achat d'actions industrielles.* — L'achat d'actions industrielles ne constitue pas par lui-même un acte de commerce.

L'acte n'est commercial que quand cet achat est fait avec l'intention de revendre.

Quand un non-commerçant a fait semblable achat, il faut présumer que cet achat est civil. Anvers, 17 juillet 1882.................. I. — 264.

5. *Immeubles. — Construction. — Compétence. — Demande reconventionelle de l'entrepreneur.* — Les tribunaux de commerrce ne peuvent connaitre d'une action dirigée par un entrepreneur contre un propriétrire qui fait construire une maison, alors même que cette action est produite sous forme de demande reconventionelle. Anvers, 16 mars 1882. I. — 325.

6. *Liquidation d'une firme commerciale. — Répartition de l'actif. — Avocat.* — Un avocat n'est pas censé faire acte de commerce même quand il accepte de faire la répartition de l'actif d'une firme commerciale; il ne suffit pas que le demandeur qui critique la répartition, le qualifie de liquidateur, pour que l'avocat puisse demander le renvoi devant le juge commercial. Civ. Anvers, 17 novembre 1881.................. I. — 354.

V. COMPÉTENCE.

ACTION DE *IN REM VERSO*.

V. OBLIGATION.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Cession de fonds de commerce. — Action directe des créanciers contre le cessionnaire.* — Les créanciers d'un négociant qui a cédé son fonds de commerce peuvent actionner directement le cessionnaire en payement de la créance faisant partie du fonds cédé. Anvers, 9 décembre 1881.. I. — 36.

2. *Divers transporteurs. — Clause.* — La clause d'un connaissement disant que toute réclamation doit être dirigée contre le premier transporteur et non contre le dernier n'est valable que pour autant que le dernier

prouve que l'avarie existait déjà lorsqu'il a reçu la marchandise. Anvers, 14 juillet 1881 .... I. — 9.

3. *Partie désintéressée par les assureurs. — Recevabilité.* — Lorsqu'au cours d'un litige intenté par la victime d'un sinistre, des assureurs désintéressent celle-ci, le procès peut continuer au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande. Brux. 2 juillet 1882 .... I. — 246.

V. Société.

AFFRÈTEMENT.

1. *Abandon pour le fret. — Futs vides. — Clause:* gross in taken weight. — La clause *gross in taken weight* (fret dû sur le poids brut embarqué) insérée au connaissement, n'exclut pas l'application de l'art. 77 de la loi maritime aux termes duquel les fûts vides peuvent être abandonnés pour le fret. Anvers, 29 mars 1882 .... I. — 309.

2. *Charte partie à temps. — Garantie des loyers sur les chargements et frets à faire. — Sous-affréteur. — Connaissements. — Fret payé d'avance. — Surestaries. — Loyers à échoir.* — Lorsqu'il est stipulé dans une charte partie à temps (*time charter*) que le fret sera payable par quinzaine d'avance et que les chargements et frets à faire serviront de garantie au payement des loyers, cette clause est obligatoire pour les sous-affréteurs.

Ceux-ci ne peuvent obliger le capitaine à signer les connaissements, pour un voyage déterminé, avec la mention que le fret est payé d'avance, sans lui payer le dit fret au profit de l'armateur et ce malgré l'opposition du premier affréteur.

L'offre de déposer le fret entre les mains d'une tierce personne est insuffisante.

Mais si, par suite des discussions sur le payement de ce fret, le navire est retenu au port de charge, le capitaine ou l'armateur ne peut exiger des sous-affréteurs des surestaries qui sont incompatibles avec le *time charter*, ni des indemnités pour loyers à écheoir; il n'a de ce chef un recours que contre le premier affréteur. Brux., 27 avril 1882.. I. — 152.

3. *Consignation du navire.— Commission fixée avec l'ajoute :* including ships business. — *Devoirs du courtier et courtage.* — Sous l'empire de la clause « le navire sera consigné aux agents des affréteurs, à l'entrée » seulement, au port de décharge payant la commission usuelle de 2 1/2 %, » y compris les affaires du navire, *including ships business*, » le consignataire est tenu de soigner par lui-même ou par un tiers, à ses frais, la

déclaration du navire à l'entrée comme courtier. Anvers, 21 décembre 1881 .... I. — 149.

4. *Pénalité égale au montant du fret. — Faculté d'affréter ailleurs. — Contrat fait en Belgique. — Exécution en Hollande. — Loi applicable.* — En l'état d'une charte partie portant : 1° que la pénalité pour inexécution sera le montant du fret ; 2° qu'à défaut par les fréteurs de désigner les navires en temps utile ou de terminer l'embarquement dans les délais convenus, les affréteurs auront la faculté d'affréter d'autres steamers et de réclamer la différence de fret aux fréteurs en défaut, les affréteurs ne sont pas tenus d'exécuter eux-mêmes la convention ; ils peuvent se borner à réclamer l'exécution de la clause pénale.

L'emploi de la langue anglaise dans une charte partie ne prouve pas que les contractants aient entendu se référer aux lois anglaises pour l'exécution des stipulations qui ne sont pas spéciales aux chartes parties de cette nation.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une charte partie faite en Belgique, par des négociants y établis et devant avoir son exécution finale en Hollande, la seule question à examiner est celle de savoir si c'est la loi belge ou la loi hollandaise qui est applicable en cas d'inexécution ; il n'y a pas lieu de se référer aux lois anglaises pour l'interprétation de la clause: *penalty of non performance amount of freight.*

La législation concernant les obligations avec clause pénale est la même en Hollande qu'en Belgique. Bruxelles, 24 juin 1880. .... I. — 19.

5. *Port sûr : Fleetwood. — Appréciation du capitaine. — Accès intermittent. — Allègement. — Échouement.* — Il faut laisser à un capitaine de navire une certaine latitude d'appréciation au sujet de la sûreté d'un port où on lui ordonne de se rendre ; il sera exempt de faute s'il se prononce contre ce port, non par caprice ou intérêt personnel, mais d'après son expérience nautique.

On doit entendre par *port sûr*, celui dont l'accès et les installations ne créent pour le navire, eu égard à sa grandeur et à son tirant d'eau, aucun danger spécial qui viendrait s'ajouter aux fortunes de mer ordinaires.

N'est pas *sûr* le port où le navire ne peut entrer qu'à la faveur des marées exceptionnelles de syzygie qui se produisent deux fois par mois, avant et après la nouvelle lune ; il importe peu qu'il y ait devant ce port une rade foraine où le navire pourrait mouiller avec sécurité.

Lorsque la charte partie porte que le déchargement aura lieu dans un port sûr, elle exclut virtuellement, d'une manière générale, l'obligation

pour le capitaine d'alléger, soit en rade foraine, soit dans le chenal qui précède l'entrée du port.

Le port est encore non *sûr*, si le navire ne peut entrer dans le bassin qu'en s'échouant de six pouces. Bruxelles, 31 mars 1882.... I. — 108.

6. *Portée du navire.* — *Clause*: *environ.* — *Marge.* — La stipulation faite dans une charte partie, que le capitaine prendra à bord de son navire un chargement d'*environ* une quantité déterminée de marchandises, laisse au capitaine une marge de dix pour cent sur la quantité de marchandises qu'il garantit pouvoir embarquer.

Si la quantité non embarquée est supérieure à 10 %, les dommages-intérêts sont dûs sur toute la partie non embarquée sans égard à la marge de 10 %. Anvers, 8 mai 1882........................ I. — 258.

AGENCE.

1. *Nature du contrat.* — *Caractère personnel.* — *Incessibilité.* — *Mandat.* — *Agence locale.* — Le contrat par lequel un négociant donne à une personne l'agence générale de la vente d'une marchandise pour un pays déterminé a un caractère essentiellement personnel; une agence de ce genre est conférée en considération du caractère personnel, de la situation sociale et commerciale de l'agent, de son activité, de son aptitude, etc.

Un agent général peut établir des agents particuliers, locaux, qui correspondent avec lui, lui remettent les ordres de leurs clients, mais il reste le chef de la gestion, il donne ses soins à l'affaire, il paie de sa personne et il ne peut transmettre à un individu quelconque le soin des intérêts qui lui ont été confiés.

Il ne lui est donc pas permis de céder l'agence, alors même que le cessionnaire se bornerait à signer par procuration du cédant. Anvers, 30 décembre 1881.................................... I. — 45.

2. *Cession.* — *Contrat* sui generis. — La convention par laquelle l'agent général d'une maison de vins cède une partie de cette agence ne constitue pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel les parties ont l'une et l'autre des obligations principales et réciproques.

Le cessionnaire peut bien établir des agents locaux particuliers, mais il ne peut transmettre à son tour son agence sans l'assentiment du cédant. Bruxelles, 26 avril 1882............................... I. — 338.

AGENT DE CHANGE.

1. *Responsabilité.* — *Commettant.* — L'agent de change est seul responsable des opérations qu'il traite, s'il ne nomme pas son commettant. Mais s'il fait connaître ce dernier au moment de contracter, le commettant est responsable, et l'agent ne l'est plus. Anvers, 13 juin 1882. I. — 229.

AJOURNEMENT.

V. PROCÉDURE.

ALLÈGE.

V. CAPITAINE. — CONNAISSEMENT.

APPEL

1. *Co-défendeur.* — *Instance non liée entre eux.* — Lorsque deux co-défendeurs n'ont pas conclu l'un contre l'autre en première instance, l'appel de l'un d'eux contre l'autre est non recevable. Bruxelles, 24 décembre 1879.. I. — 261.

2. *Demande nouvelle.* — L'action aquilienne, fondée sur l'article 1382, est une demande distincte de l'action *mandati* et partant non recevable pour la première fois en appel. Bruxelles, 25 février 1881.... II. — 10.

3. *Recevabilité.* — *Divers chefs de dommage.* — Lorsqu'une demande a plusieurs chefs provenant d'un même quasi-délit, par exemple d'un abordage, ils doivent être cumulés pour fixer la recevabilité de l'appel.

Il importe peu que le juge en ait réservé quelques-uns pour les soumettre à de nouveaux devoirs d'instruction. Brux. 23 janvier 1882. I. — 248.

V. COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FAILLITE. — INTERVENTION. — SAISIE CONSERVATOIRE.

ARRIMAGE.

V. CAPITAINE. — STARIE ET SURESTARIE.

ASSISTANCE MARITIME.

1. *Indemnité.* — *Taux.* — *Influence du lieu du sinistre.* — Dans la fixation de l'indemnité pour assistance maritime, il faut tenir compte, d'une part, du danger dans lequel se trouvait le navire assisté, de sa valeur ainsi que de celle de sa cargaison et du fret, de la rapidité et de l'efficacité du secours prêté et, d'autre part, du danger plus au moins grand couru par les sauveteurs, des conventions faites avec l'un d'eux, de l'endroit où le sinistre a eu lieu, et de la durée du travail d'assistance.

La valeur de l'assistance prêtée varie notamment avec la difficulté plus ou moins grande à trouver des remorqueurs. Anvers, 31 mars 1882. I. — 139.

2. *Salaire.* — *Arbitrage.* — *Interprétation.* — *Compromis.* — *Nullité.* — *Violence morale.* — *Capitaine.* — *Excès de pouvoir.* — Les mots *by arbitrage* remplaçant, dans la formule imprimée d'un contrat d'assistance maritime, la fixation d'un salaire déterminé, ne peuvent être interprétés comme une renonciation à la justice ordinaire.

Cela fût-il, pareille convention faite par le capitaine d'un navire échoué ou en détresse, est nulle : 1° comme entachée de violence morale, 2° comme

excédant les pouvoirs du capitaine tant vis-à-vis du navire que vis-à-vis de la cargaison. Anvers, 31 octobre 1882.................. I. — 350.

3. *Sauvetage. — Indemnité. — Taux.* — Pour déterminer l'indemnité à allouer pour l'assistance donnée à un navire, il y a lieu de tenir compte de la fatigue et des avaries supportées par le sauveteur ainsi que du danger qu'il a couru; il y a lieu d'avoir égard également à la position plus ou moins dangereuse du navire assisté et de s'en rapporter à sa valeur ainsi qu'à celle de son chargement et de son fret.

Il importe également, dans la fixation du taux de l'indemnité, de tenir compte de la promptitude de l'assistance, de son efficacité, de l'imminence du péril et de l'importance du capital sauvé. Anv., 21 mars 1882. I. — 331.

ASSURANCE MARITIME.

1. *Art. 10 de la police d'Anvers. — Relâche forcée. — Déchargement postérieur dans un port d'échelle. — Baraterie de patron. — Preuve à faire du sinistre.* — L'article 10 de la police d'assurances d'Anvers ne met sur la même ligne la relâche forcée, le naufrage et l'abordage, que si la relâche forcée a été suivie du débarquement des marchandises dans le même port où la relâche a eu lieu, et non pas dans le port de destination ou dans un port où le navire peut faire échelle et où il lui est facultatif de terminer son voyage.

L'assurance de la baraterie de patron ne peut avoir pour effet de dispenser l'assuré de prouver ce qu'il allègue, notamment la réalité du sinistre sur lequel il base sa réclamation, et ce sous prétexte que le capitaine n'a pas soigné les documents nécessaires. Sent. arbitr., 28 juin 1882. I.— 219.

2. — *Manquant. — Pompage.* — Les assureurs sont responsables de la diminution de quantité d'une marchandise en cours de voyage par suite de pompage. Le montant est à fixer par dispacheurs. Anvers, 3 janvier 1882... I. — 65.

3. *Risques de guerre. — Blocus. — Débarquement dans un port voisin. — Dommage matériel et immatériel.* — L'assureur des accidents et fortunes de guerre couvre les conséquences dommageables qui résultent pour l'assuré de ce que sa marchandise est, par suite de blocus, débarquée dans un port autre que le port de destination, et ce sans distinguer entre le dommage matériel portant sur la quantité ou la qualité de la marchandise et le dommage immatériel résultant, soit de sa dépréciation au lieu du débarquement, soit de la diminution de sa valeur par l'augmentation des frais qui la grèvent. Brux., 24 mars 1882.. I. — 104.

V. Capitaine. — Lois personnelles et réelles.

ASSURANCE SUR LA VIE.

V. ASSURANCE TERRESTRE.

ASSURANCE TERRESTRE.

1. *Assurance sur la vie. — Capital payable à la majorité en cas de survie seulement. — Non applicabilité de la loi nouvelle sur les assurances.* — La loi nouvelle de 1874 sur les assurances n'est, à aucun point de vue, applicable à un contrat par lequel une compagnie d'assurances promet au père de payer à son enfant un capital s'il atteint sa majorité.

Pour qu'il y ait assurance sur la vie, d'après cette loi, il faut : 1° que le capital soit payable au décès et 2° qu'il serve à couvrir un dommage. Cass. belg., 22 juin 1882.................................. II. — 86.

2. *Dommage. — Exagération. — Déchéance. — Mauvaise foi.* — La stipulation d'une police d'assurance, que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera déchu de toute indemnité, n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement due.

L'assureur ne doit pas seulement prouver l'exagération, mais il lui incombe d'établir la mauvaise foi. Bruxelles, 12 juillet 1880. II. — 124.

3. *Prescription des actions dérivant de la police. — Ordre public. — Interruption de la prescription. — Simple sommation.* — Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Cette prescription est d'ordre public.

Elle doit être suppléée d'office par le juge.

Un exploit de sommation non suivi de citation en justice n'est pas interruptif de la prescription. Comm. Gand, 18 janvier 1882...... II. — 29.

4. *Privilège de l'assureur. — Étendue. — Indemnité de résiliation.* — Le privilège accordé par l'article 23 de la loi du 11 juin 1874, à l'assureur, existe non seulement pour la prime proprement dite, mais aussi pour toute obligation dérivant du contrat d'assurance à son profit, notamment pour une indemnité de résiliation, et ce pour autant qu'elle n'excède pas l'équivalent de deux années de primes. Anv. 17 août 1882. I. — 302.

5. *Privilège de l'assureur. — Limites du privilège.* — L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

Ce privilège n'existe que pour une somme correspondante à deux annuités. (Art. 23 de la loi du 11 juin 1874).

Les deux annuités en question ne sont que l'annuité en cours et l'annuité de l'année précédente. Comm. Gand, 18 janvier 1882... II. — 29.

BANQUIER.

1. *Responsabilité. — Acceptation contre documents. — Communication incomplète. — Dommages-intérêts.* — Le banquier chargé d'accepter une traite contre remise du connaissement et de la police d'assurance, est tenu de communiquer à son mandant les dits documents.

Il commet une faute, s'il fait cette communication d'une manière incomplète, et notamment en ne communiquant pas un avenant réduisant la police.

Quelle est dans ce cas l'étendue de sa responsabilité ?

Les dommages-intérêts ne peuvent être accordés qu'en cas de préjudice certain ; il faut plus qu'une probabilité ; il faut une certitude. Anvers, 13 avril 1882.. I. — 234.

BREVET D'INVENTION.

V. COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

CAPITAINE.

1. *Arrimage. — Force majeure. — Grain. — Vice propre. — Vices cachés. — Installations de la cale du navire.* — Le capitaine doit arrimer les marchandises qu'il transporte dans des endroits convenables, où elles ne soient pas exposées à contracter de l'avarie. La loi ne l'exonère des conséquences des avaries que s'il prouve la force majeure.

Le fait d'arrimer du grain dans un endroit impropre à la conservation de ce grain, est un fait volontaire du capitaine, et ne peut en aucune façon être considéré comme un cas de force majeure.

Le capitaine n'est pas responsable, si l'avarie est due à un vice propre de la marchandise ; par exemple, si du grain a été embarqué dans un état anormal d'humidité.

Le capitaine ne peut pas être obligé de connaître la qualité de toutes les marchandises qu'il charge, ou les défauts plus ou moins cachés dont elles peuvent être affectées ; mais il doit connaître les conditions de conservation d'une marchandise de qualité ordinaire, en tenant compte de sa nature, de la saison pendant laquelle s'opère le transport et des autres circonstances. Il doit strictement se conformer aux règles d'un bon arrimage.

Le capitaine ne peut se soustraire aux conséquences d'un arrimage défectueux en prouvant qu'il a fait les installations de sa cale de la manière la plus parfaite. Anvers, 28 novembre 1881................. I. — 27.

2. *Arrimage. — Rétention au port de charge. — Mesures conservatoires. — Échauffement de la marchandise.* — Est en faute, le capitaine qui, retenu pendant longtemps au port de charge par suite des glaces, ne

fait pas procéder à des mesures efficaces pour empêcher l'échauffement de la marchandise et pour en combattre les effets en ce qui concerne les autres marchandises.

Le capitaine est censé savoir que la graine de chanvre s'échauffe facilement pendant un long séjour dans le navire.

Depuis leur embarquement, les marchandises sont sous la garde du capitaine ; il n'incombe donc pas au chargeur de provoquer des mesures conservatoires de la marchandise. Anvers, 11 février 1882... I. — 170.

3. *Avaries. — Présomption de faute. — Force majeure.* — Le capitaine est responsable des avaries constatées au débarquement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat de cas de force majeure.

Cette preuve peut résulter des énonciations du livre de bord régulièrement tenu, confirmées par un rapport de mer valable et par l'affirmation des gens de l'équipage, ainsi que par un rapport d'arrimage fait par des experts au fur et à mesure du débarquement. Anvers, 14 juillet 1881. I. — 9.

4. *Chargement. — Reçus provisoires des marchandises.* — Le capitaine qui a intérêt pour le calcul de son fret à faire constater contradictoirement le poids embarqué peut et doit exiger, soit journellement, soit même par demi jour, des notes concordantes du chargeur.

A défaut de pouvoir constater ce poids actuellement, le capitaine est censé, en ce qui concerne le calcul de son fret, s'en être rapporté à la bonne foi du chargeur, sauf à lui, à faire lors du débarquement, telles constatations qu'il jugera appartenir. Anvers, 24 janvier 1882.. I. — 87.

5. *Débarquement. — Clause aussi vite que le capitaine peut délivrer. — Jours et heures ouvrables. — Port d'Anvers. — Usages. — Débarquement à quai. — Allèges. — Responsabilité. — Frais. — Assurance maritime. — Franchise. — Ordre de débarquement. — Délivrance sans interruption. — Triage.* — Sous l'empire de la clause « si le consi« gnataire ne reçoit pas les marchandises aussitôt ou aussi vite que le » steamer est prêt à les débarquer, elles seront mises à quai et emmaga» sinées aux frais et aux risques des propriétaires des marchandises, » le destinataire n'est pas obligé de travailler au débarquement pendant les jours et les heures non ouvrables, si cela n'est pas spécialement convenu.

D'après les usages du port d'Anvers le débarquement se fait en général à quai, et non pas en allèges, et le capitaine a le droit de faire le débarquement à quai pour toutes les marchandises autres que les marchandises en vrac, surtout quand il y a plusieurs destinataires.

Toutefois, quand le capitaine a commencé à faire la délivraison en allèges, il ne peut plus ensuite modifier le mode de délivraison et délivrer à quai, à moins que les destinataires n'aient fait preuve de lenteurs.

Et, si nonobstant il a débarqué d'office à quai, non seulement il ne peut porter ses frais de débarquement en compte, mais encore il est responsable vis-à-vis des destinataires de la différence entre le coût de la réception à quai et celui de la réception en allèges, et de l'assurance sur quai.

Mais il ne serait pas responsable de ce que, par suite de l'omission du numérotage au débarquement, le destinataire aurait perdu son recours éventuel contre les assureurs du chef d'une assurance qui était faite sous franchise de 10 %, à régler par série de 80 ou 100 sacs, en suivant l'ordre du débarquement.

Lorsqu'un destinataire se présente au débarquement, le capitaine, une fois qu'il a commencé à délivrer sa marchandise, doit continuer à la lui délivrer sans interruption, de manière que la partie lui revenant soit délivrée entièrement et d'une manière continue.

Le capitaine ne peut se faire payer une rémunération pour frais de triage, alors qu'il a embarqué les marchandises pêle-mêle, et a signé des connaissements distincts pour chaque marque. Anvers, 27 mars, 4 avril et 10 mai 1882... I. — 141.

6. *Déchargement. — Allèges. — Quai. — Droit du capitaine. — Frais.* — Lorsque les destinataires n'ont pas été prêts à recevoir leurs marchandises sur quai, mais seulement en allèges, le capitaine peut les débarquer à quai et porter en compte les frais de réception. Anvers, 21 juillet 1882... I. — 315.

7. *Déchargement. — Allèges. — Quai. — Droit du capitaine. — Frais.* — En principe, le capitaine a le droit de délivrer la marchandise à quai; il n'est fait exception à ce principe que dans des circonstances exceptionnelles, notamment quand toute la cargaison doit être délivrée à un seul destinataire ou que les marchandises sont en vrac.

Il n'y a pas d'exception au cas où le connaissement porte que la délivrance se fera *from the ships tackles*. Cette expression ne signifie pas que la délivraison doit se faire sur le pont, mais bien des palans, c'est-à-dire le long du bord, conformément à l'usage. Anvers, 3 et 6 nov. 1882... I. — 375.

8. *Déchargement. — Faute. — Effondrement d'une cloison. — Manquant. — Poids inconnu.* — Quand la cloison qui sépare les marchandises d'un des destinataires de celles d'un autre s'est effondrée pendant le déchargement, par suite d'un fait imputable au capitaine, et que les deux

parties de marchandises se sont confondues, le capitaine doit payer le manquant constaté sur l'une des parties, sans qu'il puisse invoquer la clause : poids inconnu. Anvers, 14 mars 1882............... I. — 210.

9. *Déchargement. — Manquant. — Preuve imposée au destinataire. — Enlèvement. — Décharge sur les connaissements. — Nation intermédiaire.* — En matière de navigation maritime, c'est au destinataire qui a procédé à la réception des marchandises, à prouver qu'il y a un manquant.

S'il veut enlever une partie des marchandises avant que le tout lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger avec le capitaine des attestations indiquant le nombre des colis enlevés.

Le capitaine ne doit pas produire une décharge sur le connaissement ou le laissez-suivre.

Il importe peu que la délivrance ait eu lieu par une corporation d'ouvriers qui a reçu tout le chargement du capitaine pour le délivrer aux divers réceptionnaires. Anvers, 19 août 1882................ I. — 319.

10. *Déchargement. — Navire échoué à marée basse. — Imprudence.* — Il y a imprudence de la part d'un capitaine à amarrer son navire pour le décharger, à un endroit où il touche le fond à marée basse. Cela est vrai notamment pour le quai des taverniers à Anvers. Bruxelles, 2 juillet 1882.. I. — 246.

11. *Délivrance du chargement.— Abandon de la marchandise sur quai.* — Le capitaine a l'obligation de délivrer les marchandises transportées au destinataire. Si celui-ci ne se présente pas, le capitaine n'a pas le droit d'abandonner la marchandise sur le quai, mais doit la faire déposer en lieu sûr aux frais et aux risques du destinataire en défaut. Anvers, 28 novembre 1881.. I. — 26.

12. *Freinte. — Faute.* — La freinte naturelle ou de route ne peut pas être admise en cas de faute du capitaine. Anvers, 29 mai 1882. I. — 347.

13. *Grains avariés par la chaleur des machines. — Responsabilité. — Qualité de la marchandise favorisant la fermentation.* — Le capitaine est responsable de l'échauffement de la marchandise par le voisinage de la chambre des machines, soit que les experts constatent certains vices dans la séparation (1re espèce), soit qu'ils déclarent les installations bonnes (2e espèce), si, d'autre part, il est avéré que, mise dans une autre cale, la marchandise serait arrivée en état sain.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que la qualité de la marchandise (froment tendre) a favorisé le fermentation. Anv., 28 juin 1882. I. — 312.

14. *Gratification. — Bonne délivraison du chargement.* — Il n'y a pas

lieu d'allouer au capitaine la gratification stipulée, en cas de bonne délivraison du chargement (*the right delivery of the cargo*), s'il a voulu tromper le destinataire, notamment en introduisant dans le navire des sacs vides étrangers au chargement pour écarter une réclamation de manquant. Anvers, 19 décembre 1881........................ I. — 159.

15. *Gratification. — Pouvoir d'appréciation du tribunal.* — En présence de la clause d'une charte-partie, que le capitaine recevra une gratification de £.. ..., s'il donne satisfaction à l'affréteur (*provided he gives satisfaction to charterer*), l'affréteur n'est pas appréciateur souverain du point de savoir si le capitaine lui a donné satisfaction.

Si l'affréteur trouve que le capitaine ne lui a pas donné satisfaction, il appartient toujours au tribunal d'apprécier si cette opinion est fondée ou non. Anvers, 30 décembre 1881........................ I. — 162.

16. *Manquant. — Clause. — Poids et mesure inconnus. — Fortunes de mer. — Freinte.* — La clause *Poids et mesure inconnus* ne peut recevoir son application quand le navire a subi des fortunes de mer, qui ont nécessité, dans l'intérêt du navire et de la cargaison, des mesures ayant entraîné une perte pour une partie du chargement. La perte calculée sur le poids embarqué doit être remboursée en avarie commune.

Mais il convient de déduire du manquant la freinte de route moyenne qu'on aurait constatée, s'il n'y avait pas de fortunes de mer. Anvers, 12 mars 1882........... .... I. — 237.

17. *Manquant. — Clause: Poids inconnu.* — En règle générale, le capitaine n'est pas responsable du manquant, quand il a signé le connaissement avec la clause *poids inconnu* et qu'aucune perte ne peut lui être imputée. — Jugé dans une espèce où la différence était de 12 à 13 %. Anvers, 3 janvier 1882................................. I. — 65.

18. *Obligation contractée dans le lieu où demeure l'armateur. — Nullité.* — Toute mesure extraordinaire prise par un capitaine ou un homme de l'équipage en vue du navire, est nulle à défaut d'autorisation spéciale de l'armateur ou de son fondé de pouvoirs, quand ceux-ci ou l'un d'eux se trouvent sur les lieux (art. 22 loi maritime). Anv., 24 mars 1882. I. — 329.

19. *Obligations. — Comptage des marchandises embarquées.* — Le capitaine qui a affrété son navire avec la seule obligation de recevoir son chargement le long du bord, n'est pas le mandataire du chargeur aux fins de faire le comptage des marchandises contradictoirement avec le batelier de l'allège duquel il transborde ; il n'est pas tenu de prendre vis-à-vis de ce batelier les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder le recours du chargeur en cas de manquant.

C'est au chargeur, qui est en même temps le destinataire de l'allège, à constater par lui-même les quantités débarquées de l'allège, et celles embarquées par le navire.

Le batelier n'a pas d'action contre le capitaine pour se faire délivrer des attestations sur ces points. Anvers, 25 novembre 1881......... I. — 23.

20. *Obligations au port d'arrivée. — Ligne de navigation régulière.— Petit cabotage.* — Le capitaine en arrivant au port de reste, doit faire son rapport de mer, le faire vérifier par l'interrogatoire de son équipage, et faire procéder à la vérificatiou de son arrimage avant et pendant le débarquement (art. 32, 33, 37 et 83, loi du 21 août 1879).

Ces obligations sont imposées aussi bien aux capitaines faisant une navigation régulière et des voyages de petit cabotage qu'aux autres. Anvers, 14 juillet 1881...................................... I. — 9.

21. *Rapport d'arrimage. — Expertise postérieure contradictiore. — Valeur respective.* — Le rapport d'arrimage fait par les experts nautiques à la seule demande du capitaine ne saurait constituer une preuve complète pour ce dernier. Les énonciations de ce rapport élèvent seulement en sa faveur une présomption, présomption qui n'a de valeur que si elle n'est pas combattue par les autres éléments de la cause.

Ainsi notamment une expertise contradictoire faite postérieurement en vue de certains faits, alors que les parties ont pu faire leurs observations aux experts et leur donner les explications nécessaires, renverse, quant à ceux-ci, les appréciations contenues dans le rapport d'arrimage.

Si même on pouvait tirer argument de la compétence plus ou moins grande de l'un ou l'autre collège d'experts, il faudrait admettre que les deux expertises se neutralisent et que, dans ce cas, le capitaine doit rester sous le coup de la présomption de faute édictée par l'art. 21 de la loi maritime. Anvers, 24 mars 1882........................ I. — 306.

22. *Responsabilité. — Imprévoyance. — Marchandises employées comme combustible.* — Les conséquences de l'imprévoyance du capitaine doivent rester à charge du navire ; spécialement, le capitaine, qui n'a pas embarqué assez de charbons pour une traversée s'accomplissant dans des conditions normales, doit payer aux destinataires la valeur des marchandises qu'il a employées comme combustible (dans l'espèce, des avoines). Anvers, 29 mars 1882................................. I. — 346.

23. *Rétention des marchandises. — Demeure. — Fret.* — Le batelier qui s'est obstiné à retenir les marchandises dans son bateau, à raison d'une discussion sur son fret, et ce malgré la mise en demeure lui signi-

en nom personnel pour compte d'autrui est persomellement obligé. Son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant. Gand, 17 juin 1882.. II. — 78.

2. *Responsabilité. — Commissionnaire en laines. — Taxes de rendement. — Erreur.* — Un commissionnaire en laines n'est pas responsable de ses taxes de rendements, s'il ne les a formellement garanties et s'il ne s'est trompé qu'avec science et conscience. Comm. Verv., 13 oct. 1881. II. — 46.

3. *Responsabilité. — Commissionnaire en laines. — Taxe de rendement. — Erreur.* — En règle générale, le commissionnaire ne doit pas garantie, sauf le cas de faute.

Il en est autrement lorsque le commissionnaire s'est engagé à fournir une marchandise de qualité déterminée, et à fixé le prix d'achat d'après cette qualité.

Spécialement en matière de laines, doit être considéré comme ayant garanti la taxe de rendement, le commissionnaire qui offre à l'acheteur des clauses déterminées, fondées sur cette taxe. Liége, 24 mars 1882. II. — 54.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

1. *Donation. — Avancement d'hoirie. — Récompense. — Séparation de biens. — Renonciation à la communauté. — Faillite.* — Les sommes reçues par la femme, mariée sous le régime de la communauté légale, à titre d'avancement d'hoirie, tombent dans la communauté (art. 1401 — 1o, Code civil.)

Mais cette donation ne tombe dans la communauté qu'avec la charge qui la grève, c'est-à-dire l'obligation de rapporter la somme (en moins prenant ou autrement), lors de l'ouverture de la succession du donateur.

En conséquence, si postérieurement à la donation, la séparation de biens est prononcée entres les époux donataires, et que la femme ait renoncé à la communauté, le mari doit à l'ouverture de la succession des parents de la femme, restituer à celle-ci les sommes reçues, bien entendu si elle a accepté la succession du donateur.

Si le mari est en faillite, la femme peut produire pour ce montant au passif chirographaire de la masse. Anvers, 30 novembre 1881... I. — 34.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

V. Faillite.

COMPENSATION.

1. *Demande reconventionelle. — Commpétence. — Sursis.* — La

demande en compensation n'est qu'une variété des demandes reconventionnelles.

Au point de vue de la compétence, les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme demandes principales (art. 37 de la loi du 25 mars 1876).

Lorsque le tribunal est compétent pour connaître de la compensation opposée à la demande et que l'objet de la compensation ne peut plus donner lieu à une action principale séparée, il est équitable que le tribunal sursoie à statuer sur la demande jusqu'après décision du juge compétent sur l'objet de l'exception de compensation. Comm.Gand, 8 juin 1878. II. — 35.

COMPÉTENCE.

1. *Brevet. — Contrefaçon. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Faits. — Pertinence. — Reconnaissance. — Nouveauté du brevet.* — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaitre de toutes les actions ayant pour base un brevet d'invention, qu'il s'agisse d'action en nullité de brevet ou de contrefaçon.

On n'est pas recevable à contester en appel la nouveauté d'une invention, quand on a reconnu en première instance la pertinence de faits tendant à établir la contrefaçon.

Une réserve générale de contester ultérieurement la validité du brevet ne suffit pas pour enlever à cette reconnaissance le caractère de fin de non-recevoir. Bruxelles, 4 février 1881.................... II. — 43.

2. *Chemin de fer. — Reprise par l'État. — Livraison. — Obligation commerciale. — Compétence. — Référé préalable. — Action mobilière.* — Forum destinatæ solutionis — *Exécution possible dans divers arrondissements. — Société. — Compétence territoriale. — Loi de procédure. — Force obligatoire.* — Est commerciale l'obligation d'une société de chemin de fer de livrer son exploitation à l'État. L'action de l'État doit être intentée devant la juridiction consulaire.

Une demande préalable de nomination d'experts pour vérifier l'État de la ligne, introduite en référé devant le président du tribunal de première instance, est sans influence sur la compétence du tribunal de commerce.

L'action tendant à livraison du chemin de fer est mobilière.

La livraison doit se faire à l'endroit où se trouve la ligne litigieuse. En conséquence l'État peut assigner la société devant le juge de l'arrondissement où cette ligne existe.

Si la ligne s'étend dans plusieurs arrondissements, est compétent,

comme juge du *locus destinatæ solutionis*, celui dont l'arrondissement en comprend la plus grande partie.

Il importe peu que le principal établissement de la société défenderesse soit dans un autre arrondissement ; en d'autres termes, l'art. 41 de la loi du 25 mars 1876 est une application de l'art. 39, et ne déroge pas à la règle générale posée par l'art. 42.

La loi sur la compétence du 25 mars 1876 régit tout litige introduit devant les tribunaux après sa mise en vigueur. Civ. Turnhout, 20 août 1881 .... II. — 6.

3. *Commune. — Voie de communication par eau.* — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts, intentée contre une commune, en réparation d'un préjudice qu'on prétend avoir éprouvé par sa faute ou celle de ses préposés.

Mais ils doivent déclarer cette action non recevable, s'ils reconnaissent que la prétendue faute rentre dans la classe des actes administratifs qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. Cass. Belg., 25 mai 1882. II. — 98.

4. *Compétence commerciale. — Concurrence déloyale. — Propos malveillants.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts qui a pour base des propos malveillants tenus par un commerçant dans un but de concurrence déloyale, pour discréditer dans son intérêt un autre commerçant. Bruxelles, 18 mai 1881. II. — 19.

5. *Compétence commerciale. — Garantie pour une créance commerciale.* — Le tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de l'action intentée à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le payement d'une créance commerciale que le demandeur soutient avoir été éteinte ? (Résolu *négativement* par le tribunal de commerce et *affirmativement* par le tribunal civil). Anvers, 19 juin 1882. — Civ. Anvers, 11 août 1882...................... I. — 369.

6. *Compétence commerciale. — Ingénieur. — Entrepreneurs de travaux publics. — Plan. — Usage. — Honoraires. — Contrefaçon.* — Le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la réclamation d'un ingénieur qui prétend que des entrepreneurs de travaux publics ont fait usage de ses plans et exige, de ce chef, contre eux l'honoraire d'usage. Civ. Anvers, 3 février 1881................ I. — 353.

7. *Compétence commerciale. — Ouvriers.* — La compétence spéciale du juge de paix en matière de contestations entre maîtres et ouvriers s'applique aussi bien aux travaux entrepris à forfait qu'à ceux faits au

jour, au mois ou à l'année. (Loi du 25 mars 1876, art. 3 — 5°). Anvers, 2 janvier 1881.. I. — 58.

8. *Compétence commerciale. — Preuve de la qualité de commerçant.* — Le tribunal de commerce constituant une juridiction exceptionnelle, c'est à celui qui prétend qu'une personne est justiciable de ce tribunal à établir que cette personne a la qualité de commerçant. Anv., 2 janv. 1881. I. — 58.

9. *Compétence commerciale. — Saisie-arrêt. — Traite. — Provision.* — Tout ce qui concerne les saisies, et notamment les saisies-arrêts, et la responsabilité qui en résulte, est du ressort exclusif des tribunaux civils.

En conséquence il y a lieu pour le tribunal de commerce de se déclarer incompétent sur l'action du porteur d'une traite contre un établissement de banque qui a reçu du tiré les fonds nécessaires pour payer cette traite domiciliée chez elle, mais se trouve en même temps avoir entre les mains une saisie-arrêt à charge du tiré. Auvers, 7 décembre 1881... I. — 31.

10. *Compétence territoriale. — Contrat par correspondance. — Lieu de la perfection du contrat.* — Quand la confirmation définitive d'une convention (dans l'espèce, une société en participation) a été donnée par lettre écrite dans une ville et reçue dans une autre, c'est dans le lieu où la lettre a été reçue, que le contrat est censé conclu. Anv., 21 oct. 1882. I. — 382.

11. *Compétence territoriale. — Facture. — Énonciation. — Lieu de payement. — Absence de protestation.* — Lorsqu'une facture porte que le montant en est payable au domicile du vendeur, sa réception sans protestation fait considérer ce lieu comme celui où l'obligation doit être exécutée.

Alors même que le vendeur aurait annoncé qu'il disposerait, sauf avis contraire, pour le montant de la facture.

En conséquence, le tribunal du domicile du vendeur est compétent pour connaitre des contestations auxquelles a donné lieu ce marché. Civ. Huy, 11 janvier 1881.. II. — 60.

12. *Compétence territoriale. — Marché conclu par télégramme. — Acceptation. — Révocation. — Vente commerciale.* — Lorsqu'une proposition de vente a été faite et agréée par télégramme, le contrat de vente est formé à compter du moment de l'acceptation, qui ne peut plus être retractée, bien qu'elle ne soit pas encore parvenue à la connaissance de celui qui a fait la proposition. Brux., 24 décembre 1879...... I. — 261.

13. *Entreprises d'agences, bureaux d'affaires.— Opérations purement civiles. — Tribunal de commerce compétent.* Les actions relatives aux entreprises et agences d'affaires sont de la compétence des tribunaux de

commerce, même lorsqu'elles se rapportent à des opérations purement civiles.

Tel est le sens des art. 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1872. Ces dispositions sont générales et là où le législateur ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer. Civ. Termonde, 11 février 1882. II. — 127.

14. *Matière maritime. — Domicile spécial du capitaine à bord de son navire.* — En matière maritime, le capitaine a à bord de son navire un domicile spécial qui le rend justiciable des tribunaux où son navire se trouve. Comm. Gand. 19 novembre 1881.................. II. — 83.

15. *Société. — Nullité. — Associés. — Contestation. — Incompétence.* — En attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce, l'art. 12 al. 2 de la loi du 26 mars 1876 n'a eu en vue que les sociétés régulièrement établies à l'exclusion de celles qui ne peuvent être considérées et reconnues comme telles, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour leur formation ; ces tribunaux sont incompétents pour statuer sur des contestations entre associés à raison d'une société nulle, à moins que, par leur nature propre, ces contestations ne rentrent dans leur compétence. Civ. Charleroi, 12 juillet 1881.................... II. — 50.

16. *Théâtre. — Artiste lyrique. — Engagement.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée par un directeur de théâtre à un artiste lyrique pour inexécution de ses engagements, qui ne constituent qu'un louage d'ouvrage. Bruxelles, 14 mars 1882.. I. — 272.

V. ABORDAGE. — ACTE DE COMMERCE. — AVARIE. — COMPENSATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

CONNAISSEMENT.

1. *Capitaine. — Reçus provisoires des marchandises.* — Le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement, jour par jour, et même par demi-jour, s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour ce qui concerne les mentions à mettre sur les connaissements.

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées vis-à-vis du capitaine pour prouver les quantités mises à bord. Anvers, 25 novembre 1881.. I. — 23.

2. *Capitaine. — Reçus provisoires des marchandises. — Mentions du*

connaissement. — *Bon état de la marchandise.* — Le capitaine qui a embarqué les marchandises, sans faire aucune observation aux chargeurs, doit leur délivrer des connaissements purs et simples.

Peu importe qu'il ait mis des réserves sur les reçus provisoires de la marchandise, si ces réserves n'ont été connues des chargeurs que lorsque tout était embarqué et qu'il n'était plus possible par conséquent de faire constater l'état réel des marchandises. Anvers, 17 oct. 1882. I. — 378.

3. *Clause : Ne répondant pas des marques.* — La clause que le capitaine ne répond pas des marques ne l'autorise pas à délivrer à l'un des destinataires une marchandise portant les marques d'un autre et réciproquement ; il ne peut argumenter de cette clause que pour autant qu'il prouve que la marchandise délivrée est identiquement celle qui était comprise, lors de l'embarquement, dans la partie représentée par le connaissement auquel il l'applique. Anvers, 27 mars, 4 avril, 10 mai 1882. I. — 141.

4. *Droits du porteur.* — *Vice qui détruit son titre.* — *Gage antérieur.* — *Juge du fond.* — *Appréciation souveraine.* — *Bonne foi exigée par article 2279.* — Si l'art. 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire délivrer seul la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur.

Ce vice existe si le porteur a eu connaissance de la constitution antérieure d'un gage sur la dite marchandise, gage dont le créancier n'a été dépouillé que par contrainte ou violence.

Le juge du fond apprécie souverainement la constitution du gage, les éléments de la contrainte et ceux de la mauvaise foi.

L'acquisition des meubles par la seule force de la possession, aux termes de l'article 2279 du Code civil, suppose la bonne foi du possesseur ; c'est seulement lorsque cette bonne foi existe, que le droit de réclamation des tiers est limité aux cas de perte et de vol. Cass. Belg., 3 mars 1882. I. — 287.

5. *Prétendue antidate.* — *Marchandises sur allèges.* — *Barre du port.* — *Usages d'Archangel.* — D'après les usages du port d'Archangel, en cas d'emploi d'allèges pour une partie du chargement qui ne peut être mise à bord qu'après que le navire aura franchi la barre, les connaissements se délivrent au port même, dès que la marchandise est chargée sur l'allège louée par le capitaine et ainsi mise sous sa garde et responsabilité.

En délivrant ce connaissement sans réserves, à la date où la marchan-

dise lui a été délivrée en allège, le capitaine ne commet aucune faute. Bruxelles, 2 février 1882.................................. I. — 100.

6. *Signature du capitaine seul.*— L'exemplaire du connaissement remis au consignataire est valable sur la simple signature du capitaine. Cass. Belg. 3 mars 1882.. I. — 287.

V. Affrètement.

CONSIGNATION.

1. *Gage. — Délivrance. — Charte-partie. — Permis de départ. — Contrainte. — Tiers-porteur. — Mauvaise foi.* — Lorsqu'à la suite d'une consignation promise, le consignataire, agissant au nom du commettant, a affrété un navire pour aller charger la marchandise, et que celle-ci a été embarquée par ses soins et à ses frais il faut admettre que la délivrance en consignation a eu lieu, et que le droit réel de gage a pris naissance.

Il importe peu que le navire, suivant charte partie, ne puisse, sous clause pénale, quitter le port sans l'autorisation du propriétaire, lequel a refusé cette autorisation.

Le refus du permis de départ, donné dans le but de reprendre la marchandise délivrée, doit être regardé comme une voie de fait.

Le porteur du connaissement obtenu grâce à cette voie de fait, peut être considéré comme de mauvaise foi, si, au moment où le connaissement lui a été endossé, il savait les circonstances de son origine. Il ne peut invoquer une erreur de droit. Bruxelles, 4 juillet 1881...... I. — 296.

2. *Vente. — Art. 1585 du Code civil.* — L'art. 1585 du Code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé tel qu'une cargaison. Cass. Belg. 3 mars 1882.......................... I. — 287.

CONSIGNATION DU NAVIRE.

V. Affrètement

CONTRAT A LA GROSSE.

V. Navire.

CONTREFAÇON.

V. Compétence.

CORPORATION OUVRIÈRE.

V. Société.

COURTIER.

V. Mandat.

COURTIER DE NAVIRES.

1. *Clause d'adresse. — Premier voyage où le navire retourne au port*

de charge. — Caractère licite. — Prescription. — La clause d'une charte partie stipulant que le capitaine est obligé, au premier voyage de son navire à tel port, de s'adresser à un courtier déterminé pour la déclaration en douane, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public.

L'obligation née de cette clause ne se prescrit, ni par un an, ni par trois ans ; la prescription ne compte qu'à partir du jour où le navire revient au port de charge. Anvers, 30 novembre 1881 .... I. — 201.

V. Affrètement.

CRÉDIT OUVERT.

V. Société.

DÉCHARGEMENT.

V. Capitaine.

DEMANDE NOUVELLE.

V. Appel.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1. *Connexité. — Incompétence. — Renvoi. — Surséance. — Interlocutoire. — Appel. — Recevabilité.* — La demande reconventionnelle est une défense à l'action principale. Ces deux actions sont donc connexes.

Si le juge saisi de la demande principale doit se déclarer incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, il peut en reconnaissant leur connexité, surseoir à statuer sur la demande principale, jusqu'à la décision du juge qui devra être saisi de la demande reconventionnelle.

Le jugement rendu dans ce cas est interlocutoire et l'appel en est recevable. Gand, 24 mai 1882 .... II. — 141.

2. *Forme.* — Devant le tribunal de commerce, toute demande, même reconventionnelle, doit être formée par exploit, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une simple défense à l'action principale et pour autant qu'elle tende à faire écarter celle-ci.

Mais un jugement ne peut, en écartant la demande principale prononcer de plus contre le demandeur une condamnation au profit du défendeur sur une demande qui n'a pas été formée par un exploit de citation, mais par de simples conclusions d'audience. Anv., 17 juill. 1882.. I. — 269.

V. Compensation.

DISPACHE.

V. Avarie.

DOMICILE.

V. Abordage. — Compétence.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. *Mise en demeure. — Correspondance.* — En matière commerciale, la mise en demeure peut se faire par correspondance. Anv., 22 juill. 1882. I. — 265.

V. Obligation.

DONATION.

V. Communauté conjugale.

DOUANE.

1. *Déclaration. — Erreur. — Action en répétition de l'indû.* — Les articles 1235 et 1376 du Code civil sont applicables à la perception des droits de douane.

Partant, l'importateur peut répéter ce qu'il ne devait pas, bien que les droits aient été liquidés conformément à sa déclaration qui était erronée. Cass. B. 7 juillet 1881.................................... II. — 21.

2. *Déclaration. — Erreur. — Action en répétition de l'indû. — Payement. — Demande en restitution. — Chose légalement due. — Chose payée sciemment.* — En matière de douane, comme en tout autre matière fiscale, le principe de la loi étant de se rapporter, sous réserve de vérification, à la déclaration du contribuable lui-même, il s'ensuit que cette déclaration, si elle est acceptée par l'administration, forme titre pour l'État et sert définitivement de base à la perception des droits.

L'importateur de marchandises qui a effectué le payement des droits sur cette base ne saurait par conséquent, en aucune hypothèse, ni revenir sur sa déclaration, ni prétendre avoir payé une chose qui n'était pas légalement due. Il en serait ainsi alors même que l'intéressé aurait conformé sa déclaration aux exigences de l'administration, dans le but seul d'échapper aux poursuites dont il eut été éventuellement l'objet.

La répétition de l'indû suppose un payement fait par erreur.

De là encore, à un autre point de vue, la conséquence que celui qui, pour éviter des désagréments avec le fisc, aurait ainsi acquitté des droits perçus conformément à sa propre déclaration, mais qu'il ne savait pas être dûs, ne serait pas non plus fondé à réclamer la restitution de ce qu'il soutiendrait avoir payé en trop. Gand, 4 mars 1882........... II. — 69.

ÉDITEUR.

V. Vente.

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Acceptation. — Acceptation par acte séparé. — Effets.* — S'il est vrai que l'acceptation d'une lettre de change ne peut plus se faire par acte

séparé sous le régime de la loi du 20 mai 1872, une acceptation de ce genre a cependant l'effet d'un engagement ordinaire et peut en conséquence entraîner la responsabilité de l'accepteur. Anvers, 12 août 1882. I. — 373.

2. *Assignation ou chèque. — Endossement. — Nullité. — Visa de l'assignation. — Cession de créance. — Signification par exploit.* — Un titre ne satisfaisant pas aux conditions essentielles exigées par les lois du 20 mai 1872 et du 20 juin 1873, n'est pas un effet de commerce régi par les principes des lettres de change.

Il ne constitue qu'un titre de créance ordinaire dont la cession à un tiers est subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 1690 du Code civil.

Ne constitue pas une lettre de change, ni un billet à ordre, ni un chèque, ni un autre des titres visés par la loi du 20 juin 1873, un mandat, ainsi conçu : « Anvers, le 28 novembre 1881. Nous prions MM. X.... de payer » le 18 décembre prochain pour notre compte à la Banque Centrale Anver- » soise la somme de.... (signé) A. De Neuter et C°. Vu (paraphe du tiré). » Pour acquit : Banque Centrale Anversoise (signature).

Le visa paraphé par le débiteur sur le titre, même s'il pouvait être considéré comme une acceptation de transfert, n'a pas de valeur, parce qu'il n'a pas été donné dans un acte autheutique. Anv., 9 fév. 1882. I. — 126.

3. *Billet à ordre. — Abus de blanc seing. — Tiers porteur.* — Le faux, par abus de blanc seing, ne peut être invoqué, comme défense, par l'accepteur ou l'avaliste d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, vis-à-vis du porteur de bonne foi. En conséquence, l'exception dilatoire tirée de ce que des poursuites sont intentées devant les tribunaux répressifs, et de ce que « le criminel tient le civil en état, » doit être rejetée. Anvers, 11 février 1882.................................. I. — 84.

4. *Bon et approuvé. — Non commerçant.* — Sous l'empire de la loi actuelle du 15 décembre 1872, l'article 1326 du Code civil n'est pas applicable pas plus aux billets à ordre qu'aux lettres de change.

En conséquence, aucune des signatures même de non-commerçants figurant sur ces titres, même celle du donneur d'aval, ne doit être précédée du bon et approuvé. Anvers, 11 février 1882............ I. — 84.

5. *Effets de complaisance. — Action de l'accepteur contre le tireur. — Quand cette action peut-elle être intentée ? — Mandat. — Avances.* — Le mandant doit remettre au mandataire les fonds nécessaires pour exécuter le mandat. Le mandataire peut l'y contraindre par l'action *mandati contraria.*

Spécialement, le tireur d'une traite doit remettre à l'accepteur de complaisance, la provision à l'échéance. L'accepteur a action contre le tireur, même avant d'avoir payé le tiers-porteur. Anv., 20 mai 1882. I. — 341.

6. *Lettre de change. — Fausse acceptation. — Contrat de change. —* La traite revêtue d'une fausse acceptation n'en existe pas moins comme traite non acceptée. Une seule signature fausse sur une traite n'a pas pour effet d'annuler toutes les autres signatures, d'anéantir toutes les obligations résultant de ces signatures, ainsi que le contrat de change valablement formé entre le tireur et son cessionnaire.

Le contrat de change a pour effet de transporter au cessionnaire la créance que le tireur avait sur le tiré. Anvers, 18 janv. 1882. I. — 92.

7. *Lois personnelles et réelles. — Prescription. — Loi hollandaise. — Billet à ordre. —* La prescription d'une action doit être réglée par la loi du pays dans lequel l'obligation est née et doit être exécutée.

En conséquence, un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en payement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change. Les tribunaux doivent appliquer la oi hollandaise qui stipule une prescription de dix années.

L'admission de cette durée de la prescription par le juge belge n'a rien de contraire à l'ordre public. Bruxelles, 31 juillet 1882...... II. — 116.

8. *Mandat. — Loi du 20 mai 1872. —* Sous la loi du 20 mai 1872, la lettre de change est devenue un simple mandat, par suite de la suppression de la nécessité de la remise de place en place et de l'indication de la valeur fournie. Anvers, 20 mai 1882...................... I. — 340.

9. *Provision. — Présomption en faveur du tireur. — Preuve contraire. — Effet causé valeur en marchandises. —* Il incombe, en principe, au tireur d'un effet de prouver l'existence de la provision entre les mains du tiré qui a accepté, lorsque celui-ci dénie qu'elle ait été fournie.

Toutefois, il y a présomption que la provision a été faite lorsque l'effet accepté a été causé valeur reçue en marchandises.

Entre le tireur et l'accepteur, cette présomption est susceptible d'être détruite par la preuve contraire. Gand, 14 février 1881...... II. — 108.

10. *Renouvellement. — Libération. —* Celui qui a garanti le payement d'un effet de commerce, est libéré par le renouvellement consenti par le créancier.. I. — 320.

11. *Tiers-porteur. — Mandataire. — Action directe. —* Le tiers-porteur d'un effet de commerce a le droit de poursuivre en justice le payement

de l'effet en son nom, sans qu'il y ait à distinguer ou à rechercher s'il est propriétaire de l'effet ou s'il n'est que mandataire pour en encaisser le montant. — Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il a action en nom personnel pour citer en payement, sauf au défendeur à lui opposer, s'il n'est que mandataire, les exceptions qu'il pourrait opposer au mandant.

L'adage que ***nul ne plaide par procureur*** n'est pas applicable à ce cas. Anvers, 29 décembre 1881.............................. I. — 177.

12. *Timbre. — Ordre public. — Peine individuelle. — Stipulation inopérante.* — L'amende encourue par tous ceux qui apposent leur signature sur des effets négociables est individuelle et sans recours (loi du 21 mars 1839, art. 10 et 11 ; loi du 20 juillet 1848, art. 3).

Cette disposition est d'ordre public, il est défendu d'y déroger par aucune stipulation. (art. 6 du Code civil). Cass. B., 12 janvier 1882... II. — 88.

V. CAUTIONNEMENT. — COMPÉTENCE. — FAILLITE.

ENQUÊTE.

1. *Prorogation. — Cas où il y a lieu de l'accorder.* — En règle générale, il faut procéder à l'enquête dans les délais fixés, et ce n'est qu'exceptionnellement et pour de justes motifs qu'il peut y avoir lieu de proroger ces délais.

Il n'y a pas lieu d'accorder la prorogation si la partie qui la demande ne justifie pas que le délai qui s'est écoulé entre la notification de l'arrêt et le jour fixé pour l'enquête était insuffisant pour se renseigner et faire entendre les témoins, tant de l'étranger que du pays, et ne justifie pas même avoir fait dans ce délai la moindre diligence pour l'audition d'aucun témoin. C. Bruxelles, 3 novembre 1880........................... I. — 282.

2. *Témoin. — Habitants d'un port.* — Ne sont pas reprochables dans une enquête sur la sûreté d'un port de mer, les fonctionnaires et les habitants du dit port. Bruxelles, 31 mars 1882.............. I. — 108.

3. *Témoin. — Reproche. — Chef comptable. — Commis. — Courtier.* Le commis ou chef comptable d'une maison de commerce ne peut être assimilé à un serviteur ou domestique et par conséquent n'est pas reprochable comme témoin (art. 283 du Code de procédure civile).

N'est pas non plus reprochable le courtier du capitaine, bien qu'il dirige pour lui un procès et y ait un intérêt à raison de son courtage. Bruxelles, 2 novembre 1880............................ I. — 282.

4. *Témoin. — Reproche. — Créancier de faillite. — Parent de créancier.* — Ne peuvent être reprochés ni les créanciers d'une faillite, dans le procès intenté par le curateur de celle-ci, ni les parents des créanciers. Gand, 4 avril 1882...................................... II. — 144.

expertise faite par un expert nommé par le président du tribunal de commerce, sur simple requête, en vue de surveiller le chargement d'un navire, alors surtout que le défendeur a été sommé d'assister à l'expertise. Anvers, 4 mars 1882 .... I. — 129.

7. *Expertise non contradictoire. — Force probante.* — Une expertise qui n'a pas été faite contradictoirement et à laquelle l'adversaire n'a pas été appelé à assister n'a aucune force probante vis-à-vis de lui. Anvers. 11 novembre 1881.. I. — 334.

8. *Recevabilité de la demande. — Chargement. — Quantité embarquée.* — Une expertise aux fins de constater la quantité de marchandises chargées ne doit être décrétée au lieu du chargement que si elle est susceptible d'être faite promptement et sans désarrimer les marchandises.

Si elle ne peut être faite utilement dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande d'expertise non recevable. Anvers, 24 janvier 1882. I. — 87.

V. Capitaine. — Responsabilité. — Vente.

EXPLOIT.

1. *Ajournement. — Batelier. — Domicile en Belgique. — Signification à bord. — Nullité. — Comparution de l'ajourné. — Nullité non couverte.* — Est nulle la citation donnée à un batelier domicilié en Belgique, à bord de son bateau, parlant à son domestique.

La nullité d'un exploit d'ajournement, résultant de ce qu'il n'a pas été notifié à personne ou à domicile, n'est pas couverte par la comparution de l'ajourné devant le tribunal ou devant les experts nommés par le juge, si ces comparutions n'ont eu lieu que sous toutes réserves. Anvers, 15 juillet 1882.. I. — 277.

2. *Ajournement. — Demande nouvelle. — Traite.* — Le tiers-porteur d'une traite qui a assigné le tiré en payement d'une traite acceptée, peut sans sortir des termes de l'ajournement et sans former une demande nouvelle, conclure au payement de la même traite comme n'étant pas acceptée. Anvers, 18 janvier 1882........................ I. — 92.

FAILLITE.

1. *Admission au passif. — Action directe. — Non-recevabilité.* — Le créancier d'un failli, même pour une dette civile, ne peut agir par action directe et principale contre le curateur pour faire reconnaître sa créance, sans se soumettre aux formalités établies pour la production et la vérification ; il doit la déclarer et l'affirmer dans les formes prescrites par la loi, sauf au tribunal de commerce, si son admission au passif est con-

testée par le curateur, et si sa créance est de nature civile, à renvoyer la contestation devant le juge compétent. Civ. Charleroi, 8 juill. 1881. II.—40.

2. *Concordat. — Compte définitif. — Contestation. — Tribunal saisi par renvoi du juge-commissaire. — Règlement des honoraires du curateur. — Publicité non requise.* — Le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite.

Il en est ainsi notamment des contestations qui peuvent s'élever entre le failli et son curateur après le concordat lors de la reddition du compte définitif de gestion.

Aucune loi ne prescrit au tribunal de commerce de procéder en audience publique au règlement des honoraires des curateurs de faillite. Gand, 17 juin 1882.. II. — 75.

3. *Concordat. — Société en nom collectif. — Masses distinctes.* — Les créanciers doivent voter au concordat, tels qu'ils ont été admis au passif de la faillite par les procès verbaux de vérification des créances.

Si, lors de cette vérification, on n'a fait aucune distinction entre les créanciers personnels de chacun des faillis et ceux de la société, il n'y a qu'une masse, et tous doivent voter ensemble.

Et il en est ainsi quand tous les créanciers ont été admis créanciers de *X & Cie, et des associés solidaires de cette firme.* Anvers, 7 juin 1882. I. — 226.

4. *Déclaration. — Ancien commerçant. — Délai de six mois. — Computation de ce délai.* — Le ci-devant commerçant ne peut plus être déclaré en faillite, lorsque plus de six mois se sont écoulés entre la date du dernier acte de commerce et celle du jugement déclaratif. Il ne suffit pas que la demande en déclaration de faillite ait été faite en déans les six mois. Anvers, 25 mai 1880............................. I. — 348.

5. *Déclaration. — Ancien commerçant. — Effets de commerce. — Acceptation. — Protêts.* — Ce n'est pas le protêt, mais la souscription d'une lettre de change, qui constitue un acte de commerce.

En conséquence, ne peut être déclarée en faillite la personne qui a cessé le commerce depuis plus de six mois, et qui n'a plus souscrit d'effets depuis cette date, quoique le protêt de ses acceptations ait eu lieu depuis moins de six mois. Anvers, 25 mai 1880.................. I. — 348.

6. *Dettes non échues. — Exigibilité. — Terme de plus d'un an sans stipulation d'intérêt. — Réductibilité.* — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

Les dettes non échues, ne portant pas intérêt, et dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne peuvent être admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance, (art. 450 de la loi du 18 avril 1851). Comm. Gand, 4 janvier 1882.. ..... II. — 33.

7. *Droits de la femme. — Communauté conjugale. — Immeuble appartenant par indivis à la femme. — Acquisition par son mari. — Retrait d'indivision. — Maintien du droit d'option accordé à la femme. — Délai.* — En cas de faillite du mari, le droit d'option consacré au profit de la femme par l'article 1408 du Code civil, subsiste en sa faveur.

Ce droit doit être exercé immédiatement, de manière à permettre la liquidation de la communauté vis-à-vis de la masse créancière. Liége, 15 juillet 1881.. II. — 96.

8. *Droits de la femme. — Présomption légale. — Concubine du failli.* — Les présomptions légales ne sont point susceptibles d'extension. Le juge doit les interpréter rigoureusement. En conséquence, la présomption légale que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, n'est pas applicable aux biens acquis par la concubine du failli. (art. 555 de la loi sur les faillites). Civ. Anvers, 23 janv. 1882. I. — 50.

9. *Effets. — Rapport à la masse. — Effet de commerce. — Création. — Émission. — Transmission du titre.* — L'art. 449 § 2 de la loi sur les faillites ne vise pas la date de la création de l'effet, lorsqu'il parle de l'émission du titre, mais bien la date à laquelle ce titre est endossé par le tireur, c'est-à-dire où le titre est transmis par le créancier primitif à un tiers-porteur. Anvers, 13 janvier 1882............................ I. — 70.

10. *Jugement déclaratif. — Appel. — Opposition.* — Le failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite, ne peut en interjeter appel. Cass. Belg., 27 mai 1880..................... II. — 119

11. *Mobilier. — Présomption de propriété.* — Le failli est censé propriétaire du mobilier de la maison qu'il habite, sauf preuve contraire. Civ. Anvers, 28 janvier 1882... .... I. — 50.

12. *Opposition. — Tardiveté. — Mineur non autorisé à faire le commerce.* — L'opposition contre un jugement déclaratif de faillite ne peut avoir lieu, de la part du failli, que dans la huitaine de sa publication (art. 473 du Code comm.), et ce même si ce failli se prétend mineur non autorisé à faire le commerce.

Le délai fixé par cet article n'est pas une prescription, soit acquisitive

soit extinctive, mais un délai de procédure entraînant forclusion absolue et qui n'est susceptible ni d'interruption, ni de suspension. Anvers, 17 août 1882 .... I. — 321.

13. *Opposition à la décision qui prononce la faillite. — Failli appelé en cause. — Non recevabilité. — Expiration des délais de production des créances. — Prolongation.* — Le failli qui a été appelé en cause soit en 1re instance, soit en appel, et qui ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement ou à l'arrêt qui a prononcé la faillite.

Lorsque, par suite, d'un recours exercé par le failli et déclaré non recevable, les délais pour la production des créances, sont expirés, il y a lieu pour le tribunal ou la cour, d'en fixer de nouveaux. Liége, 8 juillet 1882. II. — 122.

14. *Qui peut être déclaré en faillite ? —Ancien négociant. — Actes de liquidation.* — Les actes de liquidation sont des actes de commerce.

L'individu qui a posé des actes nombreux de ce genre en déans les six mois, non pas avant l'intentement de l'action en déclaration de faillite, mais avant la date du jugement définitif, peut être déclaré en faillite. Anvers, 3 janvier 1882.................................. I. — 195.

15. *Rapport. — Dette non échue. — Effet de commerce échéant un jour férié.* — Ne constitue pas le payement d'une dette non échue, celui d'un effet de commerce opéré la vieille de l'échéance, laquelle tombait un jour de fête légale.

Ce payement n'est pas sujet à rapport, en cas faillite. Anv., 10 fév. 1882. I. — 89.

16. *Rapport. — Payement en marchandises.* — Est nulle comme payement en marchandises dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, la vente dont le prix a été bonifié au failli au moyen de la remise, avant l'échéance, de traites précédemment acceptées par lui. Gand, 19 juin 1880....................................... II. — 110.

17. *Rapport. — Traites.* — Le bénéfice de l'art. 449 (nouveau) du Code de commerce ne peut être invoqué, lorsque les traites n'ont pas été régulièrement payées à leur échéance, qu'elles ont été protestées, et que des acomptes ont été successivement payés. Anvers, 1 avril 1882. I.—182.

18. *Revendication. — Magasins du failli. — Bois. — Parterre de la coupe.* — Le mot *magasin* de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 s'entend de tout lieu quelconque où la marchandise se trouve déposée à la dispositon du failli.

Sont réputés dans les magasins du failli, les arbres compris dans une

coupe de bois qui, après avoir été coupés, se trouvent sur le parterre de la coupe à sa libre disposition. Bruxelles, 17 novembre 1881.. II. — 50.

19. *Revendication. — Tradition.* — Ne peuvent plus être revendiqués par le vendeur, les vins envoyés et facturés au failli, dont celui-ci a payé le transport, et qu'il a fait déposer, en son nom, dans un entrepôt public. Comm. Liége. 27 janvier 1882.............................. II. — 94.

20. *Secours alimentaire. — Faculté de l'accorder. — Existence d'ascendants ou de descendants tenus à l'obligation alimentaire.* — Si le tribunal peut accorder, sur l'actif de la masse, des secours alimentaires au failli, ce n'est là qu'une simple faculté dont il ne doit être usé que quand l'humanité le commande et quand le failli n'a aucune autre ressource.

Il n'y a pas lieu de faire usage de cette faculté quand le failli a des ascendants ou des descendants tenus légalement à l'obligation alimentaire, et en mesure de l'acquitter. Anvers, 7 juin 1882............ I. — 228.

21. *Vérification de créances. — Compte. — Compétence.* — Le tribunal de commerce vérifiant une créance à charge d'un failli est par cela même saisi de toutes les contestations relatives à cette vérification.

Il faut donc, sur la production d'un compte, majorer le chiffre de la créance affirmée en rayant certaines sommes portées au crédit du créancier produisant et condamner celui-ci, sur les conclusions reconventionnelles du curateur, à rapporter des marchandises ou leur prix à la masse, sans que l'on puisse soutenir qu'une pareille demande doit faire l'objet d'un débat distinct de la procédure en vérification de créance, à moins que le tribunal ne soit incompétent à raison de la matière. (Code de proc. civ., art. 61 et 415 ; Code de commerce, art. 502). Gand, 19 juin 1880. II. — 110.

V. Communauté conjugale. — Enquête. — Privilège. — Saisie conservatoire. — Société.

FAUX INCIDENT.

1. *Action civile. — Sursis.* — Il n'y a lieu de surseoir à l'action civile en matière de faux, que quand la décision des tribunaux répressifs doit exercer une influence sur le jugement à intervenir dans l'affaire civile; mais il n'y aucun motif de surseoir, lorsque la décision sur la demande civile est indépendante de la décision criminelle et n'implique aucun préjugé sur la poursuite répressive. Anvers, 18 mars 1882....... I. — 95.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Défaut d'expertise.* — Le destinataire, qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise,

sans faire procéder à la constatation judiciaire et contradictoire d'un prétendu manquant, est non recevable dans son recours contre le capitaine du chef de ce manquant.

Quand le connaissement porte la clause « poids, quantité et qualité inconnus, » on ne peut l'opposer au capitaine en vue d'établir un manquant. Anvers, 15 juillet 1882.............................. I. 276.

2. *Art. 232 et 233 de la loi du 24 août 1879. — Réception de la marchandise. — Débarquement d'office. — Délivraison effective.* — Quand, en vertu d'une clause du connaissement, la marchandise a été débarquée et emmagasinée par le capitaine aux frais et risques du destinataire, ce n'est pas lors du débarquement, mais lors de la délivraison effective des marchandises au destinataire que s'opère la réception. Par conséquent le délai de 24 heures imparti par la loi pour protester du chef de manquant et d'avaries ne court dans ce cas qu'à partir de la réception réelle et non du débarquement (art. 232 et 233 de la loi du 24 août 1879). Anvers, 11 février 1882.. I. — 94.

3. *Art. 232 et 233 de la loi du 24 août 1879. — Reception de la marchandise. — Présomption.* — En matière de navigation maritime, la réception par le destinataire des marchandises transportées fait présumer la bonne délivraison de tout le chargement et la libération du transporteur, à moins que le destinataire ne démontre, après avoir préalablement protesté dans les 24 heures de la réception, qu'il y a un manquant ou une avarie. La preuve de la mauvaise délivraison doit être fournie par le destinataire, et ce n'est pas au capitaine à prouver sa libération. Anvers, 25 novembre 1881.. I. — 23.

4. *Avaries. — Protêt. — Tardivité. — Marchandises sur quai. — Réclamations non recevables.* — Est tardif le protêt du chef d'avaries fait le 6 septembre, alors que le déchargement s'est terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent.

Un protêt pour dommage ou manquant éventuels est inopérant.

Le destinataire se rend non recevable en sa demande du chef d'avaries en laissant les marchandises à l'abandon sur le quai, pendant huit jours, ou en négligeant de les faire transporter en lieu neutre. Il ne saurait échoir, dans ces circonstances, de rendre le capitaine responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai et dont en tous cas, il n'est plus possible de constater l'origine. Anvers, 9 septembre 1882........... I. — 366.

5. *Déchargement d'office. — Capitaine. — Conséquences. — Obligation de prouver la délivrance totale. — Exeption aux articles 232 et*

233. — Lorsque le capitaine débarque lui-même la marchandise pour la délivrer à quai, c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il a délivré l'intégralité des marchandises reçues à son bord : il ne peut plus invoquer la présomption de libération qui résulte du défaut de protêt dans les 24 heures de la délivraison. Anvers, 6 novembre 1882...... I. — 375.

6. *Manquant. — Défaut de comptage contradictoire. — Compte de fret. — Pesage accepté par le capitaine.* — Est non recevable la réclamation d'un manquant qui n'a pas été constaté contradictoirement avec le capitaine.

La preuve de cette constatation contradictoire ou la reconnaissance d'un manquant ne résulte pas de ce que, dans son compte de fret, le capitaine s'est approprié le résultat du pesage fait par les destinataires. Anvers, 21 juillet 1882.. I. — 316.

7. *Manquant. — Réceptionnaire. — Partage de ramassis.* — Le réceptionnaire qui accepte la quantité de ramassis lui attribuée lors de la répartition, sans protestations ni réserves, acquiesce implicitement au partage fait par le capitaine et renonce à toute réclamation du chef de manquant. Anvers, 4 mars 1882... .... I. — 190.

8. *Prise de réception.* — Le destinataire d'une marchandise a, non seulement la faculté, mais même l'obligation de prendre réception de la partie qui est en bon état, sans préjudice à ses droits du chef de la partie qui est avariée. Anvers, 24 mars 1882..................... I. — 306.

9. *Voyage maritime.* — Aux termes de la loi hollandaise, le voyage de Rotterdam à Anvers est régi par les régles du droit maritime. (art. 748 du Code de comm. hollandais).

Peut invoquer cette loi, le batelier qui a été affrété en Hollande pour décharger en Belgique. Anvers, 25 novembre 1881.......... I. — 23.

V. Abordage. — Navigation intérieure.

FRAIS ET DÉPENS.

1. *Pluralité des parties. — Non recevabilité à l'égard de quelques-uns d'entre elles. — Partage des dépens.* — Quand il y a plusieurs demandeurs et que l'action est reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux, la totalité des dépens n'en peut pas moins, selon les circonstances, être mise à la charge des défendeurs. Cass. Belg., 11 mai 1882. II. — 66.

FREINTE.

V. Capitaine.

FRET.

1. *Avarie. — Augmentation.* — En cas d'avarie à la marchandise, le destinataire n'a pas le droit de réduire le fret de moitié ou du tiers, mais

4. *Possession. — Tiers dépositaire. — Magasin loué par le débiteur. — Entrepôt fictif.* — Pour que le gage soit valable, il faut que l'objet du gage se trouve dans la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

Cette condition est remplie, quoique le magasin du tiers dépositaire soit donné en location par ce dépositaire au débiteur, qui en paye les loyers en son nom.

Elle est également remplie, quoique la marchandise soit placée sous le régime d'entrepôt fictif au nom des déclarants en douane. Cette circonstance n'empêche pas la marchandise d'être à la disposition du créancier gagiste. Anvers, 1 avril 1882.............................. I. — 135.

5. *Vente du gage. — Autorisation amiable donnée par le débiteur. — Nullité.* — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par les art. 4 et 11 de la loi du 5 mai 1872, est nulle (art. 10 de cette loi).

Cette nullité s'applique même au cas où l'autorisation est donnée après l'exgibilité de la dette. Anvers, 28 octobre 1882............ I. — 380.

V. CONNAISSEMENT. — CONSIGNATION.

GARANTIE.

1. *Reconnaissance.* — L'appel en garantie par un défendeur n'implique aucune reconnaissance du droit réclamé par le demandeur. Bruxelles, 15 décembre 1881.................................... I. — 336.

GENS DE MER.

1. *Marin malade. — Traitement médical. — Durée. — Maladie incurable.* — L'armateur ne doit pas payer le traitement du marin malade, quelle que soit la durée de ce traitement, mais seulement pendant le temps que dure l'engagement, de même que l'obligation de payer les salaires; prolonger l'obligation de l'armateur d'une manière indéfinie, par exemple dans le cas d'une maladie incurable, et sans même qu'il soit démontré que la maladie a été causée par le service du navire, serait donner au principe de l'art. 57 de la loi du 21 août 1879 une portée excessive. Anvers, 28 novembre 1881.................. .... I. — 15.

2. *Rôle d'équipage. — Navire étranger.* — Le rôle d'équipage, dressé devant les autorités de la nationalité du navire, doit être présumé conforme à la législation du pays auquel le navire appartient. Civ. Anvers, 17 mars 1882.. I. — 115.

GESTION D'AFFAIRES.

V. FRET.

INTERDICTION.

V. COMMERÇANT.

INTERVENTION.

1. *Intervention en appel. — Cause en état.* — Si l'art. 466 du Code de procédure civile permet d'intervenir en instance d'appel, c'est sans préjudice à la disposition de l'art. 341 du même Code, aux termes duquel l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état.

En admettant que ces mots *en état*, n'aient pas le sens spécial des art. 342 et 343 de ce Code, il faut au moins reconnaître que l'art. 340 précité impose à l'intervenant l'obligation de prendre l'instance dans l'état où elle se trouve et de respecter la procédure antérieure à son intervention. Bruxelles 2 novembre 1880........................... I. — 282.

JOURS FÉRIÉS.

1. *Assomption. -- Effets de commerce.* — L'Assomption doit être considéré comme un jour férié légal. Anv., 10 février 1882........ I. — 89.

JUGEMENT.

1. *Jugement étranger. — Exequatur. — Absence de traité. — Contestation commerciale.* — Si, en l'absence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal de première instance estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'*exequatur* d'une décision rendue par un juge étranger, il peut toujours en prononcer une autre.

Il en est ainsi lors même que le demandeur n'y a pas conclue et qu'il s'agit d'une contestation commerciale. Civ. Anv., 24 déc. 1881. I. — 40.

2. *Jugement étranger. — Exequatur. — Production de l'expédition. — Authenticité. — Forme exécutoire. — Absence de traité. — Art. 10, loi du 25 mars 1876.* — Le demandeur en *exequatur* d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, doit produire cette décision non seulement en forme authentique, mais même en forme exécutoire, suivant la loi du lieu où la décision a été rendue, sinon, il pourrait seulement en Belgique poursuivre l'exécution des obligations nées de sentence arbitrales étrangères, par forme d'action ordinaire, et par suite, devant le tribunal de commerce s'il s'agit de contestations commerciales. Civ. Anv., 18 fév. 1882. I. — 72.

3. *Jugement par défaut. — Étranger. — Exécution. — Opposition.* — Le jugement par défaut, obtenu en Belgique contre un étranger, qui n'a dans ce pays ni résidence, ni bien saisissables, est valablement mis à

faite en Belgique du prix de vente d'un navire même étranger. Civ. Anvers, 17 mars 1882.. I. — 115.

V. Effets de commerce. — Affrètement.

LOUAGE.

1. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé intempestif. — Fin de non-recevoir.* — Est non recevable, l'action de l'employé prétenduement congédié à tort quand il n'a protesté ni intenté son action qu'un mois environ après avoir reçu son congé. Anvers, 3 janvier 1882.... I. — 196.

2. *Louage d'ouvrage. — Directeur d'usine.* — L'industriel qui a engagé un directeur d'usine moyennant une participation dans les bénéfices, sans autre rétribution, ne peut pas, si la fabrication doit laisser du bénéfice, arbitrairement suspendre le travail de l'usine.

Il est obligé, vis-à-vis du directeur, de continuer la fabrication d'une manière normale, conformément aux usages de la matière.

Mais il en est autrement, quand on sait à l'avance que la fabrication doit laisser de la perte. Dans ce cas et aussi longtemps que les conditions de fabrication restent les mêmes, le fabricant a le droit de chômer, comme il pourrait aussi continuer ou reprendre la fabrication, s'il le croit plus utile à ses intérêts, malgré la perte qu'il subirait par la reprise. Anvers, 17 juillet 1882.. I. — 268.

V. Privilège.

MANDAT.

1. *Agréation. — Responsabilité. — Courtier. — Fin de non-recevoir. — Défaut de réclamation immédiate.* — Est non recevable, l'action de l'acheteur contre le courtier intermédiaire, qui a prétenduement agréé à tort la marchandise, si un certain délai s'est écoulé entre l'agréation et l'intentement de l'action (un mois dans l'espèce), et si, d'ailleurs, l'acheteur a reçu sans protestation une partie de la marchandise agréée.

L'acheteur étranger, qui veut se réserver le droit d'exercer un recours du chef d'agréation erronée, doit se rendre immédiatement à Anvers pour contrôler l'œuvre de son mandataire. Anvers, 28 novembre 1881. I. — 18.

V. Agence commerciale. — Effets de commerce. — Société.

MARCHANDE PUBLIQUE.

V. Autorisation maritale.

MARQUE DE FABRIQUE.

V. Propriété industrielle.

MESURES PROVISIONNELLES.

V. Abordage.

MISE EN DEMEURE.

V. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — STARIE ET SURESTARIE. — THÉATRE. — VENTE.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

1. *Bateau. — Code de commerce néerlandais. — Perte fortuite présumée. — Vice propre de la chose. — Faute du capitaine.* — L'article 748 du Code de commerce néerlandais, assimile aux navires de mer les bateaux d'intérieur venant du dehors ou s'y rendant.

La perte d'un pareil bateau est censée arrivée par cas fortuit, jusqu'à preuve du contraire.

La perte par le vice propre de la chose ne peut résulter de ce que le sinistre est arrivé subitement en eaux profondes, sans mauvais temps, peu de temps après qu'on eût travaillé aux pompes, surtout si le bateau a été récemment rangé à la deuxième classe.

L'assurance ne peut se prévaloir de la faute d'un capitaine qu'elle a agréé. Comm. Gand, 27 mai 1882.......................... II. — 79.

2. *Bateau. — Transbordement.* — Le batelier qui s'est affrété pour recevoir son chargement par transbordement d'un steamer ne peut se refuser à recevoir le solde d'une allège, cette modification à une clause non essentielle n'empirant pas sa situation. Anv. 8 mai 1882..... I. — 258.

3. *Chômage. — Taux. — Bateau hollandais.* — L'indemnité de chômage pour un bateau hollandais de 400 à 500 tonneaux doit être fixée à 10 centimes par tonneau et par jour. Anvers, 12 octobre 1882. I. — 383.

4. *Fin de non-recevoir. — Protestation. — Manquant.* — Le principe exceptionnel du droit maritime, en vertu duquel il incombe au destinataire de prouver les manquants qu'il allègue et de protester de ce chef dans les 24 heures de la réception n'est pas applicable à la navigation intérieure, qui se trouve sous ce rapport sous l'empire des principes généraux. Anvers, 3 avril 1882.......................... I. — 176.

V. ABORDAGE. — STARIE ET SURESTARIE. — VOITURIER.

NAVIRE.

1. *Abandon du navire et du fret. — Navire. — Entièrement perdu. — Ratification des faits du capitaine. — Obligation.* — La faculté pour l'armateur d'un navire de se libérer des engagements contractés par le capitaine par l'abandon du navire et du fret est inapplicable au cas où l'armateur, en ratifiant les faits de son capitaine, est devenu personnellement obligé.

Spécialement l'armateur, qui fournit caution pour une saisie pratiquée par son capitaine, devient responsable des dommages résultés de cette

saisie. Brux., 8 novembre 1881 .... I. — 255.

2. *Abandon du navire et du fret. — Capitaine. — Propriétaire du navire. — Responsabilité. — Créancier non commerçant. — État.* — Tout propriétaire de navire, civilement responsable du fait du capitaine, peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, quelle que soit la personne, naturelle ou civile, commerçante ou non-commerçante, qui l'actionne.

Il en est ainsi même à l'égard de l'État, quand un bateau pilote affecté à un service public est coulé par la faute du capitaine. Cass. Belg. 24 novembre 1881 .... II. — 25.

3. *Privilège. — Assureurs.* — Le privilège de l'art. 4-12° de la loi du 24 août 1879 est introduit au profit des assureurs ou de ceux qui sont subrogés à leurs droits. Civ. Anvers, 17 mars 1882.......... I. — 116.

4. *Privilège. — Conduite de retour.* — Quand la conduite de retour forme partie des gages promis, elle a comme eux caractère de privilège. Civ. Anvers, 17 mars 1882.............................. I. — 115.

5. *Privilège. — Droit de chapeau.* — La gratification ou le droit de chapeau ne fait en réalité pas partie des gages. C'est un supplément mis à charge de l'affréteur. Il n'est donc pas privilégié. Civ. Anv., 17 mars 1882. I. — 115.

6. *Saisie et vente. — Production des titres. — Lettre à la grosse.* — Le porteur d'une lettre à la grosse satisfait à la disposition de l'art. 213 du Code de commerce, en produisant dans les trois jours la lettre à la grosse ; mais il peut ultérieurement fournir la preuve que les formalités qui précèdent le contrat ont été remplies. Civ. Anv. 17 mars 1882. I. — 115.

OBLIGATIONS.

1. *Action de* in rem verso. — *Charbon mis à bord d'un steamer.* — Le propriétaire d'un steamer, à bord duquel un tiers a mis des charbons, sans commande du propriétaire, sans son autorisation et à son insu, n'est tenu de payer les charbons consommés que jusqu'à concurrence du bénéfice réel qu'il en a retiré. Anvers, 30 décembre 1881........ I. — 327.

2. *Clause pénale. — Exécution partielle. — Modification de la peine.* — La peine stipulée peut être modifiée par le juge, quand l'obligation principale a été exécutée en partie (art. 1231 du Code civil), alors même que le créancier n'a pas consenti à l'exécution partielle, si cette exécution lui a procuré un profit, qu'il ne serait pas juste qu'il cumule avec la totalité de la peine. Anvers, 21 juillet 1882...... .... I. — 239.

3. *Exécution. — Tempéraments.* — Dans l'exécution des contrats commerciaux, le juge peut admettre certains tempéraments ; il doit rechercher

si les parties ont rempli leurs obligations en tenant compte des difficultés de l'exécution et surtout de l'intention réelle des contractants. Anvers, 21 juillet 1882.. I. — 238.

4. *Interprétation.* — L'interprétation du doute sur la portée d'un contrat doit être faite contre celui qui a formulé la proposition. Liége, 24 mars 1882.. II. — 54.

5. *Solidarité.* — *Obligation conjointe et séparée.* — *Mise en demeure.* — *Dommages-intérêts.* — L'obligation contractée par deux personnes conjointement et séparément constitue une obligation solidaire.

Le créancier n'est pas obligé de mettre en demeure chacun des débiteurs solidaires pour obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Il ne doit mettre en demeure que celui des débiteurs contre lequel il veut réclamer des dommages-intérêts ; mais il ne peut pas réclamer de dommages-intérêts contre celui qui n'a pas été mis en demeure. Anvers, 11 février 1882.. I. — 188.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

1. *Juridiction.* — *Juge.* — *Empêchement.* — *Constatation.* — Tous les membres d'une juridiction sont aptes à la constituer, nonobstant le roulement annuel qui n'est qu'une règle de service intérieur. (Loi du 18 juin 1869, art. 193 et 203).

Le fait seul du remplacement d'un magistrat est une preuve suffisante de l'empêchement de ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier. Cass. Belg., 3 mars 1882.. I. — 287.

OUVERTURE DE CRÉDIT.

V. LITISPENDANCE.

OUVRIER.

V. COMPÉTENCE.

PAYEMENT.

1. *Monnaie étrangère.* — *Conversion.* — *Livres sterling.* — *Florins des Pays-Bas.* — *Fret.* — *Déchargement du navire dans un autre port.* — Lorsqu'un navire en destination de Gand est déchargé de commun accord à Terneuzen, le fret stipulé en livres sterling, est payable en florins de Hollande.

Si le payement se fait en francs, les livres sterling doivent être réduits en florins de Hollande au cours du change d'Amsterdam et ceux-ci en francs au cours du change de Gand. Comm. Gand, 4 juin 1881. II. — 17.

V. DOUANE. — FRET.

POSSESSION.

V. GAGE.

PRESCRIPTION.

1. *Vente commerciale. — Particuliers. — Marchands.* — La prescription de l'action d'un marchand contre un autre marchand, pour livraison des choses de son commerce, n'est limitée par aucun terme spécial.

La prescription d'un an de l'article 2272 n'est applicable qu'à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. Comm. Courtrai, 25 juin 1881................ II. — 129.

V. ASSURANCE TERRESTRE. — COURTIER DE NAVIRES. — EFFETS DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SOCIÉTÉ.

PREUVE.

1. *Preuve littérale. — Force probante. — Durée.* — La force probante des livres de commerce résulte des règles mêmes qui président à la tenue des livres.

Les livres régulièrement tenus ont encore force probante après les dix ans.

Celui auquel on les oppose ne peut les écarter par le motif qu'il n'aurait pas conservé lui-même ses propres livres de cette époque. Comm. Gand, 1 février 1879.. II. — 91.

PRIVILÈGE.

1. *Bailleur. — Limite de la garantie. — Objets qui garnissent l'immeuble. — Interprétation.* — Tout bail d'immeubles donne un privilège au bailleur pourvu qu'il se trouve sur les lieux louées des objets sur lesquels le privilège puisse s'exercer.

La garantie du propriétaire ne saurait être limitée aux meubles meublants : la nature des objets qui *garnissent* varie nécessairement avec la destination des lieux loués.

Les marchandises déposées dans un magasin sont soumises au privilège du bailleur. Anvers, 18 mai 1882........................ I. — 186.

2. *Faillite. — Ouvriers. — Corporation ouvrière.* — Les privilèges sont de stricte interprétation.

Le droit de préférence admis dans l'intérêt des ouvriers pour le payement de leurs salaires n'existe qu'en faveur de ceux qui, sans excercer les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166 du Code civil, sont fondés à agir en nom personnel à la charge de ceux qui les ont employés directement aux travaux dont le salaire dû leur est réclamé.

Le prix de l'entreprise de travaux exécutés par association à l'aide de capitaux ou de matériel mis en commun ne constitue point un salaire privilégié.

En conséquence, la loi n'accorde de privilège qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à une société (une corporation ouvrière), ayant pour objet des entreprises de transport, soit au moyen de ses membres, soit avec l'aide d'autres ouvriers engagés par eux et ce sans l'intervention des négociants qui traitent avec la corporation (art.545 loi failli.) Bruxelles, 18 janvier 1882........................ I. — 75.

3. *Frais de conservation. — Vétérinaire. — Chevaux. — Soins et médicaments. — Abonnement. — Faillite.* — Le vétérinaire qui, moyennant une somme fixe et annuelle, s'engage à soigner les chevaux d'une personne, depuis tombée en faillite, est privilégié, pour le montant de sa créance, sur tous les chevaux existant dans les écuries au moment de la faillite.

Il en est de même pour les fournitures de médicaments. Civ. Liége, 22 mai 1880... II. — 61.

4. *Taxes communales et provinciales. — Centimes additionnels. — Faillite.* — Il n'existe pas de texte conférant un privilège aux provinces et aux communes pour les centimes additionnels ou les taxes qu'elles imposent aux contribuables. Comm. Gand, 1 octobre 1881... I. — 12.

5. *Taxes sur les trottoirs. — Faillite.* — Il n'existe pas de privilège pour les taxes communales.

La taxe établie pour construction de trottoirs ne peut être rangée parmi les contributions directes. Comm. Gand, 3 septembre 1881.. II. — 14.

6. *Travaux publics. — Décret de l'an II. — Fournitures. — Frais de transport.* — Les sommes dues pour fournitures de matériaux aux entrepreneurs et adjudicataires d'ouvrages faits pour le compte de la Nation continuent à jouir du privilège institué par le décret du 26 pluviôse an II, sur les fonds dûs par la Nation aux dits entrepreneurs.

Ce privilège s'étend non-seulement aux fournitures proprement dites, mais également aux sommes dues pour frais de camionnage et transport des fournitures.

Ces frais constituent une partie du prix des objets transportés à pied d'œuvre. Anvers, 17 février 1882......................... I. — 184.

7. *Travaux publics. — Décret de l'an II. — Sous-traitants.* — Les créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs et adjudicataires d'ouvrages faits pour le compte de la Nation, de même que les sommes dues pour fournitures de matériaux servant à leur construction continuent à jouir du privilège, institué par le décret du 26 pluviôse an II, sur les fonds dus par la Nation aux dits entrepreneurs. Cass. Belg., 3 novembre 1881 .... I. — 59.

V. Assurance terrestre. — Assurance maritime. — Navire.

PREUVE.

V. Compétence.

PROCÉDURE.

1. *Action nouvelle. — Ajournement. — Avenir.* — Le plaideur, qui, par son exploit introductif d'instance a réclamé l'exécution du contrat, ne peut par exploit d'avenir demander la résiliation avec dommages-intérêts. C'est là une action nouvelle qui doit être intentée par exploit d'ajournement. Anvers, 26 juillet 1882............................ I. — 271.

2. *Exploit introductif d'instance. — Demande nouvelle.* — Une demande est recevable, quoique n'ayant pas été explicitement indiquée dans l'exploit introductif d'instance, lorsqu'elle est comprise implicitement dans une partie de la demande, et que d'ailleurs il était impossible de la préciser dès le début. Anvers, 12 octobre 1882............. I. — 383.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. *Brevet d'invention. — Action en contrefaçon intentée après l'expiration du brevet. — Recevabilité. — Durée de l'action.* — L'action en contrefaçon a, comme toute action civile, une durée de trente ans et ne prend pas fin avec le brevet. Cass. Belg., 11 mai 1882....... II. — 66.

2. *Concurrence déloyale. — Contrefaçon d'étiquettes et de marques. — Dépôt. — Imitation frauduleuse.* — Pour prétendre à l'usage exclusif d'une marque, il ne faut que le dépôt du modèle en triple exemplaire ainsi que du cliché, au greffe du tribunal de commerce (art. 2 de la loi du 1 avril 1879). Toutes autres dispositions sont abrogées.

Il y a contrefaçon ou concurrence déloyale dans le fait d'employer sur des étiquettes des dénominations de fantaisie ayant les mêmes apparences que dans une étiquette déposée, se ressemblant ou différentes quant à la consonnance, ayant cependant le même aspect par les ornements accessoires disposés de manière à entraîner une confusion pour les acquéreurs inattentifs. Anvers, 1 avril 1882........................ I. — 215.

RÉPÉTITION DE L'INDU.

V. Douane.

RESPONSABILITÉ.

1. *Capitaine. — Passage sur un navire. — Chute et blessures.* — Le capitaine ne saurait être rendu responsable de ce que, par suite de la bascule d'un panneau d'écoutille mal assujetti, une personne qui traverse son navire pour se rendre à bord d'un navire placé en seconde ligne, fait une chute dans la cale et reçoit des blessures. Anv., 20 déc. 1881. I. — 208.

2. *Dégâts. — Absence de mesures provisionnelles. — Expertise.* — Est non recevable, l'action en dommages-intérêts pour dégâts causés à une marchandise, quand le demandeur n'a pris lors de l'accident aucune mesure quelconqne aux fins de faire constater les prétendus dégâts, d'évaluer le montant de l'indemnité pouvant lui revenir de ce chef, et d'établir qui était responsable du dommage. Anvers, 26 mars 1882... I. — 326.

3. *Maître. — Préposé.* — Le maître n'est responsable du dommage causé par son préposé, que si ce dernier a agi dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé. Anvers, 18 mars 1882........ I. — 95.

4. *Objet abandonné. — Choc. — Dommage. — Chariot.* — Le propriétaire d'un chariot abandonné sur un quai en pente, est responsable du dommage qui est la conséquence d'un choc éprouvé par le chariot.

Il en est ainsi, quoique la police tolère cet abandon. Brux., 15 déc. 1881. I. — 336.

5. *Plaideur téméraire. — Frais de justice. — Frais de voyage. — Faux frais.* — En l'absence de toute mauvaise foi, il n'y a pas lieu de mettre à la charge d'un plaideur qni succombe, une somme quelconque autre que les dépens, à titre de dommages-intérêts.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais légaux des actes de procédure, timbre et enregistrement, mais nullement les faux frais et emploi d'intermédiaires, traducteurs, interprètes, etc. Il n'y a pas lieu d'y comprendre des ports de lettres, des frais de voyage et de séjour, indemnité de courtier ou d'avocat. Anvers, 3 janvier 1882.... I. — 65

6. *Port. — État défectueux des installations. — Commune.* — La commune est tenu d'entretenir les voies de communication par eau qui appartiennent à son domaine, non comme pouvoir public, mais comme personne civile.

En conséquence, si un canal dont l'entretien lui incombe est laissé en mauvais état, elle est civilement responsable, en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage qu'elle cause à autrui par sa négligence ou par celle de ses préposés. Cass. B. 25 mai 1882. II. — 68.

V. BANQUIER. — COMMISSIONNAIRE. — CAPITAINE. — MANDAT. — NAVIRE. — SOCIÉTÉ.

ROLE D'ÉQUIPAGE.

V. GENS DE MER.

SAISIE.

V. ABORDAGE.

SAISIE-ARRÊT.

V. COMPÉTENCE.

SAISIE CONSERVATOIRE.

1. *Appel. — Recevabilité. — Marchandises vendues payables au comptant.* — Est susceptible d'appel l'ordonnance du président du tribunal de commerce qui permet de saisir conservatoirement conformément à l'article 417 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la saisie conservatoire de marchandises vendues et payables au comptant et non encore livrées, pour assurer au vendeur le payement du prix convenu. Liége, 10 juin 1880..... II. — 114.

2. *Détournement par le débiteur. — Faillite du débiteur. — Curateur. — Créanciers joints. — Gardien. — Huissier. — Action en dommages-intérêts. — Non recevabilité.* — En cas de détournement par le débiteur lui-même, d'objets saisis sur lui, le curateur à sa faillite, déclarée ultérieurement, ni les créanciers du failli qui se sont joints, comme tels, au curateur, ne sont recevables, pas plus que ne le serait le failli, à agir en dommages-intérêts contre les gardiens judiciaires de la saisie et contre l'huissier instrumentant assigné comme civilement responsable des gardiens par lui établis. Civ. Gand, 20 avril 1881.................. II. — 27.

3. *Tiers. — Défense de se dessaisir des objets saisis. — Formalités. — Remise des objets au débiteur. — Absence de responsabilité.* — Lorsque la saisie de l'article 417 du Code de procédure civile frappe des objets qui sont en la possession d'un tiers, elle est régie par les règles de la saisie-arrêt.

A défaut d'accomplissement des formalités prescrites, notamment d'une demande en validité et de la dénonciation de cette demande au tiers-saisi, celui-ci peut, sans encourir de responsabilité, remettre au débiteur les objets mobiliers qui se trouvent entre ses mains.

Il en est ainsi alors même que le créancier saisissant lui a fait signifier une défense de se dessaisir des objets saisis. Liége, 22 juillet. 1880.
II. — 125.

V. Abordage.

SÉPARATION DE BIENS.

V. Communauté conjugale.

SÉQUESTRE.

V. Fret.

SOCIÉTÉ.

1. *Action en justice. — Indication des directeurs ou administrateurs. — Nullité d'exploit.* — L'exploit de citation fait à la requête d'une société, ne doit pas, sous peine de nullité, indiquer les personnes phy-

siques qui composent la société. Aucune disposition de loi n'exige la mention du représentant légal de la société. Anvers, 7 juin 1881. I. — 349.

2. *Liquidation. — Actionnaires. — Prescription.* — Sont prescrites par cinq ans toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication de l'acte de dissolution de la société (loi du 18 mai 1873, art. 127).

Il n'est pas fait d'exception pour les appels de fonds en complément du montant des actions par eux souscrites, sous prétexte qu'ils n'auraient pas paru à l'origine nécessaire au payement des dettes sociales.. (Id. art. 116). Cass. B. 9 mars 1882.................................... II. — 56.

3. *Prêt. — Ouverture de crédit. — Clause léonine. — Société déguisée.* — Un contrat de société peut se déguiser sous la forme d'un contrat d'ouverture de crédit ou de prêt.

La qualification donnée par les parties à une convention ne suffit pas pour en déterminer le caractère. Il faut tenir compte de ses termes, des négociations qui l'ont précédée et de l'exécution qu'elle a reçue.

Une convention doit être interprétée comme constituant une société, lorsque les avantages stipulés au profit du prétendu prêteur consistent dans une part des bénéfices calculée d'après l'importance des apports, lorsqu'il se fait allouer certains avantages en raison de son expérience et de ses connaissances commerciales, lorsqu'il s'est réservé le droit d'intervenir par lui-même ou par un délégué dans les affaires de l'entreprise, notamment, de prendre en tout temps connaissance des livres, des écritures et de tout ce qui concerne la partie commerciale et financière.

Lorsqu'une société a fonctionné, l'un des associés ne peut se prévaloir de l'existence d'une clause léonine pour se soustraire aux conséquences du contrat. Liége, 25 février 1880.......................... II. — 131.

4. *Société anonyme. — Actions privilégiées. — Droits qui en dérivent. — Dividende. — Bénéfices éventuels. — Titres. — Acceptation. — Statut. — Adhésion. — Commune. — Annuités réclamées. — Absence de bénéfices. — Demande non fondée. — Conclusions subsidiaires. — Demande nouvelle. — Exploit introductif. — Autorisation. — Intérêt né et actuel. — Non recevabilité.* — La souscription à un certain nombre d'actions privilégiées, créées par une société anonyme, constituée en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer, n'est pas un prêt, mais une mise sociale.

Les termes « actions » et « obligations » ne doivent pas être confondus, ils représentent deux choses bien différentes. Par actions, on entend la

part que l'on peut avoir dans les bénéfices d'une société, tandis que les obligations représentent les capitaux prêtés à cette société.

Il s'en suit que ceux qui ont souscrit un certain nombre d'actions sont actionnaires et non obligataires, n'ont pas droit à l'intérêt de leur capital mais à un dividende à prélever sur les bénéfices éventuels et que partant, si la situation est telle que les recettes ont été absorbées par les frais généraux, les charges sociales et le service de l'amortissement des obligations, ils n'ont rien à toucher.

Une commune qui souscrit à des actions de chemin de fer, dans des conditions semblables, après plusieurs délibérations successives et nonobstant les dangers ou les inconvénients signalés par l'autorité supérieure et qui, en échange de ses versements de fonds, accepte des titres portant la qualification d'actions privilégiées, adhère de plein droit aux statuts ainsi qu'aux résolutions prises en conformité de ces statuts.

En conséquense, cette commune est non fondée, à réclamer de la société le montant des annuités prétendûment restées en souffrance.

Elle est également sans action, aux mêmes fins, contre les concessionnaires, auxquels elle n'a fait aucune avance de fonds, mais envers les quels elle s'est simplement engagée à prendre dans la société à constituer un certain nombre d'actions privilégiées. Les conclusions par lesquelles, après avoir agi comme obligataire, la commune en question se fonde subsidiairement sur sa qualité d'actionnaire, pour réclamer réparation de certaines irrégularités vraies ou prétendues, forment une demande distincte par sa cause et par son objet de la demande principale.

Ces deux demandes s'excluent l'une l'autre et de plus, la demande subsidiaire ainsi formulée au cours de l'instance, sans avoir été comprise dans l'exploit d'ajournement et sans avoir été précédée d'une autorisation de la députation permanente, est non recevable.

Est également non recevable, comme étant sans intérêt né et actuel, la demande tendant à faire dire dès à présent pour droit, que les annuités non payées pendant quelques années, faute de bénéfices suffisants, ne sont pas éteintes. Gand, 5 août 1881 .... II. — 100.

5. *Société anonyme. — Assemblée générale. — Pouvoir. — Modifications aux statuts. — Restriction des opérations. — Fondateurs. — Attribution de parts.* — Dans une société anonyme, l'assemblée générale des actionnaires a le droit absolu et sans limites de modifier, dans les statuts, ce qui ne change pas l'objet essentiel de la société.

En conséquence, elle peut restreindre l'exploitation sociale, en limitant

à la Belgique les opérations de la société, et augmenter, en cas de majoration du capital, la part que les statuts accordent aux fondateurs pour leur apports. Bruxelles, 23 décembre 1878................. II. — 58.

6. *Administrateurs. — Responsabilité. — Commettant. — Action dérivant du mandat. — Action aquilienne. — Défaut d'approbation du bilan. — Transaction.* — L'action *mandati* n'appartient qu'à la société et s'éteint quand la société y renonce ; la décharge donnée aux administrateurs ne résulte pas uniquement d'une approbation de bilan, mais d'un acte exprès, tel qu'une transaction.

Les associés n'ont point d'action individuelle contre les administrateurs.

La responsabilité de l'article 1384 du Code civil, ne peut être invoquée contre les administrateurs, l'employé ayant pour commettant non l'administrateur, mais la société.

La loi du 18 mai 1873 n'a pas porté atteinte au droits acquis. Une transaction donnant aux administrateurs décharge de leur gestion, peut remplacer l'approbation du bilan. Bruxelles, 25 février 1881.. II. — 9.

7. *Corporation ouvrière. — Nation. — Règlement. — Amende. — Recours aux tribunaux.* — Le règlement d'une corporation ouvrière (nation) forme la loi de ceux qui l'ont accepté. Le membre de la corporation ne peut donc se plaindre devant les tribunaux de ce qu'une amende, comminée par le règlement, lui a été appliquée par ses *coassociés*. Anvers, 26 août 1881... I. — 180.

8. *Nullité. — Société contractée avec un failli. — Erreur sur les qualités de la personne. — Capacité du failli.* — Un failli n'est pas incapable d'une manière absolue de s'obliger et d'acquérir ou d'entrer en société.

Lorsqu'un associé tombe en faillite, il est loisible aux co-associés de continuer la société, soit avec le curateur, soit avec le failli personnellement.

S'il est vrai qu'il faut assimiler l'erreur portant sur une qualité de la personne, à l'erreur sur la personne, la première n'est une cause de nullité, que si elle remplit la condition exigée par l'art. 1110 § 2 du Code civil, c'est-à-dire si la qualité qui fait défaut était la cause principale de la convention.

Est valable le contrat de société formé avec un failli, qui n'a pas fait connaître son état de faillite en contractant, alors que son co-associé n'a pas cherché à se renseigner à cet égard. Anv., 7 janv. 1882... I. — 61.

V. Acte de commerce. — Compétence. — Faillite.

SOLIDARITÉ.
V. OBLIGATION.
STARIE ET SURESTARIE.

1. *Absence de convention. — Délai à fixer. — Navire chargé de cuirs.* — Lorsqu'aucune convention n'a été faite entre parties, au sujet du délai de starie, il n'y a pas lieu de décider que le destinataire devra débarquer aussi vite que le capitaine peut délivrer, mais de fixer un délai unique endéans lequel tout le déchargement devra être terminé.

Neuf jours ouvrables suffisent pour le déchargement d'un navire chargé de 11000 cuirs, 27000 cornes et 8000 cornillons. Anvers, 21 décembre 1881.. I. — 150.

2. *Bateau d'intérieur. — Avis à donner par le batelier.* — La starie d'un bateau d'intérieur ne commence à courir que le lendemain du jour où le batelier a avisé le destinataire de son arrivée. Anvers, 10 juin 1882. I. — 260.

3. *Clause : à charger aussi vite que possible. — Protestation. — Lenteur du capitaine. — Nombre de protestations.* — Quand la charte partie stipule que la marchandise doit être mise à bord aussi vite que le capitaine peut la recevoir, le capitaine, s'il entend réclamer des surestaries, doit protester à chaque interruption de travail ; mais si le travail se fait avec lenteur et que, malgré un premier protêt, la lenteur persiste, le capitaine n'est pas obligé de protester de nouveau. Si la cause qui a motivé un protêt perdure, continue sans intervalles, il ne faut pas un second protêt. Anvers, 4 mars 1882.................................... I. — 129.

4. *Clause : partage d'un délai fixe entre les destinataires. — Protestation. — Obligation. — Division du délai de starie.* — Sous l'empire de la clause « que les réceptionnaires des parties supérieures auront à opérer » le débarquement de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des » parties inférieures un délai suffisant pour décharger leurs marchandises » dans le délai stipulé pour la planche, et ce sous peine d'être rendus » responsables du retard causé par eux », le capitaine a l'obligation de protester contre chaque réceptionnaire en retard, et ce quand le retard se produit.

Le capitaine a, dans ce cas, l'obligation de diviser le délai de starie proportionnellement à l'importance de chaque connaissement. Anvers, 17 juin 1881... I. — 5.

5. *Commencement de starie. — Demi jour.* — Lorsqu'un steamer a obtenu place à quai à 9 heures du matin et que le destinataire a commencé

le débarquement à 9 ½ heures, il y a lieu de faire courir le délai de starie à partir de midi. Anvers, 9 décembre 1881........... I. — 166.

6. *Mise en demeure. — Sommation. — Acte équivalent.* — Équivaut à une sommation, l'avis donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice.

Semblable dénonciation, par lettre du capitaine, fait courir l'indemnité de surestarie fixée par le contrat d'affrètement. Brux., 1 décembre 1881. I. — 244.

7. *Protestation. — Division du délai entre les destinataires. — Validité du protêt.* — Lorsqu'un délai unique est attribué pour le déchargement du navire, il incombe au capitaine d'indiquer à chaque destinataire sa part du délai suivant l'importance de leurs marchandises comparativement à l'importance de toutes les marchandises renfermées dans la même cale (1re et 2e espèces).

Le capitaine a l'obligation de protester contre chaque desdinataire en retard, au moment où le retard se produit (1re et 2e espèces).

Pour être valable, cette protestation doit indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataire et en quoi il ne la remplit pas (2e espèce). Anvers, 8 novembre 1881 et 24 janvier 1882................. I. — 43.

8. *Protestation. — Division du délai entre les destinataires. — Validité du protêt. — Clause : Partage d'un délai fixe entre les destinataires. — Diverses écoutilles.* — Sous l'empire de la clause portant : « les réceptionnaires des parties supérieures auront à opérer le débarquement, de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties inférieures un délai suffisant pour décharger leurs marchandises dans le délai stipulé pour la planche, et ce sous peine d'être rendus responsables du retard causé par eux, » le capitaine a l'obligation d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai proportionnée à l'importance de chaque connaissement, ces derniers n'étant pas obligés de connaître les autres quantités de marchandises chargées dans la même écoutille que les leurs.

Une protestation du chef de surestaries doit, pour être valable, indiquer clairement en quoi consiste l'obligation du destinataire. A défaut de mentions nettes et catégoriques dans l'exploit, celui-ci est censé ignorer en quoi il ne la remplit pas.

Le capitaine doit protester contre chaque destinataire quand le retard se produit.

Quand la marchandise d'un destinataire est divisée entre deux cales

différentes, il doit protester à charge de ce destinataire pour chacune des écoutilles. Anvers, 15 juillet 1882.... .... I. — 280.

9. *Starie.* — *Délai.* — Le délai de starie pour les bateaux chargés de fer peut être fixé à 18 jours ouvrables, si le chargement est de 750,000 kilogrammes. Anvers, 4 mars 1882....................... I. — 192.

10. *Starie.* — *Délai.* — *Bateau chargé de charbon.* — En l'absence de convention, il y a lieu de fixer le délai de starie au port de reste pour des bateaux chargés de charbons, à 9 jours pour un bateau chargé de 280 tonnes et à 7 jours pour des bateaux chargés de 110 ou de 132 tonnes. Anvers, 10 juin 1882............................... .... I. — 260.

11. *Surestarie.* — *Clause.* — *Débarquement d'office.* — *Recours des destinataires.* — La clause que le capitaine a le droit de débarquer d'office si les destinataires ne reçoivent pas assez vite, n'exclut pas celle qu'il peut réclamer des surestaries si le débarquement dure plus d'un certain nombre de jours.

Sous l'empire d'une clause stipulant un délai continu de starie, le capitaine est recevable à réclamer des surestaries s'il a protesté à l'expiration du délai de starie.

La demande de surestarie peut et doit être dirigée contre ceux des destinataires qui débarquent en surestarie, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont employé plus ou moins que la part qui devait leur revenir dans le délai de starie, sauf à eux à prendre leur recours contre ceux qui ont été la cause du retard.

Ce recours en garantie n'est recevable qu'à condition que les réceptionnaires qui en sont l'objet, aient été mis en demeure par le demandeur en garantie, avant que leurs marchandises soient débarquées et que le protêt du capitaine en surestarie leur ait été signifié ou dénoncé. Anv., 22 avril 1882.. I. — 163.

12. *Surestarie.* — *Force majeure.* — *État de guerre.* — *Ordre de chargement de divers navires.* — Il n'est pas dû de dommages-intérêts à raison du retard provenant de force majeure, notamment de l'état de guerre.

Le chargeur a l'obligation de continuer le chargement du navire aussitôt que les événements, qui ont forcé de l'interrompre, le permettent. Mais il a la même obligation vis-à-vis des autres navires qui se trouvent dans une position semblable.

Dans ces conditions il remplit ses obligations en chargeant successivement les navires dans l'ordre de la date de leur arrivée, sans faire de

faveurs à quelques navires au détriment des autres. Anvers, 24 juin 1881. I. — 7.

13. *Surestarie. — Jour initial. — Clause : Embarquement autant de tonnes par jour. — Délai continu de jours de starie.* — Quand l'affréteur s'est engagé à fournir le long du navire un minimum de autant des tonnes et ce à raison d'au moins 100 tonnes par jour, les parties ont entendu que l'affréteur aurait un délai continu de jours de starie proportionnel au nombre de 100 tonnes embarquées de sorte qu'il est loisible à l'affréteur de donner 50 tonnes seulement en un jour, pourvu qu'on regagne les jours suivants le temps perdu antérieurement.

Aux termes de cette clause, la surestarie ne prend pas cours chaque jour qu'il a été embarqué moins de 100 tonnes, mais ne commence qu'après l'expiration du délai total de starie. Anv., 9 mars 1882. I. — 174.

14. *Surestaries. — Navire en seconde ou troisième ligne.* — La circonstance qu'un navire se trouve en deuxième ou en troisième ligne n'empêche pas les surestaries de courir.

Sous l'empire de la clause obligeant l'affréteur d'embarquer aussi vite que possible, il suffit pour que le capitaine puisse réclamer du chef d'une interruption continue de plusieurs jours, qu'il ait protesté au début de cette interruption. Anvers, 27 mai 1882.................. I. — 252.

15. *Surestarie. — Retard résultant d'un mauvais arrimage et de réarrimage.* — En principe, le capitaine doit soigner l'arrimage de son navire.

Même si les arrimeurs sont engagés par le chargeur, c'est au capitaine à leur donner les ordres et il est responsable du mauvais arrimage.

Le retard dans le chargement, occasionné par le mauvais arrimage et le réarrimage des marchandises est donc imputable au capitaine. Anvers, 30 décembre 1881.................................. I. — 335.

16. *Surestarie — Usage d'Anvers. — Protestation.* — L'usage d'Anvers pour le déchargement d'un navire est d'accorder un délai unique d'un certain nombre de jours de planche, suivant l'importance du chargement, et en prenant pour base dans la fixation de ce délai la moyenne des quantités qu'on a l'habitude de débarquer en un jour ; de manière que le destinataire peut, en travaillant avec une grande célérité, regagner le temps qu'il avait perdu antérieurement, pourvu que le délai total ne soit pas dépassé.

Il n'est pas d'usage à Anvers, en l'absence de convention, de faire courir la surestarie, chaque fois que le destinataire ralentit la réception.

Néanmoins quand un libraire a souscrit à un ouvrage dont la publication doit durer plusieurs années et qu'il renonce à sa souscription, on peut admettre qu'il sera dégagé au bout de l'année courante. Anvers, 4 mars 1882 .... I. — 172.

3. *Marchandise désignée par son espèce. — Lieu de livraison. — Domicile du vendeur. — Obligation de l'acheteur de s'y présenter.* — La livraison de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce (dans l'espèce, 500 balles riz Nécransie) doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur.

A moins qu'il ne s'agisse de marchés à terme où le délai convenu est de rigueur, c'est à l'acheteur à se présenter chez les vendeurs, et ceux-ci ne sont pas tenus de lui renseigner la marchandise, comme étant chez eux à sa disposition. Anvers, 5 août 1882 .... I. — 317.

4. *Non conformité. — Expertise. — Franco sur wagon à Anvers.* — Quand une marchandise a été vendue franco sur wagon à Anvers, aux conditions ordinaires, l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par le courtier intermédiaire, et il n'est plus recevable à faire la désagréation plus tard. Anvers, 10 avril 1882. I. — 183.

5. *Non conformité. — Marchandises. — Qualité. — Nullité. — Résiliation. — Refus. — Preuve. — Dépôt. — Agréation.* — Lorsqu'une marchandise n'avait pas les conditions convenues entre parties, cette circonstance n'autorise pas l'acheteur à poursuivre la nullité de la vente, mais constitue une inexécution du contrat autorisant l'acheteur à poursuivre la résiliation de celui-ci, s'il n'a posé aucun acte d'agréation de la marchandise.

Il appartient au vendeur dont la marchandise est refusée dans ces conditions, d'établir l'existence des qualités déniées et de prendre les mesures nécessaires pour faire la preuve qui lui incombe.

Le fait d'avoir déposé chez un tiers la marchandise refusée, ne peut être considéré, de la part de l'acheteur, comme un acte de disposition, entraînant agréation de la marchandise, alors surtout que cette mesure provisoire a été immédiatement portée à la connaissance du vendeur. Comm. Bruxelles, 24 nov. 1881 .... II. — 41.

6. *Nullité.— Dol.*— Une vente ne peut être annulée pour dol, si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter. Comm. Liége, 27 janvier 1882 .... II. — 94.

7. *Portée de la clause «10 % en plus ou en moins.»— Inexécution des*

obligations du vendeur. — La clause 10 % *en plus ou en moins* ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer, à son gré, 10 % de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affréter un navire pouvant charger exactement les quantités vendues.

Cette clause ne doit, conséquemment, avoir d'effet que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à la quantité dans les limites indiquées, et par suite, la vente doit s'exécuter par la livraison du chargement entier. Anvers, 26 septembre 1882.................. I. — 358.

8. *Résiliation.* -- Surtout en matière de céréales, où la délivraison des connaissements à l'époque de la livraison est une clause essentielle, il ne saurait être question, pour le vendeur qui a mal rempli ses obligations, d'offrir postérieurement à l'acheteur une nouvelle exécutiou du contrat.

L'acheteur ne doit pas mettre en demeure. Le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque. Anvers, 26 septembre 1882.. I. — 358.

9. *Retard dans la livraison. — Résiliation. — Mise en demeure. — Équipollent. — Marché à exécuter au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.* — Le retard du vendeur à livrer dans le délai indiqué au contrat, ne donne à l'acheteur le droit de demander la résiliation qu'après une mise en demeure formelle, à moins qu'il ne résulte de la nature de la convention que le vendeur est en demeure par la seule échéance du terme (art. 1146 du Code civil).

Le fait de prévenir son vendeur qu'on s'est remplacé et qu'on disposera sur lui pour un certain montant à titre de dommages-intérêts, n'a pas le caractère d'une mise en demeure, qui doit précéder toute résiliation.

L'équité s'oppose à ce que, dans un marché à livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, ce dernier puisse à un moment donné forcer le vendeur à lui livrer toute la marchandise, sans tenir compte de ses besoins réels. Anvers, 17 juillet 1882.............................. I. 242.

10. *Vente à livrer. — Quantité à livrer par semaine. — Régularité des expéditions.* — Le vendeur qui s'est engagé à fournir à l'aheteur un certain nombre de wagons de marchandises par semaine ne peut livrer en une fois une forte partie, puis attendre un mois avant de faire une nouvelle expédition.

La régularité des expéditions est le point important d'un marché semblable. Anvers, 22 juillet 1882............................ I. — 265.

11. *Vente de vin. — Dégustation.* — Dans une vente de vin, le ven-

deur ne peut se prévaloir du défaut de dégustation par l'acheteur pour prétendre que la vente n'est pas parfaite. L'article 1587 du Code civil n'est d'ailleurs pas applicable en matière commerciale. Comm. Liége, 27 janvier 1882.. II. — 94.

12. *Vente sous bonne arrivée.— Perte ou avarie. — Quantité à délivrer.* — Dans une vente, sous bonne arrivée d'un navire, d'une certaine quantité de marchandises, le vendeur n'est pas obligé d'avoir à bord une quantité supérieure à celle vendue ; et en cas de perte ou d'avarie d'une partie de cette marchandise, il remplit toutes ses obligations en délivrant à l'acheteur la partie non avariée.

De même si le vendeur a à bord le double de la quantité vendue, il n'a pas l'obligation de délivrer à l'acheteur toute la partie saine débarquée ; il ne doit lui donner que ce qu'il aurait reçu lui-même s'il n'avait eu à bord qu'une partie égale à celle vendue. Anvers, 4 mars 1882..... I. — 137.

V. Consignation. — Mandat. — Prescription.

VOITURIER.

1. *Assurance contre le retard. — Caractère juridique de cette stipulation. — Clause pénale. — Justifications à fournir par l'expéditeur.* — La stipulation insérée dans un contrat de transport et vulgairement connue sous la dénomination d'assurance contre les risques de retard, est une clause pénale entièrement différente de l'assurance définie par l'art. 1 de la loi du 17 juin 1874.

La somme stipulée est donc due par le voiturier, sans que l'expéditeur ait à justifier d'aucune perte. Anvers, 19 juin 1880.......... I. — 209.

2. *Chemin de fer. — Payement des frais. — Remboursement. — Présomption de payement.* — La remise sans réserves de la marchandise et des documents, faite par le voiturier au destinataire, constitue en faveur de ce dernier une présomption de payement des frais et du remboursement grevant la marchandise.

Cela est surtout vrai vis-à-vis des chemins de fer, et spécialement de l'État belge, puisqu'il est de notoriété publique que leurs employés ont l'habitude de ne pas donner quittance pour un envoi contre remboursement, forçant ainsi le destinataire de se contenter de la lettre de voiture. Anvers, 10 mai 1882.. I. — 344.

3. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Livret réglementaire. — Indemnité. — Convention. — Faute.* — L'État, exploitant le chemin de fer, peut valablement stipuler que, en cas de perte de marchandises dont le transport lui est confié, il ne sera tenu qu'à une somme déter-

minée de dommages-intérêts (Code civil, article 1152); même quand la perte est imputable à une faute des employés du chemin de fer, notamment quand un colis est volé avec effraction du wagon dans lequel le chemin de fer l'avait enfermé. Bruxelles, 23 avril 1880...... I. — 356.

4. *Chemin de fer de l'État. — Livret réglementaire art. 47. — Retard dans l'expédition.* — L'art. 47 du livret réglementaire du chemin de fer de l'État belge, stipulant « qu'en cas de retard de plus de 6 heures » dans l'arrivée des trains, l'administration n'est responsable du préjudice » éprouvé que jusqu'à concurrence du prix de transport », doit être limitativement appliqué. Il n'y a pas lieu de l'étendre par analogie d'un cas à un autre.

Il vise le cas d'un retard de plus de 6 heures dans l'arrivée des trains, mais nullement d'un retard de 24 heures dans l'embarquement et l'expédition. Anvers, 13 mai 1882................................ I. — 310.

5. *Lettre de voiture. — Faute. — Marchandise destinée à un tiers.* — Quand la lettre de voiture désigne un lieu de destination autre que le lieu du domicile du destinataire, le transporteur doit avertir le destinataire qu'il ait à venir recevoir au lieu désigné.

Le transporteur commet une faute en délivrant la marchandise à un tiers au lieu de destination sans exiger la représentation du second exemplaire du connaissement ou de la lettre de voiture.

Commet également une faute, le commerçant qui attend une marchandise d'une certaine espèce et reçoit une marchandise semblable mais destinée à un tiers, et ce sans avoir reçu aucun avis de ce tiers, ni du vendeur et sans avoir en sa possession un second exemplaire du connaissement. Anvers, 11 février 1882........................... I. — 205.

6. *Prix de la voiture. — Droit de rétention. — Navigation intérieure.* — Le voiturier a le droit de faire vendre la marchandise jusqu'à concurrence du prix de la voiture, en cas de non payement du prix de transport (art. 106 du Code comm.), mais il ne peut retenir la chose jusqu'au payement du dit prix. Anvers, 5 septembre 1882............ I. — 371.

7. *Responsabilité. — Vol.* — Les voituriers par terre et par eau sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées. Ils sont de même responsables du vol des marchandises leur remises, qu'il ait été commis par leurs domestiques ou par des tiers, à moins qu'ils ne prouvent la force majeure. Anvers, 1 juin 1882........................ I. — 339.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

				PAGE
31	Juillet	Comm. Brux. .	II.	116
5	Août.	Anvers. . . .	I.	317
11	id.	Civ. Anvers. .	I.	370
12	id.	Anvers. . . .	I.	372
17	id.	id.	I.	302
17	id.	id.	I.	321
19	id.	id.	I.	314
19	id.	id.	I.	319
19	id.	id.	I.	323
24	id.	id.	I.	320
5	Septemb.	id.	I.	371
9	id.	id.	I.	365
11	Septemb.	Anvers . . .	I.	367
21	id.	id.	I.	363
26	id.	id.	I.	358
12	Octobre.	id.	I.	357
12	id.	id.	I.	383
17	id.	id.	I.	378
21	id.	id.	I.	382
28	id.	id.	I.	380
31	id.	id.	I.	350
3	Novemb.	id.	I.	375
6	id.	id.	I.	376

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1882.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de dissolution de la société *Gorlé en zonen*, à Anvers, la société est dissoute à dater du 27 novembre 1881.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Julius Hartmann*, négociant, et son neveu *Franz Hartung*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Siège : à Anvers. — Firme : *Julius Hartmann et Cᵒ*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée 10 ans.

3. — Du 5. — Retraite d'associé, *Henri Van der Schrieck* se retire de la firme : *Jos. De Ridder et Cᵒ*, à dater du 27 décembre 1881.

4. — Du 7. — Dissolution de la société en commandite : *Henry Huybrecht et Cᵒ* à Anvers. — La société est dissoute à dater du 25 décembre 1881. — *Florent Coosemans* et *Henri Huybrecht* sont chargés de la liquidation.

5. — Du 7. — Circulaire annonçant qu'à dater du 1 janvier 1882, *Louis Coetermans fils* entre comme associé dans la société *Coetermans-Henricheu*, à Anvers.

6. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Richard Peltzer* et *Alfred Rindelaub*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet toutes affaires commerciales. — Siège : à Anvers. — Firme : *Peltzer et Rindelaub*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée 5 ans à dater du 1 janvier 1882.

7. — Du 7. — Modifications à la société *Jean Schul*, à Anvers. La signature sociale contrairement à l'article 8 des statuts appartiendra désormais également à *Gonzalès Schul*.

8. — Du 7. — Acte de retraite d'*Antoine Gillis*, à dater du 31 décembre 1881 comme associé de la maison *N. Josson*, à Anvers.

9. — Du 12. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *N. Josson*, à Anvers. — La société est prorogée pour 10 ans à dater du 1 janvier 1882.

10. — Du 12. — Acte de dissolution de la société *De Deken et Seuntjens*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 30 décembre 1881. — *Jean Seuntjens* est chargé de la liquidation.

11. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Ida*, *Léa* et *Emma Van Cauwenberghe*, cette dernière épouse *Demelinne*, toutes trois négociantes, à Anvers, ayant pour objet : l'achat et la vente d'objets de lingeries. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Cauwenberghe et sœurs*. — *Léa* et *Emma Van Cauwenberghe* auront la signature sociale. — Durée 15 ans à dater du 1 janvier 1882.

12. — Du 14. — Circulaire d'*Ed. Pecher et C°*, en date du 1 janvier 1882, annonçant que *Ch.-Ed. Pecher fils* devient, à partir du dit jour, l'associé de la maison Ed. Pecher et C° et aura la signature sociale.

13. — Du 14. — Acte de prorogation de la société *Bennert et Fassbender*, à Anvers. — La société est prorogée pour un an à dater du 1 mars 1882.

14. — Du 18. — Acte de prorogation de la firme *Vleugels*, *Lambrechts et Hostie*, à Anvers. — La société est prorogée pour un an à dater du 1 janvier 1882.

15. — Du 18. — Acte modificatif de la société en commandite *Ch. Pecher et fils* à Anvers. — *Ch.-Ed. Pecher* se retire de la firme. — *M.-G. Wingenroth* aura à dater du 1 janvier 1882 date de la retraite de *Ch.-Ed. Pecher* la signature sociale par procuration.

16. — Du 22. — Circulaire de la *veuve Cols* née *Van de Put* annonçant la retraite de son frère *François Van de Put* de la firme *M.-S. Cols*, et le remplacement de celui-ci par son fils *Louis Cols*, à dater du 3 janvier 1882.

17. — Du 22. — Acte de dissolution de la firme *Müller*, *Peltzer et C°*, à Anvers, à dater du 31 décembre 1882. — *Richard Peltzer* et *Alfred Rindelaub* sont chargés de la liquidation.

18. — Du 23. — Retraite d'associé.— *Maximilien Suremont* se retire, à dater du 14 janvier 1882, de la firme *J.-H. Van Bellingen et Max. Suremont*, à Anvers.

19. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Van Raffelghem*, à Bruxelles, et *Guillaume-Henri Dornhoefer*, à Anvers, ayant pour objet l'entreprise du transport de passagers émigrants et de

marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Raffelghem et Dornhoefer.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1882. — Capital : fr. 10,000.

20. — Du 23. — Nomination d'administrateurs, commissaires et administrateur-directeur de la *Compagnie d'assurances maritimes et contre incendie Le Lloyd belge*, société anonyme à Anvers. — Sont nommés *Constantin de Caters*, *Otto Gunther*, *Charles Bunge*, administreurs ; *Alfred Maquinay*, *Alfred Havenith*, commissaires, *William Engels*, administrateur-directeur.

21. — Du 23. — Acte de dissolution de la société *F. Jacobsen et J.-B. Marien*, à Anvers. La société est dissoute à dater du 31 décembre 1881. Chacun des associés fera la liquidation.

22. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *François-Joseph Jacobsen*, négociant, à Anvers, *Jean-Baptiste Marien*, négociant à Anvers, *François-Joseph Van Mael*, propriétaire, à Anvers, ayant pour objet le commerce de guano et autres marchandises, ainsi que la préparation de l'engrais chimique à la fabrique de Balgerhoeke, choisie par les associés à cet effet. — Siège : à Anvers. — Firme : *F. Jacobsen et C°.* — La signature sociale appartiendra aux trois associés. — Durée : 10 ans à dater 1 janvier 1882.

23. — Du 29. — Dissolution de la société *Albert Böltinck*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 12 janvier 1882. — *Bernard Böltinck* et *M. Steinert* feront la liquidation.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Procuration donnée par le *Loyd generale Italiano compagnie d'assurances contre les risques de transport*, établie à Gênes à *Louis Haug*, en qualité d'agent général et de commissaire d'avarie à Anvers, pour signer tous contrats d'assurance, opérer les encaissements, etc.

2. — Du 5. — Circulaire par laquelle *Vrancken-Gevers*, informe qu'en se retirant des affaires sa firme a cessé d'exister et que son fils *Georges* continuera pour compte propre.

3. — Du 5.— Circulaire par laquelle *Gunner Naess* annonce que *C. Hess* cesse d'avoir sa procuration depuis le 1 janvier 1882.

4. — Du 11. — Circulaire de *Josson et De Langle* annonçant la dissolution de la société *N. Josson et De Langle* et la cessation de la *société anonyme de Niel* et *Rupel.*

5. — Du 11. — Circulaire de *A. Josson et De Langle* annonçant la reprise de la suite des affaires de l'usine à Ciment Portland de *N. Josson et De Langle*, à Niel-lez-Boom.

6. — Du 11. — Circulaire par laquelle *William Hartog* et *Louis Hartog* annoncent que *William Hartog*, se retire des affaires qui, seront continuées sous la même firme par *Louis Hartog*, qui est également chargé de la liquidation.

7. — Du 11. — Circulaire par laquelle *P. Roels* informe qu'il a donné sa procuration pour sa maison de commerce à Anvers, à *Emile De Breyne* et *Léopold Danco*.

8. — Du 16. — Procuration donnée par la *Compagnie l'Equateur* et la *compagnie l'Atlantique*, toutes deux compagnies d'assurances maritimes et fluviales, à *Van Heesbeke*, à Anvers, pour à titre de directeur particulier et comme agent de la navigation intérieure en Hollande, Belgique et France, recevoir les propositions d'assurances, constituer des visiteurs, faire ou faire faire les évaluations des objets à assurer, etc.

9. — Du 16. — Circulaire par laquelle *Hermann Propfe* informe qu'il a établi sur la place d'Anvers une maison de gros, firme : *Hermann Propfe et C*o pour le commerce de matières premières pour la fabrication des savons.

10. — Du 17. — Circulaire par laquelle *Van Cauwenberghe sœurs* informent qu'à dater du 17 janvier 1882 elles ont formé une société pour l'exploitation d'un magasin de blanc.

11. — Du 23. — Procuration donnée par la *Compagnie d'Assurances maritimes Lloyd Français*, établie à Paris à *Godefroid Gybels*, agent d'assurances maritimes, à Anvers, pour souscrire à Anvers tous contrats d'assurances pour risques maritimes et de navigation intérieure, mais seulement sur marchandises à transporter par steamers et voiliers et non sur corps de navire.

12. — Du 23. — Procuration donnée par les héritiers de la *veuve François Pelgrims* née *Van Lérius*, propriétaires de la maison de banque *Norbert Pelgrims*, à Anvers à *Constant de Browne de Tiège*, pour les affaires de la maison de banque.

13. — Du 23. — Circulaire par laquelle *E. Birkenstock* annonce qu'il vient d'établir à Anvers une maison d'agence en marchandises.

14. — Du 25. — Circnlaire de *E.-P. Lemmens-Van Dael* annonçant qu'il a cédé ses affaires à son fils *Hippolyte* qui est chargé de la liquidation.

15. — Du 25. — Circulaire par laquelle *Hippolyte Lemmens* annonce

qu'il continue pour son compte les affaires de commission que son père lui a cédées.

16. — Du 28. — Demande en séparation de biens intentée devant le tribunal de 1e instance d'Anvers le 26 janvier 1882 par *Adèle-Marie-Clémence Rosier*, sans profession, contre *Polydore-Gustave-Jules Comein*, docteur en médecine, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Autorisation donnée par *Edouard Hermans*, à Anvers, à son épouse *Joséphine Delooz*, pour exercer pour son compte le commerce de bonnetterie, ganterie, etc.

2. — Du 17. — Autorisation donnée par *Jules Demelinne*, à son épouse *Emma Van Cauwenberghe*, pour faire le commerce à Anvers.

3. — Du 27. — Autorisation donnée par *Rosalie Weymans*, veuve de *Jean-François De Meuter*, cabaretière, à Anvers, à sa fille mineure *Marie-Célestine De Meuter*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Ferdinand-Jean-Louis Donnet*, courtier, et *Françoise-Marie-Josèphe Verbiest*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Jean-François Coen*, commis-négociant, et *Jeanne-Marie-Virginie Lauwers*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Adolphe-Ernest Kempf*, négociant, et *Marie-Joséphine-Classine-Antoinette Polfvliet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 13. — Entre *François-Corneille De Coninck*, maçon, et *Anne-Cathérine Ams*, veuve de Pierre-François Van der Auwera, cabaretière, tous deux à Niel. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 14. — Entre *Constant Malthysen*, diamantaire, et *Marie-Pauline Maes*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 14. — Entre *Joseph-Alexandre Christiaens*, coiffeur, veuf de Thérèse-Marie Van Aken, et *Marie-Joséphine-Françoise Gartner*, veuve de Jacques Van der Stigchelen, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 18. — Entre *François Nysmans*, veuf de Jeanne Michielsen,

cordonnier, à Emblehem, et *Jeanne-Rosalie Smits*, cultivateur à Lierre. — Communauté universelle.

8. — Du 18. — Entre *Auguste Diels*, charron, et *Cathérine-Julienne Van de Velde*, sans profession, tous deux à Oeleghem. — Communauté universelle.

9. — Du 20. — Entre *François Van Rompaey*, fabricant, et *Rosalie-Jeanne Van Loy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 20. — Entre *Auguste-Léopold De Coninck*, commis, à Anvers, et *Marie-Elisabeth-Jeanne Snacken*, sans profession, à Santvliet. — Communauté universelle.

11. — Du 20. — Entre *Pierre-Louis Bresselers*, boulanger, et *Marie-Françoise Smits*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 20. — Entre *Oswald Berré*, courtier d'assurances, et *Louise-Marie-Jeanne-Cécile Rom*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 23. — Entre *François-Louis-Joseph Beerts*, artiste peintre et libraire et *Philomène-Palmyre-Colette Rondeau*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *Herman-Joseph Van Beemen*, maître maçon, et *Anne-Marie-Caroline Joris*, blanchisseuse, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

15. — Du 24. — Entre *Eugène Davidis*, négociant, à Anvers et *Emilie Braselmann*, sans profession, à Schwelen. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Alphonse-François Le Roost*, cigarier, à Borgerhout et *Angèle Van Rompaye*, veuve de Jacques-Victor De Haes, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 27. — Entre *Paul-Joseph Sauvage*, ingénieur civil et *Louisa-Maximillienne-Marie-Dorothée-Constance Graff*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *François-Florentin De Beukelaer*, fabricant de cigares à Berchem, et *Marie-Pauline Van de Weyer*, sans profession à Anvers — Communauté universelle.

18. — Du 27. — Entre *François Van Riel*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse Bogaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 27. — Entre *Corneille-Jean-François Schoonhoven*, com-

missionnaire-expéditeur et *Virginie Verlemt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

21. — Du 27. — Entre *Jean-Adolphe Poort*, négociant, à Boom et *Marie-Eléonore Wauters*, fabricante à Tamise. — Communauté universelle.

22. — Du 30. — Entre *Hubert-Louis Bollen*, ferblantier, veuf de Marie Van den Bergh et de Cathérine Van Mierlo, et *Thérèse-Cathérine Augustyns*, servante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 30. — Entre *Adrien-Martin Roovers*, forgeron, veuf de Marie-Cornélie Peeters et *Justine Vloemans*, ménagère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 30. — Entre *Ernest Ludwig Eiffe*, négociant à Hambourg, et *Jeanne-Sophie Charlotte Mogin*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 30. — Entre *Engelbert Van den Bosch*, négociant, et charron à Borgerhout et *Jeanne-Marie Graré*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 3. — Failli : *Paul Térisse*, marchand, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Alb. Hughe.*

2. — Du 10. — Failli : *Bernard Minne*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *O. Haye.*

3. — Du 10. — Failli : *André Esch-Vollon*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin.* — Curateur : *Valérius.*

4. — Du 24. — Failli : *Constant Groetaers*, bijoutier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Constant Willaert.* — Curateur : *O. Pinnoy.*

5. — Du 24. — Failli : *Alexandre*, marchand de cuir, à Anvers. — Juge-commissaire : *Constant Willaert.* — Curateur : *O. Pinnoy.*

6. — Du 24 — Failli : *H. Van den Dunghen*, bottier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Constant Willaert.* — Curateur : *Maris.*

7. — Du 25. — Failli : *E. Govaerts*, chapelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters.* — Curateur : *Donnet.*

8. — Du 26. — Faillis : *Félix Delecroix frères*, négociants en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters.* — Curateur : *Van der Straeten.*

9. — Du 3. — Failli : *Epouse G. Alexandre*, née *Sibille-Conthert*,

commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire: *Constant Willaert.* — Curateur: *O. Pinnoy.*

10. — Du 31. — Failli: *Charles Huygelen*, marchand, à Anvers. — Juge-commissaire: *D. Wauters.* — Curateur: *Dyckmans.*

Concordat.

1. — Du 6. — Failli: *Ch. Van Haelen*, négociant à Anvers.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *J.-B. Bogaert*, négociant à Charleroi, et *Alphonse Dumont*, courtier en marchandises à Anvers, ayant pour objet la vente et l'achat à la commission en Belgique de toute espèce de marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Bogaert et Dumont.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 février 1882. — Capital : 1,000 francs.

2. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Odilon Hanocq* et *Florent Cootmans*, commissionnaires en fonds publics à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de change et de commission en fonds publics. — Siège : à Anvers. — Firme: *Hanocq et Cootmans.* — Chacun des associés aura la signature sociale: 10 ans à dater du 28 février 1882.

3. — Du 6. — Acte de dissolution de la firme *P. Brouwers & Cie* à Anvers. — La société est dissoute à dater du 31 janvier 1882.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Blockhuys*, négociant, *Paul Meduets*, commis, *J. Edw. Blockhuys*, négociant, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce de commission et d'agence. — Siège : à Anvers. — Firme : *Jean Blockhuys & Cie.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à partir du 1 février 1882.

5. — Du 9. — Circulaire du 1 février 1882, annonçant la dissolution de la firme *Waegemans et Gislain*, à Anvers. — *Joseph Waegemans*, est chargé de la liquidation. — Les affaires seront continuées par Jean Craen.

6. — Du 9. — Circulaire de la firme *J. Seliaerts et A. Demèlinne*, annonçant l'entrée comme associé de la firme de *Louis Kintsschots*, à Anvers.

7. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Edmond Casse* et *Georges Lepage*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales, des vins et spiritueux. — Siège : à Anvers. — Firme : *Casse et Lepage*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 20 janvier 1882.

8. — Du 11. — Statuts de la *Société anonyme de raffinage des soufres* établie à Anvers, ayant pour objet l'exploilation industrielle des matières contenant le soufre sous quelque forme qu'il se présente, leur vente, leur traitement métallurgique, la réalisation des produits directs ou indirects, l'installation correspondante des usines, agences et autres nécessaires, la prise, mise en œuvre, vente, concession de licences des brevets y afférents, en un mot l'exercice de toutes les opérations industrielles et commerciales qui se rattachent au soufre. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Société anonyme de raffinage des soufres*. — La société est administrée par un conseil d'administrateurs ; le nombre des commissaires est de trois, — la durée des fonctions des administrateurs et commissaires est fixée à 6 ans, ils sont nommés par l'assemblée générale. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion sociale. — Sont nommés administrateurs : *Charles Huger*, *Léon Van der Meeren*, *Julien Koch*, *Léon De Lezaack*, *Fernand Nauts* et *Gustave Reuver*. — Commissaires : *Frans Fassbender*, *Jean Nauts*, *Henri Paasch*. — Durée : 20 ans, à dater du 31 janvier 1882. — Capital : 200 actions de capital de 500 francs chacune ; 200 actions de jouissance sans valeur nominale.

9. — Du 11. — Modification aux statuts de la Société *Bellemans et Van Bladel*. — A l'avenir *Charles Bellemans* aura seul la signature sociale.

10. — Du 11. — Société coopérative entre *Louis De Rycke*, et treize autres chefs de corporation, tous à Anvers, ayant pour objet le chargement, le déchargement, le transport, l'emmagasinage de marchandises et autres travaux relatifs au commerce. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Zuid Natie*. — La signature sociale appartiendra au doyen, qui pourra autoriser le sous-doyen, le surveillant et même un autre chef de la corporation à signer pour la société. — Durée : 30 ans, à dater du 29 janvier 1882.

12. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Van den*

Enden, *Léopold Claessens*, *Louis Van Bumbeeke*, *Joseph Van Holle*, *Laurent De Neef*, *Louis Thys* et *Jean-Corneille Hofmans*, tous à Anvers, ayant pour objet le transport par eau, y compris le chargement et déchargement des bateaux et tous travaux y relatifs. — Siège : à Anvers. — Firme : *Claessens*, *Van den Enden et C°*. — La société est administrée par un conseil composé de *Claessens* comme président, de *Van den Enden*, comme vice-président, de *Van Bambeeke*, comme secrétaire ; ce conseil a seul la signatnre sociale. — Durée : 10 ans à dater du 1 février 1882.

13. — Du 15. — Circulaire de *Hütz et Havenith* du 7 février 1882, annonçant qu'ils ont été nommés les représentants généraux en Europe de la société *E. Kemmerich et C°*, de Santa-Elena (République Argentine).

14. — Du 15. — Dissolution de la société *Rau*, *Van den Abeele et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 30 janvier 1882.

15. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Simon-Théodore Beets* et *Cornelis Boom*, agents de commerce, à Anvers, ayant pour objet tout ce qui concerne l'agence. — Siège : à Anvers. — Firme : *Beets et Boom*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 2 ans, à dater du 1 février 1882.

16. — Du 21. — Statuts de la *Société anonyme de navigation Escaut et Rupel*, ayant pour objet l'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises entre Anvers et différentes localités de l'Escaut et de ses affluents. — Siège : à Tamise. — Dénomination : *Société anonyme de navigation Escaut et Rupel*. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale ; la durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Sont nommés : *John-James Wilford*, *James-William Barber*, *François Moens*. — La surveillance est confiée à deux commissaires. Sont nommés : *Charles Parmentier* et *Franz Demblon*. — L'administrateur délégué a la gérance des affaires de la société ; il a la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 3 février 1882. — Capital : fr. 58,500.

18. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Pierre-Jean Declerck*, négociant, *Pierre-Émile-Louis Van Obberghen*, sans profession, *Émile-Pierre-Joseph Declerck*, sans profession, tous trois à Anvers, ayant pour objet le négoce et la commission en marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Ch. Declerck et C°*. — *Charles Declerck* et *Van Obberghen* auront la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 5 février 1882.

19. — Du 23. — Acte de dissolution de la firme *Conradi et Henn*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 15 février 1882. — *Charles Conradi* est chargé de la liquidation.

20. — Du 23. — Dissolution prononçée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 7 février 1882 de la société ayant existé entre *L. Helsmoortel*, *L. Lenssens* et *A. Morlion*, à Anvers. — *Adam Spellen*, avocat, est chargé de la liquidation.

Mois de Février.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Procuration donnée par le liquidateur de *Rau*, *Van den Abeele* & *Cie* à Anvers à *Félix Périer*, employé de commerce à Anvers, pour en son nom et en telle qualité qu'il agit, toucher toutes les factures, sommes et valeurs dues à la liquidation, etc.

2. — Du 10. — Procuration donnée par la *Société d'assurances La France Maritime* établie à Marseille, à *Alphonse Haghe*, assureur à Anvers, comme agent général de la société à Anvers, pour accepter en son nom, en Belgique et dans les parties de la France et de la Hollande, limitrophes du royaume de Belgique, des assurances maritimes, fluviales, par terre, en se conformant aux instructions remises ou à remettre, etc.

3. — Du 10. — Procuration donnée par la *Société d'assurances contre les risques de transport La Suisse* établie à Zurich, à *Alphonse Haghe*, assureur à Anvers, pour accepter en son nom, en Belgique et dans les partes de la France et de la Hollande limitrophes de la Belgique des assurances maritimes, fluviales, par terre, etc.

4. — Du 10. — Procuration donnée par la *Société d'assurances maritimes, fluviales et terrestres à Gênes, Italia*, à *Alphonse Haghe*, assureur à Anvers, pour accepter en son nom, en Belgique et dans les parties de la France et de la Hollande limitrophes de la Belgique, des assurances maritimes, fluviales, par terre, etc.

6. — Du 10. — Procuration donnée par la *Société suisse d'assurances des risques de transport La Neuchâteloise*, à Neuchâtel, à *Alphonse Haghe*, assureur à Anvers, pour accepter en son nom, en Belgique et dans les parties de la France et de la Hollande limitrophes de la Belgique, des assurances maritimes, fluviales, par terre, etc.

7. — Du 10. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre les risques de transport La Bâloise*, établie à Bâle, à *Alphonse Haghe*, assureur à Anvers, pour accepter en son nom, en Belgique, et dans les parties de la France et la Hollande limitrophes de la Belgique, des assurances maritimes, fluviales, par terre, etc.

8. — Du 10.— Circulaire par laquelle *Hermann, Propfe & Cie*, à Anvers annoncent qu'à dater du 31 janvier 1882, *Fritz Kühle* cessera de signer pour eux par procuration.

9. — Du 13. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, du 4 février 1882, prononçant la séparation de biens de *Clémentine-Marie-Justine Bever*, sans profession, contre *Paul-Louis-Charles Térisse*, marchand de chaussures, tous deux à Anvers.

10. — Du 13. — Demande en séparation de biens formée le 8 février 1882, devant le tribunal civil de 1re instance d'Anvers, par *Barbe Hottat*, contre son mari *Arnold-Joseph Dupont*, négociant, tous deux à Anvers.

11. — Du 16. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre l'Incendie l'Helvétia*, à St.-Gall, à *Jean-Baptiste-Joseph Delait*, pour, sous le titre de directeur de la succursale belge, signer lui-même ou faire signer par d'autres personnes, toutes les pièces de la compagnie, dans le ressort ci-dessus.

12. — Du 15. — Procuration donnée par *J. Sescau & Cie* à Paris, à *Joseph-Louis-Marie Van den Abeele*, négociant, à Anvers, pour les représenter dans toutes les affaires de la Société en Belgique.

13. — Du 15. — Jugement de séparation de biens, prononcé par le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 4 février 1882, au profit de *Rosalie-Joséphine-Louise Abts*, sans profession, contre *Edgar-Eraste-Flavien-Oscar Sobry*, négociant, tous deux à Anvers.

14. — Du 16. — Procuration donnée par *Henri-Alexandre Rau*, négociant à Anvers, à *Wendel Moser*, employé de commerce à Anvers, pour, en son nom, toucher toutes factures, valeurs dues, etc.

15. — Du 16. — Jugement de séparation de biens, prononcé le 9 février 1882, par le tribunal de 1re instance d'Anvers, an profit de *Jeannette Schiltz*, sans profession, contre *Pierre-Jean-Hubert Verschueren*, chef de corporation, tous deux à Anvers.

16. — Du 18. — Demande en séparation de biens, formée devant le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 7 janvier 1882, par *Elisabeth Van der Haegen*, sans profession, contre *Charles Van Dyck*, peintre, tous deux à Anvers.

17. — Du 18. — Procuration donnée par *Fritz Van den Abeele*, négociant à Anvers, à *Félix Périer*, employé de commerce à Anvers, pour toucher toutes factures, sommes et valeurs dues, etc.

18. — Du 24. — Demande en séparation de biens, formée devant le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 22 février 1882, par *Rosalie-Madeleine De Preter*, sans profession, contre *Charles Judoul*, commissionnaire. tous deux à Anvers.

19. — Du 28. — Procuration donnée par *The London and Provincial Fire Insurance Company limited*, établie à Londres, à *Joseph-Henri Van der Vloet*, à Anvers, pour, au nom et pour compte de la compagnie, assurer et réassurer des bâtiments, marchandises et autres objets, situés à Anvers et en Belgique, contre pertes et dommages par le feu, pour tels montants, à telles conditions et primes annuelles ou autres, conformément aux règlements, instructions, etc.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 28. — Autorisation donnée par *Daniël-Amand De Raeymaekers*, fabricant de cigares, à ses enfants mineurs *Joseph De Raeymaekers* et *Marie-Thérèse De Raeymaekers*, de faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jules-Bernard von der Becke*, négociant, et *Eloïse-Marie-Léopoldine De Roubaix*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Eugène Schillemans*, ouvrier menuisier, et *Anne-Cathérine Meylemans*, boutiquière, tous deux à Vremde. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Gérard-Aloïs Horemans*, lapidaire, et *Jeanne Heulens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 7. — Entre *Louis-François Deley*, employé et *Marie-Thérèse Van Gindertaelen*, boutiquière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 13. — Entre *Louis-Marie Kennes*, imprimeur, veuf de Marie-Anne Jorssen, et *Jeanne Sibbick*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 14. — Entre *Joseph-Clément Bellemans*, agent de change à Anvers, et *Elisa-Virginie Putzeys*, sans profession, à Hougaerde. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 15. — Entre *Théodore Aen den Boom*, arrimeur, veuf de Jeanne-Pétronille Reyms, et *Jeanne-Catherine Deckers*, boutiquière, veuve de Joseph-Vincent-Hubert Vermeiren, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 17. — Entre *Pierre-Jean Bossaerts*, menuisier, veuf de Marie-Louise Salens, et *Anne-Marie Coryns*, veuve de Jean Louis Van Scharen, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17. — Entre *François-Jean Van de Velde*, négociant à Anvers, et *Jeanne-Joseph Tielemans*, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode. — Séparation de biens.

10. — Du 23. — Entre *Pierre-Paul-Jean Urbain*, cordonnier, et *Mélanie-Josèphe De Mey*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 24. — Entre *Heinrich-Diedrich Glade*, négociant, et *Mathilde-Marie-Cathérine Bortels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 25. — Entre *Guillaume Fabri*, menuisier, et *Isabelle-Clémentine Vuybert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Mathieu Verhuyzen*, négociant en vins et liqueurs, et *Marie-Thérèse Henssen*, logeuse, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 13. — Faillis : *Bohnen & Berns*, tailleurs, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Geetruyen*. — Curateur : *De Curte*.

2. — Du 15. — Failli : *Martin Wilryckx*, fabricant de pains d'épices, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Willemsen*.

3. — Du 24. — Failli : *Emmanuel Boekbinder*, courtier en diamants à Anvers. — Juge-commissaire : *Wauters*. — Curateur : *O. Haye*.

4. — Du 27. — Failli : *Pierre De Linière*, peintre à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Lefebvre*. — Curateur : *De Curte*.

5. — Du 14. — Faillis : *Van Bladel et Nockels*, négociants en bois, à Anvers. — Juge-commissaire : *Wauters*. — Curateur : *Denis*.

6. — Du 13. — Failli : *J. Malefeyt fils*, fabricant de cigares à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *De Curte*.

7. — Du 17. — Faillis : *Van Gehuchten sœurs*, marchandes de modes à Anvers. — Juge-commissaire : *Van dc Vin*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

8. — Du 18. — Failli : *François Martens*, boulanger à Anvers. — Juge-commissaire : *Wauters*. — Curateur : *Jean Hoefnagels Jr*.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 8. — Acte de société en commandite entre *M.-C.-E. Goldenberg*, agent-commissionnaire à Anvers, commandité, et divers autres commanditaires. — Siège : à Anvers. — Firme : *Goldenberg & Cie*. — *M.-C.-E. Goldenberg* aura seul la gestion et la signature sociale. — Durée : 3 ans, à dater du 15 février 1882. — Capital : frs. 40,000.

2. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *François Tys*, et *Egide Van de Velde*, tous deux charpentiers à Anvers, ayant pour objet tout ce qui concerne la menuiserie. — Siège : à Anvers. — Firme : *Tys et Van de Velde*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1 janvier 1882.

3. — Du 16. — Acte prorogeant pour un nouveau terme de 9 ans, à dater du 1 janvier 1882, la société en nom collectif *Van Gend et Loos*, à Anvers.

4. — Du 16. — Acte de ratification de la prorogation de la société *Van Gend et Loos* à Anvers par *Juliette-Joséphine-Amélie-Isabelle Van Gend*, et son époux *Gustave-François Stevens*.

5. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Albert Donche*, et *Emile-François Beuckeleers*, tous deux charpentiers de navires, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de tout ce qui est relatif au commerce de charpentier de navires et de fabricant de poulies. — Siège : à Anvers. — Firme : *Donche et Beuckeleers*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 20 ans, à dater du 1 mars 1882.

6. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Segers, père*, lithographe et professeur de calligraphie, *Henri Segers fils*, industriel, *Julien Segers*, industriel, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement lithographique et typographique. — Siège : à Anvers. — Firme : *Ls Segers et fils.* — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale. — Durée : 15 ans, à dater du 1 mars 1882.

7. — Du 16. — Acte de dissolution de la *Société des cales et chantiers de l'Escaut*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 6 mars 1882 ; la liquidation se fera par les administrateurs de la société.

8. — Du 19. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Casse et Lepage*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 20 janvier 1882.

9. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Van Groeningen*, charron, et *Camille Lauwaet*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet le chargement, le déchargement et le transport de marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Groeningen et Lauwaet.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mars 1882.

10. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Böltinck* et *Henri Böltinck*, tous deux à Anvers. — Siége : à Anvers. — Firme : *A. Böltinck fils.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 23 janvier 1882.

11. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Lambert-François Thomas*, commissionnaire-expéditeur, et *Antoine-Bernard Jacobi*, commerçant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affrètements, commissions et expéditions. — Siège : à Anvers. — Firme : *Thomas-Jacobi.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 11 mars 1882.

12. — Du 23. — Société anonyme *l'Union du Crédit d'Anvers.* — Procès-verbal de l'assemblée générale du 7 mars 1882, nommant *Otto Günter*, administrateur, et *Louis Van den Abeele, Adolphe De Roubaix* et *Joseph Van Bellingen*, commissaires.

13. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Guillaume Reynemund* et *Henri-Wyndham-Adolphe Beloc*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'agence en marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Reynemund et Belloc.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 5 mars 1882. — Capital : frs. 150,000.

14. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Lucien Bonnel*, négociant à Bruxelles, et *Alphonse Massart*, négociant à Louvain, ayant pour objet le commerce des draps, aunages, confections et tout ce qui se rapporte à ce genre de commerce. — Siège : à Anvers. — Firme : *Lucien Bonnel* & Cie. — *Lucien Bonnel* aura seul la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mars 1882.

15. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Halsberghe* et *Louis Gastemans*, tous deux cliveurs à Anvers, ayant pour objet le clivage des diamants et le commerce des diamants bruts et taillés. — Siège : à Anvers. — Firme : *Halsberghe et Gastemans.* — Aucun des associés ne pourra faire usage séparément de la signature sociale. — Durée : 5 ans à dater du 1 avril 1882.

16. — Du 30. — Circulaire de *J. De Winter* et *Léon Storms*, annonçant qu'ils ont établi à Anvers un moulin à vapeur pour peler et moudre les riz et autres grains, sous la firme : *J. De Winter et Léon Storms.*

17. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Frayssé* et *François Cools*, tous deux industriels à Anvers, ayant pour objet le lavage et le peignage des laines, le lavage, tannage et corroyage des peaux. — Siège : à Anvers. — Firme : *F. Cools & Cie.* — *Cools* aura seul la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 20 février 1882.

18. — Du 31. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 10 mars 1882 de la *Compagnie d'Assurances Maritimes : Le Cercle d'Assureurs*, fixant la date de l'assemblée générale au deuxième mardi du mois d'avril.

19. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest-Louis-Ferdinand Schulte-Hulsenbeck*, négociant, *Ernest-Adolphe Schulte*, négociant, *Édouard-Charles Schulte*, sans profession, tous trois à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente des bières en général, la malterie et toutes autres opérations qui s'y rattachent. — Firme : *Schulte & Cie* ; dénomination : *Brasserie Le Lion.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 15 ans, à dater du 18 mars 1882.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *J. B. Rom*, commissionnaire, à Anvers, à *Constant Brees*, pour gérer et traiter toutes ses affaires commerciales.

2. — Du 3. — Procuration donnée par *La Fédérale, Compagnie d'assurances contre les risques de transport*, à Zurich, à *Louis Haug*, comme agent général, à Anvers, aux fins de signer les contrats d'assurance, opérer les encaissements, en donner quittance, etc.

3. — Du 10. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 25 février 1882, prononçant la séparation de biens de *Philomène-Cornélie Eléonore De Houwer*, ménagère, et *Joseph-Edouard-Léopold Stubbe*, sellier, tous deux à Anvers.

4. — Du 13. — Acte par lequel *F. Grein et Cie*, annoncent que *Jean Buch* a quitté leur maison et a cessé de signer par procuration.

5. — Du 13. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers, du 2 mars 1882, prononçant la séparation de biens entre *Adèle-Marie-Clémence Rosier*, sans profession, et *Polydore-Gustave-Jules Comein*, docteur en médecine, tous deux à Anvers.

6. — Du 14. — Procuration donnée par *Eva Beek*, veuve de Jacques Levi, à *Ferdinand Torfs*, courtier en tabacs, pour faire en son nom la liquidation et la réalisation de tous les biens et valeurs de la communauté ayant existé entre elle et feu son époux.

7. — Du 15. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, en date du 15 mars 1882, entre *Marie-Louise Van Aken*, épicière, et *François-Constantin Schoesetters*, commis, tous deux à Anvers.

8. — Du 17. — Procuration donnée par *Joseph Claessens*, commissionnaire-expéditeur et affréteur, à Anvers, à *Jean-Baptiste Van Mol*, commis, à Anvers, pour toucher toutes factures, sommes et valeurs, etc.

9. — Du 18. — Circulaire par laquelle *Fr. Reinemund*, annonce qu'à la suite de la mort de *W. Reinemund*, la société avec lui est dissoute et qu'il est chargé de la liquidation.

10. — Du 18. — Circulaire par laquelle *Fr. Reinemund*, annonce que *Henry Belloc* devient son associé et qu'il continuera avec celui-ci les mêmes affaires sous la firme *Reinemund et Belloc*.

11. — Du 22. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 11 mars 1882, prononçant la séparation de biens entre *Cornélie-Jacqueline Smeets*, sans profession, et *Henri Hessels*, négociant, tous deux à Anvers.

12. — Du 27. — Circulaire par laquelle *Richard Schultz* annonce qu'il a fondé à Anvers une maison d'agence et de commission.

13. — Du 28. — Circulaire par laquelle *J.-F. Coens-Lauwers* annonce qu'il a établi à Anvers une maison de commission en marchandises.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation donnée par *Gustave Halsberghe*, comptable, à Anvers, à son fils mineur *Alphonse Halsberghe*, pour faire le commerce.

2. — Du 31. — Autorisation donnée par *Pierre-Joseph Defever*, commissionnaire, à Anvers, à son fils mineur *Jules-François-Joseph Defever*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Paul-Jean-Claddepoel*, ferblantier, et *Jeanne-Marie Prinsen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Alphonse-François-Joseph Dumont*, courtier, en grains, et *Jeanne Lyon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Georges-Joseph Guilleaume*, négociant en bois, veuf de Marie Cathérine Noeninckx, et *Marie-Josepha Van der Heyden*, boutiquière, veuve de Pierre Corneille Rossiën. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *Jacques Verresen*, cabaretier, veuf de Anne Cornélie Van de Wyngaert, et *Isabelle Wezenbeeck*, sans profession, tous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 3. — Entre *Corneille Symons* négociant en pommes de terre, et *Régine Willemsens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 3. — Entre *Jean Clarys*, charron, et *Isabelle Claessens*, sans profession, tous deux à Stabroeck. — Communauté universelle.

7. — — Du 3. — Entre *François Corneille Somers*, maître-briquetier, à Rumpst, et *Marie-Mélanie Van Hoof*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *Charles-Pierre-Emile Mertens*, agent de commerce, et *Jeanne-Gertrude-Cécile De Keuster*, couturière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 7. — Entre *Théodore François Alphonse Huybrechts*, facteur en bois, et *Marie-Jacquelin Vergouts*, veuve de Charles-Pierre-Guillaume Zapp, facteur en bière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 7. — Entre *Constantin Polfliet*, boulanger, à Anvers, et *Florentine-Marie Vervoort*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

11. — Du 14. — Entre *Pierre-François Smits* et *Marie-Catherine Simons*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 21. — Entre *Guillaume Auwerkerken*, boutiquier, à Contich, et *Anne-Barbe Bessems*, servante, à Edeghem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Bernard Fesingher*, employé à l'administration de l'arsenal de construction, veuf de Pétronille-Elisabeth Hellemans, et *Esther Bessie*, courtière en diamants, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 30. — Entre *Jean-François Vorsselmans*, boutiquier, veuf de Hortense-Désirée Hotton et *Jeanne-Marie Van Ryswyck*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 14. — Faillis: *E. Van Bladel* et *J. Nockels*, négociants en bois, à Anvers. — Juge-commissaire *D. Wauters*. — Curateur : *A. Denis*.

2. — Du 15. — Faillis : *J. Malefeyt fils*, fabricant en cigares, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Albert De Curte*.

3. — Du 17. — Faillies : *Sœurs Van Gehuchten et les associées solidaires de cette firme*, marchandes de modes et de lingeries. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

4. — Du 18. — Failli : *François Martens*, boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters*. — Curateur : *Jean Hoefnagels Jr*.

5. — Du 23. — Faillie : *Veuve Ch. J. Hasaert*, marchande, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Lefebvre*. — Curateur : *Van Ravenstyn*.

CONCORDATS.

1. — Du 3. — Failli : *A. Dumont*, commissionnaire en grains, à Anvers.

2. — Du 25. — Faillis : *Bohnen et Berns*, marchands-tailleurs, à Anvers.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. Acte de dissolution de la firme *Jacobs et Co*, à Anvers. — *Louis Jacobs* est chargé de la liquidation.

2. — Du 5. — Modifications à l'acte de société en commandite simple *Fransquin-Deswelgh et C°*, à Anvers. — *Polydore Fransquin* cesse, à dater du 15 mars 1882, de faire partie de la société ; la firme sera *Ed. Deswelgh et C°*. — *E. Deswelgh* aura la gestion et signature sociales. — *G.-H.-J. Christiaensen* reste commanditaire.

3. — Du 9. Acte de société en nom collectif entre *Ernst Karcher* et *Konrad Müllenhoff*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des fers et métaux. — Firme : *Karcher et Müllenhoff*. — Chacun des associés aura la signature sociale.

4. — Du 11. — Acte de dissolution de la société *Bohnen et Berns*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 avril 1882.

5. — Du 11. — Acte de dissolution de la société *Stoopen et Van Caillie* à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1 avril 1882.

6. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric-Willem Dormans* et *Théodore Widmer*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et d'agence d'assurances. — Siège : à Anvers. — Firme : *Dormans et Widmer*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans.

7. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques-Ernest Osterrieth père* ; son neveu *Herman Osterrieth* ; son fils *Alfred Osterrieth*, tous négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce d'importation et de commission des cuirs, laines et tous autres articles qu'ils jugeront à propos de joindre aux deux premiers. — Siège : à Anvers. — Firme : *E. Osterrieth et C°*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 1891.

8. — Du 12. — Circulaire de la *Société anonyme de remorquage à hélice, à Anvers*, annonçant que l'assemblée générale du 1 mars a réélu *H. Ludwig*, en qualité d'administrateur, et *Schmitz-Pietsch* en qualité de commissaire.

9. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean De Meulemeester* et *Augustin Scheltjens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales. — Siège : à Anvers. — Firme : *Aug. Scheltjens et Cie*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 15 ans à dater du 1 avril 1882.

10. — Du 14. — Assemblée générale du 28 mars 1882 de la *Banque de crédit commercial à Anvers*. — Nomination de deux administrateurs : *Dumercy-Heirman* et *Lechat-Francotte* et de sept commissaires : *Jacques Cuylits*, *Baron Charles Del Marmol*, *Athanase De*

Meester de Terwagne, *Mathieu Herry de Cocquéau*, *Emile Lagrange*, *Adolphe Laloux-Lelièvre* et *Victor Meert*.

11. — Du 14. — *Compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers*. — Assemblée générale du 4 avril 1882. — Nomination d'un administrateur ; est nommé *Victor Lynen*, à Anvers.

12. — Du 15. — Acte constatant le changement de firme du *Riga natie*, à Anvers, en celle de *Geenen*, *Van Alsenoy et Cᵒ*, au lieu de *J.-B. Franck et Cᵒ*.

13. — Du 30. — Acte de dissolution de la société *Constant Heynen et Eugène Van Craenenbroeck*, courtiers, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 20 avril 1882.

14. — Du 30. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *C. Van Weddingen* et *J. Linders*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 12 avril 1882.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — 4. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 4 avril 1882, prononçant le séparation de biens au profit de *Barbe Hottat* contre son mari *Arnold-Joseph Dupont*, négociant, tous deux à Anvers.

2. — Du 4. — Circulaire par laquelle *G. Schmalhausen* annonce qu'il vient d'établir une maison d'agence et de commission, à Anvers.

3. — 5. — Demande en séparation de biens, en date 3 avril 1882, devant le tribunal de 1ᵉ instance d'Anvers, formée par *Mathilde-Marie-Hubertine Herkens*, sans profession, contre *Charles Pittoors*, négociant, tous deux à Anvers.

4. — Du 5. — Jugement par défaut prononçant la séparation de biens du 25 mars 1882, rendu par le tribunal de 1ᵉ instance d'Anvers, au profit de *Élisabeth Van der Haegen*, contre son époux *Charles Van Dyck*, peintre, tous deux à Anvers.

5. — Du 6. — Jugement par défaut prononçant la séparation de biens du 31 mars 1882 rendu par le tribunal de 1ᵉ instance d'Anvers, au profit de *Rosalie-Madeleine De Preter*, sans profession, contre son mari *Charles Jadoul*, commissionnaire, tous deux à Anvers.

6. — Du 11. — Procuration donnée par la *Badische Schiffahrts assecuranz Gesellschaft*, *(société Badoise d'assurance de navigation)* à Mannheim, à *Dormans et Widmer*, à Anvers, pour contracter en son nom des assurances contre les dangers du transport fluvial et terrestre des marchandises et des valeurs, d'en signer les polices, etc.

7. — Du 11. — Procuration donnée par la *Compagnie suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur*, à *Dormans et Widmer*, à Anvers, pour, en qualité de mandataires de la compagnie et directeurs de la succursale, à Anvers, signer toutes les pièces de la compagnie dans le ressort de la succursale conformément aux règlements et statuts etc.

8. — Du 13. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre l'incendie de Lubeck (Lubecker Feuer Versicherungs Gesellschaft)* à *Pierre Durt*, à Anvers, pour dans le royaume de Belgique, accepter et renouveler en son nom des polices contre les risques de l'incendie, de la foudre et de l'explosion, d'en dresser les documents, etc.

9. — Du 18. — Circulaire par laquelle *A. Blaess* annonce qu'il a cessé d'être l'agent, à Anvers, de la *Compagnie Lubecker Feuer Versicherungs Gesellsehaft*, à Lubeck, et qu'il cesse de signer pour la dite compagnie.

10. — Du 22. — Demande en séparation de biens du 21 avril 1882, formée devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Emilie-Clémence-Marie Verbert*, sans profession, contre *Albert Falcon*, négociant, tous deux à Anvers.

11. — Du 28. — Demande en séparation de biens en date du 22 avri 1882, formée devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Philomène-Catherine-Joséphine Borrée*, sans profession, contre *Pierre-Joseph Meura*, commerçant, tous deux à Anvers.

12. — Du 28. — Jugement rendu le 18 juillet 1860, par le tribunal supérieur royal de Cologne, prononçant la séparation de biens de *Marie-Louise Rodberg* sans profession, d'avec son mari *Guillaume Zapp*, commerçant, tous deux domiciliés alors à Mulheim sur Rhin, actuellement à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Autorisation donnée par *Jean-François-Raymond De Proost*, coiffeur, à Anvers, à son épouse séparée de biens *Jeanne-Marie-Henriette Harbordt*, pour faire le commerce.

2. — Du 12. — Autorisation donnée par la veuve *Pierre De Waegenaere*, née *Marie-Isabelle Rongé*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Jean-Bernard De Waegenaere*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 14. — Entre *Jean-Corneille-Laurent Van Linden*, meunier, à Hove, et *Catherine-Jeanne-Amélie Beyrens*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle.

2. — Du 19. — Entre *Émile-Louis-Corneille Van de Lanotte*, courtier en grains, à Anvers, et *Henriette-Jeanne-Marie-Thérèse Dumortier*, sans profession, à Tournai. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 20. — Entre *Auguste-Ernest-Vidal-Ghislain Berckmans*, commis, à Anvers, et *Anne-Cathérine Boutmans*, veuve de Charles De Swert, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 20. — Entre *Jean-Baptiste Van Nuffelen*, employé lithographe, et *Anne-Marie-Jacqueline Keirsmaeckers*, veuve de Pierre-Paul Dierckx, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 24. — Entre *Gustave Lefebvre*, employé de commerce, à Anvers, et *Romaine Valcke*, coupeuse, à Gand. — Communauté universelle.

6. — Du 25. — Entre *François-Léopold-Aloys Ceulemans*, coiffeur, veuf de Anne Galliache, et *Marie-Pauline Coninx*, cabaretière, veuve de Pierre-François Sels, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 25. — Entre *Pierre-Joseph Hermans*, tapissier, et *Marie-Françoise Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 25. — Entre *Armand Van der Molen*, brasseur, et *Bertha Everaerts*, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 26. — Entre *Chrétien-Frédéric-Louis Schröter*, négociant, et *Sophie-Clara-Francisca Schültz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 27. — Entre *Charles-Louis Coenen*, boulanger, veuf de Louise Leltz, et *Marie-Joséphine Libaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 28. — Entre *Jean-François-Victor Greyson*, boucher, et *Anne-Marie-Jeanne Hendrickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 28. — Entre *Joseph-Mathieu-Frédegand Lemmens*, entrepreneur, à Borgerhout, et *Jeanne-Mathilde Vercammen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 28. — Entre *Guillaume-Pierre-Charles Van den Dries*, agent en grains, et *Marie-Catherine-Isabelle Van Gastel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 28. — Entre *Charles Goetstouwers*, boutiquier, à Anvers, et *Julia Teysen*, sans profession, à Cappellen.— Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 17. — Faillis : *Louis Falcon*, *Albert Falcon* et la firme *Louis Falcon*, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Ceulemans.* — Curateurs : *Vaes*, *Spelten* et *Haghe.*

2. — Du 21. — Faillie : *Veuve Bressers* née *C. Vervoort*, marchande de lingeries, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters.* — Curateur : *A. Valérius.*

3. — Du 26. — Faillie : *Veuve Laermans*, née *Breurs*, négociante en cuirs, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Willaert.* — Curateur : *J. Giesen.*

Mois de Mai.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société coopérative entre *Carl von Conraths*, propriétaire de mines, à Anvers, et *six autres*, ayant pour objet les opérations de banque et de bourse à la commission, ainsi que l'escompte des valeurs commerciales pour les membres. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Banque de commerce anversoise.* — La société est administrée par un conseil composé de deux administrateurs et d'un directeur, sous la surveillance et le contrôle de quatre commissaires. — Tous les actes sociaux doivent, pour être valables, porter la signature de l'administrateur délégué et du directeur. — Durée : 30 ans.

2. — Du 4. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 19 avril 1882, de la *Société anonyme anversoise d'armement et de transport maritimes.* Est nommé administrateur en remplacement de John David démissionnaire : *J. B. von der Becke* de la firme *von der Becke et Marsily.*

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *J. B. Schotte*, industriel, et *Eugène Schotte*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le dégraissage des os, la fabrication des graisses industri-

elles, et toutes autres opérations à convenir. — Siège : à Anvers. — Firme : *J.-B. Schotte et fils.* — *J.-B. Schotte* aura seul la signature sociale. — Durée : 20 ans à dater du 27 avril 1882.

4. — Du 7. — Dissolution de la *Société anversoise de bateaux à vapeur*, *société anonyme* à Anvers. — La société est dissoute à dater du 15 avril 1882. — Le conseil général en fonction est chargé de la liquidation avec faculté de déléguer ses pouvoirs à trois de ses membres.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *François-Edouard Van Boghout*, commis à Anvers, et *Eugène-Charles Verheyden*, menuisier, à Hemixem, ayant pour objet le commerce d'épiceries, la vente et l'achat de fromages et autre denrées alimentaires à convenir. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Boghout et Verheyden.* — Chacun des associés aura la signature sociale, hormis pour les achats où il faudra la signature des deux associés à la fois. — Durée : 3 ans pour finir le 28 février 1885.

6. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Van der Heyden*, négociant et *Jean Henri Diehl*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de tabac en feuilles. — Siège : à Anvers. Firme : *Van der Heyden et Diehl.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 1r mai 1882 au 31 décembre 1888.

7. — Du 12. — Dissolution de la firme *Isenbaert et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 20 avril 1882. — *Ch. Isenbaert* est chargé seul de la liquidation.

8. — Du 14. — Statuts de la société anonyme *Bell Telephone manufacturing Company*, établie à Anvers, ayant pour objet la fabrication, la vente, l'achat et la location d'appareils et d'objets téléphoniques et télégraphiques et de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'électricité. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Bell Telephone manufacturing Company.* — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. — La surveillance est confiée à un ou deux commissaires au plus. — Les actes engageant la société doivent porter deux signatures, celle d'un administrateur et celle du directeur ou celles de deux administrateurs. — Durée : 25 ans, qui finiront le 26 avril 1907. — Capital : fr. 1,000,000, représenté par 4,000 actions de fr. 250 chacune.

9. — Du 14. — Dissolution de la firme *Ransbotryn et Cassiers*, à Anvers, la société est dissoute à dater du 1 mai 1882. — *E. Cassiers* est chargé de la liquidation.

10. — Du 15. — Acte de société en commandite entre *Louis De Legh*,

commanditaire et *Aimé Hesbain*, commandité, tous deux entrepreneurs, à Anvers, ayant pour objet: l'entreprise et l'exécution de travaux de toute nature. — Siége : à Anvers. — Firme : *A. Hesbain et Cie.* — *A. Hesbain* aura seul la gestion, la signature et la responsabilité sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1er mai 1882. — Capital : fr. 300,000.

11. — Du 17. — Dissolution prononcée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 27 avril 1882 de la société anonyme *Nieuwe stoom graanmolen van Merxem*, établie à Merxem lez-Anvers.

12. — Du 17. — Dissolution de la société anonyme de l'*Eden-Théâtre de Vienne*. — La société est dissoute à dater du 29 avril 1882. — Sont nommés liquidateurs : *Armand Auger fils, L. J. Mertens*, *Jules Stappers fils*.

13. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *J. Parcus* et *T. Bletscher*, tous deux agents de commerce, le 1er à Anvers, le 2e à Amsterdam, ayant pour objet l'agence, la commission, le courtage et la représentation de maisons de commerce. — Firme : *Parcus et Bletscher*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans à dater du 1 mai 1882.

14. — Du 20. — Acte de dissolution de la firme : *E. Meugens et C. De Wandeleer*. — La société est dissoute à dater du 1 mai 1882. — *Emile Meugens* est chargé de la liquidation.

15. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Florent De Braekeleer*, à Anvers, et *Alfred François*, à Lierre, ayant pour objet les opérations d'agence et de commission. — Siège : à Anvers. — Firme : *Fl. De Braekeleer et Alfred François*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mai 1882.

16. — Du 20. — Modifications à l'acte de société du 27 janvier 1880 entre *S.-C. Robbins*, *Georges-P. Walford*, *Lionel-M. Rosenthal*, tous à Anvers. L'article 3, alinéa 2, a été modifié comme suit : Les affaires en guano seront traitées par chacun des soussignés *S.-G. Robbins* et *G.-P. Walford*, personnellement, de manière que chacun d'eux devra le faire en son nom propre; les bénéfices et pertes résultant des dites affaires ne concernent que celui des dits soussignés qui les aura traitées, soit *M. S.-G. Robbins*, soit *M. G.-P. Walford*, sans entraîner aucune responsabilité à charge de l'autre.

17. — Du 24. — Société anonyme, constituée à Anvers, sous la dénomination de *Compagnie des marbres de Paros*. Le mandat d'administrateur de *Corneille-Joseph Bal*, et celui de commissaire de *François Steenveld*, ont été renouvelés le 4 mai 1882.

18. — Du 26. — Acte de société en commandite entre *J.-A. Schrage*, négociant, à Hambourg, commanditaire, et *Ant. Zitting*, négociant, à Anvers, commandité, ayant pour objet le commerce, la commission et l'agence. — Siège : à Anvers. — Firme : *A. Zitting et Cie.* — *Ant. Zitting*, est seul gérant et a seul la signature. — Durée : 5 ans, du 1 juin 1882. — Capital : fr. 50,000.

19. — Du 26. — Acte de société en commandite entre *Wyckmans et Relecom*, négociants, à Anvers, commanditaires, et *Ant. Zitting*, négociant à Anvers, commandité, ayant pour objet : le commerce, la commission et l'agence. — Siège : à Anvers. — Firme : *A. Zitting et Cie.* — *Ant. Zitting* est seul gérant et a seul la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1er juin 1882. — Capital : fr. 20,000.

20. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Corneille Ensink*, limonadier, à Anvers, et *Herman-Joseph Van Munster*, négociant en grains, à Groningue, ayant pour objet : l'exploitation du café vénitien, avenue De Keyser, à Anvers. — Siège : à Anvers. — Firme : *H. Ensink et Cie.* — *H. C. Ensink* a seul la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1er mai 1882.

21. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Zoé Van Nuffel*, négociante, à Boom, et *Mademoiselle Lecarpentier*, sans profession, à Anvers, ayant pour objet : la fabrication d'eaux gazeuses, huiles, vinaigres et sirops. — Siège : à Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1er avril 1882.

22. — Du 31. — Ratification par *Jacques-Ernest Osterrieth*, négociant, à Anvers, des statuts de la société anonyme *Bell Telephone manufacturing Company*, à Anvers.

23. — Du 31. — Ratification par la société *Western Electric Company*, établie à Chicago, (États-Unis d'Amérique), des statuts de la société anonyme *Bell Telephon manufacturing Company*, à Anvers.

24. — Du 31. — Ratification par *Alexandre de Browne de Tiège*, propriétaire, à Anvers, des statuts de la société anonyme *Bell Telephone manufacturing Company*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Procuration donnée par la *Société anonyme d'assurances contre l'incendie Le Cercle*, établie à Marseille, à *Hermann Schmitz*, à Anvers, pour en son nom, rechercher et recevoir toutes assurances,

signer toutes polices, recevoir le montant des primes, etc. ; la société déclare reconnaître la compétence des tribunaux belges dans les différends à survenir.

2. — Du 2. — Action en séparation de biens intentée devant le tribunal de 1e instance d'Anvers le 26 avril 1882, par *Jeannette-Marie Belderbosch* contre *Pierre-Jean Riellaerts*, tous deux sans profession, à Anvers.

3. — Du 5. — Circulaire du 1 mai 1882 de *Cassiers-Ransbotryn*, annonçant qu'il continue pour compte propre le genre d'affaires fait autrefois sous la firme *Cassiers et Ransbotryn.*

4. — Du 8. — Circulaire du 1 mai 1882 de la veuve *Dekkers-Bernaerts*, annonçant qu'elle a cédé son commerce à son fils *David*.

5. — Du 8. — Circulaire de *David Dekkers*, annonçant qu'il vient de reprendre les affaires de sa mère *Veuve Dekkers-Bernaerts*, et qu'il continuera sous la même firme.

6. — Du 11. — Circulaire de *E. Meugens*, annonçant qu'il continuera pour compte propre et sous la firme *E. Meugens*, le commerce de bois du nord qu'il a repris de la firme *E. Meugens et C. De Wandeteer.*

7. — Du 16. — Procuration donnée par la *Compagnie La Foncière*, établie à Paris, à *Gustave Durt*, à Anvers, pour en son nom souscrire les assurances contre l'incendie qui seront proposées, signer les polices et avenants et recevoir les primes, etc.

8. — Du 17. — Jugement par défaut prononçant la séparation de biens rendu le 6 mai 1882, par le tribunal de 1e instance d'Anvers au profit de *Marie-Louise Van Aken*, épicière, contre son époux *François-Constantin Schoesetters*, commis-voyageur, tous deux à Anvers.

9. — Du 17. — Jugement par défaut prononçant la séparation de biens, rendu le 6 mai 1882, par le tribunal de 1e instance d'Anvers, au profit de dame *Mathilde-Marie-Hubertine Herckens*, sans profession, contre *Charles Pittoors*, négociant, tous deux à Anvers.

10. — Du 23. — Action en séparation de biens introduite le 20 mai 1882, devant le tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Barbe-Julienne Sel*, sans profession, contre son mari *Jean-Baptiste Roofthooft*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

11. — Du 31. — Circulaire du 31 mai 1882 des héritiers *Pelgrims-Van Lerius*, annonçant que la maison de banque *Norbert Pelgrims*, n'existera plus que pour sa liquidation qui sera faite par *Constant de Browne-De Tiège* et *Trophime de Browne.*

12. — Du 31. — Jugement prononçant la séparation de biens, rendu le 25 mai 1882, par le tribunal de 1e instance d'Anvers au profit de *Émilie-Clémence-Marie Verbert*, sans profession, contre *Albert Falcon*, négociant, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 19. — Autorisation donnée par *W. Zapp*, autrefois négociant en bières, à Anvers, à son épouse *Marie-Louise Rodberg*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Michel Ceusters*, briquetier, à Anvers, et *Marie-Aloïse Raets*, sans profession, à Berchem. — Communauté légale.

2. — Du 4. — Entre *François De Mayer*, chef de corporation, à Burght, et *Marie-Hortense De Lee*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Alexis-Armand-Hubert-Henri Winders*, entrepreneur, et *Clémence-Marie-Thérèse Thieren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Louis Verheyden*, entrepreneur, à Borgerhout, et *Jeanne-Françoise Kox*, sans profession, veuve de Jean-Baptiste Peeters, à Anvers. — Communauté d'aquêts.

5. — Du 4. — Entre *Josse-Louis De Bruyn*, entrepreneur, et *Marie-Thérèse Nuyts*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

6. — Du 5. — Entre *Hippolyte-Denis-Joseph Pauwels*, veuf de Hortense-Marie-Charlotte De Bruyn, négociante, et *Jeanne-Isabelle De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 5. — Entre *Richard-Louis-Marie Schul*, sans profession, à Anvers, et *Sophie-Caroline Gysels*, veuve de François-Alexandre De Boeck, brasseur, à Boom. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 5. — Entre *Louis-François Brenders*, forgeron, et *Anne-Marie-Antoinette Van der Auwera*, sans profession, tous deux à Linth. — Communauté universelle.

9. — Du 6. — Entre *Jean-Jacques Rosseels*, liquoriste, et *Marie-Catherine Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 6. — Entre *Napoléon-Jean-Baptiste Bruynseels*, commissionnaire-expéditeur et *Marie-Antoinette Van Assche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 8. — Entre *Charles-Jacques-Edmond-Jean-Baptiste Quevauxvillers*, agent de change, à Anvers, et *Élisa-Eulalie Frère*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 8. — Entre *François-Édouard Van Boghout*, commis, et *Marie-Joséphine-Léopoldine Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 8. — Entre *Florimond-Théophile-Marie Vergult*, sans profession, et *Marie-Joséphine Van Riel*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

14. — Du 12. — Entre *Joseph-Gustave De Laet*, sellier, et *Jeanne-Françoise-Justine De Winter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 12. — Entre *Charles Geens*, chaudronnier à Bouchout, et *Anne-Cornélie-Amélie Janssens*, servante à Berchem. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 20. — Entre *Jean-Charles-Désiré De Meulemeester*, négociant, et *Joséphine-Louise-Marie Bessems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Pierre-Louis Hendrickx*, marchand de volaille, et *Marie-Elisabeth Smets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 25. — Entre *Emile-Joseph-Corneille-Pierre Vermeulen*, sans profession, et *Thérèse-Victoire Wauters*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 30. — Entre *Henri-Louis-François de Paule Seghers*, lithographe, et *Suzanne-Marie-Clémentine Ramboux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 31. — Entre *Gustave-Émile Wolff*, courtier en bois, et *Virginie-Henriette Van Huffel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 2. — Faillie : Épouse *J. Pratje Adriaensen*, négociante, à Anvers — Juge-commissaire : *Ceulemans*. — Curateur : *Willems*.

2. — Du 6. — Faillis : *J. P. Daems* et *J. P. Daems et C°*, industriels, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *J. Van Ryswyck*.

3. — Du 25. — Failli : *Théophile De Pau*, menuisier, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Sano*. — Curateur : *De Gottal*.

4. — Du 30. — Failli : *Louis Heye*, limonadier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Verspreeuwen*. — Curateurs : *Rigidiotti* et *Spanoghe*.

Réhabilitation.

1. — Du 8. — Par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 avril 1882, *Alphonse-Jacques-Marie Verrycken*, courtier et commissionnaire en grains, à Anvers, est déclaré réhabilité.

Concordat.

1. — Du 24. — Faillis : *A. De Neuter et C°*, négociants, à Anvers

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de dissolution de la société *Aug. De Marbaix fils et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 15 mai 1882.

2. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *Constant de Browne*, banquier, à Deurne, commandité et *Trophime de Browne*, négociant, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet de reprendre et de poursuivre les affaires de la maison de banque *Norbert Pelgrims*, à Anvers, ainsi que de traiter toutes les affaires de banque et de commission. Firme : *Constant de Browne et C°*. — Siége : à Anvers. — *Constant de Browne* aura seul la signature sociale. — Durée : illimitée. — Capital : fr. 500,000.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *W. Henry Schmitz*, agent et courtier, à Anvers, et *Léon De Bien*, sans profession, à Courtrai, ayant pour objet le commerce en cafés, sous la firme : *Schmitz et De Bien*. — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 12 ans, à dater du 25 mai 1882.

4. — Du 7. — Acte de clôture de la liquidation de la firme : *Lenssens, Helsmoortel et C°*, à Anvers. — La liquidation est clôturée depuis le 25 mai 1882.

5. — Du 13. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1882, de la *Société anonyme anversoise d'armement et de transports maritimes*. — L'assemblée générale ordinaire annuelle est fixée au 2e mercredi d'avril, par modification à l'art. 42 des statuts.

6. — Du 17. — Acte de société coopérative entre *Pierre-Joseph Verhoeven*, et *soixante-et-un autres chefs de corporation*, à Anvers, ayant pour objet le pesage, le chargement, le déchargement, le transport et la manipulation des marchandises et tous travaux de cette espèce relatifs au commerce. — Siège : à Anvers. — Firme : *Block*, *Pauli et Cie*. — Dénomination : *Noord Natie*. — La société est administrée par quatre doyens, un teneur de livre et un surveillant. — Les quatre doyens seuls auront la signature sociale. — Durée : 30 ans.

7. — Du 22. — Statuts de la société anonyme établie à Anvers, sous la dénomination de : *Banque C.-J.-M. de Wolf*, à Anvers, ayant pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque, de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales et de travaux publics ou de les commanditer, de recevoir des fonds en dépôt, en compte-courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêts et de conserver en dépôt des valeurs quelconques. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Banque C.-J.-M. De Wolf*. — La société est administrée par un conseil composé de six membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour 6 ans. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de quatre commissaires. — La direction se compose d'un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. — Tous les actes sociaux sont revêtus de deux signatures, celle d'un directeur et d'un administrateur-délégué. — Durée : 30 ans, à dater du 10 juin 1882. — Capital : fr. 5,000,000 divisé en 10,000 actions de fr. 500 chacune.

8. — Du 23. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1882 de la société anonyme établie à Anvers, sous la dénomination de *Banque C.-J.-M. De Wolf*; nomination d'administrateurs. Sont nommés : *Edouard* et *Raymond de Caters*, banquiers ; *Gustave Heirman*, banquier, *Eugène Kreglinger*, négociant, *Eugène Meeus*, industriel et *Henri Van der Linden*, négociant, tous à Anvers.

9. — Du 29. — Acte de dissolution de la firme *Morren frères*, à Anvers. — La firme a cessé d'exister, à dater du 19 juin 1882.

10. — Du 29. — Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires à Anvers, de la société *Rau-Van den Abeele et Cie*, en liquidation à Anvers, en date du 23 février 1882, désignant en qualité de liquidateur unique de la société *Henri-Alexandre Rau.*

11. — Du 29. — Dissolution de la société *Ch. Daelemans* et *Hebbelinck*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 17 juin 1882.

12. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Segers-Van Hencxthoven* et *Ernest Van Honsebrouck*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet : le courtage de navires, les expéditions et les fontes. — Siège : à Anvers. — Firme : *Segers et Van Honsebrouck.* — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 18 ans, à dater du 15 juin 1882.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle *Constant de Brown et Co.*, annoncent qu'ils ont repris la banque *Norbert Pelgrims*, qu'ils sont commandités pour fr. 400.000 par *Trophime de Brown*, et qu'ils ont donné la procuration collective de leur firme à *Jean De Wachter* et *Joseph Smeyers.*

2. — Du 1. — Procuration donnée par la *Compagnie anonyme d'assurances contre incendie l'Union,* établie à Paris, à *Armand-Marie-Joseph De Deken*, aux fins de consentir les assurances contre l'incendie, recevoir le montant des primes convenues, etc.

3. — Du 8. — Jugement par défaut rendu par le tribunal civil d'Anvers, le 1 juin 1882, prononçant la séparation de biens de *Jeannette-Marie Beldenbosch*, contre *Pierre-Jean Riellaerts*, tous deux à Wilryck.

4. — Du 8. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, du 1 juin 1882, prononçant la séparation de biens de *Philomène-Cathérine-Joséphine Borrée*, sans profession, contre *Pierre-Joseph Meura*, commerçant, tous deux à Anvers.

5. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Shoeneman frères*, à Anvers, annonçant que A. Zitting n'a plus leur signature qu'ils ont donnée à *S. Haas* et *F. Van Drefelt.*

6. — Du 9. — Procuration donnée par *Eugène Van den Wyngaert*, agent d'assurances, à Anvers, à *F. Van Erckel*, son employé, pour à partir de ce jour jusqu'au 15 juillet 1882, le représenter comme délégué dans les pouvoirs lui conférés par les sociétés d'assurances *Transatlantische Guterversicherungs Gesellschaft*, à Berlin, et le *Phenix fire office,* à Londres.

7. — Du 12. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, le 12 juin 1882, par *Marie-Adèle Van Ballaert*, contre *Jean-Corneille Voet*, ouvrier boulanger, tous deux à Anvers.

8. — Du 12. — Autorisation de délégation donnée à *Édouard Borniche*, à Anvers, par la *Compagnie la Foncière-Transports*, à Paris, dont il a la procuration lui conférée le 23 novembre 1881.

9. — Du 12. — Délégation donnée par *Édouard Borniche*, à Anvers, de ses pouvoirs comme porteur de procuration de la *Compagnie la Foncière-Transports*, à Paris, à *Joseph-Henri Van de Vloet*, à Anvers.

10. — Du 15. — Jugement du tribunal civil de 1e instance d'Anvers, du 3 juin 1882, prononçant la séparation de corps et de biens de *Marie-Élisabeth Snels*, sans profession, contre *Guillaume Van Rompaey*, forgeron, tous deux à Anvers.

11. — Du 19. — Circulaire par laquelle Ve *J. Leemans-Knudden*, annonce que malgré la mort de son mari les affaires seront continuées par elle sous la même firme *J. Leemans-Knudden*.

12. — Du 28. — Circulaire par laquelle *N. Willenz*, annonce qu'il a fondé à Anvers, une maison de commerce sous la firme *N. Willenz & Co*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

2. — Du 1. — Autorisation donnée par la *veuve Laurent-Albert Hoos*, née *Anne-Marie Dirickx*, à Anvers, à sa fille mineur *Anne-Cathérine-Laurentine Hoos*, pour faire le commerce.

2. — Du 7. — Autorisation donnée par *Pierre-Joseph De Haen*, courtier en marchandises, à Anvers, à son fils mineur *Jules-Joseph-François De Haen*, pour faire le commerce.

3. — Du 26. — Autorisation donnée par *Anne-Marie Verheyen*, veuve de *Charles Timmermans*, à Anvers, à ses fils mineurs *François* et *Charles-Baptiste Timmermans*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Antoine Mertens*, chef de corporation, et *Mathilde Van de Moer*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Joseph-Jean Pauwels*, droguiste, et *Caroline Wuyts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Jean-François Van den Berghe*, cordonnier, à Borgerhout, veuf de Marie-Joséphine Van Camp, et *Anna-Catherine Laenens*, cabaretière à Borgerhout, veuve de Jean-Gommaire Van Camp. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Hubert-Joseph Pire*, hôtelier, et *Thérèse-Déodate-Françoise Patyn*, hôtelière, veuve de Joseph Moulin, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Edouard De Groote*, chef de corporation, et *Jeanne-Pétronille Dierckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste-Evariste Mertens*, boulanger à Anvers, et *Jeanne-Cathérine Basteyns*, commerçante à Lillo, veuve de Jean-Baptiste Claessens. — Communauté universelle.

7. — Du 16. — Entre *Jean-Baptiste Possemiers*, boutiquier, veuf de Catherine-Philomène Van den Eynde, et *Marie-Thérèse De Voecht*, tous deux à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Joseph Van Holle*, batelier, à Anvers, et *Cathérine-Pétronille Braeckmans*, tailleuse, à Berchem, veuve de Engelbert Verstraeten. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Jean-Baptiste Verheyen*, chef de corporation à Anvers, et *Marie-Jeanne Jacobs*, servante, à Oeleghem. — Communauté universelle.

10. Du 23. Entre *Salomon Reynders-Bisdom*, courtier, et *Hélène-Henriette Viervant*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 24. — Entre *Frédéric-Guillaume Tascher*, brasseur, et *Florentine-Désirée Finoulst*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12.— Du 24.— Entre *Ange Musschoot*, négociant, à Anvers, et *Mathilde-Antoinette-Hubertine Guinée*, sans profession, à Ruremonde. — Séparation de biens.

12. — Du 28. — Entre *Joseph De Waegeneere*, batelier, veuf de Adèle-Cathérine Impens et de Marie-Élisabeth Van Calster, à Willebroeck et *Pauline Van den Ende*, sans profession, à Anvers, veuve de Joseph De Vos. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 30.— Entre *Louis-Henri Anthonis*, boutiquier et cultivateur, à Massenhove, et *Marie-Thérèse Peeters*, cultivatrice, à Broechem, veuve de Louise-Emilie Ockers. — Communauté légale.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 22. — Faillie : *Élise Loré*, boutiquière, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Sano*. — Curateur : *Buysschaert*.

2. — Du 22. — Failli : *Jacques De Graaf*, tapissier, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters*. — Curateur : *Eeman*.

3. — Du 26. — Failli : *Pierre Keutgens*, chapellier, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters*. — Curateur : *Jaminé*.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par la firme *Julius De Gruyter*, à Ruhrort à *Rudolf Braumann*, pour représenter cette firme à Anvers.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Mutsaarts*, sans profession, et *Guillaume-Lambert Hermans*, boulanger, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie et d'épiceries, à Anvers. — Firme : *P. Mutsaarts et W. Hermans*. — *Pierre Mutsaarts* aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1er juillet 1882.

3. — Du 1. — Liquidation de la firme *Isenbaert et Co*. — Cette liquidation est terminée depuis le 27 juin 1882.

4. — Du 5. — Modification à la société *J. Gigleux et Co*. à Anvers. — La firme est changée en celle de *Gigleux*, *Méry et Co*; toutes les autres stipulations restent en vigueur jusqu'au 1er juillet 1885.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif et en participation simple entre *Charles Déchaux*, *Célestin Poiry*, *Lambert Simon*, tous entrepreneurs à Anvers, ayant pour objet les travaux de construction de la première section du canal du centre de Mons à Thieu ; sa durée est limitée à la susdite entreprise. — Siège : à Mons. — Chacun des associés aura la signature sociale pour ce qui se rapporte directement à l'entreprise.

6. — Du 8. — Retrait de *Pierre Simon*, comme associé de la société *C. Poiry et Simon frères*, à Anvers.

7. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Henri De Bie*, *Gustave Desurgeloose* et *Léonce Morren*, ayant pour objet le commerce

et la fabrication des engrais et guanos du Pérou. — Siège : à Anvers. — Firme : *De Bie, Morren et C°*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1er juillet 1882.

8. — Du 8. — Acte du 29 juin 1882, constatant la nomination faite par le conseil général de la Banque de crédit commercial à Anvers, d'un administrateur intérimaire en remplacement de *Louis Falcon*, démissionnaire. — Est nommé : *Godefroid-Victor Meert*, directeur de la société immobilière d'Anvers.

9. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif : *Willecomme et C°*, dénomination *la Prudence*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 29 juin 1882.

10. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Guillaume Willecomme*, propriétaire, *Augustin-François Paresys*, assureur, *Marcel-Isidore-Edouard Willecomme*, directeur de travaux, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'assurance contre les frais de justice provoqués par l'expulsion des locataires et sous-locataires en retard de payement. — Siège : à Anvers. — Firme : *Willecomme et C°*; dénomination : *La Prudence*. — *Pierre Willecomme*, aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 1er juillet 1882.

11. — Du 12. — Statuts de la *société anonyme minière de Murcie*, ayant pour objet l'acquisition, l'exploitation ou la revente des concessions de mines et spécialement d'une mine de plomb dite Cota Fortuna, située près du village de Mazarron, dans la province de Murcie en Espagne, et d'une autre mine dite Isabel, située dans la même province, l'acquisition, l'exploitation ou la revente de toutes autres mines ou concessions que la société jugerait utile de solliciter, d'exploiter, d'acquérir ou d'aliéner ; la vente ou le traitement de leurs produits, l'achat, la revente ou le traitement d'autres minerais ; l'achat, la construction et la revente des immeubles, des meubles et du matériel nécessaire ou utile à l'exploitation des dites mines. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Société anonyme minière de la province de Murcie*. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de six membres ; elle est surveillée par trois commissaires ; le conseil général révoque le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs. Le conseil général peut déléguer la signature au directeur-gérant ou à toute autre personne. — Durée : 30 ans, à dater du 10 juin 1877. — Capital : Frs. 1,250,000 représenté par 2,500 actions de fr. 500 chacune.

12. — Du 12. — Procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin

1882 de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*, nommant *Guillaume Dhanis*, négociant, à Anvers, administrateur ; *George-Paget Walford*, courtier de navire, à Anvers, commissaire ; *M. Mistler*, à Anvers, administrateur ; *Henri Paasch*, expert à Anvers, commissaire.

13. — Du 17. — Circulaire de *H. Hebbelinck*, à Anvers, annonçant qu'en suite du retrait de *Charles Daelemans*, il continuera seul les affaires de la firme *Charles Daelemans et A. Hebbelinck*, à Anvers.

14. — Du 17. — Prolongation de la firme *Snelleman et Giltay*, à Anvers. — La société est prorogée pour un terme de 10 ans, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1892.

15. — Du 21. — Dissolution de la société *W.-A. Van Maenen et Co, Escaut et Rhin*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 1er juillet 1882. — *W.-A. Van Maenen* et *Paul Van Landegem*, sont chargés de la liquidation.

16. — Du 21. — Dissolution de la société *Charles Van den Driessche-Van Mellaert et Co*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 8 juillet 1882.

17. — Du 23. — Acte de société en commandite entre *Veuve Bacon*, commanditaire, domiciliée à Londres, et 1o *A.-J. Bacon*, 2o *H. Becker*, 3o *A. Gamain*, tous trois à Anvers, commandités, ayant pour objet les entreprises d'appareils de chauffage et de ventilation et toutes opérations qui se rattachent à cette industrie. — Siège : à Anvers. — Firme : *J.-L. Bacon et Co*. — *A.-J. Bacon*, *H. Becker* et *A. Gamain*, auront la signature sociale. — Durée : 5 ans et 6 mois à dater du 1er juillet 1882. — Capital : fr. 150,000.

18. — Du 26. — Prolongation de la société *Meelaerts et De Schutter*, à Anvers. — La société est prorogée jusqu'au 30 septembre 1891.

19. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Jean Lambrechts*, et *Jean-Louis Vingerhoets*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le transport de marchandises de toute nature, l'entreprise du chargement et déchargement de toute sorte de marchandises. — Siège : à Anvers. — Firme : *Lambrechts et Vingerhoets*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, du 16 juillet 1882 au 16 juillet 1891.

20. — Du 27. — Modification à la société *Henri Windelinckx et Boniface Cnaeps*, à Anvers. — Contrairement à l'art. 5 de l'acte social, la signature de l'un des associés est suffisante pour toutes les affaires de la société.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Franz Hüger*, courtier maritime, à Anvers, à *Jules* et *Charles Hüger* pour le représenter séparément dans toutes les affaires relatives à son commerce maritime.

2. — Du 7. — Procuration donnée par *The Union marine Insurance Company limited* à Liverpool, à *Nicolas-Guillaume Heemskerk*, à l'effet de contracter toutes assurances contre les risques maritimes, etc.

3. — Du 8. — Circulaire de *Aug. Plouvier*, annonçant qu'il vient d'établir une maison articles farines et fécules à Anvers, sous la firme *A. Plouvier*.

4. — Du 11. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers le 11 juillet 1882 par dame *Jeanne-Elisabeth Van Tichelt*, ménagère contre *Joseph-Richard Mahieu*, menuisier, tous deux à Borgerhout.

5. — Du 11. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers, du 1 juillet 1882, prononçant la séparation de biens de *Barbe-Jullienne Sel*, sans profession, contre son mari *Jean-Baptiste Roofthoofd*, entrepreneur, tous deux à Boom.

6. — Du 20. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances Reliance Marine Insurance Company limited*, établie à Liverpool, à *Auguste Heim*, à Anvers, aux fins d'entreprendre au nom et pour compte de la dite compagnie, des risques maritimes sur des objets soumis à l'assurance, etc.

7. — Du 28. — Procuratiou donnée par *Michel Charlier*, négociant en grains, à Anvers, à *Pierre-Joseph-Aimé De Walsche*, comptable, à Anvers, pour en son nom toucher toutes factures, sommes, valeurs dues, etc.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Autorisation donnée par *Anne-Thérèse Linssen*, sans profession, à Anvers, *veuve de Antoine-Joseph-François Gosset*, à son fils mineur *Léopold-Emile Gosset*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. Du 3. — Entre *Pierre-Julien De Ruysscher*, veuf de Jeanne-Marie Ramaël, rentier à Boom, et *Julienne-Julia Vermeiren*, rentière, veuve de

Jean-Baptiste Emmanuël Verstraeten, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Louis-Philippe Noyez*, cordonnier, veuf de Anne-Marie Clingen et *Thérèse-Marie Van Gremmegen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Jean-Édouard Wouters*, cordonnier, et *Marie-Jeanne Van de Mierop*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 7. — Entre *Gérard Proost*, boutiquier, à Borgerhout, et *Anne-Cornélie Goossens*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Robert Jean Delerue*, commis, et *Catherine Poortmans*, tonnelière, veuve de Théodore-Joseph-Gustave Pittoors. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 14. — Entre *Hubert-Philippe Mulder*, commis, et *Élise-Annette Ceulemans*, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 15. — Entre *Charles Van Passen*, négociant en chevaux, à Boom, et *Thérèse-Jeanne Verheyden*, sans profession, à Puers. — Communauté légale.

8. — Du 17. — Entre *Charles-Joseph-Louis Lauwers*, négociant, et *Charlotte-Philippine-Marie De Bèche*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Joseph-François Peeters*, chef de corporation, à Berchem, et *Marie-Catherine De Meyer*, cabaretière, veuf de Pierre-Jean Janssens. — Communauté universelle.

10. — Du 21. — Entre *Aloïs-Pierre-Antoine Van Bellingen*, négociant, à Anvers, et *Marie-Thérèse Jacobs*, sans profession, à Lierre. — Séparation de biens.

11. — Du 22. — Entre *Eugène-Jean-Marie Van Herck*, ébéniste, et *Anne-Marie Gysen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 22. — Entre *Victor Coppers*, boulanger, et *Marie-Catherine Maes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 22. — Entre *Paul-Alfred-Jules De Breyne*, négociant, et *Marie-Françoise-Cathérine Marckelbach*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 24. — Entre *Émile-Joseph Gauthier*, cabaretier, à Anvers, veuf de Désirée Dohet et *Marie-Sophie Dohet*, sans profession, à Noville-lez-Bois. — Communauté légale.

15. — Du 25. — Entre *Constant-Alexandre-Marie-Antoine-Hubert de Browne-de Tiége*, banquier, à Deurne, et *Delphine-Marie-Elisabeth-Charlotte de Meulenaer*, rentière, à Wyneghem. — Séparation de biens.

16. — Du 26. — Entre *François Callée*, cabaretier, et *Eulalie D'Heere*, fille de boutique, veuve de Pierre-Alphonse Dierckx, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 28. — Entre *Henri De Haes*, sans profession, à Terhagen, et *Antoinette-Mélanie Brahm*, veuve de Léopold Malfait, négociante, à Boom. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 11. — Failli : *Henri Schätzer*, restaurateur à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Eeman.*

2. — Du 20. — Failli : *feu Ch. Vissenaecken*, ci-devant menuisier, à Berchem. — Juge-commissionnaire : *C. Sano.* — Curateur : *A. De Gottal.*

3. — Du 26. — Failli : *G.-P. Pulincx*, tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Ch. Sheridan.*

4. — Du 29. — Faille : — *Veuve Bellens-De Cleer*, marchande de nouveautés à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Pinnoy.*

Mois d'Août.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Circulaire de *Corrado Pernisch*, annonçant qu'il a pris pour collabarateurs *Émile Roefs* et *Jean Tutein*, à dater du 15 juillet 1882.

2. — Du 5. — Acte de clôture de la liquidation de la firme *Wens et Cie.*

3. — Du 5. — Dissolution de la société *F. Dugardt et A. Berri.* — La société est dissoute par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 25 juillet 1882. *R. Aerts* ,avocat, est nommé liquidateur.

4. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Adam-Henri-Glerup-Wengel Mowinckel* et *Corneille-Joseph Jeursen*, tous deux forgerons de navires à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une forge pour navires. — Siège : à Anvers. — Firme : *H. Mowinckel et J. Jeursen*. — Chacun des associés aura la signature sociale ; pour les obligations de plus de fr. 1,000 il faudra les deux signatures. — Durée : 10 ans, à dater du 19 juillet 1882.

5. — Du 5. — Dissolution de la firme : *Jos. De Cort*. — La société est dissoute à dater du 1r août 1882. — La liquidation se fera par les deux associés.

6.— Du 5.— Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Joseph Peeters* et son épouse *Marie-Marguerite Borre*, d'une part, et *Joseph Lambrechts* et son épouse *Thérèse Van Dyck*, d'autre part, tous à Anvers; ayant pour objet l'industrie de forgeron et la fabrication de voitures. — Firme : *Peeters et Lambrechts*. — Siège : à Anvers. — *Lambrechts* aura la signature sociale. — Durée : du 1r juin 1882 au 1r juin 1897.

7. — Du 12. — Acte de société en commandite entre *Charles-Édouard Lodewyckx*, industriel, à Herenthals, commandité, et *Pierre Leemans*, propriétaire, à Bruxelles, commanditaire, ayant pour objet le commerce des gommes, leur achat et leur vente. — Firme : *Charles Lodewyckx et Cie*. — Siège : à Anvers. — *Lodewyckx* aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1er août 1882. — Capital fr. 30,000.

8. — Du 15. — Dissolution de la firme *Fleck et Langlois*. — La firme est dissoute à dater du 24 juillet 1882.

9. — Du 15. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie d'assurances maritimes Le Rhin*, tenue le 3 août 1882. — *Florent Cruysmans* est élu administrateur, *Norbert Diercxsens*, commissaire.

10. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Léon Bellemans*, et *Louis Bellemans*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement *Demeyer-Dumercy*, consistant en commerce de papeteries, impression typographique et lithographique et tout ce qui en dépend. — Firme : *Bellemans frères*. — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 20 ans, à dater du 5 août 1882.

11. — Du 20. — Société coopérative *Hout Natie n° 1*, firme *Frans Van den Bergh et consorts*, à Anvers. Sont nommés sous-doyen *François De Peuter*, junior ; doyen des chevaux *Ferdinand Nagels ;* comptable *François Geerts ;* doyens *Van den Bergh*, *De Peuter*, *Nagels* et *Withaegen*. — Ceux-ci avec *Geerts* auront seuls la signature sociale.

12. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *P. Biebel* et *D.-Y. Lien*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de produits hollandais et allemands, tels que beurre, fromage, poisson, gibier, légumes, charbons, etc. — Siège : à Anvers. — Firme : *P. Biebel* et Cie. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 8 août 1882.

13. — Du 30. — *Société anonyme de l'Eden-Théâtre de Vienne*, en liquidation. — Sont nommés liquidateurs : *Charles Servais* et *Eugène De Haes*, industriel à Saint-Nicolas.

14. — Du 30. — Acte de dissolution de la firme *S. Weiler*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 23 août 1882. — *S. Weiler* est chargé de la liquidation.

15. — Du 30. — Acte de dissolution de la firme *J. H. Beernaert et Cie*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 15 novembre 1879.

CIRCULAIRES PROCURATIONS ETC.

1. — Du 7. — Circulaire par laquelle *Fr. Grein et Co* annoncent qu'ils ont donné leur procuration générale pour trois mois à *Emile Sprandel*.

2. — Du 7. — Procuration donnée par *A.-H. Reinherz*, commissionnaire en grains, à Anvers, à *Adolphe Taufstein*, à Anvers, pour en son nom toucher toutes factures, sommes, valeurs, donner quittance, etc.

3. — Du 9. — Action en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, le 5 août 1882, par *Thérèse-Joséphine Van Overbeke*, sans profession, contre son mari *Jean-François-Félix Olbrechts*, facteur en bières, à Anvers.

4. — Du 16. — Procuration donnée par la *Queen Insurance Company*, établie à Liverpool, à *Pierre Durt*, pour en Belgigue et dans le district d'Anvers, recevoir et accepter des propositions d'assurances, etc.

5. — Du 17. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 5 août 1882, prononçant la séparation de biens de *Marie-Adèle Van Ballaert*, veuve de Pierre-Joseph Peeters d'avec son époux *Jean-Corneille Voets*, boulanger, à Anvers.

6. — Du 22. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 12 août 1882 prononçant la séparation de biens de *Jeanne-Élisabeth Van Tichelt*, menagère, d'avec *Joseph-Richard Mahieu*, menuisier, tous deux à Borgerhout.

7. — Du 26. — Action en séparation de biens intentée le 22 août 1882 devant le tribunal civil d'Anvers, par *Marie-Catherine Van Camp*, sans

profession, contre *Egide-Richard-Léopold Spillemaekers*, briquetier, tous deux à Boom.

8. — Du 28. — Procuration donnée par la *Ulster Marine Insurance Company Limited* de Belfast, à *Gustave Baelde*, à Anvers, pour la représenter à Anvers, accepter en son nom et pour son compte en qualité d'assureur des risques maritimes sur tels objets soumis à l'assurance, etc.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — Autorisation donnée par le conseil de famille au mineur *Pierre-Joseph-Aimé De Walsche*, à Anvers, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Charles Gysmans*, garçon-boucher, et *Justine Echelpoels*, boutiquière, veuve de Joseph Van Bulck, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Norbert-Ferdinand Du Jardin*, négociant en bois, et *Marie-Mélanie Van der Avoort*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Émile-Jean-Laurent-Joseph Van der Voodt*, opticien, à Anvers, et *Florentine-Rosalie De Swert*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Philippe-Émile-Emmanuel Sleebus*, courtier, et *Jeanne-Marie-Françoise-Cornélie Saeyens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 7. — Entre *Guillaume-Ferdinand-Edmond Wildt*, commis, veuf de Léontine Pauly, et *Valentine-Cathérine-Constance Van Raemdonck*, particulière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 7. — Entre *Gustave Pauwels*, géomètre à Boom, et *Catherine-Pauline Janssens*, négociante en guano, à Contich. — Communauté universelle.

7. — Du 10. — Entre *Pierre-Jean Pinnysset*, boulanger, et *Anne-Catherine-Antoinette Somers*, horticulteur, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *Henri-Auguste Bocheinen*, horloger, à Dulken, et *Catherine-Philomène Totté*, marchande de modes, à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 12. — Entre *Alphonse Schotte*, négociant, et *Marie-Anne Moorkens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 12. — Entre *Louis Sterkens*, boutiquier, veuf de Anne-Cathérine Wuyts, à Borgerhout, et *Elisabeth-Constance Mannebaeck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12. — Entre *Emile-Marie-Virginie Herin*, sans profession, et *Hortense-Marie-Caroline Siberdt*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 16. — *François Ten Grootenhuyzen*, négociant et cabaretier, et *Marie-Caroline Verheyen*, sans profession, tous deux à Oostmalle. — Communauté universelle.

13. — Du 17. — Entre *Robert-Jacob Degreck*, négociant, à Anvers, et *Bertha-Everardine Brukwedde*, à Osnabruck. — Séparation de biens.

14. — Du 21. — Entre *Jacques-Joseph-Victor De Bruyn*, agent d'assurances, et *Marie Reusens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 22. — Entre *François Van Hellem*, boulanger, veuf de Adrienne-Cornélie Faes et *Joséphine Meyvis*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 23. — Entre *Constantin-Jean-Baptiste Lixon*, plafonneur, veuf de Louise-Marie-Thérèse-Lucie Vermeulen et *Marie-Élisabeth Cleymans*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Pierre-Joseph Chappel*, boucher, et *Jantje-Cathérine Kramer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 25. — Entre *Joseph-Louis Alonsius*, forgeron et cabaretier, à Wilryck, et *Marie-Thérèse Dens*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle.

19. — Du 30. — Entre *Jacques Jeuris*, cabaretier, et *Anne-Marie Van Zeelandt*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 30. — Entre *Jean-François Gyssens*, doreur, veuf de Marie-Pauline Van den Haut et *Florentine-Isabelle Osan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

Jugements déclaratifs.

1. — Du 1. — Faillie : *Henriette Van Roey*, modiste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curateur : *P. Hendrickx*.

2. — Du 5. — Faillie : *Jeanne Noels*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Van Doosselaere.*

3. — Du 5. — Failli : *Ch. Cooreman*, marchand de modes, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Spanoghe.*

4. — Du 17. — Failli : *Aug. Schepens*, commercant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Dykmans.*

5. — Du 24. — Failli : *De Raeymaeckers*, fabricant de cigares, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Van Ryswyck.*

6. — Du 26. — Faillie : *Veuve Valraven*, née *Françoise Smulders*, marchande de lingeries, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Sano.* — Curateur : *Valerius.*

7. — Du 31. — Failli : *P. Baeten-Verbeeck*, boutiquier, à Boom. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin.* — Curateur : *Van Doosselaere.*

Mois de Septembre

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Statuts de la *Société anonyme des mines de Guerrouma*, ayant pour objet l'acquisition, la fabrication, le laminage, et la vente du zinc, du plomb et autres métaux, la demande en concession et l'acquisition de mines, la vente de tout ou partie de ces mines et de leurs produits, le traitement des minerais à en provenir, l'exploitation des concessions accordées, notamment des mines de Guerrouma et de celles qui seront accordées ou qui seront acquises par la suite et généralement toutes les opérations qui ont rapport au traitement, à l'exploitation, au commerce, et au transport de ces minerais et de leurs dérivés. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Société anonyme des mines de Guerrouma*, La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale. — La durée de leur mandat sera de 5 ans. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. — Il pourra nommer des directeurs d'exploitation et des directeurs commerciaux, et pourra les révoquer. — La surveillance de la société sera confiée à trois commissaires. — Durée : la société prend cours à dater du 12 août 1882 pour un terme correspondant à l'épuisement des mines et des autres concessions.

2. — Du 6. — Dissolution de la firme *Maurice Hager et David.* — La société est dissoute à dater du premier eptembre.

3. — Du 6. — Acte par lequel la *Veuve George-Philippe Berdolt*, *Georges-Philippe-Adam Berdolt fils* et *Franz-Raymond-Jean Lutens*, s'engagent à continuer aux mêmes clauses et conditions et sous la même firme la société *Berdolt et C°.*

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Désiré Wauters* et *Constant Buurmans*, négociants, à Anvers. — Siège : à Anvers. — Firme : *Wauters et Buurmans*. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1 octobre 1882.

5. — Du 10. — Acte de dissolution de la société *Verryken et Wauters*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 31 septembre 1882. — *D. Wauters* sera chargé de la liquidation.

6. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *H.-L. Mable*, négociant, et *E. Frank*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente des denrées coloniales, conserves alimentaires, vins, bières. etc. — Firme : *H.-L. Mable et C°*. — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.— Durée : 6 ans, à dater du premier septembre 1882.

7. — Du 14. — Acte de dissolution de la société en commandite simple *A. Van Wien et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 29 août 1882.

8. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Alexis Mols* et *William-Ford Schmoele*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet la commission ainsi que l'importation et l'exportation des marchandises en général. — Siège : à Anvers. — Firme : *William-Ford Schmoele et C°*.

9. — Du 20. — Acte de dissolution de la firme *Seldenslach et Roberti*. — La société est dissoute à dater du 1 septembre 1882. — *E. Seldenslach-Mertens* est chargé de la liquidation.

10. -- Du 20. — Acte de dissolution de la firme *Lucien Bonnel et C°*, — La société est dissoute à dater du 31 août 1882. — *Massart* est chargé de la liquidation.

11. — Du 29. — Acte de dissolution de la société *J. Lauwers et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 18 septembre 1882. — *Dumont*, expert-comptable, est chargé de la liquidation.

CIRCULAIRES PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle le *Baron Nottebohm* annonce qu'il continuera sous la même firme et pour compte propre l'exploitation de la rizerie *Nottebohm et C°*.

2. — Du 13. — Action en séparation de biens intentée le 7 septembre 1882 devant le tribunal civil d'Anvers par *Jeanne-Catherine Janssens*, sans profession, contre *Jean-Guillaume Puts*, cordonnier, tous deux à Anvers.

3. — Du 13. — Circulaire par laquelle *C.-A. Platenius* annonce qu'il s'est établi comme agent à Anvers, sous la firme *C.-A. Platenius.*

4. — Du 15. — Procuration donnée par la *United Fire Reinsurance Company limited*, établie à Manchester, à *Mund et Fester* à Anvers, pour accepter en son nom et pour son compte des réassurances contre pertes ou dommages résultant du feu, d'explosion aux édifices, etc., de toutes compagnies ou associations traitant les assurances en Belgique, en Hollande et dans le Grand Duché de Luxembourg.

5. — Du 22. — Procuration donnée par la *Marine Insurance Company limited*, établie à Londres, à *John P. Best et C°*, à Anvers, pour entreprendre des risques, assurer et souscrire des polices d'assurances, etc. sur des navires, frets, etc.

6 — Du 25. — Procuration donnée par la *The London Asurance*, établie à Londres, à *Jean-Charles De Bruyn*, *Constantin-Jean-Baptiste-Joseph-Marie-Herman De Bom*, *Jacques-Joseph-Victor De Bruyn*, établis à Anvers, sous la firme *De Bruyn et De Bom*, ainsi qu'à toute personne associée à la maison qui pourrait succéder à cette firme, pour accepter des assurances contre pertes et dommages causés par le feu à des édifices.

7. — Du 29. — Circulaire parlaquelle *J.-P. Lawrence Seire* annonce la démission donnée par leur agent à Anvers *Florent-G. Huysmans*, et le remplacement de celui-ci par la firme *De Bruyn et De Bom.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation donnée par *Guillaume-Eugène Jacobs*, négociant en pommes de terre, à Anvers, à son fils mineur *Guillaume Eugène Jacobs*, pour faire le commerce.

2. — Du 23. — Autorisation donnée par *Marie De Volder*, veuve Ph. Van Pruyssen, sans profession, à Schelle, à son fils mineur *Jean-Ferdinand-Marie Philippe Van Pruyssen*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste-Gustave-Joseph Ickx*, agent de change, et *Victoire-Marie-Françoise Segers*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Gustave-Joseph-Romain-Hubert Van Cuyck*, courtier en grains, et *Albertine-Jeannette Coetermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 5. — Entre *Jean De Ceuster*, boutiquier, et *Marie-Elisabeth Broeckx*, cultivatrice, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

4. — Du 8. — Entre *Jean-Baptiste Fierens*, sabotier et cabaretier, et *Marie-Clémentine Nonneman*, servante, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *Alphonse-Nicolas-Joseph Janssens*, entrepreneur, à Anvers, et *Louise-Frederica Van Steen*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

6. — Du 8. — Entre *Eugène François*, négociant, à Anvers, et *Claire Peltzer*, particulière, à Gladbach. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 15. — Entre *Georges-Pierre-Joseph Giebens*, commissionnaire en fonds publics, et *Henriette-Marie-Louise Kinard*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté universelle.

8 — Du 18. — Entre *Robert-Jean Andreikovits*, pelletier, et *Marie-Anne Imnaus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 22. — Entre *Théodore-Jean Stout*, négociant, et *Adelaïde-Élisabeth ten Cate*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. Du 22. — Entre *Charles-Mathieu Goossens*, peintre, et *Jeanne Marie-Jacqueline Cansels*, boutiquière, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

11. — Du 22. — Entre *Alphonse-Aloïs-François De Wit*, briquetier, et *Marie-Joséphine-Césarine Lamot*, tous deux à Niel. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 23. — Entre *Emile Myncke*, chef de corporation, veuf de Sidonie-Marie Aelbrecht et *Céline Marie-Isabelle Schaerlaekens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Jean-Bernard-Henri Schotte*, comptable, à

Anvers, et *Anne-Marie-Henriette Myin*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 28. — Entre *Jean-Henri Smits*, commis, et *Wilhelmine-Jeanne Pauwels*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

15. — Du 28. — Entre *André-Louis-Mutsaarts*, fabricant de voiles, veuf de Pauline-Jeanne-Françoise Vande Leur et *Rosalie-Marie De Backer*, sans profession, veuve de Corneille-François De Meulder, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 29. — Entre *Corneille-Joseph Van Beirendonck*, boucher, et *Anne-Marie De Winter*, cabaratière, tous deux à Linth. — Communauté universelle.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Failli : *F. Swaenen*, plafonneur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curateur : *Van der Straeten*.

2. — Du 5. — Faillis : firme *Hensig et Van der Loo et les associés solidaires*, négociants, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curateur : *Van der Straeten*.

3. — Du 9. — Faillie : *Veuve De Voeght*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *Van Doosselaere*.

4. — Du 16. — Failli : *H. Voens*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *D. Wauters*. — Curateur : *P. Hendrickx*.

5. — Du 21. — Failli : *Victor-Guill. Wittemans*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *A. Haghe*.

Mois d'Octobre

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Van Nylen*, commissionnaire en fonds publics, et *Constant Van Nylen*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet toutes les opérations de change et de banque, l'agence et le courtage des fonds publics. — Siège : à Anvers. — Firme : *L. Van Nylen*. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 6 ans, à dater du 1 octobre 1882.

2. — Du 14. — Circulaire par laquelle la firme *Feyt Detering et C°*,

annonce sa dissolution. — La liquidation se fera par *Ferdinand Feyt* qui continuera pour compte propre sous la firme *Ferd. Feyt et C°.*

3. — Du 14. — Acte de dissolution de la firme *Kempf et C°*, à Anvers. — La société est dissoute à dater du 11 octobre 1882. — La liquidation se fera par *A. Kempf.*

4. — Du 15. — Statuts de la société anonyme *El Oriente*, *fabrica de tabacos*, ayant pour objet la fabrication de tabacs et cigares aux îles Philippines. — Siège : à Anvers. — Capital social : fr. 140,000. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres. Ce conseil nommera un directeur dans son sein. — Durée : 10 ans.

5. — Du 20. — Acte de dissolution de la firme *T. De Walsche et P. Fleury.* — La dissolution date du 5 octobre 1882. La liquidation se fera par *Pierre-Charles-Antoine Fleury.*

6. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Barthélémy Criquillion*, propriétaire, à Lierre, et *Alphonse Huybrechs*, négociant à Anvers, commandités, et *Joseph Talboom*, banquier, à St-Nicolas, *Joseph Wegimont*, négociant, à Anvers, *Florent Van Cauwenbergh*, bourgmestre, à Lierre, *Louis Criquillion*, ingénieur, à St-Nicolas, commanditaires, ayant pour objet toutes les opérations de commission et d'agence en général et tous ce qui s'y rattache. — Siège : à Anvers. — Firme : *B. Criquillion, Huybrechs et C°.* — *Barthélémy Criquillion et Alphonse Huybrechs*, auront la signature sociale. — Durée : 10 ans, à partir du 1er novembre 1882. — Capital : fr. 400,000.

7.— Du 29. — Circulaire de *Th. Eyrond et C°*, annonçant qu'il donnent leur procuration collective à *A. Eyckholt* et *G. Halsbergh.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1.— Du 3.— Procuration donnée par *Frédéric Van den Abeele*, négociant, à Anvers, à *Félix Férier*, négociant, à Anvers, pour en son nom, toucher toutes factures, sommes, valeurs, en donner quittance, etc.

2. — Du 4. — Circulaire par laquelle *Bartsch et Triebsees*, annoncent que *W. Ditmar*, a quitté leur maison à dater du 30 septembre 1882 et qu'il cessera de signer par procuration.

3. — Du 9. — Procuration donnée par *F. Naumann*, à Hambourg, à *Théodore Spannuth* et *Carl Haussmann*, à Anvers, pour y traiter ses affaires d'agence maritime et d'expédition.

4. — Du 9. — Procuration donnée par *Hubert Delehaye*, agent de

change, à Anvers, pour traiter ses affaires, faire tous ses achats, ventes, encaissements, etc.

5. — Du 10. — Procuration donnée par la *Société intermédiaire d'assurance Paris*, établie à Paris à *A. Heim*, à Anvers, pour accepter des assurances maritimes, fluviales et terrestres, etc.

6. — Du 14. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers, le 21 septembre 1882 par *Joséphine-Emma Berré*, sans profession, contre *Gérard-Prosper Pulincx*, tailleur, tous deux à Anvers.

7. — Du 16. — Procuration donnée par *Rau, Van den Abeele et Cie*, en liquidation, à Anvers, à *Félix Périer*, négociant, à Anvers, pour en leur nom et qualité, toucher toutes factures, sommes, valeurs, en donner décharge, etc.

8. — Du 18. — Procuration de la *Preuss-National-Verzicherungs-Gesellschaft*, à Stettin, à *Dormans et Widmer*, à Anvers, pour en qualité d'agents généraux en Belgique, accepter des propositions d'assurances, rédiger et signer les polices y relatives, etc.

9. — Du 25. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers en date du 18 octobre 1882 prononçant la séparation de biens de *Jeanne-Marie Verdonck* d'avec *Edouard Scheers*, cabaretier, à Anvers, tous deux domiciliés à Lommel.

10. — Du 28. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers le 26 octobre 1882 par *Marie-Thérèse Gonay*, négociante, veuve de Joseph Scheyns, contre son mari *Guillaume Segebreght*, horloger, tous deux à Anvers.

11. — 31. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers en date du 20 octobre 1882, prononçant la séparation de biens de *Jeanne-Catherine Janssens*, sans profession, d'avec *Jean-Guillaume Puts*, cordonnier, tous deux à Anvers.

12. — Du 31. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers en date du 21 octobre 1882, prononçant la séparation de biens de *Marie-Catherine Van Camp*, sans profession, d'avec son époux *Egide-Richard-Léopold Spillemaeckers*, briquetier, tous deux à Boom.

13. — Du 31. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers le 24 octobre 1882 par *Lucie Leyten*, ménagère, contre *Alphonse-Adrien Lambrechts*, détaillant, tous deux à Borgerhout.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Autorisation donnée par *Pierre Pot*, tapissier, à Anvers, à son fils mineur *Philippe-François Pot*, pour faire le commerce.

2. — Du 14. — Autorisation donnée par *Marie-Élisabeth Verstrepen*, veuve de Jean-Eugène Mertens, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Jean-François-Marie Mertens*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Jacques De Deken*, et *Joséphine-Marie De Landtsheer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 6. – Entre *Gustave-Charles Van Raffelghem*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, et *Alice-Augustine-Stéphanie Aulit*, sans profession, à Schaerbeek. — Communauté légale.

3. — Du 6. — Entre *Guillaume Dornhoefer*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, et *Lucie-Héloïse Aulit*, sans profession, à Hyon. — Communauté légale.

4. — Du 7. — Entre *Jean-François Lauwers*, boucher, et *Jeanne-Catherine Pauwels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 9. Entre *Félix-Jacques-Augustin-Élisabeth Heuvelmans*, négociant, et *Marie-Sophie Buelens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 10. — Entre *Ernest-Adolphe Van Hissenhoven*, raffineur de sucre, et *Mathilde-Jeanne-Marie Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Joseph-Louis Ceulemans*, agent de change, et *Anna-Marie-Joséphine-Hubertine Van Ryck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Pierre Huygens*, veuf de Pétronille Vander Heyden, cabaretier, à Anvers, et *Cathcrine-Jeanne Van Schoor*, cabaretière, veuve de Pierre-Joseph Daelen, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Albert Diehl*, négociant, à Anvers, et *Marie-Pauline-Cornélie-Charlotte De Deken*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Jacques Durinx*, cordonnier, et *Catherine-Joséphine Mattheussen*. veuve de Louis-Philippe-Léopold-Henri Vander Linden, blanchisseuse, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 13. — Entre *Auguste-Edouard Laureys*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse-Isabelle Storms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 13. — Entre *Louis Dom*, tailleur, et *Louise-Marie-Victoire-Françoise Seghers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 13. — Entre *Henri-Séraphin Houtappel*, douanier, et *Marie-Henriette Lauwers*, boutiquière, tous deux Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 14. — Entre *Louis-Isidore Vanden Ven*, boulanger, et *Jeanne-Antoinette Thys*, veuve de Jean Joseph Block, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 14. — Entre *Lambert Cabergh*, chef de corporation, veuf de Marie Mayens et *Fanny Van Menten*, veuve de Auguste Bertou, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

16. — Du 18. — Entre *Lewin Borckart*, négociant, et *Kate Avery*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 19. — Entre *Emile-Edouard Paulis*, négociant, à Anvers, et *Blanche-Marie-Marguerite-Léonie Paulis*, sans profession, à Laeken. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Joseph-Émile Van de Velde*, négociant, et *Catherine-Pauline Vermeerbergen*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

19. — Du 20. — Entre *Jean-Charles Landuydt*, briquetier, à Terhagen, et *Marie-Mathilde Van den Wyngaert*, sans profession, à Rumpst. — Communauté universelle.

20. — Du 20. — Entre *Alphonse Firlefyn*; boucher, à Anvers, et *Jeanne-Philomène De Ruysscher*, sans profession à Boom. — Communauté universelle.

21. — Du 21. — Entre *Henri-Théodore Dormaar*, négociant, à Anvers, et *Victoire-Florence-Émilie-Marie Sablon*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté légale.

22. — Du 24. — Entre *Clément-Marie-Antoine Van Gehuchten*, boucher, et *Françoise-Adolphine-Hubertine Lavalaye*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 25. — Entre *Benjamin-Alphonse Robert*, sans profession, à Aertselaer, et *Hubertine-Henriette Peeters*, boutiquière, à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 26. — Entre *Joseph-Jean Kerckx*, courtier d'assurances, et *Jeanne-Philippine-Marie De Bèche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 31. — Entre *Corneille-Edmond-Martin Van Reeth*, négociant en diamants, et *Christine-Jeanne-Marie Thissen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Failli : *Émile Verbeeck-Baeten*, briquetier, à Boom. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Jaminé.*

2. — Du 12. — Failli : *Aug. De Marbaix*, parfumeur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *A. Van Zuylen.*

3. — Du 24. — Failli : *Pierre Van Mol*, ébéniste, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Valérius.*

4. — Du 24. — Failli : *Jos. Thys*, cabaretier, à Borgerhout. — Juge-commisaire : *Ad. Verspreeuwen.* — Curateur : *Van den Bossche.*

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 8. — Circulaire par laquelle *Fr. Grein*, annonce la prolongation jusqu'au 31 décembre 1883 de la procuration confiée le 4 août 1882 à *Emile Sprandel.*

2. — Du 8. — Assemblée générale de la société ouvrière *de Wyngaerd-natie*, établie à Anvers, sous la firme *Weyns, Wildiers et C°*. La société continuera à subsister sous la nouvelle firme *Van Mechelen, Wildiers et C°*, en remplacement de l'ancienne.

3. — Du 9. — Assemblée générale du 26 octobre 1882 de la *Société anonyme minière de la province de Murcie*, établie à Anvers. — Le capital social est porté à fr. 2,000.000. — *Henri Paasch*, expert, à Anvers, est nommé commissaire de la société.

4. — Du 9. — Circulaire par laquelle *Gross et C°*, annoncent que

F. Hammesfahr, ne fait plus partie de leur maison et cesse d'avoir leur procuration.

5. — Du 13. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Jean Van der Spek et Henri Van de Spiegel.* La société est dissoute à partir du 4 novembre. *Jean Van der Spek* continuera seul les affaires pour son compte.

6. — Du 13. — Acte de dissolution de la société de fait existant entre *Abraham Blum* et *Louis Xavier*, tous deux cabaretiers, à Anvers. — La société est dissoute depuis le 1r octobre dernier. — La liquidation a été faite par les deux associés.

7. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Stoop*, négociant, et *André Jacobs*, commis négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de toiles et cotons manufacturés. — Firme : *Van Geetruyen fils.* — Siège : à Anvers. — *Henri Stoop*, aura la signature sociale, *André Jacobs* signera par procuration. — Durée : du 8 novembre 1882 au 8 novembre 1884.

8. — Du 15. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Van Geetruyen fils.* — La société est dissoute à partir du 8 novembre 1882. — La liquidation se fera par *Joseph Van Geetruyen.*

9. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien-Jean De Roover* et *Antoine-Louis Verstraeten*, fabricants de suif, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication du suif. — Firme : *De Roover-Verstraeten.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature. — Durée : 10 ans, à dater du 10 novembre 1882

10. — Du 15. — Acte de la société en *commandite Caisse d'escompte : Th. Eyrond et C°*, établie à Anvers. — Augmentation du capital : le capital est porté à fr. 5,000,000 par la souscription de 2000 actions nouvelles de fr. 1000 chacune.

11.— Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Vergouts* et *Hector Brahm*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le chargement et le déchargement des navires et le transport de marchandises. — Firme : *Vergouts et Brahm.* — Siège : Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1 novembre 1882.

12. — Du 24. — Ratification de l'acte de la *Société anonyme de raffinage de soufre*, établie à Anvers. — *Désiré Maas*, à Anvers, ratifie l'acte de constitution de la dite société.

13.— Du 28.—Statuts de la société anonyme : *Saladero Mocoreta*, établie à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du Saladero Mocoreta dans la province de Corrientes, de la République Argentine, ayant pour objet l'abattage de bestiaux et d'autres animaux ; l'exploitation de la savonnerie et de la fabrique des bougies dépendantes du saladero et de toutes autres branches d'industrie se rattachant de loin ou de près en commerce du Saladero ; l'achat, la vente, l'élève et l'échange de bestiaux de toute race et d'autres animaux ; la vente et l'exportation de produits du saladero et des branches s'y rattachant ; la vente, l'achat et la location des terrains, machines, immeubles, etc. ; l'avance de capitaux sur marchandises, bestiaux et autres animaux, terrains ou toutes autres valeurs ; l'achat de concessions, privilèges, avantages, provenant soit du gouvernement ou d'une autorité quelconque, soit de compagnies ou de particuliers. — Siège : à Anvers. — Dénomination : *Saladero Mocoreta*. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont le nombre peut être porté à cinq par un vote de l'assemblée générale. — Les administrateurs nomment parmi eux un président et un secrétaire. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois années par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. — La surveillance de la société est confiée à deux commissaires. — Capital : fr. 1,125,000 divisé en 90 actions nominatives de fr. 12,500 chacune. — Durée : 30 ans.

14. — Du 28. — Société anonyme *Saladero Mocoreta*. — Nomination de deux directeurs. Sont nommé *François Mallmann* et *Ernest-Antoine Bunge*, tous deux négociants, à Buenos-Ayres.

15. — Du 30. — Acte de dissolution de la *Société anonyme de raffinage de soufres*, à Anvers. — La société est dissoute à partir du 17 novembre 1882. — La liquidation se fera par *Julien Koch* et *Charles Huger*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire de la corporation *Noord Natie*, à Anvers, annonçant qu'elle s'est constituée en société coopérative. — Les quatre doyens ont chacun la signature de la société.

2. — Du 28. — Procuration de la *Compagnie d'assurances générales contre les risques maritimes et fluvials et de transport par terre, à Dresde* à *Alfred Blœs*, à Anvers, pour, à Anvers conclure des contrats

d'assurance pour la société, encaisser les deniers dûs, en donner quittance, etc.

3. — Du 28. — Jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 16 novembre 1882, prononçant la séparation de biens de *Joséphine-Emma Berré*, sans profession, d'avec *Gérard-Prosper Pulincx*, tailleur, tous deux à Anvers.

4. — Du 30. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers en date du 27 novembre 1882, par *Thérèse De Haes*, sans profession, contre son mari *Jean-Michel Corluy*, ouvrier, tous deux à Anvers.

5. — Du 30. — Procuration donnée par la compagnie *Le Progrès National*, établie à Paris, à *Armand De Deken*, à Anvers, pour en qualité de directeur particulier, consentir des assurances contre l'incendie, signer les polices, recevoir les primes, etc.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 27. — Autorisation donnée par *Michel Venesoen*, diamantaire, à Anvers, à sa fille mineure *Anne-Cornélie Venesoen*, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Jean-Joseph-Augustin Van de Clerck*, boutiquier et *Claire-Françoise Buebus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Henri-Jean Van Goubergen*, entrepreneur, et *Jeanne-Marie-Césarine De Luyck*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Charles-François-Joseph-Chislain Renard*, négocant, veuf de Clémentine-Rosalie-Norbertine Van Dyck, à Anvers, et *Caroline-Marie-Eugénie-Catherine de Crane*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *Charles Hermans*, sans profession, et *Jeanne-Catherine Lauwers*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

5. — Du 10. — Entre *Joseph Ceusters*, menuisier, et *Rosalie Verstockt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 10. — Entre *François-Joseph Moens*, boutiquier, et *Marie-Thérèse Wuyts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 10. — Entre *Pierre Van der Aa*, négociant, et *Marie-Anne Wegge*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *Louis-Gustave Hanogh*, voyageur de commerce, et *Régine Van Bueren*, cabaretière, veuve de Norbert-Augustin De Ryck, tous deux à Anvers. — Séparation des biens.

9. — Du 11. — Entre *Guillaume-Constantin Mol*, coiffeur, et *Anne-Marie-Catherine De Herdt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 15. — Entre *Jean-Constantin-Marie Van Nylen*, agent de change, et *Marie-Colette-Patrice De Beucker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 15. — Entre *Gustave-Jean-Antoine Siberdt*, tailleur, et *Marie-Thérèse Lauwrys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 22. — Entre *Pierre-Louis Van Ballaer*, boulanger et cabaretier, et *Jeanne-Régine Celis*, couturière, tous deux à Ranst. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 23. — Entre *Jean-François Luych*, veuf de Anne-Catherine Schoeters, chef de corporation, et *Marie-Thérèse Jonckheer*, sans profession, veuve de Pierre-Jean Boumans. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 23. — Entre *Joseph-Augustin Van Goethem*, à Anvers, et *Clémentine-Isabelle Struys*, sans profession, à Kieldrecht, — Communauté universelle.

15. — Du 25. — Entre *Charles-Guillaume-François Reinemund*, négociant, et *Berthe-Sophie-Pauline Van der Stucken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 25. — Entre *Alphonse-François Pauwels*, magasinier, et *Anne-Marie Bartholomeusen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 25. — Entre *Joseph-Jacques Gebruers*, menuisier, veuf de 1° Jeanne-Marie Lauwers, et 2° Marie Callens, et *Élisabeth Scheers*, cabaretière, veuve de Jean-François Pierre, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

18. — Du 25. — Entre *François-Corneille Dierckx*, boutiquier et négociant, à Anvers, et *Marie Callens*, servante, à Bouchout. — Communauté légale.

19. — Du 25. — Entre *Jean-François Claes*, lapidaire, et *Marie-Françoise Haest*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

20. — Du 30. — Entre *François-Jean-Baptiste-Hyacinthe Rom*, courtier, à Anvers, et *Marie-Hélène-Henriette De Jonge*, sans profession, à Saint-Josse-ten-Noode. — Régime exclusif de communauté.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 2. — Failli : *Ch. De Koek-Struyf*, industriel, à Boom. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *Moiana*.

2. — Du 7. — Failli : *N.-J. Logmans*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Constant Pelgrims*. — Curateur : *De Gottal*.

3. — Du 29. — Failli : *Eug. De Legh*, plombier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *A. Spelten*.

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Theunis*, imprimeur, *Louis Van Keymeulen*, propriétaire, et *Gustave De Surgeloose*, négociant, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement d'imprimerie, de lithographie, de reliure et autres branches accessoires. — Firme : *Jos. Theunis et Co*. — Siège : à Anvers. — *Van Keymeulen et De Surgeloose* font apport de fr. 30,000 chacun et ont seuls la signature sociale. — Durée : 9 ans, à dater du 1 décembre 1882.

2. — Du 1. — Circulaire par laquelle *Charles Van den Driessche et Co*, annoncent qu'ils continueront les affaires sous la firme : *Carlos Van den Driessche et Co*.

3. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Van Peborgh et Peppe*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage d'assurances en général. — Siège : à Anvers. — Firme : *Van Peborgh et Peppe*. — Durée : 20 ans.

4. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Neicla*, *A. Becker* et *L. Bogaerts*, tous trois à Anvers, ayant pour objet la suite de la société *Neicla et Cie*, en commandite, cessant d'exister, à dater du 20 novembre

1882, et qui avait pour but l'exploitation des gravures chimiques et l'édition d'ouvrages illustré. — Firme : *Neicla et Cie*. — Siège : Anvers. — Les trois associés ont la signature sociale. — Durée : 20 ans à dater du 20 novembre 1882. — Capital de fr. 20,000.

5. — Du 9. — Assemblée générale et dissolution de la société anonyme de : *Compagnie des élévateurs à grains d'Anvers*, établie à Anvers. Le bilan est approuvé. La société est dissoute à partir du 27 novembre 1882. La liquidation se fera par MM. *Édouard de Caters* et *Constant Janssens*.

6. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Geo. Southern*, ingénieur, et *William R. Fletcher*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fourniture de tous objets en fer, cuivre, étain, chaines, mécaniques, machines, chaudières, aux navires et leur réparation. — Siège : à Anvers. — Firme : *Southern et Fletcher*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 3 ans.

7. — Du 13. — Autorisation donnée par les héritiers de feu *Charles-Hubert Van den Bergh* au *comte Van der Stegen*, et à toute autre personne qu'il désignera pour continuer l'exploitation de l'Amidonnerie anversoise, firme : *Charles Van den Bergh & Cie* et pour signer par procuration.

8. — Du 20. — Acte de dissolution de la société *Balette, Aernouts & Co*, établie à Anvers. — La société est dissoute à partir du 1er décembre 1882. — La liquidation se fera par *Balette* et *Aernouts*.

9. — Du 21. — Acte de société en commandite simple, entre *Henri-Albert De Bary* et *Frédéric Lynen*, tous deux négociants à Anvers, commandités, et le *baron Éd. Nottebohm* et *Aug. Nottebohm*, tous deux négociants à Anvers, commanditaires, ayant pour objet les affaires de commission ; elle pourra également opérer pour propre compte en marchandises, s'interdisant seulement toute spéculation en fonds publics et actions. — Siège : à Anvers. — Firme : *H.-Albert de Bary & Cie*. — *Henri-Albert de Bary* et *Frédéric Lynen* ont la signature sociale. — Durée : 10 ans et un mois. — Capital : Frs, 2,000,000.

10. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Samuel Polak*, négociant, et *Léonard Freschen*, coupeur, tous deux à Anvers, ayant pour objet la confection et la vente d'effets d'habillement. — Siège : à Anvers. — Firme : *Polak & Freschen*. Les deux associés auront la signature sociale. — Durée : 5 ans.

11. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Ratté*,

négociant, et *Louis Servais,* employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet : le commerce des vins d'Italie. — Firme : *Ratté et Cº.* — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 8 ans.

12. — Du 28. — Acte de dissolution de la société *Jean Gevers et fils*, établie à Anvers, pour le raffinage et le commerce des sucres. La société est dissoute à partir du 31 décembre 1882. — La liquidation se fera par *Louis Newman-Gevers*, sauf pour les immeubles et ustensiles dont la réalisation sera poursuivie ou effectuée par *Florent Gevers.*

13. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Baptiste-Joseph Van Hool*, et *Joseph-Chrétien Van Hool*, négociants, tous deux à Merxem, ayant pour objet l'achat et la revente de toutes marchandises, mais spécialement du pétrole, du saindoux et du lard d'Amérique. — Firme : *J. et J. Van Hool frères.* — Siège : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : du 19 décembre 1882 au 31 décembre 1892.

14. — Du 29. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Louis Lemmé et Cº*, établie à Anvers. — La société est prorogée pour un terme de trois années à partir du 1r janvier 1883.

15. — Du 29. — Acte de dissolution de la société *Gigleux, Mery et Cº* — *Gigleux* reprend l'actif et le passif de la société et continuera pour compte propre.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances générales maritimes, fluviales et terrestres à Dusseldorf*, à *Eugène Van den Wyngaert*, à Anvers, pour y signer les contrats d'assurance, faire les encaissements, en donner quittance, règler les avaries, etc.

2. — Du 6. — Demande en séparation de biens introduite devant le tribunal civil d'Anvers en date du 2 décembre 1882 par *Marie-Joséphine-Adèle Hanuise*, sans profession, à Arlon, contre *Philippe-Babut Dumarès*, capitaine au 5me régiment de ligne, à Anvers.

3. — Du 7. — Procuration donnée par le *Phénix Autrichien*, compagnie d'assurances à Vienne à *Alfred Blœss*, à Anvers, pour en qualité d'agent général, accepter pour son compte des assurances sur transport par mer, par fleuves, etc.

4. — Du 7. — Procuration donnée par la *Deutscher Lloyd, Compagnie anonyme d'assurances de transports*, à Berlin, à *A. Blœss*, à Anvers,

pour, en qualité d'agent général, accepter pour son compte des assurances maritimes, par fleuves et de transports par terre, etc.

5. — Du 8. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers, en date du 30 novembre 1882, prononçant la séparation de biens de *Marie-Thérèse Gonay*, veuve de Joseph Scheyns, négociante, d'avec son mari *Guillaume Segebrecht*, horloger, tous deux à Anvers.

6. — Du 13. — Procuration donnée par la *Fortuna allgemeine Versicherungs Actien Gesellschaft*, à Berlin, à *Alfred Blœss*, à Anvers, pour en qualité d'agent général, y souscrire des assurances maritimes, fluviales et de transport par terre etc.

7. — Du 13. — Procuration donnée par la *Compagnie anonyme d'assurances générales de Magdebourg*, à *Alfred Blœss*, à Anvers, pour en qualité d'agent général y souscrire des assurances maritimes, fluviales et de transport par terre, etc.

8. — Du 19. — Jugement par défaut du tribunal civil d'Anvers en date du 9 décembre 1882 prononçant la séparation de biens de *Thérèse-Joséphine Von Overbeke*, sans profession, d'avec *Jean-François-Félix Olbrechts*, facteur en bières, tous deux à Anvers.

9. — Du 28. — Circulaire du 22 décembre 1882 par laquelle *Wilh. Bertrand*, informe que *Richard Schultz* et *W. Flecher*, ont cessé, à partir du 15 mars 1882, de signer par procuration pour sa maison.

10. — Du 30. — Procuration donnée par la compagnie *Les Assurances belges*, établie à Bruxelles, à *B. Michiels*, agent d'assurances, à Anvers, pour en son nom accepter tous risques d'assurances contre l'incendie, signer toutes pièces d'assurance et de réassurance, etc.

11. — Du 30. — Procuration donnée par *Gustave-Pierre Steenlet*, dénommé *Augustin Pierre*, agent de change, à Anvers, à *Albert-Joseph-Marie Groetaers*, agent de change, à Anvers, pour régir, gérer et administrer ses affaires d'agent de change tant activement que passivement.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 22. — Autorisation donnée par *Joseph Van Hool*, sans profession, à Anvers, à ses fils mineurs 1° *Edouard Joseph*, 2° *Joseph Christien*, pour faire le commerce.

2. — Du 19. — Autorisation donnée par *Jeanne-Marie-Henriette Smal*, veuve de François-Julien Van Hecke, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Arthur-François Van Hecke*, pour faire le commerce.

3. — Du 29. — Autorisation donnée par *Edgard Sobry*, à Anvers, à son épouse *Rosalie Abts*, pour faire pour son propre compte sous la firme *Épouse Sobry-Abts*, le commerce de détail.

4. — Du 29. — Autorisation donnée par *François Apers*, négociant, à Contich, à *Augustin-Corneille-Frans Apers*, son fils mineur, pour faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Félix-Henri-Louis Hermans*, brasseur, et *Marie-Elisabeth Mortelmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2.— Du 7. — Entre *Samuel Korpes*, diamantaire, et *Sara Kryn*, épouse divorcée, de Henri Wyngaard, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3.— Du 8.— Entre *Jean-François Cassimon*, négociant, et *Louise-Marie-Martine Van den Bogaert*, sans profession, tous deux à Calmpthout. — Communauté légale.

4. — Du 8. — Entre *Aloïs De Smedt*, meunier, à Anvers, et *Marie-Mélanie Herremans*, veuve de François Roels, meunière à Niel. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 8. — Entre *Frédéric-Léopold Verbeeck*, menuisier, et *Marie-Mathilde Van Hoof*, servante, tous deux à Niel. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *François-Louis Somers*, boutiquier, veuf de Antonine Wylants, et *Catherine-Adèle Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Ivon-Vital Janssens*, facteur des postes, et *Clara Kuyten*, marchande de toile, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 13. — Entre *François Stobbaerts*, négociant, veuf de Anne-Elisabeth Leeflang, et *Barbe-Rosalie Van den Reeck*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

9, — Du 15. — Entre *Édouard-Cosme-Désiré Antonissen*, industriel, et *Caroline-Marie-Barbe Croes*, sans profession, tous deux à Anvers.— Séparation de biens.

1. — Du 16. — Entre *Édouard-Georges Tinchant*, négociant, et *Marie-Léonie Hoppenbrouwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 38. — Entre *Pierre-Jean Piron*, boulanger, et *Marie-Wilhelmine De Ruysscher*, veuve de Jean Roth, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Jugements déclaratifs.

1. — Du 5. — Failli : *Ludwig Schwartz*, cafetier, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Dhanis*. — Curateur : *Willems*.

2. — Du 6. — Failli : *Willem Kaetelholn*, hôtelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Dhanis*. — Curateur : *De Gottal*.

3. — Du 7. — Failli : *Alexandre Van Son*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Goemaere*. — Curateur : *Willems*.

4. — Dn 8. — Failli : *Nolting Steiger*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Wever*. — Curateur : *O. Pinnoy*.

5. — Du 19. — Failli : *Jos. Augustinus*, négociant, à Boom. — Juge-commissaire : *C. Goemaere*. — Curateur : *Dykmans*.

6. — Du 21. — Failli : *J.-B.-C. Van der Mersch-Mertens*, horticulteur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Montigny*. — Curateur : *A. Van Zuylen*.

7. — Du 21. — Failli : *E. Leys-Ryssack*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Dhanis*. — Curateur : *A. Maeterlinck*.

8. — Du 30. — Failli : *Jean-Baptiste De Vriendt*, charron, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Wever*. — Curateur : *P. Van de Velde*.

Concordat.

1. — Du 29. — Faillis : *Van Bladel et Nockels*, négociants en bois.

